

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1573
2. – Questions écrites (du n° 12759 au n° 12987 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	<i>1576</i>
<i>Index analytique des questions posées</i>	<i>1579</i>
Premier ministre.....	1584
Affaires étrangères.....	1584
Affaires européennes.....	1584
Affaires sociales, santé et ville	1584
Agriculture et pêche.....	1591
Aménagement du territoire et collectivités locales	1593
Anciens combattants et victimes de guerre	1594
Budget.....	1595
Communication	1596
Coopération.....	1596
Culture et francophonie	1598
Défense.....	1598
Économie.....	1599
Éducation nationale	1600
Enseignement supérieur et recherche.....	1601
Entreprises et développement économique	1602
Environnement.....	1603
Équipement, transports et tourisme	1604
Fonction publique.....	1606
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	1606
Intérieur et aménagement du territoire	1608
Jeunesse et sports.....	1610
Justice	1610
Logement.....	1611
Relations avec le Sénat et rapatriés	1612
Santé.....	1612
Travail, emploi et formation professionnelle	1613

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1616
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1620
Premier ministre.....	1626
Action humanitaire et droits de l'homme.....	1626
Affaires étrangères.....	1627
Affaires sociales, santé et ville.....	1629
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1650
Budget.....	1653
Communication.....	1658
Culture et francophonie.....	1659
Défense.....	1663
Économie.....	1665
Éducation nationale.....	1665
Enseignement supérieur et recherche.....	1681
Entreprises et développement économique.....	1681
Environnement.....	1685
Équipement, transports et tourisme.....	1688
Fonction publique.....	1693
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1694
Intérieur et aménagement du territoire.....	1704
Jeunesse et sports.....	1714
Justice.....	1714
Logement.....	1716
Santé.....	1719
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1720
4. – Rectificatifs.....	1725

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 5 A.N. (Q.) du lundi 31 janvier 1994 (nos 10467 à 10776)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 10552 Francisque Perrur; 10628 Jean-François Chossy;
10646 Willy Dimeglio; 10648 Denis Merville; 10695 Denis
Merville; 10707 Léonce Deprez; 10715 Jean-Marc Nesme.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 10612 Jean-Claude Bois; 10704 Jean-Pierre Calvel.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 10644 Yves Verwaerde; 10645 Yves Verwaerde;
10658 Dominique Dupiler; 10684 Yves Verwaerde.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 10471 Jean Bousquet; 10479 René Couanau;
10484 Louis Pierna; 10509 Daniel Mandon; 10613 Philippe
Langenieux-Villard; 10618 Francisque Perrur; 10620 François-
Michel Gonnot; 10637 Marcel Roques; 10664 Mme Muguerre
Jacquaint; 10674 Jean Marsaudon; 10683 Jean-Marc Nesme;
10747 René Couveinhes; 10748 Mme Muguerre Jacquaint;
10769 Claude Dhinnin.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 10468 Jacques Briat; 10496 Charles Fevre; 10498 Jean-
François Chossy; 10504 Bernard Coulon; 10548 Daniel Man-
don; 10559 Xavier Pinrar; 10654 André Fanton; 10675 Alain
Marleix; 10685 Bruno Bourg-Broc; 10717 Arnaud Cazin
d'Honinethun; 10720 Bernard Debré; 10730 Daniel Soulag;
10750 Arnaud Cazin d'Honinethun; 10765 François Roche-
bloine; 10766 Jacques Briat.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 10478 Michel Voisin; 10485 Ernest Moutoussamy;
10486 Ernest Moutoussamy; 10497 Jean-François Chossy;
10759 Augustin Bonrepaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10725 Joël Sarlot.

BUDGET

N° 10477 Pierre Micau; 10491 Alain Bocquet; 10494 Ber-
nard Charles; 10513 Gérard Tremège; 10580 Louis Colombani;
10581 Jean Ueberschlag; 10582 Louis de Brossia; 10588 Joseph
Klifa; 10604 Gilbert Gantier; 10608 Richard Cazenave;
10624 Jean Tardiro; 10638 Christian Martin; 10670 Bernard
Serrou; 10696 Bernard Serrou; 10716 Denis Jacquet;
10731 Raymond Couderc; 10757 Augustin Bonrepaux.

COOPÉRATION

N° 10635 Georges Sarre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10487 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE

N° 10500 Léonce Deprez; 10533 Jean-Yves Cozan;
10641 Bernard Pons; 10694 Serge Charles; 10708 Louis Pierna.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 10490 Alain Bocquet; 10629 Jean-Pierre Kucheida.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 10764 Jean-Jacques Delvaux.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 10522 Nicolas Forissier; 10732 Bernard Debré.

ENVIRONNEMENT

N° 10639 Philippe Langenieux-Villard; 10660 Martin Malvy;
10662 Gilles de Robien; 10677 Jean Desanlis; 10686 Philippe
Dubourg.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 10495 Charles Fevre; 10503 Ladislav Poniatowski;
10515 Alain Ferry; 10519 Jacques Briat; 10567 Mme Marie
Thérèse Boisseau; 10619 Mme Marie-Thérèse Boisseau;
10622 Mme Martine Aurillac; 10632 Christian Kert;
10636 Georges Sarre; 10647 Guy Drut; 10666 Hubert Falco;
10709 Jacques Myard; 10733 André Durr; 10739 Alain Mar-
saud; 10760 Augustin Bonrepaux; 10761 Augustin Bonrepaux.

FONCTION PUBLIQUE

N° 10729 Philippe Mathot.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 10621 Georges Sarre; 10625 Mme Ségolène Royal;
10631 Jacques Mellick; 10689 Jean-Louis Masson; 10692 Ber-
nard Pons; 10756 Augustin Bonrepaux.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10501 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 10520 Ambroise
Guelec; 10555 Daniel Mandon; 10655 Pierre Lellouche;
10657 Bernard Derosier; 10671 Louis Pierna; 10700 Jean-
Marie Demange.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 10481 Jean Urbaniak.

JUSTICE

N° 10650 Michel Bouvard.

LOGEMENT

N° 10475 Jean-Jacques Weber ; 10511 Gilbert Gantier ; 10525 Jean Greuet ; 10602 Joseph Klifa ; 10758 Augustin Bon-repaulx.

SANTÉ

N° 10506 Pierre Hellier ; 10633 Mme Françoise Hostalier ; 10663 Michel Vuibert ; 10680 Jean-Louis Beaumont ; 10691 Patrick Ollier ; 10745 Jean-Louis Beaumont.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 10467 Raymond Couderc ; 10516 Alain Ferry ; 10615 Gérard Cherpion ; 10672 Jean-Louis Masson ; 10693 Mme Muguette Jacquaint ; 10723 Denis Jacquat ; 10754 Daniel Mandon ; 10767 Arnaud Cazin d'Honincthun.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Aimé (Léon)** : 12841, Coopération (p. 1597).
André (Jean-Marie) : 12774, Équipement, transports et tourisme (p. 1604).
Asensi (François) : 12836, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1609) ; 12933, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1609).
Auchède (Rémy) : 12861, Agriculture et pêche (p. 1592) ; 12948, Affaires sociales, santé et ville (p. 1590).
Aurillac (Martine) Mme : 12796, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1594) ; 12839, Économie (p. 1599).
Ayrault (Jean-Marc) : 12814, Entreprises et développement économique (p. 1602).

B

- Balkany (Patrick)** : 12803, Équipement, transports et tourisme (p. 1604).
Balligand (Jean-Pierre) : 12809, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1608) ; 12810, Éducation nationale (p. 1600).
Bariani (Didier) : 12808, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1594).
Baroin (François) : 12915, Affaires sociales, santé et ville (p. 1588) ; 12934, Premier ministre (p. 1584) ; 12951, Premier ministre (p. 1584) ; 12965, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).
Barran (Jean-Claude) : 12966, Équipement, transports et tourisme (p. 1605).
Beauchaud (Jean-Claude) : 12980, Agriculture et pêche (p. 1593).
Berthol (André) : 12887, Justice (p. 1611).
Besson (Jean) : 12764, Budget (p. 1595).
Birraux (Claude) : 12867, Affaires sociales, santé et ville (p. 1587) ; 12875, Économie (p. 1599) ; 12897, Agriculture et pêche (p. 1593) ; 12962, Coopération (p. 1598) ; 12969, Entreprises et développement économique (p. 1603) ; 12981, Santé (p. 1613) ; 12982, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).
Blum (Roland) : 12855, Affaires sociales, santé et ville (p. 1587).
Boche (Gérard) : 12984, Santé (p. 1613).
Bocquet (Alain) : 12865, Santé (p. 1613).
Bonnot (Yvon) : 12777, Défense (p. 1598).
Bourgasser (Alphonse) : 12942, Affaires sociales, santé et ville (p. 1590).
Bourg-Broc (Bruno) : 12762, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1606) ; 12763, Justice (p. 1610) ; 12860, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1594) ; 12913, Communication (p. 1596) ; 12914, Affaires européennes (p. 1584).
Braouezec (Patrick) : 12819, Équipement, transports et tourisme (p. 1604).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 12922, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1608) ; 12976, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1608).
Canson (Philippe de) : 12912, Budget (p. 1596) ; 12926, Économie (p. 1599).
Carneiro (Grégoire) : 12793, Enseignement supérieur et recherche (p. 1601) ; 12797, Entreprises et développement économique (p. 1602).
Carpentier (René) : 12964, Éducation nationale (p. 1601).
Cartaud (Michel) : 12782, Affaires sociales, santé et ville (p. 1586) ; 12858, Économie (p. 1599).
Cavallé (Jean-Charles) : 12792, Santé (p. 1612).
Cazenave (Richard) : 12791, Équipement, transports et tourisme (p. 1604) ; 12910, Fonction publique (p. 1606) ; 12911, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1614).
Chaniard (Jean-Yves) : 12760, Agriculture et pêche (p. 1591) ; 12761, Affaires sociales, santé et ville (p. 1584) ; 12829, Économie (p. 1599) ; 12937, Affaires sociales, santé et ville (p. 1589).

- Charles (Serge)** : 12790, Entreprises et développement économique (p. 1602).
Cherpion (Gérard) : 12909, Justice (p. 1611).
Chollet (Paul) : 12805, Entreprises et développement économique (p. 1602).
Chossy (Jean-François) : 12775, Agriculture et pêche (p. 1591).
Colombani (Louis) : 12941, Affaires sociales, santé et ville (p. 1590).
Couve (Jean-Michel) : 12886, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1594).
Cova (Charles) : 12885, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1609).

D

- Darrason (Olivier)** : 12917, Affaires étrangères (p. 1584).
Delmar (Pierre) : 12818, Économie (p. 1599).
Delvaux (Jean-Jacques) : 12835, Affaires sociales, santé et ville (p. 1586).
Deprez (Léonce) : 12815, Culture et francophonie (p. 1598) ; 12831, Affaires sociales, santé et ville (p. 1586) ; 12883, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1594) ; 12928, Affaires sociales, santé et ville (p. 1589) ; 12929, Équipement, transports et tourisme (p. 1605) ; 12953, Logement (p. 1612) ; 12987, Premier ministre (p. 1584).
Derosier (Bernard) : 12811, Logement (p. 1612).
Dubourg (Philippe) : 12834, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 1612) ; 12840, Coopération (p. 1596).
Dufeu (Danielle) Mme : 12816, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1613).
Dupilet (Dominique) : 12807, Agriculture et pêche (p. 1592) ; 12812, Agriculture et pêche (p. 1592).
Durr (André) : 12975, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1610).

F

- Falco (Hubert)** : 12919, Éducation nationale (p. 1601) ; 12920, Équipement, transports et tourisme (p. 1605) ; 12952, Agriculture et pêche (p. 1593).
Favre (Pierre) : 12844, Coopération (p. 1597).
Ferrari (Gratien) : 12785, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1608) ; 12857, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1614).
Fèvre (Charles) : 12921, Défense (p. 1599) ; 12947, Affaires sociales, santé et ville (p. 1590).
Froment (Bernard de) : 12892, Environnement (p. 1603) ; 12893, Environnement (p. 1603) ; 12894, Affaires sociales, santé et ville (p. 1588) ; 12898, Budget (p. 1596).
Fromet (Michel) : 12804, Éducation nationale (p. 1600) ; 12924, Affaires sociales, santé et ville (p. 1589).
Fuchs (Jean-Paul) : 12874, Équipement, transports et tourisme (p. 1605).

G

- Gantier (Gilbert)** : 12780, Défense (p. 1598) ; 12833, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1607).
Garmendia (Pierre) : 12945, Affaires sociales, santé et ville (p. 1590).
Gascher (Pierre) : 12978, Équipement, transports et tourisme (p. 1605).
Gayssot (Jean-Claude) : 12794, Affaires européennes (p. 1584) ; 12863, Éducation nationale (p. 1601) ; 12864, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1609) ; 12930, Éducation nationale (p. 1601).
Girard (Claude) : 12828, Santé (p. 1612) ; 12838, Affaires sociales, santé et ville (p. 1586).
Gosdoff (Jean-Louis) : 12943, Affaires sociales, santé et ville (p. 1590).

Godard (Michel) : 12959, Coopération (p. 1597).
Godfrain (Jacques) : 12827, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1614) ; 12908, Agriculture et pêche (p. 1593).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 12884, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1609).
Grandpierre (Michel) : 12866, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1607).
Guichard (Olivier) : 12759, Budget (p. 1595) ; 12847, Jeunesse et sports (p. 1610) ; 12848, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1594).

H

Hage (Georges) : 12830, Éducation nationale (p. 1600).
Hellier (Pierre) : 12940, Affaires sociales, santé et ville (p. 1589).
Hermier (Guy) : 12949, Jeunesse et sports (p. 1610).
Huguenard (Robert) : 12944, Affaires sociales, santé et ville (p. 1590).
Hunault (Michel) : 12880, Budget (p. 1596) ; 12881, Affaires sociales, santé et ville (p. 1588) ; 12882, Affaires sociales, santé et ville (p. 1588) ; 12927, Économie (p. 1600) ; 12971, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591) ; 12974, Justice (p. 1611) ; 12986, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 12795, Éducation nationale (p. 1600) ; 12870, Affaires sociales, santé et ville (p. 1587).
Jacquat (Denis) : 12765, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585) ; 12766, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585) ; 12767, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585) ; 12768, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585) ; 12769, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585) ; 12770, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585) ; 12771, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585) ; 12772, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585).
Jacquemin (Michel) : 12817, Agriculture et pêche (p. 1592).
Jeffray (Gérard) : 12776, Justice (p. 1611).
Julia (Didier) : 12825, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1606) ; 12826, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1606) ; 12946, Affaires sociales, santé et ville (p. 1590).

K

Klifa (Joseph) : 12778, Agriculture et pêche (p. 1592) ; 12781, Affaires sociales, santé et ville (p. 1586) ; 12837, Équipement, transports et tourisme (p. 1604) ; 12845, Entreprises et développement économique (p. 1602) ; 12846, Entreprises et développement économique (p. 1603) ; 12850, Logement (p. 1612) ; 12873, Affaires sociales, santé et ville (p. 1587).
Kucheida (Jean-Pierre) : 12813, Logement (p. 1612).

L

Labarrère (André) : 12843, Coopération (p. 1597).
Lalanne (Henri) : 12889, Santé (p. 1613) ; 12890, Santé (p. 1613) ; 12891, Santé (p. 1613).
Langenieux-Villard (Philippe) : 12906, Affaires sociales, santé et ville (p. 1588) ; 12907, Affaires étrangères (p. 1584).
Lapp (Harry) : 12979, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1610).
Le Déaut (Jean-Yves) : 12862, Coopération (p. 1597).
Le Nay (Jacques) : 12851, Budget (p. 1596).
Le Pensec (Louis) : 12799, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1608).
Legras (Philippe) : 12936, Affaires sociales, santé et ville (p. 1589).
Leonard (Jean-Louis) : 12895, Affaires sociales, santé et ville (p. 1588) ; 12896, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1607) ; 12957, Coopération (p. 1597).
Lepeltier (Serge) : 12954, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1609).
Lepercq (Arnaud) : 12955, Agriculture et pêche (p. 1593).
Loos (François) : 12939, Affaires sociales, santé et ville (p. 1589).
Lux (Arsène) : 12789, Jeunesse et sports (p. 1610) ; 12961, Coopération (p. 1598).

M

Masse (Marius) : 12853, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1607) ; 12854, Santé (p. 1612).
Masson (Jean-Louis) : 12824, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1606) ; 12899, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1594) ; 12900, Équipement, transports et tourisme (p. 1605) ; 12901, Équipement, transports et tourisme (p. 1605).
Mathus (Didier) : 12798, Agriculture et pêche (p. 1592).
Mattei (Jean-François) : 12872, Affaires sociales, santé et ville (p. 1587).
Micaux (Pierre) : 12773, Affaires sociales, santé et ville (p. 1585).
Millon (Charles) : 12784, Budget (p. 1595).
Miossec (Charles) : 12823, Agriculture et pêche (p. 1592).
Murat (Bernard) : 12852, Affaires sociales, santé et ville (p. 1587).

P

Paillé (Dominique) : 12916, Affaires sociales, santé et ville (p. 1588).
Peretti (Jean-Jacques de) : 12904, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1607) ; 12905, Environnement (p. 1603) ; 12958, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591) ; 12983, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1595) ; 12985, Équipement, transports et tourisme (p. 1606).
Perrut (Francisque) : 12800, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1608).
Pierna (Louis) : 12950, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1595).
Pihouée (André-Maurice) : 12902, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1614) ; 12903, Agriculture et pêche (p. 1593).
Préel (Jean-Luc) : 12925, Santé (p. 1613) ; 12967, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).

R

Raoult (Eric) : 12821, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1608) ; 12822, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1609).
Reitzer (Jean-Luc) : 12879, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1609).
Richemont (Henri de) : 12877, Justice (p. 1611) ; 12878, Budget (p. 1596).
Roig (Marie-Josée) Mme : 12849, Défense (p. 1599).
Roques (Serge) : 12923, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1595) ; 12968, Enseignement supérieur et recherche (p. 1602).
Rousseau (Monique) Mme : 12787, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1608).

S

Saint-Ellier (Francis) : 12783, Équipement, transports et tourisme (p. 1604).
Sarlot (Joël) : 12832, Affaires sociales, santé et ville (p. 1586) ; 12869, Budget (p. 1596).
Sarre (Georges) : 12801, Communication (p. 1596) ; 12802, Équipement, transports et tourisme (p. 1604) ; 12871, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1607).
Schreiner (Bernard) : 12842, Coopération (p. 1597).

T

Terrot (Michel) : 12935, Affaires européennes (p. 1584) ; 12960, Coopération (p. 1598).
Thomas (Jean-Claude) : 12820, Entreprises et développement économique (p. 1602).

V

Valleix (Jean) : 12856, Coopération (p. 1597).
Vanneste (Christian) : 12786, Logement (p. 1611).
Vannson (François) : 12788, Affaires sociales, santé et ville (p. 1586).
Verwaerde (Yves) : 12918, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1608); 12931, Économie (p. 1600); 12932, Fonction publique (p. 1606).
Vissac (Claude) : 12972, Entreprises et développement économique (p. 1603); 12973, Équipement, transports et tourisme (p. 1605).
Vivien (Robert-André) : 12806, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1594); 12888, Justice (p. 1611).

Voisin (Michel) : 12868, Environnement (p. 1603).

Vuibert (Michel) : 12779, Budget (p. 1595); 12856, Affaires sociales, santé et ville (p. 1587); 12953, Agriculture et pêche (p. 1593).

Vuillaume (Roland) : 12859, Affaires sociales, santé et ville (p. 1587); 12876, Enseignement supérieur et recherche (p. 1601); 12970, Culture et francophonie (p. 1598); 12977, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).

W

Wiltzer (Pierre-André) : 12938, Affaires sociales, santé et ville (p. 1589).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Rapports avec les administrés - *expropriations - remembrements - information des bénéficiaires*, 12929 (p. 1605).

Aéroports

Bruit - *lutte et prévention - Ile-de-France*, 12825 (p. 1606).

Agro-alimentaire

Miel - *appellation : montagne - utilisation*, 12775 (p. 1591).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *allocation différentielle - paiement*, 12848 (p. 1594) ; 12950 (p. 1595).

Carte du combattant - *conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 12886 (p. 1594).

Internés de Rawa-Ruska - *titre de déporté de la Résistance - conditions d'attribution*, 12806 (p. 1594).

Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 12860 (p. 1594).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 12835 (p. 1586) ; 12838 (p. 1586) ; 12851 (p. 1596) ; 12938 (p. 1589) ; 12939 (p. 1589) ; 12940 (p. 1589) ; 12941 (p. 1590) ; 12942 (p. 1590) ; 12943 (p. 1590) ; 12944 (p. 1590) ; 12945 (p. 1590) ; 12946 (p. 1590) ; 12947 (p. 1590) ; 12948 (p. 1590) ; *conditions d'attribution*, 12983 (p. 1595).

Animaux

Chauves-souris - *protection - vente du fort du Cognelat - conséquences - Chalindrey*, 12921 (p. 1599).

Nuisibles - *oiseaux piscivores*, 12868 (p. 1603).

Statut - *code civil - réforme*, 12887 (p. 1611).

Armée

Militaires - *enseignement du droit humanitaire - bilan et perspectives*, 12780 (p. 1598).

Réserve - *politique et réglementation*, 12849 (p. 1599).

Armement

Commerce extérieur - *exportations - pays ne respectant pas les droits de l'homme*, 12777 (p. 1598).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisses primaires d'assurance maladie - *attitude à l'égard des ambulanciers privés*, 12916 (p. 1588).

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 12852 (p. 1587) ; 12977 (p. 1591).

Cotisations - *cotisations complémentaires - montant - retraités*, 12894 (p. 1588).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'analyse - *amniocentèses*, 12925 (p. 1613).

Assurances

Assurance automobile - *accidents de la route - indemnisation du préjudice matériel - estimation*, 12931 (p. 1600) ; *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, 12839 (p. 1599).

Assurance vie - *risques garantis - suicide*, 12927 (p. 1606).

Automobiles et cycles

Cyclomoteurs - *immatriculation - perspectives*, 12885 (p. 1609).

Pollution et nuisances - *lutte et prévention - moteurs diesel - pots d'échappement catalytiques*, 12826 (p. 1606).

B

Baux d'habitation

Résiliation - *droit de reprise du bailleur - réglementation*, 12786 (p. 1611).

Baux ruraux

Fermage - *calcul*, 12955 (p. 1593) ; *prix - fixation - réglementation - bail consenti par une collectivité territoriale*, 12798 (p. 1592).

Bibliothèques

Conservateurs et conservateurs généraux - *rémunérations - montant*, 12970 (p. 1598).

Bois et forêts

Bûcherons - *débardeurs et câbleurs - statut*, 12897 (p. 1593).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *conditions d'attribution - redoublement*, 12968 (p. 1602).

C

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *périodes de stage non rémunéré*, 12816 (p. 1613).

Collectivités locales

Finances - *décentralisation - transferts de charges - perspectives*, 12883 (p. 1594).

Commerce et artisanat

Commerce de détail - *repos hebdomadaire - politique et réglementation*, 12790 (p. 1602).

Politique et réglementation - *discount - conséquences*, 12846 (p. 1603).

Commerce extérieur

Postes d'expansion économique à l'étranger - *services - coût - conséquences - exportateurs français*, 12904 (p. 1607).

Communes

FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 12858 (p. 1599) ; *réglementation - constructions immobilières au profit de tiers*, 12764 (p. 1595).

Secrétaires de mairie - *promotion interne - stages - conséquences - petites communes*, 12884 (p. 1609).

Conseil constitutionnel

Fonctionnement - *audiences - ouverture au public*, 12763 (p. 1610).

Conseil économique et social

Composition - *représentation des professions libérales*, 12951 (p. 1584).

Culture

Politique et réglementation - *centre de conférences internationales - création - siège*, 12987 (p. 1584).

D**Décorations**

Politique et réglementation - anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, 12923 (p. 1595).

Départements

Conseillers généraux - moyenne d'âge - origine socio professionnelle - statistiques, 12809 (p. 1608).

DOM

Réunion : agriculture - aides - zones de montagne - zones défavorisées - bilan, 12903 (p. 1593).

E**Eau**

Facturation - réglementation - conséquences - communes touristiques, 12926 (p. 1599).

Elections et référendums

Opérations de vote - commissions de contrôle - extension aux communes de plus de dix mille habitants, 12822 (p. 1609) ; commissions de contrôle - fonctionnement, 12821 (p. 1608).

Electricité et gaz

EDF - pratiques commerciales - conséquences - marché des logiciels informatiques, 12896 (p. 1607).

Gaz - installations et chaudières - entretien - obligations des utilisateurs, 12824 (p. 1606).

Elevage

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution, 12817 (p. 1592).

Emploi

Chômage - frais de recherche d'emploi - demandes d'emploi - affranchissement, 12871 (p. 1607).

Contrats emploi solidarité - prolongation - financement - salariés proches de l'âge de la retraite, 12911 (p. 1614).

Politique de l'emploi - veuves, 12766 (p. 1585).

Enfants

Enfance martyre - lutte et prévention - financement - départements, 12782 (p. 1586).

Enseignement : personnel

Vacataires - rémunérations, 12919 (p. 1601).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - activités sportives - déplacements des élèves - politique et réglementation, 12930 (p. 1601).

Enseignement secondaire

Établissements - sécurité - mise en conformité des installations - prêts - conditions d'attribution, 12879 (p. 1609).

Fonctionnement - voyages organisés à l'occasion de la célébration du cinquantième de la Libération - aides, 12830 (p. 1600).

Politique et réglementation - lycéens - revendications, 12863 (p. 1601).

Enseignement supérieur

Professions judiciaires et juridiques - certificat d'aptitude à la profession d'avocat - dispenses de formation - réglementation, 12776 (p. 1611).

Université de Franche-Comté - fonctionnement - financement, 12876 (p. 1601).

Enseignements artistiques

Personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale, 12864 (p. 1609).

Entreprises

Création - aides - conditions d'attribution - embauche d'un membre de la famille, 12820 (p. 1602).

Gestion - tutorat - rôle - développement, 12902 (p. 1614).

Politique et réglementation - loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication, 12797 (p. 1602).

Environnement

ADEME - emploi et activité - perspectives, 12918 (p. 1608).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - politique et réglementation, 12933 (p. 1609).

F**Famille**

Absents - proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 12800 (p. 1608).

Politique familiale - allocation parentale de libre choix - conditions d'attribution - veuves, 12767 (p. 1585) ; allocation parentale de libre choix - création - conséquences - prestations familiales, 12770 (p. 1585).

Fonction publique territoriale

Filière administrative - chefs de standard - carrière, 12799 (p. 1608).

Filière culturelle - archéologues - intégration, 12954 (p. 1609).

Filière technique - accès au grade d'agent technique qualifié, 12785 (p. 1608).

Fonctionnaires et agents publics

Formation professionnelle - Centre des hautes études européennes - statut - financement, 12932 (p. 1606).

Fruits et légumes

Endives - soutien du marché - Nord - Pas-de-Calais, 12861 (p. 1592).

G**Géomètres**

Exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs, 12837 (p. 1604) ; 12973 (p. 1605).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 12845 (p. 1602).

H**Handicapés**

Allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles, 12870 (p. 1587).

CAT - financement - Haute-Savoie, 12867 (p. 1587).

Établissements - financement, 12967 (p. 1591).

Politique à l'égard des handicapés - information sur leurs droits - perspectives, 12928 (p. 1589).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 12833 (p. 1607).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - travail de nuit - règle des trente-cinq heures - conséquences - emploi - création, 12906 (p. 1588).

Fonctionnement - effectifs de personnel - soins apportés aux malades du sida, 12891 (p. 1613).

Hôpitaux de proximité - fonctionnement - effectifs de personnel, 12788 (p. 1586).

Services d'urgence - *restructuration*, 12851 (p. 1586).

I

Impôt sur le revenu

Politique fiscale - *CSG - déduction*, 12869 (p. 1596); *travaux de restauration de moulins - déduction*, 12878 (p. 1596).
Quotient familial - *enfants à charge - âge limite*, 12769 (p. 1585); *veuves d'anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 12779 (p. 1595); *veuves mères d'enfants majeurs*, 12772 (p. 1585).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *associations sportives*, 12789 (p. 1610); *investissements outre-mer - champ d'application - augmentation de capital*, 12898 (p. 1596).
TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 12966 (p. 1605).

Ingénierie

Secteur privé - *emploi et activité - concurrence de l'ingénierie publique*, 12857 (p. 1614); 12910 (p. 1606).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - *indemnisation du chômage - couverture sociale*, 12924 (p. 1589).

Jouets

Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants*, 12969 (p. 1603); 12972 (p. 1603).

Justice

Tribunaux - *cité judiciaire de Nantes - construction - perspectives*, 12974 (p. 1611).

L

Logement

HLM - *conditions d'attribution - conclusions du groupe de travail*, 12963 (p. 1612).
Politique du logement - *gens du voyage*, 12811 (p. 1612); *personnes défavorisées*, 12813 (p. 1612).
ANAH - *financement - Haut-Rhin*, 12850 (p. 1612).

M

Marchés publics

Politique et réglementation - *code des marchés publics, article 321 - application*, 12829 (p. 1599).

Ministères et secrétariats d'Etat

Anciens combattants : *budget - crédits destinés aux pensions des anciens combattants - excédents - utilisation*, 12808 (p. 1594).
Anciens combattants : *services extérieurs - direction interdépartementale de Metz - suppression - centre de soins et d'appareillage - transfert à Nancy - conséquences*, 12899 (p. 1594).
Budget : *personnel - agents chargés de l'expérimentation du fichier informatique des hypothèques MADERE - rémunérations*, 12759 (p. 1595).
Éducation nationale : *personnel - fiche récapitulative des traitements - délivrance - délais*, 12795 (p. 1600).
Équipement : *personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut*, 12783 (p. 1604); 12985 (p. 1606).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *montant*, 12760 (p. 1591).
Retraites - *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, 12903 (p. 1593); *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 12953 (p. 1593).

N

Nationalité

Certificats - *délivrance - réglementation*, 12836 (p. 1609).

O

Objets d'art et de collection

Monnaies - *séries à tirage limité - valeur marchande*, 12818 (p. 1599).

Ordures et déchets

Déchets industriels - *importations - politique et réglementation*, 12905 (p. 1603).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 12964 (p. 1601).

P

Patrimoine

Musées - *statut - financement*, 12815 (p. 1598).

Pêche en eau douce

Permis de pêche - *taxe piscicole - exonération - conditions d'attribution*, 12892 (p. 1603); 12893 (p. 1603).

Pêche maritime

Politique et réglementation - *fraudes - lutte et prévention - professionnels*, 12807 (p. 1592).
Soles - *réglementation - soutien du marché*, 12812 (p. 1592).

Pensions de réversion

Taux - *revalorisation*, 12971 (p. 1591).

Permis de conduire

Centres d'examen - *centre d'Antony - déplacement - conséquences*, 12803 (p. 1604).
Permis D - *jeunes conducteurs - restriction kilométrique - politique et réglementation*, 12791 (p. 1604).

Police

Fonctionnement - *ventes au déballage - tenue des registres - contrôle*, 12805 (p. 1602).

Politique extérieure

Relations financières - *Banque mondiale - investissements dans les pays en voie de développement - conséquences*, 12875 (p. 1599); 12917 (p. 1584).
Traités et conventions - *enfants - droits de garde et de visite - respect*, 12907 (p. 1584).

Politiques communautaires

Budget - *aides communautaires - fraudes - lutte et prévention*, 12935 (p. 1584).
Cinéma - *règles de concurrence - dérogation accordée à l'Union internationale du film - perspectives*, 12801 (p. 1596).
Commerce extra-communautaire - *volailles*, 12778 (p. 1592); 12823 (p. 1592).
Équivalences de diplômes - *réglementation*, 12793 (p. 1601).
Impôts et taxes - *épargne - perspectives*, 12914 (p. 1584).
Viandes - *charcuterie - normes*, 12794 (p. 1584).

Poste

Courrier - *affranchissement - service réservé aux professionnels*, 12922 (p. 1603).

Prestations familiales

Allocation de garde d'enfant à domicile - *revalorisation*, 12768 (p. 1585).

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution*, 12915 (p. 1588).

Procédure civile

Politique et réglementation - *article 700 du nouveau code de procédure civile - application*, 12909 (p. 1611).

Professions immobilières

Politique et réglementation - *carte professionnelle - conditions d'attribution*, 12888 (p. 1611).

Professions libérales

Politique et réglementation - *Commission permanente de concertation - composition*, 12934 (p. 1584).

Professions médicales

Exercice libéral - *praticiens hospitaliers - redevance versée aux hôpitaux publics - montant*, 12828 (p. 1612).

Ordre des sages-femmes - *statut - présidence*, 12984 (p. 1613).

Professions paramédicales

Pédicures - *ordre professionnel - création - perspectives*, 12981 (p. 1613).

R**Rapatriés**

Indemnisation - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 12834 (p. 1612).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 12952 (p. 1593) ; 12980 (p. 1593).

Calcul des pensions - *enseignants vacataires intégrés parmi les assistants et adjoints d'enseignement détachés dans le supérieur et atteints par la limite d'âge*, 12804 (p. 1600).

Politique à l'égard des retraités - *fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international ou exerçant une fonction publique élective - cumul des pensions*, 12895 (p. 1588).

Retraités : généralités

Âge de la retraite - *salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans*, 12936 (p. 1589).

Montant des pensions - *dévaluation au franc CFA - conséquences*, 12832 (p. 1586) ; 12840 (p. 1596) ; 12841 (p. 1597) ; 12842 (p. 1597) ; 12843 (p. 1597) ; 12844 (p. 1597) ; 12862 (p. 1597) ; 12956 (p. 1597) ; 12957 (p. 1597) ; 12958 (p. 1591) ; 12959 (p. 1597) ; 12960 (p. 1598) ; 12961 (p. 1598) ; 12962 (p. 1598).

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 12856 (p. 1587) ; 12965 (p. 1591) ; 12982 (p. 1591).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : *annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 12787 (p. 1608) ; 12975 (p. 1610) ; 12979 (p. 1610).

Retraites complémentaires

AGIRC - *majoration pour enfants - montant*, 12773 (p. 1585) ; *pensions de réversion - conditions d'attribution*, 12986 (p. 1591).

Anciens combattants et victimes de guerre - *combattants de la Seconde Guerre mondiale - conditions de souscription*, 12796 (p. 1594).

Montant des pensions - *maîtres de l'enseignement privé*, 12761 (p. 1584).

S**Saisies et séquestres**

Politique et réglementation - *pensions et retraites*, 12877 (p. 1611).

Sang

Centres de transfusion sanguine - *courrier incitant à participer à la collecte - franchise postale*, 12792 (p. 1612).

Santé publique

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 12865 (p. 1613).

Sida - *lutte et prévention - milieu scolaire*, 12890 (p. 1613) ; *lutte et prévention - participation des professionnels de la communication*, 12889 (p. 1613) ; *lutte et prévention - usage du préservatif - efficacité*, 12859 (p. 1587) ; *transfusés indemniés - droit d'ester en justice*, 12872 (p. 1587).

Sécurité routière

Piétons - *écoliers - apposition de bandes réfléchissantes sur les cartables*, 12874 (p. 1605).

Poids lourds - *limitations de vitesse*, 12901 (p. 1605).

Sécurité sociale

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 12827 (p. 1614) ; *exonération - veufs embauchant un salarié pour assurer la garde des enfants*, 12881 (p. 1588) ; *exonération - veuves d'artisans et de commerçants*, 12882 (p. 1588) ; *paiement - simplification - employeurs*, 12765 (p. 1585).

Équilibre financier - *patrimoine immobilier - gestion - perspectives*, 12781 (p. 1586).

Politique et réglementation - *attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans*, 12937 (p. 1589).

Régime local d'Alsace-Lorraine - *personnel - indemnité de difficultés particulières - montant*, 12873 (p. 1587).

Sports

FNDS - *crédits - répartition entre les régions - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 12949 (p. 1610) ; *crédits - répartition entre les régions*, 12847 (p. 1610).

T**Télécommunications**

France Télécom - *installation des lignes téléphoniques - politique et réglementation*, 12774 (p. 1604) ; *statut - réforme - conséquences - personnel*, 12853 (p. 1607) ; 12866 (p. 1607).

Téléphone

Fonctionnement - *numérotation - réforme - perspectives*, 12762 (p. 1606).

Tarifs - *réforme - conséquences - personnes âgées*, 12976 (p. 1608).

Télévision

Politique et réglementation - *projet de loi relatif à la maîtrise des nouvelles techniques de diffusion - dépôt devant le Parlement - perspectives*, 12913 (p. 1596).

Transports

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 12854 (p. 1612) ; 12855 (p. 1587).

Transports scolaires - *véhicules des enseignants ou des parents d'élèves - contrôle technique - réglementation - financement*, 12810 (p. 1600).

Transports ferroviaires

TGV Est - *tracé - Moselle*, 12900 (p. 1605).

Transports fluviaux

Voies navigables de France - *financement*, 12802 (p. 1604).

Transports routiers

Transports scolaires – *délégations de service public – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application, 12978* (p. 1605).

TVA

Champ d'application – *subventions en faveur des investissements intercommunaux, 12880* (p. 1596).

Déductions – *remboursement des crédits de taxe non imputable – délais, 12912* (p. 1596).

Exonération – *conditions d'attribution – travaux d'entretien des monuments historiques, 12784* (p. 1595).

U**Urbanisme**

Projets d'intérêt national – *installations sportives – grand stade de Saint-Denis – classement en grand chantier, 12819* (p. 1604).

V**Ventes et échanges**

Soldes – *dates – grandes surfaces et petit commerce – disparités – conséquences, 12814* (p. 1602).

Veuvage

Veuves – *représentation dans les organismes à caractère social et familial, 12771* (p. 1585).

Voirie

Autoroutes – *péages – tarifs – ambulances type Volkswagen T 4, 12920* (p. 1605).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Professions libérales
(politique et réglementation -
Commission permanente de concertation - composition)*

12934. - 4 avril 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales. Renouvelée l'an passé, celle-ci pourrait intégrer les différentes sensibilités exprimées à l'occasion des consultations professionnelles. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions prévues par le décret du 2 juin 1983 afin que la représentation au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales soit désormais davantage en concordance avec les vœux exprimés par les professionnels libéraux.

*Conseil économique et social
(composition - représentation des professions libérales)*

12951. - 4 avril 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social et des différents comités économiques et sociaux régionaux. Le Conseil économique et social devant être renouvelé au mois de juillet prochain, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions prévues afin que la représentation des professions libérales soit davantage en concordance avec les vœux exprimés par les professionnels libéraux lors de leurs élections professionnelles.

*Culture
(politique et réglementation -
centre de conférences internationales - création - siège)*

12987. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui semble pas opportun, après l'annonce de l'arrêt, pour des « raisons budgétaires », du projet de centre de conférences internationales (CCI) qui devait être construit quai Branly, de demander à la Cour des comptes, par un audit approprié, année par année, toutes précisions sur l'importance des dépenses déjà engagées pour ce projet, afin que la représentation nationale, et, au-delà d'elle, l'ensemble du pays, puisse apprécier à leur juste valeur les décisions, voire les responsabilités, des plus hauts représentants de l'Etat à l'égard de ce projet dont on apprécie, enfin, le caractère disproportionné dans le contexte économique et social actuel de la France.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8536 Jean-Pierre Balligand.

*Politique extérieure
(traités et conventions -
enfants - droits de garde et de visite - respect)*

12907. - 4 avril 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence de convention bilatérale entre la France et de nombreux pays, notamment le Liban, en matière de restitution ou de présentation d'enfants dans le cas où l'exercice des droits de garde ou de visite ne seraient pas respectés. Il souligne que le coût d'une procédure juridique est très important et qu'ainsi le fait s'impose souvent au droit. Cette situation étant difficilement acceptable, il lui demande sa position face à ce dossier et ses perspectives d'évolution.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
investissements dans les pays en voie de développement -
conséquences)*

12917. - 4 avril 1994. - **M. Olivier Dartason** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que plus de deux millions de personnes sont actuellement déplacées de force en raison de projets de la Banque mondiale. Selon de récents rapports de la Banque mondiale, les directives qui prévoient la mise en place de programmes de réinstallation et de réinsertion ne seraient pas respectées. Pourtant, l'approbation de nouveaux projets dans les trois prochaines années menacerait l'existence de deux autres millions de personnes. Indigné par l'ampleur des désastres engendrés par les prêts accordés par la Banque mondiale, avec l'accord de la France, en vue de la réalisation de grands travaux, il lui demande s'il est concevable que la France s'engage en faveur d'un moratoire sur ces projets ainsi que pour le dédommagement des victimes passées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(viandes - charcuterie - normes)*

12794. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le danger que disparaisse la production artisanale de produits de charcuterie du fait des normes européennes exigées pour 1996. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que des contrôles d'hygiène de fabrication et de commercialisation soient faits, mais aussi pour empêcher toute norme technocratique qui contraindrait les artisans de ces produits à s'endetter et, à terme, à licencier certains de leurs salariés.

*Politiques communautaires
(impôts et taxes - épargne - perspectives)*

12914. - 4 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études en cours sur la taxation de l'épargne dans les douze pays de l'Union européenne.

*Politiques communautaires
(budget - aides communautaires - fraudes - lutte et prévention)*

12935. - 4 avril 1994. - Le commissaire européen au budget a indiqué récemment que les demandes frauduleuses d'aides constatées au budget de l'Union européenne ont connu une forte augmentation en 1993, atteignant 2,7 milliards de francs contre 1,8 milliard l'année précédente. Il a également précisé que de véritables associations criminelles internationales se spécialisaient dans ces manœuvres délictueuses. **M. Michel Terrot** souhaite donc connaître de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** la nature des solutions envisagées pour mettre un terme à cette dérive inquiétante.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - maîtres de l'enseignement privé)*

12761. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution des retraites complémentaires des enseignants des établissements privés. Il lui

rappelle que la « loi Guerneur » avait accordé aux instituteurs du privé le droit à la retraite à cinquante-cinq ans, à la condition d'avoir cotisé 150 trimestres à la sécurité sociale et que c'est le budget de l'Etat, qui, dans le cadre du système dit du « Retrep » (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé), a pris en charge le financement de cette mesure. Avec l'abaissement en 1982 de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans, les bénéficiaires du « Retrep », qui pouvaient bénéficier d'une retraite au taux plein, furent pris en charge pour leur retraite de base par les caisses d'assurance vieillesse du régime général, cependant que le financement de leur retraite complémentaire demeurait de la responsabilité de l'Etat dans le cadre du régime « Retrep ». Or, une mesure d'augmentation des cotisations de retraites complémentaires de 1,9 p. 100 a été prévue en 1991 par les représentants des employeurs et des employés du privé, rendant ainsi possible une augmentation de la valeur du point de retraite dont bénéficient les retraités. Si des mesures de revalorisations significatives sont intervenues au bénéfice des ressortissants de plusieurs caisses de retraite complémentaires du privé, les personnes qui continuent de recevoir la part complémentaire de leur retraite du « Retrep », n'ont pas fait l'objet de telles mesures. Le nombre de ces retraités apparaît certes réduit, mais l'on est en cas en présence d'une situation de réelle injustice. Il lui demande quelles mesures elle propose sur ce point.

Sécurité sociale

(cotisations - paiement - simplification - employeurs)

12765. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la commission Prieur, mise en place à son initiative dans le cadre d'une réflexion visant à simplifier les déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au sujet des travaux de cette commission, suite au rapport qui lui a été remis le 14 février 1994.

Emploi

(politique de l'emploi - veuves)

12766. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'améliorer l'insertion professionnelle des veuves. En effet, compte tenu de la situation délicate dans laquelle elles se retrouvent au décès de leur conjoint tant au niveau financier que moral, il est urgent d'envisager des mesures concrètes afin de leur permettre d'accéder à un emploi. Un développement, par exemple, des formules de formation qualifiantes, cela dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la réorganisation du temps de travail, pourrait être envisagé. A cet égard, il aimerait que lui soient indiquées les intentions du Gouvernement.

Famille

(politique familiale - allocation parentale de libre choix - conditions d'attribution - veuves)

12767. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une disposition du rapport Codaccioni pour laquelle l'ensemble des veuves émettent une observation relative à l'allocation parentale de libre choix. En effet, elles considèrent qu'elles ne pourront bénéficier de cette prestation, étant donné que, pour elles, conserver leur emploi relève d'un besoin impérieux. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique son avis sur ce point.

Prestations familiales

(allocation de garde d'enfant à domicile - revalorisation)

12768. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'allocation de garde d'enfants à domicile, versée sous forme d'exonération des cotisations sociales dans la limite de 6 000 francs par trimestre. En effet, compte tenu de l'augmentation de ces cotisations et de l'érosion monétaire, cette allocation nécessiterait une revalorisation. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans les intentions de son ministère de prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu

(quotient familial - enfants à charge - âge limite)

12769. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le rapport Codaccioni qui propose notamment une mesure que les veuves dans leur ensemble approuvent. Il s'agit, pour les familles de trois enfants et plus, de la prolongation jusqu'à vingt-deux ans de l'âge limite pour être considéré comme enfant à charge. A cet égard, il souhaiterait connaître l'avis du ministère sur ce point.

Famille

(politique familiale - allocation parentale de libre choix - création - conséquences - prestations familiales)

12770. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude qu'expriment l'ensemble des veuves vis-à-vis de la disposition du rapport Codaccioni relative à l'allocation parentale de libre choix. En effet, il apparaît que la création de cette nouvelle prestation risquerait d'être subordonnée à la suppression d'avantages tels que l'allocation de jeune enfant et l'allocation de garde à domicile. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique son avis sur ce point.

Veuve

(veuves - représentation dans les organismes à caractère social et familial)

12771. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation à laquelle sont attachées les veuves dans leur ensemble. Il s'agit, dans le cadre de la politique familiale, de la représentation de leurs associations avec voix délibérative dans tous les organismes ou instances compétents à caractère social et familial. Il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur ce point.

Impôt sur le revenu

(quotient familial - veuves mères d'enfants majeurs)

12772. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude exprimée par l'ensemble des veuves et de leurs associations concernant la réforme de l'impôt sur le revenu proposée par le rapport Codaccioni. En effet, alors qu'aujourd'hui une personne veuve, mère de famille, dont les enfants sont majeurs, dispose d'une part et demi, le système envisagé par le projet proposerait seulement une part. Cela constituerait une véritable restriction des avantages consentis aujourd'hui aux veuves. Cette disposition ne leur semble pas répondre à l'objectif d'amélioration de leur situation. A cet égard, il aimerait que lui soit indiquée sa position vis-à-vis de cette proposition.

Retraites complémentaires

(AGIRC - majoration pour enfants - montant)

12773. - 4 avril 1994. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le profond mécontentement que suscite, chez les cadres retraités, pères de famille nombreuse, l'accord paritaire du 9 février 1994 sur le régime AGIRC. L'effet de cette décision conduit à une diminution programmée des allocations de majorations familiales entraînant de facto une minoration des retraites de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1995, 18 p. 100 au 1^{er} janvier 1996, 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1997. L'exemple d'une famille comptant six enfants est significatif puisque la diminution annuelle ira jusqu'à atteindre une somme de l'ordre de 15 000 francs. Cette mesure crée une disparité substantielle entre les personnes ayant eu deux enfants et moins et les familles nombreuses dont il est inutile de rappeler le rôle au sein de notre société. Il lui demande de bien vouloir agir auprès des partenaires sociaux pour une application plus juste de cette décision ressentie comme profondément injuste et pénalisante.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - patrimoine immobilier -
gestion - perspectives)*

12781. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les incohérences de gestion du patrimoine immobilier de la sécurité sociale. Périodiquement et à intervalles réguliers réapparaît le fameux trou de la sécurité sociale, tel l'hydre mythologique. Or, cet organisme d'intérêt général possède un patrimoine immobilier de 2,5 milliards de francs. D'après la Cour des comptes, dans la seule capitale, ce patrimoine est évalué à plus de 100 000 mètres carrés, dans 21 immeubles de l'ouest et du centre de Paris, avec certaines adresses prestigieuses telles avenue de la Grande-Armée, avenue Victor-Hugo, avenue Bosquet, etc. Selon une enquête réalisée par TF 1 et diffusée sur les ondes le 9 février 1994, ce patrimoine est loué à des prix 2 ou 3 fois inférieurs à ceux du marché immobilier et cela à des locataires de grande notoriété qui ne peuvent en aucun cas être assimilés à des bénéficiaires de logements sociaux, pas plus que ces appartements ne profitent à des salariés de cet organisme. Force est donc de constater que ces biens immobiliers ne servent pas aux intérêts de la sécurité sociale, et qu'ils sont gérés de manière incohérente. A l'heure où le Gouvernement s'active à limiter le déficit du budget de la Nation, il serait souhaitable que la gestion de ce patrimoine immobilier de la sécurité sociale soit analysée avec une grande rigueur et que, en fonction du résultat de ces analyses, une politique du juste prix soit instaurée, ou, à défaut, que ce patrimoine immobilier, qui ne profite pas à cet organisme, soit vendu et le fruit de cette vente placé à des conditions avantageuses qui contribueront à résorber le déficit de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Enfants
(enfance martyre - lutte et prévention -
financement - départements)*

12782. - 4 avril 1994. - **M. Michel Cortaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'incidence de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, sur le budget des conseils généraux. Conformément à la répartition des compétences définies par la loi du 22 juillet 1983, le président du conseil général a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique en cette matière. Mais la loi de 1989 a créé à l'échelon national un groupement d'intérêt public pour la mise en place d'un service d'accueil téléphonique gratuit pour lequel les départements ont une obligation de contribution financière. Après plusieurs années de fonctionnement, il apparaît que ce dispositif ne rend pas aux départements des services à hauteur de leur participation financière; au contraire, ce sont les départements qui en alimentent le fonctionnement (par exemple: l'étude épidémiologique). Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la levée de l'obligation financière des départements pour ce service. Par ailleurs, la loi, en modifiant l'article 375-3 du code civil où les mots « au service départemental » ont été remplacés par « à un service départemental », remet en cause le fondement de la décentralisation. En effet, un département peut ainsi être amené à prendre en charge, conformément à l'article 86, alinéa 2 du code de la famille et de l'aide sociale, toute dépense résultant d'une mesure d'assistance éducative qui serait confiée à un autre département, sans avoir aucun moyen de contrôle de cette dépense. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une modification de la législation afin de donner aux départements la maîtrise et le contrôle véritables de leurs dépenses en cette matière.

*Hôpitaux et cliniques
(hôpitaux de proximité - fonctionnement - effectifs de personnel)*

12788. - 4 avril 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des hôpitaux locaux. En effet, les progrès scientifiques permettant un allongement de l'espérance de vie, la dépendance des personnes âgées est croissante et pose de réelles difficultés de gestion et de fonctionnement à ces organismes. Ainsi, cette forte demande entraîne une augmentation substantielle des besoins en personnel. Cependant, l'obtention de personnel supplémentaire se révèle difficile dans la mesure où ces nouveaux emplois ont une incidence et une répercussion directes

sur le prix de la journée. La volonté d'apporter des soins de qualité dans des conditions médicales et d'accueil optimales est une nécessité dans le monde rural. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment à ce propos.

*Hôpitaux et cliniques
(services d'urgence - restructuration)*

12831. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la « mission de réflexion sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences » mise en place le 15 novembre 1993 et qui devait remettre son rapport « au printemps prochain ».

*Retraités : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

12832. - 4 avril 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens d'Afrique francophone. Ces Français ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100 au 11 janvier dernier provoquant pour les retraités une diminution de moitié des ressources. Cet état de fait est catastrophique pour ceux dont la retraite était leur seul revenu. De plus, il convient d'ajouter que leurs retraites ne sont jamais réévaluées et qu'il existe de nombreux retards de paiement. La solution serait une reprise du service des pensions par un organisme français. Les intéressés attendent de ce transfert, la régularité des versements, la mensualisation des paiements, la proximité de l'organisme gestionnaire pour faciliter les règlements en cas de problèmes, la suppression des frais bancaires pour transfert de fonds et la revalorisation périodique des pensions par assimilation avec le régime français. Sur tous ces points il souhaite connaître la position du Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12835. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences du récent assouplissement des conditions d'octroi de la carte de combattant des anciens combattants de l'AFN au regard de leur retraite mutualiste. En effet, cette mesure devrait aboutir à l'obtention de 120 000 cartes supplémentaires. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat pour les titulaires de cette carte, interviendra le 31 décembre 1994. Aussi, il lui demande si, pour les nouveaux titulaires de la carte, un délai supplémentaire ne peut être envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12838. - 4 avril 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie en ce qui concerne la faculté pour les nouveaux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, cette possibilité viendra à échéance le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition annoncée par le Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. La FNACA demande qu'un délai supplémentaire de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant soit accordé pour que les nouveaux titulaires de cette carte puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 francs, soit porté à 6 600 francs en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement, s'agissant des demandes formulées par cette fédération.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

12852. - 4 avril 1994. - **M. Bernard Murat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur plusieurs revendications qui lui ont été présentées par le président du syndicat dentaire libéral de la Corrèze, au sujet de la situation des chirurgiens-dentistes. Ce syndicat dénonce le blocage tarifaire dont la profession est victime depuis mars 1988. Il demande la négociation d'une nouvelle convention sur des bases différentes, en place de celle signée par un seul syndicat en janvier 1991, qui n'a jamais été approuvée par les pouvoirs publics et dont l'enquête de représentativité a été annulée par le tribunal administratif de Paris. Cette nouvelle convention devrait notamment contenir une révision de la nomenclature des actes et une revalorisation significative de la valeur des lettres-clé. Ce syndicat s'étonne, en outre, qu'un arrêté interministériel du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqué par les chirurgiens-dentistes, ait pu rendre à nouveau applicable un arrêté du 6 août 1991 annulé, « en celles de ses dispositions qui concernent les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes », par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1992. Ce syndicat insiste en dernier lieu sur l'importante augmentation des charges des chirurgiens-dentistes qui a été constatée ces dernières années, aussi bien en ce qui concerne la masse salariale, que les cotisations sociales des professionnels et de leurs salariés, et qui justifie une augmentation des tarifs en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur chacun des points abordés.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge -
réglementation)*

12855. - 4 avril 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interdiction qui est faite à la Croix-Rouge française de réaliser les transports sanitaires d'urgence. En effet, le décret du 30 novembre 1987 n'autorise pas la Croix-Rouge française dans la continuité de ses missions de prompts secours, même en cas d'urgence, de faire transporter des malades ou blessés à titre gratuit dans un établissement hospitalier de service. Suivant des circonstances exceptionnelles, la Croix-Rouge peut, après accord du médecin régulateur du SAMU, procéder à ces transports. Partant du principe que la Croix-Rouge ne fait pas de relevage de blessés sur la voie publique, il serait donc souhaitable de modifier le décret rappelé plus haut qui restreint les compétences de l'organisme en question. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger le décret du 30 novembre 1987, ou de le modifier dans un sens moins contraignant.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12856. - 4 avril 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des organisations de retraités d'être représentées au sein du Conseil économique et social ainsi qu'aux conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraites. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions leur permettant une représentativité au sein de ces organismes.

*Santé publique
(sida - lutte et prévention - usage du préservatif - efficacité)*

12859. - 4 avril 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude de parents à la lecture de l'étude scientifique américaine du professeur Susan C. Weller, intitulée « Analyse des effets du préservatif dans la réduction de la transmission du virus HIV dans les relations sexuelles » publiée en juillet 1993 dans la revue « Social Science and Medicine », révélant que l'utilisation de préservatif ne protège pas totalement des risques de contamination du sida et indiquant un taux de perméabilité variant de 18 à 54 p. 100 selon les marques. Considérant les

importantes mesures incitatives prises en faveur des jeunes notamment, le préservatif à 1 franc et les nombreux spots publicitaires, il la remercie de bien vouloir rassurer les parents qui s'interrogent tant sur les normes françaises en la matière que sur la valeur de la protection de la contamination HIV par le préservatif.

*Handicapés
(CAT - financement - Haute-Savoie)*

12867. - 4 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'aide par le travail (CAT) de la Haute-Savoie. En effet, la dotation allouée au CAT du département haut-savoyard est nettement inférieure à celle allouée en moyenne sur l'ensemble du territoire. Les CAT ont dû effectuer depuis plusieurs années des efforts importants sur les frais de personnel afin de réduire leur déficit de fonctionnement et les besoins en postes d'encadrement non satisfaits se sont accumulés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que la situation déficitaire des CAT puissent être redressée et que les disparités de financement entre les départements soient corrigées.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)*

12870. - 4 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. En effet, cet article concerne le versement de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées. Il précise : « Cette prestation peut être suspendue ou interrompue lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit d'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ». Or la réglementation en vigueur jusqu'à la publication de la loi rendait le versement de cette allocation automatique aux personnes non voyantes. La rédaction de cet article et son interprétation peuvent entraîner la caducité de cette prestation. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les droits des aveugles en leur versant automatiquement l'allocation compensatrice.

*Santé publique
(sida - transfusés indemnisés - droit d'ester en justice)*

12872. - 4 avril 1994. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang et ayant accepté une indemnisation du fonds. Il lui demande si la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 laisse à une victime, qui aurait accepté la proposition du fonds, toute possibilité d'intenter une nouvelle action en justice en raison de la contamination par le VIH.

*Sécurité sociale
(régime local d'Alsace-Lorraine -
personnel - indemnité de difficultés particulières - montant)*

12873. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la notion d'indemnité de difficultés particulières (IDP) dont bénéficie le personnel des organismes de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. Le personnel concerné perçoit une indemnité depuis le 28 mars 1953, en vertu d'un protocole d'accord conclu entre les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg et les organismes syndicaux. Cette prime se justifie par la complexité de l'application de la législation sociale dans notre région. Le montant de cette prime, dite IDP, vient d'être fixé par les dispositions de l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale (*Journal officiel* du 19 janvier 1994). Elle s'élève, à compter du 1^{er} décembre 1983 et à chaque période de versement, à 3,95 fois la valeur du point découlant de l'application des accords salariaux conclus conformément aux dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité

sociale du 8 février 1957 et est versé douze fois par an. Or, depuis quelques années, diverses revendications ont été émises par le personnel des organismes concernés, essentiellement sur le versement de l'indemnité sur le treizième mois et le calcul de l'indemnité sur douze points, valeur actuelle. Ces deux problèmes sont à l'origine de nombreuses procédures engagées devant les tribunaux par les salariés et les organisations syndicales. Ces dernières s'insurgent aujourd'hui de ce que le Gouvernement n'ait pas attendu les conclusions de la justice pour fixer le montant de l'IDP, car elles avaient bon espoir de voir aboutir leurs revendications, lesquelles seraient nettement plus favorables pour les salariés que les conditions fixées par la loi relative à la santé publique et à la protection sociale. En effet, après une longue procédure, Conseil des prud'hommes, cour d'appel de Metz, cassation à la demande du préfet de la région Lorraine, renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Besançon, cette dernière juridiction a prononcé un jugement qui fixe clairement la valeur réelle de cette indemnité par rapport à l'avantage qu'elle représentait en pouvoir d'achat lors de sa création. La cour estime que l'IDP devrait correspondre à 6,1055 p. cent du salaire minimum professionnel garanti, et que ce pourcentage équivaut au montant de l'IDP calculé sur douze points, par rapport au SMPG du 1^{er} janvier 1993. Par arrêt du 13 octobre 1993, la cour d'appel de Besançon se prononce comme suit : « Dit que le protocole d'accord est régulier et n'est pas caduc ; Dit qu'aucun indice conventionnel n'est plus applicable depuis l'avenant du 10 juin 1963 à la Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale ; Dit, qu'à défaut des accords des parties sur un nouvel indice, l'IDP sera calculée sur la base de 6,1055 p. cent du SMPG, à la date de chaque échéance de la prime, ce pourcentage correspondant au montant de l'IDP calculé sur douze points par rapport au SMPG du 1^{er} janvier 1953. » Il en résulte *de facto* que, si la cour n'a pas retenu l'indemnité sur douze points valeur actuelle, elle retient néanmoins 6,1055 points du SMPG comme base de calcul de l'IDP, soit 55 p. cent de plus que ce qui est accordé par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Toutefois, l'article 85 de ladite loi précise bien que les dispositions qu'elle contient ne s'appliquent que « sous réserve des décisions de justice devenues définitives ». Dès lors, dans le but de ne pas occasionner une perte de revenu au personnel de ces organismes et afin de dégager des solutions acceptables par toutes les parties en cause et de mettre un terme aux problèmes posés par cette indemnité, il convient d'abroger cet article de loi pour permettre à la justice de délibérer sans aucune pression et de rendre un jugement qui fera jurisprudence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur le délicat sujet qu'il vient d'évoquer.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération -

veufs embauchant un salarié pour assurer la garde des enfants)

12881. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veufs qui, après le décès de leur épouse, sont confrontés à des difficultés pour assurer l'éducation de leurs enfants. Il lui demande si le Gouvernement accepterait d'exonérer les charges patronales sur le salaire de toute personne embauchée pour assurer la garde des enfants.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)

12882. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves d'artisan ou commerçant. Il lui demande si le Gouvernement accepterait d'exonérer les charges patronales sur le salaire de toute personne embauchée pour palier l'absence du chef d'entreprise comme pour l'embauche du premier salarié.

Assurance maladie maternité : généralités

(cotisations - cotisations complémentaires - montant - retraités)

12894. - 4 avril 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur des réactions, dont il a eu connaissance, de retraités face à certaines cotisations complémentaires d'assurance maladie. D'une part, ces assurances ont des cotisations fondées sur l'âge des adhérents (entre la première tranche

et la plus âgée, une différence de 400 p. 100) ; d'autre part, concernant le cas particulier de la CANAM, qui a toujours présenté un équilibre parfait, celle-ci vient de se voir imposer une charge nouvelle de 30 p. 100 sur les médicaments à vignette bleue. Il lui demande quelles mesures rapides elle entend prendre afin de répondre aux inquiétudes en cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(politique à l'égard des retraités - fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international

ou exerçant une fonction publique élective - cumul des pensions)

12895. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets de la modification en 1964 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il note que, du fait de cette modification, les fonctionnaires de l'Etat en détachement auprès d'un organisme international ne sont plus en mesure de pouvoir prétendre à un cumul des retraites, alors que le versement d'un « capital » par l'organisme auprès duquel ils étaient détachés reste autorisé. Il semble qu'il existe là une incohérence juridique. Il relève, par ailleurs, que les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ne sont pas visés par cette règle de cumul. Il lui demande la position de son ministère sur ce point et les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Hôpitaux et cliniques

(centres hospitaliers - travail de nuit -

règle des trente-cinq heures - conséquences - emploi - création)

12906. - 4 avril 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, en matière de création d'emplois, de la règle des 35 heures pour le travail de nuit dans les structures hospitalières. Il lui demande de lui préciser si un chiffrage a été établi ou si un travail de synthèse sur ce thème est à l'étude.

Prestations familiales

(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

12915. - 4 avril 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi cadre relatif à la politique familiale. L'allocation parentale d'éducation sera désormais étendue à la naissance du deuxième enfant. Les références devront être fixées à deux ans dans les cinq ans qui précèdent, celles-ci pourraient concerner les périodes de chômage indemnisé. Il lui demande de préciser si elle prévoit d'inclure également, dans les délais susmentionnés, les périodes de stages.

Assurance maladie maternité : généralités

(caisses primaires d'assurance maladie - attitude à l'égard des ambulanciers privés)

12916. - 4 avril 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ambulanciers agréés et privés dans certains départements en ce qui concerne leurs relations avec les organismes d'assurance. Effectivement, après avoir été convoqués par leurs caisses primaires d'assurance maladie, certaines entreprises d'ambulances se sont vues contraintes, devant une pression psychologique, de signer des protocoles de transaction privée en vertu des articles L. 2044 à 2058 du code civil, les engageant à reverser des sommes colossales pour certains abus effectués par ces entreprises. Aujourd'hui, ils se rendent compte qu'ils ont été abusés moralement et financièrement. En effet, l'article 17 de l'arrêté du 17 novembre 1989 définit objectivement la pratique destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses primaires d'assurance maladie. Dans ce cas précis, la caisse aurait dû transmettre un relevé de ses constatations à la commission de concertation. Cette commission aurait dû inviter l'ambulancier en cause à venir présenter ses objections. Il aurait pu se faire accompagner par un conseiller technique de son choix. Il aurait dû recevoir aussi, quinze jours avant cette réunion, un dossier complet expliquant les griefs. Ensuite, la commission, après en avoir délibéré, aurait mis en application les différentes sanctions. Il demande donc si elle n'a pas l'intention de rappeler très rapide-

ment aux caisses d'assurance maladie les termes de l'arrêté ministériel destiné à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et ces caisses d'assurance maladie.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
indemnisation du chômage - couverture sociale)*

12924. - 4 avril 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des jeunes de moins de vingt-cinq ans, sans emploi et ne pouvant prétendre au versement d'indemnités par l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. En effet, de plus en plus nombreux sont les jeunes qui ne parviennent pas, au terme de leur formation, à trouver un emploi et qui n'ayant jamais travaillé ne peuvent prétendre au versement des allocations prévues pour les chômeurs. Agés de moins de vingt-cinq ans, ils ne peuvent bénéficier du revenu minimum d'insertion et sont le plus souvent à la charge de leurs parents. Ceux-ci, parfois eux aussi dans des situations difficiles, ne peuvent prétendre au versement d'allocations familiales après l'anniversaire des dix-huit ans de leur enfant. Ainsi, de plus en plus de jeunes sont contraints soit de vivre aux dépens de leurs parents, ou d'être privés totalement de ressources. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
information sur leurs droits - perspectives)*

12928. - 4 avril 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la recommandation du médiateur de la République qui, dans son récent rapport, a souligné l'importance des difficultés rencontrées par les handicapés souhaitant qu'une « indispensable transparence administrative en matière d'information sur les droits des handicapés » soit effectivement réalisée.

*Retraités : généralités
(âge de la retraite - salariés totalisant
trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)*

12936. - 4 avril 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de départ à la retraite des salariés qui ont cotisé pendant plus de quarante ans, mais qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il s'agit de personnes qui sont entrées très jeunes dans la vie active, ont exercé une activité souvent pénible et qui se trouvent confrontées soit à des problèmes de santé soit à une situation de chômage. Conscient des difficultés qu'entraînerait une telle réforme pour les régimes de retraite, si elle était appliquée d'une manière systématique, il lui demande si, sous certaines conditions, il ne pourrait pas être envisagé d'examiner cas par cas les situations particulièrement dramatiques.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - attitude de la Confédération
de défense des commerçants et artisans)*

12937. - 4 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la recrudescence des exactions commises par la confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) au cours de l'année 1993, qui ont été vigoureusement dénoncées le 29 novembre 1993 par les administrateurs délégués des caisses ORGANIC de l'Ouest. A quatre reprises (Tours le 21 juillet et le 2 novembre, Bourges le 28 juillet, Châteauroux le 14 octobre), des membres de cette organisation ont envahi les locaux des caisses ORGANIC et séquestré pendant plusieurs heures leur directeur et leur personnel. A deux reprises, des directeurs ont dû céder à ces pressions en accordant des mainlevées extorquées sous la menace. La caisse de Poitiers a été mise à sac le 26 novembre par un commando et de graves désordres n'ont pu être évités le 18 janvier 1994 que grâce à l'intervention des forces de police. Une telle situation n'apparaît pas acceptable, et il lui demande de bien vouloir faire étudier avec ses collègues, ministre de l'intérieur et ministre de la justice, les moyens de lutter contre

les agissements de ce mouvement, par la répression résolue de ses coups de force et par l'accélération des procédures pénales engagées à l'encontre de ses membres contre qui des plaintes ont été déposées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12938. - 4 avril 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de la retraite mutualiste. Les décisions très positives annoncées par le Gouvernement en faveur de cette catégorie de combattants, et en particulier la majoration de points accordée en fonction du temps de service accompli, devraient permettre, à terme, de donner une suite favorable à 120 000 demandeurs supplémentaires de carte du combattant. Néanmoins, en aucun cas les intéressés ne pourront obtenir cette carte avant le 31 décembre 1994, date de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé, compte tenu du nouveau contexte juridique qui créent les dispositions gouvernementales en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord, de leur accorder un délai supplémentaire de dix ans à partir de l'obtention de leur carte pour se constituer une retraite mutualiste. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à la demande de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA de porter le plafond majorable de l'Etat de 6 400 francs à 6 600 francs en 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12939. - 4 avril 1994. - M. François Loos attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la date de forclusion pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Celle-ci est en effet fixée au 31 décembre 1994. Or, dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte de combattant avant l'expiration de ce délai et de profiter ainsi de la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'accorder un délai supplémentaire pour que les mesures gouvernementales aient leur plein effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12940. - 4 avril 1994. - M. Pierre Hellier demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si de nouvelles dispositions peuvent être prises pour permettre aux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au-delà du 31 décembre 1994, date actuelle de forclusion. En effet, à la suite de l'entrevue accordée par M. le Premier ministre et M. le ministre des anciens combattants le 8 mars dernier aux représentants du Front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord, le Premier ministre a indiqué que, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord permettant ainsi d'atteindre les trente points nécessaires pour l'obtention de la carte du combattant. Ainsi, cette disposition devrait permettre d'attribuer quelque 120 000 cartes d'anciens combattants supplémentaires. Or, le délai de forclusion intervenant le 31 décembre 1994, cette nouvelle mesure gouvernementale ne permettra pas, bien entendu, aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12941. - 4 avril 1994. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les actuelles préoccupations des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord regroupées dans le Front uni quant au délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. En effet, la forclusion pour la constitution de cette retraite interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle décision gouvernementale qui prend en compte la durée des séjours en Afrique du Nord, sur la base d'une majoration de deux points par trimestre passé permettant d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte du combattant, ne permettra pas aux intéressés d'obtenir cette carte avant l'expiration de ce délai. Il paraîtrait nécessaire, pour répondre à l'inquiétude du Front uni, qu'un délai supplémentaire soit accordé afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Un délai de dix ans paraîtrait raisonnable. Il lui demande donc de lui faire connaître ses conclusions quant à cette affaire et qu'elle lui indique les mesures qu'elle entend prendre afin de parvenir à la réalisation de cet objectif particulièrement important pour cette catégorie de combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12942. - 4 avril 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la légitime requête du Front uni des associations des anciens combattants désirant qu'un délai supplémentaire soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant serait raisonnable. Il lui demande également que le plafond majorable de l'Etat, qui s'élève actuellement à 6 400 francs, soit porté à 6 600 francs en 1994. Aussi, il aimerait connaître sa position et savoir de quelle manière elle compte réexaminer cette situation en y apportant une solution favorable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12943. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. En effet, la forclusion pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à la hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions la nouvelle disposition gouvernementale ne permettrait pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande en conséquence si un délai supplémentaire peut être accordé afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12944. - 4 avril 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications exprimées par les anciens combattants s'agissant des rentes mutualistes qui peuvent leur être servies. Ces derniers réclament, en effet, une élévation du plafond majorable des rentes, ainsi qu'un allongement de la durée de souscription de telles rentes, le délai actuellement prévu expirant le 31 décembre prochain. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour répondre à ces attentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12945. - 4 avril 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les récentes propositions faites aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui, si elles se concrétisent réellement, permettraient d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires, mais qui ne régleraient pas les problèmes liés, pour ces possibles nouveaux bénéficiaires, à la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il souligne qu'en effet, si tel était le cas, et sachant que la forclusion pour une telle constitution de retraite interviendra le 31 décembre prochain, ceux qui obtiendraient d'ici là ladite carte seraient dans l'impossibilité de se constituer cette retraite. Aussi lui demande-t-il que l'octroi du délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte, pour se constituer une retraite mutualiste, soit envisagé afin qu'aucun des anciens combattants concernés ne soit écarté de cette possibilité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12946. - 4 avril 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les titulaires de la carte du combattant qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste. La forclusion en matière de retraite mutualiste avec participation de l'Etat pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Or, sur proposition du Premier ministre, il est prévu, pour l'octroi de la carte du combattant, d'attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant aux intéressés d'atteindre les trente points nécessaires pour l'obtention de cette carte. Par conséquent, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration du délai de forclusion. Il serait souhaitable d'accorder un délai supplémentaire de dix ans, à partir de la délivrance de la carte du combattant, aux nouveaux titulaires afin qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il serait également souhaitable que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 francs, soit portée à 6 600 francs en 1994. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12947. - 4 avril 1994. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que suite à une rencontre le 8 mars 1994 entre M. le Premier ministre et le Front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord, il a été décidé d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN. Or les nouveaux titulaires obtiendraient difficilement leur carte avant le 31 décembre 1994, date de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de proposer au Gouvernement de prolonger le délai de forclusion de manière significative, de sorte que les nouveaux titulaires de la carte du combattant issus de la décision du 8 mars puissent bénéficier de la retraite mutualiste avec l'aide de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande également que le plafond majorable de l'Etat, fixé il y a plusieurs années, soit porté à 6 600 F en 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12948. - 4 avril 1994. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des futurs titulaires de la carte du combattant au regard de la retraite mutualiste. En effet, en vue d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, une proposition doit être soumise à la commission des experts qui accordera une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant ainsi d'atteindre les 30 points néces-

saires pour obtenir la carte du combattant. Les associations des anciens combattants d'Afrique du Nord prennent acte de cette information mais, compte tenu de la date de forclusion fixée au 31 décembre 1994 pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, et demandent qu'un délai supplémentaire soit accordé à ces nouveaux titulaires de la carte du combattant pour qu'ils puissent se constituer cette retraite. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent.

*Retraités : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12958. - 4 avril 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière extrêmement difficile que connaissent un grand nombre de retraités ayant travaillé dans la zone du franc CFA et qui voient leur pension de retraite, versée en francs CFA, sensiblement minorée du fait de la dévaluation de cette monnaie, au début de l'année 1994. Cette situation résulte de l'obligation qui leur avait été faite par certains Etats africains de cotiser, au même titre que les nationaux, aux caisses locales de sécurité sociale, auxquelles ils étaient affiliés d'office et qui ont conservé la gestion de leurs dossiers. Elle rend plus insupportable encore pour les pensionnés les multiples difficultés liées à la perception des retraites africaines, comme le nombre important d'erreurs matérielles ou les retards de versement qui ont pu être fréquemment constatés, l'absence de revalorisations régulières, ou certaines insuffisances de trésorerie de ces organismes dues à un mauvais recouvrement des cotisations patronales. En conséquence, il lui demande si elle entend mettre rapidement à l'étude les possibilités existantes de transferts à un organisme métropolitain du paiement des pensions et rentes diverses dues par les Etats africains aux ressortissants français, dans le respect du niveau de change avec le franc français que ces versements avaient atteints au 31 décembre 1993.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12965. - 4 avril 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentation des organisations des retraités au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraites. Représentant plus de 20 p. 100 de la population du pays, les retraités jugent en effet très souhaitable d'être représentés à part entière au sein des organismes précités. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre en cette matière afin de répondre à ces légitimes aspirations.

*Handicapés
(établissements - financement)*

12967. - 4 avril 1994. - M. Jean-Luc Prél interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes handicapées. Certains établissements d'accueil connaissent des difficultés budgétaires. Il lui demande de prendre dès 1994 les mesures d'urgence nécessaires au maintien de leur activité et de prévoir une programmation pluriannuelle permettant une prise en charge adaptée des personnes handicapées mentales.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

12971. - 4 avril 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves et des veufs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du taux de la pension de réversion qu'il serait urgent et souhaitable de porter à 60 p. 100 de la retraite du conjoint.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

12977. - 4 avril 1994. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la convention signée par les chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991. Depuis cette date, les différents ministres concernés n'ont toujours pas approuvé cette convention en raison de la revalorisation tarifaire fixée par ce texte conventionnel. Il lui demande si le gouvernement envisage de reprendre la discussion avec les partenaires concernés afin que cette convention obtienne enfin l'agrément des ministres compétents.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12982. - 4 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de représentation des personnes retraitées au sein d'organismes ayant à traiter des questions les concernant directement. Aussi, lui demande-t-il si elle compte accroître leur représentation au conseil économique et social et dans les conseils d'administration de la sécurité sociale, mais aussi les associer à la gestion du « fonds de solidarité vieillesse » récemment institué.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - conditions d'attribution)*

12986. - 4 avril 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'accord signé le 8 février 1994 entre les partenaires gestionnaires de l'AGIRC qui prévoit une modification des conditions d'attribution de la pension de réversion. L'âge d'attribution de cette pension est porté à soixante ans. Il lui demande quelle sera la situation des veuves sans activité qui, après avoir épuisé leur droit à l'assurance veuvage (trois ans), se retrouvent sans ressources.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)*

12760. - 4 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets conjugués du changement d'assiette des cotisations des exploitants agricoles et de la hausse du taux de leurs cotisations mise en place depuis la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Le cas lui a été rapporté d'un exploitant dont le montant total des cotisations de MSA a augmenté de 27,5 p. 100 de 1989 à 1993. Cette hausse apparaît nettement disproportionnée à l'évolution des revenus agricoles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend limiter, par des mesures législatives ou réglementaires, cette augmentation des cotisations des exploitants.

*Agro-alimentaire
(miel - appellation : montagne - utilisation)*

12775. - 4 avril 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées par les apiculteurs récoltants dont la production est concernée par l'appellation « montagne ». Un décret du 26 février 1988 fixait les conditions d'utilisation de cette appellation, suivant un cahier des charges très précis, et prévoyait notamment l'apposition d'un logo réglementaire sur les produits commercialisés. Ces dispositions sont cependant devenues caduques à la suite de la loi du 3 janvier 1994 relative au développement et à la protection de la montagne. Le décret d'application de ce nouveau dispositif n'a pas encore paru, et les interprétations semblent diverger en ce qui concerne l'obligation ou non d'apposer le logo « montagne ». Les apiculteurs respectueux de la réglementation antérieure se trouvent ainsi pénalisés par rapport

à une concurrence, qui, faute de nouveau décret d'application, peut utiliser le terme « montagne » sans les contraintes qui devraient y être liées. Il demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui seront prises pour régler ce dossier.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - volailles)*

12778. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels français de l'aviculture, suite à la décision de la commission des communautés européennes, plus particulièrement du comité de gestion avicole, de baisser à nouveau les restitutions pour les volailles de chair. Le secteur avicole, durement touché par les accords du GATT, après avoir subi deux diminutions de ses restitutions en 1993, espère qu'après le dur combat que le ministre avait mené en janvier 1994 et qui avait permis un relèvement partiel des restitutions, la filière serait épargnée par de nouvelles baisses. Il n'en est rien puisque le comité de gestion avicole a décidé lors de sa dernière réunion du 15 mars 1994 de réduire à nouveau les restitutions pour les volailles. Cette décision porte un grave préjudice à ce secteur d'activité, essentiellement à l'exportation, au moment même où la concurrence, principalement les États-Unis, accorde des aides conséquentes à leurs exportations de volailles et affiche sans détour leurs ambitions pour prendre les parts de marché dévolues par les aviculteurs français sur la scène internationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour amener la Commission des communautés européennes à revenir sur cette décision qui pénalise gravement le secteur avicole et qui risque de remettre en cause son avenir.

*Baux ruraux
(fermage - prix - fixation - réglementation -
bail consenti par une collectivité territoriale)*

12798. - 4 avril 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés d'interprétation des articles L. 411-11 et L. 411-15 du code rural, relatifs à la fixation du prix des fermages. Il rappelle qu'un bail rural consenti par une collectivité territoriale peut l'être à l'amiable ou par adjudication, à un prix toujours compris entre les minima et maxima fixés par l'autorité administrative et il demande comment s'applique la disposition relative à la priorité réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation aux jeunes agriculteurs. Cette disposition ne sert-elle qu'à départager des candidats ayant fait d'égales propositions de prix ou doit-elle s'appliquer alors même que la proposition de prix du prioritaire serait inférieure à celle de l'autre candidat ? Il lui demande de bien vouloir lui donner les éclaircissements nécessaires à l'application des dispositions combinées de l'article L. 411-15 du code rural.

*Pêche maritime
(politique et réglementation - fraudes -
lutte et prévention - professionnels)*

12807. - 4 avril 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le non-respect de la réglementation des distances des zones de pêche. En effet, depuis de nombreux mois, les bateaux rangers se retrouvent dans la zone de moins de 4 milles, alors que la loi prévoit une distance minimale de 6 milles, entraînant des dommages pour la ressource et la concurrence entre bateaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter cette loi dans ce domaine.

*Pêche maritime
(soles - réglementation - soutien du marché)*

12812. - 4 avril 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** concernant la pêche, l'importance et la commercialisation des soles. En effet, il tient à l'informer des préoccupations des pêcheurs de la Côte d'Opale qui s'inquiètent de l'absence de soutien du marché de la sole mais aussi des importations de soles d'élevage de pays tiers

transitant par des pays de la C.E.E., de la vente de petites solettes hors taille normalement interdite à la vente que l'on retrouve fréquemment sur les étals. Ce dernier problème pose la question du maillage des filets trémail qui ne devraient pas être en-dessous de 48 millimètres afin de rester un maillage sélectif de façon à ne pas inonder le marché de solettes hors normes et de trop petite taille. Ce problème de filets trémail nous rappelle que la pêche à la drague, comme elle s'est effectuée en baie de Somme, représente un grave danger pour la ressource en mer des soles. De nombreuses dérogations ont en effet été accordées et si on regarde l'exemple de Boulogne-sur-Mer, en dix ans, la ressource en mer a été épuisée. Les pêcheurs boulonnais vont, en effet, pêcher leurs soles au large de Dunkerque. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que ce marché de la sole puisse être régulé et réglementé de façon juste et équilibrée entre les pêcheurs mais aussi afin de sauvegarder la ressource en mer.

*Élevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

12817. - 4 avril 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la circulaire DEPSE/SDEEA n° 70111 du 26 mars 1993. Les dispositions de ce texte qui prévoient que les bénéficiaires de la prime à l'herbe s'engagent pendant cinq ans à ne pas réduire la surface totale des prairies, ni la part des surfaces toujours en herbe, si elles présentent une certaine logique eu égard à l'objectif recherché, se révèlent parfois inadaptable. En effet, le principe même d'un encouragement à l'extensification ne devrait pas « scléroser » les structures des exploitations agricoles, les figer pendant cinq ans ; cela irait à l'encontre de l'objectif d'adaptation des exploitations. Or, des mouvements fonciers ont nécessairement lieu tous les ans, au gré des libérations de terres et des opportunités concourant à un aménagement du parcellaire. Dans tous ces cas, l'état actuel de la circulaire entraîne une sanction sans appel : perte totale du droit à la prime à l'herbe. Aussi, il lui demande s'il entend assouplir ce dispositif en s'en remettant au contrôle et à l'appréciation d'une instance départementale (Commission des structures ou Commission mixte) et en tendant vers une proratisation lorsqu'il y a réduction des surfaces en prairie.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - volailles)*

12823. - 4 avril 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modifications apportées par la Commission européenne au taux des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs et de la volaille à compter du 15 mars 1994. Cette baisse, de 32 centimes à 1 franc par kilo, selon les destinations et les produits, provoque une légitime émotion au sein des industriels de notre pays, très présents sur les marchés à l'exportation et déjà pénalisés par la diminution décidée le 8 octobre 1993 par la Commission et que n'a compensé que partiellement le relèvement opéré à partir du 20 janvier. Il lui demande en conséquence d'intervenir une nouvelle fois fermement auprès de la Commission pour obtenir une remise en cause de cette mesure ainsi que du règlement (C.E.E.) n° 2777/75 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille. Ce règlement autorise la Commission à modifier les taux de restitution de sa propre initiative sans consulter les États membres. Cette absence de concertation n'est pas acceptable compte tenu des répercussions particulièrement graves des baisses des restitutions sur notre industrie agroalimentaire dont la vocation exportatrice ne saurait être remise en question.

*Fruits et légumes
(endives - soutien du marché - Nord - Pas-de-Calais)*

12861. - 4 avril 1994. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs d'endives qui subissent une crise très grave avec notamment la chute des prix de vente à moins de 50 p. 100 du prix de l'année dernière. Ces exploitations agricoles sont grandes utilisatrices de main-d'œuvre. Dans le Nord - Pas-de-Calais - Picardie, cela représente 8 000 emplois équivalents temps plein qui s'ajoutent à ceux de la famille des exploitants. Sursoir à la crise nécessite, selon la profession, des mesures immédiates du type allègement des charges sociales, allègement des charges liées à l'utilisation de main-d'œuvre saisonnière et arrangements bancaires

afin d'aménager la dette et de maintenir le revenu. Par ailleurs, la profession réclame une organisation de la production. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures immédiates dans le sens demandé par les producteurs d'endives.

*Bois et forêts
(bûcherons - débardeurs et câbleurs - statut)*

12897. - 4 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait des bûcherons débardeurs et câbleurs de la Haute-Savoie d'obtenir un statut professionnel qui les place dans une situation d'égalité vis-à-vis des autres entreprises du milieu rural. Aussi lui demande-t-il, si ce n'est déjà fait, de leur accorder une entrevue à ce propos et de réserver une suite favorable à leur légitime revendication

*DOM
(Réunion : agriculture - aides - zones de montagne - zones défavorisées - bilan)*

12903. - 4 avril 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui communiquer le bilan financier des aides qui ont été accordées depuis 1990 dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement à la Réunion, au titre de l'arrêté du 19 avril 1990 modifié, fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et zones défavorisées. Il lui demande ainsi de faire ressortir notamment le coût moyen par agriculteur de ces aides.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

12908. - 4 avril 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des anciens exploitants et surtout des conjointes d'anciens exploitants qui restent dans une situation précaire pour la jouissance de leur retraite agricole. Ne serait-il pas souhaitable que les points de retraite proportionnelle ne soient jamais inférieurs à 30 pour que les conjointes d'exploitants aient la possibilité d'obtenir les mêmes droits que les chefs d'exploitation et qu'elles puissent bénéficier des points complémentaires de retraite proportionnelle. De plus, il serait bon que les conjointes, actuellement à la retraite et qui perçoivent une retraite mensuelle inférieure au montant du RMI, bénéficient d'un réajustement immédiat de leur retraite et que les conjointes veuves d'exploitants puissent percevoir avec leur part de retraite personnelle les 50 p. 100 du montant global de la retraite acquise du conjoint décédé. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de ces propositions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12952. - 4 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés d'application de l'article 9 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 permettant le règlement de certaines situations administratives résultant des événements d'Afrique du Nord. Les associations de rapatriés avancent que, en ce qui concerne les anciens agents d'Afrique du Nord relevant de ce ministère, les commissions de reclassement ont rendu à ce jour 117 avis favorables à des reclassements, ont envoyé 125 dossiers pour une nouvelle étude et doivent être saisies de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Il lui demande s'il envisage une accélération de l'instruction des dossiers qui demeurent en instance.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

12953. - 4 avril 1994. - **M. Michel Vuibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le caractère particulièrement surprenant du maintien des dispositions de l'article 1122 du code rural qui ne permettent à la veuve d'un exploitant agricole de bénéficier d'une partie de la pension de réversion de son époux décédé que pour la différence entre le

montant de cette pension et le montant de ses droits personnels à retraite. Ni la réforme du mode de calcul des retraites des exploitants agricoles menée en 1990, ni la revalorisation des pensions de retraite les plus faibles mise en place par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 n'ont fait disparaître cette disposition jugée inique par les intéressés, et particulièrement dommageable précisément aux titulaires des retraites les plus faibles. Elle est en outre en totale contradiction avec la possibilité de parrage des cotisations entre les époux rendu possible par l'article 12 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 (deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural). Il lui demande s'il entend enfin faire supprimer la règle de non-cumul précitée.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

12955. - 4 avril 1994. - **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle **M. André Duboz** avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. **M. le Premier ministre** a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes rénovés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12980. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de l'application de la loi « Chirac-Santini » du 8 juillet 1987, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, pour ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. A ce jour, il apparaît en effet que les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements, ont renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisies de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Il lui demande donc quelle suite il entend donner aux instructions données le 11 janvier dernier par les ministres de la fonction publique, des anciens combattants et victimes de guerre et des rapatriés de prendre toutes dispositions « pour que les dossiers encore en instance... soient instruits avec la plus grande diligence » : le respect de ces instructions prouverait en effet de manière tangible la considération qu'il serait légitime de porter aux anciens combattants et victimes de guerre qui ont participé aux combats pour la libération de la France.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7837 Jean Pierre Balligand.

*Collectivités locales
(finances - décentralisation -
transferts de charges - perspectives)*

12883. - 4 avril 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de lui préciser les perspectives des réflexions de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences qui, ne s'étant pas réunie depuis plusieurs années, devait, comme l'avait annoncé le 6 octobre 1993 M. le Premier ministre aux présidents des conseils généraux réunis en congrès, reprendre ses travaux en coordination avec le comité des finances locales pour examiner notamment le dossier du transfert des charges de la formation professionnelle des jeunes aux régions.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Retraites complémentaires
(anciens combattants et victimes de guerre - combattants
de la Seconde Guerre mondiale - conditions de souscription)*

12796. - 4 avril 1994. - Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale titulaires de la carte du combattant n'ont pas sollicité jusqu'à présent le bénéfice de la retraite complémentaire bonifiée par l'Etat à laquelle ils peuvent prétendre. Or, compte tenu de l'âge des intéressés, tout au moins septuagénaires, les modalités de souscription semblent insuffisamment attractives. Ils n'ont, en effet, actuellement d'autre choix que de cotiser pendant quatre ans avant de percevoir les premiers arrérages de la pension et en tout état de cause ne récupéreront intégralement leur mise qu'à l'expiration d'une nouvelle période de quatre années, soit dans huit ans, ce qui, compte tenu de l'espérance de vie moyenne, apparaît à la plupart d'entre eux comme dénué d'intérêt; ou de verser une cotisation deux fois plus élevée, représentant une ponction relativement importante sur leurs revenus malgré la déductibilité de la cotisation du revenu imposable, au seul bénéfice le plus souvent de leurs héritiers. Elle souhaite savoir s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager à l'occasion de la commémoration des cinquantièmes anniversaires de la Libération et de la Victoire, un assouplissement des dispositions en vigueur au bénéfice d'une génération envers laquelle le pays ne saurait se contenter de témoigner sa reconnaissance de manière purement verbale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés de Rawa-Ruska -
titre de déporté de la Résistance - conditions d'attribution)*

12806. - 4 avril 1994. - M. Robert-André Vivien attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens internés au camp de Rawa-Ruska. La détention dans ce camp permet l'obtention du titre d'interné de la Résistance et non celui de déporté. Il semble que cette dernière qualification ait été refusée en raison des circonstances très diverses qui pouvaient amener un prisonnier à être déreçu à Rawa-Ruska. Les évadés titulaires de la médaille des évadés, ayant été détenus à Rawa-Ruska pour fait de résistance et d'évasion, demandent s'il ne serait pas possible qu'ils puissent bénéficier, sur présentation des titres ayant provoqué leur internement, de la qualité de déporté de la Résistance. Il lui demande s'il est possible d'envisager une telle mesure qui, au moment où la France célèbre le 50^e anniversaire de sa Libération, rappellerait, de manière intangible, la résistance de certains prisonniers durant leur détention.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : budget - crédits destinés
aux pensions des anciens combattants - excédents - utilisation)*

12808. - 4 avril 1994. - M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les crédits votés pour la pension des anciens combattants, non utilisés dans leur totalité du fait du décès des bénéficiaires. Ne

pourrait-on pas envisager d'affecter ces crédits non utilisés au versement d'une rente de captivité pour les anciens prisonniers de guerre ayant accompli la totalité de leur période de captivité et non soumis à l'IRPP ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

12848. - 4 avril 1994. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement éprouvé par les anciens combattants d'Afrique du Nord face à certains dysfonctionnements du fonds de solidarité aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. Les intéressés déplorent, en effet, les retards dans le service des allocations correspondantes, retards qui pèsent lourdement sur nombre d'entre eux en situation très précaire. Il observe que le Gouvernement se déclare attaché à la pérennité de ce fonds, mais lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter que ne se renouvellent de tels problèmes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

12860. - 4 avril 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser les résultats des dispositions qu'il a prises « pour que la procédure soit accélérée » à l'égard de l'apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. Il apparaît en effet que, malgré le vote d'une loi, le 15 mai 1985, environ un quart des mentions ont effectivement été portées, ce qui ne manque pas d'être préoccupant, 50 ans après les faits qui les justifiaient. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ce dossier et la nature des dispositions nouvelles qu'il envisage de prendre pour en accélérer la procédure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application -
publication)*

12886. - 4 avril 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les soldats ayant participé aux opérations du Golfe ou de l'ONU. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre un article L. 253 ter permettant d'étendre à ces soldats le bénéfice de la carte du combattant. Or, l'entrée en vigueur de cet article est suspendue à la publication des textes d'application, et notamment de l'arrêté prévu par le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la parution de cet arrêté dans les meilleurs délais, afin de répondre à l'attente des soldats qui ont pris part à ces opérations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : services extérieurs -
direction interdépartementale de Metz -
suppression - centre de soins et d'appareillage -
transfert à Nancy - conséquences)*

12899. - 4 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que selon des sources bien informées, un comité paritaire ministériel se serait tenu en septembre dernier à Paris, et que, l'on y aurait envisagé la suppression de la direction interdépartementale du ministère des anciens combattants de Metz. Cette décision aurait entre autres pour effet de transférer sur Nancy le centre de soins gratuits et d'appareillage. Or, le centre d'appareillage de Nancy n'a plus qu'une compétence restreinte depuis que, pour Nancy, Nantes et Paris, on a transféré les ressortissants concernés à la sécurité sociale. Le centre de Nancy n'est donc plus formé pour accueillir une clientèle aussi vaste que celle que traite excellemment le centre d'appareillage de Metz grâce à un personnel très qualifié et expérimenté, résultant de sa compétence générale qui a été conservée comme dans les autres directions interdépartementales qui subsistent. Il serait aberrant de donner à Nancy compétence pour appareiller tous les handicapés de la

région messine, alors que les handicapés de la région nancéenne seraient rattachés à la sécurité sociale. Il faut souligner que : 1) Le centre d'appareillage de Metz dispose de locaux, d'équipements, de praticiens qualifiés alors que Nancy emploie un seul médecin qui ne possède pas la même spécialisation que ses confrères de Metz. 2) Le centre d'études et de recherches pour les handicapés installé à Woippy, près de Metz, serait pénalisé par la disparition du centre d'appareillage de Metz. 3) La réputation du centre d'appareillage de Metz est excellente pour la qualité de ses prestations. Le déplacer à Nancy obligerait une population handicapée et âgée à se rendre dans un lieu éloigné et créerait une gêne évidente. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il pourrait donner des garanties pour le maintien à Metz du centre de soins et d'appareillage.

*Décorations
(politique et réglementation -
anciens combattants d'Afrique du Nord
titulaires du titre de reconnaissance de la Nation)*

12923. - 4 avril 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation au titre du conflit en Afrique du Nord. Une revendication de ces anciens combattants concerne l'attribution d'une décoration militaire en lien avec ce titre. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de donner une suite à cette légitime demande qui compléterait l'aspect honorifique du titre de reconnaissance de la Nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

12950. - 4 avril 1994. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le préjudice subi par les anciens combattants compte tenu du retard de paiement du fonds de solidarité. En effet, l'insuffisance criante des crédits alloués au fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emplois depuis plus d'un an a entraîné la suspension du paiement des sommes dues pour le quatrième trimestre de 1993. Le rattrapage n'a été effectué que fin février-début mars. Actuellement, il serait nécessaire d'attribuer une nouvelle délégation de crédits à hauteur de 1 000 000 francs pour assurer les versements du deuxième trimestre. Il lui demande donc quelle décision il entend prendre pour assurer le versement régulier de cette allocation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

12983. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines difficultés d'application que pourraient poser les nouvelles mesures qu'il a envisagé de prendre pour l'attribution de la carte du combattant. Il lui rappelle que la date limite de dépôt des dossiers de demande d'une retraite mutualiste, avec une participation de l'État à un taux de 25 p. 100 en faveur des titulaires de la carte du combattant, interviendra le 31 décembre 1994. Or, il semble probable que les nouvelles cartes du combattant qui pourront être accordées à la suite de la réforme de leurs conditions d'attribution ne seront délivrées qu'après cette date limite. Il conviendrait donc de prévoir un délai complémentaire pour permettre la constitution de nouvelles retraites mutualistes bénéficiant de ce taux. Il lui indique par ailleurs que le monde combattant est toujours dans l'attente de la revalorisation du plafond majorable de l'État pour le calcul de cette retraite, qui devrait passer de 6 400 francs à 6 600 francs comme ses services l'ont laissé entendre. Il lui demande quelle suite il souhaite donner à ces propositions de réajustement.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7887 Jean-Pierre Balligand.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel - agents chargés de l'expérimentation
du fichier informatique des hypothèques MADERE -
rémunérations)*

12759. - 4 avril 1994. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en place, dans les services de conservations des hypothèques, du nouvel applicatif informatique dit MADERE (module accéléré de délivrance des renseignements), appelé à remplacer le système comptable MEDOC et à le compléter en facilitant la délivrance des renseignements hypothécaires. Afin d'assurer une bonne installation de ce dispositif, ses services ont procédé, le 1^{er} mars 1991, à la création d'une brigade nationale d'intervention dite ETAM (équipe technique d'assistance MADERE) gérée par la direction des services généraux et de l'informatique de son ministère. La vocation de cette brigade est d'assurer un suivi itinérant sur le territoire national afin de procéder à l'expérimentation du module MADERE, les premières zones concernées se trouvant être Paris et la région parisienne. Tout en se félicitant de voir le ministère du budget préoccupé d'améliorer la gestion des hypothèques que l'accès aux documents les concernant, il s'interroge sur le coût d'une telle opération ainsi que sur la situation des agents membres de la brigade ETAM. En effet, parmi ces derniers, certains devront faire face à des frais de transport et d'éloignement de leur domicile non négligeables ; or les indemnités susceptibles d'être versées à ces agents ne permettent pas de les défrayer intégralement. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur ces différents points.

*Communes
(FCTVA - réglementation -
constructions immobilières au profit de tiers)*

12764. - 4 avril 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 qui dispose sur les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds. Une commune venant de construire un gymnase prévoit en recette une récupération de TVA échelonnée sur 94, 95 et 96. Le financement d'une telle opération étant important pour le budget d'une petite commune celle-ci tient évidemment compte de ce remboursement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment doit-on interpréter les textes, et s'il faut considérer que les constructions d'immobiliers mis à disposition des associations locales et écoles ne peuvent plus bénéficier du FCTVA.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - veuves d'anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

12779. - 4 avril 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100. La reconnaissance de cette invalidité ouvre droit à une demi-part supplémentaire au regard des impôts sur le revenu, ce qui représente deux parts et demie pour un couple. Or le mari vient de décéder. Cette dame, comme toute veuve, a droit à une demi-part pour les impôts. Néanmoins, elle ne pourra déclarer qu'une part et demie et de ce fait va se trouver imposable. Il lui demande si la possibilité de cumuler la demi-part pour invalidité et la demi-part due au veuvage ne peut être envisagée.

*TVA
(exonération - conditions d'attribution -
travaux d'entretien des monuments historiques)*

12784. - 4 avril 1994. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable, en matière de TVA, aux travaux réalisés sur des monuments historiques. Dans certains cas, les droits d'entrée, les recettes assimilées, tels que les droits de photocopier, de filmer ou de reproduire, ainsi que les subventions reçues par les monuments historiques ne supportent pas la TVA. Les activités accessoires, en revanche, sont taxables. Afin d'encourager l'entretien du patrimoine, il propose de compléter ce dispositif en étendant l'exonération de la TVA, de façon totale ou partielle, et sous surveillance des affaires culturelles, aux

travaux portant sur des monuments historiques, quelle que soit la structure juridique de la personne chargée de leur conservation. Il souhaite être informé du sentiment du Gouvernement sur cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12851. - 4 avril 1994. - Les cotisations (y compris les frais de gestion) que les anciens combattants d'Afrique du Nord versent au titre de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles de leurs revenus imposables tant que leur retraite ne dépasse pas le plafond fixé par l'État, qui est actuellement de 6 400 francs. **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre du budget** s'il entend relever ce plafond afin de le porter à 6 600 francs, selon les souhaits exprimés par un certain nombre d'anciens combattants.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - CSG - déduction)*

12869. - 4 avril 1994. - Les dispositions du deuxième alinéa du I et du deuxième alinéa du III de l'article L. 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 ont été abrogées dans la loi de finances pour 1994. Ce texte a pour effet de supprimer la déductibilité du revenu imposable dont était assortie la majoration de 1,3 p. 100 de la CSG y compris les précomptes effectués du 1^{er} juillet au 31 décembre 1993. Cette mesure qui a surpris plus d'une personne en particulier les revenus les plus modestes, est en contradiction avec les engagements électoraux de la majorité actuelle. Ainsi **M. Joël Sarlot** demande-t-il à **M. le ministre du budget** de bien vouloir expliquer aux Français les motifs d'une telle décision.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - travaux de restauration de moulins -
déduction)*

12878. - 4 avril 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la restauration effectuée par leurs propriétaires sur les moulins non domaniaux, notamment en Charente. En effet, les propriétaires de ces moulins consentent des efforts financiers importants pour assurer la restauration des chaussées de moulin sur le secteur de la Charente non domaniale et contribuent ainsi à l'amélioration de la qualité du patrimoine. Afin d'encourager ces efforts, il lui demande si le Gouvernement entend consentir la déduction du montant de ces travaux de leurs revenus.

*TVA
(champ d'application - subventions en faveur
des investissements intercommunaux)*

12880. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du décret qui impose que les subventions versées aux collectivités locales, notamment au titre de l'incitation aux opérations intercommunales, fassent l'objet du préèvement de la TVA à 18,6 p. 100. Il s'agit là d'une pénalisation. Il lui demande si des mesures seront prises afin de corriger cette pénalisation.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - investissements outre-mer -
champ d'application - augmentation de capital)*

12898. - 4 avril 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines modalités d'application de la loi portant défiscalisation de certains investissements réalisés dans les DOM-TOM (dite loi « Pons »). A la suite de diverses modifications qu'a connues cette loi, certains aspects gagneraient à être éclairés. Il lui cite l'exemple d'une SARL, relevant des BIC, qui a déjà réalisé l'investissement entrant dans le cadre de la loi et qui souhaiterait effectuer une augmentation de capital qui serait imputée sur le déficit reportable de cette société (soumise à l'IS). Cette augmentation de capital a donc pour finalité de garantir la survie de l'exploitation hôtelière et des emplois qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une telle augmentation de capital puisse bénéficier des mesures de défiscalisation.

*TVA
(déductions - remboursement des crédits de taxe non imputable -
délais)*

12912. - 4 avril 1994. - **M. Philippe de Canson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude exprimée par de nombreuses entreprises au regard de l'application des dispositions des articles 242-0-A à 242-0-L de l'annexe II du code général des impôts, relatifs au remboursement des crédits de taxes non imputables. En effet, pour les entreprises nouvellement créées et pour certaines entreprises qui effectuent des investissements importants, le délai de remboursement des crédits de taxes non imputables s'avère, dans les faits, trop long, ce qui occasionne des difficultés de trésorerie à ces entreprises déjà fragilisées par leurs investissements. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de raccourcir ces délais et permettre ainsi à des entreprises saines de ne pas être pénalisées.

COMMUNICATION

*Politiques communautaires
(cinéma - règles de concurrence -
dérogation accordée à l'Union internationale du film - perspectives)*

12801. - 4 avril 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de la reconduction de la dérogation dont bénéficie l'Union internationale du film par rapport aux règles antitrust de l'Union européenne. En effet, cet organisme, qui centralise la distribution des films de trois grandes multinationales américaines, Paramount, Universal et Metro Goldwyn Mayer, doit négocier auprès des Européens ladite dérogation. Même si le commissaire européen aux affaires culturelles Joao de Deus Pinheiro ne s'est pas opposé à la reconduction de cette dérogation, les Américains, fidèles à leurs habitudes, soufflent le « chaud » et le « froid ». D'un côté, ils assurent que la non-reconduction ne représenterait pas une menace pour eux, chaque compagnie distribuant alors ses propres films. De l'autre côté, les Américains brandissent le bâton à l'encontre des Européens en mettant en garde ces derniers contre de possibles mesures de rétorsion commerciale en cas d'opposition à une nouvelle dérogation. Aussi lui demande-t-il quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et si la dérogation sera reconduite et dans quelles conditions. Alors que l'audiovisuel avait été écarté de l'accord du 15 décembre dernier dans le cadre du GATT, les Américains semblent vraiment décidés à renforcer leur hégémonie économique et culturelle en contournant avec la bienveillance des technocrates de Bruxelles les règles les plus élémentaires de lutte contre les monopoles et la concurrence déloyale.

*Télévision
(politique et réglementation - projet de loi relatif à la maîtrise
des nouvelles techniques de diffusion -
dépôt devant le Parlement - perspectives)*

12913. - 4 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser les perspectives du dépôt, au cours de la prochaine session parlementaire, d'un projet de loi relatif à la maîtrise des nouvelles techniques de diffusion (câble, satellite et normalisation des services numériques) selon l'annonce qu'il en avait faite en décembre 1993.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
évaluation du franc CFA - conséquences)*

12840. - 4 avril 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème des retraites versées par les États africains de la zone franc, aux Français qui ont assuré en Afrique la présence et le renom de notre pays, à la suite de la dévaluation du franc CFA. La contrepartie des inconvénients inhérents à leur situation d'expatrié était la convertibilité de leurs économies entre le franc CFA et le franc français, à la parité de 1 franc CFA pour 0,02 franc français. Certains États africains de la zone franc - c'est le cas notam-

ment du Gabon - ont, après leur indépendance, institué des régimes de retraite auxquels les étrangers étaient obligatoirement affiliés. Ils ont donc cotisé durant toute leur carrière aux caisses locales de sécurité sociale, et percevaient une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, en date du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100. Les retraités ont donc vu leurs ressources diminuer de moitié, d'autant que, la plupart exerçant des fonctions modestes, n'ont pu se constituer des revenus complémentaires. De plus, il convient de signaler la fixité de ces retraites, qui ne sont jamais revalorisées pour tenir compte de l'inflation, à un moment où leurs bénéficiaires, étant donné leur âge, sont contraints de faire face à de nouvelles dépenses - de santé notamment. Il faut également tenir compte du conjoint survivant, dont la pension de réversion est déjà amputée de moitié, lors du décès du bénéficiaire de la retraite. Il convient encore d'ajouter à ces considérations générales de nombreuses difficultés de perception de ces « retraites africaines », liées au manque de trésorerie de certaines caisses de sécurité sociale ou à la suite d'erreurs matérielles... Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures - et lesquelles - pour mettre en œuvre une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français, et ce sans rendre la situation financière des intéressés moins favorables qu'elle ne l'était au 31 décembre 1993. Les cotisations, en effet, ayant été versées sur la base de l'ancienne parité du franc CFA, il apparaît juste que le transfert s'effectue sur cette base pour ne léser en rien les bénéficiaires de cette retraite.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12841. - 4 avril 1994. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de retraités, anciens expatriés français en Afrique, à la suite de la dévaluation du franc CFA. En raison de leur affiliation obligatoire aux régimes de retraites institués, après leur indépendance, par certains Etats africains de la zone franc, ceux-ci percevaient trimestriellement leur retraite en francs CFA. Leurs ressources ont donc diminué de moitié depuis la dévaluation de janvier 1994. Aussi, il apparaît opportun de procéder au transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français sur la base de l'ancienne parité du franc CFA puisque c'est sur cette base qu'ont été versées les cotisations. Outre le maintien de leur pouvoir d'achat, une telle solution présenterait, pour les intéressés, les avantages suivants : régularité des versements, mensualisation des paiements, proximité de l'organisme gestionnaire, revalorisation périodique des pensions par assimilation avec le régime français. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire en ce sens.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12842. - 4 avril 1994. - **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières qui touchent, après la dévaluation du franc CFA, les ressortissants français ayant cotisé à des régimes de retraites auxquels ils étaient obligatoirement affiliés dans le pays où ils exerçaient une activité professionnelle. Les ressortissants français percevaient aujourd'hui une retraite versée trimestriellement en francs CFA. La brusque dévaluation du franc CFA a réduit ces retraites de moitié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12843. - 4 avril 1994. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des retraités français qui, bénéficiant de pensions versées directement par les Etats africains de la zone franc ou leurs organismes de retraites, ont vu le montant de leurs pensions amputé de 50 p. 100 par suite de la dévaluation du franc CFA. Compte tenu des conséquences de cette décision pour nos compatriotes, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre, au plan financier ou social, pour leur venir en aide.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12844. - 4 avril 1994. - **M. Piezre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation dans laquelle se trouvent les Français touchant des pensions de retraite en provenance des pays africains, membres de la zone franc. Suite à la dévaluation du franc CFA, intervenue le 12 janvier 1994, ces personnes voient le montant de leur pension diminué de moitié. Cette révision de parité du franc CFA s'est faite avec le soutien de la France dans le but de renforcer la situation économique et financière des pays membres de la zone franc. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'atténuer les conséquences de cette dévaluation, à l'égard de nos ressortissants.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12862. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** suite à la dévaluation du franc CFA. La dévaluation du franc CFA lèse les personnes touchant des retraites des pays de cette zone au titre de leur activité dans ces pays d'Afrique francophone. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont prévues pour remédier à cet état de fait.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12956. - 4 avril 1994. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières qui touchent, après la dévaluation du franc CFA, les ressortissants français ayant cotisé à des régimes de retraites auxquels ils étaient obligatoirement affiliés dans le pays où ils exerçaient une activité professionnelle, notamment au Gabon. Ils ont donc cotisé durant toute leur carrière aux caisses locales de sécurité sociale et percevaient une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, en date du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100. Les retraités ont ainsi constaté une nette diminution de leurs ressources, à hauteur de 50 p. 100, d'autant que la plupart exerçant des fonctions modestes n'ont pu se constituer des revenus complémentaires. Il faut également tenir compte du conjoint survivant dont la pension de réversion est déjà amputée de moitié lors du décès du bénéficiaire de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12957. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'une des conséquences fâcheuses de la dévaluation du franc CFA. Les personnes percevant une retraite en France, à des titres divers, des Etats de la zone, ont donc vu la valeur de cette pension diminuer d'autant. Il semble que la plupart des retraités concernés souhaiteraient le transfert en France de la gestion de ces retraites. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures d'accompagnement susceptibles d'apporter une compensation à ces retraités.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12959. - 4 avril 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences induites par la récente dévaluation du franc CFA sur les pensions de retraites perçues par les Français ayant cotisé auprès de certaines caisses d'assurance sociale d'Afrique francophone. Il résulte de cette décision une baisse de 50 p. 100 du montant de ces pensions de retraite. Une partie de ces Français exerçaient des fonctions modestes, qui ne leur permettaient pas d'épargner, de telle sorte qu'aujourd'hui, leur seule ressource provient de leur pension de retraite. C'est donc à une amputation de leur pouvoir d'achat de 50 p. 100 qu'ils se doivent de faire face. Ils sont conduits à faire

aujourd'hui de véritables sacrifices qui s'ajoutent à ceux consentis chaque année du fait de la non-indexation de ces pensions de retraite sur l'évolution des prix. La situation de ces anciens ressortissants en Afrique francophone se révèle préoccupante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réajuster le pouvoir d'achat de ces Français qui ont contribué au rayonnement de la France sur le continent africain.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12960. - 4 avril 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation d'anciens expatriés français bénéficiaires de retraites ou pensions de réversion des Etats africains de la zone franc. La dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, officialisée le 11 janvier 1994, a pour conséquence la réduction de moitié des pensions et retraites perçues par leur bénéficiaires. Il souhaite donc connaître la nature des mesures juridiques et financières qu'il entend prendre à titre compensatoire en faveur des ressortissants français concernés afin de rétablir l'équité envers ces retraités qui ont travaillé au rayonnement de la France en Afrique.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12961. - 4 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières entraînées par la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 sur les pensions et retraites perçues par les anciens expatriés, aujourd'hui retraités. Cet état de fait se révèle pour nombre d'entre eux catastrophique, leur retraite constituant la seule source de revenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions susceptibles d'être prises pour compenser, au plan national, la baisse de 50 p. 100 du pouvoir d'achat que cette dévaluation a provoquée pour les intéressés.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12962. - 4 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les inquiétudes exprimées par les anciens expatriés français, aujourd'hui retraités en métropole, après la dévaluation du franc CFA. Cette décision aboutit à réduire de moitié le montant de leur pension versée en francs CFA. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver le pouvoir d'achat de ces anciens expatriés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine
(musées - statut - financement)*

12815. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi sur les musées tendant à « créer un type d'établissement public territorial qui permettra d'associer plusieurs collectivités territoriales au financement de la même institution », selon l'annonce qu'il en avait faite en décembre 1993.

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

12970. - 4 avril 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du

9 janvier 1992. Néanmoins, pour les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuées aux conservateurs généraux et aux conservateurs des bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs des bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservateurs des bibliothèques et ceux du patrimoine.

DÉFENSE

*Armement
(commerce extérieur - exportations -
pays ne respectant pas les droits de l'homme)*

12777. - 4 avril 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la question des critères qui déterminent l'autorisation des exportations d'armement, notamment en regard de la violation des droits de l'homme par certains pays acheteurs. Il lui demande s'il serait possible d'instaurer une information plus précise du Parlement sur le détail des ventes d'armes et de technologie.

*Armée
(militaires - enseignement du droit humanitaire -
bilan et perspectives)*

12780. - 4 avril 1994. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, qu'un article commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 (I. 47, II. 48, III. 127, IV. 144) dispose que les Etats sont responsables de la diffusion et de l'enseignement du droit humanitaire dans l'ordre interne : « ... et notamment (s'engagent) à en imposer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers ». De même l'article 83-2 du protocole I de Genève du 8 juin 1977 précise que « ... les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assumeraient des responsabilités dans l'application des conventions et du présent protocole devront avoir une pleine connaissance de ces instruments ». Enfin, l'article 82 du même protocole crée une catégorie nouvelle, celle des conseillers juridiques dans les forces armées pour aider les commandants militaires, à l'échelon approprié, à appliquer le droit humanitaire et à l'enseigner aux forces armées. Alors même que les armées françaises sont engagées dans des opérations à caractère humanitaire de plus en plus nombreuses, en application de résolutions de Nations unies ou de traités internationaux, il lui demande de lui faire connaître la manière dont le droit humanitaire est enseigné dans les armées et qui tient, dans ce domaine, le rôle de conseiller juridique auprès du commandement.

Armée
(réserve - politique et réglementation)

12849. - 4 avril 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le plan « Réserve 2 000 ». Deux problèmes sont soulevés par ce rapport. Celui-ci, en effet, prévoit un contingent de réservistes rappelable dans leur régiment d'origine deux ans après la fin de leur service militaire, mais rien n'est prévu pour que ces réservistes puissent, par une activité, participer au maintien de leurs compétences. En revanche, le réserviste qui est affecté au sein d'un régiment de réserve pourrait être appelé pour des périodes plus ou moins longues sans que soient prévues pour son employeur de véritables compensations, et pour lui-même, il n'est pas indiqué si la solde qu'il recevrait à cette occasion serait compensatrice du salaire qu'il percevait. Actuellement, on en arrive au paradoxe suivant que les jeunes qui désirent servir leur pays, au lieu d'y être encouragés, ne trouvent pas auprès de l'armée des compensations suffisantes. Aussi, elle lui demande ce qu'il est envisageable de prévoir pour revaloriser et rendre attrayante la situation du réserviste et éviter qu'il se trouve pénalisé par les deux problèmes soulevés.

Animaux
(chèvres-souris - protection -
vente du fort du Cagnolot - conséquences - Chalindrey)

12921. - 4 avril 1994. - **M. Charles Fèvre** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la décision qui aurait été prise d'aliéner le fort du Cagnolot, situé sur le territoire de la commune de Chalindrey (Haute-Marne). Cet ouvrage abritant d'importantes colonies de chèvres-souris, espèces protégées au plan national, il lui demande, au cas où l'information sur la vente serait exacte, si toutes les précautions sont prises pour protéger les espèces dont il s'agit.

ÉCONOMIE

Objets d'art et de collection
(monnaies - séries à tirage limité - valeur marchande)

12818. - 4 avril 1994. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes liés aux « Séries blanches ». Dans la terminologie numismatique, cette appellation s'applique aux pièces actuelles frappées à un petit tirage. Ces pièces se vendent à un tarif ne correspondant pas à leur valeur faciale. Pour cette raison, plusieurs groupes de numismates se sont élevés contre cette politique de petit tirage qui les place devant une double alternative, soit laisser incomplète leur collection de pièces actuelles, soit surpayer ces dernières par un approvisionnement parallèle, commettant ainsi un délit, puisqu'il est interdit de vendre une pièce ayant cours au-dessus de sa valeur faciale. Cette situation leur semble d'autant plus inacceptable qu'à titre d'exemple les philatélistes peuvent se procurer les timbres nouvellement émis dès leur parution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Marchés publics
(politique et réglementation - code des marchés publics, article 321 - application)

12829. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'interprétation donnée par la commission centrale des marchés aux dispositions de l'article 321 du code des marchés publics selon lesquelles il peut être traité en dehors des conditions fixées par le titre premier du livre III de ce code « pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 300 000 F ». Il apparaît que, pour l'appréciation de ce seuil, la commission considère qu'il convient de comptabiliser, pour un fournisseur déterminé, la totalité des achats effectués sur une année auprès dudit fournisseur, y compris ceux qui donnent lieu à un marché quel que soit son mode de passation. Il lui demande si, en l'absence de prescriptions précises du texte en cause, comme de l'instruction du 10 novembre 1976 modifiée portant application du code des marchés publics, il ne serait pas préférable de faire prévaloir une interprétation moins contraignante au terme de laquelle seul serait pris en compte, pour l'appréciation du seuil susmentionné, le montant des achats effectués hors marché.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

12839. - 4 avril 1994. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des professionnels négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi. L'objectif principal des dispositions de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 relative à l'assurance est, outre la destruction des véhicules gravement endommagés, de contrôler les véhicules accidentés puis réparés avant leur remise en circulation et de mettre un terme au trafic des cartes grises. Or il s'avère que ces dispositions conduisent à traiter différemment le propriétaire d'un véhicule accidenté faisant réparer celui-ci, et le réparateur, qui, ayant acheté ce véhicule accidenté, procède auxdites réparations avant de le revendre. Elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de permettre à ces professionnels que les cartes grises gelées en préfecture leur soient restituées après que le véhicule réparé a été contrôlé dans un centre agréé par l'Etat, et un second rapport d'expertise réalisé.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

12858. - 4 avril 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes que posent les nouvelles règles d'éligibilité au fonds de compensation TVA définies par la loi de finances rectificative pour 1993, qui consacrent l'interprétation déjà restrictive des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1983 et du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989. Il souligne qu'il arrive fréquemment que des constructions réalisées par des communes au profit de populations en difficulté (dans le cadre de prêt locatif aidé d'insertion par exemple) soient mises à disposition de centres communaux d'action sociale mieux armés pour assurer la gestion. Ainsi, lorsqu'une petite commune rurale décide de faire construire trois logements sociaux gérés par le centre communal d'action sociale, il souhaiterait savoir si ces règles restrictives s'appliquent et si le centre communal d'action sociale constitue « un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation TVA », et dans ce cas si l'investissement réalisé par la commune et géré par le centre communal d'action sociale est éligible au fonds de compensation TVA.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
investissements dans les pays en voie de développement -
conséquences)

12875. - 4 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les grands travaux effectués par la Banque mondiale dans les pays en voie de développement. En effet, il semblerait que les directives ayant trait aux conséquences humaines de ces travaux - déplacement de population, réinstallation et réinsertion - ne soient pas toujours respectées. Aussi il lui demande de bien vouloir le rassurer à ce propos et de veiller à ce que la France n'autorise pas le commencement de nouveaux projets avant que la question de l'impact écologique et humain des précédents travaux ne soit réglée.

Eau
(facturation - réglementation - conséquences -
communes touristiques)

12926. - 4 avril 1994. - **M. Philippe de Canson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application, dans les communes touristiques, des dispositions de l'article 13-II de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, relatives à la facturation de l'eau. Si, dorénavant, toute facture d'eau devra intégrer un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, l'alinéa 2° de cet article précise toutefois qu'à titre exceptionnel le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, « autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ». Cette dérogation étant applicable notamment pour les communes connaissant habituellement de fortes variations de population, comme précisé dans le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993. Cependant, la mise en œuvre des dérogations prévues par la loi se

heure à deux obstacles majeurs : d'une part, la parution tardive du décret précisant les conditions de la dérogation (30 décembre 1993, soit cinq jours avant la date butoir d'application du régime général) n'a laissé aux communes aucune possibilité d'étudier les conditions techniques du régime exceptionnel ni de convoquer le conseil municipal dans les délais requis à l'article L. 121-10-III du code des communes. D'autre part, le décret d'application du 28 décembre 1993 s'avère, en fait, inapplicable puisque, après vérifications, la formule qui consiste à « n'accorder l'autorisation que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence » conduirait des communes de très fort afflux touristique, telles celles du littoral varois, à être exclues de la dérogation. Les conditions prévues par le décret sont donc contraires à l'esprit de la loi et vont à l'encontre de la volonté même du législateur. Or, de nombreuses simulations effectuées par des communes touristiques font apparaître que le système général de facturation prévu par la loi pénaliserait les abonnés résidents principaux dont les factures semestrielles augmenteraient de 14 p. 100 environ, coût réel de l'eau étant fortement fonction du débit de pointe, nécessaire à l'afflux touristique, souscrit par l'exploitant auprès du fournisseur. Le surcoût occasionné par le flux estival reste donc à la charge de la population sédentaire. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rétablir un véritable régime dérogatoire de la tarification de l'eau et proposer une rédaction équitale du décret, adaptée aux situations des communes touristiques.

Assurances

(assurance vie - risques garantis - suicide)

12927. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des veuves dont le mari s'est suicidé. L'application des articles L. 113-1 et L. 132-7 du code des assurances peut entraîner des conséquences financières désastreuses tant sur le plan de leur situation personnelle que sur le plan professionnel ; aucun versement n'étant effectué par l'assureur. Les milieux médicaux reconnaissent maintenant l'origine pathologique du suicide. Souvent, celui-ci est la conséquence ou le début brutal d'une maladie entraînant la perte des responsabilités de l'assuré. Or, les assurances ne le reconnaissent pas comme tel. Il lui demande si des mesures vont être prises allant dans le sens d'une reconnaissance de l'origine pathologique du suicide, aboutissement ou début d'une maladie qui entraîne le patient à accomplir un geste dont il n'est plus, ni responsable ni conscient et de la suppression des articles L. 113-1 et L. 132-7 du code des assurances.

Assurances

(assurance automobile - accidents de la route - indemnisation du préjudice matériel - estimation)

12931. - 4 avril 1994. - **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser si, dans le domaine des accidents matériels de circulation routière, le principe de l'indemnisation, fondé sur la valeur vénale du véhicule en application de la convention LDA de 1968, n'est pas contraire aux stipulations de l'article 1382 du code civil prévoyant une réparation intégrale du préjudice subi. Par ailleurs, il aimerait connaître sa position vis-à-vis des diverses propositions tendant à la substitution de la règle de la valeur vénale du véhicule par celle de sa valeur de remplacement.

ÉDUCATION NATIONALE

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale : personnel -

fiche récapitulative des traitements - délivrance - délais)

12795. - 4 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories d'enseignants lors de la déclaration d'impôt sur le revenu. En effet, l'envoi par l'inspection d'académie de la fiche récapitulative des traitements et salaires de l'année antérieure parvient avec un retard important, souvent hors

des délais impartis par le ministre du budget pour renvoyer la déclaration d'impôts. Cette année, encore, sur le bulletin de paye de décembre 1993 apparaissait la notion « pour déclarer vos revenus 1993, attendez de recevoir le relevé des sommes perçues ». Or ce document est parvenu après la date limite. En conséquence, devant cet état de fait qui se répète d'année en année, elle lui demande de prendre toutes les dispositions administratives pour permettre à l'ensemble des personnels du ministère d'effectuer leur déclaration dans des conditions normales et sans être pénalisés par l'administration des impôts.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - enseignants vacataires intégrés
parmi les assistants et adjoints d'enseignement
détachés dans le supérieur et atteints par la limite d'âge)*

12804. - 4 avril 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires à titre principal intégrés depuis 1981 sur des postes d'assistants et d'adjoints d'enseignement détachés dans le supérieur et atteints par la limite d'âge. Ces personnels, au terme de leur intégration, bénéficient de la retraite au titre des services rendus à l'Université. Un décret paru le 2 mars 1992 le prévoit expressément. Pourtant, les personnels atteints par la limite d'âge se sont vu refuser une validation et, malgré vingt ou trente ans d'enseignement parfois, ne pourront prétendre à une retraite à taux plein. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Transports

*(transports scolaires - véhicules des enseignants
ou des parents d'élèves - contrôle technique -
réglementation - financement)*

12810. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de transport d'élèves lors d'activités péri-éducatives. L'utilisation des véhicules personnels des enseignants ou des parents d'élèves dans le cadre d'activités de l'USEP, de l'OCCE, ou pour les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires, nécessite des contrôles techniques annuels de ces véhicules, selon la norme Afnor NF X 50-201. Au-delà du souci prioritaire que constitue la sécurité des élèves, de nombreux établissements soulèvent le problème d'ordre financier posé par cette obligation annuelle qui tend à entraver l'organisation des déplacements rendus indispensables en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la nouvelle réglementation intervenue depuis le 1^{er} janvier 1992 en matière de contrôles techniques ne pourrait suffire pour garantir la sécurité des véhicules, ou quelles mesures il compte prendre afin que le coût de ces contrôles, restant à la charge des enseignants et des familles, ne nuise en rien à l'ouverture sur l'extérieur des activités scolaires, préconisée depuis de nombreuses années.

Enseignement secondaire

*(fonctionnement - voyages organisés à l'occasion de la
célébration du cinquantenaire de la Libération - aides)*

12830. - 4 avril 1994. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la sensibilisation des élèves à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de la Libération. Les enseignants, notamment de première, où la période 1939-1945 est au programme, sont amenés à prendre des initiatives (expositions, conférences avec des résistants) sans trouver le soutien qu'ils seraient en droit d'attendre des pouvoirs publics. C'est ainsi que l'organisation de voyages scolaires sur les sites du département ou des musées de la Résistance voisins se heurte à des refus difficilement justifiables. C'est le cas dans l'Ain, par exemple, où même le conseil général et le conseil régional n'ont pas accepté de s'associer à ces initiatives. Il lui demande en conséquence comment il entend apporter le soutien financier de son ministère aux voyages scolaires dont l'initiative pourrait être prise par les enseignants dans le cadre de la célébration du cinquantenaire de la Libération.

*Enseignement secondaire
(politique et réglementation - lycéens - revendications)*

12863. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur de la mobilisation que maintiennent les lycéens afin que soient donnés d'urgence les moyens dont a tant besoin le service public pour assurer des conditions correctes d'enseignement à la jeunesse, car c'est une priorité nationale. Par leurs manifestations, leurs pétitions, les lycéens montrent leur juste appréciation du problème et leur sens des responsabilités. C'est pourquoi il lui demande les moyens pour répondre à ces revendications, en lui rappelant qu'en décembre 1993 il demandait déjà d'inclure dans la loi de finances 10 milliards supplémentaires pour la création de postes d'enseignants et l'amélioration des locaux.

*Enseignement : personnel
(vacataires - rémunérations)*

12919. - 4 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel enseignant vacataire. Ces personnels ont un rôle particulièrement important et assurent à nos enfants un enseignement continu. Nombre de parents regrettent régulièrement les absences non remplacées de professeurs, dans des matières pourtant essentielles. Bien que constituant une réponse adaptée à l'absentéisme dans le corps enseignant, les vacataires vivent une situation précaire et peu valorisée. Ils ne peuvent effectuer plus de 200 heures de remplacement par année scolaire et ont vu leur rémunération stagner depuis plusieurs années. Il lui cite le cas d'un enseignant vacataire dont l'indemnité de 225 francs bruts par heure n'a fait l'objet d'aucune revalorisation de longue date. L'indemnité nette est aujourd'hui de 184,54 francs. Les vacataires étant souvent obligés de se déplacer loin de leur domicile, cette profession apparaît donc peu rémunératrice au regard des services rendus au système éducatif. Mobilité, disponibilité et compétence caractérisant pourtant une profession qui devrait être encouragée, compte tenu du rôle joué dans l'éducation nationale et du service rendu à nos jeunes, ce qui leur évite ainsi de rester des semaines sans professeur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation des enseignants vacataires.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - activités sportives -
déplacements des élèves - politique et réglementation)*

12930. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère inégalitaire de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, article 5-1-2 (parents d'élèves). En effet, les directives concernant les déplacements des classes maternelles ou élémentaires vers des installations sportives municipales conditionnent ces sorties à la participation bénévole des parents. Or, il s'avère que la disponibilité des parents d'élèves diffère d'une classe à l'autre et provoque des inégalités pénalisant les enfants de certaines classes qui ne peuvent profiter de ces activités sportives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que chaque élève puisse bénéficier des mêmes conditions d'accès aux installations municipales.

*Orientation scolaire et professionnelle
(œuvres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

12964. - 4 avril 1994. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des personnels des centres d'information et d'orientation du Valenciennois. En effet, les centres d'information et d'orientation remplissent des missions de service public en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation. Ils exercent également ces missions auprès des établissements et auprès de jeunes et d'adultes à la recherche de formations qualifiantes. Pour cela le CIO met à la disposition du public une documentation complète, diversifiée et actualisée et propose des entretiens personnalisés avec un conseiller d'orientation psychologue. Il organise des séances d'information sur thèmes et participe à la mise en œuvre de cafés-forums au forum d'information au niveau du district scolaire. Il apparaît primordial, au moment où la question de la construction du projet d'avenir pour chaque adolescent est un objectif général de l'éducation nationale,

que ceux qui ont une formation spécifique dans ce domaine puissent remplir leur rôle sur le terrain. Cependant, les conseillers d'orientation psychologues partagent leur temps de travail entre 2 voire 3 établissements et le CIO. Ils ont pour le district une charge moyenne de 1 500 élèves du second degré. Or, depuis ces dernières années les effectifs n'ont cessé d'augmenter. Au moment où l'accent est mis sur la nécessité pour les jeunes d'être bien informés et de donner un but personnel à leur scolarité, il devient de plus en plus difficile pour les conseillers d'orientation psychologues de contribuer à la réussite et à l'élaboration progressive du projet d'avenir de chaque élève. Pour remplir complètement leur mission, les conseillers d'orientation psychologues devraient pouvoir consacrer plus d'une demi-journée par semaine à un établissement. Cette situation n'a pas été prise en compte lors du budget 94 puisque aucune création de poste n'est prévue et que les recrutements, bloqués depuis plusieurs années, ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins des jeunes. L'existence des CIO et des conseillers d'orientation psychologues est une originalité que beaucoup de pays nous envient. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend décider, dès la rentrée 1994, pour que les services des centres d'information et d'orientation puissent remplir leur mission, une mission d'autant plus grande et importante que la jeunesse, frappée de plein fouet par la crise économique et le chômage, a besoin de soutien pour préparer son avenir.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Politiques communautaires
(équivalences de diplômes - réglementation)*

12793. - 4 avril 1994. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les équivalences de diplômes entre les différents pays européens. En effet, il paraîtrait que de nombreux ressortissants européens se présentent à nos concours de l'éducation nationale tels que le CAPES et l'agrégation alors que cette perspective n'est pas possible pour un Français à l'étranger. Aux fins d'une meilleure information, il lui demande de préciser les dispositions qui régissent les rapports d'équivalence des diplômes et dans quelle mesure le principe de réciprocité est bien appliqué.

*Enseignement supérieur
(université de Franche-Comté - fonctionnement - financement)*

12876. - 4 avril 1994. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** qu'il a été notifié à l'université de Franche-Comté (hors IUT) une subvention totale de fonctionnement de 25 470 000 F, en progression de + 6,52 p. 100 par rapport à celle de 1993. Dans cette dotation, les moyens de fonctionnement des unions de formation et de recherche (UFR) s'élèvent à 23 563 000 F contre 22 262 000 F en 1993 (soit une progression de + 5,84 p. 100). Malgré cette progression, les responsables de la gestion de l'université de Franche-Comté estiment que cette dotation est insuffisante et ne donne pas à l'établissement les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du contrat d'établissement. Il lui signale à cet égard que de 1993 à 1994 la progression moyenne des effectifs de l'université a été de + 7 p. 100, entraînant des charges de fonctionnement, notamment pédagogiques, supérieures aux 5,84 p. 100 précités. Selon les propres calculs de son ministère, une dotation théorique de fonctionnement pour 1994 de 31 161 009 F serait nécessaire. Afin de pouvoir équilibrer son budget l'université de Franche-Comté souhaiterait obtenir une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant minimal de 5 millions de francs, de façon à ramener l'écart par rapport à sa dotation théorique à des proportions plus acceptables. Il lui demande quelle solution il envisage afin de régler le problème des moyens de fonctionnement de l'université de Franche-Comté.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur -
conditions d'attribution - redoublement)*

12968. - 4 avril 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réglementation relative au maintien des bourses nationales d'enseignement supérieur pour les étudiants appelés à redoubler. En effet, certains étudiants ont pu se voir supprimer le bénéfice de ces bourses au motif de redoublement d'un semestre, malgré un excellent cursus sur l'ensemble de la scolarité, ceci dans des filières où souvent un très faible nombre d'étudiants est admis directement en année supérieure. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé des mesures d'assouplissement de la réglementation en la matière, de manière à prendre en considération la situation d'étudiants aux ressources limitées qui ont connu des « incidents » mineurs de parcours dans leur scolarité (redoublement d'un semestre...), mais sans que celle-ci soit interrompue.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Commerce et artisanat
(commerce de détail - repos hebdomadaire -
politique et réglementation)*

12790. - 4 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions de l'application de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, en ce qui concerne le repos hebdomadaire dans le commerce de détail. Il est nécessaire, en la matière, de tenir compte de l'évolution structurelle du commerce de détail, tant sur le plan de la dimension que de la diversification. La réaffirmation de l'exigence d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs aurait pour conséquence de renforcer les distorsions de concurrence entre les unités commerciales qui peuvent se prévaloir de la réglementation sur le commerce alimentaire, même si elles se sont fortement diversifiées, et l'ensemble du secteur non alimentaire. Il lui demande en particulier si une telle disposition ne risquerait pas de nuire à la souplesse d'organisation plus que jamais indispensable à la survie du petit commerce. Compte tenu du désir exprimé par de nombreuses mères de famille de disposer du mercredi pour pouvoir s'occuper de leurs enfants, il lui demande également si l'exigence d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs ne risque pas de contrarier la satisfaction de cette demande sociale légitime, sans que le bénéfice qui pourrait en résulter en termes d'emploi soit parfaitement perceptible.

*Entreprises
(politique et réglementation - loi n° 94-126 du 11 février 1994 -
décrets d'application - publication)*

12797. - 4 avril 1994. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'entreprise individuelle. Cette loi relative à l'activité des entreprises individuelles, à l'épargne de proximité et à la simplification des procédures administratives a été très attendue par l'ensemble des PME-PMI. Or, malgré la nécessité et l'urgence de ces mesures, on ne peut que s'étonner qu'aucun décret d'application n'ait été encore publié au *Journal officiel* à ce jour. Il lui demande donc des précisions quant aux conditions d'application et d'entrée en vigueur effective des dispositions de la loi.

*Police
(fonctionnement - ventes au déballage -
tenue des registres - contrôle)*

12805. - 4 avril 1994. - **M. Paul Chollet** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente et l'échange d'objets mobiliers. Il semble, en effet,

qu'en dépit de l'instruction du 7 août 1990 un certain laxisme existe dans la tenue des registres prévus par la loi et que les services de police et de gendarmerie devraient contrôler davantage le déballage des marchandises. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Ventes et échanges
(soldes - dates - grandes surfaces et petit commerce -
disparités - conséquences)*

12814. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la réglementation actuellement applicable en matière de promotions commerciales. Le développement d'opérations de promotions effectuées tout au long de l'année par les grandes surfaces est perçu par les commerçants de détail comme une dérive réglementaire des soldes saisonniers. Ils manifestent leur mécontentement face à l'extension de ces pratiques qui pénalisent les autres formes de commerce. Ils souhaitent que, au travers d'un débat, la réglementation puisse être redéfinie de manière précise et orientée vers une pratique de prix nets avec interdiction d'annonce de rabais en dehors de la période de soldes saisonniers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend accorder à ces revendications.

*Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution -
embauche d'un membre de la famille)*

12820. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Thomas** signale à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, qu'il a eu connaissance de la situation d'un couple d'artisans ayant fait faillite après 15 ans d'activité et dont l'épouse a décidé de s'installer en nom propre et envisage d'embaucher, en qualité de salariés, son époux et leur fils. A sa demande d'aide comme créateur d'entreprise, celle-ci lui a été refusée au motif qu'aucune aide n'est accordée à un créateur d'entreprise s'il embauche comme personnel un ou plusieurs membres de sa famille. Il lui demande si cette information est exacte et si oui, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'assouplir les conditions d'octroi des aides aux créateurs d'entreprises.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
composition)*

12845. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences du remplacement des commissions départementales d'urbanisme commercial (CDUC) par des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC), instauré par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin ». Un double objectif était recherché à travers les dispositions de cette loi : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet, et ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. Un an à peine après la publication du décret d'application (n° 93-306 du 9 mars 1993), force est de constater que cette loi, qui avait pour objet de clarifier les problèmes de déontologie, de prévenir de la corruption et de garantir la transparence de la vie économique et des procédures publiques, n'a pas atteint son objectif. En effet, la composition même de la CDEC n'est pas de nature à permettre un examen fondé sur des règles d'équité élémentaires, dans la mesure où elle comprend : le maire de la commune d'implantation (souvent périphérique à une grande ville et donc peu concernée par un appareil commercial existant), qui se prononcera toujours favorablement ; le conseiller général du canton, qui agira de même, car ne pouvant désavouer un de ses maires ; le maire de la ville la plus peuplée, qui sera souvent tenté d'y être favorable car cette cité sera susceptible de recueillir une part importante de la taxe professionnelle ; le représentant des consommateurs, dont on connaît en règle générale l'appui qu'il apporte à la grande distribution. Ne resteront donc présents que les présidents de la chambre de commerce et de la chambre des métiers pour exprimer les intérêts

général du commerce, le maire de la deuxième ville la plus peuplée pouvant, lui, se prononcer d'un côté comme de l'autre. Cela signifie que les représentants de l'appareil commercial existant ne pourront jamais recueillir la majorité, ce qui montre le caractère très pervers de la composition de la CDEC. Dès lors, il est impératif d'aboutir rapidement à une modification de cette composition afin que les représentants du monde économique soient véritablement en mesure de faire entendre leurs analyses et leurs préoccupations, mais encore et surtout, pour permettre un examen plus équitable des dossiers à venir. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une modification en la matière de cette loi.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - discount - conséquences)*

12846. - 4 avril 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations qu'il a d'ores et déjà exprimées par sa question écrite n° 10262, parue au *Journal officiel* du 21 février 1994, et concernant l'implantation massive de magasins pratiquant le hard discount. Certes, ces implantations sont soumises aux dispositions générales instituées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, concernant la création ou l'extension des commerces de détail, dispositions qui s'appliquent quelles que soient les conditions d'exploitation ou les méthodes de distribution. Néanmoins, dans la pratique, il s'avère que les hard-discounters se situent dans la quasi-totalité des cas en deçà du seuil fixé par la loi Royer, qui sont, pour mémoire, de 1 000 m² de surface de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants et de 1 500 m² de surface de vente dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de ces magasins hard discount, sur des surfaces inférieures à ces seuils, n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et à la délivrance des permis de construire qui relèvent de la responsabilité des élus locaux. Il en résulte une véritable prolifération de ce type d'activité commerciale en place et sert de prétexte et de surenchère à la création de surfaces de vente supplémentaires. Compte tenu de ces éléments, il lui paraît urgent de réviser à la baisse les seuils fixés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, afin de soumettre un plus grand nombre d'implantations futures au régime d'autorisation préalable, de donner ainsi aux commissions départementales d'équipement commercial les moyens d'assurer un juste équilibre entre les différents types de commerce. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions précises en ce domaine et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennité du commerce traditionnel aujourd'hui mis à mal par ce nouveau type de commerce hard discount.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12969. - 4 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les quelque 2 000 magasins spécialistes du jouet en France. En effet, le jouet étant une activité très saisonnière - puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre - il semblerait que les grandes surfaces doublent alors leurs surfaces de ventes et prennent plus de 10 à 80 p. 100 du marché pendant cette seule période en organisant des promotions telles que leur prix de vente n'aurait plus aucun rapport avec celui payé aux fabricants. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pouvant entraîner la disparition des petits commerces spécialistes du jouet, et indirectement de leurs fournisseurs.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12972. - 4 avril 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que rencontrent les

distributeurs spécialisés dans le domaine du jouet (dont les plus importants traitent un chiffre d'affaires de plus de 10 millions de francs) et qui regroupent environ 12 000 employés. Dans ce secteur d'activité, 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Or, il existe une forme de concurrence déloyale pratiquée par les grandes surfaces qui doublent leurs surfaces de vente et prennent plus de 70 p. 100 de ce marché. Le jouet ne représente que 1 à 2,5 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel et constitue un produit d'appel, dont les prix font l'objet d'importants rabais. Aujourd'hui, les dispositions législatives ne permettent pas aux entreprises de distribution classique de lutter contre ce phénomène de concurrence. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'interdire la vente à un prix inférieur au prix d'achat et si un système pénalisant peut être mis en œuvre.

ENVIRONNEMENT

*Animaux
(nuisibles - oiseaux piscivores)*

12868. - 4 avril 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences néfastes de la prolifération anarchique du grand cormoran pour l'activité piscicole en Dombes. Apparue dans cette région durant l'hiver 1988-1989, cette espèce n'a cessé de se multiplier depuis, tout en maintenant une présence continue tout au long de l'année. Le caractère extrêmement prédateur de cet oiseau est incontestable en Dombes où les étangs sont exploités selon des modes de cultures extensifs. A ce sujet, il s'avère que la mise en œuvre de techniques d'effarouchement n'a pas permis d'apporter une solution durable à ce problème. De fait, les pertes importantes subies par les exploitants d'étangs risquent de mettre en péril l'activité piscicole alors que le comité de suivi ne paraît pas en mesure de proposer des mesures en rapport avec la gravité de la situation. En conséquence, il lui demande d'adopter rapidement les mesures appropriées de régulation du grand cormoran en Dombes afin de sauvegarder à la fois l'économie de cette région et la nécessaire protection des espèces.

*Pêche en eau douce
(permis de pêche - taxe piscicole - exonération -
conditions d'attribution)*

12892. - 4 avril 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la mise en place de la taxe piscicole résultant d'une loi votée sous l'ancien gouvernement. Il lui indique qu'une discrimination semble s'instaurer entre les étangs anciens exonérés - quelle que soit leur surface - et les piscicultures à valorisation touristique dont la superficie est supérieure à 1 hectare. Il lui demande sa position sur ce point précis.

*Pêche en eau douce
(permis de pêche - taxe piscicole -
exonération - conditions d'attribution)*

12893. - 4 avril 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur certains aspects de la taxe piscicole mise en œuvre depuis peu et résultant d'une loi votée sous l'ancien gouvernement. Il lui indique qu'il lui semblerait intéressant d'étudier l'extension de l'exonération accordée au seul propriétaire d'un plan d'eau soumis à cette taxe à ses ascendants et descendants en ligne directe. Cette mesure permettrait de préserver l'aspect convivial et familial de la pêche à la ligne qui se limite dans le cas des plans d'eau visés bien souvent à la seule famille du propriétaire. Il lui demande sa position sur ce dossier.

*Ordures et déchets
(déchets industriels - importations -
politique et réglementation)*

12905. - 4 avril 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur certaines informations contenues dans l'inventaire des importations de déchets en France réalisé par l'association Greenpeace. Ce document fait état de fréquentes importations de déchets industriels en

provenance de pays de la CEE, acheminés vers la France en vue de leur traitement ou de leur valorisation. Il remarque tout particulièrement la pratique de certains courtiers en déchets, qui importent des résidus de bois et négligent de déclarer les substances chimiques dont est imprégnée cette matière, ou passent sous silence leur dangerosité. Le rapport précité donne notamment l'exemple de copeaux issus de traverses de chemin de fer, contenant une forte concentration de déchets toxiques, et dont le traitement par incinération aurait présenté une source de grave pollution. Par ailleurs, il est signalé dans ce rapport que la même déclaration d'importation de déchets transite fréquemment d'un département à l'autre jusqu'à son acceptation, et que la préfecture saisie en dernier n'est pas en mesure de connaître dans les plus brefs délais les précédentes décisions de rejet qui ont pu éventuellement être prises dans d'autres départements. Il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre pour lutter contre ces pratiques.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Télécommunications

(France Télécom - installation des lignes téléphoniques - politique et réglementation)

12774. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** ayant été alerté par certains maires de sa circonscription sur la gestion de France Télécom. Cette société impose aujourd'hui aux communes d'enterrer certains réseaux aériens. Lorsque cette entreprise effectue elle-même les travaux, les fils restent sur support hors sol, sans concertation avec les villes concernées, sans souci de préservation de l'environnement. Il lui demande s'il compte rappeler à France Télécom les principes de protection de l'environnement et de concertation avec les élus concernés qui s'imposent lors de l'installation de nouvelles lignes téléphoniques.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)

12783. - 4 avril 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la revendication des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B, qui souhaitent que soit créé un troisième niveau de grade au sein de leur corps afin qu'ils puissent accéder à la catégorie A. Il le remercie de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Permis de conduire

(permis D - jeunes conducteurs - restriction kilométrique - politique et réglementation)

12791. - 4 avril 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes conducteurs de permis D en commun pour trouver un emploi lorsque la mention « permis D, limité dans un rayon de cinquante kilomètres », est inscrite sur leur permis de conduire. Pour que cette interdiction soit levée, il est obligatoire de faire preuve d'un an d'activité en qualité de conducteur affecté au transport des voyageurs, et d'un total supérieur à cinq mille kilomètres de conduire. Si l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie, le conducteur ne peut obtenir l'annulation de la limitation précitée. Or la seule obtention d'un certificat de formation professionnelle (CFP) de conducteur routier, sans obligation de durée de conduite, ni minimum de kilomètres effectués, donne droit à l'inscription, sur le permis de conduire, de la mention « permis D, activité non restreinte, tout véhicule ». L'obtention de cette mention paraît, selon la première condition, ne dépendre que de l'expérience du conducteur et, selon la seconde, être subordonnée à des acquis essentiellement théoriques. C'est pourquoi, il lui demande si un assouplissement des conditions d'obtention du permis D sans restriction ne pourrait être envisagé, afin de permettre aux jeunes conducteurs totalisant plus de cinq mille kilomètres de conduite en moins d'un an de faire valoir leur expérience et, ainsi, d'obtenir plus facilement un emploi.

Transports fluviaux

(Voies navigables de France - financement)

12802. - 4 avril 1994. - **M. Georges Sarre** fait part à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de son étonnement devant l'annonce, par Voies navigables de France, de l'émission d'un emprunt de 240 millions de francs destiné à des travaux de sécurité sur les parties du réseau fluvial endommagées par les récentes inondations. Cet emprunt aurait été autorisé lors du Comité interministériel du 24 janvier 1994 consacré à la prévention des risques naturels. A l'issue de ce comité, il avait en effet annoncé qu'un plan décennal de prévention des inondations d'un montant de 10,2 milliards de francs, financé par l'Etat, les agences de l'eau et les collectivités locales, serait mis en place. Ce plan entraîne donc des dépenses exceptionnelles, qui n'avaient pas à être financées par Voies navigables de France, qui doit déjà faire face, chaque année, à des dépenses d'entretien et de restauration du réseau prévues de longue date. Cet établissement aurait dû par conséquent être le destinataire des fonds dégagés dans le cadre de ce plan, et non en assumer en partie le financement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles Voies navigables de France s'est vue contrainte de recourir à cet emprunt imprévu, et s'il envisage, en contrepartie, de lui affecter des ressources budgétaires supplémentaires destinées à couvrir les frais financiers résultant d'un engagement qu'elle n'a pas à assumer.

Permis de conduire

(centres d'examen - centre d'Antony - déplacement - conséquences)

12803. - 4 avril 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le déplacement du centre d'examen théorique du permis de conduire d'Antony (Hauts-de-Seine). Ce centre d'examen a été transféré dans un premier temps dans le XV^e arrondissement de Paris, avant d'être installé à la préfecture des Hauts-de-Seine à Nanterre. Ces déménagements ont été opérés sans que les auto-écoles concernées et leurs élèves aient été prévenus de manière satisfaisante. D'autre part, l'heure très matinale des convocations et l'éloignement des lieux de résidence des candidats provoque une gêne considérable qui devrait pouvoir être évitée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'à brève échéance un centre d'examen convenable soit rouvert dans le sud du département des Hauts-de-Seine pour accueillir ces élèves à l'examen du permis de conduire.

Urbanisme

(projets d'intérêt national - installations sportives - grand stade de Saint-Denis - classement en grand chantier)

12819. - 4 avril 1994. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité d'appliquer le label grands chantiers au futur chantier de construction du grand stade à Saint-Denis. Les responsables de ce chantier devront prendre en compte l'environnement social des salariés et celui de la population, en particulier les nuisances et les infrastructures du transport routier et collectif sur Saint-Denis. Des accords grands chantiers ont fait leurs preuves lors de la construction de centrales nucléaires, du site de la Défense, etc. Il a été démontré, à ces occasions, qu'assurer un ensemble de mesures sociales et sanitaires n'entraînait pas de surcoût pour les entreprises concernées. Il lui demande que le Gouvernement intervienne pour s'assurer de l'application du label grands chantiers pour la construction du grand stade à Saint-Denis.

Géomètres

(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

12837. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de concurrence entre les cabinets de géomètres-experts et les services techniques des directions départementales de l'équipement. Les collectivités locales peuvent aujourd'hui librement choisir leur maître d'œuvre pour la réalisation de leurs projets. Les maîtres d'œuvre publics bénéficient d'avantages importants qui faussent la règle du jeu de la concurrence. En effet, ils peuvent proposer des honoraires faibles, leur intervention au profit

des collectivités locales n'étant qu'une facette accessoire de leur activité. Bien souvent, ils interviennent en utilisant la logistique de l'administration. Cet état de fait constitue une concurrence déloyale à l'encontre des bureaux d'études des géomètres-experts, urbanistes et aménageurs, lesquels sont assujettis aux charges incombant à toute profession libérale, notamment salariales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'instaurer une concurrence plus loyale entre la maîtrise d'œuvre publique et la maîtrise d'œuvre privée.

*Sécurité routière
(piétons - écoliers -
apposition de bandes réfléchissantes sur les cartables)*

12874. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la sécurité des écoliers. Leur protection serait améliorée grâce à l'apposition de bandes réfléchissantes sur leurs cartables. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'imposer la mise en place de ces bandes réfléchissantes lors de la fabrication des cartables.

*Transports ferroviaires
(TGV Est - tracé - Moselle)*

12900. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que lors de sa venue à Metz le vendredi 5 novembre 1993 le Premier ministre a évoqué les engagements pris pour le TGV Est, notamment le lancement de l'enquête d'utilité publique pour l'ensemble de la ligne nouvelle. Il n'en reste pas moins que le programme des travaux laisse de côté toute la traversée du département de la Moselle, et en particulier l'embranchement vers le bassin houiller, Forbach et Francfort. La ligne nouvelle, qui traverse sept départements, sera donc réalisée pratiquement partout, sauf en Moselle, puisque ce département concentre à lui seul 98 p. 100 du tronçon supprimé. De ce fait, la gare lorraine du TGV ne sera pas réalisée et l'importante liaison Paris-Metz-Francfort sera déviée par la vallée du Rhin. Les Mosellans ressentent donc un très fort sentiment de spoliation et d'injustice. En pleine crise des Houillères de Lorraine, les 250 000 habitants de ce bassin d'emploi n'avaient vraiment pas besoin de cela. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, si les acquisitions foncières pour la voie nouvelle seront réalisées en bloc pour toute la longueur de la future ligne ou si, là aussi, la Moselle sera laissée de côté. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'autre part, si un échéancier est fixé pour les travaux de la voie nouvelle dans sa traversée du département de la Moselle ou si ces travaux sont purement et simplement renvoyés aux calendes grecques.

*Sécurité routière
(poids lourds - limitations de vitesse)*

12901. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'un grave accident routier qui s'est produit le 10 novembre et qui a fait quinze morts trouve son origine dans la multiplication du nombre des poids lourds. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que lorsqu'un excès de vitesse est constaté de la part d'un poids lourd et si celui-ci ne dépasse pas 20 km/h, le chauffeur peut éteindre toute action judiciaire en s'acquittant sur-le-champ d'une amende forfaitaire. Il souhaiterait aussi savoir si la vitesse constatée est réduite d'une marge de sécurité supplémentaire faisant en sorte que la vitesse retenue ou prise en compte est notablement inférieure. Si ces éléments étaient exacts, il souhaite qu'il lui indique comment on peut ensuite s'étonner de la gravité de certains accidents qui impliquent trop souvent les poids lourds.

*Voirie
(autoroutes - péages - tarifs -
ambulances type Volkswagen T4)*

12920. - 4 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le tarif autoroutier appliqué aux nouvelles ambulances du type Volkswagen T4. Cette nouvelle génération d'ambulances se voit appliquer aux péages le tarif correspondant aux véhicules de caté-

gorie 3, alors que les anciens modèles étaient considérés comme appartenant à la première catégorie. Ces nouveaux véhicules sont pourtant réservés exclusivement au transport de personnes et se voient appliquer les mêmes taxes par l'Etat que les anciens modèles. Cette classification au niveau des péages d'autoroutes est particulièrement pénalisante pour les entreprises varoises concernées, qui connaissent déjà, pour plusieurs d'entre elles, des difficultés. Il lui demande donc d'envisager de mettre un terme à cette situation discriminatoire entre deux types de véhicules ayant la même destination.

*Administration
(rapports avec les administrés - expropriations -
remembrements - information des bénéficiaires)*

12929. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rapport d'activité qui vient d'être remis au Président de la République par le médiateur de la République. Celui-ci a notamment relevé que « l'expropriation et les emplacements réservés font l'objet de nombreuses réclamations portant sur les difficultés à concilier le droit de propriété avec les procédures engagées à l'initiative des collectivités publiques pour satisfaire des politiques d'intérêt général ». Les opérations de remembrement et les dossiers s'y référant ont conduit le médiateur à s'interroger sur la nécessité de mieux protéger les tiers bénéficiaires d'une décision administrative, notamment en leur reconnaissant un droit à être informés des procédures engagées contre l'acte administratif contesté. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

12966. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des transporteurs routiers. En un an ceux-ci ont vu augmenter leur taxe de 44 centimes par litre et ils ne peuvent pas répercuter cet impôt sur leurs clients. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'aide fiscale en faveur des transporteurs routiers, à savoir le gel de la TIPP ou la possibilité d'avoir un gazole détaxé, comme notamment les taxis.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

12973. - 4 avril 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, en matière de maîtrise d'œuvre, cette profession rencontre des difficultés face à la concurrence de certains services de l'Etat et de collectivités locales, qui semble s'exercer en contradiction avec la loi du 29 janvier 1993, relative au financement des marchés publics. Ces prestations, non soumises à concurrence, ne sont pas assujetties aux cotisations fiscales et sociales ou à la taxe professionnelle, sont exemptées de certaines charges inhérentes à la profession et constituent donc, en fait, une rémunération supplémentaire nette de toute charge. C'est pourquoi il demande, dans un souci d'équité et de juste partage des ressources, s'il ne serait pas souhaitable de supprimer la pratique de l'attribution systématique de ces travaux générant des honoraires à cette catégories de fonctionnaires.

*Transports routiers
(transports scolaires - délégations de service public -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

12978. - 4 avril 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes des transporteurs routiers concernant le transport scolaire suite au vote de la loi n° 93-122 de janvier 1993. Il s'avère que les dispositions contenues dans cette loi sont totalement inadaptées au partenariat établi entre les conseils généraux et les transporteurs et en outre ne prennent pas en compte les contraintes liées par exemple à l'évolution du nombre d'enfants scolarisés ou encore à l'établissement de la carte scolaire. Il

constate d'autre part que le transport scolaire constitue une activité départementale active qui doit être protégée notamment dans des départements confrontés à l'exode rural. En conséquence, il lui demande quand il entend porter devant le Parlement un texte prévoyant un statut particulier pour ce type de transport.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

12985. - 4 avril 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de créer un troisième niveau dans le déroulement de la carrière des agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ce corps ne bénéficie pas d'un déroulement de carrière couvrant la totalité de la plage indiciaire normalement accordée à la catégorie B. Le corps des contrôleurs ne présente qu'un indice brut terminal de 533, alors que tous les corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat permettent aux agents d'atteindre au moins l'indice brut 579. Par ailleurs, il remarque qu'il s'agit également du seul corps de contrôleurs n'offrant pas de débouché de carrière dans la catégorie A. Cette situation est difficilement tolérable pour les intéressés, dont certains ont atteint un niveau important de responsabilité, en tant qu'adjoints de subdivision, voire subdivisionnaires par intérim, responsables de centres autoroutiers, chargés d'opérations de grands travaux ou de l'entretien routier à l'échelon de la DDE, et se voient dépourvus de toute possibilité de progression statutaire. Il lui demande donc s'il entend compléter le décret du 21 avril 1988 définissant leur statut en créant le grade de contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE

*Ingénierie
(secteur privé - emploi et activité -
concurrence de l'ingénierie publique)*

12910. - 4 avril 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés auxquelles est actuellement confrontée l'ingénierie privée du fait de la concurrence importante des services techniques de l'Etat et des entreprises nationalisées. En effet, depuis 1948 pour les uns et 1949 pour les autres, les fonctionnaires d'Etat sont autorisés à apporter leur concours aux collectivités locales pour des missions, de maîtrise d'œuvre notamment, pour lesquelles ils sont rémunérés. Si cette situation était justifiée dans les années 1950, période durant laquelle l'ingénierie privée ne pouvait assumer seule l'énorme tâche de reconstruction, elle ne l'est absolument plus aujourd'hui. Pire, elle met en péril la survie de nombreux cabinets d'ingénieurs-conseils et de bureaux d'études indépendants. Cette situation est aggravée par l'inégalité des procédures d'octroi et de rémunération des missions d'ingénierie : procédure lourde pour la maîtrise d'œuvre privée ; procédure légère pour la maîtrise d'œuvre publique. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de rétablir l'équilibre entre le secteur privé et le secteur public, d'envisager une révision de ces procédures et une suppression de l'attribution trop systématique de ces missions à l'ingénierie publique.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle -
Centre des hautes études européennes - statut - financement)*

12932. - 4 avril 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de la fonction publique de lui préciser quelle sera la nature juridique du futur Centre des hautes études européennes dont la création est prévue en 1995. Par ailleurs, le financement de ce centre va-t-il bénéficier de dotations en provenance de l'Union européenne.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9130 Serge Charles.

*Téléphone
(fonctionnement - numérotation - réforme - perspectives)*

12762. - 4 avril 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en place d'une nouvelle numérotation téléphonique qui serait envisagée pour 1995, une seconde réforme étant prévue pour 1998. Il apparaît que ces réformes, si nécessaires soient-elles, ne manquent pas de provoquer de sérieuses perturbations pour les entreprises et plus généralement pour toutes les personnes concernées. Il lui demande de lui préciser les perspectives de ces réformes.

*Electricité et gaz
(gaz - installations et chaudières -
entretien - obligations des utilisateurs)*

12824. - 4 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'utilisation du gaz et les conditions de sa distribution épisodiquement mises en cause lors de la survenance de très graves accidents. En effet, si les conditions de distribution sont bien réglementées, il n'en est pas de même pour le bon entretien régulier des chaudières et installations des utilisateurs. La plupart de ceux-ci font, sans doute vérifier régulièrement leur installation, cependant certains usagers, pour des raisons diverses ne le font pas, par négligence ou par économie ou encore lorsqu'ils sont propriétaires bailleurs, pour diminuer le coût des charges supportées par les locataires. Ils mettent ainsi en cause la sécurité des personnes qui vivent à proximité des installations non entretenues régulièrement. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que la distribution de gaz soit soumise à la production d'un justificatif d'entretien des installations du prétendant à l'abonnement, de manière à ce que l'entretien soit effectué régulièrement par des entreprises agréées. Dans la mesure où l'abonné ne serait pas en mesure de produire ces justificatifs, la distribution du gaz ne serait pas poursuivie pour cet abonné, selon des modalités définies par les services compétents. Ce renforcement de la réglementation serait de nature à améliorer la sécurité publique et contribuerait à créer des emplois au niveau local. Il lui demande son avis sur ce problème.

*Aéroports
(bruit - lutte et prévention - Ile-de-France)*

12825. - 4 avril 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les nuisances sonores que subissent les habitants, notamment en région Ile-de-France aux abords des plates-formes aéroportuaires. Il lui demande pour quel motif les avions les plus bruyants, qui sont de conception ancienne, sont détournés des aéroports étrangers du fait que leur niveau sonore les expose à des amendes dont le montant est tout à fait dissuasif et convergent donc tous vers nos aéroports où les amendes pour dépassement de bruit sont très faibles et purement symboliques. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever substantiellement les amendes susceptibles de frapper les compagnies aériennes qui ne respectent pas les seuils de bruit admissibles ou celles dont les pilotes commettent des erreurs de navigation en survolant à basse altitude les zones d'habitation dense.

*Automobiles et cycles
(pollution et nuisances - lutte et prévention - moteurs diesel -
pots d'échappement catalytiques)*

12826. - 4 avril 1994. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que dans les grandes agglomérations françaises, notamment en région Ile-de-France, la pollution atmosphérique trouve son origine principale dans la circulation automobile,

qui provoque une pollution par les poussières et l'oxyde de soufre. Il constate que seules les voitures françaises équipées de moteurs diesel ne sont pas pourvues d'un pot catalyseur d'oxydation. Il lui demande si l'intérêt général et la lutte contre la pollution atmosphérique ne justifieraient pas des incitations ou des recommandations auprès des constructeurs automobiles pour qu'ils dotent les véhicules de pots catalyseurs d'oxydation et de filtres à particules.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

12833. - 4 avril 1994. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que, bien que située en Europe occidentale, la France applique en hiver, depuis une vingtaine d'années, l'heure de l'Europe centrale, et qu'une nouvelle fois, pendant la nuit du samedi 26 au dimanche 27 mars, les habitants de l'Hexagone ont dû avancer leur montre d'une heure, ce qui les contraindra à vivre, durant les six prochains mois dits « d'été », à l'heure de l'Europe orientale, soit deux heures en avance sur le fuseau horaire auquel notre pays devrait normalement appartenir compte tenu de sa situation géographique. Les inconvénients de cette anomalie ont été maintes fois soulignés par le corps médical et par les sociologues : obligation pour les « leve-tôt » (travailleurs, écoliers, etc.) de se lever alors qu'il fait encore nuit noire, et de rejoindre le lieu de leur activité avant le jour pendant une grande partie de l'année, prolongation excessive au contraire de la lumière solaire en fin de journée pendant les jours les plus longs de l'année, perturbant ainsi le sommeil des enfants, des malades, etc. Justifiée à l'origine par le souci d'économiser l'énergie en faisant davantage coïncider la période de veille avec celle de l'éclairage solaire, cette pratique a trouvé une nouvelle justification dans la construction européenne, l'union européenne étant censée appliquer la même heure officielle sur l'ensemble de son territoire. Nul ne conteste que la première justification a perdu toute signification : la plus grande partie de l'énergie électrique consommée en France est d'origine nucléaire et seules les « pointes » font encore appel à des énergies fossiles, dont le coût est actuellement très bas. La nécessité d'appliquer une prétendue « heure européenne » est au moins aussi contestable. S'il est vrai que, pendant la Deuxième Guerre mondiale, l'Allemagne avait imposé l'heure allemande à l'ensemble des territoires occupés par l'armée allemande, rien ne justifie une telle mesure - d'ailleurs toujours refusée par la Grande-Bretagne - dans une Europe qui ne cesse de s'élargir. C'est ainsi que la ville de Joensuu, en Carélie finlandaise, se trouve à 30° de longitude Est cependant que Lisbonne ou la côte occidentale de l'Irlande se trouvent à environ 9° de longitude Ouest. Si l'on veut bien considérer qu'en France même le soleil se lève à Strasbourg par 7°45 de longitude Est, environ 50 minutes avant qu'il ne se lève à Brest par 4°30 de longitude Ouest, on mesure les situations absurdes auxquelles conduirait l'adoption d'une « heure européenne » dans une Europe élargie. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas soit de s'en tenir toute l'année à l'heure GMT + 1, soit plutôt, comme le font la plupart des pays, et comme cela se pratiquait avant la Deuxième Guerre mondiale, de vivre en hiver à l'heure « du soleil » et d'avancer les montres d'une heure seulement en été.

*Télécommunications
(France Télécom - statut - réforme -
conséquences - personnel)*

12853. - 4 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les agents de France Télécom face à l'avenir de leur statut professionnel, suite à la mise en place des nouvelles classifications et des nouvelles règles de gestion. Ils redoutent en particulier la remise en cause de leur statut de fonctionnaire et la perte des garanties dont ils bénéficiaient à ce titre jusqu'à présent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toute information sur l'évolution du statut de France Télécom et sur celui de ses agents.

*Télécommunications
(France Télécom - statut - réforme - conséquences - personnel)*

12866. - 4 avril 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet du Gouvernement de privatiser 49 p. 100 du capital de France Télé-

com. Cette opération ne pourra avoir que pour conséquence l'abandon des acquis et du statut du personnel, des classifications, du maintien des grades, de la reconnaissance des concours et de l'ancienneté dans le grade. Le risque est grand de voir éclater la grille des salaires et stagner le pouvoir d'achat. Il lui demande qu'en préalable à toute décision soit organisée une concertation réelle avec tous les intéressés sur les sujets qui les préoccupent.

*Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi -
demandes d'emploi - affranchissement)*

12871. - 4 avril 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre une mesure simple de nature à faciliter la vie des demandeurs d'emploi. Confrontés au chômage, ils doivent entretenir des relations épistolaires parfois nourries avec les services de l'ANPE et des ASSEDIC. Au regard de leur situation financière, il paraît souhaitable que ces courriers, obligatoires, fassent l'objet d'une franchise postale. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre une réforme d'un coût relativement peu important au regard de l'impératif de solidarité nationale envers les chômeurs. Ainsi, par un geste d'une portée autant symbolique que pratique, les relations entre ANPE et ASSEDIC, d'une part, et demandeurs d'emplois, d'autre part, seraient affranchies de toute suspicion de tracasseries administratives.

*Electricité et gaz
(EDF - pratiques commerciales -
conséquences - marché des logiciels informatiques)*

12896. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la présence active d'EDF sur le marché concurrentiel français des logiciels informatiques dit « SIG ou BDU ». Il note qu'EDF semble utiliser sa position de force par sa présence géographique et par ses relations de fournisseurs d'énergie pour proposer aux communes un service qui n'est pas de son ressort. Il note, par ailleurs, qu'il existe de ce fait une grave distorsion de concurrence entre le secteur privé et EDF qui dispose d'éléments (du type fonds de plans à base de données cadastrales saisies au fil des ans par EDF sur ses propres besoins) non accessibles aux sociétés privées et n'est pas tenu aux mêmes impératifs de rentabilité. Il lui demande de bien vouloir veiller à un juste accès à ce marché dans le respect des règles de concurrence. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il prendra en la matière.

*Commerce extérieur
(postes d'expansion économique à l'étranger -
services - coût - conséquences - exportateurs français)*

12904. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le coût de certains services proposés par les postes d'expansion économique aux entreprises françaises souhaitant se développer sur des marchés extérieurs. Ces organismes, lorsqu'ils sont contactés par un entrepreneur pour obtenir une liste d'importateurs de produits français dans le pays concerné, répondent avec diligence en proposant à titre onéreux leurs services, même lorsqu'il s'agit d'une simple photocopie d'adresses postales et de numéros de téléphone. La recherche de quelques adresses d'importateurs dans les pays de la CEE revient donc à plusieurs milliers de francs et constitue un obstacle qui n'est pas négligeable pour une petite entreprise ou un entrepreneur individuel. Le caractère onéreux de ce type de prestation, qui peut être compréhensible lorsque le poste d'expansion économique propose une véritable étude de marché, ne semble pas vraiment se justifier lorsqu'il s'agit d'obtenir de simples renseignements. Il lui demande les raisons d'une telle tarification et s'il entend, afin d'encourager la démarche des entreprises qui souhaitent exporter, diminuer le coût de ces services.

*Environnement
(ADEME - emploi et activité - perspectives)*

12918. - 4 avril 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles sont les missions dévolues à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans un avenir rapproché.

*Poste
(courrier - affranchissement - service réservé aux professionnels)*

12922. - 4 avril 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les perspectives de l'expérience qui est menée en 1994 par La Poste dans une certaine d'établissements d'un nouveau service d'affranchissement réservé aux « professionnels » (artisans, commerçants, associations et petites entreprises de moins de trois salariés). Ce nouveau service devrait faciliter pour « ces professionnels » les opérations liées à cet affranchissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les modalités de facturation aux usagers retenus pour ce nouveau service d'affranchissement.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)*

12976. - 4 avril 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences, pour les personnes âgées, de l'augmentation du tarif des communications téléphoniques de proximité. En effet, pour bon nombre de personnes âgées, dont certaines éprouvent des difficultés pour lire et écrire, le téléphone est devenu le seul moyen de conserver le contact avec leur famille, leurs amis, les services publics. Il leur permet de rompre leur isolement, de s'approvisionner pour celles qui ont des difficultés à se déplacer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette dimension humaine en mettant en place une tarification spécifique pour cette catégorie d'usagers.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9647 Jean-Claude Gayssot.

*Fonction publique territoriale
(filrière technique - accès au grade d'agent technique qualifié)*

12785. - 4 avril 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux et notamment l'article 7 relatif aux diplômes requis pour les concours sur titres d'agents techniques qualifiés. Il paraît illogique qu'un agent possédant un CAP et un BEP dans la même discipline, qui a donc obtenu une formation et un niveau de qualification supérieure, ne puisse être nommé agent technique qualifié, alors qu'une personne qui possède deux CAP, dont l'un dans une discipline qui n'a rien à voir avec les fonctions exercées, puisse l'être. Ainsi, avec un CAPA d'horticulture-floriculture et un BEPA d'horticulture-floriculture on ne peut pas être nommé agent technique qualifié alors qu'avec un CAPA d'horticulture-floriculture et un CAP de charcutier cette nomination est possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les textes réglementaires et autoriser la nomination au grade d'agent technique qualifié des personnes possédant un CAP et un BEP de même nature.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

12787. - 4 avril 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur des inégalités de traitement dont sont victimes certains sapeurs-pompiers professionnels en ce qui concerne le calcul de leur pension de retraite. Si l'article 6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 dispose que « tout sapeur-pompier professionnel peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans », l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL réserve le bénéfice d'une bonification du temps de service à ceux qui, faisant liquider une pension de retraite à partir de cinquante-cinq ans, ont exercé la fonction de sapeur-pompier professionnel pendant quinze années. Se trouvent ainsi exclus du bénéfice de cette mesure les sapeurs-pompiers permanents qui sont devenus professionnels en application des décrets n° 90-850 à 90-853 du 25 septembre 1990. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette inégalité.

*Fonction publique territoriale
(filrière administrative - chefs de standard - carrière)*

12799. - 4 avril 1994. - M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation administrative des chefs de standard de la fonction publique territoriale. Le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié a, certes, permis l'intégration des chefs de standard dans le cadre d'emploi des agents administratifs, mais sans possibilité d'avancement puisque l'intégration s'est faite à un grade en voie d'extinction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de rétablir les possibilités d'avancement de ces personnels.

*Famille
(absents - proposition de loi relative
à la recherche des personnes disparues -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)*

12800. - 4 avril 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la recherche des personnes disparues. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ce texte puisse être présenté à l'Assemblée nationale prochainement lors de la session de printemps, selon le souhait exprimé par de nombreux parlementaires et associations de familles de personnes disparues.

*Départements
(conseillers généraux - moyenne d'âge -
origine socioprofessionnelle - statistiques)*

12809. - 4 avril 1994. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser, à la suite des élections cantonales de mars 1994, par département, la moyenne d'âge des conseillers généraux et leur origine socioprofessionnelle.

*Elections et référendums
(opérations de vote - commissions de contrôle - fonctionnement)*

12821. - 4 avril 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la composition et la formation des commissions de contrôle pour les opérations électorales. En effet, ces commissions sont composées par des personnes, certes de bonne volonté, mais souvent tout à fait inexpérimentées et semblant parfois cautionner, par une très courte visite, durant la journée du scrutin, des situations d'irrégularités et de tensions. De plus, il peut également arriver que les membres de ces commissions de contrôle soient eux-mêmes engagés, voire même militants politiques. Il conviendrait donc, en raison de l'évolution même du code électoral, quant à la précision des tâches des assesseurs et délégués durant les opérations de vote, de revoir le fonctionnement

de ces commissions, notamment en ce qui concerne la formation de ses membres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Elections et référendums

(opérations de vote - commissions de contrôle - extension aux communes de plus de dix mille habitants)

12822. - 4 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité d'étendre au seuil de 10 000 habitants, les commissions de contrôle des opérations électorales. En effet, notamment pour les banlieues des grandes métropoles, ces commissions de contrôle seraient particulièrement utiles pour assurer une plus grande régularité du scrutin, dans les villes de 10 à 30 000 habitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Nationalité

(certificats - délivrance - réglementation)

12836. - 4 avril 1994. - **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés entourant la délivrance des certificats de nationalité. En effet, la procédure permettant la délivrance de ce document se révèle être un parcours semé d'obstacles. Outre les problèmes concernant la détermination de l'autorité compétente (aucune disposition législative ou réglementaire ne vient indiquer quel est le juge territorialement compétent) et la fourniture des éléments justifiant de la nationalité française, des délais anormalement longs viennent perturber gravement la démarche des intéressés. Déjà déstabilisés par la crise économique et sociale, de plus en plus de jeunes rencontrent des difficultés auprès des tribunaux d'instance pour obtenir ce certificat. L'attente est psychologiquement insupportable pour ces jeunes nés ou ayant grandi en France, qui ne peuvent se présenter, faute de papier d'identité en règle, aux examens ou aux épreuves du permis de conduire. Plusieurs protestations illustrent cette situation et la lenteur de la procédure. Ainsi, une jeune tremblaysienne du département de la Seine-Saint-Denis, souhaitant faire renouveler sa carte d'identité provisoire, s'est vue réclamer un certificat de nationalité. Elle s'est adressée au tribunal d'instance de son domicile lequel lui a demandé d'attendre un minimum de sept mois pour obtenir le certificat. Dans ces conditions, cette jeune fille en terminale B ne peut s'inscrire au baccalauréat. Il est certain que ces lenteurs administratives s'expliquent par une carence de moyens en personnel et matériel. A tous ces problèmes s'ajoutent les mauvaises conditions d'accueil des intéressés et le manque de formation des personnes chargées de traiter ces démarches. Pour remédier à ces lacunes et à ces regrettables retards qui troublent la vie de jeunes parfaitement intégrés à la société française il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre toutes ces problèmes.

Enseignements artistiques

(personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale)

12864. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des directeurs d'écoles de musique agréés qui attendent depuis des mois la parution au *Journal officiel* d'un modèle d'imprimé leur permettant de faire une demande d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Il demande les mesures concrètes et rapides qu'il envisage de prendre pour régler cette question.

Enseignement secondaire

(établissements - sécurité - mise en conformité des installations - prêts - conditions d'attribution)

12879. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur sa circulaire du 4 novembre 1993 relative à l'emprunt en faveur de la sécurité dans les établissements du second degré. Cette circulaire précise les conditions et les modalités de souscription de prêts en faveur des départements et des régions qui investissent en matière de mise en sécurité d'éta-

blissements scolaires à ossature métallique ou pour assurer la sécurité des accès aux établissements classés comme établissements sensibles ou situés en zone d'éducation prioritaire. Il rappelle que les collectivités locales et leurs groupements sont également concernés lorsqu'ils contribuent au financement de ces travaux. Il lui demande que ces dispositions puissent être étendues à l'ensemble des collectivités locales participant à ces investissements.

Communes

(secrétaires de mairie - promotion interne - stages - conséquences - petites communes)

12884. - 4 avril 1994. - **Mme Marie-Fanny Gournay** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par les mairies des petites communes lorsque leurs agents bénéficient d'une promotion interne. En effet, lorsqu'un secrétaire de mairie est nommé attaché stagiaire, il doit, pour satisfaire aux dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, préparer son cycle de formation, ce qui suppose plusieurs mois d'absence loin de sa commune, car les stages pratiques ont lieu par exemple à Bruxelles, Nancy, Le Havre, etc. Le secrétaire général étant dans les petites communes seul responsable de la comptabilité, de la paye du personnel et de l'urbanisme, son absence constitue un obstacle de taille à son désir de promotion. Par ailleurs il semble difficile, voire inadapté, d'imposer ce type de stage aux agents territoriaux de plus de 50 ans justifiant de 20 ans et plus de fonction communale supérieure. Elle lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'application et les dispositions dudit décret, qui en l'état actuel dissuade le personnel et les élus d'envisager une promotion interne.

Automobiles et cycles

(cyclomoteurs - immatriculation - perspectives)

12885. - 4 avril 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la réglementation qu'il convient d'adopter aux cyclomoteurs, s'agissant de leur circulation. Il existe des dispositions réglementaires qui prévoient et sanctionnent toute infraction au code de la route commise par un conducteur de véhicule à deux roues. Or, dans la pratique, il est difficile d'interpeller les auteurs de ces infractions, ces véhicules ne possédant pas de plaque d'immatriculation ou d'identification. Sur ce point précis de l'immatriculation des véhicules à deux roues nécessaire à une répression efficace, il souhaiterait connaître ses intentions concrètes.

Etrangers

(conditions d'entrée et de séjour - politique et réglementation)

12933. - 4 avril 1994. - Dans son rapport remis au Premier ministre, la Commission nationale consultative des droits de l'homme confirme l'aggravation de la condition des étrangers en France depuis l'application des nouvelles lois sur l'immigration. Des situations extrêmement choquantes au regard des droits de l'homme sont vécues douloureusement par les étrangers, qui ignorent, pour la plupart d'entre eux, leurs droits : refus de visa touristique et de certificat d'hébergement, délation de certains chefs d'établissement qui alertent la préfecture lorsque les parents venus inscrire un enfant ne peuvent justifier d'un titre de séjour, précarisation de la situation des demandeurs d'asile et de certains conjoints de citoyens français. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, ces situations accroissent les phénomènes d'exclusion et de marginalisation de la population immigrée. Même les malades du sida, les toxicomanes séropositifs, se voient touchés par des arrêtés de reconduite à la frontière. Devant ce recul en matière de protection des droits de l'homme, **M. François Asensi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il compte prendre des mesures pour rétablir les garanties fondamentales des étrangers en France.

Fonction publique territoriale

(filiale culturelle - archéologues - intégration)

12954. - 4 avril 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés entraînées par le statut

particulier du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine pour les archéologues des collectivités territoriales. En effet, le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991, instituant une filière culture, limite aux agents titularisés avant la parution de ce texte le bénéfice de ce statut ou de mesures transitoires comparables à celles retenues pour le cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine de l'Etat, et ceci au mépris de la parité des statuts adoptée pour d'autres filières. Or ces emplois furent créés par les départements et les communes à l'initiative ou avec la participation de l'Etat. Dans l'attente de la création de la filière culture, les contrats ont été calqués sur ceux en usage au ministère de la culture ou à l'association pour les fouilles archéologiques nationales et ainsi la plupart des agents n'ont pas été titularisés. La commission d'homologation examinera prochainement les demandes d'intégration dans le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine (arrêté du 27 août 1993). La majorité de ces agents qui, pour mettre en œuvre quotidiennement la politique archéologique et historique de leur maire ou président de conseil général se sont investis sans compter, seront déboutés de leur demande. Il lui demande s'il serait possible, pour répondre aux légitimes aspirations de cette profession, de prendre de nouvelles mesures transitoires respectant ainsi la parité avec les personnels de l'Etat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré le corps
des sapeurs-pompiers professionnels)*

12975. - 4 avril 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des sapeurs-pompiers permanents qui souhaitent que soient pris en compte par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les services antérieurs effectués en qualité de permanent, pour le calcul de la retraite. Intégrés après examen dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels depuis 1993, ces personnels ne peuvent prétendre bénéficier des avantages liés à leur nouvelle situation, à savoir : partir à la retraite à l'âge de 55 ans, bénéficier des cinq annuités, bénéficier de l'intégration de la prime de feu (19 p. 100) dans le traitement soumis à pension. Les conditions d'octroi sont : totaliser au minimum quinze années d'actif et trente années dans un service public. Or la plupart d'entre eux ne totalisent pas les quinze années requises, alors qu'ils sont obligés de cotiser au même titre que leurs collègues ; 7,85 p. 100 sur des indices fictifs par rapport aux indices réels ; 2 p. 100 pour les cinq annuités ; 0,6 p. 100 pour l'intégration de la prime de feu. La réglementation de la CNRACL ne permet pas actuellement la requalification des fonctions exercées avant leur intégration dans la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Ces derniers seraient ainsi privés de ces nouvelles dispositions tout en continuant à cotiser sans pouvoir en bénéficier légitimement. En effet, dans le département du Bas-Rhin, vingt-sept sapeurs-pompiers dont dix-neuf au sein du corps mixte de la communauté urbaine de Strasbourg se trouvent placés dans cette situation injuste, d'aucuns ayant d'ores et déjà atteint l'âge de 55 ans. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soit appliquée, à brève échéance, une disposition réglementaire permettant de clore une fois pour toutes ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré le corps
des sapeurs-pompiers professionnels)*

12979. - 4 avril 1994. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de certains sapeurs-pompiers professionnels au regard de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Des agents communaux faisant office de pompiers viennent d'intégrer la filière des sapeurs-pompiers professionnels après examen ; ils rencontrent des difficultés pour la prise en compte de leurs années antérieures de service dans le calcul de leur retraite auprès de la CNRACL. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre la situation de ces agents à l'égard de la CNRACL.

JEUNESSE ET SPORTS

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations sportives)*

12789. - 4 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent certaines associations sportives. Au regard du rôle actif joué par les associations sportives de petite taille, au sein des zones rurales les plus défavorisées, il semblerait judicieux que soit mis en place un certain nombre d'incitations d'ordre fiscal afin que ces structures, vitales pour le maintien des jeunes dans nos cantons, puissent être pérennisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles d'être engagées dans ce sens.

*Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions)*

12847. - 4 avril 1994. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations exprimées par le mouvement sportif et notamment celles dont le président du comité régional olympique et sportif des pays de Loire lui a fait part. Les orientations relatives à la part régionale du FNDS pour l'année 1994 ne prévoient pas la possibilité d'accès au financement FNDS régional pour le fonctionnement des CROS et des CDOS. Cette mesure va placer les comités dans une situation financière difficile. A ces inquiétudes, viennent s'ajouter les incidences de la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales, qui va entraîner la diminution de l'enveloppe attribuée à certaines régions. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qui sont prévues pour le financement des frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux.

*Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions -
Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

12949. - 4 avril 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des dirigeants du comité départemental olympique sportif des Bouches-du-Rhône après sa décision de changer les clés de répartition du FNDS 1994 pour la métropole. Cette décision entraîne une diminution de 409 750 francs de la subvention allouée à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. La baisse de leur subvention extra-budgétaire est durement ressentie notamment par tous les bénévoles, dirigeants des petits clubs. De plus, il a été refusé de notifier dans la note d'orientation pour les CROS et les CDOS la notion de crédits de fonctionnement. Cette décision ne va pas manquer de mettre en difficulté certains comités départementaux et régionaux. Dans l'intérêt du mouvement sportif, il lui demande de revenir sur ces décisions.

JUSTICE

*Conseil constitutionnel
(fonctionnement - audiences - ouverture au public)*

12763. - 4 avril 1994. - **M. Bruno Boury-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que le 16 mars dernier, à l'Assemblée nationale, l'Association française des constitutionnalistes a consacré une journée d'études à « Vingt ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel ». Au cours de cette journée, plusieurs propositions ont été avancées, notamment par le président du Conseil constitutionnel, tendant à une plus grande transparence du fonctionnement de cette institution. Il a été envisagé notamment que les audiences, à l'exclusion du délibéré, soient ouvertes au public. Il lui demande ce qu'il pense de ces propositions qui exigeraient, au moins, une modification des textes organiques régissant le Conseil.

Enseignement supérieur

(professions judiciaires et juridiques - certificat d'aptitude à la profession d'avocat - dispenses de formation - réglementation)

12776. - 4 avril 1994. - Au titre du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, il est prévu des dispenses de formation théorique et pratique du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Entre autres, sont dispensés les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche. Par ailleurs, sont également dispensés les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein d'un service juridique d'une ou plusieurs entreprises. **M. Gérard Jeffray** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer les motifs justifiant cette différence de durée, huit ans pour les juristes, cinq ans pour les enseignants en droit, sciences économiques ou gestion, par ailleurs titulaires du doctorat correspondant, pour obtenir lesdites dispenses.

Saisies et séquestres

(politique et réglementation - pensions et retraites)

12677. - 4 avril 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les règles applicables à la saisie des retraites et pensions. La saisie des biens, revenus et valeurs à caractère mobilier est opérée en principe, depuis le 1^{er} janvier 1993, selon la procédure de saisie-attribution régie par la loi du 9 juillet 1991. Ce principe souffre de diverses exceptions, dont la plus notable est la saisie des traitements et salaires, qui ne peut s'opérer que selon la procédure spécifique de saisie-arrest décrite par les articles L. 145-2 et suivants du code du travail. Ainsi, le code du travail dispose en particulier que les salaires ne sont saisissables que pour une fraction de leur montant, en quotité croissant avec l'importance de la rémunération, qui est *a priori* fixée par la loi. Or, par deux arrêts rendus le 23 octobre 1991 et le 8 janvier 1992, la Cour de cassation a rappelé que la procédure de saisie-arrest sur salaires ne pouvait être appliquée aux retraites. Par conséquent le droit commun s'applique et ces retraites sont en principe intégralement saisissables sauf si le débiteur saisi obtient à son initiative une décision de justice les déclarant en tout ou en partie de caractère alimentaire et donc insaisissables. Cette disparité des régimes juridiques applicables à la saisie des pensions de retraite paraît infondée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé d'insérer dans la loi du 9 juillet 1991 une disposition globale alignant le droit applicable à ces pensions sur celui des traitements et salaires.

Animaux

(statut - code civil - réforme)

12887. - 4 avril 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait exprimé par la Ligue française des droits de l'animal de voir modifier le code civil ainsi que le code pénal, de façon à reconnaître à l'animal, actuellement incité dans le code civil dans la catégorie des meubles par nature, un statut propre à sa nature originale. De telles modifications, tout en préservant la plupart des dispositions relatives aux transactions commerciales ou aux modes d'appropriation dont l'animal est l'enjeu, permettront de faire enfin une distinction entre les mesures applicables aux choses inanimées et celles applicables aux animaux, et auront l'avantage d'uniformiser les textes civils et pénaux, puisque l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 prend déjà en compte le fait que l'animal est un être sensible et que les atteintes qui lui sont faites sont sanctionnées par le code pénal. Il lui demande s'il entend mettre à l'étude de telles modifications dans l'intérêt des animaux.

Professions immobilières

(politique et réglementation - carte professionnelle - conditions d'attribution)

12888. - 4 avril 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'une personne qui a travaillé plus de douze ans dans une société immobilière sans avoir le statut de cadre. Durant cette pé-

riode, elle a obtenu le titre d'expert immobilier. Elle n'est pas titulaire du baccalauréat. Il lui demande si le titre d'expert immobilier peut être pris en compte comme un des diplômes qui, compte tenu de son ancienneté dans la profession, peut lui permettre d'obtenir la carte de transaction immobilière. Elle souhaite, en effet, créer sa propre entreprise.

Procédure civile

(politique et réglementation - article 700 du nouveau code de procédure civile - application)

12909. - 4 avril 1994. - **M. Gérard Cherpion** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 a modifié l'article 700 du nouveau code de procédure civile en prévoyant que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses. Lorsque, dans la formule du jugement ou de l'arrêt, la partie perdante a été condamnée aux dépens, sans référence expresse aux nouvelles dispositions ci-dessus rappelées, et lui demande si celle-ci sera applicable sans qu'il ait été besoin de les viser dans les conclusions du mémoire introductif ou du mémoire en défense. La mention dans ces documents, « qu'il plaise au tribunal (à la cour, au Conseil d'Etat) de rejeter l'instance (la requête ou le pourvoi) avec toutes conséquences de droit », est-elle suffisante pour être considérée comme se référant notamment aux nouvelles dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ? Dans l'affirmative, quelle procédure doit engager la partie gagnante pour obtenir le remboursement des frais d'avocat et, notamment, dans les instances où les parties doivent être obligatoirement représentées par un membre du barreau agréé ? Dans la négative, la demande d'application de l'article 700 peut-elle être faite après prononcé du jugement ou de l'arrêt ? Il lui demande de bien vouloir leur apporter des réponses à ces interrogations.

Justice

(tribunaux - cité judiciaire de Nantes - construction - perspectives)

12974. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'important dossier de la construction de la cité judiciaire de Nantes. Il lui demande avec insistance que cet important projet permette l'accueil de l'ensemble des juridictions, du tribunal de grande instance, du tribunal de commerce, des conseils de prud'hommes et que la réalisation de cette cité soit financée dans sa globalité dès 1995.

LOGEMENT*Baux d'habitation*

(résiliation - droit de reprise du bailleur - réglementation)

12786. - 4 avril 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le droit de reprise offert au bailleur par l'article 15.1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. L'article 15.1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet, en effet, l'exercice d'un droit de reprise par le bailleur à son profit ou celui d'un proche membre de sa famille. Selon l'article 15-III de la même loi, ce droit ne peut être exercé à l'encontre d'un locataire de plus de 70 ans quand ses ressources sont inférieures à 1,5 fois le SMIC qu'en contrepartie de l'offre d'un logement correspondant, sauf si le bailleur a lui-même plus de 60 ans ou des revenus inférieurs à 1,5 fois le SMIC. Si l'application de cette dernière disposition ne souffre aucune discussion quand le bénéficiaire est le bailleur lui-même, âgé de plus de 60 ans, ou dont les ressources sont inférieures au seuil susvisé, il n'en va pas de même quand le bénéficiaire peut se trouver être quelqu'un de beaucoup plus jeune. En effet, dès lors que par hypothèse le locataire est une personne âgée il y a risque de contradiction et de détournement de l'esprit de l'alinéa premier dudit article 15-III. En conséquence, il lui demande si cette dernière disposition est applicable dans le cas où le bailleur ne reprend pas le logement pour lui mais au profit d'un bénéficiaire jeune contre un locataire âgé.

Logement
(politique du logement - gens du voyage)

12811. - 4 avril 1994. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Cet article indique qu'un « schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifiques des gens de voyage... ». Toutefois, ni le texte de l'article lui-même, ni les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de cette loi ne précisent à qui de l'Etat, du département, des communes revient l'initiative de l'élaboration de ce schéma. Il lui demande de bien vouloir lui apporter cette précision.

Logement
(politique du logement - personnes défavorisées)

12813. - 4 avril 1994. - **M. le ministre du logement** a récemment révélé l'intention du Gouvernement de doubler le chiffre du nombre de logements qu'il a l'intention de mettre à la disposition des personnes modestes. Il a déclaré qu'une mobilisation générale était nécessaire et qu'il fallait « faire plus » pour aider les personnes défavorisées à se loger. Favorable à une telle initiative, **M. Jean-Pierre Kucheida** lui demande cependant de lui faire connaître les mesures précises qu'il compte prendre en ce domaine.

Logement
(ANAH - financement - Haut-Rhin)

12850. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance de la dotation budgétaire en faveur de l'ANAH et sur ses conséquences pour le secteur du bâtiment. Malgré l'effort consenti en faveur de ce budget pour la réhabilitation du logement ancien et malgré la rallonge accordée en 1993 pour un total de 456 millions de francs, il s'avère que ces crédits sont nettement insuffisants pour répondre à la demande. Ainsi, de nombreux dossiers de demande de subvention sont classés par les commissions locales d'amélioration de l'habitat en « sursis à statuer » faute de crédits disponibles. Nombreux sont dès lors les propriétaires qui retardent, voire abandonnent, le projet de travaux qu'ils avaient prévu. Pour la seule ville de Mulhouse, 214 dossiers sont mis ainsi en attente, pour un montant de travaux de 22 millions de francs. Au plan départemental, il manque 15 millions de francs pour répondre à la demande dans le Haut-Rhin. Quand on sait que dans ce département 11 p. 100 du parc immobilier datent d'avant 1949 et que 56 p. 100 des logements sont antérieurs à 1968, il est évident que de nouveaux mécanismes en faveur de la réhabilitation d'appartements vétustes doivent être mis en place, compte tenu de l'impact des travaux à réaliser sur l'emploi dans le secteur du bâtiment. Une part importante des fruits des prochaines privatisations pourrait être dévolue à la création de ces mécanismes nouveaux. Mais en attendant, il convient de doter l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat des moyens nécessaires pour répondre à la demande des propriétaires qui ont d'ores et déjà déposé un dossier de demande de subvention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens, plus particulièrement celles en faveur de l'ANAH du Haut-Rhin.

Logement
(HLM - conditions d'attribution - conclusions du groupe de travail)

12963. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser les perspectives de publication du rapport du groupe de travail sur l'attribution de logements HLM, mis en place par ses soins le 9 septembre 1993, qui devait lui remettre ses conclusions « au début de l'année 1994 ».

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés
(indemnisation - conditions d'attribution - Afrique du Nord)

12834. - 4 avril 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les problèmes affectant une population de 3 millions de rapatriés d'Afrique du Nord, et attendant depuis trente ans une solution équitable et définitive à leurs justes revendications. Des initiatives devraient permettre de faire le point sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les rapatriés, et sur la manière dont ces textes ont été interprétés et appliqués. De même, tant au plan matériel, que moral, il conviendrait de modifier, compléter, harmoniser et réactualiser des textes qui puissent enfin permettre aux rapatriés de se considérer comme partie intégrante de la communauté française, avec les mêmes devoirs et les mêmes droits. Il lui demande donc quelles mesures il souhaite prendre dans ce sens et s'il entend, dès la prochaine session parlementaire, proposer à la représentation nationale un projet de loi donnant une entière et juste réparation à tous les rapatriés d'Afrique du Nord.

SANTÉ

Sang
(centres de transfusion sanguine - courrier incitant à participer à la collecte - franchise postale)

12792. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les centres de transfusion sanguine. Les problèmes que connaissent ces centres trouvent leur origine dans la circonstance que le nombre de dons du sang diminue sensiblement au fil des mois. Cette situation est bien entendu liée à la crainte que suscite dans la population l'épidémie du sida. Face à la désaffection des dons du sang, le centre de transfusion sanguine est contraint d'inciter les éventuels donneurs par voie postale à participer aux collectes, ce qui constitue une méthode efficace mais pour le moins très coûteuse. Dès lors, il apparaît urgent que des dispositions soient prises. Aussi, une mesure simple pourrait être envisagée comme celle consistant à faire bénéficier le centre de transfusion sanguine d'une franchise postale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette proposition.

Professions médicales
(exercice libéral - praticiens hospitaliers - redevance versée aux hôpitaux publics - montant)

12828. - 4 avril 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du décret n° 93-133 du 29 janvier 1993, modifiant l'arrêté n° 87-945 du 25 novembre 1987 relatif à la redevance due à l'hôpital par les praticiens hospitaliers à temps plein, exerçant une activité libérale dans les établissements d'hospitalisation publics. Ce décret, prenant effet rétroactivement à compter du 1^{er} août 1991, portera dorénavant sur 25 p. 100 des honoraires perçus par les praticiens pour les actes ne figurant pas à la nomenclature générale des actes professionnels. Il convient par conséquent de se demander si les praticiens concernés peuvent légitimement contester le montant de la redevance leur étant réclamée par les établissements d'hospitalisation publics, pour la période antérieure au décret, en faisant état du caractère rétroactif et illégal du décret. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et s'il entend abroger partiellement les dispositions du décret précité.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

12854. - 4 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'une des activités bénévoles de la Croix-Rouge française : le transport sanitaire de blessés, sous contrôle du Samu et à bord de véhicules sanitaires aux normes ASSU ou VSAB. Aujourd'hui, cette activité (55 000 transports sanitaires par an en France) est remise en cause par l'application

de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. alors qu'un projet de décret modificatif avait été élaboré tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées. En effet, le rôle des secouristes bénévoles associatifs est assez spécifique (travail en équipe, activité bénévole comprenant le relevage, brancardage et premiers soins, prise en compte des plus défavorisés) pour ne pas être assimilé à une forme de concurrence de professionnels du transport sanitaire. L'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives, de nombreuses associations ne disposant pas d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports sanitaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais sera promulgué le décret modificatif du décret du 30 novembre 1987 permettant aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours.

Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

12865. - 4 avril 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences pour les petites associations et clubs sportifs locaux qu'entraîne l'application de l'article 9 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin) qui modifie l'article 49.1 du code des débits de boissons dans le sens d'une interdiction de la vente et de la distribution de boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases, etc. En interdisant dans les buvettes installées sur la plupart des équipements sportifs de proximité, les boissons du groupe 2 (bières faiblement alcoolisées, vins et vins doux naturels), cette disposition prive le mouvement sportif populaire et amateur d'une possibilité de ressources financières quasi essentielle pour sa survie et son développement. La lutte contre l'alcoolisme s'avère indispensable. Pour autant elle ne saurait justifier une mesure qui, loin de démontrer toute son efficacité quant à l'objectif recherché, révèle par contre des conséquences qui à terme pourraient se montrer désastreuses. En effet, si le mouvement associatif local, notamment sportif, n'a plus les moyens d'exister dans des conditions convenables, c'est tout un pan de l'insertion sociale des jeunes, mais aussi des adultes qui disparaît. Cela ne pourra qu'amplifier les phénomènes de désœuvrement avec les conséquences qu'on peut imaginer. L'expérience démontre la quasi-inexistence d'excès, de quelque sorte qu'ils soient, liés à la vente de boissons du 2^e groupe lors des manifestations associatives et sportives au plan local. Les situations sont parfaitement maîtrisées par les milieux de bénévoles qui à travers tout le pays se dévouent sans compter pour faire vivre l'éducation populaire et le sport de masse. Il apparaît donc que cette réglementation n'a pas de raison d'être. En conséquence, il conviendrait d'autoriser à nouveau la vente et la distribution des boissons du 2^e groupe à proximité des zones protégées et dans les enceintes sportives. Il lui demande donc de l'informer des mesures que le ministère entend prendre pour aller dans ce sens.

Santé publique

(sida - lutte et prévention - participation des professionnels de la communication)

12889. - 4 avril 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'une meilleure efficacité des campagnes de prévention du sida et lui demande, dans cette mesure, s'il a l'intention, comme le précisait le rapport du professeur Montagnier, de faire participer de manière plus importante les professionnels de la communication aux conférences, campagnes de prévention, groupes de travail, concernant le sida.

Santé publique

(sida - lutte et prévention - milieu scolaire)

12890. - 4 avril 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le développement indispensable de la prévention du sida en milieu scolaire. C'est en effet au moment de l'adolescence que peut se constituer une attitude préventive plus efficace. Il serait opportun de se demander si les campagnes de prévention qui visent, très justement d'ailleurs, à

développer l'utilisation du préservatif sont bien adaptées à des personnes non encore adultes. Il est également parfois difficile aux parents, aux professeurs comme aux chefs d'établissement, d'expliquer sans l'aide de spécialistes les dangers d'une maladie évoluant à la fois la sexualité et la mort. Il lui demande donc si des moyens spécifiques (conférences, campagnes de publicité, etc.) sont prévus en milieu scolaire.

Hôpitaux et cliniques

(fonctionnement - effectifs de personnel - soins apportés aux malades du sida)

12891. - 4 avril 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la mobilisation importante des personnels soignants induite par la présence de malades atteints du sida dans les services hospitaliers. Cette maladie terrible nécessite en effet la présence constante des personnels tant au niveau des soins eux-mêmes que des besoins affectifs que ressentent des patients souvent rejetés et isolés ayant donc besoin autant de soins médicaux que d'un soutien psychologique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures particulières pour résoudre la surcharge de travail due à la présence de ces patients dans l'hôpital.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyse - amniocentèses)

12925. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Luc Prél** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur la nomenclature des actes de biologie médicale concernant le caryotype fœtal. En effet, à ce jour, le caryotype fœtal n'est remboursable qu'en présence de l'une des indications suivantes : âge de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement, anomalies chromosomiques parentales, antécédents, pour le couple, de grossesses avec caryotype anormal, diagnostic du sexe pour les maladies liées au sexe et signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de liquide amniotique. Ne pourrait-on envisager de prendre en compte, pour le remboursement du caryotype fœtal, les signes d'appel biologiques afin de repérer les grossesses à risque statistique accru de trisomie 21 et modifier à cet égard l'arrêté du 29 octobre 1991 ?

Professions paramédicales

(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)

12981. - 4 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le désir des pédicures-podologues de voir créer un ordre propre à leur profession. Aussi lui demande-t-il de lui confirmer qu'un projet de loi doit venir en discussion à ce sujet lors de la session de printemps du Parlement.

Professions médicales

(ordre des sages-femmes - statut - présidence)

12984. - 4 avril 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession des sages-femmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur ordre soit réformé afin d'être autonome au même titre que celui des pharmaciens.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8453 Serge Lepeltier.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - périodes de stage non rémunéré)

12816. - 4 avril 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 37, paragraphe b, du règlement du régime d'assurance chômage, en vertu duquel le service des allocations est interrompu le jour où le travailleur privé d'emploi est

admis à suivre une action de formation, rémunérée ou non, d'une durée totale au moins égale à quarante heures. Il en résulte qu'une personne qui effectue un stage non rémunéré, voire à ses frais, afin de se doter des meilleurs atouts pour retrouver un emploi ne peut plus prétendre aux allocations durant sa période de stage. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de maintenir le versement des allocations d'assurance chômage durant les périodes de stage non rémunéré afin d'inciter les demandeurs d'emploi à compléter leur formation.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

12827. - 4 avril 1994. - **M. Jacques Godfrain** désire attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des dispositions de l'article 43 de la loi quinquennale sur l'emploi qui prévoient un abattement de 50 p. 100 sur les charges sociales des entreprises qui développent une politique de l'emploi à temps partiel. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'ensemble des entreprises, mais seulement aux entreprises dans lesquelles des embauches à temps partiel sont intervenues depuis la date de promulgation de ces dispositions. La conséquence essentielle pour les entreprises bénéficiaires de cette mesure est d'améliorer leur compétitivité, en répercutant la baisse des charges sur les tarifs de leurs produits ou de leurs prestations. Mais cette situation entraîne également une distorsion dans le mécanisme de formation des prix sur les marchés, entre les entreprises bénéficiaires et les entreprises non bénéficiaires. Ces dernières, devant cette situation d'inégale concurrence, sont contraintes de procéder à des licenciements ou, dans le cas extrême, d'envisager la cessation d'activité. Face à cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'étendre l'exonération de 50 p. 100 sur les charges sociales à l'ensemble du temps partiel, quelle que soit la date d'embauche, afin d'éviter des distorsions aux règles de la concurrence et de voir la création d'emplois à temps partiel compensée par des licenciements.

*Ingénierie
(secteur privé - emploi et activité -
concurrence de l'ingénierie publique)*

12857. - 4 avril 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la concurrence de plus en plus difficile, et dans une certaine mesure déloyale, des services techniques de l'Etat (directions départementales de l'équipement [DDE]), aggravée aujourd'hui par celle des grandes entreprises nationalisées (EDF), à l'égard notamment des ingénieurs-conseils. En effet, depuis 1948 pour les uns et 1949 pour les autres, les fonctionnaires d'Etat sont autorisés à apporter leur concours aux collectivités locales pour des missions, entre autres, de maîtrise d'œuvre pour lesquelles ils sont rémunérés par des honoraires complétant très largement (suivant le grade de l'intéressé) le traitement officiel. Cette situation, bien que légale, est scandaleuse. Si elle a pu se justifier dans les années 1950, où, étant donné les conditions d'après-guerre et la masse gigantesque de travaux à effectuer, l'ingénierie privée n'était pas en

mesure d'assurer toute la tâche, elle est devenue aujourd'hui intolérable et met en péril la survie des cabinets privés. Non soumis à concurrence la plupart du temps, donc déloyales quand elles existent, ces prestations ne sont pas assujetties aux cotisations sociales ou fiscales, telles TVA et taxe professionnelle. Elles sont d'autre part exemptes de certaines charges de gestion inhérentes à la profession ; elles constituent, en fait, une rémunération supplémentaire nette de toutes charges. L'ingénierie publique pouvant, par ailleurs, être rémunérée pour la conduite d'opération, la maîtrise d'œuvre devrait pouvoir être réservée au secteur privé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de supprimer l'attribution systématique de ces missions à cette catégorie d'agents du service public.

*Entreprises
(gestion - tutorat - rôle - développement)*

12902. - 4 avril 1994. - **M. André-Maurice Pihoué** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire savoir si le Gouvernement envisage à terme d'élargir le rôle du tuteur de jeunes en formation au sein de l'entreprise à un rôle de suivi plus général et d'aide technique en faveur du chef d'entreprise. Il semble en effet que, notamment dans les départements d'outre-mer, ce sont justement les entreprises de moins de dix salariés qui procèdent aux embauches les plus nombreuses et qui rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer tout à la fois le suivi des jeunes, le fonctionnement et la gestion prévisionnelle de l'entreprise ainsi que la recherche de nouveaux débouchés. Il lui paraît en effet que la mise à disposition de tuteurs, dont le rôle serait d'assister au sens large les chefs d'entreprise de moins de dix salariés, permettrait de consolider l'activité de ces entreprises et de relancer de façon efficace la création de nouveaux emplois.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - prolongation -
financement - salariés proches de l'âge de la retraite)*

12911. - 4 avril 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité (CES), proches de l'âge de la retraite, pour obtenir un nouvel emploi lorsque ce CES arrive à échéance. Fréquemment, ces personnes sont reconnues efficaces, compétentes et véritablement utiles au bon fonctionnement des établissements qui les emploient et qui, de ce fait, souhaiteraient souvent pouvoir obtenir une prolongation de contrat. Malheureusement, les budgets de fonctionnement de ces établissements ne leur permettent pas, dans la majorité des cas, de supporter la charge d'un demi-salaire mensuel (charge leur incombant en cas de prolongation de contrat). C'est pourquoi il lui demande si la possibilité d'une prise en charge du salaire de ces personnes par la CNASEA ne pourrait être envisagée jusqu'à l'âge légal de la retraite, proche bien souvent, plutôt que de les voir quitter l'établissement où elles sont utiles pour qu'elles émargent, sans contrepartie pour la collectivité, à une caisse de chômage ou autre caisse d'aide sociale.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Accoyer (Bernard) : 9159, Affaires sociales, santé et ville (p. 1630).
Arata (Daniel) : 11237, Affaires sociales, santé et ville (p. 1642).
Arnaud (Henri-Jean) : 11306, Environnement (p. 1688).
Asensi (François) : 12024, Entreprises et développement économique (p. 1684).
Atilio (Henri d') : 11408, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1703) ; 12147, Affaires sociales, santé et ville (p. 1648).
Aubert (Einmanuel) : 10749, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1651) ; 11391, Défense (p. 1664).
Aubert (François d') : 11934, Défense (p. 1665).

B

Bachelet (Pierre) : 9994, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707).
Bahu (Jean-Claude) : 12108, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1653).
Balkany (Patrick) : 11351, Communication (p. 1658) ; 12063, Premier ministre (p. 1626) ; 12072, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1653).
Balligand (Jean-Pierre) : 11254, Défense (p. 1664) ; 11380, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1703).
Barbier (Gilbert) : 1745, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1704).
Barran (Jean-Claude) : 10653, Équipement, transports et tourisme (p. 1693).
Bastiani (Jean-Pierre) : 10008, Affaires sociales, santé et ville (p. 1632).
Baur (Charles) : 9879, Affaires sociales, santé et ville (p. 1632).
Beauchaud (Jean-Claude) : 11411, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700).
Berson (Michel) : 8168, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1722).
Berthol (André) : 11510, Affaires sociales, santé et ville (p. 1638).
Besson (Jean) : 9030, Éducation nationale (p. 1671) ; 9582, Budget (p. 1656).
Biessy (Gilbert) : 9292, Éducation nationale (p. 1672) ; 10746, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637).
Bignon (Jérôme) : 9170, Budget (p. 1655).
Birraux (Claude) : 3000, Environnement (p. 1685) ; 9866, Éducation nationale (p. 1674) ; 11992, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1721) ; 11994, Entreprises et développement économique (p. 1682).
Blum (Roland) : 11509, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700).
Bocquet (Alain) : 8997, Affaires sociales, santé et ville (p. 1635) ; 10266, Budget (p. 1657) ; 10334, Environnement (p. 1687).
Bois (Jean-Claude) : 5943, Équipement, transports et tourisme (p. 1690).
Boishue (Jean de) : 12161, Affaires sociales, santé et ville (p. 1649).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 10430, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637) ; 11621, Éducation nationale (p. 1680).
Bonnecarrère (Philippe) : 5839, Santé (p. 1719) ; 5984, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1705) ; 10994, Entreprises et développement économique (p. 1682) ; 11116, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1712).
Bonnet (Yves) : 10121, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1626).
Bonrepaux (Augustin) : 10755, Défense (p. 1664) ; 11045, Éducation nationale (p. 1677) ; 11379, Éducation nationale (p. 1677) ; 11759, Défense (p. 1664).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 8369, Éducation nationale (p. 1668).
Boucheron (Jean-Michel) : 10429, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637).

Bourg-Broc (Bruno) : 399, Éducation nationale (p. 1665) ; 7974, Environnement (p. 1686) ; 8217, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1696) ; 11219, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1713) ; 11231, Fonction publique (p. 1694) ; 11841, Affaires sociales, santé et ville (p. 1647) ; 11915, Affaires sociales, santé et ville (p. 1646).
Boutin (Christine) Mme : 11587, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700) ; 11618, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).
Brard (Jean-Pierre) : 10164, Éducation nationale (p. 1675).
Briat (Jacques) : 11039, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1722).
Brunhes (Jacques) : 11433, Éducation nationale (p. 1676).
Bussereau (Dominique) : 5608, Éducation nationale (p. 1668).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 10169, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1709) ; 11491, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).
Carayon (Bernard) : 9834, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1697).
Carpentier (René) : 5587, Équipement, transports et tourisme (p. 1689).
Carré (Antoine) : 9176, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1650).
Cavaillé (Jean-Charles) : 10039, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707).
Cave (Jean-Pierre) : 7286, Entreprises et développement économique (p. 1681).
Cazalet (Robert) : 11755, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).
Cazenave (Richard) : 9043, Jeunesse et sports (p. 1714) ; 11096, Défense (p. 1664).
Cazin d'Honnincthun (Arnaud) : 3725, Affaires étrangères (p. 1627).
Chamard (Jean-Yves) : 6415, Équipement, transports et tourisme (p. 1689) ; 11553, Éducation nationale (p. 1680).
Charié (Jean-Paul) : 11742, Affaires sociales, santé et ville (p. 1645).
Charles (Bernard) : 9090, Entreprises et développement économique (p. 1681) ; 10161, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1651).
Charles (Serge) : 11095, Culture et francophonie (p. 1662).
Chaulat (Philippe) : 8190, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1705).
Chevènement (Jean-Pierre) : 11269, Affaires sociales, santé et ville (p. 1638) ; 11898, Affaires étrangères (p. 1628).
Chossy (Jean-François) : 9166, Affaires sociales, santé et ville (p. 1635) ; 11583, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700).
Cognat (Jean-Pierre) : 11724, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1702).
Colombani (Louis) : 10601, Environnement (p. 1687).
Colombier (Georges) : 9787, Affaires sociales, santé et ville (p. 1639) ; 11232, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1699).
Cornu (Gérard) : 9602, Affaires sociales, santé et ville (p. 1635).
Cornut-Gentile (François) : 9619, Affaires sociales, santé et ville (p. 1635) ; 9625, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1697) ; 9991, Éducation nationale (p. 1674) ; 10435, Éducation nationale (p. 1676).
Couanau (René) : 7810, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1696).
Coulon (Bernard) : 10856, Affaires sociales, santé et ville (p. 1641) ; 11133, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1699).
Courson (Charles de) : 3202, Éducation nationale (p. 1666).

Coussain (Yves) : 8434, Affaires sociales, santé et ville (p. 1634) ; 8435, Affaires sociales, santé et ville (p. 1634) ; 11723, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1702).
Cova (Charles) : 6778, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1706).
Cozan (Jean-Yves) : 10565, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637) ; 10776, Éducation nationale (p. 1677) ; 11845, Entreprises et développement économique (p. 1682).
Cypres (Jacques) : 11025, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1699).

D

Darrason (Olivier) : 9535, Éducation nationale (p. 1672).
Daubresse (Marc-Philippe) : 8118, Affaires sociales, santé et ville (p. 1633) ; 10372, Enseignement supérieur et recherche (p. 1681).
Dehaine (Arthur) : 11341, Éducation nationale (p. 1678) ; 11342, Éducation nationale (p. 1678) ; 11343, Éducation nationale (p. 1679) ; 11345, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1713).
Dell'Agnola (Richard) : 12052, Affaires sociales, santé et ville (p. 1648) ; 12151, Affaires sociales, santé et ville (p. 1649).
Delmar (Pierre) : 11438, Justice (p. 1716) ; 11866, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1652).
Delvaux (Jean-Jacques) : 11495, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1723).
Demange (Jean-Marie) : 9052, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1697) ; 11624, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).
Deniaud (Yves) : 11958, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1724).
Deprez (Léonce) : 5231, Communication (p. 1658) ; 6395, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1721) ; 7143, Affaires sociales, santé et ville (p. 1633) ; 8481, Équipement, transports et tourisme (p. 1691) ; 8523, Équipement, transports et tourisme (p. 1691) ; 9761, Affaires sociales, santé et ville (p. 1639) ; 10787, Affaires sociales, santé et ville (p. 1641) ; 11210, Culture et francophonie (p. 1662) ; 11862, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1723).
Devedjian (Patrick) : 11086, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1722).
Dhinnin (Claude) : 10772, Environnement (p. 1687).
Didier (Serge) : 8414, Affaires sociales, santé et ville (p. 1630).
Diebold (Jean) : 11323, Entreprises et développement économique (p. 1683).
Doligé (Eric) : 8677, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707) ; 12182, Défense (p. 1663).
Doussat (Maurice) : 10213, Affaires sociales, santé et ville (p. 1632).
Droitcourt (André) : 8658, Équipement, transports et tourisme (p. 1691).
Drut (Guy) : 2893, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1721) ; 10095, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636) ; 10885, Affaires sociales, santé et ville (p. 1642) ; 11943, Affaires sociales, santé et ville (p. 1648) ; 11945, Affaires sociales, santé et ville (p. 1644).
Duboc (Eric) : 9622, Affaires sociales, santé et ville (p. 1639) ; 9784, Budget (p. 1656).
Dubourg (Philippe) : 10276, Budget (p. 1657).
Ducout (Pierre) : 8165, Budget (p. 1654).
Dufeu (Danielle) Mme : 9498, Affaires sociales, santé et ville (p. 1631).
Dugoin (Xavier) : 6992, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1706) ; 9837, Éducation nationale (p. 1673).
Dupilet (Dominique) : 10600, Environnement (p. 1687) ; 10659, Équipement, transports et tourisme (p. 1693) ; 11760, Environnement (p. 1687).
Durr (André) : 10180, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636).

F

Falco (Hubert) : 12070, Affaires sociales, santé et ville (p. 1648).
Ferrand (Jean-Michel) : 11250, Affaires sociales, santé et ville (p. 1642).
Ferrari (Gratien) : 7431, Environnement (p. 1686) ; 10470, Éducation nationale (p. 1676).
Fèvre (Charles) : 10531, Défense (p. 1663).
Foucher (Jean-Pierre) : 9715, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636).

Froment (Bernard de) : 9560, Budget (p. 1655).
Fuchs (Jean-Paul) : 8936, Affaires sociales, santé et ville (p. 1635) ; 10678, Culture et francophonie (p. 1661).

G

Gaillard (Claude) : 7730, Affaires sociales, santé et ville (p. 1630) ; 9351, Équipement, transports et tourisme (p. 1692) ; 10427, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636).
Gantier (Gilbert) : 10062, Budget (p. 1656) ; 10512, Culture et francophonie (p. 1660).
Garmendia (Pierre) : 11245, Éducation nationale (p. 1678).
Gayssot (Jean-Claude) : 1959, Logement (p. 1716).
Gengenwin (Germain) : 770, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1720) ; 11026, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1699) ; 11575, Environnement (p. 1688).
Gérin (André) : 2835, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1720) ; 11260, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700).
Geveaux (Jean-Marie) : 12165, Affaires sociales, santé et ville (p. 1644).
Gheerbrant (Charles) : 11517, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1704).
Girard (Claude) : 9269, Éducation nationale (p. 1672).
Glavany (Jean) : 9669, Éducation nationale (p. 1673) ; 11264, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700).
Goasduff (Jean-Louis) : 11753, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1723).
Goasguen (Claude) : 11288, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).
Godfrain (Jacques) : 7164, Équipement, transports et tourisme (p. 1690).
Gonnot (François-Michel) : 9607, Affaires sociales, santé et ville (p. 1631).
Grandpierre (Michel) : 4614, Éducation nationale (p. 1667) ; 12188, Entreprises et développement économique (p. 1684).
Grosdidier (François) : 9957, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1722).
Guellec (Ambroise) : 11173, Entreprises et développement économique (p. 1682) ; 11608, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).
Guichard (Olivier) : 6786, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1696).
Guyard (Jacques) : 7426, Budget (p. 1654).

H

Hage (Georges) : 4351, Éducation nationale (p. 1666) ; 8621, Éducation nationale (p. 1669).
Hannoun (Michel) : 5638, Équipement, transports et tourisme (p. 1689) ; 6676, Affaires sociales, santé et ville (p. 1629) ; 11590, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1701).
Hellier (Pierre) : 11758, Affaires sociales, santé et ville (p. 1646).
Hérissier (Pierre) : 9478, Affaires sociales, santé et ville (p. 1631).
Hermier (Guy) : 8192, Culture et francophonie (p. 1659) ; 8620, Éducation nationale (p. 1669) ; 11589, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1701).
Hustalier (Françoise) Mme : 9651, Budget (p. 1656) ; 12038, Entreprises et développement économique (p. 1684).
Houssin (Pierre-Rémy) : 5352, Affaires sociales, santé et ville (p. 1629) ; 8559, Santé (p. 1720) ; 11971, Entreprises et développement économique (p. 1682) ; 11972, Affaires sociales, santé et ville (p. 1644) ; 11976, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1652).
Hubert (Elisabeth) Mme : 11228, Fonction publique (p. 1694) ; 11261, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700) ; 11745, Économie (p. 1665).
Huguenard (Robert) : 9489, Affaires sociales, santé et ville (p. 1631) ; 10323, Affaires sociales, santé et ville (p. 1640) ; 11603, Affaires sociales, santé et ville (p. 1644) ; 11763, Logement (p. 1719) ; 12187, Entreprises et développement économique (p. 1684).
Huyet (Jean-Jacques) : 11414, Équipement, transports et tourisme (p. 1693).

J

- Jacquat (Denis)** : 8784, Affaires sociales, santé et ville (p. 1638) ; 10215, Fonction publique (p. 1693) ; 10482, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1710) ; 11726, Affaires sociales, santé et ville (p. 1645).
- Janquin (Serge)** : 11153, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1702) ; 11756, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1704) ; 12145, Affaires sociales, santé et ville (p. 1648).
- Jeffray (Gérard)** : 10813, Affaires étrangères (p. 1628).

K

- Klifa (Joseph)** : 10006, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636) ; 11938, Entreprises et développement économique (p. 1683).

L

- Labaune (Patrick)** : 11124, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1699).
- Laguilhon (Pierre)** : 11336, Justice (p. 1715).
- Landrain (Edouard)** : 10849, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1698) ; 11240, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1651).
- Langenieux-Villard (Philippe)** : 8082, Justice (p. 1714) ; 10426, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636).
- Lazaro (Thierry)** : 12025, Entreprises et développement économique (p. 1684) ; 12144, Premier ministre (p. 1626).
- Le Déaut (Jean-Yves)** : 10052, Justice (p. 1715).
- Lefebvre (Pierre)** : 10181, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636).
- Lefort (Jean-Claude)** : 10489, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1710).
- Legras (Philippe)** : 11946, Santé (p. 1720).
- Lemoine (Jean-Claude)** : 9197, Éducation nationale (p. 1672).
- Lenoir (Jean-Claude)** : 10942, Éducation nationale (p. 1677).
- Leonard (Jean-Louis)** : 10640, Affaires sociales, santé et ville (p. 1641) ; 10643, Équipement, transports et tourisme (p. 1693).
- Lequiller (Pierre)** : 11588, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700).
- Leroy (Bernard)** : 8817, Budget (p. 1654) ; 8818, Budget (p. 1655).
- Ligot (Maurice)** : 9157, Affaires sociales, santé et ville (p. 1638).

M

- Malvy (Martin)** : 9443, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1650).
- Mandon (Daniel)** : 10564, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637) ; 11629, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1701).
- Marchais (Georges)** : 6751, Équipement, transports et tourisme (p. 1690).
- Mariani (Thierry)** : 7258, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1706) ; 9114, Éducation nationale (p. 1671) ; 9156, Éducation nationale (p. 1671) ; 9976, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707).
- Marleix (Alain)** : 10676, Budget (p. 1658) ; 11632, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1701).
- Marsaudon (Jean)** : 6589, Équipement, transports et tourisme (p. 1690) ; 6729, Santé (p. 1719).
- Masse (Marius)** : 11022, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1698) ; 12146, Affaires sociales, santé et ville (p. 1648).
- Masson (Jean-Louis)** : 5519, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1694) ; 5828, Environnement (p. 1685) ; 8763, Logement (p. 1718) ; 10357, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1709) ; 10433, Éducation nationale (p. 1675) ; 10811, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1711) ; 11320, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1713).
- Mathot (Philippe)** : 11743, Économie (p. 1665).
- Mellick (Jacques)** : 12149, Affaires sociales, santé et ville (p. 1648).
- Mercier (Michel)** : 11860, Affaires sociales, santé et ville (p. 1644) ; 11863, Culture et francophonie (p. 1662).
- Mesmin (Georges)** : 10983, Budget (p. 1658).
- Meyer (Gilbert)** : 3788, Équipement, transports et tourisme (p. 1689) ; 10314, Budget (p. 1657).

- Michel (Jean-Pierre)** : 8444, Éducation nationale (p. 1668) ; 11941, Logement (p. 1719).
- Mignon (Jean-Claude)** : 11820, Affaires sociales, santé et ville (p. 1647).
- Millon (Charles)** : 11139, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1721).
- Morisset (Jean-Marie)** : 8876, Affaires sociales, santé et ville (p. 1630) ; 9618, Affaires sociales, santé et ville (p. 1635).
- Moutoussamy (Ernest)** : 9648, Éducation nationale (p. 1673).
- Moyne-Bressand (Alain)** : 11021, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1698).
- Myard (Jacques)** : 8183, Budget (p. 1654).

N

- Neiertz (Véronique) Mme** : 10978, Budget (p. 1657).
- Nicolas (Catherine) Mme** : 11609, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).
- Nicolin (Yves)** : 9621, Santé (p. 1720) ; 10428, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637) ; 11052, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1712).
- Novelli (Hervé)** : 9195, Affaires sociales, santé et ville (p. 1631).
- Nungesser (Roland)** : 10768, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1711).

P

- Paillé (Dominique)** : 2018, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1705) ; 9710, Santé (p. 1720) ; 9714, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636).
- Pandraud (Robert)** : 9959, Justice (p. 1714).
- Papon (Monique) Mme** : 9165, Affaires sociales, santé et ville (p. 1635) ; 10072, Budget (p. 1656) ; 12150, Affaires sociales, santé et ville (p. 1649).
- Pascallon (Pierre)** : 11865, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1702).
- Pelchat (Michel)** : 7874, Santé (p. 1719).
- Peretti (Jean-Jacques de)** : 9853, Éducation nationale (p. 1674).
- Périssol (Pierre-André)** : 11134, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1699) ; 11135, Justice (p. 1715).
- Philibert (Jean-Pierre)** : 8470, Affaires sociales, santé et ville (p. 1634) ; 11141, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1699).
- Picotini (Daniel)** : 10068, Éducation nationale (p. 1674) ; 10611, Affaires sociales, santé et ville (p. 1640).
- Pihouée (André-Maurice)** : 8890, Éducation nationale (p. 1670) ; 10445, Affaires sociales, santé et ville (p. 1632) ; 11317, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1703).
- Pinte (Etienne)** : 6853, Affaires sociales, santé et ville (p. 1629).
- Poniatowski (Ladislas)** : 11767, Défense (p. 1663) ; 11772, Entreprises et développement économique (p. 1682).
- Pons (Bernard)** : 7818, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1650).
- Prél (Jean-Luc)** : 11636, Économie (p. 1665).

Q

- Quillet (Pierre)** : 10701, Affaires sociales, santé et ville (p. 1641).

R

- Reitzer (Jean-Luc)** : 4972, Éducation nationale (p. 1667) ; 5027, Justice (p. 1714) ; 11125, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1699) ; 11613, Communication (p. 1659).
- Reymann (Marc)** : 6474, Budget (p. 1653).
- Rigaud (Jean)** : 7136, Logement (p. 1717).
- Roatta (Jean)** : 4107, Affaires sociales, santé et ville (p. 1629).
- Robien (Gilles de)** : 11265, Affaires étrangères (p. 1628).
- Rochebloine (François)** : 30, Affaires étrangères (p. 1627) ; 9767, Fonction publique (p. 1693) ; 9768, Affaires sociales, santé et ville (p. 1639) ; 10432, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637) ; 12097, Éducation nationale (p. 1676).
- Rodet (Alain)** : 9797, Équipement, transports et tourisme (p. 1692) ; 11127, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637).

Roig (Marie-Josée) Mme : 10835, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1711) ; **11630**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1701).

Roques (Serge) : 11143, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1651).

Roux (Jean-Marie) : 11628, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1701).

Royal (Ségolène) Mme : 8834, Éducation nationale (p. 1669) ; **10437**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1710) ; **12148**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1648).

S

Sarlot (Joël) : 9923, Environnement (p. 1686) ; **11349**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).

Sarre (Georges) : 8270, Affaires sociales, santé et ville (p. 1633) ; **9947**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1640) ; **10047**, Culture et francophonie (p. 1660) ; **10048**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708) ; **10049**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1709) ; **10538**, Logement (p. 1718) ; **10634**, Culture et francophonie (p. 1661) ; **10923**, Culture et francophonie (p. 1661) ; **11402**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1703) ; **11409**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1700) ; **11625**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1645).

Saumade (Gérard) : 11150, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1713).

Sauvadet (François) : 11158, Logement (p. 1718) ; **11786**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1646).

T

Tardito (Jean) : 10623, Culture et francophonie (p. 1660).

Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 10337, Justice (p. 1715).

Tenaillon (Paul-Louis) : 11631, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1701).

Terrot (Michel) : 11023, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1698).

Thien Ah Koon (André) : 6908, Affaires étrangères (p. 1627) ; **8874**, Éducation nationale (p. 1670) ; **8910**, Éducation nationale (p. 1670) ; **9331**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1631).

Thomas-Richard (Franck) : 11633, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1702).

U

Ueberschlag (Jean) : 11392, Affaires sociales, santé et ville (p. 1638).

Urbaniak (Jean) : 9479, Affaires sociales, santé et ville (p. 1638) ; **10507**, Environnement (p. 1686).

V

Valleix (Jean) : 11024, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1698).

Van Haecke (Yves) : 3778, Environnement (p. 1685) ; **10176**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1698).

Vasseur (Philippe) : 10431, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637) ; **10480**, Éducation nationale (p. 1676) ; **10836**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1711).

Veyrinas (Françoise de) Mme : 9811, Affaires sociales, santé et ville (p. 1631) ; **10718**, Défense (p. 1663).

Vignoble (Gérard) : 1757, Équipement, transports et tourisme (p. 1688) ; **10508**, Équipement, transports et tourisme (p. 1692) ; **10872**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1712).

Virapoullé (Jean-Paul) : 6930, Budget (p. 1653).

Vissac (Claude) : 8320, Budget (p. 1654) ; **11076**, Éducation nationale (p. 1677) ; **11749**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1646).

Vivien (Robert-André) : 9259, Budget (p. 1655).

Voisin (Gérard) : 11842, Affaires sociales, santé et ville (p. 1647).

Voisin (Michel) : 7971, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1706) ; **10867**, Entreprises et développement économique (p. 1681).

W

Warhouver (Aloyse) : 8061, Éducation nationale (p. 1668).

Weber (Jean-Jacques) : 1764, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1705) ; **10527**, Culture et francophonie (p. 1660) ; **11859**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1643).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Politique et réglementation - *accueil de stagiaires - perspectives*, 11231 (p. 1694).

Aménagement du territoire

Contrats de ville - *élaboration - étude préalable par un cabinet agréé - obligation*, 9157 (p. 1638).
Délocalisations - *perspectives*, 10437 (p. 1710).
Politique et réglementation - *entreprises - implantation*, 6778 (p. 1706).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 11240 (p. 1651).
Carte du combattant - *conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 11391 (p. 1664); *conditions d'attribution - prisonniers de guerre internés en Suisse*, 12108 (p. 1653).
Carte du combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution*, 10749 (p. 1651).
Réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - *revendications*, 10161 (p. 1651).
Réfractaires au STO - *revendications*, 12072 (p. 1653).
Soins - *sourds de guerre - cure thermique - forfait hospitalier - remboursement*, 7818 (p. 1650).
Victimes du STO - *titre de déporté du travail*, 9176 (p. 1650); 11143 (p. 1651).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 6729 (p. 1719); 6833 (p. 1629); 7730 (p. 1630); 7874 (p. 1719); 8414 (p. 1630); 8559 (p. 1720); 8876 (p. 1630); 9159 (p. 1630); 9193 (p. 1631); 9331 (p. 1631); 9478 (p. 1631); 9489 (p. 1631); 9498 (p. 1631); 9607 (p. 1631); 9621 (p. 1720); 9710 (p. 1720); 9811 (p. 1631); 9879 (p. 1632); 10008 (p. 1632); 10213 (p. 1632); 10445 (p. 1632); 11946 (p. 1720).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais de cure - *réglementation - perspectives*, 10323 (p. 1640).
Frais pharmaceutiques - *vitamines nécessaires au traitement de maladies graves*, 5352 (p. 1629).

Audiovisuel

Cassettes vidéo - *bandes annonces - extraits de films violents ou érotiques - réglementation*, 11095 (p. 1662).
Publicité - *cliniques privées - réglementation*, 11351 (p. 1658).

B

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - *défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences - entreprises*, 11323 (p. 1683); 11763 (p. 1719).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - *collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives*, 10480 (p. 1676); 11433 (p. 1676); 12097 (p. 1676).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantenaire du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 11866 (p. 1652); 11976 (p. 1652).

Charbon

Houillères du Nord - Pas-de-Calais - *centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives*, 11756 (p. 1704); *structures sanitaires et sociales - perspectives*, 10787 (p. 1641).

Chasse

Sangliers - *ouverture de la chasse - heures d'autorisation de tir - Bas-Rhin*, 11575 (p. 1688).

Chimie

Elf Atochem - *restructuration - conséquences - Vendin-le-Vieil*, 11153 (p. 1702).

Chômage : indemnisation

Frontaliers - Suisse - *politique et réglementation*, 11139 (p. 1721).
Allocations - *allocation complémentaire - conditions d'attribution*, 11086 (p. 1722); *cumul avec une pension militaire de retraite*, 10718 (p. 1663).
Conditions d'attribution - *travailleurs saisonniers*, 11039 (p. 1722); 11958 (p. 1724).
Frontaliers - Suisse - *politique et réglementation*, 2835 (p. 1720); 11992 (p. 1721); 11139 (p. 1721).

Cinéma

Politique et réglementation - *plan de relance - perspectives*, 11210 (p. 1662); *pluralisme de la diffusion*, 10923 (p. 1661); *production - distribution*, 8192 (p. 1659).

Collectivités territoriales

Finances - *titres restaurant - gestion*, 11219 (p. 1713).

Commerce et artisanat

Petit commerce - *concurrence de la grande distribution - prix*, 7286 (p. 1681); 9090 (p. 1681).

Communes

Délégations de service public - *régies municipales - pompes funèbres - réglementation*, 11052 (p. 1712).
FCTVA - *réglementation - rénovation de gendarmeries*, 10755 (p. 1664).
Finances - *franchise postale - réglementation*, 9625 (p. 1697).
Maires - *délégations de fonctions et de signatures - réglementation*, 11345 (p. 1713); *franchise postale - réglementation*, 9052 (p. 1697).
Personnel - *maîtres nageurs sauveteurs - rémunérations - aides de l'Etat*, 8369 (p. 1668).
Ventes et échanges - *terrains constructibles - publicité - réglementation*, 1745 (p. 1704); 1757 (p. 1688); 1764 (p. 1705); 2018 (p. 1705); 5638 (p. 1689); 6415 (p. 1689); 8190 (p. 1705).

Coopération et développement

Aide au développement - *ONG - perspectives*, 6908 (p. 1627).

Cours d'eau, étangs et lacs

Seille - *caractère domanial - Moselle*, 5828 (p. 1685).

Cuir

Maroquinerie - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 6786 (p. 1696).

D**Décorations**

Conditions d'attribution - anciens combattants, 9443 (p. 1650).
Légion d'honneur - conditions d'attribution - anciens élus, 9959 (p. 1714).

Délinquance et criminalité

Statistiques - Paris, 10048 (p. 1708); Provence-Alpes-Côte d'Azur, 9976 (p. 1707).

Démographie

Natalité - relance, 9947 (p. 1640).

Départements

Élections cantonales - candidats - attestation de domicile - conditions d'attribution, 11320 (p. 1713).

DOM

Guadeloupe : orientation scolaire et professionnelle - centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 9648 (p. 1673).

Guyane : système pénitentiaire - personnel - recrutement sur place, 10337 (p. 1715).

Réunion : enseignement secondaire - effectifs de personnel - personnel de surveillance - conseillers d'éducation, 8890 (p. 1670).

Droits de l'homme et libertés publiques

Écoutes téléphoniques - politique et réglementation, 10489 (p. 1710).

E**Eau**

Pollution et nuisances - lutte et prévention - eaux minérales et thermales, 7431 (p. 1686).

Education physique et sportive

Politique et réglementation - installations sportives - financement, 3202 (p. 1666).

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 10849 (p. 1698); 11021 (p. 1698); 11022 (p. 1698); 11023 (p. 1698); 11024 (p. 1698); 11025 (p. 1699); 11026 (p. 1699); 11124 (p. 1699); 11125 (p. 1699); 11133 (p. 1699); 11134 (p. 1699); 11141 (p. 1699); 11260 (p. 1700); 11261 (p. 1700); 11264 (p. 1700); 11408 (p. 1703); 11409 (p. 1700); 11411 (p. 1700); 11509 (p. 1700); 11583 (p. 1700); 11587 (p. 1700); 11588 (p. 1700); 11589 (p. 1701); 11590 (p. 1701); 11628 (p. 1701); 11629 (p. 1701); 11630 (p. 1701); 11631 (p. 1701); 11632 (p. 1701); 11633 (p. 1702); 11723 (p. 1702); 11724 (p. 1702); 11865 (p. 1702).

Elevage

Bâtiments d'élevage - normes de construction - Haute-Savoie, 3000 (p. 1685).

Emploi

Offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation, 11495 (p. 1723); 11753 (p. 1723).

Politique de l'emploi - consultation des syndicats agricoles, 6395 (p. 1721).

Traitement social du chômage - coût, 770 (p. 1720).

Enregistrement et timbre

Exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation, 11135 (p. 1715).

Régimes spéciaux - agriculture - code général des impôts, article 705 - application - transformation d'un GAEC en EARL, 10276 (p. 1657).

Enseignement

Comités et conseils - conseil national et conseils académiques - représentation des associations, 399 (p. 1665).

Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - Midi-Pyrénées, 11379 (p. 1677); calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 10776 (p. 1677).

Enseignement : personnel

Auxiliaires, contractuels et vacataires - titularisation, 4614 (p. 1667).

Psychologues scolaires - statut, 11621 (p. 1680).

Rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution, 10433 (p. 1675).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - maintien - zones rurales - coopération intercommunale, 11076 (p. 1677).

Fonctionnement - enseignement de l'occitan - Aquitaine, 9853 (p. 1674); enseignement des langues et cultures d'origine - élèves marocains - respect de la laïcité, 9156 (p. 1671); enseignement des langues et cultures d'origine - élèves marocains, 9114 (p. 1671); enseignement des langues et cultures d'origine - respect de la laïcité, 10435 (p. 1676); enseignement des langues et cultures d'origine, 9991 (p. 1674).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Affectation - agents territoriaux - agrément - éducation physique et sportive, 10068 (p. 1674).

Instituteurs - durée du travail, 10942 (p. 1677).

Enseignement privé

Constructions scolaires - financement - collectivités territoriales - loi Falloux - application - Alsace-Lorraine, 10811 (p. 1711).

Non-enseignants - documentalistes - recrutement, 11553 (p. 1680).

Enseignement secondaire

Élèves - insécurité - drogue - lutte et prévention - Loiret, 8677 (p. 1707).

Fonctionnement - attestation de sécurité routière - délivrance, 9837 (p. 1673); classes de terminale - séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, 9030 (p. 1671); classes de terminale - séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, 11245 (p. 1678); classes de terminale - séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, 8620 (p. 1669); classes de terminale séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, 8061 (p. 1668); heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel, 9197 (p. 1672); lycées - filière économique et sociale - perspectives, 8444 (p. 1668).

Programmes - biologie - géologie, 8910 (p. 1670); spécialisation droit, mathématiques et langues - création, 9535 (p. 1672).

Enseignement secondaire : personnel

Bibliothécaires-documentalistes - carrière, 8874 (p. 1670).

Enseignement supérieur

Établissements - formations continues post-baccalauréat - agrément, 10372 (p. 1681).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - bilan et perspectives, 4972 (p. 1667); effectifs de personnel - Saint-Martin-le-Vinoux - Saint-Martin-d'Hères, 9292 (p. 1672).

LP - effectifs de personnel - chefs de travaux, 9269 (p. 1672).

Entreprises

PME - cadres employés par plusieurs entreprises - statut, 11862 (p. 1723).

Environnement

Protection - financement, 3778 (p. 1685).

Etrangers

Politique et réglementation - fichiers - gestion - services compétents, 5984 (p. 1705).

Reconduite aux frontières - perspectives, 7258 (p. 1706).

F

Fonction publique territoriale

Carrière - *grades - quotas*, 11116 (p. 1712).
Filière culturelle - *archéologues - intégration*, 11863 (p. 1662).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière - *avancement - prise en compte des périodes de service national*, 8621 (p. 1669).
Politique et réglementation - *cumul d'emplois à temps partiel*, 11228 (p. 1694).

Formation professionnelle

GRETA - *personnel - statut*, 10470 (p. 1676).

Français de l'étranger

Politique et réglementation - *couverture sociale - gratuité de l'enseignement*, 3725 (p. 1627).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - *organisation intercommunale - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales*, 10531 (p. 1663); 11767 (p. 1663); 12132 (p. 1663).

Gens du voyage

Stationnement - *politique et réglementation*, 10768 (p. 1711).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 10867 (p. 1681).

Groupements de communes

Communautés de communes - *finances - aides du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement*, 10835 (p. 1711).
Communautés de villes - *compétences - création et gestion de zones d'activité portuaire ou aéroportuaire - conséquences*, 11150 (p. 1713).

H

Handicapés

Accès des locaux - *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 10538 (p. 1718).
Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution*, 8270 (p. 1633).
CAT - *financement*, 11758 (p. 1646).
Emplois réservés - *application de la législation - administration*, 9767 (p. 1693); *application de la législation*, 2893 (p. 1721).
Établissements - *capacités d'accueil - structures intermédiaires - réglementation*, 9479 (p. 1638); *structures d'accueil pour autistes - création*, 11625 (p. 1645); 11726 (p. 1645).
Politique à l'égard des handicapés - *accueil par des particuliers - réglementation*, 10701 (p. 1641); 10856 (p. 1641).
Politique et réglementation - *camping - accès*, 8658 (p. 1691).

Hôtellerie et restauration

Débats de boissons - *buvettes temporaires - autorisations d'ouverture - réglementation*, 10836 (p. 1711).

I

Impôt sur le revenu

Déclarations - *dépôt - date*, 10062 (p. 1656).
Dédutions - *cotisations d'assurance maladie complémentaire - conditions d'attribution - retraités*, 10978 (p. 1657); *cotisations d'assurance maladie complémentaire - conditions d'attribution*, 10266 (p. 1657).
Politique fiscale - *frais de recherche d'emploi - déductions*, 10314 (p. 1657); *intérêts d'emprunts - déduction*, 8165 (p. 1654); *pensions d'invalidité - assujettissement*, 10072 (p. 1656); *systèmes de protection des biens - déduction*, 8320 (p. 1654).
Réductions d'impôt - *habitation principale - intérêts d'emprunts*, 9250 (p. 1655); *habitation principale - travaux - conditions d'attribution - fonctionnaires non occupants*, 5474 (p. 1653); *investissements immobiliers locatifs - location à un parent*, 9582 (p. 1656); *investissements immobiliers locatifs*, 8817 (p. 1654); 8818 (p. 1655); 9170 (p. 1655); 9784 (p. 1656).
Revenus fonciers - *salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle*, 9651 (p. 1656).
Traitements et salaires - *exonération - salaire différé attribué à l'héritier d'un exploitant agricole*, 9560 (p. 1655).

Impôts et taxes

Investissements outre-mer - *champ d'application*, 6930 (p. 1653).

Impôts locaux

Impôts directs - *taux départementaux - statistiques*, 10357 (p. 1709).

J

Jouets

Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants*, 11938 (p. 1683); 12024 (p. 1684); 12025 (p. 1684); 12038 (p. 1684); 12187 (p. 1684); 12188 (p. 1684).

Juridictions administratives

Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 5027 (p. 1714).
Tribunaux administratifs - *fonctionnement - caution - création*, 8082 (p. 1714).

Justice

Tribunaux de commerce - *juges consulaires - frais - prise en charge*, 11336 (p. 1715).

L

Langue française

Défense et usage - *ONU*, 11254 (p. 1664); 11759 (p. 1664).

Langues régionales

Poitevin-saintongeais - *développement - aides*, 8834 (p. 1669).
Politique et réglementation - *Conseil national des langues et cultures régionales - fonctionnement*, 5231 (p. 1658).

Logement

HLM - *conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires*, 7136 (p. 1717).
Politique du logement - *perspectives*, 1959 (p. 1716).

Logement : aides et prêts

APL - *barème - publication - délais*, 8763 (p. 1718).
PAP - *distribution par les banques - perspectives*, 11941 (p. 1719).
Politique et réglementation - *zones rurales*, 11158 (p. 1718).

M**Médecine scolaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social, 10164 (p. 1675).

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : administration centrale - Centre national de documentation pédagogique - fonctionnement, 11342 (p. 1678).

Éducation nationale : services extérieurs - centres départementaux de documentation pédagogique - fonctionnement - Oise, 11341 (p. 1678) ; centres départementaux et régionaux de documentation pédagogique - fonctionnement, 11343 (p. 1679).

Industrie et P. et T. : personnel - personnel détaché des préfectures de région - affectation - perspectives, 7810 (p. 1696).

Travail : services extérieurs - direction départementale de l'Essonne - effectifs de personnel, 8168 (p. 1722).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 11636 (p. 1665) ; 11743 (p. 1665) ; 11745 (p. 1665).

Musique

Opéra Garnier - travaux - conséquences - personnel, 10047 (p. 1660).

N**Nationalité**

Acquisition - conditions d'attribution - mariages mixtes, 10052 (p. 1715).

O**Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement - Tarbes - Vic-en-Bigorre, 9669 (p. 1673) ; fonctionnement - financement, 9866 (p. 1674).

Conseillers d'orientation - statut, 11045 (p. 1677).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement, 10169 (p. 1709).

Patrimoine

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 10512 (p. 1660) ; 10678 (p. 1661).

Pêche en eau douce

Permis de pêche - taxe piscicole - montant - publication, 7974 (p. 1686).

Personnes âgées

Accueil par des particuliers - réglementation - accueil d'une troisième personne, 10611 (p. 1640).

Dépendance - politique et réglementation, 11841 (p. 1647) ; 11842 (p. 1647).

Pétrole et dérivés

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 10994 (p. 1682) ; 11173 (p. 1682) ; 11772 (p. 1682) ; 11845 (p. 1682) ; 11971 (p. 1682) ; 11994 (p. 1682).

Stockage - sécurité - coût - commerce de détail - zones rurales, 9834 (p. 1697).

Travail - emploi et activité - accord avec Elf - perspectives, 8217 (p. 1696).

Pharmacie

Officines - marge bénéficiaire - zones rurales, 5839 (p. 1719).
Pharmaciens - rémunérations - encadrement, 4107 (p. 1629).

Police

Commissariat central de Paris, XI^e arrondissement - installation dans de nouveaux locaux - perspectives, 10049 (p. 1709).

Commissariat de Metz-Borny - fonctionnement, 10482 (p. 1710).

Fonctionnement - personnel des orchestres - participation aux missions de sécurité, 7971 (p. 1706).

Gardiens de la paix - accès à la catégorie - policiers auxiliaires, 6992 (p. 1706).

Politique extérieure

Droits de l'homme - respect - décisions d'embargo de l'ONU, 10121 (p. 1626).

Langue française - enseignement à l'étranger, 30 (p. 1627).

Relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques, 4351 (p. 1666).

Togo - droits de l'homme, 11265 (p. 1628).

Turquie - raids aériens contre les Kurdes, 11898 (p. 1628).

Politique sociale

RMI - conditions d'attribution - artisans et commerçants, 11749 (p. 1646).

Politiques communautaires

Électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives, 11317 (p. 1703) ; 11402 (p. 1703).

Poste

Courrier - journaux d'annonces et publicités - distribution - réglementation, 11306 (p. 1688).

Équilibre financier - perspectives, 11380 (p. 1703).

Prestations familiales

Calcul - personnels militaires affectés outre-mer, 10640 (p. 1641).

Propriété intellectuelle

Droits voisins - calcul - radios locales, 10527 (p. 1660).

R**Radio**

RFI - émission en langue albanaise - suppression - conséquences, 10813 (p. 1628).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions - fonction publique hospitalière, 10215 (p. 1693).

Retraites : généralités

Durée d'assurance - allongement - conséquences - infirmes, 8118 (p. 1633) ; allongement - conséquences - majoration pour enfants, 7143 (p. 1633).

Politique à l'égard des retraités - complément de retraite, 8784 (p. 1638) ; représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 11491 (p. 1643) ; 11608 (p. 1643) ; 11609 (p. 1643) ; 11618 (p. 1643) ; 11624 (p. 1643) ; 11859 (p. 1643) ; 11860 (p. 1644) ; 11945 (p. 1644) ; 11972 (p. 1644) ; 12052 (p. 1648) ; 12063 (p. 1626) ; 12144 (p. 1626) ; 12145 (p. 1648) ; 12146 (p. 1648) ; 12147 (p. 1648) ; représentation dans certains organismes, 11755 (p. 1643) ; 11849 (p. 1643) ; 12070 (p. 1648) ; 12148 (p. 1648) ; 12149 (p. 1648) ; 12150 (p. 1649) ; 12151 (p. 1649) ; statut du retraité - perspectives, 10885 (p. 1642).

Retraites : régime général

Paiement des pensions - délais - conséquences, 11943 (p. 1648).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables - *perspectives*, 8435 (p. 1634) ; *validation - seuil minimal de cotisation*, 11237 (p. 1642).
 Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - *politique et réglementation*, 8434 (p. 1634) ; 9737 (p. 1639).
 Commerçants et industriels : paiement de pensions - *mensualisation*, 11288 (p. 1643).
 Marins : pensions de réversion - *taux*, 10643 (p. 1693) ; 10653 (p. 1693) ; 10659 (p. 1693) ; 11414 (p. 1693).

Retraites complémentaires

Montant des pensions - *salariés licenciés devenus travailleurs indépendants*, 11820 (p. 1647).

Risques naturels

Inondations - *lutte et prévention*, 10334 (p. 1687).

Risques professionnels

Maladies professionnelles - *système complémentaire de reconnaissance - création*, 9761 (p. 1639).

S**Santé publique**

Maladie d'Alzheimer - *lutte et prévention*, 11742 (p. 1645).
 Politique de la santé - *achat de publications destinées aux centres de documentation scolaires - financement*, 5608 (p. 1668).
 Vaccination - *personne exerçant une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination - obligation*, 9768 (p. 1639).

Secteur public

Politique et réglementation - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises privées*, 11232 (p. 1699).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers professionnels - *carrière - accès au grade de sous-officier*, 9994 (p. 1707).

Sécurité sociale

CSG - *assiette - frais professionnels - VRS*, 9622 (p. 1639) ; *assiette - pensions alimentaires*, 11250 (p. 1642).
 Politique et réglementation - *attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans*, 10872 (p. 1712).
 Régime de rattachement - *pluriactifs*, 11786 (p. 1646) ; 11915 (p. 1646).

Service national

Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil*, 8470 (p. 1634) ; 8936 (p. 1635) ; 8997 (p. 1635) ; 9165 (p. 1635) ; 9166 (p. 1635) ; 9602 (p. 1635) ; 9618 (p. 1635) ; 9619 (p. 1635) ; 9714 (p. 1636) ; 9715 (p. 1636) ; 10006 (p. 1636) ; 10095 (p. 1636) ; 10180 (p. 1636) ; 10181 (p. 1636) ; 10426 (p. 1636) ; 10427 (p. 1636) ; 10428 (p. 1637) ; 10429 (p. 1637) ; 10430 (p. 1637) ; 10431 (p. 1637) ; 10432 (p. 1637) ; 10564 (p. 1637) ; 10565 (p. 1637) ; 10746 (p. 1637) ; 11127 (p. 1637) ; 11269 (p. 1638) ; 11392 (p. 1638) ; 11510 (p. 1638) ; 11603 (p. 1644) ; 12165 (p. 1644).
 Report d'incorporation - *conditions d'attribution - apprentis*, 11096 (p. 1664).

Sidérurgie

Usinor-Sacilor - *acquisitions et cessions de filiales effectuées à l'étranger - bilan depuis 1986*, 5519 (p. 1694).

Sociétés

Sociétés civiles professionnelles - *parts d'intérêts des apporteurs en industrie - réglementation - huissiers de justice*, 11438 (p. 1716).

Spectacles

Olympia - *reconstruction - conséquences - Paris*, 10634 (p. 1661).
 Théâtre - *troupes d'amateurs - tutelle du ministère de la culture*, 10623 (p. 1660).

Sports

Associations et clubs - *dirigeants bénévoles - statut*, 9043 (p. 1714).

Successions et libéralités

Droits de succession - *paiement différé - intérêt - taux*, 10983 (p. 1658).

T**Télécommunications**

Minitel - *messaging roses - protection des enfants*, 10039 (p. 1707).

Téléphone

Carte tarifaire - *zone locale élargie - perspectives*, 10176 (p. 1698).
 Tarifs - *réforme - conséquences*, 11517 (p. 1704).

Textile et habillement

Emploi et activité - *commandes de l'Etat*, 11934 (p. 1665).

Tourisme et loisirs

Maison de France - *fonctionnement - politique et réglementation*, 7164 (p. 1690).

Transports

Tarifs - *chômeurs à la recherche d'un emploi*, 6751 (p. 1690).
 Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 12161 (p. 1649).

Transports aériens

Air France - *gestion - moyens financiers*, 6589 (p. 1690).
 Air Inter - *tarifs - réforme - conséquences - liaison Limoges-Paris*, 9797 (p. 1692).

Transports ferroviaires

Réservation - *système Socrate - perspectives*, 8523 (p. 1691).
 Tarifs réduits - *carte Vermeil - période de validité*, 9351 (p. 1692).

Transports fluviaux

Voies navigables - *fonctionnement - Nord - Pas-de-Calais*, 5587 (p. 1689) ; 5943 (p. 1690).

Transports maritimes

Pollution et nuisances - *lutte et prévention - protection du littoral - balises Argos*, 10508 (p. 1692) ; *lutte et prévention - protection du littoral*, 9923 (p. 1686) ; 10507 (p. 1686) ; 10600 (p. 1687) ; 10601 (p. 1687) ; 10772 (p. 1687) ; 11760 (p. 1687).

Transports routiers

Politique et réglementation - *ordre des routiers - création*, 8481 (p. 1691).

Travail

Conditions de travail - *bilan et perspectives*, 9957 (p. 1722).

TVA

Champ d'application - *billettes des associations*, 7426 (p. 1654) ; *subventions versées aux sociétés de courses de province*, 8183 (p. 1654).
 Taux - *vente de journaux et périodiques*, 11613 (p. 1659).

U

Urbanisme

Schémas directeurs - *révision - réemploi des sites militaires abandonnés*, 3788 (p. 1689).

V

Veuillage

Veuves - *allocations et ressources*, 6676 (p. 1629).

Vignette automobile

Taxe différentielle - *exonération - conditions d'attribution - véhicules assimilés au matériel agricole*, 10676 (p. 1658).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12063. - 14 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des retraités dans les organismes dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à eux. Les retraités constituent une part importante, et toujours croissante, de notre population. Ce faisant, il s'agit d'acteurs économiques dont le poids ne peut être mésestimé. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'accroître leur représentation au Conseil économique et social et dans les conseils d'administration de la sécurité sociale, mais aussi de les associer étroitement à la gestion du « fonds de solidarité vieillesse » récemment institué.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12144. - 14 mars 1994. - **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des retraités et personnes âgées au sein du Conseil économique et social et des conseils économiques et sociaux régionaux. Cette demande est vainement formulée depuis de nombreuses années par une catégorie sociale qui regroupe plus de 11 millions de personnes. A ce sujet, sauf l'amendement (rejeté par la commission paritaire) de **M. Jean-Yves Chamard**, qui tend à créer une commission technique associant retraités et parlementaires, aucune autre proposition n'a fait l'objet d'une discussion. Les intéressés revendiquent, à juste titre, une représentation qui tienne compte de la place qu'ils occupent dans la société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour améliorer la représentation des retraités dans les organismes sociaux et économiques de notre pays.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), et les Comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions néces-

saires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquences les modifier. Enfin, le président de l'union française des retraités a été récemment nommé au Conseil économique et social, assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(droits de l'homme - respect -
décisions d'embargo de l'ONU)*

10121. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Bonnet** demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** de vouloir bien lui préciser la position de la France au regard des décisions d'embargo prises par l'ONU à l'encontre de la République d'Irak, de la République fédérale de Yougoslavie et de la République haïtienne, et quant à leur compatibilité avec la Charte internationale des droits de l'homme, et notamment ses articles 2 (2^e alinéa), 25 et 28, et avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment ses articles 19, 24 et 27, tous ces textes ayant été ratifiés par notre pays. Il attire à ce sujet son attention sur l'appel solennel du premier congrès extraordinaire des médecins serbes, tenu à Belgrade du 27 au 30 juin 1993, à la communauté internationale et aux organisations humanitaires.

Réponse. - Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme ne manque pas de faire connaître au sein du Gouvernement, et notamment au ministre des affaires étrangères, aux côtés duquel s'inscrit son action, ses préoccupations en faveur des populations civiles victimes de situations de crise. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le Conseil de sécurité dispose du droit de prendre les mesures qu'il estime nécessaires s'il « constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » (art. 39 de la charte des Nations Unies). Dans les trois cas cités (Irak, ex-Yougoslavie et Haïti), le Conseil de sécurité a veillé à respecter le cadre juridique qui lui est imposé par la charte. La France a participé activement à l'élaboration des résolutions imposant un régime de sanctions à l'encontre des trois pays mentionnés. Elle a veillé, dans tous les cas, à ce que figurent des exceptions humanitaires au régime de sanctions arrêté, afin de venir en aide aux populations civiles qui ne peuvent être tenues responsables des agissements répréhensibles de leur gouvernement. Le Conseil de sécurité n'a recours à ces mesures qu'après avoir épuisé tous les autres moyens susceptibles de parvenir à un règlement négocié des différends. Il s'efforce systématiquement, dans un premier temps, de déployer une diplomatie préventive avant de décider des mesures coercitives. Il convient de rappeler que les décisions du Conseil de sécurité prises dans le cadre du maintien de la paix prévalent sur tout autre accord international, comme le stipule l'article 103 de la charte des Nations Unies. Enfin, il est important de constater que l'aide humanitaire de la France en direction des Etats issus de l'ex-Yougoslavie (principalement la Bosnie) et d'Haïti est particulièrement importante (près de la moitié du total).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(langue française - enseignement à l'étranger)*

30. - 12 avril 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan de l'activité de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) créée par la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990. De plus, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour développer l'enseignement du français dans les différents pays de la Communauté; en effet, il apparaît que, même dans des pays dont la langue est très proche de la nôtre, le français est de moins en moins enseigné. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'anglais s'est imposé progressivement comme la principale langue enseignée en Europe communautaire. Il convient de renforcer la présence du français dans le cadre d'un plurilinguisme européen, conformément à l'esprit dans lequel sont conçus et gérés les programmes européens dans les domaines de l'éducation et de la formation. Dans les îles britanniques, notre langue occupe une excellente première place, avec des promesses de développement. En Allemagne, 26 p. 100 des élèves de l'enseignement général choisissent le français, dont 5 p. 100 comme première langue, et 44 p. 100 des lycéens l'étudient comme deuxième langue vivante. Dans l'ex-RDA, on constate une progression non négligeable puisque le pourcentage d'apprenants est passé de 3,5 p. 100 avant la réunification à 10 p. 100 actuellement. Si, en Italie, le français occupe une position de force due, il est vrai, à des contraintes administratives (40 p. 100 des apprenants), il a subi, en revanche, depuis une quinzaine d'années, un véritable effondrement en Espagne, où il est choisi comme première langue par moins de 5 p. 100 des élèves; sa situation est menacée en Grèce où l'anglais vient d'être adopté en juin 1992 comme première langue vivante obligatoire dès le primaire. Au Portugal, le français, qui était l'unique langue obligatoire il y a seize ans, se trouve désormais en situation de seconde langue, optionnelle depuis septembre 1992 dans le premier cycle du secondaire, obligatoire dans le second cycle. Dans les pays d'Europe du Nord, il est devancé non seulement par l'anglais mais encore par l'allemand. L'espagnol connaît en outre, pour des raisons touristiques, une progression sensible au Danemark et aux Pays-Bas. Pour répondre aux nouvelles exigences de développement de l'enseignement du français qui ne se conçoit plus en termes de concurrence avec l'anglais, les principales orientations de notre coopération sont les suivantes: soutien à l'introduction d'une seconde langue dans le cycle secondaire et à l'enseignement précoce pour jeunes élèves, adopté déjà officiellement par plusieurs pays dans l'enseignement primaire; appui aux sections bilingues, qui consistent en l'ouverture, dans des lycées nationaux étrangers, de filières où s'enseignent en français d'autres disciplines que la langue et la littérature françaises; aide aux associations et aux formateurs; promotion des nouvelles technologies appliquées à l'enseignement: l'expérience française dans le domaine de l'enseignement assisté par ordinateur ou de l'accès informatique aux banques de données (disques CD-Rom) intéresse vivement nos partenaires. La politique linguistique peut être étayée par une coopération éducative fondée sur l'échange. Vecteur essentiel de notre coopération éducative sur le terrain, les coopérations interrégionale et transfrontalière permettent d'associer les autorités régionales et les recteurs, les administrations décentralisées et les partenaires sociaux impliqués dans des programmes de coopération en éducation. Afin de se conformer aux attentes que fait naître l'échéance européenne, la coopération universitaire vise à favoriser le développement de cursus mieux adaptés à l'émergence des besoins professionnels: traduction/interprétariat, français de spécialité (tourisme, affaires, droit, médecine), filières de langues étrangères appliquées (cursus trilingues), ainsi qu'à encourager la double délivrance de diplômes et la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre des programmes européens.

*Français de l'étranger
(politique et réglementation - couverture sociale -
gratuité de l'enseignement)*

3725. - 12 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des difficultés que rencontrent parfois les ressortissants français qui vivent à l'étranger et y travaillent. Contrairement à ce qui se passe en France pour les étrangers qui s'y installent et y ont un emploi, ces Français perdent les avantages sociaux qui existent sur notre territoire et peuvent ainsi être confrontés à des problèmes financiers dans leur vie quotidienne, qu'il s'agisse de leur affiliation au régime de sécurité sociale, ou de l'éducation de leurs enfants. A titre d'exemple, les employeurs ne sont pas dans l'obligation d'affilier leurs employés à la CFE (la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger). Ce sont très souvent ces derniers qui doivent le faire, s'ils veulent garder une couverture sociale. En ce qui concerne les frais de scolarité dans les établissements français de l'étranger, ils sont à la charge des parents et grèvent parfois lourdement leur budget. Des bourses peuvent être accordées, mais elles sont distribuées avec parcimonie. Pourquoi ne pas imaginer que les enfants des Français de l'étranger puissent bénéficier, comme cela est le cas pour ceux des ressortissants étrangers vivant en France, d'un enseignement gratuit pour tous, quelle que soit l'origine ou la nationalité de l'élève? Des conventions pourraient être passées avec les pays dans lesquels existent des établissements d'enseignement français. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la vie des Français de l'étranger et, notamment, pour assurer effectivement la gratuité de l'enseignement dans les établissements français.

Réponse. - La France est le pays qui dispose du plus vaste réseau d'enseignement à l'étranger puisqu'il compte environ 300 établissements scolaires 150 000 élèves dont 60 000 Français; l'Etat, qui a confié depuis 1991 la gestion de ce réseau à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, consacre près de 1,7 milliard de francs à la scolarisation des enfants de nos compatriotes expatriés. Des conventions existent avec certains pays d'accueil et les subventions des administrations locales permettent de réduire le coût des frais de scolarité. En France, seul l'enseignement public accueille gratuitement les enfants des ressortissants étrangers; les écoles à programmes étrangers installées en France sont des établissements privés payants: il en est de même pour la quasi-totalité des établissements à programmes français implantés à l'étranger. Pour les enfants d'expatriés du secteur privé, les frais de scolarité sont le plus souvent pris en charge par les entreprises et pour les enfants de fonctionnaires, ils sont compensés par le montant des majorations familiales. Pour nos compatriotes les plus démunis, les bourses scolaires, réparties beaucoup plus équitablement grâce à un nouveau barème, assurent à tous les enfants français l'accès à nos établissements: un peu plus d'un enfant sur quatre résidant à l'étranger est boursier. Afin de faciliter encore plus, sur ce plan, la vie des Français expatriés, le ministre des affaires étrangères a obtenu en 1994 une hausse de 16,5 p. 100 des crédits de bourses scolaires, qui sont passés de 116 MF à 135 MF, et il étudie la possibilité d'une nouvelle augmentation de ces crédits pour 1995.

*Coopération et développement
(aide au développement - ONG - perspectives)*

6908. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les perspectives d'une meilleure efficacité possible des actions de coopération vis-à-vis des pays en voie de développement par la création d'un organisme central chargé de gérer, coordonner et animer les actions des acteurs non étatiques de l'aide publique au développement. Cette initiative avait été prise par l'association Survie et fait l'objet d'une proposition de loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les orientations arrêtées sur cette question.

Réponse. - Les responsables de l'association Survie ont pu présenter aux services de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques leurs propositions. Ces propositions regroupent en partie celles que le comité de liaison des organisations de solidarité internationale (CLOSI) a présentées au nom des organisations non gouvernementales (ONG) dans le cadre de la commission Coopération développement, organe de concertation entre les ONG et les pouvoirs publics, présidé par le ministre de

la coopération. S'agissant de la création d'un « organisme central », la formule autour de laquelle la négociation se poursuit est celle de la création d'un « groupement d'intérêt public » (GIP). Dans l'esprit des responsables publics et privés il ne pourrait s'agir « de gérer, coordonner et animer les actions des acteurs non étatiques » qui doivent garder, chacun, la maîtrise de leurs actions, mais d'améliorer la gestion des crédits publics qui participent au cofinancement des actions non gouvernementales. Les avantages et les inconvénients de la création d'un GIP sont actuellement analysés. Le ministre de la coopération, après concertation avec les autres ministres, donnera une réponse aux ONG dans les prochaines semaines. Outre ces questions de gestion, la commission Coopération développement reste l'organe d'orientation de concertation entre les pouvoirs publics et les ONG. Il n'est donc pas nécessaire de créer une nouvelle instance, celle-ci donnant pour l'instant pleine satisfaction aux deux parties.

Radio

(RFI - émission en langue albanaise - suppression - conséquences)

10813. - 7 février 1994. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la récente suppression de l'émission en langue albanaise diffusée par Radio France internationale. Cette suppression intervient alors que le dramatique conflit qui frappe les Albanais rend encore plus cruciale la diffusion de quelques minutes d'information quotidiennes en langue albanaise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet et les mesures qui seront prises pour que la France reste présente auprès des populations albanaises d'Albanie, du Kosovo et de Macédoine. - **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministère des affaires étrangères, conscient de la situation de crise dans laquelle se trouve aujourd'hui l'Albanie, et du besoin d'informations des populations de langue albanaise, examine avec Radio France Internationale toute mesure susceptible de développer la présence française sur cette région. RFI est actuellement en pourparlers avec les autorités albanaises pour une location d'émetteur en modulation de fréquence, à Tirana, qui lui permettrait de retransmettre sur l'agglomération les programmes du service mondial en français vingt-quatre heures sur vingt-quatre; après évaluation de l'opération, et en cas de résultats positifs, RFI pourrait envisager, avec l'accord des responsables albanais, une autre location d'émetteur en modulation de fréquence près de la frontière de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Politique extérieure

(Togo - droits de l'homme)

11265. - 14 février 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'homme qui sont commises au Togo depuis trois ans, les organisations humanitaires internationales dénonçant les exactions quotidiennes telles que détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, qui sont commises sous l'égide des forces de l'ordre. Ces pratiques, qui consistent à faire disparaître de force une personne ou à l'assassiner, sont parmi les plus graves menaces pesant actuellement sur les droits de l'homme. La responsabilité en incombe à des gouvernements, mais aussi à des groupes d'opposition; les victimes en sont, en particulier, des opposants politiques, des membres de minorités ethniques, des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou trop pauvres, vivant en marge de la société. La fragilité des nouvelles démocraties et l'opposition armée à laquelle certains gouvernements doivent faire face ne doivent en aucun cas justifier les violations des droits fondamentaux commises par les forces gouvernementales ni les exactions perpétrées par des groupes d'opposition armés. Il est indispensable de tout mettre en œuvre pour éviter qu'ils ne se reproduisent et pour lutter contre l'oubli et l'impunité qui constituent les facteurs explicatifs essentiels de la persistance de ces violations. Ainsi, des enquêtes indépendantes et impartiales doivent être ouvertes sur tous les cas de « disparition » et d'exécution extrajudiciaire afin que leurs responsables soient traduits en justice. Il lui demande dans quelle mesure la France peut intervenir afin que cesse cette violation quotidienne des droits de l'homme et que les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin aux « disparitions » et aux exécutions extrajudiciaires.

Réponse. - La France est informée des atteintes aux droits de l'homme qui se sont produites au Togo. Ce pays est en effet entré en 1991 dans un difficile processus de démocratisation qui a suscité des tensions. La France suit de très près l'évolution de la situation au Togo et s'efforce avec constance d'user de son influence pour y favoriser une évolution démocratique et pacifique et permettre ainsi un dénouement de la crise actuelle, principale cause des exactions qui se produisent dans ce pays depuis trois ans. Comme le sait l'honorable parlementaire, les difficultés politiques au Togo et les graves atteintes aux droits de l'homme de 1992 et 1993 ont conduit la France à suspendre sa coopération militaire (octobre 1992) puis sa coopération civile (février 1993) avec ce pays. Les autorités françaises sont intervenues à plusieurs reprises auprès du Président, du gouvernement et des principaux responsables politiques togolais pour les inciter à la modération et les exhorter à renoncer à la violence. Encore tout récemment, la France est intervenue auprès du chef de l'Etat et du gouvernement togolais après l'assassinat d'un député de l'opposition élu le 6 février. Après avoir pris une large part à la conclusion des accords de Ouagadougou du 11 juillet 1993, qui ont permis la tenue d'élections présidentielles (août 1993) puis législatives (février 1994) au Togo, la France a apporté un soutien matériel important pour permettre, dans un contexte difficile, le bon déroulement des élections (présence d'observateurs militaires de la sécurité, fourniture de matériel électoral, envoi d'observateurs civils et d'experts électoraux). Après la réélection du Président Eyadéma, les élections législatives se sont tenues les 6 et 20 février dans des conditions globalement satisfaisantes, selon les observateurs internationaux, malgré des incidents sérieux mais localisés. La France espère aujourd'hui que le processus électoral permettra aux Togolais de s'engager sur le chemin de la réconciliation, indispensable au redressement de l'économie et au rétablissement de la paix civile.

Politique extérieure

(Turquie - raids aériens contre les Kurdes)

11898. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les raids menés les 28 janvier et 6 février 1994 par l'aviation turque contre les positions kurdes en territoire irakien, dans la région de Zaleh. Il lui demande: 1° si la France, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, a été informée préalablement de ces opérations menées dans la zone d'exclusion aérienne définie, en 1991, par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France pour assurer la protection des populations kurdes au nord du 36° parallèle; 2° dans le cas contraire, si des explications ont été demandées au gouvernement turc.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, deux raids ont été menés par les forces turques contre des camps du PKK, basés au Kurdistan d'Irak à l'intérieur de la limite de la zone d'exclusion aérienne au nord du 36° parallèle, créée le 15 juillet 1991, quelques mois après l'adoption de la résolution 688 du Conseil de sécurité. Les forces aériennes de la coalition qui composent le dispositif « Provide Comfort », pour assurer la protection des populations kurdes vivant en Irak du Nord, sont placées sous commandement conjoint américano-turc, puisque leurs bases sont situées en territoire turc. La France a toujours marqué son soutien à un règlement de la question kurde dans le cadre de l'intégrité territoriale des Etats existants et dans le respect des droits légitimes des minorités vivant dans les frontières de ceux-ci; elle a également condamné avec vigueur le recours au terrorisme pratiqué par certaines factions kurdes séparatistes. La réunion quadripartite, qui s'est tenue à Ankara le 10 mars 1994, a permis d'aborder les événements évoqués par l'honorable parlementaire; elle a fourni en outre l'occasion d'un échange de vues approfondi sur la nécessité de prolonger le dispositif « Provide Comfort », afin de prévenir un nouvel exode des populations kurdes irakiennes en particulier aux frontières de la Turquie. La persistance de la menace que font peser les forces armées irakiennes sur les populations des trois gouvernorats d'Irak du Nord ne permet toujours pas en effet d'envisager la levée de la zone d'exclusion aérienne. A l'occasion de cette rencontre, la position de la coalition au regard du droit international a été rappelée, ainsi que le refus du recours à la force aveugle dans le règlement des différends régionaux.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Pharmacie

(pharmaciens - rémunérations - encadrement)

4107. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les pharmaciens d'officine dans les Bouches-du-Rhône. En avril 1990, dans un souci de participer à la maîtrise des dépenses de santé il a été négocié avec les ministères de tutelle concernés la mise en place de la marge dégressive lissée, ayant pour but d'éviter que le revenu du pharmacien soit inflationniste au même titre que l'augmentation de la spécialité pharmaceutique remboursable. Lorsque cette marge dégressive lissée a été négociée avec les instances professionnelles, il avait été convenu que chaque année ministère et professionnels feraient le point afin d'en évaluer les effets, et apporter les directives nécessaires pour éviter qu'elle ne descende à un seuil inférieur à 30 p. 100. Cependant, ces dernières années les négociations entreprises se sont soldées par des échecs car la marge dégressive lissée a provoqué une perte moyenne de marge brute d'environ 1 p. 100. De plus, en juillet 1991, les laboratoires se sont vu interdire d'accorder plus de 2,5 p. 100 de remises sur les achats effectués par les pharmaciens d'officine. L'ensemble de toutes ces mesures non concertées a eu pour effet une baisse de six points de la marge brute, de 1986 à 1992 (en francs constants). Ceci a précipité nombre d'officinaux dans une situation financière difficile impliquant une réduction obligatoire de leurs coûts d'exploitation et par voie de conséquence une réduction d'effectifs. Il lui demande donc quelles solutions envisage le Gouvernement afin d'essayer d'enrayer une situation qui se dégrade plus particulièrement dans notre région.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif aux difficultés rencontrées par certaines officines de pharmacie. A la demande du ministre délégué à la santé, en conformité avec le vœu des associations professionnelles des pharmaciens d'officine, il a été décidé d'engager avec elles une concertation sur l'ensemble des problèmes, notamment économiques, de la profession. Des groupes de travail sur l'économie de l'officine ont été constitués à cet effet. Ils ont commencé à se réunir au cours de la fin de l'année passée. A l'issue de cette réflexion, le ministre pourra proposer au Gouvernement, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, les mesures qui pourront aider le réseau officinal à pallier ses difficultés et à renforcer la contribution essentielle qu'il apporte au service de santé publique. Cependant, il faut déjà noter que les travaux de la commission chargée de répartir les 120 millions de francs attribués au Fonds d'entraide de l'officine, afin de venir en aide aux pharmaciens les plus en difficulté, ont commencé le 29 janvier dernier, date limite de dépôt des dossiers. Enfin, la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, a apporté des modifications et des précisions aux dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique, afin de favoriser une meilleure répartition des officines sur le territoire et d'éviter que de nouvelles créations non indispensables pour la santé publique ne remettent en cause l'équilibre économique des officines existantes.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - vitamines nécessaires
au traitement de maladies graves)

5352. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le non-remboursement de certaines vitamines qui sont cependant indispensables pour certaines maladies graves. Ainsi, les personnes atteintes de polyonévrine ont besoin quotidiennement de certaines vitamines pour avoir une vie quasi-normale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces malades de se faire rembourser ces traitements coûteux, mais indispensables pour leur maladie.

Réponse. - La commission de la transparence s'est penchée, en 1991, au cours de deux séances sur le problème du remboursement des médicaments antispasmodiques et psychostimulants. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette commission a alors émis les conclusions suivantes sur ces médicaments : « Les caracté-

ristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité, ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale. » Ces conclusions ont été mises en œuvre par un arrêté du 28 février 1991.

Veuvage

(veuves - allocations et ressources)

6676. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves n'exerçant pas d'activité professionnelle au moment du décès de leur mari. Beaucoup de veuves se trouvent ainsi dans l'obligation de travailler afin de pouvoir bénéficier d'une couverture sociale et de faire vivre leur famille. Or si ces veuves travaillent pendant une période inférieure à dix ans, elles ne peuvent bénéficier d'aucune autre retraite que celle constituée par une pension de réversion calculée au jour du décès du mari. Devant une telle situation, il serait peut-être souhaitable que les veuves en question puissent bénéficier des semestres de versement de leur conjoint disparu, ainsi que d'une couverture sociale minimale, les dispensant en conséquence de devoir chercher du travail. Cela satisferait d'abord de nombreuses veuves qui pourraient alors mieux se consacrer à des activités familiales ou associatives, profitant à l'ensemble de la collectivité, et cela contribuerait ensuite à améliorer quelque peu la situation difficile que connaît aujourd'hui le marché de l'emploi. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre les mesures qui consisteraient à assurer une meilleure protection sociale aux veuves ayant travaillé pendant moins de dix ans.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, les assurés âgés d'au moins soixante ans peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse quelle que soit leur durée d'assurance : en effet, un seul trimestre d'assurance suffit pour ouvrir droit à pension de ce régime. Quant à la pension de réversion, elle peut être attribuée aux personnes veuves dès l'âge de cinquante cinq ans. Toutefois, lorsque le veuvage intervient avant cet âge, la loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage qui permet aux veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. L'allocation veuvage est en effet versée pendant une durée maximum de trois ans. Cependant, compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, le bénéfice de cette allocation a été étendu en 1987 aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante cinq ans auquel elles peuvent bénéficier de la pension de réversion. Enfin la loi du 27 janvier 1993 a institué au profit des personnes veuves ayant eu au moins trois enfants, quel que soit leur âge, une affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité avec prise en charge des cotisations par les caisses d'allocations familiales.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)

6833. - 18 octobre 1993. - **M. Etienne Pinte** remercie **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pour sa réponse concernant la chirurgie dentaire, au sujet de laquelle il souhaite apporter un certain nombre de précisions. Il s'étonne d'abord que le début de cette réponse reprenne mot pour mot celles de son prédécesseur en 1992. La revalorisation des lettres clés des actes de chirurgie dentaire incluse dans la convention de 1991 est de 6 p. 100 ce qui, depuis la dernière revalorisation du 31 mars 1988, représente moins de 1,2 p. 100 par an, c'est-à-dire moins que l'inflation annuelle moyenne sur cette période. Si les chirurgiens-dentistes réussissent à limiter la chute de leurs revenus, cela est dû à une réduction de leur personnel et à une augmentation de leur temps de travail. L'accroissement des volumes est ainsi la cause principale de celui des honoraires annuels moyens dentaires. Il conviendrait de rapporter cette hausse d'honoraires à celle des charges des cabinets dentaires. Selon le rapport du CERC, 1989 et 1990 se caractérisent par une progression assez forte des charges compensées par une forte aug-

mentation des honoraires. Par contre, en 1991, les chirurgiens-dentistes enregistrent une baisse de pouvoir d'achat. Il semble que pour 1992 il en ait été de même. En 1988, la commission nationale de la nomenclature a voté, à l'unanimité, un « plan d'urgence pour la chirurgie dentaire » afin de revaloriser les actes de cette discipline dont la valeur est inférieure à celle de la consultation. En 1990, la modification de la nomenclature ne concernait que l'extraction de quatre dents de sagesse au cours de la même séance et l'intégration des actes de radiovisiographie. L'essentiel de la nomenclature date ainsi de 1978, c'est-à-dire il y a plus de quinze ans. L'ensemble de la profession, syndicats, sociétés scientifiques, corps professoral, service médical des caisses, l'ordre lui-même s'accordent à la juger obsolète. A propos de la « transparence des prix », les praticiens affichent dans leur cabinet leurs obligations qui consistent, avant toute intervention, à faire connaître, par un devis écrit, le montant de leurs honoraires ainsi que leur prise en charge par les organismes sociaux, qu'il s'agisse de prothèse dentaire ou d'orthodontie. Quant à la situation préoccupante des comptes de l'assurance maladie, il lui rappelle que la part de la chirurgie dentaire dans la dépense publique est passée de 6 p. 100 à 3 p. 100 de la dépense globale. Il est inquiétant de constater que l'essentiel du bénéfice des cabinets dentaires soit assis sur la prothèse et l'orthodontie dont les bases de remboursement sont figées. Le gel de la valeur des actes de prévention, des actes conservateurs et des bases de remboursement des prothèses dentaires et de l'orthodontie risque, à court terme, de créer une chirurgie dentaire à deux vitesses. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour redonner à cette profession les moyens d'administrer des soins de qualité à l'ensemble de la population dans le cadre d'une régulation médicalisée et concertée des dépenses.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

7730. - 8 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude grandissante des chirurgiens-dentistes face à la non-approbation de leur convention signée en janvier 1991 avec leurs partenaires sociaux. En effet, la dernière revalorisation tarifaire remonte au 31 mars 1988 et les chirurgiens-dentistes relèvent une baisse de leurs recettes durant les dix dernières années. Par ailleurs, ils ont tenté de répondre aux soucis de transparence et de maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de répondre à leurs attentes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

8414. - 29 novembre 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le blocage de la situation conventionnelle liant les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque toujours le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988, une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il tient d'autre part à lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage dans les cabinets dentaires informant les patients de ces obligations. De plus la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs et, en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps les frais sont passés de

48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet en ne reprenant pas à son compte les mauvais arguments du gouvernement précédent ce qui, bien entendu, est mal perçu par la profession dentaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

8876. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la réponse qu'elle a faite à sa question écrite n° 1758 du 31 mai 1993, qui reprend les arguments justement contestés du gouvernement précédent. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le gouvernement invoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100, en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il tient, d'autre part, à lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage en salle d'attente informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs et, en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100), elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen de 6,1 p. 100). Dans le même temps les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Cela explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet en ne reprenant pas à son compte les mauvais arguments du Gouvernement précédent, ce qui bien entendu est mal perçu par la profession dentaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9159. - 13 décembre 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la convention signée par les chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie, en 1991. Il semble que l'approbation de ce texte conventionnel ne soit pas envisagée par le Gouvernement, en raison de la revalorisation tarifaire. Il lui rappelle que la Confédération nationale des syndicats dentaire, est à l'origine de dispositions tendant à la transparence des prix : devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements ; inscription de tous les honoraires sur la feuille de soins ; affichage informant les patients de ces obligations. Il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre les discussions avec les partenaires concernés, afin d'approuver les termes de cette convention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

9193. - 13 décembre 1993. - M. Hervé Novelli s'étonne auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de la réponse faite à la question écrite sur le dossier « convention avec les chirurgiens-dentistes ». Cette réponse reprend en effet les mêmes arguments que ceux invoqués par le précédent gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991. Sans reprendre point par point l'argumentation de la Confédération nationale des syndicats dentaires et les réponses qui lui sont opposées, il lui demande si elle ne pense pas que le fait de reprendre à notre compte les arguments du gouvernement précédent puisse favoriser chez les professions dentaires un sentiment de déception tout à fait justifié.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

9331. - 20 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession de chirurgien-dentiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les décisions arrêtées sur cette question.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9478. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la non-approbation par les gouvernements successifs de la convention de janvier 1991 signée par les trois caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes. Devant les initiatives prises par la Confédération nationale des syndicats dentaires pour développer la transparence des actes et la nécessité de prendre en compte l'augmentation des charges sociales de cette profession, il lui demande s'il est dans ses intentions de signer rapidement cette convention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9489. - 20 décembre 1993. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le refus d'approbation par le Gouvernement de la convention signée en janvier 1991 entre les chirurgiens-dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie, refus dont les motifs apparaissent contestables à bon nombre de professionnels concernés. L'un des arguments invoqués dans de récentes réponses à des questions écrites est le niveau excessif des revalorisations tarifaires fixées par le texte conventionnel. Or, selon des statistiques auxquelles fait référence la confédération nationale des syndicats dentaires, la progression moyenne annuelle des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 serait de 6,5 p. 100, soit une évolution très proche de l'inflation (rythme moyen de 6,1 p. 100). Comme dans le même temps les frais de ces professionnels seraient passés de 48 à 57 p. 100, leurs revenus auraient baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants pendant la même période. C'est pourquoi cette organisation professionnelle ne juge pas excessive la révision tarifaire retenue : 6 p. 100 en niveau et 5,6 p. 100 en masse, ce qui représenterait depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100, nettement inférieure à l'inflation des mêmes années. Quant à la progression en volume des actes dentaires, elle la considère comme très limitée. Il lui demande en conséquence son sentiment sur les arguments précités et si elle entend revoir sa position restée identique à celle des gouvernements précédents et fort mal perçue par la profession dentaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9498. - 20 décembre 1993. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le remboursement des soins et prothèses dentaires. Les soins et prothèses dentaires ne sont pas remboursés de façon satisfaisante par les caisses d'assurance maladie. Les mutuelles permettent de pallier partiellement cette carence. Mais dans les circonstances actuelles, la diminution de ressources, due le plus souvent au chômage, affecte de trop nombreuses familles. Pour celles-ci la cotisation aux mutuelles est devenue une trop lourde charge. De ce fait, les soins et prothèses dentaires deviennent inaccessibles. Il est évident que les patients à faibles revenus ne peuvent faire réaliser des prothèses fonctionnelles. Les médecins du travail qui dirigent les patients vers les cabinets dentaires sont consternés de constater que de plus en plus souvent le patient va préférer une extraction de molaire sans remplacement par une prothèse, aux soins qui seraient trop onéreux. Ne serait-il pas possible d'envisager rapidement l'approbation de la Convention du 31 janvier 1991 qui permettrait de résoudre une partie des problèmes ainsi qu'une réactualisation des nomenclatures qui prendrait en compte les améliorations techniques.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9607. - 27 décembre 1993. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes dont les lettres clés qui fixent leur rémunération, sont bloquées depuis plus de six années maintenant. Cette situation ne permet plus à ces praticiens d'honorer leurs obligations pour les actes de chirurgie et de soins dans des conditions normales, et leur interdit de procéder aux investissements nouveaux et importants qui seraient nécessaires. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement, et savoir quand et selon quelle procédure il envisage de renégocier les lettres-clés des actes de chirurgie dentaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9811. - 3 janvier 1994. - Mme Françoise de Veyrinas s'étonne auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du blocage de la situation conventionnelle liant les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque toujours le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Elle tient d'autre part à lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage dans les cabinets dentaires, informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs, et en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc

contestables. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet en ne reprenant pas à son compte les mauvais arguments du Gouvernement précédent, ce qui bien entendu est mal perçu par la profession dentaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

9879. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse qu'elle a faite à son courrier du 26 juin dernier qui reprend les arguments justement contestés du gouvernement précédent. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement évoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il tient, d'autre part, à lui préciser que la confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie, d'un affichage en salle d'attente informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour honoraires excessifs et, en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100), elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

10098. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le blocage de la situation conventionnelle liant les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel le Gouvernement invoque toujours le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. De plus la confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix et elle est à l'origine de nombreuses mesures allant dans ce sens : devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, inscription et définition de tous les honoraires sur les feuilles de soins... Les arguments avancés par le gouvernement précédent en 1991 pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie semblent donc contestables. C'est la raison

pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments et de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle entend prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

10213. - 17 janvier 1994. - **M. Maurice Dousset** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la réponse qu'elle a faite à sa question concernant la convention signée en janvier 1991 avec les trois caisses nationales d'assurance maladie. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Il tient d'autre part à lui préciser que la profession de chirurgien-dentiste a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage en salle d'attente informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs et en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

10445. - 24 janvier 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, du vide conventionnel dans lequel se trouve la profession des chirurgiens-dentistes. Le refus d'approuver ce texte conventionnel est le plus souvent justifié par le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient donc de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100, nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces dernières années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il souhaite, en outre, lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage en salle d'attente, informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en question instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs et en n'approuvant pas la convention, on prive les patients de ce recours. En outre, en ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon des statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Cela explique que les revenus de cette profession ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants au cours de la dernière décennie. Devant ces faits, il lui demande donc quelles sont les raisons du refus de signer cette convention et il souhaite que l'on puisse réexaminer cette position.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son attachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu - après la récente prise de position du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie, le 8 février, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession - tienne compte de la situation aujourd'hui très préoccupante de l'assurance maladie et concoure à l'amélioration de l'état bucco-dentaire des Français.

Retraites : généralités
(durée d'assurance - allongement - conséquences -
majoration pour enfants)

7143. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la récente décision gouvernementale portant progressivement de trente-sept ans et demi à quarante ans la durée des cotisations permettant de bénéficier d'une retraite au taux plein. Cette mesure, si justifiée soit-elle, cause un préjudice important aux femmes ayant élevé une famille et occupé un emploi pendant une durée inférieure à trente-sept ans et demi. Puisque ces mères de famille bénéficiaient, à juste titre, d'un droit complémentaire à retraite de deux années par enfant, il lui demande de porter à trois années par enfant ce complément de droit à retraite afin de rétablir progressivement une réelle équité et de permettre aux mères de famille de continuer à assurer leur double mission, tant familiale que professionnelle, sans subir un nouveau préjudice à l'égard de leurs droits à retraite.

Réponse. - Les décrets n° 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993 ont effectivement modifié, dans le régime général de la sécurité sociale (et les régimes alignés sur celui-ci : salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants), la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes exigée pour avoir droit à une retraite au taux plein. Cette réforme, dont la mise en œuvre a débuté le 1^{er} janvier dernier, portera de façon progressive la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein de 150 à 160 trimestres. Les efforts ainsi demandés aux actifs se justifient par le souci d'assurer la pérennisation des systèmes de retraite par répartition, dans un environnement économique particulièrement difficile. Dans ce contexte, il n'est donc pas envisagé d'améliorer les majorations de durée d'assurance accordées aux mères de famille pour l'éducation de leurs enfants. Au demeurant, plusieurs autres dispositions sont déjà intervenues pour leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. D'une part, le membre du couple n'exerçant pas d'activité professionnelle ou la personne isolée ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de certaines prestations familiales et dont les ressources sont inférieures à un plafond, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Par ailleurs, les mères d'au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur pension.

Retraites : généralités
(durée d'assurance - allongement - conséquences - infirmes)

8118. - 22 novembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des retraites des invalides. La nouvelle réglementation impose à un grand nombre d'entre eux de travailler au-delà de soixante ans pour tenir compte de l'allongement de la durée des cotisations et pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. Or, les travailleurs invalides sont tenus par la loi de prendre leur retraite à soixante ans. Ce qui est un droit pour les autres salariés est une obligation pour eux. Aussi vont-ils se voir spoliés d'une partie du montant légitime de leur retraite alors que la loi ne leur permet pas de réunir le nombre minimal de trimestres nécessaires. Il

demande donc quelles mesures compensatoires le Gouvernement a prises, ou envisage de prendre, envers cette catégorie de salariés et s'il est possible d'envisager de faire une exception en leur faveur en leur permettant de bénéficier du même régime que précédemment.

Réponse. - La réforme des retraites entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 exige des assurés, pour l'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans, une durée d'assurance plus longue, qui sera progressivement portée de 150 à 160 trimestres. Cette mesure, rendue nécessaire par les difficultés financières des régimes de retraite, et plus particulièrement du régime général, est cohérente avec l'allongement des durées de service des prestations lié à l'espérance de vie des Françaises et des Français, qui n'a cessé de progresser et qui continue de croître d'un trimestre par an en moyenne. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est, en revanche, sans effet pour les personnes inaptes ou invalides, qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail, au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée d'au moins 50 p. 100 compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

8270. - 22 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le caractère particulièrement inique de l'article 52 du projet de loi de finances pour 1994, portant réforme des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, les personnes dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 p. 100 mais qui toutefois, « compte tenu de leur handicap, se trouvent dans l'impossibilité, reconnue par la COTOREP (...) de se procurer un emploi » (art. L. 821-2 du code de la sécurité sociale), bénéficient du versement de l'AAH, et c'est normal. En proposant de supprimer cette référence à la situation du demandeur vis-à-vis de l'emploi au profit d'un taux d'incapacité permanente qui serait arbitrairement fixé par décret à 50 p. 100, l'article 52 exclut de fait encore un peu plus ceux qui le sont déjà à double titre. Comment une personne atteinte par exemple par le virus du SIDA peut-elle travailler et suivre les traitements lourds qui s'imposent ? Et comment pourrait-elle vivre sans ressources ? Si la solidarité nationale conserve encore un sens, c'est bien celui de soutenir ceux qui ne combattent pas à armes égales. Il incombe à la République une obligation morale envers ceux de ses enfants atteints par une injustice. Il faut dénoncer encore l'arbitraire auquel cet article, s'il était adopté, soumettrait les personnes handicapées. Aujourd'hui, la loi oblige de prendre en compte leur situation professionnelle. Demain, un décret suffirait à fixer un seuil d'exclusion supérieur à celui de 50 p. 100 auquel il est fait allusion. Qui pourrait alors nous garantir contre un relèvement de ce taux ? Dans l'exposé des motifs de cet article, il est question de conserver les droits acquis en préservant aux actuels bénéficiaires de l'AAH le maintien de leurs versements au-delà du 1^{er} janvier 1994. C'est donc que l'actuel système est juste, et qu'il serait injuste d'en exclure ceux qui seront handicapés après cette date. La solidarité nationale ne se divise pas : elle a précisément pour objectif de prévenir une société à deux vitesses. Méconnaître cette vérité serait plus qu'une faute : un crime. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur sa décision.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de l'AAH est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieure à 80 p. 100 lorsqu'en raison de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994, n° 93-1352 du 30 décembre 1993 (*Journal officiel* du 31 décembre 1993) qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que, pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1^{er} janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'une incapacité permanente au minimum égale à

un pourcentage fixé par décret. Ce texte est actuellement en préparation. En raison de l'application par les COTOREP, depuis le 1^{er} décembre 1993, pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH, d'un nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, qui prend en compte notamment l'aptitude des personnes handicapées à exercer une activité professionnelle, la fixation de ce taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier d'une part du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décisions des COTOREP, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. En tout état de cause, les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'AAH déposées par les personnes bénéficiant de celle-ci au 1^{er} janvier 1994. Par ailleurs, il faut préciser que la réforme n'affectera pas les personnes touchées par le virus de l'immuno-déficience humaine. Le nouveau barème permet, en effet, de prendre en considération l'ensemble des déficiences physiques, mais aussi psychologiques, qui constituent le handicap. Ainsi, il garantit que toutes les personnes atteintes d'un sida avéré bénéficieront d'un taux de handicap supérieur à 80 p. 100. Ce taux sera encore supérieur à 50 p. 100 pour toutes les personnes qui, infectées par le VIH sans avoir atteint ce stade, ont une atteinte physique ou ont, outre les premiers symptômes de la maladie, des troubles de la vie émotionnelle ou affective et des difficultés à s'insérer dans un milieu de travail.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions -
politique et réglementation)*

8434. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur des effets défavorables aux industriels, commerçants et artisans résultant des décrets n° 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993 qui ont modifié le mode de calcul de leurs pensions. Alors que la carrière moyenne de ces professionnels ne serait que de dix-neuf années, ces décrets organisent une prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années. Se trouveront de fait comptabilisées, pour le calcul du revenu annuel moyen de base, des années pendant lesquelles leurs revenus auront été réduits, voire déficitaires pour cause de maladie, sinistres, investissements etc... Les intéressés souhaiteraient en conséquence que soit fixé à l'article R. 634-1 du code de la sécurité sociale un seuil de revenus à partir duquel l'année civile serait prise en compte pour le calcul de ce revenu annuel moyen de base, seuil qui pourrait être de 800 fois le SMIC. Il lui demande si elle entend faire procéder par ses services à l'étude d'une telle modification des décrets précités, afin de tenir compte des spécificités de l'activité des non-salariés.

Réponse. - Les régimes d'assurance vieillesse ont connu ces dernières années des difficultés de financement qui mettent en péril leur pérennité. Cette situation s'explique notamment par l'évolution démographique défavorable et par le mode de calcul de la pension fondé sur la prise en compte des 10 meilleures années. C'est pourquoi les décrets n° 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993 ont renforcé le caractère contributif des pensions servies par le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, alignés sur le régime des salariés depuis le 1^{er} janvier 1973. Le revenu annuel moyen, pris en compte pour la détermination du montant de ces pensions, doit être calculé progressivement sur la base d'un nombre croissant d'années, qui doit atteindre les 25 meilleures années et non plus les 10 meilleures années d'activité, comme jusqu'alors. En raison de la date relativement récente de l'alignement de leur régime, les pensions servies aux artisans industriels et commerçants seront liquidées sur la base des 25 meilleures années à compter du 1^{er} janvier 2013. Les artisans bénéficient donc d'une plus grande progressivité de cette mesure que les salariés puisque, pour ceux-ci, elle trouvera son plein effet dès 2008.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels :
annuités liquidables - perspectives)*

8435. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de l'application aux industriels, commerçants et artisans de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale qui a été conçu et rédigé pour les situations des travailleurs salariés. Cet article relatif aux périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la retraite dispose notamment que, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1972, il y a lieu de retenir « autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représenté de fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile » (soit 800 fois le SMIC). Parallèlement, le deuxième alinéa de l'article D. 633-2 du même code applicable aux industriels, commerçants et artisans dispose que « le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée ». Les professionnels concernés peuvent ainsi se trouver doublement pénalisés dans le cas où leur revenu annuel est très faible : astreints au paiement d'une cotisation annuelle minimale pour la retraite, ils ne peuvent, malgré ce paiement, obtenir la validation de la totalité de leur année d'activité. L'effet défavorable de cette double réglementation va se trouver accru par l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein entre soixante et soixante-cinq ans résultant des décrets n° 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993. Il lui demande, en conséquence, si elle entend faire modifier l'article R. 351-9 précité pour permettre aux assurés qui ont exercé leur activité à titre exclusif et sans discontinuité pendant une année civile donnée de bénéficier de la validation de quatre trimestres, quand bien même le revenu procuré par cette activité serait-il inférieur à 800 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse des non-salariés, non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur, et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale, exigent le versement d'un minimum de cotisations pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a créé un nouvel article L. 634-2-1 dans le code de la sécurité sociale, qui prévoit que « lorsqu'en application de l'article L. 351-2 il est retenu un nombre de trimestres inférieurs à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée non artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations. En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer au cours de l'année de cessation le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée ». Ces possibilités de rachat sont donc susceptibles de répondre aux légitimes préoccupations de ces non-salariés dont l'activité réduite compromettrait les droits à la retraite. Un décret interviendra dès que possible afin de fixer les conditions d'application de cette mesure.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)*

8470. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** sollicite l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision qui aurait été (ou devrait être) prise par son ministère tendant à imputer aux organismes d'accueil d'objecteurs de conscience les frais de gestion des dossiers de ces derniers. Une telle mesure entraînerait pour ces associations un coût mensuel de 319,50 francs. Cette prise de décision unilatérale, avec effet au mois de janvier 1994, amène ces

organismes à poser un certain nombre de questions : 1° aucune consultation préalable n'a été menée, aucune information ne leur a été adressée, aucun texte réglementaire ou loi ne permet de fonder ce principe ; 2° à leur connaissance, le service national est obligatoire en France et tout autant obligatoire dans la forme du service civil effectué par les objecteurs de conscience actuellement durant vingt mois. Or, ce ne sont pas les organismes d'accueil ou les associations qui imposent ce service puisqu'il ressort de l'Etat. Par ailleurs, le contribuable paie par l'impôt le maintien de ce service quelle qu'en soit sa forme. Dans ces conditions, si les associations et organismes d'accueil devaient se plier au principe d'une participation financière pour le maintien du service national dans l'une de ces formes représentée par l'objection de conscience, cela reviendrait à dire qu'il s'agirait d'un impôt prélevé sur lesdites associations. Les conséquences d'une telle décision, si elle était appliquée, aboutirait, en fait, à la suppression pure et simple de la possibilité d'être objecteur de conscience. Outre l'atteinte aux libertés que cela pourrait constituer, ce serait aussi une pénalité grave portée à l'encontre des maigres moyens dont disposent les associations d'accueil ; enfin, ces objecteurs de conscience, qui accomplissent des tâches d'intérêt général, œuvrent ainsi pour la cohésion du tissu social. Il la remercie pour les informations qu'il lui sera possible de lui communiquer sur ce point.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

8936. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences néfastes pour les associations et organes d'accueil d'objecteurs de conscience, de la modification du financement du service national des objecteurs de conscience. En effet, le principe de la participation financière des organismes accueillant ce type d'appelés vient d'être adopté, participation qui devrait être fixée à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994, ce qui représenterait au minimum 4 000 francs par an et par objecteur. Cette mesure qui semble avoir été prise sans aucune concertation sera extrêmement lourde pour les organismes d'accueil et remet en cause le principe même d'un service national civil obligatoire, placé sous la responsabilité, y compris financière, de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un réexamen de ce dossier en tenant compte des objections légitimes de l'ensemble des associations et organismes d'accueil.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

8997. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation faite aux associations d'accueil des objecteurs de conscience suite à la lettre circulaire n° 01179 en date du 6 octobre 1993 qui leur a été adressée par les services du ministère. Cette lettre informe ses destinataires de la décision de faire participer financièrement les associations d'accueil à hauteur de 15 p. 100 du montant des indemnités journalières de nourriture et d'hébergement accordées aux objecteurs. Ces décisions unilatérales semblent avoir été prises sans aucune concertation préalable avec les associations concernées. En conséquence, il lui demande de suspendre cette disposition et d'engager sans délai une véritable concertation avec les associations concernées.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

9165. - 13 décembre 1993. - **Mme Monique Papon** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une décision prise par son ministère instaurant une participation financière des organismes habilités à accueillir des objecteurs de conscience. Ce principe de participation financière dont le taux serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994, outre le fait qu'il aurait été adopté sans consultation préalable et imposé aux organismes agréés sous la menace d'un retrait de leur habilitation, met en danger la vie même de ces associations, telles les associations d'étudiants dont les moyens financiers très faibles les rendent incapables de faire face à une telle

charge. C'est pourquoi, bien consciente du rôle indispensable que remplissent ces associations auprès des jeunes affectés tant moralement que matériellement en cette période de crise, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir cette mesure qui, appliquée en l'état, conduirait celles-ci à réduire considérablement leur activité.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

9166. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par les associations qui accueillent des objecteurs de conscience. Il semble qu'elles devront s'acquitter, à partir de janvier 1994, d'une somme forfaitaire au titre de frais de gestion des dossiers de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur la mise en œuvre de cette mesure.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

9602. - 27 décembre 1993. - **M. Gérard Cornu** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des organismes qui accueillent des objecteurs de conscience, face au projet de modification des conditions de prise en charge de ce type d'appelés. En effet, dans la perspective de l'uniformisation du tritement des formes civiles du service national, le principe de la participation financière de ces organismes a été adopté et son taux fixé à serait 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994. Même si cette réforme doit être accompagnée de mesures tendant à raccourcir de manière significative les délais de remboursement des organismes d'accueil, il n'en est pas moins vrai que ces derniers et en particulier les associations de protection de l'environnement, vont être pénalisés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

9618. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles mesures financières imposées aux organismes accueillant des objecteurs de conscience. En effet, le principe de la participation financière instituant une imposition nouvelle de 15 p. 100 des indemnités versées par les organismes d'accueil pour le financement des objecteurs de conscience a été défini en l'absence de concertation entre le ministère et les associations habilitées, d'une part et de texte réglementaire, d'autre part. Les conséquences d'une telle décision si elle devait être appliquée, conduiraient ces associations - qui au-delà de leur rôle d'intérêt général se battent pour créer des emplois - à amputer leur budget en participant au financement du service civil. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des informations complémentaires sur ce dossier.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

9619. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision du Gouvernement d'instituer une participation financière des organismes d'accueil des objecteurs de conscience à hauteur de 15 p. 100. Cette mesure sera très difficile à supporter par les associations et les organismes d'accueil dont la participation serait au minimum de 4 000 francs par an et par objecteur. En outre, en modifiant le financement de cette forme civile du service national, cette mesure ne risque-t-elle pas de porter atteinte au principe selon lequel le service national, obligatoire, est placé sous la responsabilité de l'Etat y compris financière. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1638, après la question n° 11510.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

9714. - 27 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des organismes d'accueil des objecteurs de conscience dans le cadre du service civil. D'après les informations dont il dispose, ces organismes auraient été récemment informés d'une imposition nouvelle égale à 15 p. 100 des indemnités versées, en tant que participation financière au service civil. Le principe d'une telle participation aurait été décidé sans consultation préalable, le maintien de l'habilitation étant par ailleurs conditionné par le paiement de ces sommes. La présence d'objecteurs de conscience au sein des organismes concernés leur permet effectivement de démultiplier leurs actions : cependant, les associations jouent également un rôle non négligeable en matière de formation et d'insertion sociale, cela sans aide de l'Etat. Il lui demande ce qu'elle entend faire réellement vis-à-vis d'associations qui, au-delà de leur mission d'intérêt général, se battent actuellement afin de créer des emplois dans un contexte particulièrement difficile.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

9715. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des associations accueillant des objecteurs de conscience. Il semble que celles-ci devront s'acquitter, à compter de janvier 1994, d'une somme forfaitaire au titre des frais de gestion des dossiers des objecteurs de conscience. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur la mise en cause de cette mesure.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

10006. - 10 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles dispositions prévues pour l'accueil des objecteurs de conscience au sein des organismes habilités. Le principe de la participation financière des organismes accueillant ce type d'appelés est sinon adopté, du moins envisagé. Cette participation, dont le taux serait fixé à 15 p. 100 du traitement des objecteurs, sera accompagnée de mesures tendant à raccourcir de manière significative les délais de remboursement des organismes d'accueil. A l'heure actuelle, ces associations habilitées assurent déjà l'avance financière correspondant à la solde et à l'entretien des objecteurs de conscience qu'elles accueillent. Cette avance financière se fait sur une période comprise entre neuf et douze mois et peut représenter une somme de 25 000 à 30 000 francs par objecteur. C'est là déjà un effort important réalisé par ces associations, sans compter l'effort fourni sur le plan de l'encadrement et de la formation. Dès lors, il paraît injustifié de pénaliser ces associations en leur imposant une participation financière non négligeable. Une telle mesure aurait pour effet de porter atteinte au potentiel de travail de ces organismes qui assurent des missions d'intérêt général, et perturberait gravement leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces nouvelles dispositions et lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre en relation avec cette situation ressentie comme nuisible par les associations concernées.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

10095. - 17 janvier 1994. - **M. Guy Drut** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes des organismes habilités pour l'accueil des objecteurs de conscience. Les intéressés ont été informés par la direction de l'action sociale, bureau des objecteurs de conscience, d'une prochaine modification des conditions de prise en charge des objecteurs de conscience dans le cadre d'une uniformisation du traitement des formes civiles du service national. Le principe de la participation des organismes concernés à été retenu. Ce taux de participation serait de 5 p. 100 au titre de

l'année 1994. Outre l'incidence financière et de graves conséquences sur le fonctionnement, une telle mesure risquerait de porter atteinte très largement au potentiel d'action de ces organismes. En conséquences, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

10180. - 17 janvier 1994. - **M. André Durr** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles dispositions prévues pour l'accueil des objecteurs de conscience au sein des organismes habilités les contraignant à prendre en charge 15 p. 100 du traitement des objecteurs. Compte tenu des contraintes budgétaires particulièrement drastiques que rencontrent la plupart des associations concernées, une telle mesure ne peut que représenter une charge difficilement supportable. Les objecteurs de conscience étant un maillon important pour le bon fonctionnement de ces associations, une telle mesure ne pourra que gravement nuire à leur potentiel, alors qu'elles assurent des missions d'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de revenir à la situation antérieure.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

10181. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Lefebvre** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés de la prise en charge financière des objecteurs de conscience par les associations. Actuellement, le remboursement des soldes s'effectue avec six mois de retard. La prise en charge sera à 15 p. 100 due par les associations. Sachant que les associations utilisent ce personnel parce qu'elles ne peuvent pas employer du personnel rémunéré, et qu'elles ne pourront pas assurer les 15 p. 100 demandés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir les objecteurs de conscience. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

10426. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un courrier daté du 6 octobre, émanant de la direction de l'action sociale et arrêtant le principe d'une participation financière des organismes accueillant des objecteurs de conscience aux frais inhérents à la gestion de ce service civil. Il précise que cette décision est intervenue sans information ni consultation préalable des principaux intéressés et s'accompagnait d'une menace de suspension d'agrément pour les associations qui ne répondraient pas au courrier dans les délais impartis. Il souligne le fait que celles-ci prennent une part essentielle aux actions d'intérêt général et que, cette contribution financière risque d'hypothéquer leur viabilité tout en portant atteinte au principe selon lequel le service national demeure un service obligatoire dont l'Etat doit, seul, assumer la charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de revoir les modalités d'application de cette mesure ou même de revenir sur son principe.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

10427. - 24 janvier 1994. - **M. Claude Gaillard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences importantes qui sont redoutées de l'application d'une circulaire arrêtant le principe d'une participation financière à 15 p. 100 à la charge des associations habilitées à accueillir des objecteurs de conscience. Considérant l'importance des effets de ce texte en matière financière et sociale, il lui demande de bien vouloir indiquer si une concertation ne peut pas être relancée afin de poser les problèmes et d'examiner leur ampleur, et, dans quelle mesure la circulaire dont il est question peut être compatible avec la reconnaissance du service civil des objecteurs de conscience comme forme légale du service national.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1638, après la question n° 11510.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

10428. - 24 janvier 1994. - **M. Yves Nicolin** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les organismes d'accueil des objecteurs de conscience, de la décision de leur participation financière à la gestion de leurs dossiers. Une telle décision a été prise en l'absence de texte réglementaire, sans information préalable et sans concertation avec les organismes intéressés, et correspond à un impôt prélevé sur les associations. Elle grève le budget de ces organismes et porte atteinte à la mission d'intérêt général confiée à ces organismes alors même que le service national est du ressort de l'Etat et non de ces derniers. Cette mesure, si elle était maintenue, remettrait en cause la possibilité d'être objetteur de conscience et l'alternative au service national qu'elle représente. Par ailleurs, il lui rappelle que les organismes d'accueil des objecteurs de conscience connaissent déjà de nombreux problèmes liés aux dysfonctionnements administratifs, qui se traduisent notamment par le retard des remboursements. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelle solution elle entend apporter pour remédier à ce problème.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

10429. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des objecteurs de conscience. Jusqu'alors le ministre des affaires sociales, dont dépendent les objecteurs de conscience, prenait en charge financièrement les appelés comme toutes les personnes publiques dont dépendent les appelés qui effectuent une forme civile du service national. Or, pour des raisons budgétaires, il est envisagé que les associations prennent en charge 15 p. 100 des frais d'accueil des objecteurs de conscience qu'elles emploient. Il lui demande de ne pas donner suite à une mesure qui conduirait tout à la fois à « privatiser » le service national et à remettre en cause, par un biais détourné, le statut même de l'objection de conscience, qui est pleinement reconnu en France depuis 1983.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

10430. - 24 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nombreux problèmes posés concrètement aux associations qui accueillent des objecteurs de conscience. Elle souhaite que soient enfin constituées, comme le prévoient les textes en vigueur (art. R. 227-18 du code civil du service national et arrêté du 7 février 1986), les instances de concertation entre les différents partenaires du service des objecteurs de conscience afin que puissent être examinés sans précipitation et en profondeur les problèmes non résolus (retards de remboursement, non-réactualisation des indemnités depuis dix ans, inégalité du temps de service...). Elle souhaite aussi que puisse être renégociée la prise en charge de 15 p. 100 des indemnités qui vient d'être imposée aux associations sans qu'il y ait eu, semble-t-il, de concertation préalable.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

10431. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Vasseur** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de gestion du service national des objecteurs de conscience. A compter du 1^{er} janvier 1994, les associations accueillant des objecteurs de conscience sont tenues de prendre en charge sur leurs deniers propres 15 p. 100 des indemnités versées aux objecteurs qu'elles accueillent. Imposer aux structures accueillant des objecteurs de conscience une contribution pécuniaire même partielle pour financer le travail obligatoire que l'Etat exige des jeunes dans le cadre du service national émeut profondément le monde associatif qui comprend mal de telles mesures qui leur font supporter le financement des obligations civiques. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de répondre aux attentes des associations qui accueillent les objecteurs de conscience.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

10432. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des organismes accueillant des objecteurs de conscience, face aux nouvelles mesures financières qui leur sont imposées. En effet, dans la perspective de l'uniformisation du traitement des formes civiles du service national, le principe de la participation financière de ces organismes aurait été retenu et son taux serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994. Les conséquences d'une telle décision, si elle devait être appliquée, conduiraient ces associations, qui jouent un rôle non négligeable en matière de formation et d'insertion sociale, à amputer leur budget en participant au financement du service civil. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des informations complémentaires sur ce dossier.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

10564. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des organismes qui accueillent des objecteurs de conscience, face au projet de modification des conditions de prise en charge de ce type d'appelés. En effet, dans la perspective de l'uniformisation du traitement des formes civiles du service national, le principe de la participation de ces organismes semble avoir été retenu et son taux serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994. Une telle mesure, définie sans concertation préalable, sera très difficile à supporter par les associations et les organismes d'accueil, qui seront conduits à amputer leur budget en participant au financement du service civil. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des informations complémentaires sur ce dossier.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

10565. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Cozan** * interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les récentes modifications intervenues quant à la gestion du service national des objecteurs de conscience. Les associations qui accueillent habituellement ces jeunes appelés s'inquiètent des nouvelles dispositions budgétaires et, notamment, de leur participation financière de 15 p. 100 qui risque de représenter une charge plus lourde pour leur trésorerie. Il lui demande si des aménagements sont prévus afin de permettre aux associations de poursuivre leurs actions sans pénaliser leur trésorerie.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

10746. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Biessy** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la participation financière nouvellement demandée aux organismes accueillant de jeunes objecteurs de conscience. Cette décision remet en cause le statut de l'objection de conscience et, plus généralement, le fondement même du service national, qui est un service obligatoire, dont l'Etat doit, seul, assumer la charge. En outre, le Conseil national pour la vie associative ne semble pas avoir été associé à cette décision (alors que cette procédure est prévue) qui est pourtant lourde de conséquences. C'est pourquoi, il demande le retrait de cette sollicitation financière nouvelle.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

11127. - 14 février 1994. - **M. Alain Rodet** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes ressenties par les objecteurs de conscience à la suite du projet de refonte du service national civil. Il lui demande quelle place ce service - d'une durée de dix mois - tiendra face au service civil des objecteurs de conscience,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1638, après la question n° 11510.

maintenu à vingt mois, et notamment si la décision de mettre à la charge des associations ou collectivité une participation de 15 p. 100 ne limitera pas le nombre des organismes qui pourront assumer cette charge financière et, de ce fait, le nombre des objecteurs qui, par ailleurs, s'estiment lésés de la non-réévaluation de leur indemnité depuis plusieurs années.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

11269. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions prévues pour l'accueil des objecteurs de conscience au sein des organismes habilités les contraignant à prendre en charge 15 p. 100 du traitement des objecteurs. Compte tenu des contraintes budgétaires particulièrement drastiques que rencontrent la plupart des associations concernées, une telle mesure ne peut qu'accroître gravement les difficultés du secteur associatif. Les objecteurs de conscience étant un maillon important pour le bon fonctionnement de ces associations, une telle mesure ne pourra que nuire à leur potentiel, alors qu'elles assurent des missions d'intérêt général. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir à la situation antérieure.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

11392. - 21 février 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes exprimées par les organismes habilités pour l'accueil des objecteurs de conscience, quant à la modification des conditions de prise en charge de ces jeunes. En effet, il apparaîtrait que la modification porterait sur le principe de la participation financière des organismes accueillant ce type d'appelés. Cette participation, dont le taux serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994, serait accompagnée de mesures tendant à raccourcir de manière significative les délais de remboursement des organismes d'accueil. Or, ces associations assurent déjà l'avance financière correspondant à la solde et à l'entretien des jeunes qu'elles accueillent. Cette avance conséquente se fait sur une période comprise entre neuf et douze mois. Aussi, compte tenu de l'importance de l'effort déjà fourni par les associations habilitées, tant sur le plan financier que sur le plan de l'encadrement et de la formation, il lui demande de bien vouloir réexaminer ces dispositions afin d'éviter, pour ces organismes d'accueil, de graves difficultés de fonctionnement.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge -
organismes d'accueil)

11510. - 21 février 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des associations qui accueillent les objecteurs de conscience. Ces associations, recevant cette catégorie de personnels au titre du service national, doivent une participation financière de 15 p. 100 au ministère. Reconnues d'utilité publique, ces associations remplissent une mission d'intérêt général en collaboration avec le ministère de l'environnement. Aussi, leurs nouvelles charges, même si des mesures tendent à raccourcir les délais de remboursement, les conduisent à ne plus accepter d'objecteurs de conscience. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin de ne pas aboutir à une situation insatisfaisante pour tous, les mesures qu'elle compte prendre.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est tout à fait conscient de l'embarras suscité par l'adoption du principe de la participation des associations agréées qui accueillent des objecteurs de conscience, aux frais de prise en charge de cette catégorie d'appelés, notamment du fait de la rapidité avec laquelle la lettre circulaire du 6 octobre dernier a été envoyée aux associations concernées. Afin d'étudier la situation ainsi créée, des contacts ont été pris avec les associations qui bénéficient de la mise à disposition de ces jeunes, et une consultation a été organisée avec l'ensemble des partenaires ministériels concernés par cette question. Une réflexion est donc actuellement engagée sur ce dossier; elle devrait en permettre l'évolution prochaine.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - complément de retraite)

8784. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il ne peut pas être envisagé de procéder à la mise en place progressive d'un dispositif visant à offrir aux assurés sociaux la possibilité de se constituer dans des conditions avantageuses un complément de retraite garanti. Ceci permettrait d'apporter une réponse aux préoccupations qui concernent d'ores et déjà l'avenir.

Réponse. - Le Gouvernement réfléchit à la mise en place de dispositifs permettant aux assurés sociaux de bénéficier de prestations de retraite s'ajoutant à celles versées par les régimes obligatoires. Dans cette perspective, des études sont menées pour définir les règles visant à favoriser ce type de dispositifs, tout en préservant les droits des futurs allocataires.

Aménagements du territoire
(contrats de ville - élaboration -
étude préalable par un cabinet agréé - obligation)

9157. - 13 décembre 1993. - **M. Maurice Ligor** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les procédures préparatoires à l'élaboration du contrat de ville. Dans ce contrat, il est prévu notamment un plan local d'insertion par l'économie qui suppose, au préalable, une étude conduite sur la situation de l'économie et de l'emploi dans l'agglomération faisant l'objet du contrat de ville. Cette étude, dont la nécessité n'est pas contestée, doit être faite par des cabinets agréés. Cette exigence du passage par un cabinet imposé paraît tout à fait inacceptable pour une double raison : d'abord parce qu'elle crée un monopole pour un certain nombre de cabinets, au détriment de beaucoup d'autres parfaitement capables de conduire cette étude, ensuite parce qu'elle porte atteinte aux principes de la décentralisation qui permet aux collectivités locales de décider elles-mêmes des marchés qu'elles ont à passer sans que l'autorité de l'Etat puisse leur imposer tel ou tel fournisseur. C'est pourquoi il lui demande de rendre libre le choix des villes, comme cela existe de façon générale dans toute passation de marché, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics.

Réponse. - La mise en place d'un plan local d'insertion par l'économie (PLIE), lors de la signature d'un contrat de ville, est vivement recommandée. Elle n'est cependant pas obligatoire. La circulaire de 1993 relative à l'élaboration des plans locaux d'insertion par l'économie, publiée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise que l'élaboration d'un tel document « suppose la réalisation d'un diagnostic précis des besoins d'insertion ». Elle ajoute que dans les cas où ce diagnostic ne sera pas disponible, en utilisant les études déjà réalisées et les compétences des différents partenaires impliqués dans le PLIE, « une étude opérationnelle spécifique pourra s'avérer nécessaire ». La circulaire ajoute que « le comité de pilotage national tient à (votre) disposition une liste indicative de bureaux d'études susceptibles d'aider les villes et les autres partenaires à construire leur plan ». Il n'y a donc pas d'obligation de consulter l'un des cabinets figurant sur cette liste. Il est simplement conseillé de s'adresser pour une telle étude à des personnes connaissant bien les problèmes d'insertion et de prendre contact avec les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTE) pour déterminer avec eux qui peut en être chargé.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil -
structures intermédiaires - réglementation)

9479. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la définition du cadre légal des structures intermédiaires. La politique de prise en charge globale des personnes handicapées telles qu'elle est définie par la loi d'orientation de 1975 a précisé par la voie réglementaire les missions des centres d'aide par le travail et des maisons d'accueil spécialisées. Or, devant les besoins non satisfaits et sous la pression

des associations et des familles, des structures diverses ont vu le jour sans pour autant bénéficier d'une assise légale. Afin de rendre plus cohérente l'expression des moyens d'accompagnement et des soutiens appropriés aux personnes handicapées, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la légalisation des structures d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser leur intégration sociale. Aussi lui demande-t-il ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les lois de décentralisation ont fixé la répartition des compétences en matière de création et de financement des établissements ou services pour personnes handicapées entre l'Etat, les départements et l'assurance maladie. C'est ainsi que les structures intermédiaires entre le centre d'aide par le travail et le foyer à double tarification ou la maison d'accueil spécialisée, qui ont développé un accueil et des activités de jour pour les personnes handicapées, relèvent de la compétence des départements. Il est exact que ces structures s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre légal mais non réglementé. Cet état de fait a d'ailleurs été rappelé et critiqué dans le récent rapport de la Cour des comptes consacré aux « politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes ». Aussi le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville va-t-il engager prochainement une réflexion avec les différents partenaires concernés de manière à donner une assise juridique à ces structures dont l'intérêt n'est pas à démontrer.

Sécurité sociale

(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

9622. - 27 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la CSG des VRP statutaires salariés. Pour les VRP rémunérés à la seule commission sans frais professionnels, la CSG sera désormais calculée après déduction par l'employeur des frais professionnels sur justificatifs. En revanche, pour les VRP multicartes qui travaillent pour plusieurs entreprises, le problème du calcul de la CSG n'a pas été résolu, et celle-ci continue à être perçue sur l'ensemble des rémunérations sans prendre en compte les frais professionnels inhérents à l'activité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre les VRP multicartes au même rang d'égalité que le VRP monocarte face au calcul de la CSG.

Réponse. - L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la CSG prévoit effectivement que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts, ne sont pas applicables pour la détermination de l'assiette de la contribution. Lors de l'institution de la CSG, il a été souhaité par cette disposition de ne pas conforter de tels abattements particuliers dont le fondement demanderait dans de nombreux cas à être réexaminé au vu de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité professionnelle des titulaires des revenus qui en bénéficient. Il a paru équitable d'appliquer à la CSG les règles de droit commun en matière de déduction des sommes représentatives de frais professionnels selon les modalités - réel ou forfait - fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. S'agissant des commerciaux et VRP qui ne perçoivent aucune participation aux frais professionnels de la part de leur employeur et dont les frais sont néanmoins réputés inclus dans leur rémunération, il leur appartient de fournir à leur employeur les justificatifs nécessaires pour que celui-ci en tienne compte, comme il en a l'obligation légale, avant d'opérer le précompte de la CSG sur la rémunération versée. La CSG ne doit donc pas être prélevée sur les frais professionnels. A ce système de déduction s'ajoute, pour le calcul de la CSG, sur les salaires, un abattement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à compenser l'évaluation des frais professionnels plus rigoureuses pour les salariés que pour les non-salariés.

Risques professionnels

(maladies professionnelles - système complémentaire de reconnaissance - création)

9761. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 instituant un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles dont l'intérêt et l'importance ont été, à juste titre, soulignés par les partenaires sociaux.

Réponse. - La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ainsi que ses deux décrets d'application n° 93-683 et n° 93-692 du 27 mars 1993 ont institué un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles fondé sur une expertise individuelle parallèlement au système des tableaux qui perdure. Ce nouveau dispositif élargit les possibilités d'accès à une indemnisation au titre de la législation professionnelle. En effet, il permet la reconnaissance du caractère professionnel de certaines affections n'entrant pas dans le champ d'application des tableaux de maladies professionnelles, soit parce que, bien qu'inscrite dans un tableau, toutes les conditions administratives prévues ne sont pas remplies par le salarié atteint (durée insuffisante d'exposition, délai de prise en charge dépassé, travail non inscrit), soit parce que, non inscrite au tableau, l'affection dont il est atteint entraîne son décès ou une incapacité de 66,66 p. 100. Seize comités régionaux en France métropolitaine et deux dans les départements d'outre-mer sont chargés d'établir le lien de causalité entre l'affection dont souffre le salarié et ses conditions de travail. Dans le nouveau système, la présomption d'origine n'existe pas à la différence du système des tableaux qui garde ainsi son intérêt pour les salariés. La quasi-totalité des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles a été constituée par les préfets de région qui avaient en charge l'établissement de la liste des membres de ces instances. Ces comités sont donc d'ores et déjà en état de fonctionnement, les caisses ayant souvent déjà instruit les dossiers déposés depuis l'entrée en vigueur du dispositif et mis en place les circuits administratifs internes de transmission aux comités. Le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles est devenu complet avec l'adoption de l'article 68 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, qui permet une prise en charge des maladies professionnelles dont la constatation médicale a été faite avant le 29 mars 1993, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles. Cette réforme permet à la France de prendre en compte les recommandations de la Communauté européenne selon lesquelles les pays membres devaient se doter de systèmes mixtes de reconnaissance des maladies professionnelles.

Santé publique

(vaccination - personne exerçant une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination - obligation)

9768. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le caractère obligatoire des dispositions contenues à l'article L. 10 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les sanctions que sont susceptibles d'encourir les personnes qui, exerçant une activité professionnelle les exposant aux risques de contamination prévus à cet article, refuseraient toute vaccination aux motifs, d'une part, qu'il s'agit de la négation de leur responsabilité, et, d'autre part, qu'il n'est pas possible d'affirmer l'innocuité totale des vaccins à court et à long terme.

Réponse. - L'article L. 10 du code de la santé publique stipule que « toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite ». Si une personne concernée par l'article L. 10 refuse la vaccination, elle devra être affectée à un autre poste que celui qui l'expose à des risques de contamination. De plus, le décret n° 73-052 du 21 mai 1973 punit de « l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui commettent une contravention aux dispositions de l'article L. 10 » sus-cité. De plus, les vaccins concernant ces maladies, qui peuvent être grave, sont efficaces, ne présentent aucune contre-indication et sont bien tolérés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - politique et réglementation)

9787. - 3 janvier 1994. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets défavorables pour les commerçants, industriels et artisans des décrets n° 93-1022 et

n° 93-1024 du 27 août 1993 qui ont modifié le mode de calcul de leurs pensions. En effet, ces décrets organisent une prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années. Ainsi se trouveront comptabilisées, pour le calcul du revenu annuel moyen de base, les années pendant lesquelles leurs revenus auront été réduits, voire déficitaires pour cause de maladie, sinistres, investissements... Les intéressés souhaiteraient en conséquence que soient neutralisées dans le calcul du revenu moyen les années où le BIC serait par exemple inférieur à huit cents fois le taux du SMIC horaire. Il lui demande si elle envisage une telle modification des décrets précités afin de tenir compte des spécificités de l'activité des non-salariés.

Réponse. - Les régimes d'assurance vieillesse ont connu ces dernières années des difficultés de financement qui mettent en péril leur pérennité. Cette situation s'explique notamment, par l'évolution démographique défavorable et le mode de calcul de la pension fondé sur la prise en compte de dix meilleures années. C'est pourquoi les décrets n° 93-1022 et 93-1024, du 27 août 1993, ont renforcé le caractère contributif des pensions servies par le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, alignés sur le régime des salariés depuis le 1^{er} janvier 1973. Le revenu annuel moyen, pris en compte pour la détermination du montant de ces pensions, doit être calculé progressivement sur la base d'un nombre croissant d'années, qui doit atteindre les vingt-cinq meilleures années et non plus les dix meilleures années d'activité, comme jusqu'alors. En raison de la date relativement récente de l'alignement de ce régime, les pensions servies aux artisans industriels et commerçants seront liquidées sur la base des vingt-cinq meilleures années à compter du 1^{er} janvier 2013. Les artisans bénéficient donc d'une plus grande progressivité de cette mesure que les salariés puisque, pour ceux-ci, elle trouvera son plein effet dès 2008.

Démographie (natalité - relance)

9947. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la baisse de la natalité en France. En effet, en Europe occidentale, et plus encore dans notre pays, le nombre moyen d'enfants par femme est de 1,6, c'est-à-dire bien en dessous du seuil de renouvellement des générations. Cette tendance est alarmante pour l'avenir même de la France. Face à un tel constat, il est impératif que les pouvoirs publics proposent des solutions pour inciter à une relance de la natalité. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur ce dossier.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par la baisse de la natalité dans notre pays, qui est continue depuis 1989 et se marque pour l'année 1993 par un déficit de 31 000 naissances par rapport à 1992, ainsi que par celle de la fécondité qui tend à rapprocher la France de la moyenne européenne, alors qu'elle figurait jusqu'à ces dernières années parmi les pays les plus féconds d'Europe. Face à ces données, qui auront, si les tendances qu'elles reflètent ne s'inversent pas, de graves conséquences sur nos équilibres économiques et sociaux, ainsi que sur le dynamisme de notre nation, le Gouvernement entend renforcer sa politique familiale de manière à permettre aux familles d'avoir le nombre d'enfants qu'elles souhaitent et de les élever dans les meilleures conditions possibles. Il a donc fait de la loi-cadre sur la famille une priorité de son programme législatif pour la prochaine session parlementaire. Cette loi aura notamment pour objectif d'améliorer les aides aux parents de jeunes enfants, d'une part, en élargissant les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation et en la rendant plus favorable au travail à temps partiel et, d'autre part, en favorisant le développement des modes de garde des enfants dont les parents choisissent de continuer à travailler. Par ailleurs, différentes mesures seront proposées pour assurer une gestion du temps de travail mieux adaptée à la vie familiale. Le Gouvernement entend ainsi donner à la politique familiale un essor nouveau, et participer au développement de la confiance que nos concitoyens ont dans la valeur essentielle que constitue la famille.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure - réglementation - perspectives)

10323. - 24 janvier 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'émotion que suscite l'intention parfois prêtée au Gouvernement de mettre un terme au remboursement des cures thermales. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure apparaîtrait contestable à de nombreux médecins exerçant leur activité dans les stations thermales françaises ; les intéressés mettent l'accent, en effet, sur l'amélioration sensible de l'état de santé que l'on constate très souvent chez les personnes ayant accompli de telles cures. Parce qu'elles permettent ainsi la réalisation d'économies, mais aussi parce qu'elles sont génératrices d'emplois directs (employés, médecins, kinésithérapeutes) et plus encore indirects (hôtellerie, commerce, services publics), les activités thermales constituent probablement une activité bénéficiaire pour la sécurité sociale. Les élus locaux et les hôteliers insistent quant à eux sur le rôle important que joue l'existence de stations thermales pour la vie même de nombreuses régions françaises et sur le fait que, pour le thermalisme, la suppression des remboursements serait très lourde d'inconvénients, puisque 98 p. 100 des curistes, qui appartiennent fréquemment à des catégories sociales modestes, bénéficient d'une prise en charge. Il lui demande donc quelles sont les intentions précises du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point avant l'été dernier un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Ce plan doit permettre de mettre en place les conditions d'un rééquilibrage progressif des comptes de la sécurité sociale. Il a été complété le 30 janvier 1994 par une action d'ensemble, annoncée par le Premier ministre, qui vise à conforter ce rétablissement. Pour ce qui concerne plus particulièrement les cures thermales, il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe de leur remboursement. Cependant des missions d'audit et de propositions seront accomplies afin de s'assurer que les forfaits et prestations pris en charge par l'assurance maladie sont bien justifiés.

Personnes âgées (accueil par des particuliers - réglementation - accueil d'une troisième personne)

10611. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime des familles d'accueil pour personnes âgées tel qu'il est aménagé par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 et par les décrets n° 90-503 et n° 90-504 du 22 juin 1990. L'article 6 de cette loi met en place un agrément pour que des particuliers accueillent à leur domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées et, par dérogation, une troisième personne âgée. Cette dérogation est accordée par le conseil général du département concerné. Or dans certains conseils généraux elle est de plus en plus difficile à obtenir ; il est même question parfois de la supprimer. Il apparaît néanmoins évident que l'accueil par des ménages à leur domicile de personnes âgées permet d'apporter à celles-ci l'attention et la présence humaine qui leur sont nécessaires. Par ailleurs, l'accueil d'une troisième personne âgée permet souvent aux foyers concernés d'équilibrer leur budget. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'uniformiser et de clarifier le régime de la dérogation pour l'accueil dans un foyer d'une troisième personne âgée.

Réponse. - La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées offre la possibilité aux personnes âgées de demeurer, le plus souvent, dans un environnement familial en s'assurant d'une présence et d'un recours permanents. Les personnes agréées peuvent exercer chez elles une activité conforme à leurs vœux : accueillir, par exemple, des voisins âgés ou des parents éloignés et renforcer ainsi leur rôle social et leur réseau relationnel. Dans son article 1^{er}, la loi stipule que la décision d'agrément rendue par le président du conseil général fixe le nombre des personnes accueillies, dans la limite de deux personnes. Ce nombre peut être porté à trois par dérogation accordée par le président du conseil général. Dans le cadre des lois de décentralisation, le législateur a transféré au président du conseil

général les pouvoirs d'agrément, de contrôle de l'accueil, d'organisation de la formation des personnes agréées et du suivi médico-social des personnes accueillies. La délivrance, à titre dérogatoire, du troisième agrément permet au président du conseil général de déterminer une politique d'accueil en fonction des spécificités locales. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier ces dispositions qui contribuent à garantir la continuité et le caractère familial de l'accueil.

*Prestations familiales
(calcul - personnels militaires affectés outre-mer)*

10640. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le calcul de l'assiette « ressources » retenue pour le calcul des droits aux prestations familiales des personnels militaires affectés outre-mer. Il lui rappelle que la solde du personnel militaire affecté outre-mer est indexée d'un coefficient numérique variant avec le territoire et ayant pour objet d'adapter le niveau de la rémunération à la cherté de la vie locale. Il ne s'agit pas alors d'une augmentation de ressources mais d'une compensation aux conditions de vie locale. Or, certaines caisses d'allocations familiales prennent en compte l'intégralité des ressources de l'année précédant le retour en métropole, qui dépassent, de ce fait, les limites fixées pour l'obtention du complément familial et de l'allocation logement. A l'inverse, la plupart des autres organismes sociaux, conscients de ce fait, prennent en compte une assiette fictive égale aux ressources qui auraient été perçues durant la même période, en France, pour un même indice de solde. Il lui demande quel doit être le mode de calcul retenu par les caisses d'allocations familiales dans ce cas précis.

Réponse. - Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations familiales soumises à condition de ressources ainsi qu'à l'allocation de logement sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants, R. 831-6, R. 831-7, D. 542-10 et D. 542-11 du code de la sécurité sociale. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème ainsi que des revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale et après certains abattements ou déductions précisément énumérés. Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile précédant la période de paiement (1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante). La détermination des ressources de l'année de référence fait dans certains cas l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Il s'agit, outre le cas de non-salariés, d'une part, d'évaluation forfaitaire dans le cas où le ménage ou la personne concernée n'a pas, au cours de l'année civile de référence, disposé de ressources permettant de déterminer un revenu net catégoriel (art. R. 531-14 du code précité), d'autre part, de fixation d'un « plancher » de ressources en matière d'aides personnelles au logement (art. R. 831-6 et D. 542-10 du code précité). A l'exception de ces cas prévus par la réglementation, la règle générale d'appréciation des ressources rappelée *supra* s'applique.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
accueil par des particuliers - réglementation)*

10701. - 31 janvier 1994. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. L'article 1^{er}, alinéa 2, de cette loi prévoit : « La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois. » L'agrément étant délivré de façon nominative et individuelle, la question se pose de savoir si le seuil de deux personnes prévu par la loi doit s'appliquer par « famille d'accueil » ou bien pour chaque membre agréé d'une même famille d'accueil. Cette seconde interprétation, entraînant une multiplication des personnes agréées, risque d'altérer le caractère familial de l'accueil. Ainsi, par exemple, l'agrément de trois personnes sous un même toit pourrait aboutir à l'accueil de six, voire neuf, personnes âgées ou handicapées. Il lui demande donc de lui préciser combien de personnes âgées ou han-

dicapées peuvent être accueillies dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 sans faire obstacle aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les établissements sociaux et médico-sociaux.

Réponse. - Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 prévoit l'agrément d'un particulier et ne fait aucune référence au couple. Cependant, le législateur, en limitant le nombre des personnes pouvant être accueillies à deux, trois par dérogation, a entendu garantir le caractère familial de ce type de prise en charge. Le lien entre ce dispositif et la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est prévu au dernier alinéa de l'article 3 de ladite loi, qui prévoit que : « Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées adultes, sauf dérogation accordée en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes. » En conséquence, l'accueil d'un nombre supérieur de personnes implique un agrément, subordonné à l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, qui se prononce en fonction des besoins quantitatifs et qualitatifs de la population et de la qualité du projet qui lui est soumis.

*Charbon
(Houillères du Nord - Pas-de-Calais -
structures sanitaires et sociales - perspectives)*

10787. - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance des structures sanitaires et sociales mises en place dans la région Nord - Pas-de-Calais par les Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais (HBNPC). Il apparaît important que ces installations, tout en continuant à assurer un système de soins de qualité aux ayants droit du régime minier, actifs ou retraités, puissent être pérennisées et notamment redéployées en faveur de l'ensemble des populations de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - L'arrêt de l'extraction charbonnière dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais et la fermeture des mines sont à l'origine de la diminution de la population active minière. Malgré les graves difficultés de financement qui en résultent pour le régime minier de la sécurité sociale, le maintien du niveau de soins et de protection sociale dont bénéficie la population couverte par ce régime demeure une priorité gouvernementale. L'ouverture des œuvres du régime minier aux ressortissants d'autres régimes d'assurance maladie constitue une possibilité afin d'améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des structures de soins gérées par les sociétés de secours minières. Le décret du 24 décembre 1992 modifiant le décret du 27 novembre 1946 a précisé les conditions de cette ouverture qui doit être réciproque afin que les ressortissants du régime minier puissent avoir accès aux prestations offertes par d'autres personnes ou organismes et que corrélativement les ressortissants des autres régimes de sécurité sociale puissent bénéficier des prestations offertes par le régime minier. La mise en œuvre de cet objectif suppose une adaptation des sociétés de secours minières et de leurs œuvres afin que celles-ci soient à même de répondre aux besoins de soins des populations non couvertes d'ordinaires par ces structures. Elle nécessite en outre une concertation avec les administrateurs élus du régime minier, les organisations des professions de santé et les instances représentatives des autres régimes.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
accueil par des particuliers - réglementation)*

10856. - 7 février 1994. - **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation qui peut être faite de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Cette loi précise en effet, à l'article 15, que n'entrent pas dans son cadre « les personnes physiques qui

accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées (ou trois par dérogation) ». Or certaines constructions, spécialement prévues à cet effet, sont actuellement conçues pour recevoir 2 familles d'accueil, chacune de celles-ci étant destinées à héberger 2 ou 3 personnes âgées ou handicapées. Le fonctionnement de ces structures juxtaposées permet la circulation des personnes accueillies dans les deux appartements ; le nombre de celles-ci peut donc se trouver ponctuellement supérieur à la norme définie par la loi. Or, il s'agit dans ce cas non d'un surnombre visant à améliorer de façon frauduleuse les revenus de la famille d'accueil mais au contraire d'une pratique destinée à maintenir ou optimiser la communication, la convivialité et l'animation. Dans ces circonstances, il demande que lui soit confirmé qu'un tel principe d'accueil n'est pas contraire à la loi.

Réponse. - La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes stipule dans son article 1^{er} que le président du conseil général accorde un agrément pour l'accueil de deux personnes, ou trois par dérogation. Le législateur a ainsi voulu préserver un cadre authentiquement familial et convivial en prévoyant une procédure souple et adaptée qui offre les garanties nécessaires tant à la personne accueillie qu'à la personne accueillante. Au-delà de trois personnes, l'hébergement est soumis aux règles instituées par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
statut du retraité - perspectives)*

10885. - 7 février 1994. - **M. Guy Drut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle ne juge pas nécessaire d'avoir une réflexion sur un nouveau statut du retraité. Dans une trentaine d'années, un Européen sur quatre aura plus de soixante ans, il paraît urgent d'imaginer de nouveaux modèles pour garantir une meilleure adhésion sociale.

Réponse. - L'allongement de l'espérance de vie renforce le désir des retraités et notamment des plus jeunes de continuer à occuper une place active dans notre société en affirmant leur rôle tant dans la vie sociale qu'économique du pays. Ce besoin n'ayant pas échappé au Gouvernement, celui-ci s'est attaché à développer leur participation au sein des instances sociales. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et les personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des centres communaux d'action sociale, et des comités sociaux départementaux et régionaux. Par ailleurs, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités de la caisse nationale. S'il est incontestable que les retraités et personnes âgées sont plus partie prenante que par le passé dans les processus décisionnels qui les concernent, il n'en demeure pas moins que toutes les questions ne sont pas pour autant résolues. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à davantage associer les retraités et personnes âgées à la réflexion et à l'élaboration de mesures les concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations, et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation. Ainsi, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. De même, le décret du 30 décembre 1993, portant dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse, prévoit la désignation de trois membres au comité

de surveillance par le CNRPA. Toutefois, il n'appartient pas au Gouvernement de définir plus avant le rôle des retraités et encore moins d'essayer d'élaborer un modèle de vie du retraité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables -
validation - seuil minimal de cotisation)*

11237. - 14 février 1994. - **M. Daniel Arata** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions spécifiques relatives au régime de retraite des commerçants et des artisans. En effet, un seuil minimal de cotisation est prévu pour que soit validé un trimestre par année de travail ; ainsi, la validation de trimestres supplémentaires serait fonction de la multiplication proportionnelle dudit seuil. Or, les artisans dont le bénéfice industriel et commercial est inférieur à un montant de 6 182 francs ne peuvent bénéficier de ces validations, même s'ils ont assuré une activité constante pendant une année. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation des quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à deux cents fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à huit cents fois le taux horaire du SMIC. Cependant, l'article 38 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, instituant dans le code de la sécurité sociale un article L. 634-2-1, prévoit que : « lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2, il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations. En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer, au cours de l'année de la cessation, le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée ». Les conditions d'application de cet article seront fixées par un décret qui devait être publié très prochainement.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - pensions alimentaires)*

11250. - 14 février 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés occasionnées par le champ d'application de la contribution sociale généralisée. En effet, certains revenus de remplacement sont exonérés de CSG, et notamment les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, ainsi que les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce. Or, s'il est légitime d'exonérer de CSG le bénéficiaire de la pension alimentaire, il paraît plus discutable d'assujettir à la CSG la totalité des revenus du débiteur de la pension. En effet, ce dernier acquitte ainsi la CSG sur l'ensemble de ses revenus, alors qu'une partie de ceux-ci est reversée à un tiers. Aussi serait-il préférable de n'assujettir à la CSG que la partie des revenus qui reste disponible pour le débiteur après paiement de la pension alimentaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'exonération sur la fraction des revenus versée au bénéficiaire d'une pension alimentaire. - **Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.**

Réponse. - En application de l'article 128-III-4^e de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonérées de la CSG. La contribution est précomptée sur le revenu du débiteur de la pension et la partie de ce revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Cette disposition a, en effet, pour objet d'éviter une double imposition.

Ces règles sont en tout point conformes à celles appliquées de longue date pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et sont les seules applicables du fait du recouvrement par le mécanisme du précompte. L'ensemble du salaire est soumis à la CSG et cotisations, quelle que soit son utilisation ultérieure que, du reste, l'employeur n'a pas à connaître.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : paiement de pensions - mensualisation)*

11288. - 21 février 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des retraites non mensualisées. Alors que les impôts, loyers et charges diverses, dont les personnes à la retraite doivent couramment s'acquitter, ont le plus souvent une périodicité mensuelle, il est anachronique et illogique que certains régimes et caisses de retraite, comme l'Organic et la caisse pluriprofessionnelle d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non industrielles et commerciales (CAPRICIF) aient maintenu un versement trimestriel des pensions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à ce système parfaitement inadapté.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1^{er} décembre 1986. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales et des professions libérales. Les conseils d'administration de ces régimes ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur rythme trimestriel. Ces régimes d'assurance vieillesse bénéficient d'une large autonomie. Aussi, le Gouvernement ne saurait leur imposer par voie d'autorité des contraintes supplémentaires qui pourraient aggraver leur coût de gestion.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

11491. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nombreuses revendications des associations de retraités qui demandent une représentation équitable dans certaines instances, en particulier au sein du Conseil économique et social (telle que proposée à de nombreuses reprises par des propositions de loi), des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et du fonds de solidarité. Il est important que cette catégorie de citoyens exclus du processus de décision sur des problèmes qui les intéressent au premier chef soit associée à travers ces organismes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour améliorer la représentation des retraités dans les organismes sociaux et économiques de notre pays.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11608. - 28 février 1994. - **M. Ambroise Guellec** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social ainsi qu'au sein du conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. Cette question préoccupe beaucoup les retraités, c'est pourquoi il lui demande ses intentions en la matière.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

11609. - 28 février 1994. - **Mme Catherine Nicolas** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de représentation des personnes retraitées au sein d'organismes traitant de questions les concernant directement. Les retraités souhaiteraient ainsi pou-

voir désigner des représentants au conseil économique et social, au conseil d'administration de la sécurité sociale, aux caisses de retraite et au conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. De plus, déçus que la création d'une commission consultative chargée de suivre l'évolution annuelle des retraites n'ait pas lieu, ils souhaitent la création d'un tel organisme dans lequel ils aimeraient être représentés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis ainsi que les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de répondre aux aspirations légitimes des retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11618. - 28 février 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la représentation des retraités dans les organismes ayant à traiter des problèmes de toute nature les concernant. Elle estime légitime de voir les retraités représentés au sein des trois organismes les plus importants : le Conseil économique et social, le conseil d'administration des caisses de la sécurité sociale et le conseil d'administration du fonds de solidarité. Elle lui demande qu'une disposition législative puisse intervenir rapidement pour mettre fin à cette situation contraire à notre régime démocratique et représentatif.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11624. - 28 février 1994. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le poids économique et social que représentent les retraités au sein de notre pays alors qu'ils ne sont pas représentés dans les instances appelées à traiter de leurs problèmes, notamment le Conseil économique et social, le Conseil d'administration de la sécurité sociale, les caisses de retraite ainsi que le comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci de transparence et d'objectivité, d'admettre une représentation des retraités au sein de ces instances.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

11755. - 28 février 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des retraités de voir leur représentation et leur participation aux processus de prises de décisions les concernant. Ils souhaiteraient en particulier participer au conseil d'administration chargé de gérer le fonds de solidarité vieillesse, récemment créé. Il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à ces revendications.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

11849. - 7 mars 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fonds de solidarité vieillesse qui a récemment été créé. Le fonds sera géré par un conseil d'administration dont la composition sera fixée par décret. Aussi, lui demande-t-il, pour la composition de ce conseil, que les retraités aient au sein de cette instance des représentants de leurs organisations représentatives.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11859. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications maintes fois exprimées par les retraités de pouvoir participer aux prises de

position les concernant. Ils souhaitent ainsi que les représentants élus par le collège des retraités ou désignés par des organisations reconnues représentatives siègent au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraites, à l'exemple de la décision prise par le décret du 30 décembre 1993, concernant leur représentation au sein du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions répondant à ces légitimes aspirations.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11860. - 7 mars 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la représentation des associations de retraités. Alors que les associations de retraités rassemblent de plus en plus d'adhérents et que les sections de retraités des syndicats ne représentent pas 1 p. 100 de la population concernée, il paraît indispensable que ces associations aient la possibilité d'être représentées au conseil économique et social, ainsi qu'aux conseils d'administration des caisses de retraites et du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités et, si possible, d'inscrire à l'ordre du jour un projet de loi sur leur représentativité.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11945. - 7 mars 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication constante des organisations de retraités afin d'obtenir une meilleure représentation au sein des organismes appelés à traiter de leurs problèmes : Conseil économique et social, conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

11972. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des personnes retraitées au Conseil économique et social. En effet cette catégorie se sent souvent déconnectée des décisions la concernant. Il lui demande s'il est dans son intention de proposer une réforme de la composition du Conseil économique et social intégrant les personnes à la retraite.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été instituées, le comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont ainsi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 15-2, L. 15-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibératives. Ils sont désignés par les membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaire de salariés, l'article R. 731.10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du

code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social, le président de l'union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin la participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le comité national des retraités et personnes âgées ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé, le 17 février dernier au vice-président du CNRPA, de lui faire connaître les représentants désignés pour siéger au comité de surveillance. La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)*

11603. - 28 février 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes éprouvées par les associations accueillant des objecteurs de conscience. Celles-ci redoutent de devoir supporter dans l'avenir une participation financière de 15 p. 100 pour ces objecteurs, comme cela leur a été indiqué, d'ailleurs sans concertation préalable, le 6 octobre 1993 par son ministère. Elles estiment qu'une telle mesure, pour laquelle un projet de décret est en cours d'élaboration, porterait atteinte au fondement même du service national, obligation légale dont la prise en charge financière incombe selon elles à l'Etat seul. Elles mettent par ailleurs l'accent sur les coûts d'encadrement, de formation et même de gestion qu'elles supportent déjà pour les objecteurs de conscience et sur les risques que ferait peser sur leur fonctionnement cette participation financière obligée. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour apaiser ces inquiétudes.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)*

12165. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes exprimées par les associations agréées accueillant des objecteurs de conscience dans le cadre du service national. Déjà confrontées à un retard croissant des mises en paiement du remboursement des soldes de ces jeunes gens, ces associations redoutent, d'une part, qu'il soit procédé, sans concertation avec elles, à la prise en charge de 15 p. 100 des soldes sur leurs ressources et, d'autre part, que la réforme du service national civil n'aboutisse à une révision profonde du statut d'objecteur de conscience qui leur serait défavorable. Il la prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apaiser les inquiétudes de ces associations.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est tout à fait conscient de l'embarras suscité par l'adoption du principe de la participation des associations agréées qui accueillent des objecteurs de conscience, aux frais de prise en charge de cette catégorie d'appelés, notamment du fait de la rapidité avec laquelle la lettre circulaire du 6 octobre dernier a été envoyée aux associations concernées. Afin d'étudier la situation ainsi créée, des contacts ont été pris avec les associations qui bénéficient de la mise à disposition de ces jeunes, et une consultation a

été organisée avec l'ensemble des partenaires ministériels concernés par cette question. Une réflexion est donc actuellement engagée sur ce dossier ; elle devrait en permettre l'évolution prochaine.

Handicapés

(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)

11625. - 28 février 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des structures d'accueil des enfants autistes. En effet, malgré des chiffres rassurants, qui tendraient à prouver que la plupart de ces enfants sont accueillis dans des centres spécialisés alors que dans les années soixante plus de 90 p. 100 d'entre eux finissaient par être internés dans des hôpitaux psychiatriques, on constate que ce semblant de renversement de tendance masque la réalité qui semble toute autre. La grève de la faim du père de l'un de ces enfants autistes, qui se bar pour que son fils ne soit pas interné dans un hôpital psychiatrique, est là pour nous rappeler les carences subsistant en matière de centres d'accueil pour ces enfants autistes. Il lui demande quelle est la situation exacte en ce qui concerne les possibilités d'accueil de ces enfants et quels sont les moyens et les mesures envisagés par le Gouvernement afin d'améliorer une prise en compte spécifique de l'autisme.

Réponse. - La prise en charge de jeunes autistes peut relever tout aussi légitimement selon les cas, du secteur sanitaire (établissements ou services psychiatriques) que du secteur médico-social. Il est vrai que depuis plusieurs années se développe une demande forte des parents de jeunes autistes pour privilégier une réponse de type social et médico-social et pour créer des structures adéquates. Cependant, sans pour autant exclure ces enfants du dispositif de santé auquel ils peuvent prétendre, il faut rappeler que les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. C'est pourquoi, depuis 1990, une mesure de 0,30 p. 100 de l'enveloppe médico-sociale est prévue chaque année, afin d'accompagner l'évolution du dispositif d'éducation spéciale, en privilégiant notamment les projets relatifs à la prise en charge d'enfants et d'adolescents autistes. Ainsi, en 1993, l'utilisation de cette enveloppe a-t-elle permis de créer six structures d'accueil pour autistes dans cinq régions où les besoins en équipements sont importants. C'est dans la profonde réforme engagée dans le cadre de l'éducation spéciale que le problème de l'accueil des enfants autistes pourra trouver une solution.

Handicapés

(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)

11726. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de structures d'accueil adaptées pour les adolescents et adultes autistes. En effet, non seulement le nombre d'établissements est insuffisant par rapport aux besoins, mais certains des lieux de vie existants ne sont pas accessibles à tous étant donné qu'ils sont en cours d'agréement depuis de longues années, ce qui ne permet pas une prise en charge des prix de journées, et donc aux familles à faibles moyens financiers de s'y adresser. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions d'améliorer la situation.

Réponse. - La prise en charge de jeunes autistes peut relever tout aussi légitimement selon les cas, du secteur sanitaire (établissements ou services psychiatriques) que du secteur médico-social. Il est vrai que depuis plusieurs années se développe une demande forte des parents de jeunes autistes pour privilégier une réponse de type social et médico-social et pour créer des structures adéquates. Si le cas des enfants autistes doit être résolu dans le cadre de la profonde réforme engagée dans le champ de l'éducation spéciale, les besoins des adultes peuvent, quant à eux, trouver une réponse intéressante et déjà éprouvée avec les foyers dits « à double tarification », la création de ces établissements relevant alors de la compétence du préfet et du président du conseil général. La décision de création tient compte de la qualité du projet, de la pertinence de l'implantation proposée qui doit permettre une insertion des personnes handicapées dans la cité, ainsi que de l'importance des besoins identifiés. Enfin, les crédits d'investissement inscrits au budget 1992, qui ont servi majoritairement à l'accompagnement du plan « maisons d'accueil spécialisées », ont été consommés à

hauteur de 59 385 600 francs. Ils ont permis la création de 653 places en maisons d'accueil spécialisées et foyers à double tarification.

Santé publique

(maladie d'Alzheimer - lutte et prévention)

11742. - 28 février 1994. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des familles dont un membre est touché par la maladie d'Alzheimer. Cette maladie, qui touche plusieurs centaines de milliers de personnes en France, provoque une altération importante des fonctions cérébrales et physiques. Actuellement les soins à domicile ou en hospitalisation de jour de cette maladie sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Mais une telle charge de ces malades devient vite très lourde physiquement et moralement pour les familles et à un certain stade de la maladie le placement devient inévitable. Il se pose alors le problème du coût de l'hébergement définitif du malade dans un établissement spécialisé. Ces frais d'hébergement qui sont de l'ordre de 15 000 francs par mois sont alors entièrement à la charge de la famille. Dans de nombreux cas, les ressources de la famille ne parviennent pas à couvrir les frais d'hébergement du malade. Or il n'existe aucune aide pour ces familles qui se trouvent dans une situation financière dramatique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces familles qui souhaitent que cette maladie soit reconnue dans le traitement général de la dépendance et prise en charge à ce titre par la sécurité sociale. - **Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.**

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes atteintes s'accroît sensiblement. Ce phénomène est directement lié à l'évolution démographique de notre pays. En matière de recherche, des efforts importants sont faits depuis plusieurs années en France, tant dans le domaine de l'épidémiologie que dans celui de la recherche clinique. Ainsi, l'INSERM consacre à la recherche des crédits de plus en plus importants (30 millions de francs en 1989 et 47 millions en 1992). Pour ce qui concerne la prise en charge des personnes, il convient de rappeler que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapie coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les malades sont hospitalisés en psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, à l'exception du forfait journalier hospitalier. En long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité et les personnes hébergées peuvent bénéficier du versement de l'allocation de logement sociale. Par ailleurs, celles qui ne disposent que de revenus modestes peuvent demander l'attribution de l'aide sociale. Il existe actuellement 180 000 lits en unités de long séjour et en sections de cure médicale. Afin d'améliorer la prise en charge, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a récemment élaboré une brochure relative à la dégradation intellectuelle face à l'accueil en établissement. Ce document propose un ensemble de recommandations permettant de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité. Dans l'optique de l'utilisation la meilleure des ressources locales, l'accent a été mis sur l'adaptation des établissements existants et l'accélération de la médicalisation des établissements et services qui reçoivent des personnes âgées. D'autre part, les personnels amenés à s'occuper de ces malades sont de mieux en mieux sensibilisés à ce type d'affection au cours de leur préparation et l'association France Alzheimer est habilitée depuis 1992 à élaborer ses propres formations, dont elle a déjà organisé plusieurs sessions. Enfin, le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur ce sujet, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

*Politique sociale**(RMI - conditions d'attribution - artisans et commerçants)*

11749. - 28 février 1994. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode d'attribution du RMI dans certains cas. En ce qui concerne le cas, de plus en plus fréquent, d'un artisan expulsé de son local et brutalement privé de toutes ressources, on ne peut que constater que pour bénéficier du revenu minimum d'insertion l'artisan doit être soumis au régime forfaitaire d'imposition et n'employer aucun salarié. Or, étant donné la détérioration de la situation économique et le nombre croissant de disparitions d'entreprises artisanales et commerciales, il semble injuste qu'une certaine catégorie de Français, brusquement privée d'emploi pour raison économique ou maladie, puisse se retrouver sans ressources. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager d'étendre l'attribution du RMI à cette catégorie de population, quel que soit son régime fiscal.

Réponse. - Lorsque le demandeur de l'allocation de revenu minimum d'insertion déclare exercer une activité non salariée non agricole, des conditions d'accès spécifiques, adaptées à la nature de cette activité sont prévues par l'article 15 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié. Depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu jusqu'à l'année de la demande, l'entrepreneur et le travailleur indépendant doit, en effet, n'avoir employé aucun salarié (sauf stagiaire ou apprenti), être soumis au régime forfaitaire d'imposition, et son dernier chiffre d'affaires connu, éventuellement actualisé, doit être inférieur au montant fixé aux articles 96 et 302 ter 1 du code général des impôts. Toutefois, l'article 16 du décret précité réserve au préfet la possibilité d'accorder une dérogation lorsqu'une de ces conditions fait défaut. En revanche, ces conditions d'accès ne sont pas opposables à l'entrepreneur et au travailleur indépendant qui justifie avoir cessé son activité, notamment lorsque l'entreprise a été mise en liquidation judiciaire.

*Handicapés**(CAT - financement)*

11758. - 28 février 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière particulièrement délicate dans laquelle se trouve désormais un grand nombre de centres d'aide par le travail. L'augmentation des charges sociales qu'avaient entraînée, avec effet rétroactif, les avants d'adaptation du protocole Durafor aux conventions collectives des personnels sociaux a considérablement mis à mal l'équilibre budgétaire des CAT. Ces structures d'accueil se trouvent en effet dans l'incapacité d'équilibrer leur budget du fait que cette augmentation des charges sociales n'avait en aucun cas été financée. D'autre part, le taux directeur de fonctionnement des CAT, de 1,4 p. 100 en 1994, est incontestablement très insuffisant, toujours compte tenu de l'évolution des charges sociales, pour assainir les comptes de ces établissements. Il est donc particulièrement paradoxal de constater que l'on décide de créer 2 000 places supplémentaires dans les centres d'aide par le travail en France en 1994, alors même que, parallèlement, ce sont plusieurs dizaines de CAT qui se trouveront dans une situation précaire, et peut être contraintes à la fermeture, si aucune mesure concrète n'est prise en dehors d'une simple aide à l'étalement de la charge financière des découverts. Dans le département de la Sarthe, les associations qui gèrent les centres d'aide par le travail enregistrent pour l'ensemble du département près de 7 millions de francs de déficit. Il semble donc urgent que le Gouvernement puisse intervenir, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures concrètes visant à assurer l'équilibre budgétaire des CAT seront prises en 1994, et ce conformément aux souhaits qu'avait d'ailleurs formulés la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé avec le ministre du budget,

porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission, qui viennent d'être publiées, confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement, d'un département à un autre sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. Elle préconise la rénovation du cadre budgétaire des CAT pour améliorer la connaissance de l'activité des sections commerciales, l'imputation de l'ensemble des charges commerciales vers les budgets de production et une meilleure appréciation des politiques d'investissement. En conséquence, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT déjà engagé devra être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national.

*Sécurité sociale**(régime de rattachement - pluriactifs)*

11786. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'urgence à mettre concrètement en œuvre le principe de la « caisse-pivot » en matière de protection sociale des pluriactifs dont la grande majorité vit en milieu rural. En effet, la pluriactivité, à laquelle le milieu rural est particulièrement sensible et qui est généralement considérée comme une voie d'avenir, a fait l'objet de multiples améliorations du point de vue de l'affiliation et des cotisations sociales. A cet égard, la loi du 23 janvier 1990 a permis le rattachement de l'agriculteur pluriactif à un seul régime de protection sociale lorsque les activités pratiquées peuvent être considérées comme un prolongement de la production agricole : il en est ainsi de la transformation des produits de l'exploitation ou de l'accueil à la ferme. De même, le comité interministériel d'aménagement du territoire de février 1993 a adopté le principe de la « caisse-pivot » permettant aux pluriactifs de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour la protection sociale. Cependant, ceci implique la réunion, au niveau national, d'un groupe de travail composé des administrations et des organismes concernés, faute de quoi la décision du CIAT restera lettre morte. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre des mesures tendant à rendre effectives les améliorations intervenues en matière de protection sociale des pluriactifs.

*Sécurité sociale**(régime de rattachement - pluriactifs)*

11915. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en place, en février 1993, d'une commission de réflexion sur le thème des « caisses pivots » susceptibles d'assurer la protection sociale des pluriactifs. Il avait alors été annoncé que cette commission devait faire des propositions « d'ici l'été », soit en 1993. Or, le développement de la pluriactivité est nécessaire à l'activité économique des zones en mutation. Il souligne donc l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ces réflexions et souhaiterait connaître la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ce dossier, afin d'aboutir effectivement à l'élaboration de « conventions entre les caisses nationales de sécurité sociale et de préparer les textes réglementaires nécessaires pour simplifier les dispositions existantes ».

Réponse. - Une convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les caisses centrales de mutualité sociale agricole a été signée le 26 janvier 1994 en présence du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et celle du ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette convention prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental, dans huit départements, de caisses pivots instituées par les caisses de mutualité sociale agricole

et les caisses régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ces caisses pivots ont pour vocation de devenir l'unique interlocuteur des pluriactifs en matière de sécurité sociale. Les expérimentations doivent permettre de tester ce dispositif, d'évaluer le coût financier de sa mise en place, l'impact en matière de gestion des dossiers et de recenser le nombre d'assurés changeant d'activité principale au cours de la période d'expérimentation.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions -
salariés licenciés devenus travailleurs indépendants)*

11820. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sentiment d'injustice que ressentent d'anciens salariés terminant leur carrière dans une profession indépendante, par refus du chômage, et qui ne peuvent, à ce titre, malgré un choix qui les honore, percevoir leur retraite complémentaire de salarié à taux plein dès l'âge de soixante ans. Il peut ainsi évoquer le cas d'un de ses administrés qui a débuté sa carrière à l'âge de seize ans pour la terminer à cinquante-cinq après avoir réuni 162 trimestres de cotisations, dont 140 au régime général. L'intéressé, licencié à cinquante-cinq ans pour motifs économiques, a fait le choix courageux d'exercer une profession indépendante parce qu'à son âge on sait bien qu'il est impossible de retrouver un emploi salarié et parce qu'il ne souhaitait pas être pris en charge par la société par le biais des indemnités de chômage en attendant sa retraite. Or, résulte de ce choix une sanction économique qui prend la forme d'un abattement de plus de 20 p. 100 alors que, s'il avait opté pour l'inscription à l'ANPE, son attentisme aurait été récompensé par un taux plein dès soixante ans. Cette situation résulte des accords signés entre les partenaires sociaux des 4 février 1983 et 20 septembre 1990 et ce en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite qui exclut toutes personnes sorties du régime général. Au moment où la lutte contre le chômage revêt le caractère d'une urgente nécessité, considérant que notre société ne peut plus se permettre le luxe d'exclure ses anciens du monde du travail alors que ceux-ci ont encore la volonté et la capacité de travailler, il lui demande si l'Etat n'entend pas élargir le champ d'application des accords précités aux personnes ayant créé leur propre emploi.

Réponse. - Les accords signés entre les partenaires sociaux le 4 février 1983 et le 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite, prévoient pour un même nombre d'années de cotisation le versement à 60 ans d'une retraite complémentaire d'un montant égal à celui qui aurait été versé à 65 ans. Toutefois cet accord ne concerne que les salariés en activité dans une entreprise relevant du champ du régime général d'assurance vieillesse, les chômeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chômeurs qui, n'étant plus indemnisés, sont inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » de ces régimes (activité non salariée, cessation volontaire d'activité...). En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de 65 ans, la liquidation des droits entre 60 et 65 ans entraînant l'application de coefficients dégressifs d'abattement. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositions ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

11841. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conclusions concordantes de nombreuses études, tant de l'INSERM que de l'INSEE,

à l'égard du vieillissement et de la dépendance. Il apparaît, selon ces études, que l'espérance de vie sans capacité de travail, voire sans dépendance, a augmenté de deux années et demi de 1981 à 1991. Cette perspective encourageante doit permettre de multiplier les formes d'aide, notamment à domicile, favorisant l'autonomie des personnes âgées. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à ces réflexions dans le cadre de son action ministérielle.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

11842. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le maintien des personnes âgées à domicile. Ne bénéficiant pas de l'aide financière de la collectivité, leur revenu leur permet de vivre décemment. Toutefois la perte progressive de leur autonomie entraîne un besoin d'aide à domicile. Se pose alors un vrai choix entre le maintien à domicile et l'accueil dans un établissement spécialisé, souvent médicalisé et d'un coût important pour la collectivité. Cette perte d'autonomie peut être retardée de manière très significative par la surveillance de l'apparition de signes cliniques simples permettant la prévention. Il note que le coût d'une hospitalisation en moyen séjour pour un mois est cinq fois plus élevé que le maintien à domicile des personnes âgées dans le cadre des emplois familiaux et de proximité pouvant être offerts aux personnes désirant travailler à temps partiel dans leur commune. Or, il constate qu'aucune aide n'est prévue pour encourager le maintien à domicile, ce qui conduit un grand nombre à recourir à une hospitalisation en moyen séjour. Il demande donc au Gouvernement s'il compte aider les organismes sociaux à inciter au maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter se traduit par la progression de 2 p. 100 par an du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés dans le cadre du plan triennal de 1993 à 1995, avec comme objectif le renforcement de l'aide aux plus dépendants et la poursuite de la politique de rééquilibrage des dotations entre les caisses régionales. Actuellement plus de 500 000 personnes bénéficient de 74 millions d'heures d'aide ménagère financées par l'aide sociale ou par les caisses de retraite. Dans un bilan de l'année 1992, la caisse nationale d'assurance vieillesse recensait seulement 725 communes non desservies. Par ailleurs, la prestation extra légale de garde à domicile servie par la CNAVTS, a été reconduite pour 1994. Elle permet aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. D'autre part des mesures ont été prises pour favoriser l'emploi à domicile. Ainsi, les associations agréées qui emploient des aides à domicile bénéficient d'avantages fiscaux et d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale et les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui les emploient directement sont exonérées de cotisations. De plus, à compter de l'imposition des revenus de 1992, la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile s'élève à 50 p. 100 des dépenses effectivement engagées, dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, il faut rappeler que dans le cadre du plan triennal de médicalisation qui vient de s'achever, 10 383 places supplémentaires de services de soins infirmiers à domicile, soit une augmentation de 26 p. 100 ont été ouvertes. Dans le cadre des actions de soutien à domicile ces services apportent une réponse médico-sociale aux besoins spécifiques des personnes âgées, afin de prévenir ou de différer l'entrée en établissement de soin ou d'hébergement. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant

à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

*Retraites : régime général
(paiement des pensions - délais - conséquences)*

11943. - 7 mars 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les décalages de plus en plus grands des paiements des retraites du régime général. Les versements intervenant à terme échu sont désormais fréquemment effectués au 10 du mois ; ce décalage, accentué par le jeu des dates de valeur bancaire, pénalise grandement les retraités pour qui cette pension représente l'essentiel de leur revenu. Il lui demande si des règles de paiement régulier ne pourraient être envisagées par les différentes caisses.

Réponse. - La généralisation du paiement mensuel des pensions, jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée en 1986. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maître. Un sondage opéré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes de bénéficiaires sont crédités, en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. En revanche, l'information par la banque du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12052. - 14 mars 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. Or, depuis déjà plusieurs années, ils réclament la présence de leurs représentants en son sein. Un certain nombre de propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoyant la présence de dix représentants des retraités. Cependant, elles n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement, et de lui préciser si elle compte recommander l'inscription à l'ordre du jour du Parlement d'une telle mesure.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12070. - 14 mars 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication constante des associations représentant les retraités d'obtenir une meilleure représentation au sein des différentes instances appelées à traiter de leurs problèmes. Ils souhaiteraient en particulier participer au conseil d'administration chargé de gérer le fonds de solidarité vieillesse récemment créé. Il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à cette attente.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12145. - 14 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le regret exprimé par les organisations représentatives des retraités de ne pas être associées aux décisions qui les concernent et elles demandent à être représentées au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale et à celui du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit enfin fait droit à leur requête.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12146. - 14 mars 1994. - **M. Marius Masse** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le souhait de la majorité des organisations de retraités de siéger au sein des organismes appelés à traiter des problèmes qui les concernent. Ils sollicitent, notamment, le droit à être représentés au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, ainsi qu'au comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette revendication déjà ancienne des organisations de retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12147. - 14 mars 1994. - **M. Henri d'Attilio** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le souhait de la majorité des organisations de retraités de siéger au sein des organismes appelés à traiter des problèmes qui les concernent. Ils demandent notamment à être représentés au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, ainsi qu'au comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette revendication déjà ancienne des organisations de retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12148. - 14 mars 1994. - **Mme Ségolène Royal** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, d'étudier une meilleure représentation des organisations de retraités au sein des organismes traitant de leurs problèmes, tels que par exemple conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12149. - 14 mars 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un certain nombre de revendications formulées par différentes organisations de retraités. Tout d'abord la création d'une commission consultative pouvant examiner chaque année l'évolution des pensions, et au sein de laquelle figureraient des représentants des retraités. Les onze millions de retraités de notre pays se reconnaîtraient ainsi comme des citoyens à part entière. De plus, une telle mesure n'aurait aucune incidence économique ou financière en cette période difficile. Par ailleurs, le gouvernement semble s'interroger sur une refonte de l'organisation des conseils d'administration de la sécurité sociale. Les retraités souhaitent également être représentés au sein de ces conseils. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens. Enfin, le gouvernement a proposé et fait voter par le Parlement, la création d'un fonds de solidarité vieillesse. Le fonds sera géré par un conseil d'administration dont la composition sera fixée par décret. Là

encore, il semblerait logique que les retraités soient représentés au sein de ce conseil. Ils sont en effet intéressés au premier chef, à la bonne gestion de ce fonds puisqu'ils assurent, via la CSG, une partie importante de son financement. Il lui demande donc ce que le gouvernement envisage de concret, et dans quels délais, pour que les retraités puissent participer pleinement aux décisions qui les concernent.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12150. - 14 mars 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de représentation des personnes retraitées au sein d'organismes ayant à traiter des questions les concernant directement. Or, afin que soit reconnue leur existence, les retraités souhaiteraient vivement être représentés tant au sein du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale qu'au conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12151. - 14 mars 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en place du fonds de solidarité vieillesse. Ce fonds, dont les dispositions se trouvent dans la loi n° 93-936 du 23 juillet 1993, est géré, comme il est prévu, par un conseil d'administration. La composition de ce dernier doit faire l'objet d'un décret. Aussi, saisi par un certain nombre de retraités sur les conditions dans lesquelles ceux-ci seront représentés dans ce conseil, il lui demande si des représentants des organisations représentatives des retraités seront au rang des membres de ce conseil.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués, le comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social, le président de l'union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au fonds de soli-

darité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le comité national des retraités et personnes âgées ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé, le 17 février dernier au vice-président du CNRPA, de lui faire connaître les représentants désignés pour siéger au comité de surveillance. La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge -
réglementation)*

12161. - 14 mars 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les équipiers secouristes de la Croix-Rouge française participent très souvent, sur le terrain, à des actions de prévention et de secours qui méritent d'être rappelées. Leur champ d'intervention s'étend du poste de secours à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives, à la situation de catastrophe, sans oublier les actions dites de solidarité (en faveur des SDF, des handicapés et des personnes âgées). Ces bénévoles, qui consacrent une grande partie de leur temps de loisirs au service des autres suivent une formation très complète leur permettant de réaliser des missions de qualité professionnelle. Cette activité a été remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Des négociations ont été menées avec le ministre de la santé qui a proposé, il y a plus de deux ans, un projet de décret modificatif au décret d'application du 30 novembre 1987 tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées. A ce jour, aucun texte n'a été publié. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier ainsi que sur une éventuelle modification du décret du 30 novembre 1987 permettant aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours, étant entendu que ceux-ci seraient toujours effectués à titre gratuit et après accord du médecin régulateur du SAMU.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Si le ministre est conscient des difficultés pour les secouristes, par nature bénévoles, de suivre la formation destinée aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties qu'il apporte aux patients transportés, au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(soins - sourds de guerre - cure thermique -
forfait hospitalier - remboursement)*

7818. - 15 novembre 1993. - **M. Bernard Pons** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que les mutilés de guerre, bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent faire une cure thermique dans une station militaire thermique agréée par le service de santé des armées et sont hébergés gratuitement. Seule la station militaire de Barèges est proposée aux sourds, mais son altitude, 1 300 mètres, ne permet pas à ceux-ci de l'utiliser en raison des troubles secondaires dont ils sont victimes : vertiges, bourdonnements, etc. Jusqu'en 1973, une dérogation auprès du service des soins gratuits du SEAC les autorisait à fréquenter une station civile de leur choix, moins haute, compatible avec leur état physique. Ils étaient logiquement remboursés selon leur prix de revient dans une station militaire, c'est-à-dire à cinq fois environ le forfait hôtelier de la sécurité sociale. Depuis cette date, sans aucune concertation, le forfait hôtelier remboursable a été ramené à celui de la sécurité sociale, soit cinq fois moins. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une convention analogue à celle qui a été signée entre les pompiers de Paris et le service de santé des armées, en ce qui concerne le traitement des pompiers brûlés, à la station non militaire de Saint-Gervais, et qui accorde à ces pompiers un forfait hôtelier remboursable égal à cinq fois celui de la sécurité sociale, pourrait être également signée, s'agissant des sourds de guerre. - *Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - En matière de thermalisme, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre applique deux législations : l'une aux militaires pensionnés et assimilés (déportés et internés résistants) sur le fondement d'une loi du 12 juillet 1873. Ces ressortissants, seuls, peuvent accéder aux cures dites militaires, particulièrement avantageuses puisque les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge dans la limite de cinq fois le forfait d'hébergement prévu pour les assurés sociaux ; l'autre aux victimes civiles de la guerre qui peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de cure, de surveillance médicale et de transport (loi du 31 mars 1919 et décret du 22 octobre 1922) ainsi qu'à la prise en charge de leurs frais d'hébergement, dans la limite du forfait journalier de la sécurité sociale (décret du 31 juillet 1973). Pour pallier l'injustice ainsi causée, il a été décidé de réduire l'écart créé entre ces différentes catégories de cures thermales en alignant progressivement le forfait d'hébergement des cures dites « civiles » sur le forfait des cures dites « militaires ». Aussi, depuis le 1^{er} février 1994, les pensionnés de guerre effectuant une cure thermique à titre civil ont droit, dès cette année, au même niveau de prise en charge financière de leurs frais d'hébergement que les pensionnés de guerre effectuant une cure thermique à titre militaire, soit cinq fois le forfait d'hébergement prévu pour les assurés sociaux. Ainsi, les sourds de guerre bénéficieront désormais de cette hauteur de prise en charge des frais d'hébergement, quelle que soit la station dans laquelle ils effectueront leur cure thermique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

9176. - 13 décembre 1993. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale considérés comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Il lui rappelle le souhait très fort depuis longtemps exprimé par ces derniers de se voir reconnaître le titre de « victimes du travail forcé », qui leur apparaît beaucoup plus conforme à la vérité historique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette revendication.

Réponse. - La fédération qui regroupe les Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) avait spontanément adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les associations de déportés ont intenté des actions judi-

ciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arrêt de la Cour de cassation en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de déporté ou de déportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls des déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la mémoire, que développe activement mon département ministériel, nous permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'a été évoqué en 1993 le cinquantième anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. Il convient de préciser par ailleurs que les intéressés ont vu leurs mérites et leurs souffrances pris en considération par la création d'un statut spécifique. En effet, la loi du 14 mai 1951 leur confère un certain nombre de droits et d'avantages accordés aux victimes civiles de guerre tels que : des droits à pension ; la validation de la période de contrainte en Allemagne pour la retraite ; le patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; le droit à la rééducation professionnelle et aux emplois réservés.

Décorations

(conditions d'attribution - anciens combattants)

9443. - 20 décembre 1993. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est envisagé : la classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre ; pour les années 1994 et 1995 - correspondant aux cinquantièmes de la libération et de la victoire -, une augmentation des contingents d'attribution de la Légion d'honneur, de l'Ordre national du mérite, de la médaille militaire pour les anciens combattants justifiant de titres ; une augmentation des contingents d'attribution de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite pour les dirigeants d'associations dont le dévouement à la cause des anciens combattants est manifeste. Il souhaite également que l'action historique soit promue, notamment au travers des programmes d'éducation, et demande au ministre des anciens combattants quelles initiatives il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La question de la classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la défense. Ce département ministériel, saisi de cette question, vient de préciser que le décret n° 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du deuxième conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médaillés militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement prise en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées ou des blessures de guerre ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. A l'occasion des manifestations qui se dérouleront en 1994 et en 1995, et à l'occasion de ce qui avait été organisé pour les célébrations du quarantième anniversaire, l'ouverture de promotions exceptionnelles dans les deux ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite a été accordée par le Président de la République, grand maître des ordres nationaux (décret n° 94-15 du 7 janvier 1994). Le *Journal officiel* du 8 janvier 1994 en a précisé les contingents. Quant au souci de l'honorable parlementaire de voir promue l'action historique, il est pleinement partagé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui s'attache à développer au sein de son département ministériel les tâches et les moyens de la délégation à la mémoire et à l'information historique. Pour seconder

l'éducation nationale dans sa mission d'information des jeunes Français, le ministère participe chaque année au concours national de la Résistance et de la Déportation, et subventionne un grand nombre de projets d'action éducative consacrés à la mémoire. A l'occasion du 50^e anniversaire des débarquements et de la Libération, les deux ministères organisent même un concours de projets d'action éducative dont les lauréats pourront assister aux cérémonies du 6 juin en Normandie. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre subventionne également des films à vocation pédagogique, et publie régulièrement des dossiers, brochures et revues qui peuvent constituer pour des enseignants des auxiliaires précieux dans leur tâche d'information d'un jeune public.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande -
revendications)*

10161. - 17 janvier 1994. - **M. Bernard Charles** souhaite connaître les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quant au statut des réfractaires et maquisards. Ceux-ci se voient reconnaître un statut dans la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, lequel statut ne se traduit pas dans la loi du 8 février 1957 portant statut des réfractaires dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en son article L. 256. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est prêt, et si oui dans quels délais, à prendre les mesures qui ne pourront que réparer cette injustice vis-à-vis de personnes qui ont mérité pleine et entière considération de la part de la nation.

Réponse. - Le groupement national des réfractaires et maquisards a fait part au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son souhait de participer à une table ronde afin d'examiner les questions relatives au statut des réfractaires et maquisards. Le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994. Le principe d'une nouvelle réunion dans les prochaines semaines est d'ores et déjà envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

10749. - 31 janvier 1994. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui supprimait toute forclusion, sans aucune restriction, opposée aux demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance. Or le décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 19 janvier 1990 ont annulé, dans la pratique, les dispositions de cette loi. Il demande donc quelles sont ses intentions pour que la loi, votée à la quasi-unanimité par le Parlement, soit appliquée.

Réponse. - La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 (J.O. du 12 mai 1989) a répondu à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte lève la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire en 1951. Il ne serait pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour des motifs divers n'ont pu demander la qualité de CVR dans les délais impartis. Mais, s'il s'agit ainsi de reconnaître les mérites de ceux qui ont participé à des combats clandestins, il convient de conserver toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens, et par conséquent la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1989. Une association d'anciens résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret précité ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

11143. - 14 février 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des personnes, victimes au cours de la dernière guerre mondiale du service du travail obligatoire. Plus de 600 000 Français ont eu à subir le service du travail obligatoire. Ces victimes et rescapés des camps nazis et du travail forcé revendiquent le titre de « victimes de la déportation du travail », sans demander d'avantages pécuniaires nouveaux, mais simplement l'utilisation d'un titre faisant référence à la contrainte et aux épreuves subies dans des circonstances dramatiques. La jurisprudence de la Cour de cassation exclut « les personnes contraintes au travail en pays ennemi » de se prévaloir au titre de déporté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter un texte au Parlement sur ce sujet.

Réponse. - La fédération qui regroupe les Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO), avait spontanément adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de déporté ou de déportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la mémoire, que développe activement mon département ministériel, nous permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'a été évoqué en 1993 le cinquantième anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. Il convient de préciser par ailleurs que les intéressés ont vu leurs mérites et leurs souffrances pris en considération par la création d'un statut spécifique. En effet, la loi du 14 mai 1951 leur confère un certain nombre de droits et d'avantages accordés aux victimes civiles de guerre tels que : des droits à pension, la validation de la période de contrainte en Allemagne pour la retraite, le patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le droit à la rééducation professionnelle et aux emplois réservés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

11240. - 14 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des demandeurs d'emploi en fin de droits, anciens d'AFN. Parmi les demandes des associations d'anciens combattants, il en est une qui est primordiale, c'est la possibilité d'accorder la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux demandeurs d'emploi anciens d'Afrique du Nord en fin de droit. Est-ce que sur ce point précis, malgré les difficultés, le Gouvernement ne pourrait pas prendre des mesures allant dans le sens des préoccupations des intéressés ?

Réponse. - Le fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée leur permet, s'ils sont âgés de 56 ans et plus et privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation différentielle assure à ces anciens combattants un montant mensuel de ressources de 4 000 francs et cela sans prise en compte des ressources de leur conjoint. La proposition de l'honorable parlementaire d'accorder la retraite anticipée au bénéficiaire de ce fonds se heurte à des difficultés d'équilibre des régimes sociaux et représenterait une dépense significative que le pays ne peut à l'évidence supporter actuellement. Mais le Gouvernement a mis au point, comme il l'avait promis, une mesure tangible qui sera spécifique aux anciens combattants d'AFN et leur apportera en matière de retraite un avantage tangible. Cette mesure concerne les Français appelés ou rappelés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pour servir en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, soit un effectif global de 1 343 000 personnes. Elle n'est pas subordonnée à la possession de la carte du

combattant et par conséquent cohérente avec la législation actuelle sur l'assurance vieillesse. La loi actuellement en vigueur permet aux assurés sociaux d'obtenir le taux plein d'assurance vieillesse à partir de 60 ans dès lors qu'ils réunissent un certain nombre de trimestres de cotisations. Ce temps de cotisation a été porté récemment de 150 à 160 trimestres, à raison d'un trimestre par an de 1994 à 2003, pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la situation financière préoccupante des régimes de retraite. Le Gouvernement se propose de ne pas appliquer tel quel ce nouveau système aux anciens combattants d'AFN, auxquels leur mobilisation, au-delà de la durée légale de l'époque, a souvent fait subir des préjudices de carrière. La mesure qu'il présentera au Parlement sous forme de projet de loi, dès l'ouverture de la session de printemps, a donc pour effet de moduler l'allongement de la durée de cotisation en fonction de la durée des services actifs effectués en Afrique du Nord. Cette exonération, spécifique à cette seule catégorie de Français, a été arrêtée en distinguant le temps du service légal (18 mois) de la période de maintien sous les drapeaux : elle est égale forfaitairement à un trimestre pour les 18 mois passés en AFN, les périodes de formation sur le territoire métropolitain sont exclues de ce calcul, elle est intégralement proportionnelle pour la période ultérieure, qui s'analyse comme une sujétion exorbitante du droit commun. En fonction des situations individuelles, l'exonération accordée variera de 1 à 6 trimestres ; elle s'appliquera dès 1994 aux personnes âgées de 60 ans ne disposant que de 150 trimestres de cotisations. Le coût de cette mesure est de 2,3 milliards de francs. Jamais les anciens d'AFN n'ont bénéficié d'un avantage d'une telle ampleur. A un moment où les graves difficultés que traverse le pays appellent des choix drastiques, la décision du Gouvernement traduit sa volonté d'exprimer, de façon concrète et significative, la reconnaissance de la nation envers ceux qui, dans leur jeunesse, ont répondu à son appel. Elle traduit aussi la solidarité nationale à l'égard de ceux qui ont été les plus touchés dans leur vie professionnelle. L'exercice de cette solidarité leur permettra en effet de prendre plus tôt leur retraite à taux plein.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11866. - 7 mars 1994. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Le général de Gaulle avait alors dit : « Vous avez bien mérité de la patrie. » Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne, pour, enfin, défilé sur les Champs-Élysées le 14 juillet 1945. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser vingt-sept classes d'âge de Français de souche : 176 000 hommes en armes sur 1 076 000 habitants, soit 16 p. 100 de la population, alors qu'entre 1914 et 1918 les effectifs mobilisés ne dépassèrent jamais 12,50 p. 100 de la population française. La population autochtone y était représentée pour 1,58 p. 100 dont le plus grand nombre était des engagés ou des rengagés, tous, d'ailleurs, de vaillants soldats. Les femmes, toutes volontaires, étaient présentes sur les fronts (2 200 pour le seul corps des transmissions, et combien pour le service médical...). Beaucoup d'entre elles y laissèrent leur vie. Enfin, de nombreux métropolitains ayant fui le pays occupé et traversé l'Espagne complétaient ces effectifs. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais ils sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Bien au contraire, certains « historiens » ou

observateurs ont manifesté un certain mépris à l'égard de ces anciens combattants. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable et instructif pour les jeunes générations que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il peut donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle de juin 1944, avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

Réponse. - Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré, cette année, avec beaucoup de fastes ; les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront en effet de rendre, avec éclat, l'hommage qu'ils méritent à l'armée et aux soldats d'Afrique. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramont, près de Saint-Raphaël, où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Cette cérémonie rendra un hommage particulier à l'armée d'Afrique qui a joué un rôle très important dans ce débarquement et dans la libération de la France. De plus, le souvenir de ces combattants sera également évoqué au mois de mai prochain, à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire des combats de Monte Cassino où s'est illustré le corps expéditionnaire français.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11976. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne faut cependant pas que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux Résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Le général de Gaulle avait alors dit : « Vous avez bien mérité de la patrie. » Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne pour, enfin, défilé sur les Champs-Élysées le 14 juillet 1945. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser vingt-sept classes d'âge de Français de souche : 176 000 hommes en armes sur 1 076 000 habitants, soit 16 p. 100 de la population, alors qu'entre 1914 et 1918 les effectifs mobilisés ne dépassèrent jamais 12,50 p. 100 de la population française. La population autochtone y était représentée pour 1,58 p. 100, dont le plus grand nombre étaient des engagés ou des rengagés, tous, d'ailleurs, de vaillants soldats. Les femmes, toutes volontaires, étaient présentes sur les fronts (2 200 pour le seul corps des transmissions, et combien pour le service médical...). Beaucoup d'entre elles y laissèrent leur vie. Enfin, de nombreux métropolitains, ayant fui le pays occupé et traversé l'Espagne, complétaient ces effectifs. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils ne soient pas revenus, ont bien mérité de la patrie, mais ils sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, il a été envisagé la participation des

élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable – et instructif pour les jeunes générations – que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande donc de donner à la commémoration du débarquement de Provence une solennité toute particulière.

Réponse. – Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste; les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront en effet de rendre, avec éclat, l'hommage qu'ils méritent à l'armée et aux soldats d'Afrique. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël, où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire, où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Cette cérémonie rendra un hommage particulier à l'armée d'Afrique, qui a joué un rôle très important dans ce débarquement et dans la libération de la France. De plus, le souvenir de ces combattants sera également évoqué au mois de mai prochain, à l'occasion de la commémoration du cinquantième des combats de Monte Cassino où s'est illustré le corps expéditionnaire français.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

12072. – 14 mars 1994. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des réfractaires au service du travail obligatoire durant la Seconde Guerre mondiale. Bien qu'étant en situation de service militaire actif aux termes de l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ils ont été placés sous le régime indemnitaire des victimes civiles, en dépit de la situation de guerre de cette période. Il lui demande s'il souhaite prendre des initiatives pour que cette ambiguïté soit levée et que leur soit reconnu enfin le statut de militaires en service national actif en période de guerre. Dans l'affirmative, il lui demande de les préciser.

Réponse. – Le groupement national des réfractaires et manifestants fait part au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son souhait de participer à une table ronde afin d'examiner les questions relatives au statut des réfractaires et manifestants. Le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994. Le principe d'une nouvelle réunion dans les prochaines semaines est d'ores et déjà envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
prisonniers de guerre internés en Suisse)*

12108. – 14 mars 1994. – **M. Jean-Claude Bahu** souhaite demander à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les prisonniers de guerre, internés en Suisse comme militaires, peuvent espérer obtenir la carte du combattant.

Réponse. – Les anciens militaires internés en Suisse en 1940 demandent l'attribution de la carte du combattant en qualité de prisonniers de guerre (article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité). Ils ne peuvent obtenir ce titre, car ils ne sont pas considérés comme des prisonniers de guerre n'ayant pas été capturés par l'ennemi. En effet, les militaires internés en Suisse en 1940 se sont, pour la plupart d'entre eux, présentés en unité constituée ou isolément aux postes frontières suisses pour être internés en pays neutre, précisément pour éviter la capture par l'ennemi, et dans des conditions qui ne semblent pas pouvoir être comparées à celles existant dans les stalags. Les intéressés ne peuvent donc se voir attribuer la carte du combattant en qualité de prisonnier de guerre en application de l'article R. 224-C du

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui exige la capture par l'ennemi et la détention par celui-ci pendant six mois en territoire occupé par lui ou pendant trois mois dans un camp en territoire ennemi. Il est précisé en outre que l'intervention de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant ainsi que son décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 ne visent pas les anciens internés en Suisse, qui peuvent par ailleurs obtenir la carte du combattant au titre de services accomplis postérieurement à cette détention, notamment au sein des unités de l'armée, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par les textes.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - travaux -
conditions d'attribution - fonctionnaires non occupants)*

6474. – 11 octobre 1993. – **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème fiscal qui concerne notamment des fonctionnaires. Nombre d'entre eux veulent conserver des attaches dans leur commune d'origine où ils retournent après avoir professionnellement pérégriné en France ou à l'étranger. Afin de ne pas laisser ces locaux inoccupés, y sont logés, à titre gracieux, ascendants ou descendants, si ce n'est les deux. Se pose un problème pour la réduction d'impôt accordée au titre des gros travaux d'entretien. Les membres de la famille occupant partie des lieux ne peuvent rien déduire fiscalement, n'étant pas propriétaires. Les propriétaires, dont ce n'est pas la résidence principale, ne peuvent pas non plus déduire ces travaux de leur déclaration de revenus personnels, ni d'une déclaration de revenus fonciers, les occupants ne payant pas de loyer. Il lui demande de prendre des mesures destinées à ne pas pénaliser ces serveurs de la collectivité.

Réponse. – D'une manière générale, les logements qui ne constituent pas l'habitation principale de leur propriétaire sont exclus du bénéfice des réductions d'impôt attachées à la résidence principale. La situation des fonctionnaires en poste en France ou à l'étranger ne diffère pas à cet égard de celle de la généralité des contribuables. Toute dérogation à ce principe – le seul fait de la qualité de fonctionnaire constituerait une mesure inéquitable pour les autres propriétaires de logement. En outre, le fait que le propriétaire, en y logeant gratuitement des membres de sa famille, se prive des revenus locatifs qui l'aideraient à faire face aux gros travaux d'entretien ne saurait constituer une raison pour déroger à cette exigence d'équité. Cela étant, les contribuables qui ne sont pas déjà propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale même située à l'étranger, ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement, peuvent bénéficier des réductions d'impôt pour intérêts d'emprunts, dépenses de ravalement, de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage ou de certaines dépenses d'amélioration prévues à l'article 199 sexies C du code général des impôts même si l'immeuble qu'ils acquièrent ou dans lequel les travaux sont réalisés n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale. Ils doivent simplement s'engager à lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux fonctionnaires en poste à l'étranger. Cette mesure qui favorise le retour des intéressés dans leur commune d'origine à l'issue de leur carrière professionnelle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes
(investissements outre-mer - champ d'application)*

6930. – 18 octobre 1993. – **M. Jean-Paul Virapin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calendrier de sortie des décrets d'application des modifications apportées aux dispositions en faveur des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993. Cette attente est en effet très néfaste pour les investisseurs, car elle rend inopérantes les avancées réalisées à cette occasion, les plaçant dans une situation d'attente.

Réponse. – Le décret n° 94-7 du 4 janvier 1994 et l'arrêté du même jour pris pour l'application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993, rela-

tifs respectivement au régime de la déduction fiscale en faveur de certains investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la déconcentration de l'agrément prévus par l'article de loi précité, ont été publiés au *Journal officiel* du 6 janvier 1994, pages 343 et 344.

TVA

(champ d'application - billetteries des associations)

7426. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions concernant le remboursement de la TVA sur recettes provenant d'une billetterie. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1993, la direction générale des douanes a compétence pour contrôler la validité des billetteries dans leur constitution. Le billet lui-même doit être détaché d'une souche comportant une troisième partie contrôle. Cependant, si l'imprimeur est tenu de déclarer, conformément au code des impôts, le nombre de billets imprimés et les séries de numéros, le contrôle du reversement de la TVA sur recettes reste de la compétence de la DGI. Cette division des tâches ne facilite pas l'action des services. En conséquence, il lui demande de préciser si l'Association des chevaliers du lorus d'or bénéficie d'exonération de la TVA sur les recettes provenant des visites du monastère du Mandarom Shambhasalem à Castellane. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1993, la gestion et le contrôle des billetteries des réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles relèvent des attributions de la direction générale des douanes et droits indirects. La direction générale des impôts (DGI) reste seule compétente pour rechercher les infractions aux dispositions de l'article 290 *quater* du code général des impôts visant les billetteries des établissements de spectacles soumis à la TVA. Le contrôle de la billetterie de ces établissements et les régularisations de TVA éventuelles sont opérés par la DGI. S'agissant du cas particulier évoqué, l'absence de précisions relatives à la nature des prestations offertes aux visiteurs ne permet pas de répondre sur le régime de TVA applicable.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - intérêts d'emprunts - déduction)

8165. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Ducour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mécanismes de déduction des intérêts d'un crédit immobilier. En effet, lorsque le propriétaire d'un immeuble procède à la vente dudit immeuble affecté à la location, qu'il a financé par un emprunt, et qu'il accorde au nouvel acquéreur un crédit vendeur au taux légal, car ce dernier n'a pu trouver de financements bancaires, le vendeur, n'ayant pas encaissé la totalité du prix de la vente, ne peut dès lors rembourser l'emprunt. En conséquence, il lui demande si, en contrepartie de l'imposition des revenus de créances reçues de l'acquéreur, le vendeur peut déduire les intérêts qu'il continue à payer à sa banque.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative dès lors que de manière générale les dispositions du code général des impôts, et notamment de son article 125, ne prévoient pas la possibilité pour le prêteur de déduire des intérêts qu'il perçoit les charges qu'il a pu être amené à supporter pour disposer du capital prêté.

TVA

(champ d'application - subventions versées aux sociétés de courses de province)

8183. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles fiscales applicables au regard de la TVA à diverses subventions, autres que celles pour prix de courses, versées par le Fonds commun aux sociétés de courses de province : subventions pour entretien et amélioration des parcours d'obstacles, subventions d'entraînement, aides à l'équipement. Dans le cadre de contrôles fiscaux, certaines de ces sociétés ont fait l'objet de rappels de TVA sur ces subventions. Il semble cependant que la jurisprudence récente en matière de subvention conclue que ces sommes ne sont pas taxables puisqu'elles ne sont pas la contrepartie d'une prestation

fournie aux organismes qui sont à l'origine des versements. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter afin que ces subventions ne soient pas assujetties à la TVA.

Réponse. - Selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'Etat, une opération n'entre dans le champ d'application de la TVA que s'il existe un lien direct entre le bien livré ou le service fourni et la contrepartie reçue par le fournisseur. En application de cette jurisprudence, les subventions qui constituent en fait le prix d'un service rendu à l'organisme qui verse la subvention doivent être soumises à la TVA. Par ailleurs, les subventions sont également imposables lorsqu'elles sont le complément du prix des opérations imposables que réalise le bénéficiaire de la subvention au profit de tiers. Le fondement de cette imposition procède alors des règles de base d'imposition fixées à l'article 266-1-a du code général des impôts. Lorsque la subvention n'est ni la contrepartie d'un service rendu ni le complément du prix d'opérations imposables, elle n'est pas soumise à la TVA. Elle doit alors, sous certaines exceptions, être inscrite au dénominateur du rapport servant à calculer le pourcentage de déduction du bénéficiaire redevable de TVA. L'assujettissement à la TVA des subventions dépend donc très étroitement des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles elles sont versées. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire des sommes versées aux sociétés de courses de province par le fonds commun de l'élevage et des courses, il convient d'attendre que les décisions des juridictions administratives, devant lesquelles ces affaires ont été portées, soient devenues définitives.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - systèmes de protection des biens - déduction)

8320. - 29 novembre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité éventuelle de mettre en place un système de déductibilité fiscale pour les investissements effectués par les propriétaires s'équipant de systèmes de protection de leurs biens. En effet, à l'heure où la lutte contre la délinquance s'intensifie, on déplore encore trop souvent des effractions, vols ou saccages à répétition dans les propriétés inoccupées, voire occupées, qui occasionnent de plus en plus souvent de la part des propriétaires spoliés et exaspérés, des réflexes violents d'autodéfense, dangereux pour notre société. Afin de dissuader de telles exactions, l'encouragement à la mise en place d'alarmes, systèmes de protection et de surveillance, dont l'efficacité est indéniable, peut apparaître comme une forme « pacifique » d'autodéfense. Cependant, le coût de leur mise en place se révèle encore dissuasif. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place un système de déductibilité fiscale, à l'image de ce qui est pratiqué à l'impôt sur le revenu dans le cadre des travaux de rénovation effectués dans les habitations.

Réponse. - Le champ d'application de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations effectuées dans l'habitation principale a été étendu à l'installation d'une porte blindée, d'un interphone ou la mise en place de certaines serrures. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il ne paraît pas souhaitable d'étendre la portée de cette dérogation dans un contexte où le Gouvernement et le législateur préfèrent donner la priorité à la baisse des taux d'imposition.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)

8817. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'apport à une SCI est de nature à remettre en cause une réduction d'impôt accordée lors de l'acquisition d'un logement neuf. En effet, un père de famille, dans le but de diversifier son patrimoine immobilier, fait l'acquisition d'un immeuble neuf dans l'idée de bénéficier des avantages fiscaux liés à la loi Méhaignerie. Ayant plusieurs enfants et souhaitant préserver l'unité de son patrimoine, il envisage concomitamment la création d'une société civile immobilière regroupant ses biens immobiliers. Ensuite, il consent une donation-partage au profit de ses enfants en répartissant entre eux les parts sociales. Cette situation est de nature à remettre en cause la réduction d'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où le Gouvernement envisage de modifier les textes sur ce point précis afin de favoriser la reprise de l'activité économique dans le secteur de l'immobilier.

Réponse. – L'apport en société d'un immeuble constitue une cession de ce bien. Lorsqu'il intervient dans le délai de neuf ou six ans fixé aux articles 199 *nonies*, 199 *decies* A et 199 *decies* B du code général des impôts, cet apport entraîne la reprise, au titre de l'année de cette cession, de la réduction d'impôt accordée antérieurement. En effet, l'importance des avantages fiscaux octroyés, soit jusqu'à 120 000 F pour la seule réduction d'impôt, justifie qu'en contrepartie le bien investi reste attaché à la personne du contribuable qui en a bénéficié.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)*

8818. – 6 décembre 1993. – **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réductions d'impôt accordées aux acquéreurs de logement neuf destiné à la location auxquelles l'administration fiscale met un terme lorsqu'il y a vente, mais aussi donation avec ou sans réserve d'usufruit. Cette reprise de réduction d'impôt peut sembler assez injuste en cas de donation avec réserve d'usufruit. En effet il est assez courant que des parents âgés acquièrent un bien immobilier neuf pour ensuite l'inclure dans une donation partage au profit de leurs enfants. De façon quasi constante, les parents se réservent l'usufruit des biens donnés. La réserve d'usufruit n'affecte en rien l'engagement du contribuable de louer pendant six ans, puisque précisément il se réserve l'usufruit. Dans ces conditions la reprise de la réduction d'impôt accordée est de nature à freiner sensiblement les acquisitions de biens neufs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la législation pour répondre aux besoins de ce secteur économique en grande difficulté.

Réponse. – Dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, le dénombrement de propriété qui se produit dans le délai de neuf ou six ans fixé aux articles 199 *nonies*, 199 *decies* A et 199 *decies* B du code général des impôts constitue une cession du logement au sens des dispositions de ces textes. Il entraîne la reprise, au titre de l'année de cette cession, de la réduction accordée antérieurement. En effet, l'importance des avantages fiscaux octroyés, soit jusqu'à 120 000 F pour la seule réduction d'impôt, justifie qu'en contrepartie le bien investi reste attaché à la personne du contribuable qui en a bénéficié.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)*

9170. – 13 décembre 1993. – **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réductions d'impôt liées à l'investissement dans l'immobilier locatif neuf. L'achat d'un logement neuf, situé en France et destiné à la location, donne droit à une réduction d'impôt de 10 p. 100 ou de 15 p. 100 du prix d'achat. La réduction de 10 p. 100 est étalée sur deux ans, celle de 15 p. 100 sur quatre ans. L'application de telle ou telle réduction est établie en fonction de certaines conditions. L'article 5-II de la loi de finances pour 1993 précise qu'il n'est plus possible, pour le propriétaire, de bénéficier de la réduction d'impôt sur les logements loués, à partir du 1^{er} janvier 1993, à des membres de son foyer fiscal ou, d'une manière générale, à ses descendants ou à ses ascendants. Cette disposition exclut donc de la réduction d'impôt les locations consenties aux enfants majeurs. Il souhaiterait connaître les raisons profondes qui ont motivé la mise en œuvre de cette législation. Il demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision.

Réponse. – La loi de finances pour 1994 prévoit que les locations conclues à compter du 1^{er} janvier 1994 avec des membres de la famille du contribuable pourront à nouveau ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif prévue par les articles 199 *nonies*, 199 *decies* A et 199 *decies* C du code général des impôts. En revanche, la réduction d'impôt au taux de 15 p. 100 mentionnée à l'article 199 *decies* B du code déjà cité n'est pas accordée en de telles circonstances. Le dispositif équilibré adopté par le parlement, conciliant le souci d'éviter d'accorder une réduction d'impôt lorsque la location à un membre de la famille est fictive et la nécessité d'encourager l'investissement immobilier, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – habitation principale –
intérêts d'emprunts)*

9250. – 20 décembre 1993. – **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que, à l'heure actuelle, les intérêts des emprunts contractés en vue de l'acquisition de l'habitation principale ne sont déductibles que si l'immeuble constitue réellement cette habitation principale. Depuis 1992, on ne peut bénéficier de la même déduction pour un immeuble qui n'est pas l'habitation principale qu'à condition de n'être ni propriétaire, ni usufruitier, ni titulaire d'un droit d'habitation ou d'usage de son habitation principale. Cette disposition récente handicape considérablement les propriétaires de leur habitation principale qui se proposent de la vendre afin de faire construire ou d'acquérir une nouvelle habitation. Or de nombreux retraités se trouvent dans la situation de vendre une première habitation afin d'en acquérir une autre en vue de leur retraite. Avant 1992, la déductibilité des intérêts était accordée à ces propriétaires s'ils prenaient l'engagement d'occuper à titre principal l'immeuble qu'ils achetaient ou faisaient construire dans les trois ans suivant la contraction du prêt destiné à l'acquisition. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions antérieures à 1992 afin d'éviter que les propriétaires préparant leur retraite ne soient pénalisés et de ce fait ne procèdent ni à l'achat ni à la construction d'un immeuble nouveau, ce qui ne serait pas de nature à relancer la construction.

Réponse. – Avant 1992, les contribuables pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses relatives à un logement qu'ils s'engageaient à affecter à usage d'habitation principale dans un délai de trois ans. Le législateur a amélioré cette disposition en portant le délai de trois à cinq ans pour les dépenses payées et les emprunts conclus à compter du 1^{er} janvier 1992. A cette occasion, il a recentré le dispositif en le réservant aux contribuables qui pendant la durée de l'engagement ne sont ni propriétaires de leur habitation principale ni considérés fiscalement comme tels. Cette mesure favorise le retour en France des Français expatriés, mais aussi les contribuables astreints à résider dans un logement de fonction, notamment les militaires et gendarmes, et d'une manière plus générale ceux qui souhaitent devenir propriétaire en vue de leur retraite. Dans un contexte où le Gouvernement et le législateur donnent la priorité à la baisse des taux d'imposition, il n'y a pas lieu d'élargir la portée des réductions d'impôt existantes et notamment d'en étendre le bénéfice aux personnes qui sont déjà propriétaires de leur habitation principale et pour lesquelles l'acquisition d'un nouveau logement en vue de la retraite constitue une opération plus accessible que pour ceux qui ont à supporter le coût d'un loyer.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires – exonération –
salaire différé attribué à l'héritier d'un exploitant agricole)*

9560. – 27 décembre 1993. – **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales applicables en matière de salaire différé en agriculture. Il note que l'article 81-3 du CGI affranchit d'impôt sur le revenu les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé en agriculture. Or lorsque ces sommes sont versées au gendre d'un exploitant agricole, l'exonération des sommes versées au titre de l'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun texte précis. Il lui demande dans quelles conditions une exonération est applicable dans ce cas précis.

Réponse. – Les dispositions de l'article 81-3 du code général des impôts sont également applicables lorsque le bénéficiaire des sommes attribuées au titre du contrat de travail à salaire différé dans les conditions prévues aux articles L. 321-13 à L. 321-21 du code rural, est le conjoint du descendant de l'exploitant agricole.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -
location à un parent)*

9582. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Bessen** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dernières mesures en faveur de l'investissement immobilier locatif. En effet, un logement neuf destiné à la location peut aujourd'hui cumuler l'avantage de la réduction d'impôt, dite disposition Méhaignerie, avec la possibilité nouvelle d'imputer, sous certaines conditions, le déficit sur le revenu global. Par ailleurs, un logement neuf destiné à la location qui ne bénéficierait pas de la disposition Méhaignerie peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération des droits de la première mutation, avantage cumulable avec l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global. Toutefois, ces mesures sont assorties des restrictions suivantes : « Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, le logement ne doit pas être loué à des membres du foyer fiscal du contribuable ou aux ascendants et descendants du contribuable ». Ces restrictions n'existant pas auparavant, il lui demande les raisons d'une telle mesure.

Réponse. - La loi de finances pour 1994 prévoit que les locations conclues à compter du 1^{er} janvier 1994 avec des membres de la famille du contribuable pourront à nouveau ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif au taux de 10 p. 100. En revanche, la réduction d'impôt au taux de 15 p. 100 visant le secteur locatif intermédiaire n'est pas accordée en de telles circonstances. Cela étant, les locations conclues avec des membres de la famille peuvent bénéficier des avantages fiscaux récemment adoptés par le Parlement. En effet, s'agissant de l'exonération des droits de mutation de la première transmission d'immeubles neufs acquis entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994, la condition d'affectation à l'habitation principale peut être satisfaite par l'acquéreur lui-même ou par toute autre personne, dont les membres de la famille de l'acquéreur, si le locataire bénéficie d'une autorisation d'occuper le logement et s'il en fait son habitation principale. De même, l'existence d'un lien de parenté entre le preneur et le bailleur ne s'oppose pas à la faculté désormais accordée aux propriétaires bailleurs d'imputer, à hauteur de 50 000 F, leurs déficits fonciers sur le revenu global, dès lors que le logement fait, notamment, l'objet d'un bail régulier établi avec un loyer normal effectivement versé. Ces précisions répondent directement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers -
salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle)*

9651. - 27 décembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes propriétaires de leur logement et dans l'obligation de le quitter au vu d'une mutation professionnelle. La conjoncture actuelle ne permet pas en général la vente de la résidence principale et lorsque les propriétaires maintiennent leur habitation, en location pour qu'eux-mêmes puissent effectuer une location près de leur lieu de travail, ils se trouvent finalement pénalisés. En effet ils sont dans l'obligation de déclarer en revenu foncier le montant des loyers encaissés, sans pouvoir déduire les loyers qu'ils paient eux-mêmes. Cette situation fiscale est illogique, et n'encourage généralement pas les mutations alors que le taux de mobilité national est déjà un des plus faibles d'Europe. En conséquence elle lui demande de bien vouloir envisager des mesures de déductions fiscales permettant d'atténuer cette situation. Cette mesure compensatoire favoriserait la mobilité de l'emploi et la relance de la construction immobilière.

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Tel n'est pas le cas du loyer personnel qui constitue un emploi du revenu. Une exception à cette règle serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt dès lors qu'elle introduirait une discrimination entre bailleurs selon qu'ils ont ou non résidé antérieurement dans le logement qu'ils donnent en location. Elle constituerait en outre un frein à l'acquisition d'un second logement et aurait par là même un effet inverse à l'objectif de relance de la construction immobilière avancé par l'honorable parlementaire. Au demeurant, la législation en vigueur comporte

des dispositions plus adaptées pour favoriser la mobilité professionnelle des salariés. Ainsi, les primes versées à des salariés à l'occasion d'une mutation professionnelle entraînant le transfert de leur domicile ne sont pas imposables à hauteur des frais de déménagement et des frais de transport des personnes ; le solde bénéfice du mécanisme du quotient prévu à l'article 163-0A du code général des impôts destiné à atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

9784. - 3 janvier 1994. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des articles 199 nonies et 199 decies A du CGI résultant de l'article 113 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, relatifs à l'investissement immobilier locatif. En effet, malgré les avantages fiscaux accordés, les entreprises de promotion immobilière connaissent des difficultés certaines dans la vente de leur stock immobilier. Afin de faire face aux remboursements des emprunts contractés, ces entreprises de promotion immobilière sont amenées à envisager l'hypothèse de louer des appartements initialement destinés à la vente. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les appartements ayant fait l'objet d'une location intercalaire pourront continuer à bénéficier des dispositions prévues par la loi précitée en faveur de l'investissement immobilier locatif.

Réponse. - La réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif mentionnée aux articles 199 nonies et 199 decies A du code général des impôts s'applique exclusivement aux logements neufs, lesquels s'entendent des logements dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités. Toutefois, il a été admis dans certaines conditions que les sociétés civiles de construction-vente citées à l'article 239 *ter* du même code puissent, tout en conservant le bénéfice de leur statut fiscal et sans que leurs acquéreurs perdent le bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 10 p. 100, commercialiser des logements qui ont fait l'objet d'un bail, sous réserve que la cession intervienne dans les dix-huit mois suivant la signature du bail par les sociétés civiles de construction-vente. Cette mesure, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, a été commentée dans une instruction administrative du 21 avril 1992 publiée au *Bulletin officiel des impôts* (5 B-11-92).

*Impôt sur le revenu
(déclarations - dépôt - date)*

10062. - 17 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la date de dépôt des déclarations fiscales. Il lui fait remarquer que cette date, qui correspond à la période des vacances scolaires de février, pose chaque année des problèmes d'organisation aux contribuables concernés. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de reporter de quelques jours cette date limite afin de mettre un terme à ce problème.

Réponse. - Aux termes de l'article 175 du code général des impôts, les déclarations de revenus doivent être déposées avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette date ne peut être repoussée exagérément sous peine de retarder les rentrées budgétaires. Cependant, la date limite de dépôt de la déclaration des revenus de 1993 a été reportée au mardi 1^{er} mars à minuit. Pour tenir compte de la date des congés scolaires, l'annonce de ce report a été faite dès le 24 janvier et les imprimés de déclaration ont été expédiés dans les premiers jours de février afin que les contribuables puissent prendre leurs dispositions.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - pensions d'invalidité - assujettissement)*

10072. - 17 janvier 1994. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile des personnes percevant une pension d'invalidité de la sécurité sociale, à la suite d'une réduction des deux tiers au moins de leur capacité de travail. Ces personnes, lorsqu'elles ne sont pas attributaires de la carte d'invalidité délivrée par les COTOREP pour une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 p. 100, ne

bénéficient d'aucun avantage fiscal, contrairement à ceux qui sont en longue maladie, exonérés d'impôt sur les indemnités journalières, et aux bénéficiaires du RMI. Elle constate que les titulaires de pensions d'invalidité d'un faible niveau sont pourtant dans une situation équivalente à celles qui ont été décrites ci-dessus, et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette iniquité.

Réponse. - Les pensions d'invalidité constituent comme l'ensemble des pensions un revenu de remplacement et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute le législateur a-t-il admis que les indemnités journalières de maladie versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse soient exonérées d'impôt sur le revenu mais il n'est pas possible d'étendre la portée de cette mesure à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui se substituent, après un certain délai, aux indemnités journalières. D'une manière plus générale, la politique de simplification et d'allègement de l'impôt sur le revenu engagée par le Gouvernement n'est pas compatible avec l'institution de nouvelles exonérations mais devrait au contraire s'accompagner de la résorption des régimes dérogatoires existants. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, qui est une allocation différentielle, sont quant à eux en toute hypothèse non imposables par application du seul barème de l'impôt sur le revenu en raison du faible montant global de revenu perçu par les intéressés. Cela étant précisé, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. Elles ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, elles font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, de l'abattement spécifique de 10 p. 100, le solde n'étant retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Enfin, les personnes handicapées qui souscrivent un contrat d'épargne handicap ont droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la part d'épargne de la prime versée dans la limite de 7 000 F plus 1 500 F par enfant à charge. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'intérêt particulier que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

*Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations d'assurance
maladie complémentaire - conditions d'attribution)*

10266. - 24 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant. Compte tenu du désengagement de plus en plus important du régime général de sécurité sociale s'agissant de la branche maladie, les salariés actifs, demandeurs d'emploi ou retraités sont aujourd'hui tenus de façon quasi obligatoire d'adhérer à un régime complémentaire, le plus souvent à caractère mutualiste. Le poids des cotisations se fait de plus en plus lourd sur les budgets des familles car ces cotisations s'ajoutent à des prélèvements obligatoires eux-mêmes en constante augmentation. Le cas de chefs de famille qui connaissent des difficultés financières et de ce fait ne bénéficient plus d'une couverture complémentaire est aujourd'hui très fréquent. Le droit de se soigner connaît donc un recul considérable. La déductibilité des cotisations à un régime maladie complémentaire apparaît comme une mesure de justice sociale et est susceptible de permettre que tous les assurés sociaux puissent bénéficier de la gratuité des soins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas permettre la prise en compte de ces versements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations d'assurance
maladie complémentaire - conditions d'attribution - retraités)*

10978. - 7 février 1994. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisageable d'instituer une réduction du revenu imposable ou une réduction d'impôt, éventuellement sous condition de ressources, pour les cotisations versées par les particuliers au régime facultatif de prévoyance et de retraite, dans la mesure où d'autres réductions d'impôt sur le revenu existent déjà pour des dépenses à caractère non obligatoire (assurance vie, cotisations versées à des organisations syndicales, etc.). En effet, la diminution de la partie remboursable des

dépenses maladie par la sécurité sociale oblige beaucoup de nos compatriotes retraités à souscrire une assurance complémentaire, alors que le pouvoir d'achat des retraités n'est pas maintenu.

Réponse. - En application de l'article 83 (2^e) du code général des impôts, les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une tout autre perspective : les personnes concernées décident de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles.

*Enregistrement et timbre
(régimes spéciaux - agriculture -
code général des impôts, article 705 - application -
transformation d'un GAEC en EARL)*

10276. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la transformation d'un GAEC en EARL n'entraîne pas le remise en cause du régime de faveur obtenu sur le fondement de l'article 705 du CGI lors de l'acquisition réalisée antérieurement par ce GAEC des terres affermées.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative sous réserve que la transformation du groupement agricole d'exploitation collective (GAEC) en entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - frais de recherche d'emploi - déductions)*

10314. - 24 janvier 1994. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui concerne la catégorie des demandeurs d'emploi les plus actifs, dans leur quête pour un nouveau travail, à savoir la non-déductibilité fiscale des frais occasionnés par les démarches effectuées. De nombreux Français à la recherche d'un emploi dépensent en effet une véritable fortune en frais de déplacement et d'hébergement, pour se rendre à des entretiens, pour contacter, aller au devant des entreprises et leur proposer leurs services, dans le but de retrouver une activité professionnelle. Ces débours ne sont cependant pas fiscalement déductibles des allocations versées par les Assedic, au contraire des frais professionnels qui sont, eux, déductibles des revenus. Il s'agit là, sans conteste, d'une réelle iniquité. Autoriser la déductibilité fiscale de ces dépenses, sous certaines conditions et en fonction des justificatifs produits, rétablirait un équilibre au profit des demandeurs d'emploi. Il serait également possible d'inciter efficacement les demandeurs à adopter une attitude de recherche beaucoup plus dynamique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le sujet évoqué et de lui indiquer les mesures susceptibles d'être progressivement intégrées dans les dispositions fiscales actuelles, afin de les faire évoluer vers l'ouverture proposée.

Réponse. - Les dépenses effectivement supportées par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent, pour la recherche d'un nouvel emploi ou pour suivre des stages de formation professionnelle, constituent des dépenses d'ordre professionnel. Elles sont donc admises en déduction du revenu, soit au titre de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100, soit pour leur montant réel en cas d'option pour le régime de déduction des frais professionnels réels, sous réserve que ces frais soient directement liés aux actions en cause et que l'intéressé soit en mesure d'en justifier la réalité et le montant. Cette solution répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Vignette automobile**(taxe différentielle - exonération - conditions d'affectation - véhicules assimilés au matériel agricole)*

10676. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées pour l'application de textes réglementaires de la direction générale des impôts concernant les modalités d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles mentionnés aux titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de la route. Il souhaite connaître l'interprétation exacte de la notion « d'affectation comme matériel agricole des véhicules types Jeep, GMC ou Unimog, non immatriculés dans le genre voitures particulières ». Le mot « affectation » doit-il signifier que le véhicule est rigoureusement et exclusivement réservé à l'usage agricole ou forestier, ou bien les véhicules mentionnés ci-dessus peuvent-ils être exclus du champ d'application de la taxe différentielle dès lors que leur usage comme véhicule agricole est partiel ? Dans ce dernier cas, il lui demande quelle proportion le maire peut retenir pour délivrer le certificat permettant une exonération et s'il peut se contenter de la déclaration d'un particulier.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les véhicules du type Jeep, GMC ou Unimog, qui ne sont pas immatriculés dans le genre « voitures particulières », peuvent être exclus du champ d'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, à laquelle ils sont normalement assujettis, par assimilation aux tracteurs agricoles. Cette dispense de paiement d'un impôt qui est perçu, depuis 1984, au profit des départements et, s'agissant de la Corse, de la région, est subordonnée à la justification, au moyen d'un certificat du maire, de la réalité de l'affectation exclusive de ces véhicules à un usage agricole ou forestier par leurs propriétaires.

*Successions et libéralités**(droits de succession - paiement différé - intérêts - taux)*

10983. - 7 février 1994. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** que les taux d'intérêt pratiqués en matière de paiements différés ou fractionnés de droits de succession dépassent sensiblement les taux actuels, spécialement ceux applicables en matière immobilière, alors même que les logements hérités sont l'une des grandes causes de demande de fractionnement ou de différé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation ou s'il existe un motif de pénaliser l'acquisition d'immeuble à titre gratuit par rapport à l'acquisition à titre onéreux alors même que celle-ci, à la différence de celle-là, est librement décidée.

Réponse. - Aux termes de l'article 1701 du code général des impôts, les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'exécution de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Par dérogation à ce principe, l'article 1717 du même code prévoit que le paiement des droits de mutation par décès peut être différé et sous certaines conditions, fractionné afin de faciliter les transmissions à titre gratuit des entreprises. Le taux d'intérêt exigé en contrepartie du crédit accordé est égal à celui que produisent, au jour de la demande de crédit, les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie ou la Caisse nationale des banques en échange des titres de sociétés nationalisées par la loi de nationalisation du 11 février 1982. Il est fixé pour la durée du crédit et s'élève, pour les demandes présentées lors du premier semestre 1994, à 6,30 p. 100 par an. De plus, ce taux peut être réduit de moitié, pour les transmissions à titre gratuit d'entreprises, lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres compris dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital est transmis. L'ensemble de ce dispositif conduit à maintenir le coût du crédit des transmissions à titre gratuit à un niveau sensiblement inférieur à celui des acquisitions à titre onéreux, et ce malgré la baisse des taux d'intérêt constatée ces derniers mois, sur le marché de l'immobilier.

COMMUNICATION

*Langues régionales**(politique et réglementation - Conseil national des langues et cultures régionales - fonctionnement)*

5231. - 23 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fonctionnement du Conseil national des langues et cultures régionales créé par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985. Il apparaît que cette institution n'a, à ce jour, guère rempli ses fonctions de conseil du Gouvernement en matière de politique des langues et cultures régionales, n'ayant pas disposé des moyens d'action indispensables. C'est ainsi que ce conseil n'a pas été réuni selon la périodicité prévue par le décret en portant création, qu'aucun rapport annuel n'a été réalisé, et que le renouvellement des membres nommés pour une durée de quatre ans par le Premier ministre n'a pas été effectué. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle quant au fonctionnement de cette institution tant au niveau des moyens, du rythme des réunions et de la nomination de ses membres. Il souligne, par ailleurs, l'intérêt des travaux de ce conseil, dans la perspective de la signature et de la ratification de la charte européenne des langues régionales du Conseil de l'Europe susceptible d'être proposée à la France.

Réponse. - Le Conseil national des langues et cultures régionales a été institué par un décret du 23 septembre 1985. Il a pour mission, comme l'indique l'honorable parlementaire, d'étudier les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales, de donner des avis sur la politique menée dans ce domaine par les différents départements ministériels et d'établir un rapport annuel. La moitié du conseil - les membres qui ont été nommés en 1988 et dont le mandat est désormais arrivé à échéance - doit faire l'objet d'une nouvelle nomination, qui devrait intervenir prochainement. S'il est vrai que le conseil n'a pas été réuni récemment, le Gouvernement confirme cependant l'intérêt qu'il porte aux langues régionales. Il importe d'ailleurs de signaler à cet égard que le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, tout récemment déposé sur le bureau du Sénat, s'il a pour objet de renforcer les dispositions de la loi de 1975 ayant le même objet, précise expressément, à la différence de cette précédente loi, qu'il ne porte nullement atteinte à la législation et à la réglementation relatives aux langues régionales. Ainsi est-il clair que la défense de la langue française, qui s'impose comme un élément de l'identité nationale, ne doit pas être comprise comme une menace contre les langues et cultures régionales, dont la préservation et le soutien demeurent un objectif du Gouvernement.

*Audiovisuel**(publicité - cliniques privées - réglementation)*

11351. - 21 février 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la publicité médicale dans l'audiovisuel. Il lui demande si des cliniques privées peuvent avoir recours à la publicité audiovisuelle et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ce droit s'applique-t-il.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les principes généraux concernant le régime relatif à la publicité et au parrainage pour les services de télévision sont fixés par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 qui énumère, dans son article 8, les secteurs qui n'ont pas accès à la publicité télévisée. Pour les services de radiodiffusion sonore, ces principes sont fixés par le décret n° 87-239 du 6 avril 1987. Il ressort de ces textes qu'aucune interdiction n'est expressément prévue en ce qui concerne les établissements hospitaliers privés. Cependant, en raison de la spécificité des services qu'ils proposent, ils demeurent astreints au respect des principes éthiques, définis par le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, qui encadrent leur possibilité de recours à la publicité. En effet, l'article 23 dispose que « tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux médecins ». En conséquence, tout médecin doit veiller, lors d'interventions télévisées ou radiodiffusées, à ne pas nommer l'établissement hospitalier dans lequel il pratique son activité. De même, cliniques et hôpitaux doivent s'abstenir de promouvoir les praticiens qui exercent leur mission à l'intérieur de ces structures. En outre, l'article 31 énonce que « le médecin ne doit

pas divulguer dans un public dans un public non médical un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent ». Par ailleurs, une autre contrainte, susceptible de s'imposer aux cliniques, est prévue par les articles L. 551 et L. 552 du code de la santé publique. Ces articles définissent les conditions dans lesquelles « la publicité ou la propagande pour les objets, appareils ou méthodes présentée comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques », peut être autorisée, ou interdite par le ministre de la santé, dans l'hypothèse où il n'est pas établi que lesdits objets, appareils ou méthodes possèdent les propriétés annoncées. En définitive, ces diverses limitations ont pour effet de circonscrire les domaines dans lesquels les cliniques peuvent recourir à la publicité : il s'agit notamment de la date d'ouverture d'une nouvelle structure, du lieu d'implantation ou des spécialités de l'établissement.

TVA

(taux - vente de journaux et périodiques)

11613. - 28 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la TVA sur les ventes de presse. Le 19 octobre 1992, les ministres européens de l'économie et des finances avaient adopté les principes en matière de TVA, qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Les éditeurs français et leurs organisations professionnelles ont souhaité un taux zéro de TVA à la vente, élément nécessaire d'une politique de stabilisation des prix de vente au public. Le Parlement européen, de son côté, avait adopté le 21 janvier 1993 un rapport demandant l'exemption de la TVA pour les livres, journaux et magazines. Il lui demande la position du Gouvernement dans la perspective de la définition du régime définitif qui devra faire l'objet d'un nouvel accord entre les Etats membres.

Réponse. - Les publications de presse qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts et sont inscrites sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse sont soumises à la TVA au taux de 2,10 p. 100. Ce taux, réservé aux quotidiens et assimilés, a été étendu à compter du 1^{er} janvier 1989 à l'ensemble des périodiques auparavant soumis au taux de 4 p. 100 (art. 88 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987). Depuis lors, l'assujettissement de l'ensemble de la presse écrite à la TVA au taux 0 est revendiqué par la profession. Une telle mesure, simple dans son esprit, n'aurait sans doute que très peu d'impact en termes d'abaissement du prix de vente, mais aurait un effet bénéfique sur la trésorerie des entreprises et permettrait aux éditeurs, confrontés à la crise des ressources publicitaires, de restaurer provisoirement leurs marges. Toutefois, l'assujettissement éventuel de la presse française au taux 0 pose deux difficultés. En premier lieu, une telle mesure se heurte au droit positif européen actuel : la sixième directive européenne (n° 77-388 du 17 mai 1977) a prohibé dans son principe la TVA au taux zéro qui n'avait pu être maintenue dans certains pays que dans la mesure où son application préexistait au 31 décembre 1975. La directive 92/77/CEE du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA permet le maintien des taux super-réduits, c'est-à-dire inférieurs au taux réduit minimal de 5 p. 100, dès lors qu'ils existaient avant le 1^{er} janvier 1991, et ce jusqu'à la fin de la période transitoire, fixée théoriquement au 1^{er} janvier 1997. En revanche, les taux super-réduits ne peuvent être abaissés pendant cette période. Ainsi, la France peut-elle maintenir le taux de 2,10 p. 100 applicable notamment à la presse pendant toute la durée de la période provisoire, mais au-delà de la période provisoire le taux réduit doit s'appliquer. En effet, si la directive 77/388/CEE, modifiée par la directive 92/77/CEE du 19 octobre 1992, prévoit dans son article 12 paragraphe 4 que le conseil des ministres, sur la base d'un rapport de la commission, réexamine tous les deux ans, à partir de 1994, le champ d'application des taux réduits - c'est-à-dire la liste des biens et prestations de service susceptibles d'y être assujettis -, elle précise bien cependant, en son article, 3 a), que ces taux réduits ne peuvent être inférieurs à 5 p. 100. Enfin, il convient de rappeler que, dans l'Union européenne, seuls la Grande-Bretagne et, en partie, la Belgique (quotidiens et hebdomadaires d'information générale) et le Danemark (publications au moins mensuelles) assujettissent la

presse au taux 0, et que tous les autres pays ont un taux supérieur à celui appliqué en France. Par ailleurs, l'assujettissement de l'ensemble de la presse écrite au taux 0 évalué à 680 MF en année pleine constituerait une mesure coûteuse pour les finances publiques. Pour ces raisons, il n'est pas actuellement envisagé d'abaisser de 2,1 p. 100 à 0 p. 100 le taux de la TVA sur les ventes de la presse.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Cinéma

(politique et réglementation - production - distribution)

8192. - 22 novembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la contradiction existant en France entre l'affirmation de principe que le cinéma comme tous les arts est pluraliste sur le plan de la création, de la production et de la distribution, et la réalité de la situation du même cinéma qui, sur le plan de la production et surtout de la distribution et de l'exploitation, est marqué aujourd'hui par l'existence d'un monopole de fait. Chaque semaine, tout film dit porteur bénéficie de très nombreux écrans des décideurs Gaumont et UGC alors que beaucoup de films produits ou distribués par des indépendants ont peine à trouver une sortie, même modeste et malgré leur qualité. Dans la dernière période on constate qu'à travers des accords franco-américains léonins, le calendrier d'exploitation des films américains contrarie la diffusion de films français rencontrant pourtant un large public. En vérité, le cinéma français est entré dans une période de son histoire attentatoire au pluralisme sans que le conseil de la concurrence intervienne au niveau souhaitable comme le lui impose sa fonction. Au moment où tant de professionnels du cinéma et d'autres arts agissent contre la compétence du GATT en matière de culture parce qu'il est niveleur de pluralisme, il serait dommage que la politique française du cinéma dérive vers ce qu'elle reproche si justement au GATT. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer sur tous les plans le pluralisme du cinéma français en harmonie réciproque avec les cinématographies du monde.

Réponse. - La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles est une des responsabilités de l'Etat dans toute économie de marché. Compte tenu de la spécificité des enjeux culturels propres au secteur cinématographique, des procédures particulières ont été mises en place, de façon à éviter que la puissance des grandes entreprises cinématographiques françaises, indispensable pour faire face à la concurrence internationale, ne nuise à l'équilibre interne et à la diversité de la production et de la diffusion, et donc au renouvellement de la création cinématographique. S'agissant de la cession réciproque d'actifs à laquelle ont procédé, en 1992, les sociétés Gaumont et Pathé, le Conseil de la concurrence a considéré dans son avis du 12 janvier 1993 qu'il ne s'agissait pas de la reconstitution du GIE Gaumont-Pathé, dissous en 1982. Cependant, afin d'éviter que la trop grande concentration des salles au sein d'une même entreprise ne nuise à la diversité de la programmation, un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre chargé de la culture a enjoint, en mars 1993, la société Gaumont de vendre le cinéma Hautefeuille et de cesser de programmer deux salles situées dans le quartier de Montparnasse. Ces mesures, qui prendront effet en mars 1994, devraient offrir aux distributeurs de nouveaux interlocuteurs indépendants dans le placement de leurs films à Paris. Une autre mesure, prise en mars dernier, est destinée à rendre plus transparentes les transactions commerciales. A compter du 6 novembre 1993, les distributeurs et les exploitants sont tenus de conclure par écrit tous leurs contrats de location de films. En cas de litige, ces contrats seront transmis au médiateur du cinéma, s'il est saisi, ou aux tribunaux en cas de recours contentieux. Par ailleurs, a été mis en place auprès du directeur général du CNC le comité consultatif de la diffusion cinématographique. Composé d'experts du droit de la concurrence et de l'économie du cinéma, cette instance succède à la commission de la diffusion. Ce comité présidé par un conseiller d'Etat donne un avis sur les agréments susceptibles d'être donnés aux ententes et groupements de programmation dont les agréments arrivent à échéance le 31 mars 1994, et en particulier et sur les engagements que doivent souscrire ces groupements de programmation pour assurer une diffusion des films conforme à l'intérêt général et respectant la libre concurrence, tant à Paris que dans les autres villes

où ces groupements sont implantés. Enfin, il convient de rappeler les décisions récentes du Gouvernement de demander au groupement UGC de renoncer à 2 p. 100 de ses recettes parisiennes, dont la moitié par cession sur le quartier des Champs-Élysées. L'industrie cinématographique française, malgré le poids économique important du cinéma américain, reste pluraliste, tant en matière de distribution que d'exploitation. En matière de distribution, l'année 1982 a vu la sortie en première exclusivité de 331 films, dont 162 films français ou coproduits par la France et 120 films américains. Ce nombre est très largement supérieur à ceux de nos voisins européens : Allemagne : 288 films sortis (1992) ; Grande-Bretagne : 232 films sortis (1992) ; Espagne : 226 films sortis (1991). Ce nombre élevé est lié au pluralisme de l'offre de films dont certains, plus difficiles d'accès, sont nécessairement proposés à un public plus restreint. En matière de distribution, on dénombrait 163 entreprises de distribution de films en 1992, dont 72 essentiellement consacrées au secteur « art et essai ». Si la première de ces entreprises, Warner Bros, est américaine, elle recueille 21 p. 100 de la recette distributeur, position qui ne justifie pas une intervention du Conseil de la concurrence pour concentration excessive, ce seuil étant fixé à 25 p. 100. En outre, les trois grandes sociétés françaises AMLF, Gaumont et UGC, respectivement aux 2^e, 6^e et 5^e rangs, disposent de 15,5 p. 100, 7,8 p. 100 et 8,2 p. 100 des encaissements. En matière d'exploitation, il convient de rappeler que 60 p. 100 du parc de salles est détenu par des exploitants indépendants des groupes nationaux que constituent Gaumont, UGC et Pathé. En outre, le taux d'occupation des écrans par les films européens atteint 44 p. 100 pour 1991 et 45,3 p. 100 pour 1992. Il ne semble pas que les pourcentages aient subi une modification importante en 1993.

Asique

(opéra Garnier - travaux - conséquences - personnel)

10047. - 17 janvier 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du personnel de l'Opéra national de Paris. En effet, l'opéra Garnier suspendra ses activités et ses représentations pour cause de travaux, durant près d'un an et demi à compter du mois d'août 1994. Cette fermeture momentanée devrait entraîner selon les organisations syndicales près de 143 suppressions d'emploi dont celles de 63 titulaires. Ces travaux nécessaires ne sont-ils pas le merveilleux paravent dont le Gouvernement a besoin pour régler ses comptes avec les personnels ? Il lui demande quelles seront les mesures prises pour préserver l'emploi des personnels de l'Opéra, ceux-là ne devant pas être les victimes sociales et économiques d'une modernisation de Garnier.

Réponse. - La fermeture temporaire de l'Opéra Garnier a pour objectifs de rénover les équipements scéniques de cet établissement et d'y réaliser de nécessaires travaux de sécurité d'autant plus urgents que certains de ces équipements étaient vétustes. Ces travaux permettront de mettre en œuvre, dans de bonnes conditions, la nouvelle politique artistique de l'Opéra national de Paris, telle qu'elle a été définie par M. Hugues Gall et qui prévoit, notamment, la reprise régulière de représentations lyriques à l'Opéra Garnier. Cette fermeture n'entraînera pas de mise en chômage technique : les personnels évoqués seront employés : Pour l'essentiel à l'Opéra Bastille, afin de renforcer l'équipe technique ; Pour l'autre partie, à la réfection du Palais Garnier, dans un souci d'économie des moyens et de reconnaissance de compétences.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

10512. - 31 janvier 1994. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de la culture et de la francophonie que la fermeture soudaine et imprévue du Grand Palais décidée le 21 novembre 1993, haut lieu des beaux-arts depuis le début du siècle, a surpris et inquiété les artistes qui y exposent et qui ont vu, au fil des trois dernières années, réduire la durée et déplacer les dates des grands salons au profit de manifestations commerciales ou même parfois alors que les lieux restaient vides. Il lui demande quelles seront les conséquences financières de la remise en état de ce bâtiment et des aménagements prévus. Il lui demande également de bien vouloir, tout en précisant la situation juridique respective de l'Etat et de la

ville de Paris à l'égard du Grand Palais, lui confirmer qu'après la réalisation de ces travaux, les grands salons réintégreront, aux périodes d'exposition qui étaient traditionnellement les leurs, le Grand Palais dont c'est la vocation et dans des conditions locatives normales à tout point de vue.

Réponse. - La fermeture du Grand Palais est la conséquence d'un affaissement de l'édifice, sensiblement perceptible depuis les années 90 et mis en évidence par les conclusions d'une étude récente. Dès lors, il appartenait aux pouvoirs publics de prendre la décision de fermer le bâtiment pour d'impérieuses raisons de sécurité. En l'état actuel des études préalables, il n'est pas possible de prévoir un calendrier précis de durée des travaux de rénovation ni la date de réouverture du Grand Palais. D'ici au mois de juin 1994, un rapport précisera l'ampleur des travaux à entreprendre, le coût des travaux ainsi que les modalités de leur financement. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure qui, en tout état de cause, ne sera pas inférieure à deux ans. Le terrain d'assiette sur lequel est implanté le Grand Palais appartient à la Ville de Paris, il fait l'objet d'une location indéterminée aux conditions de la convention de 1891 entre la Ville et l'Etat. Le groupe de travail et de réflexion constitué par le ministre de la culture et de la francophonie en concertation étroite avec les représentants de la fédération des salons d'artistes, a permis de proposer le site du quai Branly comme lieu de substitution pour les deux années à venir. Le souhait légitime des exposants de réintégrer le Grand Palais dans les conditions préférentielles qui étaient les leurs jusqu'à présent, est partagé par le ministre de la culture et de francophonie, qui s'est engagé personnellement pour le maintien et le développement des salons d'artistes, et pour leur permettre de continuer d'exposer dans les meilleures conditions possibles.

Propriété intellectuelle

(droits voisins - calcul - radios locales)

10527. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'adoption dans le cadre du collectif budgétaire 1993, et sans que les députés aient pu se rendre compte des conséquences qui apparaissent seulement maintenant, d'une mesure de régulation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE), qui risque de pénaliser grandement les radios locales. L'application de cette loi peut entraîner à terme de graves difficultés de trésorerie pour les radios locales n'ayant pas pu s'acquitter de leurs droits. Aussi, il souhaite savoir s'il est au courant de ce problème et de quelle manière il serait possible de remédier à cette situation fort dommageable pour les personnels qui risquent d'être licenciés. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

Réponse. - En application de la loi de validation n° 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au JO du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1^{er} janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'étaient pas encore acquittés de cette rémunération.

Spectacles

(théâtre - troupes d'amateurs - tutelle du ministère de la culture)

10623. - 31 janvier 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation du théâtre amateur, qui relève du ministère de la jeunesse et des sports. Outre les problèmes d'approche globale et de

reconnaissance pour ces activités éminemment culturelles, se pose pour les troupes de théâtre amateur la question du financement de leurs actions. Il lui demande de lui préciser l'appréciation que porte le Gouvernement sur ces questions. Il souhaite qu'il envisage de réexaminer si de nouvelles dispositions peuvent être envisagées pour permettre au théâtre amateur de dépendre du ministère de la culture et lui apporter une aide à la créativité plus importante.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie n'envisage pas, à l'heure actuelle, de retirer au ministère de la jeunesse et des sports la tutelle des associations pratiquant le théâtre amateur. Il entend, en revanche, continuer à apporter son aide aux compagnies professionnelles qui, sous forme de stages ou d'ateliers, contribuent à la formation et au perfectionnement de compagnies de théâtre amateur.

Spectacles

(Olympia - reconstruction - conséquences - Paris)

10634. - 31 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences qui pourraient résulter du réaménagement du music-hall parisien l'Olympia. En effet, aux termes de l'accord conclu entre les professionnels du spectacle et la Sogeprom, filiale de la Société Générale, l'actuelle salle de l'Olympia devrait être démolie et une salle de même jauge et de même configuration intérieure reconstruite, toujours boulevard des Capucines mais à un autre endroit. Malgré les garanties que semble présenter cet accord, de nombreux problèmes restent en suspens. D'une part, quelles mesures conservatoires seront prises concernant la façade du music-hall? D'autre part, s'il est nécessaire d'adapter ce lieu de spectacles musicaux aux nouvelles technologies de sonorisation et de lumières, il y a un risque évident de dénaturation artistique. Les spectateurs retrouveront-ils la magie, l'esprit, l'atmosphère que seules les années et les milliers de spectacles ont pu constituer? Quels moyens le ministère de la culture peut-il mettre en œuvre pour faire en sorte que ne soit pas balayé en quelques mois l'un des plus beaux fleurons de la mémoire musicale parisienne et internationale? Il serait bon que ne soit pas réservé à l'Olympia le sort qu'a connu autrefois Bobino.

Réponse. - Le projet de réaménagement de l'Olympia constitue une préoccupation majeure de la politique culturelle de l'Etat, à la fois par le caractère exceptionnel que revêt cette salle dans l'histoire de la chanson française et par la place qu'elle tient dans le paysage actuel du spectacle de variétés. A l'égard de ce dossier, beaucoup de questions demeurent actuellement à l'étude. Le ministère de la culture et de la francophonie, la ville de Paris, la Sogeprom et les représentants des instances professionnelles concernées s'emploient à trouver, dans l'année qui vient, les meilleures solutions pour la rénovation de l'Olympia. L'Etat veillera à ce que cette salle demeure le grand music-hall français de renommée internationale.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

10678. - 31 janvier 1994. - Le Grand Palais accueille, depuis des décennies, les grands salons, ceux qui ont permis aux plus illustres de nos grands peintres et sculpteurs, alors qu'ils étaient inconnus, d'exposer et d'être remarqués. « Automne », « Artistes français indépendants », « SNBA », « Comparaisons », ... tous ces salons constituent encore aujourd'hui les seuls lieux permettant aux artistes d'exposer leurs œuvres. On peut même dire, sans craindre d'être démenti, que, dans notre société, dont la médiatisation ne retient que les phénomènes de mode pour les amplifier et les exploiter, ces manifestations sont plus indispensables qu'hier. Ainsi, l'importance des salons ne saurait être discutée : même les missions les plus officielles en conviennent. Cependant, il faut insister sur l'élément essentiel que constitue la structure d'accueil. En effet, le Grand Palais représente, pour les artistes contemporains, le seul lieu capable, par son prestige, son implantation, sa vocation traditionnelle, son histoire, de drainer les amateurs d'art sans qu'il soit nécessaire de développer d'importantes et coûteuses opérations de communication. Le fermeture du Grand Palais prive donc aujourd'hui les artistes qui ne bénéficient pas du soutien des galeries à la mode, du seul lieu prestigieux susceptible de les aider

dans leur légitime quête de notoriété. **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait que **M. le ministre de la culture et de la francophonie** lui indique, d'une part, si la durée des travaux nécessités par l'état du Grand Palais n'a pas été surestimée (la construction de cet édifice n'a duré que trois ans il y a un siècle) et si, d'autre part, les grands salons, qui ont compté parmi leurs membres des artistes aussi prestigieux que Bourdelle, Rodin, Maillol, Despiau, Cézanne, Valadon, Matisse, Niki de Saint-Phalle, César, Arman, Tinguely, etc., pourront, parce que c'est vital pour eux, retrouver très rapidement ce qui est un peu leur « maison », celle où, quelle que soit l'école à laquelle ils se rattachent, ils peuvent exposer, c'est-à-dire exister.

Réponse. - Des raisons impérieuses de sécurité ont contraint le ministre de la culture et de la francophonie à fermer le Grand Palais pour une durée encore indéterminée à ce jour, compte tenu de l'état d'affaissement du bâtiment. Les études préalables nécessaires avant d'engager des travaux seront terminées vers le mois de juin 1994. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure, qui, en tout état de cause, ne sera pas inférieure à deux ans. L'engagement personnel du ministre de la culture et de la francophonie depuis de nombreuses années pour le maintien et le développement des salons d'artistes au centre de Paris a permis de proposer le site du quai Branly comme lieu de substitution pour les deux années à venir. Le groupe de travail et de réflexion que le ministre de la culture et de la francophonie a constitué a noté le souhait légitime des salons d'artistes de réintégrer le Grand Palais, à l'issue des travaux, dans les mêmes conditions préférentielles que celles que l'Etat leur offrait jusqu'alors.

Cinéma

(politique et réglementation - pluralisme de la diffusion)

10923. - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la décision du Gouvernement d'obliger UGC à réduire dans un délai d'un an le parc de salles de son groupement de programmation. En effet, il sera demandé à UGC de renoncer à 2 p. 100 de ses recettes parisiennes, dont la moitié par la cession d'écrans dans le quartier des Champs-Élysées, soit la vente de quatre salles, c'est-à-dire un complexe des Champs-Élysées. Bien que cette mesure prenne valeur de symbole dans le but de préserver le pluralisme de diffusion cinématographique, il n'en demeure pas moins que les producteurs et exploitants indépendants ne pourront se contenter de cette demi-mesure. D'une part, cette décision ne fait que renverser le rapport de forces entre UGC et Gaumont au profit de cette dernière. D'autre part, même si les indépendants élargissent leur accès à la diffusion en passant de trois à sept écrans, force est de constater que le Gouvernement n'a pas suivi jusqu'au bout l'avis du Conseil de la concurrence. De fait, il lui demande quelles sont les raisons de ce compromis qui ne résout rien et quelles seront les dispositions d'accompagnement qui seront prises pour garantir la pérennité des « indépendants ». On ne peut se contenter de faux-semblants en la matière. Il y va de la diversité et de la liberté de la création audiovisuelle.

Réponse. - La décision du Gouvernement d'imposer à la société UGC de réduire de 2 p. 100 sa part du marché parisien de l'exploitation fait suite à l'avis rendu en juillet 1993 par le Conseil de la concurrence. La décision du Gouvernement se devait de prendre en considération celle prise par le Gouvernement précédent, à la suite de l'avis émis en 1992 sur la situation parisienne de la société Gaumont et tenir compte du poids respectif de chacun des groupements à Paris. Au 31 décembre 1992, UGC représentait 36 p. 100 des recettes de la capitale. La fermeture annoncée, mais non encore intervenue, du cinéma Biarritz ramènera cette part à 33 p. 100, alors que Gaumont contrôle 29,6 p. 100 des mêmes recettes, avant la vente du Hautesseuil et la déprogrammation de deux salles dans le quartier de Montparnasse, qui font perdre à cette société 2,5 p. 100 du marché parisien. En conséquence, la décision récemment prise par le Gouvernement, pour ce qui concerne UGC, ne vise pas à renverser le rapport de forces entre ce groupement et Gaumont. En effet, y compris en intégrant la fermeture du Biarritz, les parts de marché théâtriques et réciproques de ces deux sociétés seraient à l'avenir les suivantes : Gaumont : 27,1 p. 100 ; UGC : 31 p. 100. La décision imposant à UGC de libérer, au minimum, 1 p. 100 des recettes effectuées sur le quartier des Champs-Élysées est destinée à faciliter l'ouverture, sur ce quartier clé de la capitale, d'une salle à programmation

indépendante des groupements nationaux que constituent Gaumont, UGC et Pathé. Cette décision est d'autant plus justifiée que le rachat des salles de M. Lemoine, le Forum Orient-Express et le Forum Horizon aux Halles ainsi que le George V sur l'avenue des Champs-Élysées, objet de la saisine du Conseil de la concurrence, avait fait disparaître du quartier des Champs-Élysées un exploitant indépendant. Le Gouvernement est particulièrement attaché au pluralisme et à la diversité de la diffusion cinématographique. C'est pourquoi le comité consultatif de la diffusion cinématographique, qui se prononcera prochainement sur les agréments des ententes et groupements de programmation, examinera dans cet esprit les engagements que ces groupements seront amenés à souscrire pour voir leurs agréments renouvelés à la fin du mois de mars prochain. Par ailleurs, et afin de soutenir l'exploitation indépendante parisienne, un plan d'aide à la rénovation de ces salles a été mis en place depuis 1991. Il a d'ores et déjà permis la modernisation d'une dizaine de complexes à la fin de l'année 1993.

Audiotvisuel
(cassettes vidéo - bandes annonces -
extraits de films violents ou érotiques - réglementation)

11095. - 14 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème que pose l'insertion dans les cassettes vidéo de bandes annonces tendant à faire de la publicité pour des films appartenant parfois à des genres très différents de celui que le consommateur a voulu louer. Ce problème se pose en particulier lorsque des œuvres cinématographiques que des parents louent, en estimant qu'elles peuvent être regardées par leurs enfants, qu'elles offrent un intérêt pour leur information sur le cinéma ou qu'elles leur sont destinées, sont précédées par des extraits de films dont le caractère violent ou érotique dépasse la mesure de ce qu'il est normal d'attendre de la part de productions susceptibles d'être vues par de jeunes téléspectateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant auprès des sociétés de distribution que des loueurs, pour mettre un terme à ce mélange particulièrement regrettable et pas toujours innocent des genres, soit par voie d'interdiction, soit par voie d'information obligatoire.

Réponse. - Le décret du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques prévoit que lorsqu'une œuvre cinématographique est titulaire d'un visa d'exploitation comportant une interdiction de représentation aux mineurs, mention doit être faite de cette interdiction sur toute affiche, annonce publicitaire ou bande annonce concernant l'œuvre cinématographique considérée, quel que soit leur mode de diffusion. Compte tenu de cette réglementation, la bande annonce d'un film interdit aux mineurs doit donc faire mention de cette interdiction, y compris quand cette bande annonce est diffusée sur vidéocassettes ; il y a là une procédure d'avertissement sur le contenu de l'œuvre cinématographique concernée. Toutefois, cette réglementation ne permet pas d'intervenir sur le contenu d'une vidéocassette, notamment dans le cas où l'éditeur vidéo fait précéder l'œuvre principale de bandes annonces concernant d'autres films. Cette question relève du choix éditorial de l'entreprise qui commercialise la vidéocassette sur le marché. Il faut souligner que l'acte d'acheter ou de louer une vidéocassette fait l'objet d'une décision individuelle et que, dans ce domaine, entre en jeu la responsabilité du consommateur, qui doit être en mesure de vérifier si cette vidéocassette peut être vue par le jeune public.

Cinéma
(politique et réglementation - plan de relance - perspectives)

11210. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser l'état actuel de mise en place du plan de relance des industries techniques du cinéma tendant à freiner la délocalisation, lutter contre la concurrence étrangère et favoriser la restructuration des entreprises et la mutation technologique de ce secteur, plan annoncé par ses soins le 14 septembre 1993.

Réponse. - Face à la situation très préoccupante des industries techniques et de l'emploi dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, le ministère de la culture et de la francophonie a mis en place un plan de relance qui s'articule autour de deux objectifs : inverser la tendance à la délocalisation des tournages et encourager

la modernisation des industries techniques françaises pour leur permettre de maintenir leur niveau de qualité et de faire face à la concurrence internationale. Il comprend les mesures principales suivantes : 1° Une majoration de soutien financier aux producteurs conditionnée par l'utilisation des studios agréés français et qui tient compte de l'emploi effectif des salariés et du recours aux industries techniques françaises. Cette mesure est effective depuis le mois de janvier 1994. De plus, l'attribution de la majoration du fonds de soutien de 25 p. 100 initialement réservée aux productions en langue française est également conditionnée depuis janvier par la réalisation de 80 p. 100 des dépenses en France. Ces mesures ont d'ores et déjà permis de rapatrier en France une importante production dont le tournage était initialement prévu à l'étranger ; 2° La création d'une « commission du film » française chargée de promouvoir et de faciliter sur l'ensemble du territoire les tournages étrangers et français, à l'exemple d'organismes similaires qui existent déjà dans d'autres pays. Le ministre de la culture et de la francophonie a confié à un haut fonctionnaire une mission d'étude dont les conclusions viennent d'être rendues. Au vu de ces propositions, une association de préfiguration est en cours de constitution. Son président sera nommé dans les prochains jours ; 3° Le renforcement du dispositif financier de soutien à la modernisation des industries techniques permettant d'augmenter les taux d'aide, d'élargir le champ d'intervention de la commission des industries techniques et de mettre en place ou de soutenir des programmes de reconversion et de formation des entreprises en crise. Des crédits exceptionnels ont effectivement été débloqués et affectés aux procédures de soutien liées à la commission des industries techniques. Il a été décidé que les projets particulièrement innovants impliquant une prise de risque importante et visant à permettre aux entreprises de prendre pied sur de nouveaux marchés pourront bénéficier d'une aide publique substantiellement supérieure aux taux actuels. Par ailleurs, dans le domaine de la formation, une large concertation a été entreprise par le CNC afin de déterminer les actions prioritaires et de permettre aux salariés permanents et intermittents du spectacle de s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice de leur profession. Un certain nombre d'axes ont été identifiés et il a été demandé à des organismes de formation de haute réputation comme l'Ecole nationale supérieure Louis-Lumière de concrétiser les conditions de mise en œuvre de ces formations soutenues par le ministère ; 4° La mise en place d'un système de garanties de créances permettant la réduction du risque important que représente actuellement le crédit fournisseur pour les entreprises de prestations techniques. Les premiers dossiers pouvant bénéficier de ce mécanisme de garantie de créances sont actuellement étudiés par l'IFCIC. Enfin, s'agissant de la production audiovisuelle, le rapport du directeur général du Centre national de la cinématographie récemment remis au ministre préconise divers aménagements du système d'aide. Il est notamment prévu d'accentuer de façon significative la prise en compte dans le calcul de l'aide de l'Etat du lieu de tournage et de l'emploi des techniciens français.

Fonction publique territoriale
(filère culturelle - archéologues - intégration)

11863. - 7 mars 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels des services territoriaux d'archéologie, par rapport au nouveau statut de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. En application des nouveaux textes, sur un peu plus de cent soixante archéologues des collectivités territoriales, recensés par l'Association nationale des archéologues des collectivités territoriales (ANACT), 75 p. 100 des archéologues en exercice se retrouveront rejetés. Pour éviter une telle situation, il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin que les intérêts des archéologues travaillant dans les collectivités territoriales soient préservés et qu'ils puissent bénéficier de leur intégration dans la filière culturelle.

Réponse. - Les décrets n° 91-839 et 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine et de celui des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ont prévu différents cas d'intégration. Les fonctionnaires territoriaux peuvent être intégrés soit de plein droit s'ils remplissent toutes les conditions voulues, soit sur proposition d'une commission. Les commissions d'homologation concernant les corps de la filière culturelle examineront les demandes de titularisation au cours de l'année 1994. C'est seulement à l'issue

des travaux de ces commissions que pourra être connu avec précision le nombre des personnels territoriaux intégrés dans chacune des spécialités des corps de conservateurs et attachés territoriaux du patrimoine, et en particulier celui des personnels scientifiques faisant partie de la spécialité archéologie. Les autres personnels travaillant dans des services archéologiques des collectivités locales en tant que techniciens, dessinateurs, documentalistes ou administratifs, et qui figurent sur l'enquête de l'ANACT, sont déjà ou pourront être intégrés dans d'autres cadres d'emploi correspondant à leur expérience professionnelle s'ils remplissent les conditions statutaires. Il convient de rappeler que ces nouveaux statuts ont revalorisé le niveau de rémunération des conservateurs territoriaux du patrimoine, qui sont désormais placés à parité avec les membres du corps de la conservation du patrimoine de l'Etat.

DÉFENSE

Gendarmerie

(fonctionnement - organisation intercantonale -
permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

10531. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'organisation des gendarmeries en tour de veille. En zone rurale, ce service réduit provoque un sentiment d'insécurité chez les habitants. En effet, les distances, quelquefois très grandes, sont de nature à nuire à l'efficacité d'intervention des forces de gendarmerie sur les lieux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure présence de la gendarmerie dans les cantons ruraux.

Gendarmerie

(fonctionnement - organisation intercantonale -
permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

11767. - 28 février 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le sentiment d'insécurité ressenti par la population rurale. En effet, la mise en place d'un système de garde de nuit assuré par les gendarmeries - ces dernières ayant souvent une distance importante à parcourir - est de nature à nuire à l'efficacité de leur intervention. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure présence de la gendarmerie dans les cantons ruraux.

Gendarmerie

(fonctionnement - organisation intercantonale -
permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

12182. - 14 mars 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'insécurité qui règne dans les zones rurales. En effet, la mise en place d'un système de garde de nuit assuré par les gendarmeries qui se trouvent souvent très éloignées et qui ont ainsi plusieurs dizaines de kilomètres à parcourir, est de nature à nuire à l'efficacité de leur intervention. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage des nouvelles mesures pour permettre une présence plus effective des gendarmes sur le terrain.

Réponse. - L'efficacité opérationnelle de la gendarmerie nationale en milieu rural repose, d'une part, sur le maillage territorial, assuré par la présence en règle générale d'une brigade par canton et, d'autre part, sur la mise en œuvre de patrouilles mobiles, aussi nombreuses que possible, programmées de jour comme de nuit et destinées à la surveillance des circonscriptions. De jour, les brigades territoriales continuent à assurer dans leur secteur de responsabilité la totalité des missions qui leur incombent dans des délais d'intervention identiques à ce qu'ils étaient auparavant. De nuit, la centralisation des appels au chef-lieu du département par le centre opérationnel du groupement autorise un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des unités et, dans de nombreux cas, une réduction des délais d'intervention grâce en particulier à une connaissance permanente de la position des patrouilles. L'analyse des phénomènes de délinquance et d'insécurité routière menée par les unités, en particulier lors de l'élaboration des plans locaux de sécurité, conduit à une définition précise des zones et des périodes à risque et commande la programmation des patrouilles de surveillance effectuées par les

militaires des brigades territoriales, des pelotons de surveillance et d'intervention et des unités motorisées, renforcés, chaque fois que possible, par les militaires des escadrons de gendarmerie mobile. Ce dispositif, qui contribue à améliorer la sécurité en milieu rural, a permis d'augmenter le nombre des arrestations opérées, de nuit, en flagrant délit. Soucieux d'améliorer encore l'efficacité du système, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a annoncé le 28 janvier dernier, à Saint-Paul-en-Forêt (Var), un certain nombre de mesures qui sont entrées en application depuis le 1^{er} mars 1994 et qui, sur ses instructions, avaient été préparées par la direction générale de la gendarmerie nationale en large concertation avec les militaires de la gendarmerie du terrain. D'une part, un accueil sera assuré désormais par toutes les brigades pour les personnes se présentant de nuit en situation de détresse. Elles pourront ainsi bénéficier d'une première intervention d'urgence répondant à leur besoin. Par ailleurs, afin de réduire encore les délais d'intervention face à un événement déterminé, le centre opérationnel actionnera systématiquement la patrouille la plus proche ou l'unité la mieux placée. En cas de besoin, les militaires des autres brigades territoriales ou des pelotons de surveillance et d'intervention, en astreinte à leur résidence, pourront également être mis en mouvement. Cette réorganisation ne portera pas atteinte au régime actuel des quartiers libres des militaires (cinq par quinzaine). Ces dispositions s'accompagneront d'ailleurs d'un accroissement des effectifs de la gendarmerie dès 1994. Six cents postes supplémentaires de gendarmes auxiliaires seront ainsi ouverts tandis que deux cents personnels civils prendront en charge certaines tâches administratives ou techniques ce qui permettra de libérer des militaires pour des missions opérationnelles sur le terrain. La gendarmerie nationale offre d'ores et déjà un service de grande qualité unanimement reconnu dans notre pays. La réorganisation du service de nuit répond à une très large attente des élus et de la population et, parallèlement à l'effort entrepris en matière budgétaire, marque l'importance que le Gouvernement attache à la politique qu'il a engagée tant pour répondre aux risques de la solitude et de l'exclusion que pour favoriser le maintien d'un service public local de proximité et lutter ainsi contre la désertification de notre territoire et contre la montée de l'insécurité dans certaines de ses parties, qu'elles soient rurales ou urbaines. Soucieux de la meilleure adéquation possible aux réalités, le ministre d'Etat a demandé que, dans six mois ce système amélioré fasse l'objet d'une évaluation associant non seulement les militaires de la gendarmerie mais également les élus ainsi que les autorités judiciaires et administratives.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension
militaire de retraite)

10718. - 31 janvier 1994. - **Mme Françoise de Veyrinas** a bien noté que les anciens militaires en retraite âgés de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnités de chômage et que l'abattement est passé de 75 à 50 p. 100 pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Elle interroge cependant **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'état d'avancement du projet de loi dont il a annoncé la transmission au ministère du travail dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 13 décembre dernier, tendant à supprimer tout abattement

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense, considère que, malgré l'atténuation sensible de la rigueur de la règle adoptée par la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, le dispositif qui subsiste n'est pas satisfaisant pour les militaires titulaires d'une pension de retraite percevant des allocations de chômage. C'est pourquoi il a décidé de poursuivre son action pour obtenir de nouveaux assouplissements. Parmi les solutions possibles, celle d'un projet de loi tendant à modifier le code du travail avait été envisagée. Sans remettre en cause la compétence des partenaires sociaux dans la définition des règles d'indemnisation du chômage, ce projet de loi visait à introduire dans le code du travail une disposition garantissant aux anciens militaires titulaires de pensions de retraite leurs droits aux allocations de chômage, indépendamment de la jouissance de leur pension militaire, au moins pour ceux d'entre eux qui n'ont pas fait une carrière militaire complète. Ce recours à la loi n'est cependant pas la seule possibilité d'action envisageable. Il serait notamment préférable que les partenaires sociaux eux-mêmes décident du retour pur et simple à la situation antérieure. En liaison étroite avec les associations d'anciens militaires, toutes les solutions en ce sens sont donc

explorées avec la volonté déterminée d'aboutir à un résultat équitable, qui respecte le droit des militaires à une seconde carrière, tel que l'a réaffirmé le Livre blanc.

Communes

(FCTVA - réglementation - rénovation de gendarmeries)

10755. - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour rénover les gendarmeries comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite des travaux que les collectivités réalisent pour les gendarmeries.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances pour 1989 a mis fin à l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA de certains investissements des collectivités territoriales. La mise en œuvre de ces dispositions ayant fait l'objet d'interprétations divergentes, le Gouvernement a veillé à ce que soit explicité dans la loi de finances rectificative pour 1993 que les gendarmeries étaient concernées par ces mesures restrictives, tout en aménageant une période de transition jusqu'en fin 1994. Le ministère de la défense est conscient qu'une telle mesure conduirait inmanquablement au désengagement des communes. C'est pourquoi une réflexion est aujourd'hui engagée pour trouver à ce problème une solution qui réponde à la fois au souci du Gouvernement de maîtriser les finances publiques et à sa volonté de maintenir des services publics de qualité en zone rurale.

Service national

(report d'incorporation - conditions d'attribution - apprentis)

11096. - 14 février 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des apprentis appelés pour remplir leurs obligations militaires. Beaucoup d'entre eux sont obligés de renoncer à des contrats d'embauche à la fin de leur apprentissage pour aller effectuer leur service national. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures visant à assouplir la réglementation sur le sursis d'incorporation des jeunes apprentis bénéficiant d'un contrat d'embauche.

Réponse. - Les jeunes gens déclarés aptes au service national peuvent être appelés à partir de l'âge de 18 ans, mais ont la faculté de demander à bénéficier de l'une des différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national. Ainsi, l'article L. 5 prévoit qu'ils ont le droit de reporter leur date d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile de leur 22 ans. Pour en bénéficier les jeunes gens en apprentissage doivent en faire la demande, soit lors de la déclaration de recensement en mairie à l'âge de 17 ans, soit avant l'âge de 18 ans au bureau du service national d'administration. Lorsqu'un jeune homme souscrit un contrat d'apprentissage dès l'âge de 16 ans conformément aux dispositions de l'article L. 117-3 du code du travail et qu'il bénéficie d'un report jusqu'à 22 ans, il dispose donc de six années pour obtenir son CAP ou BEP et peut également souscrire un contrat de travail pour acquérir, avant l'accomplissement du service actif, une expérience professionnelle. Par ailleurs, les jeunes gens en contrat d'apprentissage tardif peuvent bénéficier au titre de l'article L. 5 bis du code du service national d'un report jusqu'à l'âge de 24 ans sur justification du contrat d'apprentissage. Cette disposition leur permet donc de bénéficier d'un délai d'une durée de huit années pour obtenir les diplômes professionnels préparés. D'une manière générale, le ministre d'Etat, ministre de la défense, n'est pas favorable à un allongement de la durée des reports. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait davantage de problèmes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualité de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Toutefois, il est très sensible à la situation des jeunes gens qui éprouvent des difficultés scolaires et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un appel différé de quelques mois pour terminer un cycle de formation professionnelle.

Langue française (défense et usage - ONU)

11254. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'utilisation de la langue française au cours des opérations menées par les forces de l'ONU. Bien que le français soit l'une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU, sa place est sans cesse battue en brèche, non seulement par l'environnement anglophone de son siège new-yorkais, mais par la mauvaise volonté de certains fonctionnaires internationaux. Alors que la France participe actuellement à des opérations de façon très large et parfois prépondérante, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte donner des instructions aux responsables militaires français afin que la langue française ne soit plus ignorée, sous prétexte que l'anglais doit être la seule chaîne de commandement des Nations Unies.

Langue française (défense et usage - ONU)

11759. - 28 février 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que le français est l'une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU. Or, et alors même que la France participe de façon très large aux opérations des forces militaires des Nations Unies, la chaîne de commandement de cette organisation utilise seulement comme langue l'anglais. Il lui demande s'il juge cette situation acceptable et s'il peut continuer à tolérer que les véhicules militaires mis à la disposition de l'ONU par la France arborant, sous l'œil de toutes les télévisions du monde, le sigle des Nations Unies dans l'autre « langue de travail ».

Réponse. - Les troupes engagées dans les opérations menées par les forces de l'organisation des Nations Unies donnent la priorité à la recherche de la plus grande efficacité dans l'exécution des missions résultant de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité. C'est pourquoi, bien que la langue française ait le statut de langue de travail de l'Organisation, il se peut que parfois des échanges au sein du commandement, pour des raisons opérationnelles, se fassent en anglais. En effet, il apparaît que seule cette deuxième langue de travail de l'ONU permette la communication indispensable à l'accomplissement de missions dans lesquelles sont engagés, de manière générale, un nombre important d'Etats francophones. Néanmoins, des instructions sont à chaque fois données pour que la directive particulière du commandant des éléments français soit complétée par un rappel à l'usage de la langue française chaque fois que les circonstances le permettent.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant - conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

11391. - 21 février 1994. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à quelle date il estime que seront pris et publiés enfin les décrets d'application concernant les combattants de l'armée des Alpes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 ouvre le droit à la carte du combattant aux militaires des forces armées françaises ainsi qu'aux personnes civiles possédant la nationalité française qui ont participé au sein d'unités françaises, alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. D'ores et déjà, le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 pris en application de cette loi détermine, notamment, les conditions de la reconnaissance de la qualité de combattant à ces militaires ainsi qu'à ces personnes civiles en fonction soit de leur durée d'appartenance à une unité combattante, soit du nombre d'actions de feu ou de combats auxquels ils ont pris part, soit des blessures reçues ou des maladies contractées à cette occasion, enfin, de leur éventuelle détention par l'adversaire. La liste des opérations ou missions à prendre en compte sera fixée par arrêtés au fur et à mesure de l'avancement du travail d'analyse et d'exploitation des archives mené sur ce sujet par les services historiques des armées. Au stade actuel de l'explo-

lation des archives, l'étude historique des différents combats peut être considérée comme terminée. Ce n'est qu'après s'être assuré que chaque combat répond aux critères définis par le décret du 14 septembre 1993, que la liste des unités combattantes ayant participé notamment à la campagne de France de 1940 pourra être publiée. Ainsi, sans pouvoir fixer un délai précis quant à l'achèvement de ces différents travaux, il est envisagé qu'une première liste concernant les formations de l'armée des Alpes ayant appartenu au XV^e corps d'armée soit publiée fin avril 1994.

Textile et habillement
(emploi et activité - commandes de l'Etat)

11934. - 7 mars 1994. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème des fournisseurs de vêtements militaires. En effet, il souhaiterait savoir si l'on peut compter sur un recentrage vers les marchés français. Aujourd'hui certains fournisseurs sont étrangers ou certaines entreprises françaises sous-traitent à des fournisseurs étrangers. Dans la conjoncture actuelle, une telle mesure pourrait en effet aider à relancer nos entreprises.

Réponse. - Dès le printemps 1993, le ministre d'Etat, ministre de la défense s'est préoccupé des difficultés vécues par des entreprises face au fort développement du phénomène de délocalisation de certains marchés. En matière d'habillement, les marchés passés par les services du commissariat des armées sont peu touchés par les délocalisations. En 1992, seuls 3,9 p. 100 du montant total des marchés de ce type ont donné lieu à des fabrications délocalisées. Cependant, afin de surveiller les conditions d'exécution de ces marchés et notamment les risques de délocalisation, les services d'approvisionnement du ministère ont reçu dès l'été 1993 des directives les incitant à user de toute la marge de liberté que leur laisse la réglementation existante pour mieux cerner les compétences techniques et les assises financières de leurs cocontractants. Pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 1993, ces directives ont permis de ramener le pourcentage de ces marchés à 3,1 p. 100.

ÉCONOMIE

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

11636. - 28 février 1994. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Les dernières revalorisations de la TIPP du 12 juillet et du 21 août 1993, ainsi que celle du 11 janvier 1994, ont porté la hausse fiscale, en moins de six mois, à plus de quarante-deux centimes par litre sur ces produits. A cette fiscalité particulièrement forte s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées et la marge du détaillant, laquelle compte tenu de la vive concurrence, est en général inférieure à 4 p. 100. Or, plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations-services, par carte bancaire, ce qui permet aux banques d'encaisser de fortes sommes grâce au taux d'environ 1 p. 100 de commission de la carte bancaire. Il lui demande donc, au vu de ces différents éléments, s'il n'est pas possible d'enrayer la hausse des taux de commission et de mettre sur pied une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire du carburant. Le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit pourrait ainsi être saisi afin d'élaborer un rapport selon des principes de loyauté et en conformité avec la recommandation de la commission de la CEE du 8 décembre 1987.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

11743. - 28 février 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le corollaire de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Le tiers des paiements dans les stations-service étant effectués par carte bancaire, et compte tenu du taux de commission retenu par les établissements bancaires, les hausses consécutives de la TIPP

ont inéluctablement entraîné une croissance importante des recettes de ces établissements. Devant la faible marge des détaillants, et constatant que la fraude par carte bancaire avait sensiblement diminué (moins 22 p. 100 en 1992), le Conseil national des professions de l'automobile souhaite que le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit examine avec attention le dossier des cartes bancaires. Il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur ce problème et si, plus particulièrement, une baisse du taux de commission est envisagée.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

11744. - 28 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation et les préoccupations des détaillants de carburants. En effet, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100 seulement. En raison de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent de surcroît des pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont également payées. Par ailleurs, le tiers des paiements dans les stations-service s'effectuant par carte bancaire, le taux de commission de 1 p. 100 de celle-ci ampute encore la marge du détaillant, qui constate que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude par cartes bancaires, qui bien qu'en recul, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, ces professionnels demandent une diminution des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires ainsi qu'une réglementation sur l'emploi et le développement de la carte bancaire, permettant le respect de principes tant de la part de ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement que de ceux qui l'utilisent. Elle lui demande donc quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négocié avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement
(comités et conseils - conseil national et conseils académiques -
représentation des associations)

399. - 26 avril 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait, déjà évoqué avec son prédécesseur, que le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 qui fixe les relations de son ministère avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ne prévoit pas leur représentation dans le conseil national et les conseils académiques des collectivités locales, et notamment des communes, alors que celles-ci peuvent effectivement intervenir pour l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire mentionné à l'article premier. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter les articles 8 et 10 sur ce point.

Réponse. - Une réflexion sur le dispositif institué par le décret du 6 novembre 1992 est en cours, l'éventuel élargissement des instances à d'autres partenaires tels que les collectivités locales en est un élément.

*Education physique et sportive
(politique et réglementation -
installations sportives - financement)*

3202. - 5 juillet 1993. - **M. Charles de Courson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend revenir sur la circulaire du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et aux équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Cette circulaire, qui tend à astreindre les départements à financer les coûts de fonctionnement des installations sportives appartenant aux communes, dans la mesure où les collèges les utilisent, est manifestement contraire au principe de l'interdiction de l'enrichissement sans cause. De plus cette circulaire interprète très largement les principes établis par les lois de décentralisation, et notamment celui de la suppression des financements croisés.

Réponse. - Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité de la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et aux équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, dans un arrêt « Association nationale des élus régionaux et autres » rendu le 10 janvier 1994. A cet égard, la Haute Assemblée a considéré qu'en demandant aux préfets, en cas d'absence d'accord entre l'ensemble des collectivités locales concernées, de recourir aux procédures d'inscription et de mandatement d'office des dépenses en cause, les auteurs de la circulaire n'ont posé aucune règle nouvelle. De même, le Conseil d'Etat a considéré que la circulaire n'énonçait aucune règle nouvelle en rappelant que les droits d'utilisation éventuels d'équipements sportifs intégrés pouvaient être mis à la charge de la collectivité locale compétente, soit par voie de convention soit à l'issue d'une procédure d'inscription d'office. L'arrêt ainsi rendu, concluant à la légalité de la circulaire du 9 mars 1992 et à son caractère non réglementaire, conduit à s'en tenir au respect de la chose jugée.

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat
au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques)*

4351. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des éta-

blissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

Réponse. - Pour répondre à la question posée, deux tableaux ci-après font apparaître les effectifs des personnels français détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public à caractère administratif en charge des établissements scolaires français à l'étranger. Par ailleurs, un troisième tableau fait apparaître les personnels non titulaires, bien que les personnels en cause ne soient pas employés par l'Etat ou par un organisme public mais recrutés et rémunérés localement.

**Personnels de l'éducation nationale
détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français
à l'étranger (1992-1993)**

I. - Expatriés

	HORS champ	EFFECTIF champ	TOTAL
Personnels de direction.....	126	42	168
Personnels de gestion.....	50	15	65
Personnel enseignant.....	1 454	414	1 871
Total.....	1 630	474	2 104

II. - Résidents

	HORS champ	EFFECTIF champ	TOTAL
Personnels de direction et de gestion.....	87	187	274
Personnel enseignant.....	2 565	650	3 215
Total.....	2 652	837	3 489

ANNEXE 1

Enquête sur les enseignants non titulaires, de nationalité française,
exerçant dans des établissements d'enseignement français à l'étranger

Synthèse générale

Effectifs constatés pour l'année scolaire 1990-1991

NIVEAU D'ENSEIGNEMENT Diplôme le plus élevé	SITUATION ADMINISTRATIVE										TOTAL
	Personnels recrutés par contrat						Personnels recrutés comme vacataires				
	Pour un service à temps plein comptant :			Pour un service à temps partiel comptant :			Pour un service à temps plein comptant :			Pour un service à temps partiel	
	plus de 4 ans de fonctions	de 2 à 4 ans de fonctions	moins de 2 ans de fonctions	plus de 4 ans de fonctions	de 2 à 4 ans de fonctions	moins de 2 ans de fonctions	plus de 4 ans de fonctions	de 2 à 4 ans de fonctions	moins de 2 ans de fonctions		
1 ^{er} degré :											
Licence ou plus.....	84	35	50	8	2	8	3	3	7	29	229
Diplôme 1 ^{er} cycle universitaire.....	60	21	28	2	4	2	2		1	5	123
Baccalauréat avec C.A.P. d'instituteur.....	74	21	13	2	1	2	3		3	9	128
Baccalauréat.....	119	44	56	3	6	11	2	3	7	14	285
Certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'enseignement professionnel.....	44	8	11	2	1	6	1		1	1	75
Brevet du 1 ^{er} cycle du second degré.....	54	7	8	2	1	2	9		1	2	85
Aucun des diplômes ci-dessus.....	55	12	8	7	1	4	2	1	3	4	97

NIVEAU D'ENSEIGNEMENT Diplôme le plus élevé	SITUATION ADMINISTRATIVE										TOTAL
	Personnels recrutés par contrat						Personnels recrutés comme vacataires				
	Pour un service à temps plein comptant :			Pour un service à temps partiel comptant :			Pour un service à temps plein comptant :			Pour un service à temps partiel	
	plus de 4 ans de fonctions	de 2 à 4 ans de fonctions	moins de 2 ans de fonctions	plus de 4 ans de fonctions	de 2 à 4 ans de fonctions	moins de 2 ans de fonctions	plus de 4 ans de fonctions	de 2 à 4 ans de fonctions	moins de 2 ans de fonctions		
Total 1 ^{er} degré : 1 001											
2 ^e degré :											
Maîtrise ou plus.....	111	60	77	33	16	52	5	6	9	71	440
Licence.....	95	28	44	20	14	24	4	4	11	67	311
Diplôme 1 ^{er} cycle universitaire.....	33	9	12	2	7	15	2	2	2	17	101
Baccalauréat.....	23	6	1	7	6	14			2	12	78
Certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'enseigne- men. professionnel.....	8	2	3	3	2	3	1	1		1	24
Brevet du 1 ^{er} cycle du second degré.....	3		1	4							8
Aucun des diplômes ci-dessus.....	17	2	4								39
Total second degré : 1 000											
Total.....	785	255	316	98	62	148	34	20	47	236	2001
Total général.....	contrat : 1664						vacataires : 337				

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires - titularisation)*

4614. - 2 août 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi croissant de personnels contractuels et auxiliaires, alors que la loi du 13 juillet 1983 fait obligation à l'Etat de pourvoir tous les emplois permanents avec des personnels titulaires. S'agissant du ministère de l'éducation nationale, il lui cite le cas de l'académie de Rouen où, pour les personnels ATOS, l'administration n'a pu couvrir que 112 postes aux concours de recrutement alors que 399 postes étaient vacants. Ainsi, 287 postes seront à pourvoir avec des personnels contractuels ou auxiliaires, qui dès les congés scolaires doivent attendre la rentrée pour savoir s'ils seront réembauchés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend inscrire au projet de budget pour 1994 afin que l'ensemble des postes soit pourvu par des personnels titularisés, et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux actuels contractuels et auxiliaires d'être titularisés.

Réponse. - Si la loi du 13 juillet 1983 a effectivement posé le principe de l'occupation des emplois permanents de l'Etat par des fonctionnaires, la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général, autorise par dérogation à ce principe et dans certaines conditions, le recrutement d'agents contractuels. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de répondre à un besoin occasionnel dû à l'absence momentanée du titulaire. Les agents contractuels recrutés à cet effet sont employés conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour une durée de dix mois. S'agissant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS), dont la gestion est largement déconcentrée, le ministère de l'éducation nationale veille à ce que tous les postes vacants - et notamment ceux qui sont créés dans le cadre des lois de finances - soient offerts aux concours ouverts pour le recrutement de titulaires. Il peut arriver toutefois que dans certains corps ou spécialités, et en dépit des recours aux listes complémentaires d'admission, le nombre de lauréats soit insuffisant pour combler la totalité des vacances. Cette situation se rencontre en particulier pour quelques spécialités du concours d'ouvrier professionnel, faute d'un nombre suffisant de candidats. L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a rappelé aux recteurs d'académie la nécessité de procéder à une large publicité au plan local, notamment auprès de l'ANPE. Il semble que cet effort d'information commence à porter ses fruits.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - bilan et perspectives)*

4972. - 16 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement professionnel. Il rappelle qu'en 1989 un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avait été signé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de la politique du nouveau Gouvernement.

Réponse. - Le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante du mois de mai 1989 a prévu des mesures communes à tous les enseignants et des mesures spécifiques aux professeurs de lycée professionnel. Les mesures communes consistent en la création ou l'amélioration de nombreuses indemnités ainsi qu'en la création d'une classe d'avancement dans tous les corps. Le pourcentage des professeurs de lycée professionnel à la hors-classe du 2^e grade a été porté de 14 à 15 p. 100 au 1^{er} septembre 1993 conformément au relevé de conclusions. Les mesures spécifiques consistent en une baisse de trois heures des obligations de service de tous les professeurs de lycée professionnel, aujourd'hui réalisée, ainsi qu'en une transformation annuelle de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2, de 1990 jusqu'à l'an 2000. Ce plan de transformation d'emplois se poursuit normalement. Quant au devenir de l'enseignement professionnel, il est un élément central de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle. L'affirmation, par l'article 54 de la loi, de la possibilité pour tout jeune de recevoir une formation professionnelle avant sa sortie du système éducatif doit contribuer à revaloriser l'image de l'enseignement professionnel auprès des familles et sa place dans les choix d'orientation des élèves à la fin de la scolarité au collège. Ces évolutions doivent permettre de consolider les actions engagées pour adapter l'enseignement professionnel aux besoins du monde professionnel : introduction de périodes de formation en entreprise dont les acquis sont validés à l'examen, de validations par contrôle en cours de formation associant les professionnels, de la possibilité de préparer le CAP en UC en formation initiale, rénovation des contenus d'enseignement général des BEP, mise en place de formations au CAP destinées en particulier à accueillir les jeunes après la 3^e d'insertion. Le développement du baccalauréat professionnel créé par le décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié constitue l'une des innovations majeures du système éducatif au cours de ces dernières années. Le besoin de formation auquel répond le baccalauréat professionnel est lié à l'évolution des technologies et de l'organisation du travail qui appellent dans de nombreuses entreprises du personnel qualifié, à un niveau supérieur à celui du BEP et du CAP. Le baccalauréat professionnel est conçu, mis en œuvre en étroite relation avec le

monde professionnel. La période de formation en entreprise, qui représente seize semaines en moyenne sur deux années de formation constitue le point d'ancrage privilégié de ce partenariat. Le baccalauréat professionnel qui constitue pour les jeunes issus du BEP une nouvelle chance d'accéder à une qualification de niveau IV permet à ses titulaires une meilleure insertion professionnelle. Dans le cadre de l'article 54 de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle, la possibilité de préparer le baccalauréat professionnel pourra être offerte à des jeunes titulaires d'un autre baccalauréat ou ayant achevé une terminale, en prenant en compte leurs acquis. En application de l'article 57 de cette même loi, le baccalauréat professionnel pourra être préparé sous statut d'apprenti dans les établissements publics ou privés sous contrat. Des textes réglementaires récents ont permis que la formation en entreprise puisse être spécifiquement validée à l'examen pour les candidats apprentis.

Santé publique

(politique de la santé - achat de publications destinées aux centres de documentation scolaires - financement)

5608. - 13 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt pédagogique des publications fournies par les organismes sanitaires reconnus d'utilité publique par les pouvoirs publics. Un maximum d'information sur les grands problèmes de santé tels que la tuberculose devrait être donnée aux élèves. C'est pourquoi il lui demande si l'interdiction faite aux rectorats de financer les achats faits par des organismes extérieurs ne pourrait pas être aménagée afin que les groupes reconnus d'utilité publique puissent bénéficier du financement public lorsque les achats en cause sont destinés aux centres de documentation scolaires.

Réponse. - En matière de santé publique, le ministère de l'éducation nationale poursuit depuis plusieurs années une politique active d'information et de sensibilisation des élèves. Il importe, en effet, d'informer les jeunes sur les problèmes de santé actuels, en vue de les aider à adopter des comportements responsables vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres. C'est ainsi que de nombreuses actions d'éducation à la santé ont été mises en place dans les établissements d'enseignement, qu'il s'agisse de la lutte contre les grands fléaux tels que le SIDA, les maladies sexuellement transmissibles, la toxicomanie ou de l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité. A l'occasion de ces actions, des documents d'information ont été conçus et diffusés par les équipes éducatives et les services chargés de la promotion de la santé des élèves. Une large diffusion des documents pédagogiques produits par les partenaires associatifs de l'école est, en outre, assurée au sein des établissements scolaires, dès lors que les objectifs et le contenu de ceux-ci sont en cohérence avec les orientations retenues par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la santé des élèves. Enfin, c'est à l'échelon de l'établissement du second degré que les achats de documents ayant trait à la santé sont assurés, à partir des crédits inscrits au budget de l'établissement à la rubrique de la documentation, le niveau rectoral ayant pour responsabilité d'affirmer les orientations académiques en la matière.

Enseignement secondaire

(fonctionnement - classes de terminale séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés)

8061. - 22 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir l'heure hebdomadaire de travaux dirigés en sciences économiques et sociales pour les classes de terminale ES. Le budget 1994 de l'éducation nationale prévoyant, pour les raisons d'économie, de supprimer cette heure de travaux dirigés, il lui demande de renoncer à cette décision qui provoquerait un recul sur le plan pédagogique et obligerait les enseignants à renoncer à mettre en œuvre des méthodes actives et un accompagnement efficace pour l'acquisition des savoirs.

Réponse. - L'horaire de sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES tel qu'il est actuellement prévu est de 5 heures en classe entière en première auquel s'ajoute une heure d'enseignement en module et 5 heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation.

Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de 5 heures (module non compris) pourra être, sur décision des chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : 3 heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module, l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale B. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES.

Communes

(personnel - maîtres nageurs sauveteurs - rémunérations - aides de l'Etat)

8369. - 29 novembre 1993. - **Mme Jeanine Bonvoisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent beaucoup de communes de Seine-Maritime à employer un maître nageur sauveteur enseignant la natation scolaire. Aucune participation du ministère de l'éducation nationale, auquel la natation scolaire a pourtant été affectée, n'ayant été prévue à ce titre, le nombre total de piscines du département de la Seine-Maritime ouverte aux scolaires, et ne faisant pas l'objet d'aide de l'Etat au titre des éducateurs sportifs natation, passe de quarante-huit contre trente-cinq prévues cette année. Elle aimerait qu'il le rassure pour l'avenir en lui précisant les orientations de son ministère en matière de natation scolaire.

Réponse. - L'enseignement de la natation à l'école est assuré par les enseignants d'école, responsables de leurs classes, aidés, le cas échéant, par les maîtres nageurs sauveteurs que les collectivités territoriales décident de mettre à la disposition de l'école. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de ligne budgétaire pour aider à la rémunération de fonctionnaires territoriaux des APS qui ne relèvent pas de son autorité.

Enseignement secondaire

(fonctionnement - lycées - filière économique et sociale - perspectives)

8444. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des moyens affectés à la filière économique et sociale des lycées. Il lui rappelle que cette filière joue depuis vingt ans un rôle essentiel pour la diversification des orientations proposées aux lycéens notamment à ceux d'entre eux qui choisissent une voie alternative entre les filières littéraires et scientifiques. Il souligne que des incertitudes croissantes pèsent sur l'avenir de la filière économique et sociale ; en effet, d'une part, les sciences économiques sont écartées du tronc commun en classe de seconde et, d'autre part en classe de terminale les élèves sont de plus en plus nombreux à se trouver dans l'obligation de suivre une option de mathématiques alors qu'en même temps les heures de travaux dirigés sont supprimées. Il lui demande de reconsidérer ces orientations négatives qui affectent particulièrement cette filière des lycées pourtant essentielle pour assurer la diversification des parcours de formation générale.

Réponse. - La rénovation pédagogique des lycées a comme objectif fondamental de proposer aux lycéens des parcours de formation à part entière grâce à une meilleure valorisation des disciplines qui marquent leur spécificité. S'agissant de la place des sciences économiques et sociales, la situation est la suivante : en classe de seconde, l'option, avec un horaire renforcé d'une heure par rapport à celui de l'ancien enseignement d'initiation économique et sociale, est choisie par plus de la moitié des élèves de cette classe ; en classe de première et terminale ES, l'horaire de sciences économiques et sociales, tel qu'il est actuellement prévu, est de 5 heures en classe entière en première auquel s'ajoute une heure d'enseignement en module et 5 heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de 5 heures (module non compris) pourra être, sur décision des chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : 3 heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module,

l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première, terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale B. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES. Pour ce qui est de la diversification des « profils » au sein de chaque série, elle est désormais rendue possible par le choix d'enseignements de spécialité en classe terminale. Ceux-ci visent à permettre aux élèves de mesurer leurs aptitudes et leurs goûts pour les disciplines dans la perspective d'un projet d'études ultérieur. En série ES, ils ont été définis en fonction des domaines d'études majeurs qui constituent les débouchés naturels de la filière. C'est pourquoi les disciplines suivantes ont été retenues : mathématiques appliquées à l'économie et aux sciences sociales, sciences économiques et sociales, langue vivante renforcée ou langue vivante 3.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale - séries ES
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

8620. - 6 décembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de l'association des professeurs de sciences économiques et sociales. Depuis la création de la section B (dont la filière ES est le prolongement), l'enseignement des sciences économiques et sociales a toujours comporté une heure de travaux dirigés en classes dédoublées. Ce travail en effectif réduit permettrait de diversifier les activités et de lutter contre l'échec scolaire par un suivi plus individualisé. La disparition de ces dédoubléments est particulièrement nuisible à un moment où la population scolaire des lycées devient plus hétérogène. Les enseignants ne comprennent pas pourquoi ces dédoubléments sont supprimés. Ils souhaitent également qu'au sein de la voie ES, par le jeu des options, trois « spécialisations » soient proposées aux élèves : une « spécialisation mathématiques » débouchant notamment sur les études de sciences économiques et sur les écoles de commerce, une « spécialisation langues » débouchant en particulier sur les études de langues étrangères appliquées, une « spécialisation droit » débouchant sur les études juridiques et les instituts d'études politiques. Le dispositif actuellement prévu par son ministère ne permet pas cette diversification de la voie ES, il ne rend pas cette filière aussi attractive qu'elle pourrait l'être. Il lui demande que le dispositif envisagé soit réexaminé en fonction des propositions de cette association.

Réponse. - L'horaire de sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES, tel qu'il est actuellement prévu, est de 5 heures en classe entière en première auxquelles s'ajoute une heure d'enseignement en module et 5 heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés ; le capital horaire réglementaire de 5 heures (module non compris) pourra être sur décision des chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : 3 heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module, l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale B. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES. S'agissant des enseignements de spécialité au sein de chaque série, ils visent à permettre aux élèves de mesurer leurs aptitudes et leurs goûts pour les disciplines dans la perspective d'un projet d'études ultérieur. En série ES, ils ont été définis en fonction des domaines d'études majeurs qui constituent les débouchés naturels de la filière. C'est pourquoi les disciplines suivantes ont été retenues : mathématiques appliquées à l'économie et aux sciences sociales, sciences économiques et sociales, langue vivante renforcée ou langue vivante 3.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement - prise en compte
des périodes de service national)*

8621. - 6 décembre 1993. - Après lecture de la réponse ministérielle à sa question écrite n° 6127 (JO du 15 novembre 1993), **M. Georges Hage** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques précisions sur deux points. 1° Il constate tout d'abord que cette réponse va exactement à rebours du contenu de la réponse à la question écrite n° 21118 (JO du 22 octobre 1990) concernant justement les personnels reclassés

suivant le principe des coefficients de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. Cette dernière réponse pose un problème nouveau en droit positif. Il était admis que les avis du Conseil d'Etat ne peuvent aller à l'encontre d'une décision d'un tribunal. D'ailleurs cette donnée est rappelée *in fine* dans tous les avis du Conseil d'Etat. Or le Conseil d'Etat statuant au contentieux (donc en tribunal) a considéré dans la décision Bloch du 24 février 1965 que tout citoyen avait le droit d'exiger qu'il soit statué explicitement sur ses bonifications militaires (il est à préciser que le sieur Bloch était un professeur de l'éducation nationale). La réponse à la question écrite n° 6127 rend la jurisprudence Bloch caduque puisque pour les personnels relevant du décret du 5 décembre 1951 il pourrait ne pas être statué ! Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce fait d'une grande portée en droit administratif. 2° De nombreux fonctionnaires de l'éducation nationale (ou de l'enseignement privé) ne relèvent pas du décret du 5 décembre 1951, et ne sont pas concernés par le principe des « coefficients caractéristiques » décrit à l'article 8 dudit décret. Ils sont, eux, reclassés suivant le principe général (celui du sieur Koenig) « à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ». Là l'obligation de mettre en œuvre la méthode décrite dans l'arrêt Koenig (et rapportée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 37518) ainsi que l'obligation de statuer de l'arrêt Bloch sont irréfragables. Or il semblerait que, ni la jurisprudence Koenig, ni la jurisprudence Bloch ne soient respectées dans ce cas. Pourtant les refus ne sauraient se fonder ici sur nul avis du Conseil d'Etat. Car il a bien été affirmé, dans le cadre d'une pétition auprès du Parlement européen (réponse à M. le président du Parlement européen donnée par M. Scheer, ambassadeur de la France à Bruxelles), que l'avis de la section finances du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965 n'évoquait que le cas du décret du 5 décembre 1951. Il souhaite obtenir des données précises sur les deux problèmes ci-dessus.

Réponse. - Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et l'ensemble des textes statutaires régissant les corps administratifs et assimilés ne prévoient pas de dispositions spécifiques sur les modalités de prise en compte des services militaires obligatoires. Cependant, s'agissant de l'application de l'article L 63 du code du service national, tout fonctionnaire concerné peut se prévaloir, d'une part, de l'arrêt Koenig en date du 21 octobre 1955 et, d'autre part, de la circulaire du budget et de la fonction publique du 17 mars 1986 relative à l'application des dispositions des articles L 63 et L 64 du code du service national aux volontaires pour un service long et aux objecteurs de conscience. L'arrêt Koenig établit que les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps sauf dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications. Telle est bien l'analyse qui a été développée dans la réponse à la question n° 6127 (*Journal officiel* du 15 novembre 1993) s'agissant des personnels reclassés sur la base des dispositions du décret du 5 décembre 1951. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires concernés ne peuvent prétendre dans leur nouveau grade à un second report desdites bonifications et majorations. Ce dispositif est appliqué au ministère de l'éducation nationale. Quant à l'arrêt Bloch du 24 février 1965, il n'exige nullement que les actes de nomination des fonctionnaires statuent sur les bonifications et majorations des intéressés, qu'il s'agisse d'une première titularisation ou d'un changement de corps. Cette décision se borne à indiquer que le report des bonifications et majorations est de droit même si une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer les fonctionnaires à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre, et que l'intéressé est recevable à contester son classement plus de deux mois après sa nomination, sauf si la décision qui l'a nommé a expressément statué sur les bonifications et majorations auxquelles il a droit. Cette jurisprudence s'applique dans les mêmes termes aux fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

*Langues régionales
(poitevin-saintongeais - développement - aides)*

8834. - 6 décembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes que rencontre le poitevin-saintongeais pour être reconnu au même titre que les autres langues régionales. Lors de la

séance du mercredi 27 octobre, il a indiqué, dans sa réponse à M. Warhouver, que « pendant longtemps la République a été méfiante à l'égard des langues régionales. Mais le temps de cette méfiance est fini et le Gouvernement considère que les langues régionales sont des langues de France, si aucune n'est évidemment la langue de la France. Elles font partie du patrimoine national et nous voulons les sauver et les transmettre. Je le dis aux Basques et aux Béarnais, bien sûr, mais aussi aux Bretons et aux Alsaciens : tous les efforts dans ce sens seront bienvenus, qu'il s'agisse de ceux des associations, de l'enseignement bilingue dans le public ou le privé, ou encore de l'enseignement à option ». Elle prend acte de sa détermination, mais elle observe qu'il n'a pas cité le poitevin-saintongeais, alors que l'union Poitou-Charente pour la culture populaire, qui fait un travail depuis plusieurs années exceptionnel et exemplaire, vient, d'une part, d'éditer une grammaire de grande qualité et, d'autre part, a initié le projet de la maison de la culture de pays, qui va ouvrir ses portes dans les prochains jours. Cette association attend toujours des mesures concrètes en faveur du poitevin-saintongeais. C'est pourquoi elle lui demande s'il s'agit d'un oubli, ou s'il fait une différence entre les langues qu'il cite et les autres langues de France, et quelles sont ses intentions pour permettre au poitevin-saintongeais de se développer.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures régionales doit répondre à une demande des élèves et des familles, mais il convient de s'assurer d'un nombre suffisant de candidats pour justifier d'une part l'opportunité d'ouverture de classes avec une certaine garantie du maintien des effectifs aux différents degrés de la scolarité, et, d'autre part, la création de postes d'enseignants. Cette institutionnalisation progressive des langues régionales au sein de notre système éducatif doit donc reposer sur un certain nombre de critères d'appréciation relatifs aux besoins d'enseignement de ces langues et doit écarter le saupoudrage des moyens qu'y consacre l'Etat. C'est pourquoi, les langues régionales qui peuvent réglementairement être enseignées et présentées au baccalauréat sont circonscrites, en ce qui concerne la métropole, aux principales langues d'oc, au basque, au catalan, au breton et aux langues d'origine germanique (alsacien et langues mosellanes). Les critères d'établissement de cette liste depuis la loi « Deixonne » du 11 janvier 1951 ont toujours été le nombre de locuteurs potentiels, l'identité linguistique de la langue par rapport au français et l'ouverture de la langue sur des ensembles culturels plus larges. Or, il ne semble pas que le poitevin-saintongeais réunisse ces trois critères qui lui permettraient d'être introduit dans cette liste.

*Enseignement secondaire : personnel
(bibliothécaires-documentalistes - carrière)*

8874. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude menée par son ministère et celui du budget concernant leur reconnaissance statutaire.

Réponse. - Le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié permet l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. Un CAPES de documentation a été créé en 1989 aux fins de reconnaître la spécificité des fonctions des bibliothécaires-documentalistes au sein du centre de documentation et d'information. Leur double compétence documentaire et pédagogique est ainsi reconnue. Une circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 précise les grandes missions des personnels exerçant dans les centres de documentation et d'information. La circulaire définit les quatre grandes missions autour desquelles s'articule le travail des documentalistes : 1° Le documentaliste-bibliothécaire assure dans le centre dont il a la responsabilité une initiation et une formation des élèves à la recherche documentaire. 2° L'action du documentaliste-bibliothécaire est toujours étroitement liée à l'activité pédagogique de l'établissement. 3° Le documentaliste-bibliothécaire participe à l'ouverture de l'établissement. 4° Le documentaliste-bibliothécaire est responsable du centre de ressources documentaires multimédia. Ces missions, de nature documentaire, pédagogique et culturelle constituent depuis 1986 le cadre dans lequel les établissements scolaires définissent leur politique de documentation, compte tenu de leur spécificité, de leur environnement et de leur projet. Elles demeurent d'actualité. Dans l'établissement scolaire, le documentaliste-bibliothécaire assure la responsabilité du centre de ressources pluridisciplinaires et multimédia qu'est le CDI. Ses activi-

tés sont partie prenante de l'activité pédagogique de l'établissement : initiation à la recherche documentaire, action en faveur de la lecture-écriture, aide méthodologique, formation à l'utilisation des nouvelles technologies. Elles font l'objet d'un projet élaboré et conduit en concertation avec les équipes administratives et pédagogiques et tiennent compte de ses autres missions : accueil, communication, relations avec l'extérieur. Ainsi il contribue pleinement à la formation scolaire, personnelle et culturelle des jeunes, ce qui justifie son appartenance à un corps enseignant.

DOM

(Réunion : enseignement secondaire - effectifs de personnel - personnel de surveillance - conseillers d'éducation)

8890. - 6 décembre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le climat de violence et d'insécurité qui règne dans le milieu scolaire réunionnais. Cette situation intolérable ne peut pas durer et il est urgent de réagir. Le développement de la délinquance scolaire est essentiellement dû à une cruelle et nocive carence en personnels d'encadrement. En effet, malgré différents appels, l'académie de la Réunion reste largement déficitaire. Il conviendrait donc d'augmenter le nombre de postes de conseillers d'éducation ainsi que celui des surveillants. Cette augmentation en effectif est rendue indispensable par la spécificité du système éducatif réunionnais : l'échec scolaire est bien supérieur à celui constaté en métropole et donc, à ce titre, cette académie doit bénéficier d'un traitement particulier voire même préférentiel. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette situation critique cesse.

Réponse. - La Réunion souffre traditionnellement d'un retard par rapport à la métropole, sur le plan des moyens en personnel tant d'accompagnement que d'enseignement. Néanmoins, depuis plusieurs années le ministère de l'éducation nationale a fait un effort important pour combler ce retard. Cet effort sera poursuivi afin d'atteindre une parité de moyens avec la métropole. S'agissant du premier degré, pour la rentrée 1994, le nombre de postes nouveaux d'instituteurs devrait être sensiblement supérieur à ceux de chacune des rentrées 1992 et 1993. S'agissant du second degré, l'écart du ratio professeur par élève entre la Réunion et la métropole s'est réduit de - 7,5 p. 100 à la rentrée 1989 à - 0,7 p. 100 à la rentrée 1993. Cet effort se poursuivra à la rentrée 1994. En ce qui concerne les moyens en personnels ATOS, entre 1991 et 1993, l'académie de la Réunion a bénéficié de 142 emplois supplémentaires et 31 emplois lui seront attribués à la rentrée scolaire de 1994, soit 9,5 p. 100 des moyens nouveaux ouverts aux lois de finances de la période correspondante. Ce pourcentage est sensiblement supérieur à celui que représente le volume des moyens ATOS implantés à la Réunion (1 775 emplois) par rapport aux effectifs globaux en personnels de cette nature (156 083 emplois). Parallèlement à l'effort entrepris en matière de création d'emplois, une aide particulière a été apportée au niveau des moyens de suppléance : en effet, la part attribuée à la Réunion correspond à 5 p. 100 de sa dotation globale en personnels ATOS, alors que la moyenne nationale est de l'ordre de 3 p. 100. Plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre la violence dans les établissements scolaires. Une démarche inter-ministérielle a été engagée avec les ministères de la ville, de la défense nationale, et les DOM-TOM afin que l'expérience de mise à disposition d'appelés du contingent dans les établissements scolaires, dont on connaît les effets extrêmement bénéfiques en métropole, puisse être étendue à la Réunion et dans les autres départements. Enfin, le ministre de l'éducation nationale a obtenu que dans le cadre du prélèvement de 5 milliards de francs sur l'emprunt d'Etat de 6 p. 100 au titre de la politique de la ville, une enveloppe soit à titre exceptionnel réservée pour la rénovation des écoles de la Réunion situées dans les quartiers sensibles.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

8910. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et de géologie à propos de la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et terminale S (scientifique). Il semble que les arrêtés

du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent, d'une part, en première S, une option Mathématiques (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires) en plus des options expérimentales Physique-chimie et Biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial et, d'autre part, l'obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en première S. Dès lors les professeurs concernés craignent les conséquences suivantes : le retour de fait à une filière C et donc à deux filières scientifiques en accentuant ainsi la distorsion actuelle en première S ; la réduction de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Leurs revendications portent en conséquence sur la possibilité, d'une part, de choisir en première S une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, d'autre part, de choisir en terminale S une option obligatoire parmi les trois matières dominantes, afin que les élèves puissent affiner leur orientation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

Réponse. - Les arrêtés du 6 août 1992 relatifs à l'organisation et aux horaires des séries préparant au baccalauréat ont été abrogés par les arrêtés du 15 septembre 1993, conformément aux orientations définies par le ministre de l'éducation nationale. L'application de ces textes a pris effet depuis la rentrée 1993 en classe de première et entrera en vigueur à la rentrée 1994 en classes terminales. Les grilles horaires qui ont été retenues vont dans le sens d'une moindre contrainte dans le choix des options proposées et d'une diversification des formations dans la perspective d'études supérieures. En classe de première, l'élève doit obligatoirement choisir une option ; il a en outre la possibilité de prendre à titre facultatif d'autres enseignements optionnels. La liste des options de la classe de première a été définie de manière à ce que les élèves ne soient pas contraints à des choix trop marqués et trop précoces prédominant à l'excès leur projet de poursuite d'études. Il convient en effet de garantir la progressivité de l'élaboration de celui-ci durant l'ensemble de la scolarité au lycée. En classe de première S, une option de sciences expérimentales a été créée pour permettre aux élèves qui le souhaitent de s'initier à la méthodologie scientifique expérimentale dans les domaines de la physique-chimie et des sciences de la vie et de la terre. L'option de mathématiques, initialement prévue dans cette même classe, a été quant à elle supprimée pour éviter les effets pervers d'une trop grande spécialisation en mathématiques dès la classe de première. En classe terminale, l'innovation la plus importante consiste en la création d'enseignements de spécialité au sein de chaque série. Ils doivent permettre aux élèves de mesurer leurs aptitudes et leurs goûts pour les disciplines en fonction de leur projet d'études ultérieures dans l'enseignement supérieur. Parmi ces enseignements figurent les mathématiques, la physique-chimie et les sciences de la vie et de la terre. Au sein de la série scientifique, les élèves ont ainsi la possibilité de se constituer plusieurs profils caractéristiques : sciences - mathématiques, sciences - physique-chimie, sciences - sciences de la vie et de la terre, sciences - technologie industrielle.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale - séries ES -
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

9030. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir l'heure hebdomadaire de travaux dirigés en sciences économiques et sociales pour les classes de terminale ES. Le budget 1994 de l'éducation nationale prévoyant, pour des raisons d'économie, de supprimer cette heure de travaux dirigés, il lui demande de bien vouloir renoncer à cette décision qui provoquerait un recul sur le plan pédagogique et contraindrait les enseignants à ne plus mettre en œuvre des méthodes actives et un accompagnement efficace pour l'acquisition des savoirs.

Réponse. - L'horaire de sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES tel qu'il est actuellement prévu est de 5 heures en classe entière en première auquel s'ajoutent une heure d'enseignement en module et 5 heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de 5 heures (module non compris) pourra être, sur décision des

chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : 3 heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module, l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale B. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues
et cultures d'origine - élèves marocains)*

9114. - 13 décembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bilan de l'application, dans l'enseignement primaire, de l'accord, conclu le 14 novembre 1983 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1990, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Cet accord prévoit d'intégrer dans l'horaire officiel des programmes français un enseignement à destination des élèves marocains se rapportant à la langue arabe, à la connaissance de leur pays d'origine et de leur culture sur la base d'un horaire minimal de trois heures hebdomadaires, dispensées par le corps enseignant marocain (articles 1^{er} et 2). Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre précis d'élèves, évoluant dans les écoles primaires, concernés par cet enseignement ainsi que la nature des résultats obtenus à l'issue de trois années d'application de cet accord.

Réponse. - Le nombre d'élèves marocains inscrits à la demande de leurs familles dans les cours de leur langue et culture d'origine, qui a connu une augmentation sensible au cours des dix dernières années, s'élève à 29 515, représentant 29 p. 100 du public potentiellement intéressé. Le ministère de l'éducation nationale n'effectue pas d'enquête systématique portant sur l'ensemble des résultats obtenus par les élèves suivant un enseignement des langues et cultures d'origine. L'accord franco-marocain du 14 novembre 1993, en revanche, institue un groupe de travail mixte, qui se réunit chaque année pour dresser un bilan quantitatif de cet enseignement, préparer la carte scolaire de l'année suivante et proposer des mesures propres à en améliorer l'intégration dans les établissements.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine -
élèves marocains - respect de la laïcité)*

9156. - 13 décembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accord, conclu le 14 novembre 1983 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1990, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Au terme des articles 1^{er} et 2 de cet accord, il est prévu d'intégrer dans l'horaire officiel des programmes français un enseignement à destination des élèves marocains se rapportant à la langue arabe, à la connaissance de leur pays d'origine et de leur culture sur la base d'un horaire minimum de trois heures hebdomadaires, dispensées par le corps enseignant marocain. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des mesures visant à permettre d'assurer le contrôle du respect du principe de la laïcité de ces enseignements.

Réponse. - L'accord signé le 14 novembre 1983 entre la République française et le royaume du Maroc, et entré en vigueur en 1990, prévoit en effet en ses articles 1 et 2 qu'un enseignement de la langue arabe soit dispensé à l'école primaire, aux enfants marocains dont les familles en font la demande, à raison de trois heures hebdomadaires intégrées à l'horaire officiel. Toutefois, la nouvelle organisation en cycles de la scolarité à l'école élémentaire rend de plus en plus difficile l'intégration pendant le temps scolaire de l'ELCO. C'est aux écoles qu'il revient en définitive, compte tenu de leurs impératifs officiels, d'établir les emplois du temps. Ce même accord prévoit également à l'article 6 que les autorités pédagogiques des deux pays assurent conjointement la formation continue et le contrôle des personnels enseignants marocains exerçant dans les écoles. Les travaux récents de la commis-

sion pédagogique qui s'orientent vers l'élaboration conjointe des contenus de formation et des outils didactiques sont de nature à faciliter l'exercice de la responsabilité que les autorités françaises doivent assurer pour veiller à ce que ces cours s'articulent de manière efficace avec l'enseignement dispensé à l'école.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - heures supplémentaires - conséquences -
effectifs de personnel)*

9197. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recours abusif aux heures supplémentaires est régulièrement dénoncé. Ainsi en fut-il dans le secteur des transports après le terrible accident survenu sur l'A 10. Cette pratique sévit dans d'autres secteurs tels que le bâtiment, les travaux publics et autres activités industrielles dans lesquels les heures supplémentaires sont utilisées comme système de flexibilité. Or, très récemment, on a pu lire dans un grand quotidien régional les résultats d'une enquête sur l'utilisation des heures supplémentaires dans les lycées publics à Brest. Ainsi, 1476 heures supplémentaires seraient partagées chaque semaine entre les enseignants titulaires et vacataires, ce qui, cumulé sur un an, correspondrait à la création de 77 postes. Surtout, cette enquête met en exergue l'effet pervers de ce système : perte de qualité des cours des professeurs qui dispensent trop d'enseignements en heures supplémentaires, coût pour le budget de l'État, une heure supplémentaire, selon cette enquête, reviendrait en effet entre 700 francs et 2 000 francs selon que le professeur est auxiliaire ou agrégé, image déplorable de ce cumul dans une période où l'on connaît un taux de chômage important. Face à cet exemple relevé dans une grande ville de l'ouest, mais que l'on pourrait retrouver sans difficulté sur l'ensemble du territoire, il souhaiterait connaître les dispositions adaptées et réalisables qu'il entend prendre pour sortir de cette situation qui n'est certes pas nouvelle, mais qui à l'époque difficile que nous traversons heurte l'esprit.

Réponse. - Le montant total des mesures consacrées, dans le budget pour 1994, aux heures supplémentaires s'élève à 91,6 MF, soit une progression relativement faible de 1,64 p. 100. Ces mesures sont globalement de deux ordres : d'une part, elles traduisent mécaniquement l'évolution des crédits de rémunération liée à la progression de la valeur du point (141,6 MF) et accompagnent, de manière également mécanique, les mesures de création, transformation ou transfert d'emplois dont le coût intègre par convention deux heures supplémentaires année, de taux variable suivant le type d'emploi en cause (41,2 MF) ; d'autre part, elles traduisent en année pleine une économie d'un montant de 100 MF qui consolide l'annulation de 33 MF décidée en 1993 dans le cadre de la régulation budgétaire, et ouvrent les moyens nécessaires à la rénovation pédagogique des lycées au titre de l'enseignement de la philosophie (8,75 MF). Seule cette dernière mesure aurait pu donner lieu à création d'emplois de personnels enseignants, ce que les contraintes très lourdes pesant sur le volume des emplois susceptibles d'être ouverts dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 ont interdit. Au demeurant, le système des heures supplémentaires constitue un important élément de souplesse dans la gestion des horaires d'enseignement, particulièrement dans les établissements de taille modeste. Cependant, afin de répondre aux problèmes posés par la difficile situation de l'emploi, tout en améliorant la qualité de l'enseignement transmis aux élèves, le Gouvernement vient de décider dans le cadre d'un ensemble de mesures en faveur de l'école, la transformation dès la prochaine rentrée de 10 000 heures supplémentaires année en 500 emplois de professeur certifié.

*Enseignement technique et professionnel
(LP - effectifs de personnel - chefs de travaux)*

9269. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail peu satisfaisantes des chefs de travaux dans les lycées professionnels. En effet, ces derniers ont pour mission de gérer le travail technique effectué par chaque élève en ateliers ; pour ce faire, ils ont impérativement besoin d'être secondés par une secrétaire chargée d'informer et de suivre directement les dossiers : ces personnes sont le plus souvent recrutées par voie de CES, ce qui ne permet pas, le

plus souvent, d'assurer un suivi régulier des dossiers durant toute la période de scolarisation des élèves. Aussi, il semble que la création d'un poste spécifique en ce sens répondrait aux attentes de ces chefs de travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - S'agissant des moyens en personnels, un effort significatif a été accompli pour renforcer les effectifs administratifs : ainsi, 484 emplois supplémentaires ont été créés entre 1992 et 1994 au budget de l'éducation nationale. Il en résulte que les personnels administratifs, qui représentent 22 p. 100 des personnels ATOS affectés dans les établissements scolaires, auront bénéficié de près de 33 p. 100 des créations d'emplois intervenues durant la période de référence. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens qui leur sont globalement attribués et de renforcer, en tant que de besoin, les effectifs de personnels de secrétariat des lycées professionnels. Mais, l'institution d'un personnel spécifique ayant pour mission de secondar les chefs de travaux des lycées professionnels n'est pas envisagée actuellement. Il appartient au chef d'établissement, dans le cadre de son budget et de l'organisation pédagogique de son établissement, de rechercher toute solution susceptible de faciliter la tâche de ses chefs de travaux.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - effectifs de personnel -
Saint-Martin-le-Vinoux - Saint-Martin-d'Hères)*

9292. - 20 décembre 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement de la technologie, trop souvent considérée comme une matière secondaire. C'est ainsi qu'à Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), un des professeurs titulaires du collège Chartreuse n'était toujours pas remplacé à la fin novembre. C'est au même titre que, faute de moyens, le centre de formation des professeurs de technologie de Saint-Martin-d'Hères (Isère) risque la fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - D'une manière générale, le remplacement des professeurs d'un établissement public du second degré, lorsque ceux-ci s'absentent pour une période assez longue (stage de formation, maladie...), est assuré par les soins des services du personnel des rectorats d'académie. Dans le cas précis du collège Chartreuse à Saint-Martin-le-Vinoux, le professeur de technologie dont il est question a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 1994 seulement. Il s'agit d'un professeur titulaire de lycée professionnel qui a suivi un stage de reconversion, de septembre à décembre 1993, sans être effectivement remplacé par un maître auxiliaire durant cette période. Les centres de formation de professeurs de technologie ont été créés au moment du plan national de formation des professeurs d'enseignement général de collège (ex-PEGC voie XIII). Loin d'être négligé aujourd'hui l'enseignement de la technologie est au contraire consacré par l'existence des instituts universitaires de la formation des maîtres qui, désormais, lui assurent dans le domaine de la formation initiale, une place identique à celle des autres disciplines. Il n'est pas envisagé, pour autant, de fermer le centre de Saint-Martin-d'Hères : il est doté de professeurs compétents, dispose d'équipements performants et représente donc une ressource académique pour la formation continue des professeurs de lycée professionnel et des professeurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement de la technologie.

*Enseignement secondaire
(programmes - spécialisation droit, mathématiques et langues -
création)*

9535. - 27 décembre 1993. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui pourrait exister de diversifier la voie économique et sociale. La filière économique et sociale est une voie de formation prometteuse de réussite pour les élèves qui s'y engagent. Pour être plus attractive encore, est-il inconcevable en aménageant le dispositif actuel, de proposer aux élèves, par le jeu d'options, trois « spécialisations » : une « spécialisation mathématiques » débouchant notamment sur les études de sciences économiques et sur les écoles de commerce. Une « spécialisation droit » débouchant sur les études juridiques et les instituts d'études politiques.

Réponse. - L'horaire de sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES, tel qu'il est actuellement prévu est de 5 heures en classe entière en première auquel s'ajoute une heure d'enseignement en module et 5 heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de 5 heures (module non compris) pourra être sur décision des chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : 3 heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module, l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale B. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES. S'agissant des enseignements de spécialité au sein de chaque série, ils visent à permettre aux élèves de mesurer leurs aptitudes et leurs goûts pour les disciplines dans la perspective d'un projet d'études ultérieur. En série ES, ils ont été définis en fonction des domaines d'études majeurs qui constituent les débouchés naturels de la filière. C'est pourquoi les disciplines suivantes ont été retenues : mathématiques appliquées à l'économie et aux sciences sociales, sciences économiques et sociales, langue vivante renforcée ou langue vivante 3.

DOM

(Guadeloupe : orientation scolaire et professionnelle - centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement)

9648. - 27 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déplorable situation des centres d'information et d'orientation du département de la Guadeloupe. Les moyens de fonctionnement, déjà insuffisants et semble-t-il très inférieurs à la moyenne des CIO de métropole, se trouvent encore diminués. Au moment où la question de la construction du projet d'avenir par chaque adolescent semble être un objectif général de l'éducation, il convient de doter les CIO du minimum indispensable à un fonctionnement acceptable, particulièrement en personnel d'encadrement. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation.

Réponse. - Bien que la charge des conseillers d'orientation-psychologues n'ait pas cessé de croître ces dernières années, compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré et du premier cycle universitaire, les lois de finances 1993 et 1994 n'ont pu donner la priorité qu'aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. D'autre part, les dépenses de fonctionnement des services déconcentrés de l'éducation nationale ont été globalisées en 1991 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Les difficultés rencontrées actuellement par ces services en matière de frais de déplacement ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées aux mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmenté de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement -
financement - Tarbes - Vic-en-Bigorre)*

9669. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les services du centre d'information et d'orientation de Tarbes et Vic-en-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées. Face à la diminution de 31 p. 100 des moyens de fonctionnement du CIO, ces services vont se trouver dans l'incapacité de procéder à la fois au paiement des achats de documentation et au règlement des différentes factures inhérentes à l'exercice de leur mission. De plus, du fait de la ruralité de ce département et de l'éloignement des collèges qu'ils ont en charge, les conseillers d'orientation-psychologues sont amenés à se déplacer régulièrement. Or cette nécessaire présence sur le terrain, dans les collèges, risque d'être mise à mal car le budget alloué aux frais de déplacement vient d'être réduit de 50 p. 100. Enfin, la progression des effectifs en collège, conjuguée à l'augmentation de la demande des familles inquiètes pour l'avenir de leurs enfants, nécessiterait la création d'au moins deux postes dans ce district. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux personnels du CIO de Tarbes et Vic-en-Bigorre d'assurer pleinement et sans entrave leur mission de service public.

Réponse. - Bien que la charge des conseillers d'orientation-psychologues n'ait pas cessé de croître ces dernières années, compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré et du premier cycle universitaire, les lois de finances 1993 et 1994 n'ont pu donner la priorité qu'aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. D'autre part, les dépenses de fonctionnement des services déconcentrés de l'éducation nationale ont été globalisées en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Les difficultés rencontrées actuellement par ces services en matière de frais de déplacement ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées au mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmenté de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacement.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - attestation de sécurité routière - délivrance)*

9837. - 10 janvier 1994. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place de l'attestation de sécurité routière. En effet, les textes réglementaires prévoient que ce document est délivré en fin de classe de cinquième dans les collèges. Or il semble que dans la pratique de très nombreux établissements n'auraient pas encore assuré sa délivrance. Aussi il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'il compte mettre en œuvre en la matière afin que l'ensemble des collégiens puissent bénéficier de cette initiation à la sécurité routière.

Réponse. - Soucieux de contribuer à la politique de prévention destinée à réduire le nombre d'accidents, notamment ceux dont sont plus particulièrement victimes les jeunes d'âge scolaire, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un enseignement obligatoire des règles de sécurité routière dans les écoles et les collèges. Dans le cadre de cet enseignement, ont été créées deux attestations scolaires de sécurité routière (A.S.S.R.) de premier et de deuxième niveaux. Le décret n° 93-204 du 12 février 1993 a permis notamment de rénover l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau, datant de 1977, qui s'adresse aux élèves des

classes de cinquième. L'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau renouvelée a été généralisée aux 7 000 collèges de France en mars 1993 ; 825 000 jeunes sur les 850 000 élèves des classes de cinquième et de niveau équivalent ont passé les épreuves avec un taux de réussite de 57 p. 100. Tous les élèves de cinquième subiront ce contrôle de connaissance en 1994 lors des épreuves qui auront lieu le 29 mars (pour la métropole) et le 12 avril (pour les D.O.M.). Après avoir été testée sur 200 collèges en 1993, l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau sera généralisée à tous les élèves des classes de troisième et de niveau équivalent au mois d'avril 1994. Une carte « attestation scolaire de sécurité routière » est délivrée, par le chef d'établissement, à chaque élève ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20. La carte A.S.S.R. de premier niveau est exigée pour l'inscription à l'un des stages d'initiation à la conduite des cyclomoteurs à deux roues, destinés aux jeunes volontaires de quatorze et quinze ans. Un brevet de sécurité routière (B.S.R.) est délivré par le préfet aux stagiaires qui subissent avec succès la vérification de leur aptitude pratique à la conduite du cyclomoteur.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement de l'occitan - Aquitaine)*

9853. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de l'académie de Bordeaux à concrétiser les orientations du Gouvernement en faveur de l'enseignement de la langue occitane en Aquitaine. En effet, malgré ses réussites et sa dynamique, malgré la motivation des familles, des élèves et des professeurs, l'enseignement de l'occitan reste d'une précarité et d'une fragilité alarmante : celui-ci manque de moyens spécifiques, d'heures-postes et demeure tributaire en grande partie des efforts des professeurs d'occitan, qui se heurtent à des problèmes logistiques que le seul dévouement personnel ne peut résoudre. Ainsi, dans le Sarladais, l'expérience engagée en 1983 avec la création de deux postes d'instituteurs, dont un itinérant, a rencontré un vif succès mais connaît aujourd'hui des difficultés dues à la saturation des classes. Plus de 60 enfants sont inscrits dans la classe-atelier de l'école maternelle des Chênes-Verts, à Sarlat, et près de 80 classes (soit 1 500 élèves) sont concernées par l'animation itinérante en occitan, qui couvre sept cantons. Mais que fera bientôt un instituteur itinérant avec 100 classes ou plus ? Que fera une institutrice de classe occitane avec 100 élèves ? Pour qu'évolue cette situation pénible, les enseignants concernés souhaitent qu'une réflexion puisse s'engager tant au niveau académique qu'au niveau ministériel. Le centre régional des enseignants d'occitan d'Aquitaine a d'ores et déjà rendu publique une proposition de plan pluriannuel de développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitane dans l'académie de Bordeaux, qui permettrait de pallier progressivement le trop faible effectif enseignant et de mettre en valeur le patrimoine culturel occitan. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services, afin qu'une réponse concrète puisse être donnée par l'éducation nationale, au souhait grandissant des habitants d'Aquitaine de voir leurs enfants découvrir et vitaliser la langue occitane.

Réponse. - La formation des élèves à l'occitan est particulièrement importante dans l'académie de Bordeaux. Ainsi en 1992-1993, il a été dispensé à 2 137 élèves par 87 maîtres en maternelle. En école élémentaire 12 129 élèves en ont bénéficié et il a été dispensé par 393 maîtres. Parmi ceux-ci, 372 assuraient cet enseignement dans le cadre de leurs fonctions ordinaires, 19 étaient instituteurs itinérants et 2 instituteurs maîtres-formateurs. La création des sections de langues régionales dans les écoles, relève de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Les créations sont décidées en fonction des besoins et des priorités constatées sur le terrain. Par ailleurs une réflexion est conduite au niveau national sur l'enseignement des langues et cultures régionales.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

9866. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des crédits de l'Etat alloués aux centres d'information et d'orientation. En effet, alors que la nécessité de tels lieux d'accueil est aujourd'hui encore plus grande, on assiste à la fermeture de

certaines d'entre eux alors que d'autres font face à des difficultés financières de fonctionnement. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions sur les moyens mis à la disposition des CIO et l'interroge-t-il sur l'opportunité d'inscrire pour ces centres une ligne budgétaire spécifique.

Réponse. - Les crédits des services déconcentrés de l'éducation nationale ont été globalisés en 1991 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement et de déplacement des CIO. Les difficultés rencontrées par ces services sont très largement imputables aux décisions d'annulation de crédits prises aux mois de février et de mai 1993, dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine)*

9991. - 10 janvier 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions découlant de la loi n° 83-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques, et cela pendant le temps scolaire. Dans certaines banlieues et quartiers à fort taux de population immigrée, comme c'est le cas en Haute-Marne, et notamment dans des communes telles que Saint-Dizier, Vecqueville ou Joinville, c'est plus de la moitié d'une classe qui est concernée par cet enseignement. Trois heures par semaine y sont consacrées au détriment des autres matières obligatoires. Alors que les enfants d'origine étrangère peuvent éprouver des difficultés pour suivre le niveau de la classe, l'écart se creuse ainsi par rapport aux autres écoliers français qui suivent l'enseignement normal à cause d'un problème d'emploi du temps. Afin de ne pas accentuer ce retard qui peut conduire à l'échec scolaire, et pour ne pas ralentir la bonne marche des classes qui règlent déjà leur rythme de travail dans un souci d'homogénéité, il serait préférable que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé le mercredi ou le samedi, le problème étant en tout état de cause mal vécu non seulement par les élèves, mais surtout par les enseignants et les parents d'élèves. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ce problème d'organisation.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures d'origine est organisé conformément aux engagements internationaux de la France avec huit Etats. Mis en place dans l'enseignement primaire et secondaire en fonction de la demande des parents, il ne présente jamais de caractère obligatoire. S'agissant de l'intégration de cet enseignement dans le temps scolaire, il revient à chaque chef d'établissement d'en définir les modalités, en fonction des contraintes de l'emploi du temps et des objectifs pédagogiques poursuivis, sans rien sacrifier des enseignements fondamentaux. L'enseignement des langues et cultures d'origine n'est pas exclusif des dispositifs de soutien mis en place par ailleurs par le ministère de l'éducation nationale au bénéfice des élèves concernés, tels que l'enseignement renforcé du français ou les cours de rattrapage intégrés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(affectation - agents territoriaux - agrément -
éducation physique et sportive)*

10068. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picorin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime d'agrément des agents territoriaux afin d'effectuer des tâches d'enseignement en éducation physique et sportive (EPS) dans le

cadre d'un projet d'école maternelle ou élémentaire. La réglementation en vigueur prévoit qu'un tel agrément peut être accordé aux agents territoriaux afin que ceux-ci participent à l'EPS, sous la responsabilité pédagogique de l'instituteur. Il lui demande si cet agrément peut recouvrir l'activité de natation scolaire, et être, dans ce cadre, accordé à des agents territoriaux ayant suivi un stage d'information en natation destiné aux intervenants bénévoles et ayant été reconnus aptes à encadrer cette activité. Sinon quelles sont les conditions précises que doivent remplir les agents territoriaux appelés à exercer des fonctions d'intervenants ponctuels dans l'activité de natation scolaire ?

Réponse. - Pour participer à l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école primaire, les personnels territoriaux doivent obtenir l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cet agrément est accordé au vu de la qualification et de la compétence de l'agent. La mise en place des cadres d'emplois des personnels territoriaux des activités physiques et sportives ainsi que la modification de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 permet, grâce à la convention prévue par la circulaire n° 92-192 du 3 juillet 1992, d'étendre la qualification des personnels territoriaux titulaires des APS aux activités enseignées à l'école. Toutefois la compétence réelle de professionnels, souvent spécialisés dans une pratique sportive, pour toutes les activités utilisées à l'école, doit être clairement établie. Dans le domaine de la natation, certains fonctionnaires territoriaux peuvent avoir acquis cette compétence. Cependant la réglementation actuelle ne permet l'intervention que de personnes titulaires des diplômes conférant le titre de maître-nageur-sauveteur. Ces dispositions qui prennent appui sur la nécessité d'assurer la qualité et la sécurité des séances d'apprentissage de la natation, pourront évoluer pour prendre en compte l'élévation du niveau de compétence des personnes territoriales des APS.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social)*

10164. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la situation des services sociaux de l'éducation nationale. Le rôle des assistants sociaux de ces services est très important dans la relation école-famille, en particulier dans les quartiers défavorisés en raison des difficultés des jeunes scolarisés et de leurs familles. Pourtant en Seine-Saint-Denis 60 établissements ne sont pas couverts alors que l'ensemble des équipes éducatives revendique la présence d'assistants sociaux scolaires dans tous les établissements. Actuellement sont affectés dans certains établissements des contractuels non diplômés et insuffisamment formés et des médiateurs école-famille. Il lui demande, en conséquence, de préciser les missions des différents intervenants, de confirmer le rôle des assistants sociaux et d'indiquer quelle évolution des effectifs est envisagée pour répondre aux besoins en personnel diplômé de l'ensemble des établissements scolaires.

Réponse. - Un effort significatif a été accompli pour renforcer le service social scolaire : ainsi, entre 1991 et 1994, le corps des assistants sociaux, qui représente 1,1 p. 100 des effectifs ATOS, aura été augmenté de 127 emplois, soit près de 4 p. 100 des emplois ATOS créés au budget de l'éducation nationale durant la période de référence. L'effort réalisé au plan quantitatif a été complété qualitativement par la création du corps des conseillers techniques de service social ; le concours de recrutement de 63 conseillers techniques de service social, prévu pour le mois de juin 1994, contribuera à réduire l'effectif des agents contractuels affectés dans les services sociaux scolaires qui, en tout état de cause, doivent être titulaires du diplôme d'Etat. Le rôle et les compétences des assistantes sociales de l'éducation nationale ont été définis par la circulaire n° 91-248 du 11 septembre 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service social. Leurs champs d'interventions y sont précisés et les orientations nationales prennent en compte prioritairement les publics défavorisés. Il est utile de noter que l'action du service social scolaire se situe dans le cadre d'un renforcement général du dispositif de prévention et qu'ainsi elle est complémentaire de celle menée par les autres services sociaux. S'agissant du service social scolaire de l'académie de Créteil, il convient de rappeler que cette académie, dont les besoins en per-

sonnels sociaux sont accrus par la présence de nombreux établissements sensibles, et dont les effectifs d'élèves représentent 6,9 p. 100 des effectifs globaux, a bénéficié à ce double titre d'un soutien particulièrement important : 28 emplois supplémentaires lui ont été attribués entre 1991 et 1994, soit 22 p. 100 des disponibilités budgétaires. Il en est résulté une amélioration sensible du taux d'encadrement : en effet, lors de la prochaine rentrée scolaire, l'académie de Créteil comptera une assistante sociale pour 2 200 élèves, alors que le taux moyen national est d'une assistante sociale pour 2 900 élèves. En application des règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer en fonction des priorités locales la répartition des moyens qui lui sont globalement attribués ; il lui incombe également de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les secteurs d'intervention des personnels sociaux et de procéder, en tant que de besoin, au renforcement des effectifs existants.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation -
conditions d'attribution)*

10433. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité qui prévaut dans l'attribution de l'indemnité de première affectation (IPA) aux jeunes enseignants. Il lui rappelle qu'à la suite de l'obtention de leur CAPES, les nouveaux enseignants effectuent généralement un stage dans leur académie puis obtiennent leur première nomination, soit dans leur académie si celle-ci est déficitaire, soit dans une autre académie et parfois loin de leur département d'origine. Certains d'entre eux seront affectés dans des secteurs difficiles ou enseigneront dans des disciplines qui permettent le versement de cette indemnité, d'autres, qui pensaient en bénéficier, ne l'obtiendront pas car une ou plusieurs des conditions d'attribution de celles-ci auront changé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions d'attribution de l'indemnité de première affectation dans le sens d'une meilleure équité et stabilité et, plus généralement, de réexaminer les incitations faites aux jeunes à intégrer l'éducation nationale afin que tous bénéficient d'un même traitement.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création, à compter du 1^{er} septembre 1990, d'une indemnité de première affectation (IPA), versée pendant trois ans, notamment en faveur des personnels enseignants du second degré. Cette indemnité est attribuée aux nouveaux professeurs des disciplines déficitaires, quel que soit leur corps (professeurs agrégés, professeurs certifiés, PLP), affectés à l'occasion de leur titularisation dans une académie déficitaire. La liste des disciplines et des académies déficitaires est fixée chaque année par le ministre de l'éducation nationale et établie en fonction de la situation des besoins des académies. En effet, d'une académie à l'autre, ils peuvent être très différents : certaines académies possèdent suffisamment de professeurs pour assurer les enseignements et ont peu recours à l'auxiliaire ; d'autres, compte tenu de leur forte pression démographique ou d'un vivier insuffisant de professeurs, n'ont pas suffisamment d'enseignants titulaires et doivent recruter des non-titulaires. La politique retenue en la matière a donc été d'inciter, par des mesures financières, les jeunes professeurs sortant de formation à demander à être affectés dans une académie déficitaire. L'IPA est un des éléments de cette politique. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure à tous les personnels accédant à la fonction enseignante ; une telle extension viderait de son sens une mesure qui a pour raison d'être la prise en compte des difficultés particulières à certaines aires géographiques ou à certaines disciplines. S'agissant des autres mesures incitatives, il est rappelé que les professeurs affectés dans une zone d'éducation prioritaire perçoivent une première indemnité de sujétion spéciale (taux actuel de 6 438 F) et que les professeurs affectés en établissements sensibles bénéficient d'une bonification indiciaire de 30 points. Enfin, l'ensemble des mesures financières liées à la revalorisation de la fonction enseignante a amélioré très sensiblement les revenus des professeurs.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine -
respect de la laïcité)*

10435. - 24 janvier 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions découlant de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques. Cet enseignement se fait sur la base d'un horaire minimal de trois heures hebdomadaires pendant le temps scolaire et est dispensé par le corps enseignant du pays d'origine concerné. Or il semble que dans certains cas ces cours ne soient plus consacrés uniquement à l'enseignement de la langue et de la culture d'origine mais soient prétexte à de la propagande intégriste. Cette situation est mal vécue par le corps enseignant de ces écoles, les enfants eux-mêmes ainsi que par leur parents dont la très grande majorité ont la volonté de s'intégrer. Aussi, il apparaît important de s'assurer que ces cours soient dispensés dans le respect de la laïcité. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose l'éducation nationale pour contrôler la nomination de ces enseignants ainsi que le contenu effectif des cours et sur la manière dont ils sont dispensés. Il demande par ailleurs s'il ne serait pas souhaitable de renforcer ces contrôles et d'accorder à l'éducation nationale la possibilité de révoquer un enseignant qui ne respecterait pas le principe de la laïcité.

Réponse. - L'enseignement de leur langue et culture d'origine aux enfants de migrants est dispensé à la demande des familles et ne revêt aucun caractère obligatoire. Les accords conclus entre la France et les Etats partenaires prévoient dans chaque cas que le contrôle de ces enseignements est placé sous la responsabilité conjointe des autorités pédagogiques des deux pays. Concernant les trois pays du Maghreb, les groupes de travail mis en place dans le cadre de ces accords s'orientent progressivement vers l'élaboration en commun de contenus de formation, de conception d'outils didactiques, et la formation des enseignants. Ces enseignants sont choisis, rémunérés et mis, par leur Etat d'origine, à la disposition des autorités éducatives françaises. Ils sont soumis, dans les établissements où ils exercent, aux lois et règlements en vigueur et leur entrée en fonction est soumise à l'agrément de l'inspecteur d'académie compétent.

*Formation professionnelle
(GRETA - personnel - statut)*

10470. - 31 janvier 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation précaire de plusieurs centaines de salariés des Greta employés sous contrat à durée déterminée d'un an par l'Etat, et dont les contrats sont reconduits pour certaines personnes depuis plus de dix ans. Ces personnels n'ont pas droit au bénéfice d'une mutation pour rapprochement des conjoints, dans le cas où ces derniers sont eux-mêmes mutés, et se retrouvent donc en situation de dénuement total n'ayant pas droit non plus aux prestations Assedic, les Greta ne cotisant pas. Il lui demande soit de faire titulariser ces personnels, soit d'assujettir les Greta aux cotisations Assedic pour les personnels intéressés.

Réponse. - Les dispositions législatives relatives à la titularisation concernent à l'origine 3 000 agents contractuels des GRETA, enseignants et administratifs confondus. La procédure d'intégration dans des corps de fonctionnaires arrive aujourd'hui à son terme avec le reclassement des agents contractuels de première catégorie dans le corps des adjoints administratifs. En revanche, certains agents contractuels n'ont pas vocation à être titularisés dans la mesure où leur recrutement est postérieur au 14 juin 1983, date après laquelle il n'est plus possible d'invoquer un droit à titularisation sur la base des articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 (titre II du statut général des fonctionnaires). Par ailleurs, il n'existe pas pour cette catégorie de personnels, lorsqu'ils sont séparés de leurs conjoints pour des raisons professionnelles, de dispositions analogues à celles de l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Ils sont toutefois assurés contre les risques de perte d'emploi lorsqu'ils sont obligés de quitter leur emploi pour suivre leurs conjoints mutés pour motifs professionnels. En effet, les GRETA cotisent aux fonds académiques de mutualisation des ressources des établissements, destinés notamment à couvrir les risques liés à la perte d'emploi.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
note du ministère des affaires sociales - perspectives)*

10480. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de versement directement aux parents des bourses des collèges par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales en début d'année scolaire. Cette intention, si elle était concrétisée, risque de porter préjudice aux enfants de familles en situation de précarité. Actuellement, la possibilité pour les collèges de prélever directement le montant de la bourse allège d'autant les frais de cantine trimestriels. Les études sociologiques révélant que les foyers en difficultés ont des problèmes de gestion de leurs finances, on peut craindre que le versement global du montant de la bourse en début d'année scolaire n'entraîne une restriction d'accès au service de demi-pension, qui, pour les plus démunis, a toutes les apparences d'un service social. Il lui demande donc s'il envisage de maintenir la possibilité de prélèvement direct par les collèges afin que les enfants de familles modestes puissent continuer à bénéficier d'un repas équilibré.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
note du ministère des affaires sociales - perspectives)*

11433. - 21 février 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des bourses versées aux élèves des collèges. Ces bourses, bien que légèrement dépréciées, constituent une aide aux familles en difficulté. Les familles des enfants qui entrent en sixième n'ont pas eu à effectuer de demande de bourse, comme les années précédentes, avant le 31 janvier. Les associations de familles et les syndicats d'enseignants s'inquiètent de cette situation qui laisse présager des modifications importantes dans l'attribution et le versement de ces bourses sans qu'aucun texte n'ait, à ce jour, modifié la réglementation en vigueur. Les services de l'éducation nationale font actuellement état d'un transfert de cette gestion vers les caisses d'allocation familiales, d'un versement en une fois de ces prestations. Le caractère d'aide à la scolarité de ces bourses doit perdurer, avec un versement régulier ; elles doivent être revalorisées pour rattraper le retard pris depuis dix-huit années, les prestations spécifiques en faveur des élèves des filières technologiques doivent être maintenues, la notion d'aide à la demi-pension valorisée. Il lui demande des précisions sur le contenu de ces éventuelles modifications et les mesures qu'il compte prendre pour que l'éducation nationale conserve et augmente les moyens permettant une aide directe à l'hébergement des élèves pour favoriser la scolarisation de tous et réduire les inégalités.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
note du ministère des affaires sociales - perspectives)*

12097. - 14 mars 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert, dès la rentrée scolaire de septembre 1994, des crédits des bourses de collège au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il souhaite disposer de toutes précisions sur la nouvelle allocation qui sera mise en place et versée par des caisses d'allocations familiales selon d'autres critères que ceux qui étaient jusqu'à présent retenus.

Réponse. - La justification du transfert de crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales réside dans le coût particulièrement élevé de gestion des bourses de collèges (évalué à 250 francs par bourse, comparé à leur montant moyen de 350 francs) et dans la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. En premier lieu, le montant des bourses de collège est sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supportés par les familles, puisque 80 p. 100 des bourses sont d'un montant proche de 300 francs, alors qu'il convient de compter environ 3 000 francs en frais de demi-pension pour une année scolaire par enfant. En outre, la possibilité utilisée par certains intendants de « précompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tend à disparaître en raison de la généralisation du système de ticket magnétique ou de carte magnétique, au détriment du forfait trimestriel. En deuxième lieu,

la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'Etat aux dépenses de rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension, dont le montant inscrit au budget 1994 est de 1,8 milliard de francs, ni le système de « remise de principe » qui permet pour les familles ayant plus de trois enfants dans le second degré public d'atténuer encore le coût des demi-pensions. Le complément d'allocation de rentrée scolaire, qui remplacera le système des bourses, est d'autant plus adapté aux besoins des familles qu'il sera versé en début d'année scolaire, lorsque leurs dépenses sont les plus nombreuses. Il est rappelé enfin que le transfert des crédits de bourses est évidemment intégral.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires -
calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)*

10776. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'actuel calendrier des vacances scolaires. Après quelque temps d'application, les nouvelles dates des vacances d'été ont entraîné de nouveaux comportements qui en particulier ont défavorisé une région comme la Bretagne. On constate une réduction des temps de séjour qui sont préjudiciables à l'économie touristique de cette région malgré les efforts importants réalisés par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir le calendrier scolaire afin de permettre à la Bretagne de retrouver une véritable saison touristique estivale.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires -
calendrier - conséquences - Midi-Pyrénées)*

11379. - 21 février 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des zones de vacances scolaires qui pénalise particulièrement les départements de Midi-Pyrénées pendant les vacances de février. En effet, les vacances scolaires de l'académie de Toulouse coïncident avec celles de l'académie voisine de Montpellier, ainsi qu'avec celles des académies de Nantes et Rennes qui fréquentent particulièrement la région Midi-Pyrénées. De ce fait cette région ne bénéficie pas d'un étalement correct des vacances, avec une fréquentation excessive pendant la période de la zone A et une sous-fréquentation pendant les autres périodes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mieux équilibrer cette répartition en séparant les vacances des académies de Rennes et de Nantes, ou celles de Montpellier, de la zone de Toulouse.

Réponse. - La composition des zones de vacances ne sera pas modifiée dans le calendrier de l'année scolaire 1994-1995. L'étude engagée sur la question des rythmes scolaires, qui inclut naturellement celle du calendrier scolaire, n'est pas achevée. Le problème soulevé dans la présente question écrite pourra être pris en compte dans la perspective de l'élaboration d'un calendrier scolaire ultérieur.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - durée du travail)*

10942. - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des instituteurs spécialisés, il envisage un allègement de leurs horaires de travail. En effet, ces personnels exercent leur activité dans des conditions particulièrement difficiles et souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une diminution de leur horaire hebdomadaire.

Réponse. - Les obligations de service des personnels de l'enseignement spécialisé sont actuellement régies par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée par la circulaire n° 80-437 du 14 octobre 1980. Les instituteurs spécialisés exerçant leurs activités dans des classes et établissements d'enseignement spécial préélémentaires et élémentaires doivent consacrer aux réunions de coordination et de synthèse une heure hebdomadaire. Les instituteurs spécialisés exerçant dans les sections et classes d'adaptation et dans les classes d'éducation spéciale recevant des enfants qui présentent des troubles du comportement et de la conduite doivent consacrer deux heures à la coordination et à la synthèse. Ces heures sont normalement incluses dans l'obligation hebdomadaire de service de

ces personnels, qui est de 26 heures en présence des élèves. Il n'est pas, dans l'immédiat, envisagé de réduire les obligations de service des instituteurs spécialisés. Leur situation continuera néanmoins de faire l'objet d'un examen attentif de la part du ministère de l'éducation nationale, afin que la spécificité des fonctions qu'ils exercent puisse être prise en considération si de nouvelles mesures devaient ultérieurement intervenir.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation - statut)*

11045. - 7 février 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position des conseillers psychologues exerçant dans des centres d'information et d'orientation dirigés par un directeur n'ayant pas la qualité de psychologue. Les directeurs sont non seulement amenés à noter sur un plan purement administratif (ponctualité, assiduité, etc.) les conseillers psychologues qu'ils dirigent, mais ils doivent également porter des appréciations et des notes touchant à la pratique professionnelle elle-même. Il lui demande si cette situation lui paraît justifiée et si les conseillers d'orientation psychologues placés dans la situation précitée peuvent obtenir l'annulation de leurs fiches de notation intervenues depuis le 1^{er} septembre 1990 (date d'effet du décret créant le nouveau corps des directeurs de centres d'information et d'orientation).

Réponse. - Aux termes du premier alinéa de l'article 10 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, « les conseillers d'orientation-psychologues sont notés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent. La note de 0 à 20 est accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir, sur proposition du directeur du centre d'information et d'orientation ou du chef de service ou de l'établissement dans lequel est affecté l'intéressé, et après avis des membres des corps d'inspection compétents ». Cette disposition offre aux intéressés, en matière de notation, des garanties de compétence et d'impartialité incontestables.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles - maintien - zones rurales - coopération intercommunale)*

11076. - 14 février 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux maires de villes-centres lors de la mise en application de l'article 23 de la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Ce mode de fonctionnement induit des effets pervers aussi bien dans la bonne compréhension de l'esprit de solidarité intercommunale, que dans l'optique d'un aménagement du territoire rééquilibrant. Ainsi, une commune rurale, qui a la chance de posséder encore une classe ou une école, se trouve aujourd'hui dans la presque totale incapacité d'agir sur la fréquentation de son école par les enfants de ses administrés. Or, nous savons tous que la lutte contre la désertification rurale passe par le maintien en zone rurale des services publics de proximité, au premier rang desquels il est légitime de placer l'école. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il lui semble possible d'entreprendre, dans un cadre intercommunal par exemple, pour que restent viables les classes et écoles des petites communes rurales.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Cet article prévoit qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné un accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune. Les exceptions à ce principe, destinées à prendre en compte certaines situations familiales, sont limitativement énumérées par la loi et son décret d'application du 12 mars 1986. Il s'agit des cas où l'inscription dans la commune d'accueil est justifiée : par les obligations professionnelles des parents liées à l'absence de cantine ou de garderie dans la commune de résidence ; par l'état de santé de

l'enfant ; par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école de la même commune, elle-même justifiée par les raisons précitées ou par la nécessité d'assurer la continuité de la scolarisation dans cette école. D'une manière générale, le législateur s'est donc efforcé d'établir un équilibre entre, d'une part, les droits des parents et des élèves et, d'autre part, les intérêts des communes. Il convient de souligner par ailleurs que l'objet de l'article de loi précité est principalement de fixer les principes de répartition intercommunale des dépenses scolaires, mais une commune reste libre d'inscrire des enfants ne résidant pas sur son territoire sans demander de participation financière à la commune d'origine. En conséquence, si les problèmes liés à l'application de l'article 23 doivent être pris en compte dans le cadre de la réflexion menée sur l'aménagement du territoire, il apparaît que la remise en cause de cet article ne réglerait pas les problèmes de fond soulevés. Les mesures à prendre dans le cadre de l'aménagement du territoire et plus particulièrement pour lutter contre la désertification rurale et assurer le maintien du service public en milieu rural doivent viser à fournir aux habitants des campagnes des prestations de qualité équivalente à celles assurées en zone urbaine. S'agissant du service public d'enseignement, la politique de conventionnement actuellement encouragée et développée par le ministère de l'éducation nationale vise à promouvoir une école rurale de qualité et à créer des services périscolaires, ce qui aura de toute évidence pour effet de réduire très sensiblement le nombre des scolarisations hors de la commune de résidence.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale - séries ES -
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

11245. - 14 février 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à venir concernant l'étude des sciences économiques et sociales à travers la rénovation des lycées actuellement en cours. En effet, la remise en cause des dédoublements de classes en matière de travaux dirigés portant sur cette spécialité, telle qu'elle est prévue en terminale ES, est, selon les enseignants, un facteur à même de dénaturer gravement le caractère et l'intérêt dudit enseignement, celui-ci étant difficilement assurable avec les cinq heures hebdomadaires, classe complète, tel que cela est présenté par la prévision de dotation horaire globale. Il lui demande donc s'il envisage de revoir cette suppression afin de donner les meilleures conditions possibles à cet enseignement.

Réponse. - L'horaire de sciences économiques et sociales en classes de première et terminale ES, tel qu'il est actuellement prévu, est de cinq heures en classe entière en première, auquel s'ajoute une heure d'enseignement en module et cinq heures en classe entière en terminale. Une circulaire relative aux aménagements à apporter aux horaires des nouvelles séries est actuellement en préparation. Elle prévoit la possibilité de proposer aux élèves de première un enseignement en travaux dirigés : le capital horaire réglementaire de cinq heures (module non compris) pourra être, sur décision des chefs d'établissement, ventilé de la manière suivante : trois heures en classe entière et une heure en travaux dirigés. Compte tenu de l'aménagement horaire proposé ci-dessus et de l'horaire de module, l'horaire en travaux dirigés sur l'ensemble du cycle première-terminale reste identique à celui des anciennes première et terminale B. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier l'horaire en classe terminale ES.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs -
centres départementaux de documentation pédagogique -
fonctionnement - Oise)*

11341. - 21 février 1994. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du centre départemental de documentation pédagogique de l'Oise. L'article 23 du décret n° 92-55 du 17 janvier 1992 stipule en effet que « le directeur est assisté d'un comité consultatif dont la présidence est assurée par le recteur... ». Il lui demande si ce comité s'est réuni et, dans l'affirmative, quelles directives ont

été données par ce comité, compte tenu des missions définies par le décret susvisé. Il souhaiterait qu'il lui indique enfin quelle est la politique éditoriale suivie par ce centre.

Réponse. - L'article 23, 2^e alinéa, du décret n° 92-56 (et non 92-55 comme indiqué par erreur dans le texte de la question) prévoit que le directeur du Centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) : « est assisté d'un comité consultatif dont la présidence est assurée par le recteur, chancelier des universités, ou son représentant ». Il précise également que : « le recteur fixe la composition du comité qui comprend, outre ses propres représentants, des représentants des établissements d'enseignement supérieur, des lycées, des collèges, des écoles, des représentants des collectivités territoriales et des personnes extérieures qualifiées ». Il appartient en conséquence au recteur de l'académie d'Amiens de constituer ce comité consultatif et de le réunir dès qu'il en ressentira la nécessité. Pour ce qui concerne la définition de la politique éditoriale de chaque centre, il convient d'indiquer qu'elle est arrêtée au niveau du centre régional de documentation pédagogique selon deux axes, conformément aux termes de l'article 16, 4^e alinéa, du décret susmentionné : la contribution à l'édition nationale (cf. art. 2-3^e) et les objectifs académiques définis par le recteur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : administration centrale -
Centre national de documentation pédagogique - fonctionnement)*

11342. - 21 février 1994. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le Centre national de documentation pédagogique (CNDP). Le Centre national de documentation pédagogique, établissement de 2 200 personnes qui a un budget de 750 millions de francs, a été subdivisé en vingt-neuf établissements publics. Le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 a recentré le CNDP sur trois missions : la documentation, l'édition et l'ingénierie éducative. Ainsi le CNDP est-il réduit à ses seuls services centraux et demeure compétent pour impulser les politiques nationales et répartir en conséquence les moyens affectés par l'Etat entre les vingt-huit centres régionaux de documentation pédagogique. Or, en août 1993, a été créée et mise en place la direction de l'information et des technologies nouvelles. Il apparaît souhaitable de confier à cette direction les attributions de l'établissement public national CNDP. Le coût du « fonctionnement » de l'établissement public national serait nettement moindre et rationnellement utilisé par la direction concernée. Il lui demande en conséquence si les dispositions du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au CNDP érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique ne lui paraissent pas devoir être abrogées.

Réponse. - La répartition des tâches entre le Centre national de documentation pédagogique et l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale répond parfaitement au principe de spécialité des services publics. Le recours à la forme de l'établissement public est en l'occurrence justifié par un souci de rationalisation : il s'agit de donner à une activité définie un caractère plus opérationnel, qu'il s'agisse de produire, vendre ou acheter des biens et des services, les administrations centralisées étant chargées des tâches de réglementation et de contrôle, comme en témoigne l'énoncé des missions confiées à la direction de l'information et des technologies nouvelles par le décret n° 93-1012 du 23 août 1993 modifiant le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 : « Art. 2. - La direction de l'information et des technologies nouvelles élabore la politique d'information interne et externe du ministère de l'éducation nationale et veille à sa mise en œuvre ; elle est chargée d'élaborer et de conduire la politique audiovisuelle pédagogique du ministère, elle définit l'utilisation des technologies nouvelles dans les domaines de la pédagogie et de l'information au sein de ce ministère. » En outre, réduire les compétences du Centre national de documentation pédagogique à l'impulsion des politiques nationales et à la répartition en conséquence des moyens de l'Etat ne rend que très partiellement compte des missions nouvelles qui lui ont été confiées par le

décret n° 92-56 du 17 janvier 1992. En effet, aux termes de l'article 2 de ce texte, le CNDP est chargé, en complémentarité et non en concurrence avec la direction susmentionnée : « 1° d'effectuer ou de faire effectuer toutes études concernant les besoins en documentation pédagogique ; 2° d'organiser, par la constitution de réseaux appropriés, la collecte, le traitement et la diffusion de l'information et de la documentation pédagogique, dans les centres régionaux, en faveur des établissements d'enseignement supérieur, des lycées, des collèges, des écoles et des communautés universitaires et éducatives. Il peut, en outre, être chargé de la production et de la diffusion du Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et de ses publications annexes ; 3° d'orienter l'activité d'édition, des centres régionaux en fonction des priorités éducatives définies par le ministre chargé de l'éducation et, compte tenu des avis formulés par le comité national de l'édition, institué par le décret du 17 janvier 1992 susvisé ; 4° de produire, seul ou en collaboration avec d'autres personnes, tous documents écrits, audiovisuels ou informatiques concernant l'éducation, de faire réaliser de tels documents par les centres régionaux, éventuellement assistés de personnes ayant reçu son agrément et d'acquiescer des documents relatifs à sa mission ; 5° de procéder ou de faire procéder à l'expertise des matériels d'enseignement en vue de les signaler aux communautés universitaires ou éducatives, en leur facilitant l'emploi ; 6° d'animer et de coordonner la distribution et la vente des produits documentaires d'intérêt national sur l'ensemble du réseau des centres de documentation pédagogique et de fixer les règles de répartition des marges bénéficiaires et des frais de gestion entre ces derniers ; 7° de participer aux réunions internationales d'organismes dont les activités sont comparables aux siennes et d'y représenter l'ensemble des centres de documentation pédagogique ; 8° de s'associer aux initiatives et à l'action des organismes qui s'assignent un but analogue ou complémentaire au sien, et en particulier de ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture, ainsi que de la délégation à la formation professionnelle et à l'emploi ; 9° de coordonner et d'évaluer la gestion des centres régionaux, de présenter au ministre chargé de l'éducation un document de synthèse de leurs comptes et de proposer, dans un rapport annuel, les mesures administratives et financières destinées à améliorer la qualité de leurs prestations dans le respect de l'équilibre global du budget de ces établissements. A cet effet, il est chargé notamment d'assurer la répartition des emplois, ainsi que des crédits de fonctionnement et d'équipement affectés par l'Etat aux centres régionaux de documentation pédagogique. » L'argument du surcoût qu'induirait cette forme d'organisation n'est pas non plus pertinent : le Conseil d'Etat estimait en 1985, dans un rapport consacré aux établissements publics nationaux, que « le but ici est d'assurer la clarté financière, d'individualiser les objectifs, les moyens. Il est impossible de savoir ce que coûte un service lorsque toutes ses dépenses sont éparpillées dans les chapitres du budget d'un ministère. L'établissement public permet, au contraire, d'isoler les coûts et de les mieux apprécier. L'intérêt est, en fait, le même que celui de la création d'une filiale lorsqu'on veut savoir ce que coûte un produit dans un grand ensemble industriel. Avec un établissement public, le coût supplémentaire de fonctionnement d'un service est évalué de 3 p. 100 à 5 p. 100. Le rendement est censé compenser ce surcoût ». En l'occurrence, le statut d'établissement public permet au CNDP de développer une politique de partenariat avec le secteur privé (éditeurs, producteurs audiovisuels en particulier) qui accroît sensiblement son potentiel d'action et lui permet d'accompagner plus efficacement la politique voulue par les pouvoirs publics. Enfin, les comptes du CNDP ont été contrôlés en 1991 par la Cour des comptes, qui n'a relevé aucune anomalie. L'établissement fait actuellement l'objet d'un audit conjoint de l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de l'inspection des finances, qui montre à l'évidence la préoccupation de contrôle permanent des autorités de tutelle.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs -
centres départementaux et régionaux
de documentation pédagogique - fonctionnement)

11343. - 21 février 1994. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et les centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP). Le décret du 17 janvier 1992 relatif au Centre national de documentation pédagogique a érigé en établissements publics les CRDP. Chaque académie dispose ainsi d'un établissement public. Les CRDP sont néanmoins très autonomes puisqu'ils disposent en moyenne de ressources propres constituant près de 60 p. 100 de leur budget, personnel inclus. Les CRDP sont dotés d'un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie. Ils ont trois missions : la documentation, l'ingénierie éducative, l'édition. Compte tenu de la création de la direction de l'information et des technologies nouvelles, il lui demande s'il lui apparaît utile et rationnel de conserver ces centres. Il lui indique de surplus que souvent l'édition est un prétexte et est utilisée par les CRDP-CDDP pour faire effectuer des « travaux de ville » aux imprimeries des centres qui ne relèvent pas de leurs missions réglementaires, au détriment des imprimeurs locaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas utile de créer une division supplémentaire *ad hoc* dans chaque rectorat. Une telle solution aurait l'avantage de permettre un assainissement des finances de l'Etat et une clarification du fonctionnement des services publics qui y gagneraient certainement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - L'autonomie des centres régionaux de documentation pédagogique s'exerce, conformément aux dispositions du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, dans le cadre d'une politique nationale définie par le Centre national de documentation pédagogique et d'une politique académique définie par le recteur, l'une et l'autre en fonction des priorités éducatives arrêtées par le ministre chargé de l'éducation. Le statut d'établissement public leur permet en effet de dégager des ressources propres, à hauteur de 37 p. 100 de leur budget en moyenne (13 p. 100 de subventions des collectivités locales et autres et 24 p. 100 de recettes provenant de ventes de produits et de services) et non de 60 p. 100 comme indiqué dans la question. Il semble qu'en l'occurrence cette faculté, qui serait inexistante pour un service académique déconcentré, plaide plutôt en faveur du maintien de la structure. Pour ce qui concerne les conditions de la concurrence, il convient de rappeler que rien n'interdit à l'administration d'exécuter pour son propre compte et avec ses moyens propres des travaux en régie. Elle est en revanche soumise aux règles de concurrence lorsqu'elle agit pour le compte d'autrui. Cette règle est régulièrement rappelée aux CRDP, qui, en raison de leur parfaite maîtrise des règles et usages professionnels, la respectent parfaitement. Il faut également souligner que le volume d'activités des centres dépassant généralement largement leur capacités d'imprimerie, ils confient des travaux aux imprimeurs locaux.

Structure du budget des CRDP (base 1992) ; en moyenne des CDRP, leurs ressources représentent :

- part subvention Etat : 62 p. 100 du budget total ;
- part subventions collectivités locales et diverses : 13 p. 100 du budget total ;
- part recettes propres (ventes et prestations de service) : 24 p. 100 du budget total.

La situation de tel ou tel CRDP pouvant évidemment présenter des écarts à cette moyenne (cf. tableau joint : ex. part Etat variant de 47 p. 100 à 79 p. 100).

Moyens financiers 1992 (budget après DM 1)

ACADÉMIES	SUBVENTIONS personnel 1992	SUBVENTIONS fonctionnement 1992	TOTAL subventions Etat (1)	SUBVENTIONS coll. locales et diverses	RECETTES propres (ventes, prestations)	PART ETAT (en %)	PART coll. locales (en %)	PART recettes propres (en %)	EFFECTIFS permanent	DÉPENSES personnel permanent
Aix - Marseille	14 317 907	1 635 612	15 953 519	4 382 698	2 889 400	69	19	12	79	16 994 011
Amiens	10 961 149	1 660 376	12 521 525	2 058 890	5 622 646	62	10	28	71	12 644 004
Antilles	8 075 718	614 716	8 690 434	2 343 380	2 699 800	63	17	20	32	8 395 916
Besançon	6 282 942	1 313 612	7 596 554	2 248 430	1 817 213	65	19	16	37	7 271 292
Bordeaux	15 081 847	2 054 316	17 136 163	3 085 414	4 464 549	69	12	18	80	17 453 822
Caen	9 115 296	1 278 624	10 393 920	1 238 254	2 748 290	72	9	19	54	10 551 870

ACADÉMIES	SUBVENTIONS personnel 1992	SUBVENTIONS fonctionnement 1992	TOTAL subventions Etat (1)	SUBVENTIONS coll. locales et diverses	RECETTES propres (ventes, prestations)	PART ETAT (en %)	PART coll. locales (en %)	PART recettes propres (en %)	EFFECTIFS permanent	DÉPENSES personnel permanent
Clermont-Ferrand.....	7 996 924	1 479 570	9 476 494	1 069 223	3 581 852	67	8	25	47	9 254 628
Corse	4 634 950	556 216	5 191 166	2 551 000	819 000	61	30	10	25	5 363 904
Créteil.....	7 400 398	2 016 918	9 417 316	2 128 500	2 417 372	67	15	17	40	8 547 294
Dijon.....	11 560 100	1 397 844	12 957 944	3 033 402	4 457 301	63	15	22	65	13 428 567
Grenoble.....	13 244 912	1 567 028	14 811 940	4 501 712	6 852 553	57	17	26	73	15 327 985
Lille.....	15 945 710	2 648 677	18 594 387	2 226 341	6 487 471	68	8	24	94	18 874 904
Limoges.....	5 639 837	787 810	6 427 647	1 672 780	2 158 421	63	16	21	31,5	6 530 596
Lyon.....	13 260 319	2 015 005	15 275 324	3 587 229	9 778 312	53	13	34	81	15 345 816
Montpellier.....	13 271 918	2 006 242	15 278 160	3 270 750	5 850 246	63	13	24	71	15 359 239
Nancy.....	11 271 446	1 822 364	13 093 810	1 867 042	5 486 490	64	9	27	66	13 114 145
Nantes.....	9 340 833	1 567 722	10 908 555	2 535 143	3 486 917	64	15	21	52	10 645 500
Nice.....	5 884 884	896 132	6 781 016	3 888 932	4 265 415	45	26	29	30	6 815 995
Orléans.....	10 261 304	1 554 212	11 815 516	1 673 475	2 957 340	72	10	18	61	11 875 135
Paris.....	6 584 549	1 787 388	8 371 937	1 248 736	994 756	76	12	9	37	7 629 980
Poitiers.....	12 152 763	1 393 694	13 546 457	3 526 211	13 405 746	44	12	44	71	14 070 052
Reims.....	10 034 619	1 369 864	11 369 864	2 739 834	6 013 505	57	14	30	60	11 418 693
Rennes.....	10 362 155	2 180 412	12 542 567	2 124 886	6 292 672	60	10	30	59	11 991 847
Réunion.....	4 573 438	666 210	5 239 648	434 000	1 019 000	75	6	15	18	4 547 058
Rouen.....	10 638 156	1 453 952	12 137 108	1 381 197	3 982 478	69	8	23	64	12 311 256
Strasbourg.....	7 957 240	1 339 704	9 296 944	833 528	4 490 180	64	6	31	43	9 223 090
Toulouse.....	19 969 374	2 543 850	22 533 224	2 866 062	9 699 881	64	8	28	124,5	23 096 572
Versailles.....	7 224 669	2 188 906	9 413 575	6 517 654	4 045 300	47	33	20	43	8 569 559
Total CRDP.....	282 965 357	43 841 976	326 807 333	71 034 703	128 795 107	62	13	24	1 609	326 652 510
CNDP (dont services spéciaux).....	108 146 268	46 967 396	155 113 564	452 900	92 981 500	62	0	37	582	125 094 186
Total réseau.....	391 111 625	90 809 272	481 920 897	71 487 603	221 776 607	62	9	29	2 191	451 746 696

(1) Chapitre 36-10 et transfert direct.

*Enseignement privé
(non-enseignants - documentalistes - recrutement)*

11553. - 28 février 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contractualisation des documentalistes de l'enseignement privé prévue par le décret n° 92-1473 du 31 décembre 1992. Celle-ci ne sera pas possible pour certains des personnels actuellement en fonctions, car l'obtention d'un contrat est subordonnée à la fois à des conditions de diplômes et d'ancienneté. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard des personnes qui ne pourraient, en l'état actuel du texte, bénéficier des dispositions précitées.

Réponse. - Le décret n° 92-1473 du 31 décembre 1992, instituant des mesures exceptionnelles de contractualisation, concrétise l'objectif fixé par le protocole d'accord du 13 juin 1992, à savoir la prise en charge par l'Etat de personnels affectés de façon permanente aux tâches de documentation dans les collèges et lycées privés sous contrat. Les exigences d'ancienneté et de diplômes, fixées par le décret du 31 décembre 1992 pour la mise en œuvre des trois phases de contractualisation, répondent à une logique de parité, tant par rapport au secteur public que vis-à-vis des maîtres du secteur privé sous contrat : il ne peut, de ce fait, être envisagé d'y déroger. Les documentalistes ne satisfaisant pas aux exigences requises par ce décret peuvent prétendre à un contrat sous réserve de remplir les conditions de droit commun, à savoir la possession de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au C.A.P.E.S. de documentation. Cette possibilité subsistera jusqu'à la rentrée scolaire de septembre 1995. Ultérieurement, le recrutement de documentalistes contractuels s'effectuera parmi les lauréats du concours d'accès à la liste d'aptitude correspondante, conformément au décret n° 93-376 du 18 mars 1993.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

11621. - 28 février 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. Recrutés avec une licence et un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, ils ne sont pas reconnus à ce jour comme psychologues mais comme instituteurs. Il serait souhaitable de tendre vers une harmonisation des diplômes, en d'autres termes, de faire en sorte que tous les psychologues soient titulaires d'une maîtrise et d'un DESS. Cela offrirait la possibilité aux psychologues qui ne sont pas passés par les IUFM d'être recrutés par l'éducation nationale mais aussi cela permettrait aux psychologues scolaires d'exister en conformité avec la loi n° 85-772 et d'exercer dans d'autres domaines.

Réponse. - Dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, les psychologues scolaires apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient issus des corps d'enseignants du premier degré et qu'une formation spécifique leur soit apportée. Il n'est donc pas envisagé, actuellement, de recruter des psychologues scolaires hors du corps des instituteurs ou de celui des professeurs des écoles. La psychologie scolaire a une mission essentielle à remplir dans le système éducatif et la reconnaissance des compétences qu'elle apporte dans la lutte contre l'échec scolaire, notamment, est reconnue. La formation définie en 1989, sanctionnée par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, ne déroge pas aux dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. En effet, ce diplôme est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. De même, l'arrêté du 14 janvier 1993 précise que les instituteurs ou professeurs des écoles titulaires du diplôme de psychologie scolaire ou ayant suivi une formation permettant d'exercer

ces fonctions, et nommés dans les fonctions de psychologue scolaire, sont autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(établissements - formations continues
post-baccalauréat - agrément)*

10372. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les nombreux établissements qui dispensent des formations continues de niveau Bac + 2 ou plus et qui ont besoin d'une homologation nationale pour disposer d'une reconnaissance allant au-delà de leur propre région. Ces établissements éprouvent de grandes difficultés, malgré des démarches constamment renouvelées, à simplement obtenir des réponses de l'administration. Cette situation pénalise grandement ces établissements, pourtant reconnus par nombre de professionnels, et les étudiants qui choisissent de s'y former. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en matière d'attribution des homologations et les raisons pour lesquelles l'administration connaît de tels retards dans les réponses qu'elle doit fournir.

Réponse. - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche tient à préciser que le développement de l'enseignement technologique et de la formation continue constitue une des priorités de son département ministériel. En conséquence, l'homologation par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de diplômes d'université entrant dans ce cadre reçoit *a priori* un avis favorable de sa part et chaque dossier est examiné avec la plus grande attention. Cependant, soucieux de garantir la qualité des diplômes et préoccupé du devenir professionnel des étudiants qui en sont titulaires, il ne saurait transmettre à la commission technique compétente des demandes d'homologation qui ne répondraient pas à ces critères. En conséquence, afin d'éviter autant que possible à l'avenir tout rejet des demandes par ses services ou tout avis défavorable de la commission, une circulaire précisera très prochainement les critères et les procédures à respecter pour obtenir l'homologation d'un diplôme d'université.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(petit commerce - concurrence de la grande distribution - prix)*

7286. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation de déséquilibre, qui, en matière de prix, pénalise le commerce traditionnel au profit de la grande distribution. Il apparaît en effet que, pour des conditions d'exercice qui, par nature, rendent les coûts de la distribution traditionnelle plus élevés, la pratique commerciale des prix, eu égard aux quantités achetées et à une position dominante sur les marchés, permet à la grande distribution l'acquisition des marchandises à des prix très nettement inférieurs à ceux imposés aux petits commerçants. Il lui demande s'il envisage de mettre au point un dispositif comparable au Robinson Packman Act, en vigueur aux États-Unis, qui permet, dans des conditions de concurrence acceptables, l'exercice d'un type de commerce gravement menacé dans notre pays.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 prévoit que les pratiques discriminatoires injustifiées peuvent entraîner une réparation civile. Ainsi, l'article 36 modifié vise tout particulièrement le fait de pratiquer des prix, délais de paiement ou conditions de vente discriminatoires non justifiés par des contreparties réelles, de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs lorsque celles-ci ne présentent pas un caractère anormal ou sont faites de bonne foi, de subordonner la vente à l'achat d'autres pro-

duits ou services ou à des quantités imposées. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises a introduit des mesures destinées à renforcer la transparence des relations entre fournisseurs et distributeurs par une nouvelle limitation des délais de paiement de certains produits alimentaires et des obligations supplémentaires concernant le contenu des factures. Une transposition dans notre droit du Robinson Packman Act ne paraît pas s'imposer, car le dispositif français est très analogue. Il présente d'ailleurs l'avantage de réprimer l'ensemble des discriminations tarifaires illégales, alors que le système américain définit celles-ci de façon plus limitative. En tout état de cause, le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les opérateurs économiques dans l'exercice de leur activité. Une réflexion est actuellement menée en vue d'améliorer encore les conditions d'exercice du commerce par la mise en place de dispositions visant à mieux assurer la loyauté de la concurrence entre les différents opérateurs.

*Commerce et artisanat
(petit commerce - concurrence de la grande distribution - prix)*

9090. - 13 décembre 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation de déséquilibre qui, en matière de prix, pénalise le commerce traditionnel au profit de la grande distribution. Il apparaît en effet que, pour des conditions d'exercice qui, par nature, rendent les coûts de la distribution traditionnelle plus élevés, la pratique commerciale des prix, eu égard aux quantités achetées et à une position dominante sur les marchés, permet à la grande distribution l'acquisition des marchandises à des prix très nettement inférieurs à ceux imposés aux petits commerçants. Il lui demande s'il envisage de mettre au point un dispositif comparable au Robinson Packman Act, en vigueur aux États-Unis, qui permet, dans des conditions de concurrence acceptables, l'exercice d'un type de commerce gravement menacé dans notre pays.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 prévoit que les pratiques discriminatoires injustifiées peuvent entraîner une réparation civile. Ainsi, l'article 36 modifié vise tout particulièrement le fait de pratiquer des prix, délais de paiement ou conditions de ventes discriminatoires non justifiés par des contreparties réelles, de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs lorsque celles-ci ne présentent pas un caractère anormal ou sont faites de bonne foi, de subordonner la vente à l'achat d'autres produits ou services ou à des quantités imposées. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises a introduit des mesures destinées à renforcer la transparence des relations entre fournisseurs et distributeurs par une nouvelle limitation des délais de paiement de certains produits alimentaires et des obligations supplémentaires concernant le contenu des factures. Une transposition dans notre droit du « Robinson Packman Act » ne paraît pas s'imposer, car le dispositif français est très analogue. Il présente d'ailleurs l'avantage de réprimer l'ensemble des discriminations tarifaires illégales, alors que le système américain définit celles-ci de façon plus limitative. En tout état de cause, le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les opérateurs économiques dans l'exercice de leur activité. Une réflexion est actuellement menée en vue d'améliorer encore les conditions d'exercice du commerce par la mise en place de dispositions visant à mieux assurer la loyauté de la concurrence entre les différents opérateurs.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

10867. - 7 février 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la composition des nouvelles commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). En effet, une circulaire en date du 20 mars 1993, portant mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables dans le domaine de l'urbanisme commercial, précise la notion d'agglomération figurant à l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 93-122

du 29 janvier 1993. Aux termes de cette circulaire, il faut entendre par agglomération « les unités urbaines telles qu'elles sont délimitées par l'INSEE à l'occasion de chaque recensement, celles-ci pouvant s'étendre sur deux ou plusieurs départements ». Dans l'hypothèse d'une commune d'implantation située au sein d'une agglomération de ce type, le cas peut donc se présenter d'une CDEC comprenant les maires des deux communes les plus peuplées qui n'appartiendraient pas au département de ladite commune. De fait, le risque est grand de voir des collectivités territoriales dessaisies de leurs compétences en matière économique sans que l'objectif d'un équipement commercial plus harmonieux soit atteint. L'interprétation de la notion d'agglomération contenue dans la circulaire du 20 mars 1993 lui paraît donc de nature à donner lieu à des phénomènes sous-jacents de « mise sous tutelle » de certaines collectivités territoriales par rapport à d'autres. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des aménagements à cette circulaire signée par son prédécesseur.

Réponse. - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 modifiée prévoit dans son article 30 que la commission départementale d'équipement commercial comprend notamment les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement ou de l'agglomération, si la commune d'implantation du projet appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes. La notion d'agglomération multicommunale a été précisée par la circulaire du 20 mars 1993 qui reprend la définition de l'INSEE des unités urbaines qui peuvent s'étendre sur deux ou plusieurs départements. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de revenir sur cette définition de l'agglomération, qui est au demeurant la seule définition officielle, et qui correspond à la volonté du législateur. En effet, retenu la représentation de l'agglomération, lorsqu'elle existe, aux dépens de celle de l'arrondissement, permet de privilégier une logique d'intercommunalité plutôt que de respecter des limites administratives. Dans le cas, par exemple, d'un projet de centre commercial qui rayonnera sur une zone de chalandise dépassant les limites départementales, et qui est envisagé dans une petite commune appartenant à une unité urbaine s'étendant elle-même sur plusieurs départements, le réservoir naturel de clientèle sera lui-même réparti entre les différentes communes concernées, qu'elles soient ou non situées dans le même département. Il est donc normal que les communes les plus peuplées de l'agglomération, qui seront par définition à l'origine de l'apport essentiel de clientèle, puissent faire connaître leur opinion sur un projet qui les concernera directement, même s'il est implanté dans un département limitrophe. Le découpage administratif est donc dépassé par une logique économique qui prend en compte les flux de population. De la même façon, cette logique d'intercommunalité est retenue également au sein de la CDEC lorsqu'un conseiller général du canton d'implantation se substitue le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation. Les termes de l'article 30 de loi précitée vont dans le sens des préoccupations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire qui dépassent souvent le strict cadre départemental.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

10994. - 7 février 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par la population rurale pour s'approvisionner en carburant. La politique des compagnies pétrolières et l'installation des grandes et moyennes surfaces en zone rurale conduisent à la disparition des détaillants indépendants, remettant en cause l'équilibre du réseau de distribution au risque d'entraîner la poursuite de la désertification des campagnes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à créer les bases d'une économie saine en zone rurale, autorisant la cohabitation d'entreprises individuelles avec des groupes puissants.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11173. - 14 février 1994. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'évolution du maillage du réseau de distribution de carburant en milieu rural. Il s'avère, en effet, que la politique des compagnies pétrolières, d'une part, et l'installation des grandes et moyennes surfaces, d'autre part, tendent à une disparition progressive des détaillants indépendants, sans pour autant qu'un service équivalent soit apporté aux automobilistes. Ce phénomène laisserait par conséquent craindre une désertification de l'espace rural. Aussi il lui demande quelle est sa position en ce domaine, ainsi que les dispositions susceptibles d'être prises à l'heure de l'aménagement du territoire.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11772. - 28 février 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés d'approvisionnement en carburant dans nos campagnes. Il s'avère que le nombre de stations individuelles s'est réduit de plus de moitié depuis 1975 puisqu'elles sont passées de 42 500 en 1975 à 20 500 en 1992, tout en sachant que cette diminution se poursuivra encore pour tomber à environ 13 000 stations individuelles en 1995. Les stations-service appartenant aux grandes surfaces ont, quant à elles, quadruplé au cours de la même période, passant de 1 000 en 1975 à 4 000 en 1992. Sur le plan géographique, cette évolution s'est traduite par une désertification dans les régions rurales. Le Gouvernement actuel a fait preuve de sa volonté de s'occuper du problème du monde rural notamment dans le cadre du projet d'aménagement du territoire. L'équilibre du réseau de distribution du carburant fait partie intégrante de ce débat qui devra permettre une mise en place rapide de conditions garantissant la survie des stations individuelles et, par conséquent, l'équilibre entre les zones urbaines et le monde rural. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le maintien des stations-service en milieu rural.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11845. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Yves Cozar** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation préoccupante des commerçants-détaillants en carburant. En effet, le nombre des stations individuelles s'est réduit de plus de moitié depuis 1975, entraînant la suppression de 50 000 emplois, ceci au profit des stations-service des grandes surfaces qui ont été multipliées par quatre durant ce laps de temps. Afin d'arrêter cette hémorragie et, de ce fait, la désertification des campagnes, il souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11971. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des petites stations-service. En effet, celles-ci subissent de plein fouet les différentes augmentations de la TIPP alors que les supermarchés peuvent, grâce à leur débit important, pratiquer des prix très bas. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'aider ces petites entreprises qui sont particulièrement indispensables en milieu rural.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11994. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontre de

plus en plus la population rurale de notre pays pour s'approvisionner en carburant. En effet, la politique des compagnies pétrolières et l'installation de grandes et moyennes surfaces conduisent inéluctablement à la disparition quasi systématique des détaillants indépendants sans pour autant apporter un service équivalent aux automobilistes. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et savoir s'il compte prendre des dispositions pour remédier à ce déséquilibre.

Réponse. – La diminution du nombre des stations-service est la conséquence de la politique de modernisation conduite par les sociétés pétrolières depuis une dizaine d'années, dans le but d'améliorer la productivité de leur réseau de distribution. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75) présente en effet une productivité moindre (152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à trente mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) composé de huit représentants des organisations professionnelles concernées et de quatre représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accentuer les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Pour 1993 sur vingt-six dossiers examinés dix-neuf ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs contre neuf aides sur seize demandes en 1991 et dix sur quinze en 1992 pour un montant de 1,05 MF : l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible.

Bâtiment et travaux publics

(politique et réglementation – défaillance des maîtres d'ouvrage – conséquences – entreprises)

11323. – 21 février 1994. – **M. Jean Diebold** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des entreprises du bâtiment agissant pour le compte d'un maître d'ouvrage se trouvant dans une situation de faillite. Lors des récentes discussions à l'Assemblée nationale, un progrès sensible et significatif a déjà été obtenu, mais celui-ci ne visait en fait que des situations de désaccords et ne répondait pas au problème réellement posé qui

reste la garantie de paiement des travaux effectués par l'entreprise à la demande du maître d'ouvrage. Ne serait-il donc pas nécessaire d'envisager que le maître d'ouvrage ait l'obligation de souscrire une garantie auprès d'un établissement approprié (banques, compagnies d'assurances, sociétés de caution, etc.) afin que l'entrepreneur puisse réellement avoir l'assurance d'être couvert pour les travaux qu'il a réalisés ? Il est bien entendu qu'il conviendrait de mettre en place les conventions nécessaires entre les différentes parties ainsi que de prévoir les modalités permettant la solution des éventuels litiges. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le problème des conséquences pour les entreprises de bâtiment, des défaillances financières des maîtres d'ouvrages privés, a été longuement abordé dans le cadre de l'examen, lors de la session parlementaire d'automne 1993, de la proposition de loi de M. Jérôme Bignon, sur le rapport de M. Philippe Houillon, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. Un amendement a été adopté qui apporte, au moins en partie, satisfaction aux professionnels concernés en prévoyant que les paiements des sommes dues par le maître d'ouvrage sont, à la demande de l'entrepreneur, garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier. Il ressort du débat qui s'est instauré sur cette proposition que, pour n'être pas totalement satisfaisante, elle apporte une première réponse aux difficultés des entreprises du bâtiment dans une conjoncture particulièrement troublée. C'est dans cet esprit que le Gouvernement, par la voix du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'est montré favorable à l'adoption de cet amendement parlementaire, en souhaitant que les débats ultérieurs au Sénat permettent d'améliorer et de compléter le dispositif. Par ailleurs, un groupe de réflexion, constitué autour des principales administrations concernées, doit prochainement rendre ses conclusions sur le problème plus général des difficultés engendrées par la réserve de propriété et l'application de l'article 551 du code civil. Les résultats de ces travaux permettront d'éclairer la démarche du Gouvernement et du Parlement sur cette délicate question.

Jouets

(commerce – prix dans les grandes surfaces – conséquences – détaillants)

11938. – 7 mars 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le non-respect des règles actuelles concernant l'interdiction de vente en dessous du prix de revient, de ses conséquences pour les commerçants et détaillants en jouets. Cette activité est très saisonnière, puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées dans les dix dernières semaines de l'année. Dans les grandes surfaces, le jouet est utilisé dans cette période essentiellement comme produit d'appel, c'est-à-dire pour attirer les consommateurs dans leurs magasins, qui, en même temps, font de nombreux achats dans d'autres rayons. En conséquence, les grandes surfaces consentent des rabais d'une telle importance qu'elles revendent très souvent à perte. Ainsi, des prix de vente quatre fois inférieurs aux prix d'achat ont été observés à l'occasion des fêtes de Noël. Il en résulte un grave déséquilibre dans la distribution qui menace les commerçants détaillants de disparition, mais aussi les fabricants de jouets qui perdent une partie de leurs débouchés. Or, ces pratiques usuelles des grandes surfaces sont contraires à la loi et violent les dispositions de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. Il convient de prendre des mesures énergiques afin de sanctionner ces abus et de faire en sorte que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. – La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifiée par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle

ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix coûtant qui ne serait pas une vente à perte est une pratique promotionnelle qui n'est pas *a priori* illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12024. - 14 mars 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème des entreprises de distribution de jouets. Activité saisonnière de fin d'année, l'ensemble de la filière, qui concerne l'emploi de plus de 10 000 personnes, est menacé de disparaître du fait de la toute puissance des grandes surfaces. En effet, celles-ci prennent 80 p. 100 du marché à l'occasion des fêtes de fin d'année en consentant des rabais très importants. Le résultat est que le prix de vente des jouets n'a plus aucun rapport avec le prix payé aux fabricants. Il lui fait remarquer que 40 p. 100 des détaillants ont été éliminés en vingt ans. Ce libéralisme sauvage entraîne donc des conséquences désastreuses en termes d'emplois pour l'ensemble des professionnels du jouet. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettent aux entreprises de distribution de jouets de se défendre contre cette concurrence sauvage pratiquée par les grandes surfaces.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12025. - 14 mars 1994. - **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés auxquelles est confrontée l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet, soit environ 2 000 détaillants, dont les plus importants traitent un chiffre d'affaires de plus de 10 millions de francs. L'ensemble de ce secteur emploie environ 12 000 personnes. Le jouet est une activité très saisonnière, puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Les grandes surfaces doublent alors leurs surfaces de vente et prennent plus de 70 p. 100 du marché durant cette période en organisant des opérations que l'on peut qualifier de concurrence déloyale. En effet, le jouet représente entre 1 et 2,50 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel et constitue un simple produit d'appel. En conséquence, les grandes surfaces consentent des rabais d'une telle importance que le prix de vente des jouets est nettement inférieur au prix payé au fabricant. Le résultat est que, progressivement, les entreprises de détail voient leurs ventes diminuer. Actuellement, les dispositions législatives ne permettent pas aux entreprises de distribution de jouets de se défendre contre cette véritable agression qui ne correspond pas à la notion de concurrence. Il lui demande si une mesure consistant à interdire la vente à un prix inférieur au prix d'achat de l'article et une sanction immédiate en cas d'infraction peut être envisagée.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12038. - 14 mars 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation difficile des distributeurs spécialistes du jouet. Ils sont environ 2 000 détaillants en France dont l'avenir est gravement menacé. Le jouet est une activité saisonnière puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre, avec une concurrence redoutable des grandes surfaces, qui doublent à cette occasion leur surface de vente prenant de 70 à 80 p. 100 du marché. Elles utilisent le jouet comme produit d'appel et consentent des rabais d'une telle importance que le prix de vente n'a plus aucun rapport avec celui payé aux fabricants. Il a même été observé des prix de vente trois fois inférieurs au prix coûtant. Il en résulte, année après année, la disparition de centaines de petits commerces spécialisés du jouet, et indirectement de leurs fournisseurs. En conséquence, elle lui demande de prendre une mesure interdisant la vente à un prix inférieur au prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux. Elle demande également l'application d'une sanction immédiate en cas d'infraction à cette première mesure, par le paiement d'une amende réellement dissuasive.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12187. - 14 mars 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants spécialistes du jouet qui subissent la concurrence des grandes surfaces, en particulier dans les mois précédant les fêtes de Noël. Le jouet constitue, pour les grandes surfaces, un produit d'appel permettant d'attirer le consommateur vers des produits plus rémunérateurs. Cette concurrence sauvage touche déjà l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet, mais peut également à terme, avoir des conséquences néfastes pour les fabricants. Si le recours à une politique de prix d'appel n'est pas en soi répréhensible, il importe néanmoins que la législation prohibant la revente à perte soit respectée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des contrôles, afin de permettre l'exercice d'une saine concurrence.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12188. - 14 mars 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les professionnels spécialistes de la vente du jouet. Ce secteur comprend 2 000 détaillants environ et occupe entre 10 000 et 12 000 salariés. Le commerce du jouet est une activité très saisonnière, puisque 50 p. 100 des ventes se réalisent au cours des trois derniers mois de l'année. A cette période, les grandes surfaces doublent leur espace de vente et prennent 70 p. 100 à 80 p. 100 du marché en organisant des promotions qui relèvent d'une pratique de dumping et qui attirent de nombreux consommateurs dont les achats s'étendent aux autres rayons du magasin. Les rabais consentis sont tels que le prix de vente des jouets n'a plus aucun rapport avec le prix payé au fabricant. Par ailleurs, les grandes surfaces commercialisent bien souvent des produits importés non conformes à la législation en vigueur en France et dont on sait qu'ils peuvent s'avérer très dangereux pour les enfants. Il est regrettable que la déréglementation et le libéralisme institués par les traités européens et par le Gatt favorisent l'importation de produits de moindre qualité ainsi que la disparition du commerce spécialisé. Du fait de cette concurrence déloyale, les distributeurs spécialisés subissent, année après année, une chute des ventes de 10 à 30 p. 100 selon les régions ; en 10 ans, 40 p. 100 des détaillants ont disparu. Cela n'est pas sans conséquences pour les fabricants et le marché puisqu'il résulte, après étude, que dans les régions dominées par les grandes surfaces les ventes de jouets par enfant diminuent alors qu'elles augmentent dans les régions à dominante de spécialistes. En conséquence, il lui demande quelles

mesures le Gouvernement entend prendre pour interdire la vente à prix inférieur au prix d'achat de l'article, majorée d'un pourcentage minimum de frais généraux, et pour édicter des sanctions aptes à éliminer effectivement de telles pratiques.

Réponse. - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix coûtant qui ne serait pas une vente à perte est une pratique promotionnelle qui n'est pas *a priori* illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

ENVIRONNEMENT

Élevage

(bâtiments d'élevage - normes de construction - Haute-Savoie)

3000. - 28 juin 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la mise en application par l'ensemble des départements français de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 visant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages, notamment de vaches laitières. Or l'application de cet arrêté pose des problèmes dans le département de la Haute-Savoie du fait du parcellaire très petit, du mitage du territoire et de la topographie (pente des terrains agricoles). Il demande s'il envisage de prendre en compte la spécificité de ce département afin que celui-ci puisse bénéficier de dérogations (réduction des distances imposées) pour l'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers, la distance d'épandage et l'émission de bruits.

Réponse. - Les prescriptions relatives aux élevages de vaches laitières ont pour objet de protéger la commodité du voisinage et la qualité des eaux superficielles et profondes. Ces règles doivent être considérées comme une garantie minimale pour parvenir aux objectifs rappelés ci-dessus et il n'apparaît pas souhaitable d'y déroger lorsqu'un assouplissement de la règle conduit à la diminution des garanties qui sont en droit d'attendre tous les citoyens riverains d'installations d'élevage. Toutefois, la spécificité des élevages en zone de montagne est prise en compte pour les exploitations qui comportent moins de 80 vaches (soumises au régime de la déclaration). Dans ce cas, des dérogations à la règle d'éloignement des 100 mètres vis-à-vis des tiers sont possibles pour l'implantation de nouveaux bâtiments. Ces dérogations (subordonnées à une conduite de l'élevage sur litière) ne doivent pas conduire à autoriser l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage à moins de 25 mètres des habitations des tiers. Pour l'épandage des fumiers en zone de montagne et toujours pour les élevages de moins de 80 vaches, il est envisageable de déroger à la règle qui impose l'enfouissement des fumiers sous 24 heures, si ceux-ci sont épandus à moins de 100 mètres des tiers. La distance minimale à respecter dans ce cas ne doit pas être inférieure à 25 mètres des habi-

tations des tiers. En revanche, pour les élevages les plus importants (plus de 80 vaches), s'agissant des installations quantitativement les plus nuisantes, les dérogations pour l'implantation des bâtiments ne sont pas possibles. La mise au point d'un procédé de compostage des fumiers, permettant de garantir leur stabilité (absence d'odeur), permet d'épandre sans obligation d'enfouissement ni condition de distance.

Environnement (protection - financement)

3778. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les moyens de relance des actions dans le domaine de l'environnement prévus dans la plateforme UDF-RPR. Le déblocage de crédits nouveaux pour des travaux d'environnement est une nécessité pour nos régions. Le département de l'Yonne a une forte ambition en matière d'environnement. Celle-ci nécessite une mobilisation financière et humaine, créatrice d'emploi, notamment pour les personnes manquant de qualification. En matière de réhabilitation des rivières, des travaux importants sont à prévoir, et plusieurs syndicats intercommunaux d'aménagement sont demandeurs. Dans le domaine de l'assainissement, les formules individuelles ne sont pas adaptées au sol de certaines régions tel que le Morvan, mais l'assainissement collectif y est particulièrement coûteux. Les nombreuses demandes dépassent largement les possibilités actuelles des collectivités locales et de l'agence de l'eau : les prix de l'eau qui résulteraient de ces travaux risquent, par conséquent, d'être dissuasifs. Enfin, il faut absolument nettoyer nos paysages des quelques décharges qui s'y trouvent encore, en application d'un ambitieux plan départemental d'élimination des déchets. Des aides ont été annoncées. Il lui demande des précisions sur les moyens dont il dispose et par quelle voie il pourra les mettre en œuvre au bénéfice des collectivités locales et des associations.

Réponse. - A l'occasion de son discours devant l'Assemblée nationale le 8 avril 1993, le Premier ministre, M. Edouard Balladur a indiqué que le « nouveau modèle de développement économique doit tenir compte, bien plus que par le passé, de la préoccupation de défense de l'environnement ». Dans ce cadre, et à la demande de Michel Barnier, ministre de l'environnement, le plan de redressement a compris, pour la première fois en France, un volet consacré à l'environnement, qui s'articulait autour de trois axes : les actions relevant du ministère de l'environnement : 1,3 milliards de francs en 1993 ; les actions relevant du ministère du logement (travaux pour les économies d'énergie) ; les actions relevant du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (lutte contre le bruit, transport public urbain). Pour ce qui concerne les actions relevant de la politique de l'eau, ce plan comportait des crédits supplémentaires à hauteur de 300 MF d'aides des agences de l'eau pour accélérer la réalisation d'opérations portant sur des constructions de stations d'épuration et de réseaux d'assainissement (soit 750 MF de travaux concentrés dans les bassins Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie) et de 40 MF pour la restauration des rivières dont le ministère de l'environnement a la charge, notamment pour prévenir les risques d'inondation dans le bassin de la Loire. Ces crédits ayant été très rapidement engagés, ils ont eu très rapidement un effet sur l'activité bâtiment travaux publics. En outre, les agences de l'eau ont assuré depuis 1992 des actions en matière d'entretien des rivières qui ont employé 5 000 personnes sur des contrats emploi-solidarité. Les syndicats intercommunaux du département de l'Yonne peuvent être aidés à ce titre, mais aussi grâce aux crédits mis à disposition des conseils régionaux (200 MF) et des préfets de régions (100 MF) par l'Etat pour la création « d'emplois verts ». Quant à l'élimination des décharges, son financement peut désormais être complété par le fonds de modernisation de la gestion de déchets de l'ADEME.

Cours d'eau, étangs et lacs (Seille - caractère domanial - Moselle)

5828. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si la Seille (rivière du département de la Moselle) constitue un cours d'eau domanial ou non domanial. En outre, il souhaiterait qu'il lui cite les cours d'eau non domaniaux de la Moselle dont le lit ou les berges sont grevés par la servitude de passages instaurée par l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Réponse. - Comme cela avait été indiqué dans la réponse apportée le 22 juillet 1991 à la question identique posée le 17 décembre 1990 (n° 37178), la rivière la Seille (département de la Moselle) est toujours un cours d'eau non domanial. Les cours d'eau non domaniaux dont le lit ou les berges ont été grévés par la servitude de passage inscrite par l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 sur le territoire de la Moselle, à la date du 28 février 1994, sont énumérés dans le tableau ci-joint. Dans ce tableau sont précisés les noms des communes sur lesquelles s'applique cette servitude ainsi que la date de l'arrêté préfectoral l'ayant institué.

COURS D'EAU	COMMUNES	DATE arrêtés préfectoraux
Le Beler	Rusange.	22 juillet 1991.
La Bievre	Réding, Sarrebourg, Buhl-Lorraine.	31 juillet 1990 et 7 avril 1992.
La Nied réunie	Condé-Northen, Hinc- kange, Volmerange-lès- Boulay, Gomeange, Bettange, Eblange, Freistroff, Anzeling, Holling, Rémelfang, Roupeldange, Guinkir- chen.	18 mai 1982.
La Moselle	Petite-Rosselle, Forbach, Morsbach.	17 juillet 1991.
Ruisseau de Videlage	Gelucourt, Blanche- Eglise.	2 novembre 1988.
Rupt de Mad	Arnaville, Bayonville-sur- Mad, Vandelainville, Onville, Villecey-sur- Mad, Vaville, Saulny, Thiaucourt, Bouillon- ville, Huvezin.	Arrêté interpréfectoral signé par le préfet de la Moselle le 14 février 1974 et le 26 décembre 1973 par le préfet de Meurthe-et- Moselle.
Seille	En Meurthe-et-Moselle: Abaucourt, Armau- court, Array-et-Han, Bey-sur-Seille, Chéni- court, Chambrey, Eply, Lantrocourt, Lesmes- niels, Létricourt, Mailly- sur-Seille, Manoncourt- sur-Seille, Moncel-sur- Seille, Morville-sur- Seille, Nomeny, Phlin, Port-sur-Seille, Rouves, Thizay-Saint-Martin.	26 décembre 1973.
	En Moselle: Aboncourt- sur-Seille, Attiloncourt, Ajoncourt, Aulnois-sur- Seille, Bioncourt, Craincourt, Fossieux, Malaucourt-sur-Seille, Manouhe, Pettoncourt.	14 février 1974.
Bruche	Brouviller, Hilbesheim, Lixheim, Vieux-Lix- heim.	24 avril 1989.
Fond de la Pierreuse	Aumetz.	18 janvier 1993.
Goin	Goin.	5 janvier 1993.
Rosselle	Cocheren, Rosbruck.	13 octobre 1993.
Cocheren	Cocheren, Farebersviller, Henriville, Seing Bouse.	10 février 1994.

Eau
(pollution et nuisances -
lutte et prévention - eaux minérales et thermales)

7431. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la très faible protection des eaux thermales et minérales contre la pollution. Les sources semblent, en effet, exclues du champ d'application des lois du 12 décembre 1964, du décret du 3 janvier 1989, de l'arrêté du 10 juillet 1989 et de la loi du 3 janvier 1992. Les sources minérales ou thermales déclarées d'intérêt public sont protégées par les seuls articles L. 735 et suivants du code de la santé publique

(décret du 8 septembre 1956). Il suggère que la loi sur l'eau soit applicable aux sources minérales et thermales pour permettre leur protection contre les risques de pollution. L'absence actuelle de législation constitue une lacune d'autant plus regrettable que la France est le premier producteur mondial d'eaux embouteillées et que sa consommation nationale en 1990 a été de 4,7 milliards de litres.

Réponse. - La question posée soulève le problème majeur de la protection contre la pollution des eaux thermales et minérales. En effet, si la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution les excluait de son champ d'application, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a étendu aux sources et gisements d'eau minérales naturelles l'ensemble du dispositif de police de l'eau qu'elle prévoit. Outre la protection que ces mesures de police assurent à l'ensemble des eaux, les eaux minérales et thermales ont vu leur protection renforcée par les modifications que la loi sur l'eau a apporté aux articles L. 736 et suivants du code de la santé. De plus l'article 9-3^e de la loi sur l'eau ouvre la possibilité d'édicter des dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en liaison étroite avec le ministère de l'environnement prépare actuellement une réforme du régime des eaux thermales et des eaux minérales naturelles qui prendra en compte tout particulièrement leur protection.

Pêche en eau douce
(permis de pêche - taxe piscicole - montant - publication)

7974. - 15 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la publication tardive au *Journal officiel* des taux de la taxe piscicole. Il lui demande s'il serait possible d'avancer la publication au *Journal officiel* du décret fixant les taux de la taxe piscicole pour 1994, étant donné que le conseil supérieur de la pêche a arrêté les taux des taxes piscicoles pour 1994 dès sa session d'octobre 1993. En cas de publication au-delà du 1^{er} janvier, les pêcheurs et les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture qui n'ont pas encore pris connaissance des nouveaux taux risquent en effet d'être en infraction durant une période d'une dizaine de jours.

Réponse. - Une attention toute particulière a été portée au délai de publication du décret fixant les taux de la taxe piscicole. Pour 1994, le décret a été publié le 30 décembre 1993, permettant ainsi aux pêcheurs de pratiquer leur activité dès le 1^{er} janvier en toute quiétude.

Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral)

9923. - 10 janvier 1994. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les trop nombreuses pollutions qui s'étalent sur le littoral français. En effet, il semble indispensable, à la lumière des différents cas présents à l'esprit de tous, que des mesures à l'échelon national, européen et international soient prises pour que, notamment, les bateaux qui entrent dans les eaux européennes soient identifiés ainsi que la nature et le tonnage des cargaisons embarquées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les propositions que le Gouvernement entend faire pour répondre à cette exigence.

Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral)

10507. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'améliorer le contrôle des déplacements des navires assurant le transport des matières dangereuses. La récente actualité a souligné une recrudescence inquiétante des pollutions du littoral par des produits issus de conteneurs tombés à la mer, qui appelle une vigilance accrue en matière de suivi des transports maritimes. Afin d'améliorer la protection de l'environnement dans ce domaine, le système de localisation à distance par satellite qu'exploite une filiale du Centre national d'étude spatiale pourrait constituer une réponse intéressante. En conséquence, dans le cadre de la réflexion qu'il

envisage de mener avec les partenaires européens pour renforcer le contrôle et le suivi du trafic maritime international, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assurer la promotion de la technologie française mise en œuvre par le système Argos.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral)*

10600. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le récent échouement sur les côtes du littoral du Nord-Pas-de-Calais de produits toxiques provenant de containers. Il lui demande quelles actions et quelles propositions il entend mener pour améliorer et faire respecter la réglementation internationale sur le transport maritime de ces matières dangereuses.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral)*

10601. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgence, face aux problèmes graves que nous avons connus voici quelques semaines sur certaines de nos côtes, de voir renforcée la loi internationale contre la pollution en mer et fixant le contrôle des transporteurs maritimes. En effet, à quelques mois de la nouvelle saison estivale, compte tenu de la rigueur économique et des efforts financiers importants consentis par les collectivités territoriales et l'Etat en matière d'aménagement et protection des sites, mais également par l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans l'économie touristique des zones littorales, il est grand temps de mettre un terme à certaines situations intolérables et hautement préjudiciables. Il lui demande de lui indiquer les mesures, qu'il espère sévères, que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans ce domaine.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral)*

10772. - 31 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** partageant ses vives inquiétudes après les récentes pollutions constatées sur le littoral français et notamment celui du Nord-Pas-de-Calais, demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les conclusions de la réunion extraordinaire des ministres européens « en vue d'arrêter une position commune en matière de transport maritime », qu'il avait annoncée le 30 décembre 1993. Il constate, comme lui, que « la situation actuelle n'est pas acceptable et met en danger de manière très sérieuse l'environnement des pays européens. Mais les mesures à prendre pour y faire face et éviter que ces accidents ne se banalisent doivent relever d'une concertation internationale ». Il lui demande donc toutes précisions sur cette concertation qui devait « rendre plus rigoureuses les lois maritimes et exercer des contrôles plus sévères sur leur application ».

*Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral)*

11760. - 28 février 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nombreuses pollutions qui ont atteint dernièrement le littoral français. Considérant que cette situation est très difficile à admettre, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre dans ce domaine et les négociations entreprises au niveau européen avec les pays concernés.

Réponse. - Les événements survenus sur les côtes de la Manche, de la mer du Nord et de l'Atlantique ont mis en évidence des faiblesses dans le dispositif actuel de sécurité maritime et de protection des pollutions de la France. Lorsque les moyens de contrôle supplémentaires sont nécessaires, la France n'hésite pas à intervenir. Mais la plupart des actions à mener nécessitent une concertation au niveau international, de la Communauté européenne puis de l'OMI (Organisation maritime internationale). On peut distinguer plusieurs catégories de règles : les normes techniques (conditionnement des matières dangereuses, arrimage) ; règles portant sur la déclaration des matières dangereuses ; règles sur l'identification des navires, les déclarations d'incidents ; règles touchant à

la responsabilité des chargeurs et propriétaires des bateaux (sanctions) ; normes sur la qualification des équipages. La France, qui joue depuis plusieurs années un rôle de premier rang dans les discussions internationales, s'efforcera de faire adopter des règles plus sévères dans certains cas ou de rendre obligatoires des dispositions qui ne sont actuelles que des recommandations. Ainsi, lors de la prochaine session du comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, en mai 1994, les cinq Etats riverains de la mer du Nord et de la Manche soutiendront fermement une proposition d'amendement à la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) rendant obligatoire dans certaines zones le signalement des navires présentant des risques importants pour la navigation ou une sensibilité particulière vis-à-vis de l'environnement. Dès leur entrée en vigueur, ces dispositions seront mises en œuvre de façon concertée, notamment dans le détroit du Pas-de-Calais. Une première action menée par le ministre des transports a permis d'obtenir, le 26 janvier, au niveau des pays européens riverains de la Manche et de la mer du Nord, des engagements significatifs. Au Conseil européen conjoint transport-environnement, du 24 mars, le ministre des transports et le ministre de l'environnement s'efforceront, au niveau européen, de faire adopter des dispositions plus sévères portant notamment sur la formation des équipages et les sociétés de classification ; la responsabilisation des chargeurs, notamment lorsque ceux-ci font appel à des navires sous normes et la responsabilisation des propriétaires de cargaison ; le renforcement du contrôle des navires, notamment dans le cadre du memorandum d'entente pour le contrôle des navires par l'Etat du port (memorandum de Paris) ; l'arrimage et l'assujettissement des cargaisons ; la présence à bord des navires de plans d'urgence décrivant la conduite à tenir en cas de risques de pollution ou de pertes de polluants ou de matières dangereuses. Il faut rappeler enfin que depuis le 1^{er} janvier 1994, le signalement de pertes de marchandises dangereuses ou polluants est étendu, par décision de l'OMI, à toutes les marchandises dangereuses.

*Risques naturels
(inondations - lutte et prévention)*

10534. - 24 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes rencontrés dans de nombreuses régions suite aux inondations de ces dernières semaines qui entraînent une situation difficile et parfois catastrophique pour des milliers de familles de notre pays. Au-delà d'un déblocage rapide d'aides d'urgence conséquentes et d'un arrêté ministériel déclarant les secteurs touchés comme sinistrés afin de permettre l'intervention des assurances, il convient de s'interroger sur les raisons de telles catastrophes et des mesures à prendre pour les éviter à l'avenir. Il semble en effet que les politiques d'aménagement du territoire menées ces dernières années n'ont pas assez largement pris en compte ces problèmes. A l'heure où un vaste débat national est engagé sur ce thème, il convient de réfléchir à divers facteurs objectifs qui ont une incidence directe sur ces phénomènes d'inondations. Celui notamment de l'arrêt ces dernières années de milliers d'entreprises, qui étaient des maillons importants des circuits de régulation de nombreux systèmes hydrauliques à travers le pays. De même, il convient de prendre en compte le retard considérable qu'accusent de nombreuses régions en matière d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Enfin, quelles conséquences prévisibles du fait des nouvelles jachères que ne manqueront pas d'entraîner les orientations agricoles issues de la PAC et du GATT ? Il lui demande donc de confirmer quelles mesures et quels moyens seront mis en œuvre par le gouvernement pour aider les régions concernées à faire face à ces problèmes. - **Question transmise à M. le ministre de l'environnement.**

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'environnement sur les risques naturels et souhaite être informé sur les mesures qu'il compte prendre. Ces catastrophes ont causé, au cours de la période de décembre 1993 à janvier 1994, une vingtaine de morts, de lourdes pertes tant aux particuliers qu'aux collectivités locales et occasionné d'énormes dégâts affectant la situation des populations en zones sinistrées. Force est de constater que les différents moyens réglementaires visant à organiser la prévention contre les risques naturels, dont le plus connu est le plan d'exposition aux risques (PER) créé par la loi du 13 juillet 1993, a été d'une application trop lente. C'est

pourquoi le Gouvernement est décidé à renforcer son action en la matière et notamment à accélérer le processus dans le sens d'une prévention mieux organisée et plus efficace. Il a ainsi, le 24 janvier, présenté un plan national destiné à prévenir les risques naturels. Le plan a une durée de 10 ans. Un nouveau dispositif, le plan de prévention des risques (PPR), dont l'instruction sera conduite sous l'autorité du Préfet, remplacera les outils existants et permettra de définir des zonages adaptés aux risques et aux solutions locales. Une proposition de modification de la loi sur ce sujet est en cours d'élaboration. Le plan de prévention des risques permettra également de prescrire des aménagements pour les constructions existantes, d'instaurer des servitudes d'utilité publique aux POS, de servir d'instrument de base à la définition de plan de sécurité et à l'information préventive des populations. Toutefois, sans attendre le résultat de l'accélération de ces mesures, le Gouvernement a prévu que les préfets pourront contrôler tout projet d'aménagement dans les zones où l'eau a atteint une hauteur importante. En outre, un décret, qui sera adopté par le Gouvernement très prochainement, permettra aux préfets de réglementer les campings en imposant des mesures de sécurité et le cas échéant interdire les plus exposés. D'autres mesures visent à accroître et à améliorer l'efficacité des systèmes de prévention. Ainsi l'Etat a prévu à travers les programmations pluriannuelles de concourir au financement de ces réalisations. En particulier, il financera à hauteur de 60 p. 100 un programme de 380 millions de francs, sur dix ans, concernant la modernisation des systèmes de surveillance des niveaux d'eau et la création de nouveaux modèles de prévision des crues. Un programme spécifique de réhabilitation du paysage rural, comportant en particulier la reconstitution nécessaire de certaines haies et une prise en compte renforcée de la dimension environnementale dans les opérations de remembrement, est en cours d'élaboration. Le Gouvernement envisage la mise en place de moyens juridiques et financiers pour mener à bien les expropriations des populations les plus menacées afin de protéger ainsi les vies humaines. D'ores et déjà, il convient de noter que des mesures urgentes ont été prises pour répondre aux besoins des régions sinistrées. Ainsi dès que l'évaluation de travaux de remise en état, menée par une mission de l'inspection générale de l'administration, sera connue, l'Etat procédera à leur financement par l'ouverture de crédits exceptionnels. Au total l'ensemble de ces mesures qui représente un montant de 11 milliards de francs sur 10 ans sera financé globalement à 45 p. 100 par l'Etat.

Poste

(courrier - journaux d'annonces et publicités - distribution - réglementation)

11306. - 21 février 1994. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'encombrement et le gaspillage engendrés par la distribution massive de publicités et journaux d'annonces non nominatifs dans les boîtes à lettres des particuliers. Cette distribution massive, estimée à trente kilos par an et par foyer, pose un problème écologique et financier particulièrement choquant pour des particuliers qui ne souhaitent pas recevoir ce type de publication mais n'ont cependant pas la possibilité de faire respecter leur volonté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier ainsi que sur les diverses solutions envisageables.

Réponse. - Le flux de déchets occasionné par la distribution de prospectus publicitaires et de journaux gratuits d'annonces est effectivement important. Il ne paraît toutefois pas envisageable d'en restreindre autoritairement l'édition et la diffusion. S'ils importunent quelques citoyens, ces papiers répondent, pour d'autres, à un besoin et leur offrent un certain service. Ils font partie tout à la fois de l'essor très important de l'information dans nos sociétés, que personne n' imagine remettre en cause, et des outils de l'activité économique et commerciale, dont nous cherchons aujourd'hui à favoriser la relance. En revanche, la question du choix, pour le citoyen, d'accepter ou non de recevoir ces papiers, mérite d'être posée. De même qu'il est possible de marquer sa volonté d'échapper à des publicités par voie postale (retrait des listes de diffusion ou en usage du retour à l'expéditeur), il pourrait être possible de négocier, avec les éditeurs et distributeurs de ces gratuits, leur non dépôt dans les boîtes aux lettres qui en mentionneraient le refus explicite. Par ailleurs, la réponse prépondérante au gaspillage que représenteraient ces papiers tient sans doute

à la mise en place, par les collectivités locales, de collectes sélectives des vieux papiers en vue d'un recyclage. Ces collectes se sont régulièrement développées ces dernières années, et cela malgré les difficultés du marché des vieux papiers, grâce au cadre institué par le protocole d'accord national signé par les pouvoirs publics, l'association des maires de France et les professionnels récupérateurs et papetiers.

Chasse

(sangliers - ouverture de la chasse - heures d'autorisation de tir - Bas-Rhin)

11575. - 28 février 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin visant à autoriser pendant le tir de l'espèce sanglier sur le territoire du Bas-Rhin pendant deux heures maximum après l'heure légale de coucher du soleil pendant la période de huit jours précédant la date de pleine lune et de sept jours suivant la date de la pleine lune. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'interdiction de tir de nuit relève des dispositions du code rural (partie législative). Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, consulté sur la demande présentée par les chasseurs du Haut-Rhin, a émis un avis défavorable à la chasse de nuit du sanglier. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le sanglier peut être chassé du 15 avril au 1^{er} février, soit pendant près de dix mois. Il s'agit d'une période suffisante pour réguler le sanglier et il n'a pas été jugé utile de l'augmenter. La question de la gestion de l'espèce sanglier relève avant tout d'une politique de prévention des dégâts en limitant les densités par une meilleure maîtrise des affouragements et la protection des cultures. Les battues administratives mobilisant les lieutenants de louveterie mériteraient d'être menées avec sérieux et plus d'engagement de la part des chasseurs. Enfin l'instauration de plans de chasse de l'espèce sanglier a donné de bons résultats dans quelques départements. Aurant de mesures face auxquelles l'autorisation du tir de nuit n'apparaîtrait que comme une disposition de portée très limitée.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Communes

(ventes et échanges - terrains constructibles - publicité - réglementation)

1757. - 31 mai 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certains problèmes d'interprétation que pose l'application du décret n° 93-751 du 27 mars 1993 complétant le code des communes et relatif à la vente de terrains constructibles ou de droits de construire consentis à des personnes privées par les collectivités locales. Il lui pose les questions suivantes : la publication de l'avis prévu par la loi et le décret d'application purge-t-elle la nullité encourue, même si le contenu de cet avis n'est pas totalement conforme au texte ? En cas de réponse positive, qu'entend-on par « diffusion » par voie d'affiches ? Cette partie de la publication a-t-elle ou non une incidence sur l'accomplissement de cette formalité ? En cas de réponse négative, quelles sont les précisions à apporter quant à la « nature » du bien et des droits cédés et quant aux « caractères » de ceux-ci ? En particulier, doit-on se placer au moment de l'avis ou à celui de la future vente ? La superficie, les servitudes, la constructibilité, le type d'activité autorisée sont-ils les seuls éléments à mentionner pour que l'avis soit considéré comme valable ? S'agissant des conditions de vente, doit-on, pour la validité de l'avis, mentionner les conditions de la promesse de vente préalable, s'il en est faite une ? Les conditions suspensives, les conditions de paiement doivent-elles être précisées et dans quel détail ? Après la conclusion d'une promesse de vente, un nouvel avis doit-il être publié si les surfaces ou les délais viennent à être modifiés lors de la vente ? Si un délai important, par exemple de plusieurs années, s'écoule entre la publication de l'avis et la date à laquelle la vente peut intervenir, peut-on considérer la publicité prévue par la loi comme accomplie valablement, alors surtout qu'elle aurait été faite en vue d'une promesse de

vente ? Si la vente est envisagée au bénéfice d'une autre personne privée que celle retenue pour bénéficier d'une promesse après l'avis régulièrement publié, doit-il être procédé à un nouvel avis ?

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

5638. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'application de la loi du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin » dans le secteur du logement. L'article L. 311-8 du code des communes, modifié par cette loi dans son article 51, et les articles R. 311-16 et R. 311-17 du même code, modifiés par son décret d'application n° 93-751 du 27 mars 1993, imposent aux collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou SEMI de publier un avis préalable à la vente de terrains à bâtir ou de droits à construire, valant offre publique de vente. Seulement, il n'a pas été alors précisé s'il y a lieu de procéder à la publication de cet avis préalablement à la vente d'un immeuble bâti destiné à être remis en état d'habitabilité et dont l'importance des travaux équivaut à une reconstruction (assimilée à une vente de terrain à bâtir au regard de la TVA). Il lui demande donc s'il lui serait possible de lui apporter les précisions nécessaires à la bonne interprétation des textes ou de lui préciser s'il envisage de publier des textes réglementaires complémentaires. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.**

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

6415. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relatif à la publicité des transactions immobilières des collectivités locales. Il observe qu'une étude du Cridon de Paris a relevé les nombreuses incertitudes juridiques qui pèsent sur cette disposition législative et souligné la nécessité de la corriger afin de sécuriser vendeurs et acquéreurs. Il s'interroge en outre sur les inconvénients de la mesure - allongement des délais et alourdissement des coûts de transaction pour les collectivités locales - au regard des avantages de concurrence ou de transparence qu'elle apporte. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier ou de supprimer cette disposition législative, notamment à l'occasion du prochain projet de loi portant diverses dispositions en matière de construction et d'urbanisme.

Réponse. - L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » vient d'être abrogé, par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. Cette abrogation prive le décret n° 93-751 du 27 mars 1993 de tout fondement législatif et met un terme à son application. La même loi valide en outre les ventes des collectivités territoriales et des organismes locaux d'économie mixte qui entrent dans le champ d'application de l'article 51 et sont intervenues entre la date de publication de la loi du 29 janvier 1993 et la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 février 1994, mais qui n'auraient pas satisfait aux formalités de publicité prévues par l'article 51 précité. Conscient des difficultés rencontrées dans la pratique pour le respect des obligations de publicité et d'information prévues par cet article 51 et du ralentissement voire du blocage de nombreuses opérations d'aménagement, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'initiative du Parlement. Celle-ci, en effet, ne visait pas l'objectif de transparence posé par la loi du 29 janvier 1993 mais, avant toute chose, à réduire l'insécurité juridique affectant les ventes de terrains constructibles et de droits de construire des collectivités territoriales et des organismes d'économie mixte auxquels elles participent. Comme cela avait été annoncé au Parlement, un groupe de travail vient d'être mis en place afin d'élaborer une procédure plus simple et plus efficace permettant au Gouvernement de proposer au Parlement une nouvelle rédaction législative. Ce groupe de travail, qui s'est réuni pour la première fois le 16 février 1994, associe toutes les parties concernées : élus, professionnels (notaires, géomètres-experts, lotisseurs, aménageurs, promoteurs-construiteurs,...) et les différents départements ministériels. Ses travaux vont s'organiser autour de quatre axes : ne pas alourdir le dispositif juridique existant en matière de publicité de cessions de terrains constructibles ou de droits à construire, déterminer le moment le plus approprié pour la mise en œuvre de l'acte juridique assurant la transparence des

transactions, définir le seuil de pertinence économique à partir duquel la procédure est nécessaire, déterminer l'organisme responsable de la publicité et les voies de recours ouvertes aux tiers.

Urbanisme
(schémas directeurs - révision -
réemploi des sites militaires abandonnés)

3788. - 12 juillet 1993. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur un problème qui concerne de nombreuses communes de France : la mise en application du plan Armées 2000 avec le réemploi des sites militaires laissés vacants suite aux restructurations et dissolutions. A l'heure actuelle, la grande majorité de ces sites ne peut être réutilisée à des fins économiques, car les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme dont ils dépendent ont été élaborés sur la base d'analyses datant des années 70, qui aujourd'hui sont totalement obsolètes. La révision de ces SDAU peut être mise en œuvre ; il est pourtant vraisemblable qu'elle prendra du temps avant d'être applicable. Les investisseurs privés potentiels auront alors depuis longtemps fait le choix de s'installer ailleurs. Ce sont les communes concernées qui auront encore à pâtir des carences du système. A ce titre, il paraît urgent de modifier les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de façon à pouvoir inscrire d'office au schéma directeur *ad hoc* les projets de réemploi des sites militaires abandonnés dès lors que ces sites, avec leurs nouvelles destinations, auront trouvé place dans les POS concernés, soit à travers une révision, soit par la voie d'une modification, conformément aux règles d'urbanisme. Une telle adaptation entrerait de plus dans la philosophie développée par le Gouvernement lorsqu'il défend l'obtention de compensations face au désengagement militaire. La formule proposée serait très intéressante puisqu'elle ne suppose pas d'implication budgétaire de l'Etat. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si la proposition faite est susceptible d'être retenue. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.**

Réponse. - Les sites militaires laissés vacants à la suite de restructurations et de dissolutions prévues par le plan Armées 2000 ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle affectation dès lors que celle-ci serait incompatible avec les options fondamentales et la destination générale des sols prévues par les schémas directeurs. Afin d'accélérer la révision des schémas directeurs concernés, en particulier de ceux qui ont été élaborés et approuvés il y a plus d'une dizaine d'années, il est possible de recourir aux dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme introduites par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Ainsi, la révision de ces schémas peut être conduite sous la responsabilité de l'Etat : à l'initiative des communes elles-mêmes, dès lors que leur projet de POS avant d'être adopté contient des dispositions incompatibles avec les dispositions du schéma en vigueur ; à l'initiative de l'Etat, lorsqu'une telle révision est rendue nécessaire pour la réalisation d'un projet d'intérêt général. En outre, conformément aux dispositions des articles L. 122-6 et R. 122-28 du code de l'urbanisme, dès lors que la révision du schéma est suffisamment avancée, il peut être fait application par anticipation, à certaines conditions, des orientations en cours d'établissement. L'opportunité de prendre des mesures visant à simplifier et à accélérer les procédures aujourd'hui en vigueur devrait être examinée à l'occasion de la préparation du projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme. Il faut toutefois souligner qu'un changement d'affectation des quartiers militaires, souvent vastes et bien situés dans les villes, est, dans beaucoup de cas, susceptible de remettre en cause l'équilibre du schéma directeur ; il paraît donc peu envisageable d'adopter une mesure d'ensemble sans étude particulière. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de nombreux schémas directeurs sont maintenant obsolètes. Il convient donc de les réviser dès que possible pour éviter ce genre de difficultés.

Transports fluviaux
(voies navigables - fonctionnement - Nord - Pas-de-Calais)

5587. - 13 septembre 1993. - **M. René Carpentier** alerte **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'extrême dégradation des conditions de travail des agents du service des voies navigables du Nord - Pas-de-Calais et, par voie de

conséquence, du service public. Ceux-ci assurent, outre le passage des bateaux de commerce et de plaisance aux écluses, le ramassage des débris flottants, le faucardage, le fauchage des berges, l'entretien et la réparation des ouvrages et la lutte anti-pollution. Depuis de nombreuses années, ces tâches sont assurées par des personnels qualifiés qui sont très appréciés par tous les utilisateurs des voies d'eau, tant commerciaux que plaisanciers, pêcheurs et autres usagers. De plus, elles sont nécessaires à la protection de l'environnement. Or, aujourd'hui, elles ne peuvent plus être assurées normalement. Les agents du service, obligés de s'éloigner de leur centre de rattachement, ne peuvent plus se faire rembourser les frais de déplacement, le service n'étant plus en capacité de le faire. Un exemple significatif : le bateau *Le Pélican*, spécialisé dans le ramassage des débris flottants et la lutte contre la pollution, qui devait intervenir pour tout le Nord - Pas-de-Calais, reste fixé dans les environs de Lille d'où il ne bouge plus. Avec des conséquences que l'on peut imaginer quant à la qualité de l'environnement. Tout cela va à l'encontre du service public, ce que déplorent les salariés des voies navigables, et confirme l'abandon de la voie d'eau dans ses multiples fonctions. Or cela n'est pas acceptable. Il lui demande instamment quelles mesures urgentes il entend prendre afin que le service public des voies navigables du Nord - Pas-de-Calais demeure le service public de qualité que l'ensemble des usagers attend.

Transports fluviaux
(voies navigables - fonctionnement - Nord - Pas-de-Calais)

5943. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés actuellement rencontrées par le service des voies navigables du Nord - Pas-de-Calais. Outre le passage des bateaux de commerce et de plaisance aux écluses, les agents ont pour tâche le ramassage des débris flottants, le faucardage, le fauchage des berges, l'entretien et la réparation des ouvrages, la lutte anti-pollution. Ces tâches sont très appréciées par les utilisateurs des voies d'eau et nécessaires pour la protection de l'environnement. Aujourd'hui, le service n'étant plus en capacité de rembourser les frais de déplacement du personnel, dès que celui-ci est obligé de s'éloigner de son centre de rattachement, ces tâches ne sont plus normalement accomplies. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées afin de permettre la bonne marche de cet organisme public dans ses multiples fonctions.

Réponse. - Les problèmes liés à l'organisation de l'entretien et de l'exploitation des voies navigables restent un souci constant des services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et en particulier de la direction régionale de la navigation du Nord - Pas-de-Calais. Des instructions précises ont été données à ce service pour que les outils mis à sa disposition, et notamment le bateau *Le Pélican*, soient utilisés avec la plus grande efficacité dans le cadre de sa mission relative à l'exploitation des voies navigables et pour que les agents concernés bénéficient des indemnités en résultant. Par ailleurs, pour permettre une meilleure adéquation entre ses missions et ses moyens et une plus grande souplesse de gestion, ce service bénéficie en 1994 d'une globalisation de ses crédits de fonctionnement sur un chapitre unique se substituant ainsi à une répartition alors fixée au niveau national sur quatre chapitres différents les années précédentes. Enfin, les crédits de fonctionnement de ce service sont revalorisés de plus de 6 p. 100 pour cet exercice budgétaire.

Transports aériens
(Air France - gestion - moyens financiers)

6589. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines surprenantes dépenses d'Air France quand on sait sa situation financière. D'une part, en 1990-1991, un cabinet d'audit est sollicité par le président de la compagnie sans que l'on sache la mission qui lui est confiée et les honoraires qui en découlent. D'autre part, le président d'Air France engage des dépenses de prestige en faisant sponsoriser un tournoi de golf par la compagnie en mai 1993. Les coûts de ces opérations n'ont pas été révélés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir communiquer les observations de M. le chef de la mission de contrôle des finances d'Air France, au regard des pertes financières de la compagnie depuis quatre ans.

Réponse. - La mission confiée par la Compagnie nationale Air France au cabinet d'audit, dont fait mention l'honorable parlementaire, s'est déroulée de 1991 à 1992. Elle a consisté en la pré-

paration des réformes adoptées avec le plan d'entreprise « Cap 93 », puis dans une assistance à la mise en œuvre de ces réformes. Dans ce cadre, des sujets spécifiques ont été examinés tels que l'organisation de la direction de la maintenance et du centre d'instruction de Vilgénis et la compétitivité des services de réservation. S'agissant des dépenses liées à l'organisation d'un tournoi de golf en mai 1993, les précisions suivantes peuvent être apportées. Parmi les multiples possibilités de parrainage qui s'offrent à une compagnie aérienne, Air France a déterminé ses axes de communication en fonction de critères simples liant à la fois l'image et l'intérêt commercial. Sur la plan sportif, le golf a été sélectionné. Dans ce cadre, Air France a participé au tournoi international professionnel de golf de Cannes, dénommé « Air France Cannes Open », dont la transmission télévisée a touché plus de cent pays. Cette participation, qui s'est limitée à une offre de billets d'avions de la compagnie n'entraînant aucune sortie de trésorerie, a été un bon rapport qualité-prix. Enfin il est rappelé à l'honorable parlementaire que les observations des chefs des missions de contrôle et contrôleurs d'Etat sur les organisations auprès desquels ils exercent leurs fonctions sont, d'une manière générale, réservées exclusivement aux ministres de l'économie et du budget ainsi qu'à la Cour des comptes. Au cas particulier des questions évoquées par l'honorable parlementaire, le chef de la mission de contrôle d'Air France, n'ayant pas à donner son visa à ce type de dépenses, n'a pas formulé d'observations.

Transports
(tarifs - chômeurs à la recherche d'un emploi)

6751. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les injustices rencontrées par les chômeurs en matière d'accès aux transports publics. Gouvernement et patronat s'accordent pour diminuer les allocations chômage et pour augmenter le prix des transports en commun. Ce double mouvement constitue une agression considérable pour le pouvoir d'achat des chômeurs alors qu'ils sont contraints d'utiliser fréquemment les transports publics pour chercher un emploi. Beaucoup d'entre eux n'ont plus les moyens d'acquiescer de titre de transport, ce qui les conduit à être l'objet de nombreux procès-verbaux et parfois de sanctions pénales. La solidarité nationale doit s'exercer. Il est indispensable que soient recherchés les moyens d'assurer le droit au transport des salariés au chômage. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. - L'octroi d'une carte de transports gratuite aux personnes à la recherche d'un emploi suppose que les transporteurs se voient attribuer une compensation des pertes de recettes en résultant. Ainsi, plusieurs collectivités locales ont mis en place des mécanismes spécifiques par lesquels elles accordent des bons de transport ou le remboursement de tout ou partie de la carte hebdomadaire de transport (« orange » pour la région parisienne) aux chômeurs ou aux jeunes en recherche de premier emploi. S'agissant de l'Etat et des entreprises publiques de transport, leur situation financière ne leur permet pas d'envisager à court terme la création de nouveaux tarifs préférentiels. Il existe en revanche des tarifs sociaux, décidés à l'initiative de la puissance publique, ou commerciaux, mis en place par les entreprises, dont les personnes à la recherche d'un emploi peuvent bénéficier.

Tourisme et loisirs
(Maison de France - fonctionnement - politique et réglementation)

7164. - 25 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques fiscaux que pourraient causer à l'ensemble du secteur associatif certaines initiatives de la Maison de France. S'il comprend tout l'intérêt pour l'économie française de voir les produits touristiques, d'où qu'ils émanent, recueillir les faveurs des opérateurs étrangers, il s'inquiète néanmoins des moyens utilisés par certaines associations. Celles-ci, sous couvert de « workshops » et autres salons professionnels, commercialisent leurs séjours dans des formes les plus marchandes qui soient, n'hésitant pas à octroyer à des représentants du secteur commercial des ristournes ou autres commissionnements. Les textes disposent en effet que l'utilisation des moyens commerciaux seule permet d'accélérer le caractère non lucratif d'une activité. De plus, de telles pratiques, si, elles étaient encouragées par les pouvoirs publics,

pourraient laisser penser que ceux-ci admettent l'incapacité du secteur associatif à convaincre du bien-fondé de son projet et à susciter l'adhésion spontanée de nouveaux adhérents qui en est le corollaire. Ce qui conduirait ni plus ni moins à encourager celui-ci à livrer concurrence au secteur commercial, tout en bénéficiant d'avantages particuliers. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'encourager les associations à but non lucratif à créer entre elles les moyens d'un réseau de commercialisation partageant leur projet, et de les aider à tisser à travers le monde les liens nécessaires à leur développement économique mais aussi philosophique.

Réponse. - Le secteur associatif, régi par des textes réglementaires particuliers, doit être considéré comme un secteur professionnel du tourisme à part entière. L'action des associations concerne principalement le marché français qui constitue le vivier naturel de ses adhérents. La promotion à l'étranger, au travers notamment des actions conduites sous l'égide du GIE Maison de la France, ne concerne, pour ce secteur, qu'une marge limitée de clientèles. Elle a pour objet de conforter, en tant que de besoin, les taux de remplissage en période de vacances et de permettre un allongement des saisons effectuées par les habitants des villages de vacances. En ce qui concerne la pratique du commissionnement de professionnels, celle-ci demeure très modeste; en effet, eu égard aux tarifs proposés, les associations n'ont pas les moyens d'accorder les taux de commission demandés par les organisateurs de voyages, ce qui les exclut, *de facto*, des grands réseaux de distribution avec lesquels les professionnels du secteur commercial peuvent négocier. Il est à souligner que le GIE Maison de la France, à l'occasion de bourses touristiques spécialisées (thématiques), invite non seulement des professionnels (organisateurs de voyages et/ou agences de voyages), mais aussi des responsables d'associations des pays dans lesquels se déroulent ces manifestations. Cette démarche permet de créer, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des liens interassociatifs. Les clientèles qui viennent séjourner par ce biais dans les centres et villages de vacances situés dans notre pays deviennent adhérentes de l'association française. Les projets des associations qui prennent part aux actions à l'étranger sont naturellement explicités par les personnes chargées de la promotion. Les pouvoirs publics attachent une grande importance à la spécificité de ce secteur qui joue un rôle particulier dans l'économie du tourisme et qui permet à de nombreuses familles de partir en vacances. En ce qui concerne les risques éventuels de concurrence avec d'autres secteurs, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a exprimé à maintes reprises son souci de voir harmonisées les conditions d'intervention des différents acteurs du tourisme, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est ainsi particulièrement attentif à éviter toute forme de concurrence déloyale entre les secteurs commercial et associatif.

Transports routiers

(politique et réglementation - ordre des routiers - création)

8481. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de création et d'action du conseil de l'ordre des routiers, dont il a récemment proposé la mise en place sur l'antenne d'Europe 1 (*Le Nouvel Economiste*, n° 913, 24 septembre 1993).

Réponse. - Les modalités institutionnelles que pourrait revêtir une amélioration de la participation de la profession routière à la régulation du secteur sont actuellement examinées au sein du commissariat général du Plan dans le cadre de la démarche de réalisation d'un contrat de progrès qui associe les organisations professionnelles et les organisations syndicales du secteur.

Transports ferroviaires

(réservation - système Socrate - perspectives)

8523. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que lors de la mise en place par la SNCF du système Socrate, système de réservation et achat de billets sans recourir au guichet, il n'a pas été prévu la réservation des tickets de TGV bénéficiant des prix Joker : Joker 8 et Joker 30 (réservation d'une place de TGV entre 60 et 8 jours avant le jour du départ). De ce fait, l'utilisateur, après de multiples essais sur Socrate, constatant qu'il ne peut réserver son billet de TGV au

tarif Joker, se trouve contraint de s'adresser au guichet avec la file d'attente. Il lui demande donc si la direction de la SNCF, organisme public, envisage prochainement de mettre en place la formule de prix Joker dans le système Socrate, puisqu'il est déjà possible de réserver par ailleurs une place en TGV avec le système Socrate pour d'autres formules de tarifs à prix réduits, notamment avec la carte vermeil, le carrissimo, les cartes familles nombreuses ou par les militaires du contingent.

Réponse. - Actuellement, il existe en matière de réservation de places deux systèmes : celui traditionnel dit de la Resa et celui du centre de réservation Socrate, une des composantes de Socrate, le système de distribution mis en place par la SNCF il y a quelques mois. L'ensemble des réservations sur le TGV Nord-Europe, mis en service en mai dernier, s'effectue dans le cadre du centre de réservation Socrate. Les réservations sur les autres TGV ou sur les trains classiques s'effectuent dans le cadre de la Resa sur laquelle les titres Joker ne peuvent être retirés qu'aux guichets. Grâce au centre de réservation Socrate, il est d'ores et déjà possible de réserver un titre Joker par minitel ou de l'acquiescer sur un automate pour les relations desservies par le TGV Nord-Europe. L'extension de la vente des titres Joker sur les automates de vente nécessite que l'ensemble des réservations s'effectuent par le nouveau système. Or, si d'ores et déjà le fonctionnement de Socrate s'est nettement amélioré, la SNCF estime souhaitable d'attendre que le système donne pleine satisfaction dans sa configuration actuelle avant de franchir d'autres étapes et notamment celle qui permettrait d'offrir aux usagers les prestations demandées par l'honorable parlementaire.

Handicapés

(politique et réglementation - camping - accès)

8658. - 6 décembre 1993. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'arrêté du 11 janvier 1993, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs. Le tableau III « Norme des camps de tourisme - aires naturelles », publié en page 688 du *Journal officiel* du 13 janvier 1993 dispose, pour ce qui concerne leurs équipements sanitaires, que « si la configuration du terrain permet l'accessibilité aux personnes handicapées, un des points d'eau, des water-closet et des bacs à laver doit être adapté ». Il lui demande comment on définit objectivement si la configuration d'un terrain permet ou non l'accessibilité aux personnes handicapées. Plus précisément, une aire naturelle de camping en forêt aux allées de circulation constituées de calcaire concassé exposé aux chutes de feuilles et autres débris végétaux, est-elle ou non accessible aux personnes en fauteuil roulant ou à celles qui utilisent des cannes ou des béquilles et redoutent particulièrement les sols glissants ? Deuxièmement, il souhaiterait savoir si en utilisant la forme « un des points d'eau, des water-closet et des bacs à laver doit être adapté » plutôt que « un des points d'eau, un des water-closet et un des bacs à laver doivent être adaptés », l'auteur de l'arrêté n'a pas voulu traduire une volonté déterminée du législateur de différencier l'aire naturelle des camps de tourisme pour lesquels il a listé sur la même page 688 du *Journal officiel* le nombre d'équipements sanitaires adaptés comme suit : un water-closet, un lavabo, une douche, un bac à laver.

Réponse. - Comme leur appellation l'indique clairement, la vocation des aires naturelles est d'offrir à la clientèle un accueil dans des sites ayant conservé un aspect naturel et rustique. C'est pourquoi les normes privilégiant l'espace (superficie d'emplacements importantes et faible densité à l'hectare) sont peu exigeantes en matière de confort des équipements et limitent leur exploitation à six mois dans l'année afin de laisser au terrain la possibilité de recouvrer son état originel. De par ses qualités intrinsèques, l'aire naturelle est donc située dans des zones peu aménagées et dont l'aspect sauvage est conservé. D'où les dispositions particulières d'application de la réglementation relative à l'accessibilité aux handicapés. L'application de cette réglementation ne peut dès lors faire l'objet d'un critère général étant donné la diversité des situations rencontrées. Il appartient donc aux services déconcentrés de l'Etat chargé du contrôle et du classement des terrains, en liaison avec la commission départementale pour l'accessibilité, de se prononcer sur l'accessibilité des aires naturelles aux personnes handicapées. Si tel est le cas, l'exigence en équipements communs accessibles doit être : un point d'eau, un water-closet et un bac à laver.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - carte Vermeil -
période de validité)*

9351. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les possibilités éventuelles d'élargir les conditions d'utilisation de la « carte Vermeil ». L'intérêt d'une telle mesure, évident pour la mobilité des personnes âgées, pourra être aussi d'engendrer une diminution du trafic automobile et donc de risques d'accident.

Réponse. - La création de la carte vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne d'âge en train (environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française). En 1992, les déplacements effectués à l'aide de la carte vermeil sur le réseau principal ont représenté 6 p. 100 du trafic SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. Pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, la SNCF a introduit en 1992 une carte vermeil « quatre temps » valable pour quatre trajets dans l'année et une carte vermeil « plein temps » valable pour un nombre illimité de trajets dans l'année. La SNCF avait, en effet, constaté que la moitié des détenteurs de la carte l'utilisaient pour effectuer moins de quatre trajets dans l'année. La carte « vermeil » est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de balise et en période bleue. Dans le même temps, la SNCF a pris un ensemble de mesures, depuis septembre dernier, visant à améliorer le dialogue avec les usagers dans le sens d'une meilleure prise en compte de leurs aspirations à un service de qualité et d'une meilleure communication assurée notamment par la transparence des informations. Ainsi, des mesures ont été prises concernant de façon spécifique les détenteurs de la carte vermeil. Ainsi, au début du mois de septembre, la SNCF a décidé une réduction de 50 p. 100 du prix de la carte vermeil pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1993 et une prolongation de trois mois de la validité de la carte pour les personnes l'ayant acquise entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1993. Cette mesure a été reconduite jusque fin janvier 1994. Elle a en outre, décidé d'accorder une réduction de 20 p. 100 en période blanche du calendrier voyageurs. Enfin, dans le cadre de la tarification expérimentale sur le TGV Nord-Europe, elle a supprimé le calendrier tricolore au profit d'un système différent avec une gestion train par train plus souple permettant l'accès dans tous les trains : des places sont ainsi offertes quelle que soit la période du calendrier et également dans les TGV chargés dans la limite toutefois pour ces TGV du nombre de places ouvert aux tarifs commerciaux. Ce n'est qu'à l'issue de l'expérimentation, vers la fin du premier semestre de 1994, que des conclusions pourront être tirées sur cette tarification. Les enseignements apportés par cette expérimentation serviront aux modalités futures en matière de tarification ferroviaire.

*Transports aériens
(Air Inter - tarifs - réforme - conséquences -
liaison Limoges-Paris)*

9797. - 3 janvier 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nouvelles dispositions tarifaires décidées par la compagnie Air Inter. Dans la mesure où les lignes intérieures les plus bénéficiaires seront prochainement exposées à la concurrence, cette société remet en question la « péréquation » qui permettrait d'exploiter - dans les mêmes conditions de qualité, de service et de tarifs - les lignes déficitaires. C'est ainsi que la liaison Limoges-Paris subira un relèvement des tarifs de 9,5 p. 100 en 1994, soit plus du double du taux d'augmentation moyen. Or une telle mesure paraît de nature à aggraver les difficultés des lignes déficitaires et même à compromettre leur existence à terme. Il lui demande donc si, dans le cadre de la nouvelle politique d'amé-

nagement du territoire, le Gouvernement entend prendre des dispositions permettant de préserver les liaisons existantes entre Paris et la principale agglomération du centre-ouest de la France.

Réponse. - La compagnie Air Inter vient de procéder à un relèvement général de ses tarifs. Cette hausse, jointe à des actions sur les coûts, doit permettre à la compagnie de rétablir son équilibre économique, condition nécessaire à son développement futur et à sa pérennité. Une certaine modulation de cette hausse tarifaire globale en fonction des caractéristiques de chaque ligne a été acceptée. C'est ainsi que le relèvement des tarifs de la compagnie Air Inter s'établit en moyenne à 4 p. 100 sur l'ensemble de son réseau et à 7,7 p. 100 sur la liaison Paris-Limoges. Pour autant cette politique tarifaire ne remet pas en cause la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique du transport aérien prenant en compte les intérêts liés à l'aménagement du territoire. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a créé dans ce but un comité de réflexion et de propositions sur les dessertes aériennes intérieures, présidé par M. Abraham, ancien directeur général de l'aviation civile, et qui doit réfléchir aux moyens de permettre la poursuite d'une telle politique en dépit de la perspective de concurrence découlant des règlements communautaires adoptés en 1992.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
protection du littoral - balises Argos)*

10508. - 31 janvier 1994. - La fin de l'année 1993 et le début de cette année ont vu les côtes françaises interdites aux populations pour cause de pollution par des objets ou produits rejetés par les flots. Des conteneurs tombés à l'eau et endommagés se sont révélés être à l'origine de la dispersion de cette pollution. Les nombreuses sorties infructueuses des moyens de repérages maritimes ou aériens classiquement utilisés pour mettre fin à cet état de fait ont montré les difficultés qu'éprouvent les autorités chargées de la surveillance des côtes face à de telles situations. Or des solutions existent et ont déjà fait leurs preuves, notamment par l'utilisation de balises de détection, dites « balises Argos ». **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les propositions faites par les industriels français, promoteurs de cette technique de détection par satellite auprès des autorités de l'OMI et des Communautés européennes, et lui demande de préciser les mesures qui peuvent être mises en œuvre par le Gouvernement pour appuyer un projet permettant à la fois un contrôle et une surveillance accrues et la promotion d'une technologie française.

Réponse. - S'il n'est pas question de mettre en cause les qualités techniques intrinsèques des balises Argos, leur généralisation soit sur les conteneurs, soit sur les navires, n'est pas envisagée dans des délais prévisibles pour les raisons suivantes : sur les conteneurs : le parc mondial des conteneurs maritimes est de l'ordre de 4 millions. Sachant que les systèmes automatiques d'alerte en cas de détresse émettent 90 p. 100 de fausses alertes, il n'est pas actuellement réaliste de penser que l'on peut arriver à un suivi fiable des conteneurs tombés à la mer ; l'Organisation maritime internationale s'est à plusieurs reprises explicitement opposée pour ces raisons à la mise en place obligatoire de radiobalises sur les conteneurs ; des études vont cependant être poursuivies au plan international sur le sujet ; sur les navires : il faut bien comprendre que le suivi des navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes concerne en fait une grande majorité des navires de commerce (les seules exceptions notables étant les navires transportant uniquement du charbon ou du minerai). On peut se demander quel serait l'intérêt d'un tel suivi systématique de la part de la puissance publique, puisque les règles ou systèmes existant (ou devant exister dans un avenir proche) permettent l'émission automatique des appels de détresse, le compte rendu de tout incident ou perte de marchandise, le signalement de tous les navires à l'entrée dans les dispositifs de séparation de trafic. On rappellera que trois de ces dispositifs (Ouessant, Casquets, Pas de Calais) existent le long des côtes françaises en Manche, chacun faisant l'objet d'une surveillance par un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS). Par ailleurs le gouvernement entend bien poursuivre son action au sein de l'O.M.I. et en coopération avec nos partenaires européens pour renforcer les contrôles des navires sous normes et améliorer les règles internationales par exemple dans le domaine de l'arrimage des conteneurs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

10643. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Leon2rd** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le taux de la pension de réversion des veuves de la marine marchande, commerce et pêche. Il note que ce taux est resté à 50 p. 100 lorsque celui du régime général passait à 52 p. 100; pourtant, le caractère spécifique de ces métiers, la difficulté pour les épouses de marins de travailler, et l'absence de retraite complémentaire, plaident pour un alignement de ces taux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les projets de son ministère en la matière.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

10653. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le régime des pensions de la marine marchande. En effet, leur taux de pension de réversion est toujours au niveau de 50 p. 100 alors que le taux général est à 52 p. 100. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de l'aligner sur le taux du régime général.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

10659. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations énoncées par la Fédération nationale des associations des pensionnés de la marine marchande et de la pêche lors de leur dernier congrès à Nice, concernant le maintien de leur régime spécifique et l'alignement de la pension de réversion des veuves de marins sur celui du régime général. En effet, le taux de pension est toujours au niveau de 50 p. 100 alors que le taux du régime général passait à 52 p. 100 dès 1982, cela sans condition d'âge et de ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

11414. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les motions présentées par la Fédération nationale des associations de pensionnés de la marine marchande de France et d'outre-mer. Ces motions traduisent le souhait des marins de voir leur régime spécifique maintenu ainsi que leur pouvoir d'achat et l'alignement de la pension de réversion des veuves sur celui du régime général. En effet, le taux de la pension est toujours au niveau de 50 p. 100, alors que le taux du régime général est passé à 52 p. 100 dès 1982. Le taux de la pension de réversion du régime particulier des mineurs est passé également à 52 p. 100 en 1992, sans conditions d'âge ni de ressources. Or, connaissant les difficultés pour les épouses de marin de travailler et l'absence de retraite complémentaire, ne serait-il pas possible de donner satisfaction aux demandes effectuées par la Fédération nationale ?

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme chargé de la tutelle du régime d'assurance vieillesse des marins recherche actuellement l'accord du ministre du budget sur une mesure tendant à élever à 52 p. 100 le taux de calcul de la pension de réversion prévue par le code des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche et de plaisance. En effet, le coût financier d'une telle mesure ne peut être négligé et doit être pris en compte pour la fixation du niveau de la subvention versée à l'établissement national des invalides de la marine.

FUNCTION PUBLIQUE

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation - administration)*

9767. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de bien vouloir lui dresser le bilan de l'application des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, relatives à l'embauche de personnes handicapées dans le cadre de la fonction publique.

Réponse. - L'application par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés fait chaque année l'objet d'un rapport adressé au Parlement par le ministre du travail. Le bilan élaboré à partir des réponses des départements ministériels à l'enquête annuelle, par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, permet de fournir les résultats suivant la période comprise entre 1988 et 1992 (les données de 1993 n'étant pas définitivement établies) :

ANNÉES	POURCENTAGE	EFFECTIF handicapés	EFFECTIF TOTAL fonction publique(3)
1988.....	3,3	76 064	2 299 687
1989.....	3,7	46 876 (1)	1 270 413 (1)
1990.....	3,3	78 308 (2)	2 343 740
1991.....	3,2	72 025 (2)	2 286 059
1992.....	3	68 671 (2)	2 289 273

(1) Hors éducation nationale.
(2) Avec estimation par sondage pour l'éducation nationale.
(3) Hors militaires, y compris quelques établissements publics dont notamment La Poste et France Télécom à partir de 1991.

Ce bilan fait apparaître une baisse régulière depuis 1989 du pourcentage de personnes handicapées embauchées par la fonction publique de l'Etat, qui atteint aujourd'hui le chiffre de 3 p. 100, alors que les objectifs fixés au moment du vote de la loi de juillet 1987 étaient de 6 p. 100. C'est pourquoi j'ai demandé à une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration, pour le début du mois d'avril, d'identifier les causes de cette situation et de me proposer des mesures concrètes susceptibles de renverser la tendance.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - fonction publique hospitalière)*

10215. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquar** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations de l'Association nationale des retraités hospitaliers figurant dans sa motion votée à l'unanimité lors de son assemblée générale du 31 mars 1993. En effet, celle-ci souhaiterait que soient maintenus le pouvoir d'achat et le mode de calcul des pensions correspondant à l'indexation sur les traitements de la fonction publique hospitalière. A cet égard il aimerait connaître la position du Gouvernement. - **Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.**

Réponse. - M. Denis Jacquar souhaite que soient maintenue le pouvoir d'achat et le mode de calcul des pensions de retraite des fonctionnaires. Il convient de rappeler que les fonctionnaires à la retraite bénéficient des mêmes mesures de revalorisation générales que leurs collègues en activité. Ainsi, l'accord salarial du 9 novembre 1993, conclu pour la période 1994-1995 garantit une hausse des traitements et des pensions de près de 5 p. 100 qui permet de préserver le pouvoir d'achat prévisionnel sur les deux années couvertes par l'accord; la première mesure de revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 1994, à hauteur de 0,7 p. 100. Les traitements et les pensions seront ensuite revalorisés en quatre étapes : 0,5 p. 100 au 1^{er} août 1994, 1,1 p. 100 au 1^{er} décembre 1994, 1,2 p. 100 au 1^{er} mars 1995 et 1,4 p. 100 au 1^{er} novembre 1995. Les agents dont l'indice de traitement est inférieur ou égal à l'indice majoré 275 bénéficieront d'une revalorisation plus rapide en 1994, pour rejoindre ensuite le rythme général de progression. Par ailleurs, en application du principe de péréquation, sont trans-

posées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui sont subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part les mesures indiciaires intervenues en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Au total l'ensemble de ces mesures garantit aux anciens fonctionnaires une évolution convenable de leur pouvoir d'achat moyen. Quant à l'indexation des pensions sur les traitements, le Gouvernement considère qu'il s'agit d'un élément essentiel de la spécificité, qu'il entend préserver, des régimes de retraite des fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique et réglementation - cumul d'emplois à temps partiel)*

11228. - 14 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur certaines dispositions relatives aux cumuls d'emplois à temps partiel et à temps plein, au sein de la fonction publique. Elle s'interroge sur la contradiction qui semble exister entre les dispositions législatives de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 39, qui paraissent interdire aux fonctionnaires travaillant à temps partiel d'occuper un autre emploi à temps partiel dans la fonction publique, alors que, parallèlement, un fonctionnaire travaillant à temps plein dans son emploi principal peut, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936, cumuler ce temps plein avec un emploi à temps partiel. Dès lors, aux termes de ces dispositions, il serait possible dans la fonction publique de cumuler un temps plein et un mi-temps supplémentaire alors qu'il serait exclu d'occuper les mêmes emplois, l'un et l'autre à mi-temps. Si cette interprétation est exacte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier ces dispositions afin de ne pas pénaliser les fonctionnaires dont l'éventuel cumul n'aboutit pas à occuper, au total, plus d'un emploi.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat sont nommés dans des emplois permanents à temps complet et peuvent obtenir une autorisation de travail à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En vertu de l'article 39 de cette même loi, les services à temps partiel sont exclusifs de l'occupation par leur bénéficiaire de tout autre emploi public. Les fonctionnaires intéressés ne peuvent bénéficier des dérogations à l'interdiction des cumuls d'emplois publics que l'administration peut accorder au fonctionnaire à temps plein. En effet, un agent occupant un emploi public à titre principal, dès lors qu'il accomplit les obligations de service y afférentes peut, en vertu de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonction cumuler cet emploi avec un autre. Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'autoriser le cumul d'un emploi à temps plein avec un emploi à temps partiel. L'article 7 précité fixe des conditions strictes de dérogation à l'interdiction de cumul d'emplois publics. En particulier, l'autorisation de cumul ne peut être accordée que pour une période limitée. Cette notion est totalement étrangère à celle d'emploi à temps partiel au sens de l'article 37 du titre II du statut général : le temps partiel n'est possible que sur un emploi permanent et doit représenter au moins un mi-temps. D'autre part, le champ de l'article 39 est plus large que le seul cumul d'emplois publics. Il écarte les agents autorisés à travailler à temps partiel de l'ensemble des dérogations prévues par le décret-loi, à l'exception de la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. Cette réglementation plus restrictive est motivée par le sens même du dispositif de travail à temps partiel. Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel mais celle-ci doit nécessairement répondre à une réelle volonté de la part des intéressés de consacrer moins de temps à leurs activités professionnelles rémunérées. Dans le cas contraire, c'est à leur administration qu'ils doivent un service à temps plein. Parallèlement, ce dispositif doit concourir à l'accroissement des offres d'emplois par le partage du temps de travail disponible sur le marché de l'emploi. En conséquence, il n'est pas envisagé d'en modifier l'économie en ce qui concerne l'interdiction opposée aux fonctionnaires de cumuler deux emplois publics à temps partiel.

*Administration
(politique et réglementation - accueil de stagiaires - perspectives)*

11231. - 14 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème des stagiaires accueillis dans l'administration. Il s'étonne en effet que les services publics dépendant des services fiscaux, comme, par exemple, celui du cadastre, ne soient pas autorisés à prendre des stagiaires. D'autre part, si la possibilité existe de verser des gratifications à des élèves et étudiants effectuant un stage en entreprise dans le cadre de leur scolarité, les administrations et les collectivités territoriales accueillant des stagiaires ne sont pas autorisées, en revanche, à leur accorder le même avantage. A une époque où de nombreux étudiants cherchent désespérément des entreprises d'accueil, à l'heure où nous favorisons la formation en alternance et où nous envisageons l'apprentissage dans la fonction publique, il paraît nécessaire de clarifier la situation de l'accueil des stagiaires-étudiants dans l'administration. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'accueil d'étudiants en stage au sein de la fonction publique d'Etat et notamment dans les administrations fiscales soulève plusieurs types de problèmes. S'agissant d'une part de l'accueil lui-même, il se heurte à certaines obligations statutaires qui pèsent sur les fonctionnaires. En effet, l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires rappelle que ceux-ci doivent respecter le secret professionnel et les soumettre à l'obligation de discrétion professionnelle. En outre, si la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pose le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs, son article 6 fixe les limites de cette liberté en permettant aux administrations d'exclure certains documents du champ de la communication. Il s'agit de documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à certains secrets ou intérêts protégés. La principale limite correspond à la recherche par les services fiscaux des infractions fiscales et douanières. La combinaison de ces deux textes justifie les précautions prises en matière d'accueil d'étudiants en stage de formation dans l'administration. En effet, ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes obligations de secret et de discrétion que les fonctionnaires, ce qui représente un risque, tant pour la protection des administrés que pour les intérêts de l'administration. Dans le cas des services fiscaux, le refus de stagiaires se justifie pleinement par la nature des fonctions exercées et des informations détenues qui entrent dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. S'agissant d'autre part d'éventuelles gratifications qui pourraient être accordées à ces étudiants, cela est contraire aux règles de rémunération de la fonction publique. En effet, l'administration rémunère, en contrepartie du service fait (ou rendu), les agents qu'elle recrute ou les personnes qui lui apportent leur concours ou leur collaboration pour des tâches précises ou des missions déterminées. Les étudiants qui accomplissent un stage de formation n'entrent pas dans ces catégories et, à ce titre, ne sauraient être rémunérés.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Sidérgurgie
(Usinor-Sacilor - acquisitions et cessions de filiales
effectuées à l'étranger - bilan depuis 1986)*

5519. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser quelles ont été, pour le groupe Usinor-Sacilor, depuis 1986, les acquisitions et les cessions de filiales effectuées à l'étranger. Pour chacune de ces cessions ou de ces acquisitions, il souhaite connaître la date du transfert, le nom de la société cédée, la nature de ses activités, le chiffre d'affaires et le nombre des salariés concernés. Il souhaiterait également connaître quel a été, à chaque fois, le montant de la prise de participation ou de la cession. Il souhaiterait enfin connaître quel était à chaque fois le montant de l'endettement de la société étrangère concernée.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les acquisitions et cessions de filiales à l'étranger faites par le groupe Usinor-Sacilor depuis 1986. Le tableau ci-joint indique pour chaque opération l'année du transfert, l'activité, l'effectif et le chiffre d'affaires des sociétés concernées. En ce qui concerne les montants des prises de participation ou des cessions et les montants de l'endettement des sociétés concernées, ces informations ne peuvent être rendues publiques car elles seraient utiles aux sociétés concurrentes pour renforcer leurs actions stratégiques.

PAYS	ANNÉE	SOCIÉTÉS ACQUISES (participation = 50 %)	ACTIVITÉ	CA MFRF	EFFECTIF 1990
DE.....	1988	Ancofer Stahlhandel.	Négoce généraliste.	991	322
IT.....	1988	Neirotti Tubi.	Petites tubes soudés.	77	45
BE.....	1988	Osb Company.	Cylindres pour laminoirs.	328	392
CH.....	1988	Gerschel.	Négoce aciers spéciaux.	24	8
DE.....	1989	Saarstahl AG.	Sidérurgie produits longs.	7 729	8 937
DE.....	1989	Tacke Lindemann.	Négoce aciers spéciaux	74	49
IT.....	1989	Inox Tubi Service.	Tubes inox.	218	111
IT.....	1989	Ugine SRL (ex-CSAI).	Négoce produits inox.	363	213
BE.....	1989	Font Alimurion.	Armatures, pointes.	163	207
ES.....	1989	Acinox SA.	Négoce produits inox.	267	135
DE.....	1990	CBS Beteiliguns GmbH.	Profilage et construction.	266	245
DE.....	1990	Saarlager und Profitechnik GmbH.	Profilés.	98	169
DE.....	1990	Drahtwerk Ludwig.	Trellis soudés.	334	91
DE.....	1990	Schmerbeck et Kuhlmann Drahtwerk GmbH.	Fils et profilés.	350	232
DE.....	1990	Jebens.	Oxycoupage et cisailage de tôles.	142	86
IT.....	1990	Ibro SRL.	Tréfilerie produits longs.	150	136
IT.....	1990	Tréfilerie Bedini.	Tréfilerie produits inox.	304	111
IT.....	1990	Metalmet.	Négoce produits inox.	23	12
ES.....	1990	Coafisa.	Négoce aciers spéciaux.	160	91
US.....	1990	Edgcomb Corporation.	Négoce produits plats.	890	1 515
US.....	1990	Metalimphy Alleys Corporation.	Négoce aciers spéciaux.	764	612
US.....	1990	Hood et Company.	Négoce aciers spéciaux.	60	111
US.....	1990	Techalloy Company.	Transformation produits spéciaux.	328	460
US.....	1990	Interstate Steel.	Négoce produits plats.	655	198
US.....	1990	J. et L. Specialty Products Corporation.	Sidérurgie produits inox.	2 282	1 418
US.....	1990	Georgetown.	Tréfileries produits longs.	612	762
GB.....	1990	Altone Stainless Steel Ltd.	Négoce produits incx.	48	24
GB.....	1990	Construction Metal Products Ltd.	Profilés bâtiments.	62	42
GB.....	1990	Spring Industries Ltd.	Produits longs spéciaux.	39	147
GB.....	1990	Ephraim Philips Ltd.	Transformation produits longs.	19	120
DE.....	1991	Baustahl Gewebe.	Trellis soudés.	1 517	730
DE.....	1991	Ancofer Feinstahl.	Négoce produits plats.	967	325
DE.....	1991	Schmiedag.	Forge d'estampage.	431	800
DE.....	1991	Weingartner KC.	Négoce produits longs.	152	35
IT.....	1991	Alessio Tubi.	Petits tubes soudés.	745	337
IT.....	1991	Lavorazione Industriale Tubi Affini.	Petits tubes soudés.	82	51
BE.....	1991	Laminuirs du Ruau.	Laminés marchands.	110	207
GB.....	1991	Asd PLC.	Négoce généraliste.	1 441	923
SU.....	1991	Spezialstal.	Négoce aciers spéciaux.	11	4
CA.....	1991	Ugine Canada.	Négoce produits inox.	51	5

PAYS	ANNÉE	SOCIÉTÉS CÉDÉES	ACTIVITÉ	CA MFRF	EFFECTIF
US.....	1989	Energy Projects Inc.	Bureau d'étude.	-	-
BE.....	1989	Pantacom NV.	Réparation conteneurs.	38	25
DE.....	1989	Iwka Stahlflaschen GmbH.	Fabr. bouteilles en acier.	68	0
DE.....	1992	Lechstahlwerke.		1 081	823
Autriche.....	1992	Baustahlwerke.		27	40
GB.....	1992	Frazer.	SSC.	330	268
USA.....	1993	30 % J. et L.		3 600	1 357
DAN.....	1993	100 % Hofman Danmark.			

*Cuir**(maroquinerie - emploi et activité - concurrence étrangère)*

6786. - 18 octobre 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des industries de la maroquinerie. Celles-ci subissent la concurrence de produits importés de pays extra-communautaires pratiquant le dumping économique et social. En outre, l'absence d'un système statistique fiable qui mesure les échanges et la production dans les pays européens empêche la Communauté économique européenne de mener des actions efficaces de sauvegarde et de contrôle. Les problèmes liés à la propriété industrielle et à sa protection, comme le marquage d'origine et le certificat d'origine, rendent aussi toute réglementation commerciale caduque. Il lui demande donc d'alerter la Communauté économique européenne sur ce système classé par elle-même comme sensible et de permettre la mise en œuvre dans les pays membres de dispositions réglementaires de protection vis-à-vis des pays importateurs extra-communautaires.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la situation économique difficile que vivent les industries du cuir et particulièrement les professionnels de la maroquinerie, du fait notamment de la concurrence des pays à bas salaires. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la reprise attendue en 1992 ne s'est pas concrétisée en 1993 et que le retour à la normale n'est pas espéré avant le printemps de 1994. Sans attendre cette reprise de l'activité, le Gouvernement a, d'ores et déjà, engagé un ensemble d'actions, tant sur le plan international que dans le domaine intérieur. Sur le plan international, dans les négociations du GATT, la France s'est battue pour que tous les pays (PVD et Etats-Unis) ouvrent leurs marchés à nos produits et s'engagent à respecter de façon rigoureuse les disciplines du GATT (suppression du dumping et des subventions, respect de la propriété intellectuelle). Sur le plan communautaire, la France a attiré à différentes reprises l'attention de la Commission sur la nécessité de mieux contrôler l'origine des importations dans les principaux points d'entrée dans la CEE, d'activer la publication des statistiques douanières communautaires et d'accélérer les procédures anti-dumping et anti-subsidations afin de les rendre véritablement dissuasives. Sur le premier point, la Commission vient d'accepter l'envoi de missions d'enquête dans certains ports particulièrement importants. Sur le deuxième, le Conseil européen s'est prononcé, en décembre dernier, pour la réduction des délais dans les procédures anti-dumping et anti-subsidations et pour une réforme des procédures de décision permettant l'adoption de mesures à la majorité simple au lieu de la majorité qualifiée. Au plan national, le Gouvernement a engagé différentes actions de nature à permettre aux industries de main-d'œuvre de fonctionner de manière plus dynamique : la diminution des charges salariales a été engagée avec l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les salaires compris entre 1 et 1,2 fois le SMIC. Cette exonération sera progressivement étendue aux salaires supérieurs (jusqu'à 160 p. 100 du SMIC) au cours des prochaines années ; une loi sur la répression de la contrefaçon vient d'être adoptée par le Parlement. Elle prévoit notamment : un renforcement des sanctions pénales (amende allant jusqu'à 1 000 000 F et/ou emprisonnement de deux ans au plus, fermeture de l'établissement) et un accroissement des pouvoirs des agents des douanes et des officiers de police judiciaire ; pour lutter contre le travail clandestin, l'obligation de la déclaration préalable à l'embauche a été généralisée à compter du 1er septembre 1993 ; elle doit faire disparaître la dissimulation ou la non-déclaration de salariés par les entreprises qui les emploient. Par ailleurs, la signature de conventions de partenariat avec les professions est encouragée (deux conventions de ce type ont été signées récemment avec les industriels de l'habillement, à Paris et sur le plan national) ; la loi quinquennale sur l'emploi, qui vient d'être adoptée par le Parlement, offre la possibilité aux entreprises, moyennant la signature d'un accord avec les organisations syndicales au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement, de modular la durée hebdomadaire du travail en fonction de leur activité ; s'agissant de la passation des marchés publics, il apparaît peu satisfaisant que le seul critère pris en compte soit le prix, ce qui a pour conséquence de favoriser les produits fabriqués à l'étranger. Une réflexion est engagée avec d'autres ministères et des entreprises publiques sur ce sujet. D'autres mesures sont encore à l'étude (création d'un label européen, renforcement des centres techniques, etc.). Par ailleurs, des aides continuent à être attribuées aux entreprises pour favoriser l'innovation et la moder-

nisation. Le Gouvernement entend défendre les industries utilisatrices de main-d'œuvre, en luttant contre les pratiques déloyales de certains pays concurrents et en renforçant la compétitivité des entreprises.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(industrie et P. et T. : personnel - personnel détaché des préfectures de région - affectation - perspectives)*

7810. - 15 novembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de personnels détachés du ministère de l'industrie dans les préfectures de région. Ces personnels qui, en général, bénéficient d'un détachement de cinq ans renouvelable, viennent d'être informés que le ministère envisagerait de les intégrer dans les personnels du SGAR ou du ministère de l'intérieur. Une telle intégration, si elle devenait effective, ne serait pas sans conséquence sur la situation de ces personnels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire menée par le Gouvernement, la recomposition de l'ensemble des services territoriaux de l'Etat a pour objet de renforcer leur cohésion afin d'améliorer leur efficacité et la qualité du service rendu à l'usager. Le rapprochement entre les délégations régionales au commerce et à l'artisanat et les secrétariats généraux pour les affaires régionales, au sujet duquel l'honorable parlementaire a interrogé le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, procède de cette volonté et ne doit, bien évidemment, entraîner aucun ralentissement ou désagrément dans la carrière des agents concernés. La perspective logique du rapprochement entrepris vise effectivement à transférer au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou aux secrétariats généraux pour les affaires régionales, des crédits budgétaires (postes budgétaires et crédits de fonctionnement) correspondants. Mais l'intégration des personnels détachés, comme d'ailleurs celle des agents mis à disposition qui en découlerait, ne peut être que bénéfique pour ces derniers, dans la mesure où cette prise en charge totale de leur gestion par une seule administration leur procurera les avantages inhérents à toute gestion de proximité, notamment en termes d'avancement et d'information sur le déroulement de carrières et sur toute question d'ordre professionnel ou personnel. Bien entendu, si pour des raisons personnelles, certains agents concernés par le rapprochement structurel envisagé ne souhaitaient pas intégrer l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, leur volonté serait respectée et tout serait mis en œuvre pour que leur situation administrative soit réglée dans les meilleures conditions possibles. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement au respect de ce dernier point.

*Pétrole et dérivés**(Trapil - emploi et activité - accord avec Elf - perspectives)*

8217. - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Trapil, société d'économie mixte sous tutelle du ministère de l'industrie regroupant des intérêts publics majoritaires et les principaux pétroliers, qui exploite le réseau d'oléoducs et les dépôts du système Donges-Melun-Metz, et sur les conséquences de sa reconversion. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable qu'un accord entre Trapil et Elf (société candidate à la reprise de l'exploitation) puisse se réaliser afin que soient respectées les règles de concurrence et l'intérêt stratégique national. En effet, une position dominante de Elf dans une société d'exploitation du système Donges-Melun-Metz à créer ferait naître plusieurs risques : sur le plan industriel, Trapil deviendrait un lieu de conflit permanent entre les différents actionnaires pétroliers ; au niveau de l'exploitation, Trapil connaîtrait des difficultés au plan du management et des relations sociales, à savoir une dualité de pouvoir entre un propriétaire et son sous-traitant : origine des décisions, rôle et information économique des représentants du personnel, impossibilité de constitution d'un comité de groupe pour une part de capital détenue par Trapil inférieure à 10 p. 100. Ces risques viendraient

aggraver une situation de l'emploi déjà délicate avec les mesures de réduction des effectifs du Donges-Melun-Metz. Le rôle de l'Etat dans cette affaire ne peut se résumer à demander un accord entre les parties. Il doit également indiquer aux différents partenaires les décisions qu'il pourrait être amené à prendre en cas d'échec des négociations entre Trapil et Elf. Dans ce cas, il semblerait logique que l'Etat conserve la maîtrise du système Donges-Melun-Metz, comme cela se passe déjà depuis le 1^{er} septembre 1993.

Réponse. - A la suite de la dénonciation le 31 août 1992 par le Gouvernement des Etats-Unis de l'accord intergouvernemental régissant le système d'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM), le Gouvernement français a décidé que l'Etat conserverait la propriété de l'ouvrage, qui garde tout son intérêt stratégique en cas de crise grave en Europe, mais que l'exploitation serait confiée à un opérateur privé choisi à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Un appel à candidatures a été publié le 4 février 1993 et les différentes sociétés dont la candidature a été retenue ont été destinataires le 8 mars d'un dossier d'appel d'offres restreint. Par arrêté en date du 26 mars 1993, le ministre en charge de l'industrie a créé une commission interministérielle chargée de ce dossier présidée par Mme Bailly-Turchi et réunissant des représentants des administrations concernées dont notamment les ministères chargés de la défense, de l'économie et de l'industrie. La commission, après avoir examiné toutes les offres et entendu tous les soumissionnaires, a remis un rapport avec ses propositions au ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur le 23 juin 1993. La commission a choisi de privilégier la cohérence de l'ensemble du système en cherchant à optimiser son utilisation économique tout en préservant son caractère d'ouvrage intéressant la défense. Pour atteindre ce résultat, elle a considéré que, dans la mesure où aucune des offres n'était totalement satisfaisante, cette optimisation devait être recherchée par le rapprochement et la synthèse d'offres concurrentes. C'est dans ce cadre que, pour l'oléoduc lui-même, elle a préconisé le rapprochement des offres présentées par le groupement SDMM (Elf, Bolloré, CNN, port autonome de Nantes - Saint-Lazare) et la société Trapil. Ces propositions ont été acceptées par le Gouvernement, et le ministre en charge de l'industrie, par lettre en date du 23 août 1993, a invité les deux sociétés à se rapprocher en vue de présenter une offre conjointe de façon à optimiser l'utilisation économique du système tout en respectant des règles relatives à l'accès aux services de l'oléoduc et certains principes tarifaires. De manière à s'assurer que la solution envisagée était parfaitement conforme à la réglementation en matière de concurrence, le Gouvernement a saisi le 1^{er} septembre le conseil de la concurrence sur son projet. En réponse à la lettre du 23 août 1993, les deux sociétés ont fait différentes propositions et la commission s'est, pendant trois mois, efforcée de rapprocher les points de vue tout en respectant les orientations gouvernementales et les recommandations du conseil de la concurrence, avec le souci constant de trouver un équilibre entre les deux propositions et en prenant en compte les objectifs prioritaires de chacune des deux parties. A l'issue de ces négociations un protocole d'accord entre Trapil et SDMM a été établi, dans lequel le capital est réparti à 50 p. 100 pour Trapil et 50 p. 100 pour SDMM. La solution proposée est équilibrée et permet de maintenir en activité un ouvrage stratégique pour la défense et de développer son activité au profit de tous les opérateurs pétroliers dans le respect des règles du droit, du libre commerce et de la concurrence. Ce protocole a été notifié conjointement par les deux sociétés à la Commission de l'Union européenne en application de l'article 85 du traité de Rome et devra ultérieurement être soumis aux instances délibératives des deux sociétés.

Communes
(maires - franchise postale - réglementation)

9052. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les organismes auxquels les maires peuvent envoyer du courrier en franchise postale.

Réponse. - Les maires peuvent envoyer du courrier en franchise postale dans les conditions prévues à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications. Selon cet article, il s'agit de la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service

des établissements publics à caractère administratif. C'est donc en tant qu'agents de l'Etat et pour les correspondances qui s'y rapportent que les maires bénéficient de ce droit et dans les conditions prévues à l'article D. 58 du code des Postes et Télécommunications. En pratique, l'ensemble des dispositions concernant la franchise postale se révèle très complexe à mettre en œuvre et mériterait d'être simplifié. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur examine actuellement, en liaison avec l'ensemble des parties concernées et notamment avec La Poste, une nouvelle réglementation dans un souci de clarté.

Communes
(finances - franchise postale - réglementation)

9625. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les communes bénéficiaient jusqu'alors de la franchise postale pour leurs envois administratifs. Or cette dernière ne sera plus accordée à compter du 1^{er} janvier 1994. Cette décision semble être en contradiction avec l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui précisait que les collectivités devaient continuer de s'apporter réciproquement les prestations, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur des lois de décentralisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre, visant à prolonger cette franchise au-delà du 31 décembre 1993. - **Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.**

Réponse. - Les maires peuvent envoyer du courrier en franchise postale dans les conditions prévues à l'article D.58 du code des postes et télécommunications. Selon cet article, il s'agit de la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. C'est donc en tant qu'agents de l'Etat et pour les correspondances qui s'y rapportent que les maires bénéficient de ce droit et dans les conditions prévues à l'article D.58 du code des postes et télécommunications. En pratique, l'ensemble des dispositions concernant la franchise postale se révèle très complexes à mettre en œuvre et mériteraient d'être simplifiées. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur examine actuellement, en liaison avec l'ensemble des parties concernées et notamment avec La Poste, une nouvelle réglementation dans un souci de clarté.

Pétrole et dérivés
(stockage - sécurité - coût -
commerce de détail - zones rurales)

9834. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences économiques des réglementations en matière d'étanchéité des réservoirs pesant sur l'exploitation des commerces d'hydrocarbures ou d'autres liquides inflammables. Le coût des adaptations ou des entretiens prévus excède en effet parfois le montant du chiffre d'affaires, sur plusieurs années, réalisé par ces commerces dont l'utilité en milieu rural est par ailleurs évidente. Il lui demande de bien vouloir lui faire communiquer la réponse de ses services.

Réponse. - L'étanchéité des réservoirs des exploitants de commerces d'hydrocarbures fait l'objet de prescriptions dans le cadre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations peuvent en effet être à l'origine de fuites entraînant des pollutions des sols et des nappes phréatiques. Le ministère de l'environnement envisage actuellement d'améliorer leur contrôle afin de prévenir de tels risques; les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur participent aux discussions engagées avec les professionnels sur le sujet, afin que les mesures retenues soient proportionnées à des risques évalués précisément. Ce département ministériel est très soucieux du maintien d'un réseau équilibré de distribution de carburants sur l'ensemble du territoire national. Conscient des difficultés rencontrées par un grand nombre de détaillants en carburants, gérants ou indépendants, les pouvoirs

publics ont instauré, depuis 1991, un comité professionnel de la distribution de carburants où siègent des représentants professionnels de ce secteur. La mission de cet organisme est d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution des carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation et ses conditions de commercialisation et de gestion.

Téléphone

(carte tarifaire - zone locale élargie - perspectives)

10176. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le coût des communications téléphoniques en zone rurale. La nouvelle circonscription élargie et les circonscriptions limitrophes sont basées sur les distances. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'inclure les relations entre la circonscription et le chef-lieu de la région dans les limites de proximité? Par exemple, lorsque le chef-lieu de région est à une distance comprise entre 50 et 100 kilomètres, les communications bénéficieraient de la taxation interne à la circonscription, et lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres, les communications bénéficieraient de la taxation applicable aux relations avec les circonscriptions limitrophes.

Réponse. - La mise en place des zones locales élargies permet d'ores et déjà de multiplier en moyenne par 7 le nombre d'abonnés susceptibles d'être appelés au tarif local, chaque zone locale ayant au minimum 150 000 abonnés. Ce mécanisme ne repose pas sur la notion de distance mais sur le caractère contigu de deux circonscriptions tarifaires. Ce système est déjà pratiqué depuis de nombreuses années au Royaume-Uni et en Allemagne, mais il convient de noter que le nombre moyen d'abonnés pouvant être joints au tarif local et la surface moyenne des zones locales élargies sont plus élevés en France que dans ces pays. La suggestion de l'honorable parlementaire aurait pour effet d'étendre encore le domaine des zones locales et nécessiterait de ce fait un réajustement de l'ensemble des tarifs. Toutefois, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé à France Télécom de mettre en place, pour les abonnés qui n'atteignent pas leur circonscription préfectorale au tarif le plus bas, un système complémentaire leur permettant de joindre au tarif local l'ensemble des services publics des échelons déconcentrés de l'Etat et des collectivités territoriales de la République, situés au chef-lieu de département. Un bilan de ces mesures sera entrepris dès les prochains mois. Il servira à préparer les orientations du futur contrat de plan signé entre l'Etat et France Télécom, en particulier en ce qui concerne la baisse des communications à longue distance, la tarification des communications de voisinage et l'évolution de la géographie tarifaire. Dans le cadre de ce bilan une attention toute particulière sera portée à la question de la relation circonscription - chef-lieu de région.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10849. - 7 février 1994. - **M. Edouard Landrain** * interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il a indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11021. - 7 février 1994. - **M. Alain Moyne-Bressand** * attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais à ce sujet. Il lui rappelle la mission confiée sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce et dont le rapport du 15 octobre 1993 devait permettre de faire des propositions sur la nature, les limites, l'organisation et le contrôle de la politique de diversification d'EDF. Or rien ne semble avoir été décidé à ce sujet puisqu'il apparaît qu'EDF continue de développer sa politique de diversification. C'est ainsi que l'entreprise nationale a créé Citelum, filiale spécialisée dans l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande donc qu'une décision rapide soit prise par le Gouvernement afin que les pratiques d'EDF n'aggravent pas les difficultés des entreprises du secteur privé.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11022. - 7 février 1994. - **M. Marius Masse** * attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué qu'après avoir pris connaissance du rapport qui devait lui être remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. C'est ainsi que le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification et qu'une société, dirigée par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11023. - 7 février 1994. - **M. Michel Terrot** * attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais à ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. De plus, SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11024. - 7 février 1994. - **M. Jean Valleix** * attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Or il apparaît qu'entre temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1702, après la question n° 11865.

de libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise en vue de remédier définitivement à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11025. - 7 février 1994. - M. Jacques Cyprien * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle la mission confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce qui devait « faire un rapport pour le 15 octobre 1993 sur cette politique de diversification et faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle ». Il lui signale que, entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification, notamment par la poursuite du développement de la Société SCF et par la création de la société Citelum. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver au rapport de l'inspection générale de l'industrie et du commerce.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11026. - 7 février 1994. - M. Germain Gengenwin * demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend accorder aux conclusions du rapport Guillet portant sur la politique de diversification conduite par EDF.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11124. - 14 février 1994. - M. Patrick Labaune * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué qu'après le rapport qui lui a été remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions sur ce sujet. Or il apparaît qu'entre-temps EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. C'est ainsi que SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence, et qu'EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il lui demande qu'une prise de position intervienne dans les meilleurs délais en ce qui concerne ce problème et souhaite qu'une décision rapide soit prise mettant définitivement fin à la politique d'EDF pour que ne soient pas aggravées les grandes difficultés rencontrées par les entreprises.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11125. - 14 février 1994. - M. Jean-Luc Reitzer * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France. Suite au rapport remis le 15 octobre 1993, il souhaiterait connaître les orientations dans le domaine de la diversification d'EDF.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11133. - 14 février 1994. - M. Bernard Coulon * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF. A ce sujet, la chambre profes-

sionnelle de l'équipement électrique de l'Allier regrette que les pratiques actuelles d'EDF aggravent les difficultés déjà sérieuses des entreprises par des procédés jugés déloyaux, notamment le développement, avec l'appui des établissements publics, de SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, ainsi que le traitement par Citelum, filiale d'EDF, de l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette politique jugée compromettante pour le développement et l'avenir des dites entreprises.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11134. - 14 février 1994. - M. Pierre-André Périssol * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Cette politique concurrence en effet gravement les artisans du bâtiment tels que les chauffagistes et les électriciens. Il lui rappelle que des activités de diversification continuent à être développées alors qu'une décision ministérielle devait être prise à la fin de l'année 1993, à la suite de la remise d'un rapport d'information sur ce sujet. Il lui demande de lui faire savoir où en est sa réflexion et quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les difficultés des petits entrepreneurs du bâtiment ne s'accroissent davantage.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11141. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Philibert * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position officielle soit prise dans les meilleurs délais à ce sujet. Il lui rappelle que la mission confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce devait « faire un rapport pour le 15 octobre 1993 sur cette politique de diversification, et faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle ». Il lui signale qu'entre-temps EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification : SCF, dirigée en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en totale contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale spécialisée pour l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin que ces pratiques de concurrence anormale soient rapidement examinées et contrôlées pour ne pas, à court terme, aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises privées.

Secteur public
(politique et réglementation - pratiques commerciales - conséquences - entreprises privées)

11232. - 14 février 1994. - M. Georges Colombier * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les principes de base de la libre concurrence. En effet, à partir du moment où des entreprises publiques, des établissements publics ou des administrations interviennent sur des marchés en concurrence avec des entreprises privées, les règles de la libre concurrence imposent que les entreprises publiques n'utilisent pas de coûts préférentiels dans la tarification de leurs propositions commerciales. Cela risque en effet en faussant le jeu de la libre concurrence, de pénaliser des entreprises privées et donc de menacer des emplois. Il souhaite connaître son opinion sur ce sujet et les dispositions qu'il compte prendre afin que la libre concurrence soit respectée.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1702, après la question n° 11865.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11260. - 14 février 1994. - M. André Gérin * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Ces activités nouvelles, dont la perspective première est la recherche du profit, se développent au détriment des principes de qualité et d'égalité qui sont ceux du service public. Elles mettent en cause le statut du personnel et concurrencent de façon déloyale bon nombre de petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces activités, qui dépassent celles confiées par la loi de 1946 à ces établissements, s'exercent dans le cadre de coopérations mutuellement avantageuses et dans le but de renforcer le tissu industriel de notre pays.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11261. - 14 février 1994. - Mme Elisabeth Hubert * appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. La décision du Gouvernement relative à cette question devait être annoncée fin 1993, après que des rapports eurent été commandés et remis. Ces établissements publics poursuivent leur développement en ce sens, une direction relative à la diversification ayant même été créée lors du conseil d'administration de GDF le 9 septembre dernier. Il apparaît donc urgent de prendre des décisions afin de répondre aux légitimes préoccupations des entreprises du bâtiment - chauffagistes, électriciens, etc... - qui traversent déjà de nombreuses difficultés en raison d'une conjoncture économique particulièrement difficile. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11264. - 14 février 1994. - M. Jean Glavany * appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le devenir des problèmes posés par la politique de diversification menée par Electricité de France et Gaz de France. Il souhaiterait avoir quelques précisions quant aux conclusions de la mission d'étude confiée à l'inspection générale de l'industrie qui devait, d'une part, définir les conditions dans lesquelles un monopole a le droit d'étendre ses activités vers des secteurs concurrentiels et, d'autre part, vérifier si ces diversifications ne sont pas contraires à l'objet spécifique des deux établissements publics définis par la loi de 1946. D'autre part, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de résoudre, en concertation avec les partenaires de ce secteur professionnel, les problèmes liés à ces diversifications.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

11409. - 21 février 1994. - M. Georges Sarre * appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les suites données à un rapport sur la diversification des activités d'EDF et de GDF, remis à ses services en octobre 1993. Les conclusions de ce rapport, qui n'a pas été rendu public, ont cependant donné lieu à des réactions vives de la part des constructeurs et installateurs d'équipements électriques ou gaziers qui se disent aujourd'hui lésés par la concurrence d'EDF et de GDF dans leur secteur. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique précisément le contenu de ces conclusions et quelles mesures il entend prendre en conséquence.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

11411. - 21 février 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. En effet, dans l'attente de la publication du rapport Mandil, les établissements publics EDF et GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une direction relative à la diversification, et SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il lui demande donc qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet, afin qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11569. - 21 février 1994. - M. Roland Blum * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude qui se développe dans la profession de l'installation électrique à propos de l'emprise grandissante d'EDF. Cela représente une concurrence déloyale, EDF se trouvant de facto dans une position préférentielle. A ce propos, l'enquête qui a été diligentée sur ce sujet (mission Guillet) a généré des propositions qui n'apaisent pas pour autant les craintes exprimées puisque le principe de la diversification de l'établissement EDF semble définitivement admis. Il serait regrettable que, face à cette situation, les entreprises concernées voient s'aggraver davantage encore les difficultés auxquelles elles sont soumises, en considérant que cela risque de compromettre leur survie. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin qu'EDF ne soit pas autorisée à développer la diversification de son activité dans ce domaine.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11583. - 28 février 1994. - M. Jean-François Chossy * appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le rapport que devait lui remettre l'inspection générale de l'industrie et du commerce sur les activités d'EDF-GDF afin de faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle (réponse ministérielle du 26 juillet 1993 à la question écrite n° 1510). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles ont été les conclusions de ce rapport et quelle suite il entend y donner.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11587. - 28 février 1994. - Mme Christine Boutin * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification menée par l'entreprise Electricité de France. Elle demande qu'une décision intervienne rapidement pour éviter aux entreprises privées de subir la concurrence de cet établissement public nationalisé.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11588. - 28 février 1994. - M. Pierre Lequiller * attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification engagée par Electricité de France. Un rapport remis le 15 octobre 1993 devait être suivi de décisions à ce propos. Cependant, entre-temps, EDF a poursuivi son développement

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1702, après la question n° 11865.

dans le domaine de la diversification : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui d'établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base de libre concurrence. EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par des entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise afin de préserver les intérêts des entreprises intervenant déjà dans ces secteurs de manière à ne pas aggraver les difficultés qu'elles rencontrent.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11589. - 28 février 1994. - **M. Guy Hermier** * attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Ces activités nouvelles, dont la perspective première est la recherche du profit, se développent au détriment des principes de qualité et d'égalité qui sont ceux du service public. Elles mettent en cause le statut du personnel et concurrencent de façon déloyale bon nombre de petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces activités, qui dépassent celles confiées par la loi de 1946 à ces établissements, s'exercent dans le cadre de coopérations mutuellement avantageuses et dans le but de renforcer le tissu industriel de notre pays.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11590. - 28 février 1994. - **M. Michel Hannoun** * attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF. La publication, à l'automne dernier, du rapport Guiller relatif à ce problème ne semble avoir donné lieu à aucune décision concrète à ce jour. Or EDF a, entre-temps, poursuivi sa politique de diversification. Elle a ainsi notamment créé une filiale - Citelum - chargée de l'éclairage public, activité traditionnellement réservée aux entreprises du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les décisions qu'il compte prendre afin d'éviter le développement de cette diversification qui inquiète fortement beaucoup d'entreprises d'intérêt local.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11628. - 28 février 1994. - **M. Jean-Marie Roux** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions et les implications de la politique de diversification menée par la société nationale Electricité de France. Cette diversification a vu son rythme s'accroître considérablement depuis 1991 et menace l'activité de nombreux artisans du secteur du bâtiment, notamment les professionnels de la couverture, de la plomberie, du chauffage et de l'équipement électrique et électronique. Ceux-ci s'inquiètent du risque de voir Electricité de France abuser de son monopole et leur porter ainsi une concurrence déloyale. Ils s'interrogent également sur la légalité d'une diversification s'éloignant chaque jour un peu plus des activités couvertes par son monopole. Les problèmes liés à la diversification de cette société nationale ont été analysés dans un rapport qui lui a été récemment remis par M. Jean-Pierre Guillet. Ce dernier établissait plus de douze recommandations destinées au gel temporaire de la politique de diversification, au renforcement de l'exercice de tutelle, à la définition de règles nouvelles et à la construction d'un dialogue équilibré associant les organisations professionnelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les prolongements qu'il compte donner aux propositions très attendues par les artisans du secteur bâtiment, que contient ce rapport.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11629. - 28 février 1994. - **M. Daniel Mandon** * attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Ce problème avait déjà été soulevé en juin 1993 (Q.E. n° 1866, J.O. du 7 juin 1993, p. 1548). Le ministre de l'industrie avait alors confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce qui devrait faire rapport, pour le 15 octobre 1993, sur cette politique de diversification et faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle. Aujourd'hui, quatre mois après l'échéance qui lui était fixée, quelles sont les conclusions de l'inspection générale de l'industrie et du commerce ? Aucune information n'a été diffusée à ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette mission.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11630. - 28 février 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** * attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Elle demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11631. - 28 février 1994. - **M. Paul-Louis Tenaillon** * attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France. Un rapport devait être remis à ce propos le 15 octobre 1993. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11632. - 28 février 1994. - **M. Alain Marleix** * attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les grandes difficultés rencontrées par les entreprises.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1702, après la question n° 11865.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11633. - 28 février 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. En effet, après le rapport qui lui a été remis le 15 octobre des décisions sur ce sujet devaient être annoncées. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

11723. - 28 février 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France. Il lui rappelle qu'il a promis de prendre des décisions à ce sujet après qu'un rapport lui a été remis sur la question le 15 octobre 1993. Or, entre-temps, EDF a continué ses efforts dans ce domaine, contribuant ainsi à aggraver les difficultés que connaissent nos entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette concurrence déloyale.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

11724. - 28 février 1994. - **M. Jean-Pierre Cognat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, il annoncerait les décisions sur ce sujet. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11865. - 7 mars 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il lui rappelle que dans une réponse à une précédente question écrite, il lui indiquait que la mission confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce devait déboucher sur un rapport qui lui serait remis le 15 octobre. Or le 9 septembre, sans tenir compte de la réflexion menée, Gaz de France a intensifié sa diversification en créant une direction spécifique chargée de conduire cette politique. C'est pourquoi, il lui demande si une décision doit intervenir rapidement sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des entreprises publiques ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. À la suite du

rapport remis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant, le 3 mars 1994, une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes par le secteur concurrentiel. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes : la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946 et le développement de la présence des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations ; il prévoira des gels ou retraits sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé, et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du Conseil de la concurrence et du Conseil d'Etat. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir, au mois de juin 1994, à des règles durables et acceptées par tous.

Chimie
(Elf Atochem - restructuration - conséquences - Vendin-le-Vieil)

11153. - 14 février 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de réorganisation des activités de l'usine Elf Atochem, sise à Vendin-le-Vieil, près de Lens dans le Pas-de-Calais. En effet, le projet d'arrêt de la distillation des goudrons et la restructuration du site de Vendin-Loison, qui en résulterait, entraîneraient la suppression nette de 116 emplois (110 Oetam et 6 cadres). L'effectif de l'établissement sera ramené de 195 à 66 personnes, après transfert de 13 personnes dans une nouvelle filiale. Or cette structure est complètement intégrée dans le tissu urbain et toute une activité gravite autour du site de Vendin-Loison. Ce démantèlement, s'il devait être effectif, aurait des conséquences socio-économiques dramatiques pour la région lensoise. Il est sans doute nécessaire de rappeler que ce secteur, qui connaît un taux de chômage élevé, n'a pas bénéficié de dispositions arrêtées dans le cadre de l'objectif proposé par le Gouvernement et la Communauté européenne. Si cette opération se réalisait, nous aurions alors à déplorer la perte de 400 emplois, et ce en tenant compte des emplois induits. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de pérenniser les activités d'Elf Atochem et ainsi préserver les emplois concernés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur l'arrêt de l'activité de distillation des goudrons sur le site de Vendin-Loison du groupe Elf Atochem et sur les conséquences sociales de cette mesure, qui devrait entraîner la suppression nette, sans licenciement sec, de 116 emplois sur les 195 de cet établissement. L'activité huiles, goudrons et dérivés de la société C&F Chimie, ensuite reprise par Elf Atochem, connaît des difficultés importantes et un affaiblissement de ses débouchés depuis plusieurs années. Déjà, en 1992, ces difficultés avaient conduit à la fermeture de l'établissement de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans l'espoir de trouver un nouvel équilibre sur les deux sites de Vendin et de Marienau. Malgré cet effort, les résultats n'ont pu être redressés, principalement du fait du rétrécissement du marché directeur, celui des brais pour électrodes, et de ses débouchés dans la fabrication de l'aluminium. Les autres produits liés à l'activité de HGD, les huiles et crésotes, ne se situent pas davantage sur des marchés porteurs et certains d'entre eux sont affectés par la sévérité croissante des normes désormais exigées sur le plan de la toxicité et des écobilans. Ainsi, le volume des goudrons traités par HGD est-il passé de 400 kilotonnes en 1988 à 250 kilotonnes en 1993. Au cours du dernier exercice, les pertes du secteur ont représenté plus de 10 p. cent du chiffre d'affaires. Ces pertes sont d'autant plus difficilement supportables par l'entreprise que les prévisions de débouchés ne permettent pas d'espérer un redressement alors même que, dans un environnement économique particulièrement sévère depuis deux ans, la plupart des activités de la société Elf Atochem ont été déficitaires, entraînant une perte de plus de 5 p. cent du chiffre d'affaires au niveau des éta-

blissements français. En ce qui concerne HGD, faute de disposer de ressources privilégiées en matières premières, les responsables du secteur n'ont pu proposer une formule assurant le maintien d'un certain niveau d'activité que par un partenariat avec le premier compétiteur européen, déjà restructuré, l'entreprise Ruigers, filiale des charbonnages de la Ruhr, Ruhrkohle. Cette société paraît la plus capable en Europe de maintenir un ensemble industriel viable, et d'assumer les investissements nécessaires, en se recentrant autour de trois sites de production, dont en France, celui de Marienau, retenu en raison d'une compétitivité relativement meilleure que celle de Vendin. Les grandes lignes du plan social élaboré par les responsables d'Elf Atochem prévoient notamment que chaque personne concernée par les réductions d'effectifs se verra proposer soit une cessation anticipée d'activité, soit un reclassement dans la société Elf Atochem ou le groupe Elf Aquitaine. Ce plan sera précisé dans le cadre des discussions sociales en cours et des négociations avec les services de l'emploi. Le ministre est sensible aux difficultés régionales en matière d'emploi qui sont la conséquence de cette restructuration ; aussi a-t-il demandé au groupe Elf Aquitaine de faire intervenir sa société de conversion, la SOFREA, pour favoriser au mieux l'implantation d'activités nouvelles dans le bassin d'emploi concerné.

*Politiques communautaires
(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)*

11317. - 21 février 1994. - **M. André-Maurice Pihoué** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser s'il entend faire siennes certaines propositions formulées dans le rapport Mandil, comme celles qui préconisaient la suppression du monopole de production et quelles applications directes pourraient découler pour l'entreprise et ses employés. Il lui fait remarquer qu'une telle éventualité ne serait pas sans conséquence pour le département de la Réunion.

*Politiques communautaires
(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)*

11402. - 21 février 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision de la Commission européenne de saisir la Cour de justice européenne à l'encontre de la France, pour qu'elle mette fin aux monopoles d'importations et d'exportations du gaz et de l'électricité. La suppression de ces monopoles nécessite la modification de la loi du 8 avril 1946 par laquelle l'électricité et le gaz furent nationalisés. Or le Parlement n'a, à ce jour, été saisi d'aucun projet de loi en ce sens et de nombreuses voix s'élèvent, en son sein, pour dénoncer les conséquences néfastes d'une telle mesure. Celle-ci ouvrirait en effet pour le gaz une ère d'incertitude sur l'approvisionnement du pays au détriment de notre indépendance énergétique. Elle affaiblirait sans aucun doute les capacités commerciales d'EDF et de GDF, ouvrant la voie à leur démantèlement et à leur privatisation. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sa position face à la démarche de la Commission européenne et s'il entend défendre, fermement, l'intégrité des deux grands services publics qui régissent le système électrique et gazier dans notre pays.

Réponse. - Lors du débat d'orientation du 25 novembre 1993 à l'Assemblée nationale, le ministre a indiqué que le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour conserver ou mettre en place, dans toute évolution du droit français et du droit communautaire, des moyens d'action publique qui garantissent les missions de service public du gaz et de l'électricité : sécurité d'approvisionnement en gaz, continuité de fourniture, universalité de la desserte électrique, péréquation tarifaire, gestion de la rareté des sites et protection de l'environnement. Le Gouvernement a précisé qu'il n'envisageait de modifier ni le statut des personnels EDF-GDF ni le statut juridique des établissements publics. Il n'envisage pas d'avantage de modifier l'organisation de la distribution permettant une péréquation tarifaire géographique qui est un outil d'aménagement du territoire. Enfin, pour garantir durablement aux entreprises grosses consommatrices les meilleurs coûts de l'énergie et favoriser ainsi l'emploi en France, le Gouvernement envisage d'introduire un mécanisme d'appel d'offres à la production d'électricité et d'aménager les monopoles d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité, ce qui nécessitera une révision de la loi de 1946 nationalisant l'électricité et le gaz.

*Poste
(équilibre financier - perspectives)*

11380. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les ponctions réalisées sur le budget de La Poste (contribution forfaitaire de la presse, forfait correspondances officielles, gestion financière des comptes publics, contribution du budget de La Poste au budget général de l'Etat). Cette perte de moyens met La Poste en situation financière difficile, et les personnels s'interrogent quant à d'éventuelles suppressions d'emploi, au maintien des bureaux de poste, et à la mise en œuvre du volet social de la réforme de 1990. A l'approche de la négociation sur le contrat de plan de La Poste, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, le Premier ministre a demandé que soit signé un contrat de plan avec La Poste. A ce jour, La Poste est en effet le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de plan pluriannuel, régissant ses relations avec l'Etat. Les projets élaborés depuis 1991 n'ont pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les paramètres financiers des relations entre l'Etat et La Poste. Face à cette situation, qu'il a découverte en 1993, le Gouvernement a décidé d'engager rapidement des discussions pour la conclusion d'un contrat de plan qui devra couvrir les trois prochaines années. Ce contrat de plan est actuellement en cours d'élaboration. Son objectif prioritaire consiste à préciser les conditions d'un équilibre durable de l'exploitant dans le cadre d'une évolution vers le droit commun. Cet équilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit définir précisément ses attentes vis-à-vis de La Poste et assurer une juste rémunération des missions d'intérêt général incombant à l'entreprise. De son côté, dans le respect des orientations du Gouvernement en matière d'emploi et de la négociation en cours sur le volet social de la réforme, l'entreprise doit s'engager à améliorer sa compétitivité et maîtriser ses dépenses pour tendre vers l'équilibre de chacune de ses activités.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

11408. - 21 février 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué que, après avoir pris connaissance du rapport qui devait lui être remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF et GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. C'est ainsi que le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, une direction relative à la diversification et qu'une société, dirigée par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. A la suite du rapport remis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant, le 3 mars 1994, une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes par le secteur concurrentiel. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes : la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946, et le développement de la présence

des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations ; il prévoira des gels ou retraits sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé, et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du Conseil de la concurrence et du Conseil d'Etat. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir au mois de juin 1994 à des règles durables et acceptées par tous.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences)

11517. - 21 février 1994. - **M. Charles Gheerbrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme de la structure tarifaire du téléphone élaborée par France Télécom. La lettre d'information diffusée à 31 millions d'abonnés affirme que les nouvelles mesures représentent une baisse moyenne de 2,4 p. 100 du prix du téléphone. Cette affirmation ne repose certainement pas sur l'examen de la structure réelle des consommations des 25 millions d'abonnés privés pour lesquels les appels locaux constituent l'essentiel. La présentation d'une comparaison des coûts en valeur absolue entre deux appels de quinze minutes, l'un local, l'autre national est trompeuse. Dans un, l'augmentation sera de 67 p. 100 ou 100 p. 100 par rapport à la situation actuelle, dans l'autre la baisse sera inférieure à 10 p. 100. Il ressort également des dires de France Télécom que les communications locales verront en moyenne leur prix augmenter de plus de 25 p. 100. Enfin, concernant l'abonnement, la circulaire annonce une unification du tarif au plan national ; or celui-ci va être aligné sur un prix supérieur de 15 p. 100 au plus, soit une augmentation de 60 p. 100 pour certaines zones. Le souci de France Télécom de ne pas perdre, en raison de la tarification plus élevée, la clientèle des très grandes entreprises à fort trafic international qui ne se privent pas de passer par des opérateurs étrangers plus compétitifs, ne saurait justifier son choix de faire peser les augmentations tarifaires sur la seule clientèle captive. En cette période de difficulté économique, il apparaît extrêmement contestable qu'une entreprise de service public, qui exerce un monopole de fait sur plus de 95 p. 100 de sa clientèle, puisse procéder, avec l'accord de sa tutelle, à une telle réforme dont les conséquences ont été insuffisamment prises en compte. Il lui demande donc que l'on sursoie à son application afin de laisser le temps d'un réexamen minutieux des dispositions les plus contestables, notamment celles qui concernent la diminution de la durée unitaire des communications locales.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Il convient de remarquer que le classement réalisé en 1993 par un organisme étranger, l'Office des télécommunications du Royaume-Uni, reste valable après l'application de la réforme, la France continuant de se situer parmi les pays européens les moins chers. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Ce bilan servira à préparer les orientations du futur contrat de plan signé entre l'Etat et France Télécom, en particulier en ce qui concerne la baisse des communications à longue distance, la tarification des communications de voisinage et l'évolution de la géographie tarifaire.

Charbon
(houillères du Nord - Pas-de-Calais -
centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives)

11756. - 28 février 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les centres de vacances de Berck et La Napoule relevant de Charbonnages de France. Ces centres de vacances sont issus des œuvres sociales du régime minier. Avant même la disparition de l'EPIC (établissement public à vocation industrielle et commerciale) des HBNPC (houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais), plusieurs solutions de gestion ont été recherchées pour maintenir à la population des mineurs et anciens mineurs le bénéfice de ces installations de loisirs-vacances auxquelles ils sont très attachés ; elles n'ont pas abouti. Depuis, des solutions ont été proposées par les organisations syndicales, soit au titre de l'un des syndicats, soit au titre de plusieurs des syndicats concernés : ces solutions ne semblent pas actuellement acceptées par la direction de Charbonnages de France. Le dossier n'avance guère ; il est à craindre que ces lenteurs nuisent à la qualité des établissements et deviennent un obstacle majeur à toute solution. Il lui demande s'il peut indiquer quelles dispositions il entend demander à Charbonnages de France de prendre pour que soient respectés les droits acquis de la corporation minière.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur le devenir des centres de vacances des mineurs de La Napoule et de Berck, suite à la disparition des Houillères du Nord-Pas-de-Calais et à la récente mise en liquidation judiciaire de l'association Loisirs Voyages Evasion (LVE), qui en assurait la gestion. Le 25 novembre dernier, le comité d'établissement des services Nord-Pas-de-Calais de Charbonnages de France - qui assume le rôle de l'ancien comité d'entreprise des Houillères du Nord-Pas-de-Calais - a décidé de rendre à Charbonnages de France la jouissance de ces deux centres de vacances, et de ne pas donner suite à la proposition que lui a faite le même jour la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) d'EDF-GDF. Il appartient maintenant à Charbonnages de France, qui ne souhaite pas conserver la propriété de ces centres, de prendre des contacts avec les acquéreurs potentiels, parmi lesquels figure la CCAS, qui a déjà fait acte de candidature auprès de Charbonnages de France.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

1745. - 31 mai 1993. - **M. Gilbert Barbier** pose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, le problème de l'application du décret n° 93-751 du 27 mars 1993, complétant le code des communes et relatif à la vente de terrains constructibles ou de droits à construire consentis à des personnes privées par les collectivités locales, leurs groupements, établissements publics et concessionnaires, et par les sociétés d'économie mixte locales, et de la loi en application de laquelle ce décret a été pris, à savoir la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques en son article 51, qui établit un article L. 311-8 au code des communes. Cet article dispose que lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, elles doivent publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, et préalablement à cette dernière, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée, ainsi que, sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation par des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte, de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir. Le décret n° 93-751 du 27 mars 1993 définit, dans son article 1^{er}, alinéa 2, les conditions d'affichage et de publicité de cet avis et, dans son article 1^{er}, alinéa 3, le point de départ du délai de quinze jours à l'issue duquel la vente peut

intervenir. Or, antérieurement à la promulgation du décret d'application n° 93-751 du 27 mars 1993, certains biens immobiliers ont pu faire l'objet de compromis de vente ratifiés par les organes compétents des collectivités locales, de leurs groupements, des établissements publics et concessionnaires et par des sociétés d'économie mixte locales, entre ceux-ci, d'une part, et des tiers, d'autre part, et ce, sans pour autant que l'acte de transfert définitif de propriété soit signé. Dans cette hypothèse, la vente est parfaite en ce sens que le compromis régulièrement signé a consacré l'accord des parties sur la chose et sur le prix. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que dans cette hypothèse, la loi et le décret susvisés ne reçoivent pas application et que les publications spécifiques n'ont pas lieu d'être.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

1764. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les charges de publicité de plus en plus lourdes pour les communes que leur imposent les nouvelles dispositions introduites dans le code des communes en matière de ventes par le décret n° 93-751 du 27 mars 1993. L'article L. 311-8 rétabli impose en effet aux collectivités territoriales de publier un avis de mise en vente (à peine de nullité de la vente) pour toute vente, cession de terrains constructibles ou de droit, postérieurement au 1^{er} avril 1993, et quel qu'en soit le montant. On peut trouver normale cette publicité devant le conseil municipal et par apposition sur les panneaux prévus à cet effet dans les mairies ou lieux publics. En revanche, l'obligation faite d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux pour toute transaction dont le montant TTC est supérieur à 200 000 francs, expose les communes à des frais importants, une telle publication revenant à moins de 1 000 francs en province et facilement au triple en région parisienne. Il estime ces dispositions nouvelles tracassières, onéreuses et nécessitant, pour leur application, un contrôle administratif trop lourd tout à fait contraire aux principes de la décentralisation et de la simplification administrative, et souhaite connaître à cet effet son avis.

Communes
(ventes et échanges -
terrains constructibles - publicité - réglementation)

2018. - 7 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence des procédures publiques, n'inclut dans son champ d'application que les ventes de terrains constructibles et exclut, de ce fait, les autres procédures de transaction, et notamment l'échange.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)

8190. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Chaulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences sociales de l'application de l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. En effet, jusqu'à l'intervention de la loi, les politiques publiques pouvaient être mises en œuvre sur les patrimoines en indivision par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à charge pour l'expropriant d'indemniser tous les droits réels et personnels attachés aux fonds subissant cette expropriation. Ainsi des cessions amiables pouvaient être réalisées au profit des personnes privées dont les constructions comprises dans le périmètre de la résorption de l'habitat insalubre pouvaient être conservées ou améliorées. Par application de l'article 51 de la loi susmentionnée, ces cessions sont encadrées par une obligation faite à l'expropriant de publier, sous peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis équivalent à une offre publique de vente où prévaut le principe du mieux disant. Cette formalité de publicité n'est pas requise lorsqu'il s'agit de céder à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à des logements locatifs sociaux financés par des aides d'Etat, des terrains constructibles ou des droits de construire. Dans ce cas, la vente est régie par un principe de négociation amiable. Or, les

indivisaires, personnes privées, peuvent ne pas être en mesure de faire les offres les plus avantageuses. Aussi il lui demande dans quelle mesure une extension de la procédure de vente amiable aux occupants qui se trouvent dans le périmètre déclaré d'utilité publique des zones de résorption de l'habitat insalubre peut être envisageable. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a été abrogé par l'article 16 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, publiée au *Journal officiel* du 10 février 1994. En outre, les ventes de terrains constructibles et de droits à construire, intervenues entre la date de publication de la loi du 25 janvier 1993 et la loi du 9 février 1994 précitées, ont été validées en tant qu'elles n'ont pas satisfait aux formalités de publicité prévues à l'article 51.

Etrangers
(politique et réglementation - fichiers - gestion -
services compétents)

5984. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la gestion des fichiers étrangers. Cette gestion a été transférée à une date récente dans le département du Tarn, malgré l'ancienneté de la circulaire Joxe, des commissariats de police aux mairies. Cette réforme avait été présentée comme permettant de diminuer le travail administratif des commissariats, ce qui n'a pas changé substantiellement les choses au niveau du personnel en civil ou du personnel en tenus dans sa disponibilité sur le terrain. Par contre, les commissariats se trouvent privés d'un outil de travail important. La constitution de ce fichier permettrait d'avoir des contacts avec la communauté étrangère, d'alerter sur telle ou telle difficulté. C'est donc une faculté essentielle de contact et d'information qui a été perdue. Il lui demande si le retour à la compétence des commissariats de police peut être envisagée.

Réponse. - En septembre 1992, en prévision de la mise en œuvre dans les préfectures de l'application informatique de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) - opération qui s'est achevée en mai 1993 pour les préfectures de la métropole et en décembre 1993 pour les préfectures des départements d'outre-mer, sachant que le programme d'équipement se poursuivra ensuite progressivement en sous-préfecture -, les préfets avaient été invités au préalable à réfléchir aux possibilités de réorganiser l'accueil des étrangers et la gestion de leurs dossiers dans leur département. En particulier, l'installation de cet outil informatique était l'occasion d'utiliser les gains de productivité en résultant pour compenser les transferts de charges occasionnés par le désengagement progressif des services de police de missions ne rentrant pas dans le strict cadre de la protection de l'ordre public, parmi lesquelles l'accueil et la gestion des étrangers. Il a donc été recommandé aux préfets, soit de maintenir l'accueil dans les mairies mais d'exclure les commissariats, soit de centraliser cet accueil en préfecture et sous-préfectures, seuls services administratifs pouvant éditer les documents provisoires de séjour, grâce aux imprimantes reliées aux terminaux AGDREF. Néanmoins, la participation des policiers aux tâches d'accueil des étrangers ne peut être totalement écartée en raison d'accords locaux ou de contraintes spécifiques (taille du département, situation géographique) pouvant justifier le maintien d'une telle organisation de l'accueil dans un département donné. S'agissant de l'information des policiers, sans laquelle ils ne pourraient remplir correctement leurs missions de sécurité et de maintien de l'ordre public, concernant tant les ressortissants nationaux que les ressortissants étrangers en France, je puis vous indiquer que leur connaissance de la population étrangère demeurera, puisque les services de police ont accès à la consultation, à partir des terminaux de police, à la partie des informations contenues dans le fichier national des étrangers strictement utile à leurs tâches. Cet accès a été autorisé par la commission nationale de l'informatique et des libertés le 7 mai 1991 et a été entériné par le décret du 29 mars 1993. Ce nouvel outil de travail, essentiel pour les policiers, qui pourront ainsi procéder efficacement aux vérifications nécessaires dans des délais extrêmement réduits, est d'ores et déjà accessible à partir de 1 700 postes informatiques de police.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - entreprises - implantation)*

6778. - 18 octobre 1993. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que soulèvent les déplacements de certaines entreprises. A l'heure où l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement réside dans le rééquilibrage industriel et économique de l'Est parisien, il convient d'être particulièrement vigilant. Certaines entreprises attirées par des conditions alléchantes de communes ou conseils généraux n'hésitent pas longtemps à déménager. Les municipalités qui souffrent déjà d'un potentiel fiscal faible ne peuvent renchérir sur de telles propositions ni retenir ces entreprises sur leur territoire. Cette attitude est d'autant plus regrettable qu'elle ne crée pas de poste mais ne fait que transférer des emplois d'un lieu à un autre. Il semble aujourd'hui que l'aménagement du territoire passe par cet équilibre économique et social qu'il nous faut préserver, ou vers lequel il nous faut rendre. Alors que l'on dénonce, voire condamne le départ à l'étranger d'entreprises installées sur le territoire national, il convient de mettre en place une réglementation susceptible de freiner ou tout au moins d'encadrer de tels déplacements. Il souhaite donc connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur les problèmes qui soulèvent les déplacements de certaines entreprises. La priorité générale du Gouvernement, réaffirmée lors du comité interministériel d'aménagement du territoire tenu à Mende le 12 juillet 1993, est la relocalisation d'entreprises privées d'Ile-de-France vers la province. Elle est assortie d'objectifs quantitatifs ambitieux : passage d'un flux annuel de 3 000 à 5 000 emplois privés d'Ile-de-France vers la province. Dans ce cadre, le Gouvernement n'a pas à décider de l'exécution ou non d'un projet d'implantation d'entreprises privées. Il se limite seulement à aider les projets qui vont dans le sens de la politique nationale rappelée plus haut. Toutefois, le Gouvernement a conscience des déséquilibres internes à la région Ile-de-France. C'est la raison pour laquelle il lui arrive d'orienter vers les départements de l'Est parisien des projets créateurs d'emplois et pour lesquels une implantation proche de Paris est une nécessité économique.

Police

(gardiens de la paix - accès à la catégorie - policiers auxiliaires)

6992. - 25 octobre 1993. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les policiers auxiliaires qui veulent devenir gardiens de la paix. Un policier auxiliaire qui arrive au terme de son service actif n'obtient que certaines facilités pour préparer le concours d'entrée des gardiens de la paix. Il aimerait savoir si un policier auxiliaire ayant opté pour un service long (vingt-quatre mois) et rempli l'ensemble des conditions et des aptitudes requises ne pourrait pas intégrer automatiquement le corps des gardiens de la paix. Une formation complémentaire qui aurait lieu dans l'une des trois écoles de la police nationale renforcerait ses compétences professionnelles acquises sur le terrain ou sanctionnerait définitivement le candidat en cas de défauts d'aptitude à l'exercice de ce métier. Il se verrait alors dans l'obligation de se présenter au concours d'entrée. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que, sauf dérogation prévue dans les statuts particuliers des corps de catégorie C, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours. Cette obligation, avec les conséquences qu'elle engendre, notamment l'égalité des candidats devant l'accès aux emplois publics, entraîne l'impossibilité d'octroyer un avantage quelconque (bonifications de points, quota de places réservées...) à une catégorie particulière de candidats. Néanmoins, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, désireux de favoriser la réussite des policiers auxiliaires aux concours, organise-t-il à leur intention des préparations aux épreuves. Ainsi, sur la 123^e promotion d'élèves gardiens de la paix, 53,40 p. 100 d'entre eux sont d'anciens policiers auxiliaires. Cette forme de service est donc un atout non négligeable pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix.

*Etrangers
(reconduite aux frontières - perspectives)*

7258. - 1^{er} novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par les policiers pour reconduire à la frontière les étrangers en situation irrégulière. Il semblerait que leur taux d'expulsion reste stable en dépit d'une amplification des contrôles de la part des services de police. Les raisons de ce blocage semblent tenir à l'absence totale de papiers d'identité, au refus d'embarquer et au manque d'un moyen de transport disponible dans le délai de rétention administrative. Par ailleurs, lorsque les policiers parviennent après de multiples recherches à établir la nationalité des individus interpellés, ils semblent se heurter fréquemment à l'inertie des ambassades et consulats de leur pays d'origine, peu enclins à reconnaître leurs ressortissants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de faciliter le travail des services de police et d'encourager les services diplomatiques des pays d'origine à reconnaître leurs ressortissants.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a pu évoquer longuement, lors des débats parlementaires de l'automne 1993 sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration, les difficultés auxquelles ses services se trouvent confrontés pour éloigner les étrangers en situation irrégulière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces problèmes, qui sont bien connus, sont liés pour une grande part à l'absence de document d'identité des étrangers concernés, qui rend difficile l'établissement de leur nationalité. Il est donc nécessaire d'avoir recours aux consultants étrangers pour reconnaître leurs ressortissants et leurs délivrer un document de voyage. Cette procédure est toutefois longue et, trop souvent, excède la durée de sept jours pendant laquelle les étrangers en cause peuvent être retenus dans des locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Face à ce constat, le Gouvernement a entrepris trois séries d'actions : le projet de loi précité, devenu la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993, contient des dispositions spécifiques pour rendre plus effectives les mesures de reconduite à la frontière en instaurant deux nouvelles possibilités de rétention. D'une part, la loi précitée a institué la rétention judiciaire, pour une durée maximale de trois mois, prononcée par le tribunal correctionnel à l'encontre des étrangers en situation irrégulière qui ont été reconnus coupables du délit de non-présentation du document de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou la non-communication des renseignements permettant cette exécution. Ce délai sera mis à profit pour établir leur nationalité et obtenir les documents nécessaires à leur rapatriement. D'autre part, et s'agissant de la rétention administrative, le tribunal peut prolonger, pour une durée supplémentaire de soixante-douze heures au plus, la période pendant laquelle un étranger en instance de départ peut être retenu sept jours dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; une action diplomatique plus soutenue et une coopération internationale plus réaliste, devant conduire à la négociation avec les pays de forte immigration, des conventions de réadmission de présumés nationaux de ces pays. D'ores et déjà, un accord de réadmission de ce type a été paraphé avec la Roumanie le 10 février 1994 et des discussions avec la Maroc et la Tunisie ont abouti respectivement les 15 janvier 1993 et 3 février 1994 ; enfin, une meilleure préparation de l'éloignement a fait l'objet d'instructions précises récentes aux préfets, notamment pour mieux utiliser la phase d'incarcération de certains étrangers condamnés à une peine de prison.

Police

(fonctionnement - personnel des orchestres - participation aux missions de sécurité)

7971. - 15 novembre 1993. - A l'issue du conseil des ministres du 30 juin, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a précisé les grandes orientations de sa politique de sécurité. Au nombre des mesures annoncées, M. Michel Voisin se félicite de voir préconiser une réduction des effectifs de police affectés à des fonctions n'ayant qu'un rapport lointain avec la sécurité. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de confier aux personnels des différents orchestres de la police (police nationale et police parisienne) de réelles missions de sécurité. Il apparaît qu'entre deux concerts ou

deux répétitions, ces personnels pourraient soit relayer leurs collègues dans des gardes statiques, soit mettre à profit leurs compétences professionnelles dans des missions d'ilotage dans les banlieues ou quartiers défavorisés.

Réponse. - Le recrutement des personnels des orchestres de la police nationale est conditionné par leur admission aux concours, d'une part de musicien instrumentiste, d'autre part de gardien de la paix de la police nationale. Le lauréat suit une scolarité comprenant l'enseignement des missions des policiers et l'acquisition des connaissances de la musique et des instruments. A l'issue de cette période de formation, le fonctionnaire de police musicien occupe un emploi supposant sa participation à des prestations musicales et des séances de répétitions collectives, ainsi qu'un travail personnel quotidien. Cet emploi du temps ne permet pas au musicien de la police d'exercer les missions traditionnellement attachées à la qualité de fonctionnaire de police.

Enseignement secondaire

(élèves - insécurité - drogue - lutte et prévention - Loiret)

8677. - 6 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes très graves de l'insécurité et de la drogue que rencontrent les collégiens et les lycéens du département du Loiret. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la législation précise sur ce dossier et quelles mesures il entend prendre pour combattre ce fléau.

Réponse. - La toxicomanie est un élément de l'insécurité, en particulier aux abords des établissements scolaires. Aussi, la lutte contre le développement de ce phénomène est-elle une préoccupation constante des pouvoirs publics, préoccupation qui a été réaffirmée avec force par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'ilotage, la présence de policiers auxiliaires aux abords des établissements les plus sensibles contribuent à une plus grande connaissance des problèmes relatifs à la violence scolaire. La mise en place de ces structures est de nature à répondre au souci légitime exprimé par l'honorable parlementaire dans la mesure où elle aboutit à une meilleure prise en compte des périodes à risques dans la semaine scolaire. Des rencontres partenariales et des interventions en milieux scolaires difficiles ont été instituées en collaboration avec d'autres services de l'Etat, comme ceux de l'action sociale, ainsi qu'avec les collectivités locales. Elles permettent de mieux aborder le problème des violences scolaires et de la toxicomanie en agissant directement auprès des jeunes marginalisés responsables du sentiment d'insécurité ressenti dans les quartiers difficiles. L'action quotidienne des services de police dans le département du Loiret en matière de lutte contre les stupéfiants et l'insécurité, a été illustrée en 1993 par 237 interpellations pour trafic, usage ou revente de drogues. Sur le plan législatif, les dispositions de l'article 67 du code pénal et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont applicables si l'auteur de l'infraction à la législation sur les stupéfiants est un mineur. La nouvelle loi n° 92-683 du 22 février 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994 prévoit une aggravation de la peine prévue par l'article 222-39 en cas d'offre ou de cession de stupéfiants à un mineur. De même, le fait d'inciter un mineur à faire usage de stupéfiants sera sanctionné par l'article 227-18 et la peine aggravée lorsque ce mineur aura moins de quinze ans. Les mesures de lutte contre la délinquance connaîtront un nouveau développement avec les plans départementaux de sécurité prescrits par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 et auxquels quatre missions sont prioritairement assignées : lutte contre les violences urbaines, la drogue, la petite et moyenne délinquance, l'immigration irrégulière et le travail clandestin.

Délinquance et criminalité (statistiques - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

9976. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir porter à sa connaissance les principaux chiffres illustrant l'évolution de la délinquance et de la criminalité au cours des cinq dernières années dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement dans le département de Vaucluse.

Réponse. - La région Provence-Alpes-Côte d'Azur a enregistré au cours de ces cinq dernières années un accroissement de 13,85 p. 100 des chiffres de la délinquance et de la criminalité. Alors que, dans le même temps, la délinquance constatée par la sécurité publique sur l'ensemble du territoire métropolitain progressait de 26,25 p. 100. Cette région a donc connu une évolution plus favorable que la moyenne nationale. Toutefois, le département de Vaucluse, sur cette même période, a connu une augmentation de 40,25 p. 100 de la délinquance. Cette progression a été enrayée en 1993, puisque celle-ci n'est plus que de 4,4 p. 100.

Sécurité civile

(sapeurs-pompiers professionnels - carrière - accès au grade de sous-officier)

9994. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, suite aux mesures d'intégration des sapeurs-pompiers permanents. En effet le décret n° 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, et notamment ses articles 15 et 25, ont conduit à intégrer les sapeurs-pompiers dits « permanents » dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels. Ces mesures ont permis de prononcer des intégrations pratiquement grade pour grade et hors des quotas prévus par les statuts particuliers. Malgré tout, une fois ces intégrations prononcées, l'ensemble des effectifs sera pris en considération pour les avancements suivants. Cette mesure de maintien dans les quotas des nouveaux agents intégrés est de nature à retarder considérablement, voire bloquer la promotion d'agents qui se trouvent en position d'être promus au grade supérieur. Cette situation est d'autant plus aiguë pour la nomination aux grades d'adjudants ou de sergents encore inscrits sur une liste d'aptitude après réussite à un concours dont la validité est limitée. Il lui demande donc, tout en assurant la résorption des quotas prévus à l'article 25 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, de maintenir, hors quota, les sapeurs-pompiers permanents intégrés pour le calcul des avancements suivants afin, en équité, que les sapeurs-pompiers professionnels ne voient pas leur évolution de carrière totalement compromise.

Réponse. - Les articles 15 à 25 du décret n° 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ont fixé les conditions d'intégration de sapeurs-pompiers dits « permanents » dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels et ont ainsi régularisé la situation des intéressés en permettant leur intégration même hors des quotas prévus par les statuts particuliers. Les règles de quotas, fixées par l'article 13 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, ont été adoptées afin d'assurer une proportionnalité entre l'effectif des sous-officiers et le nombre de sapeurs-pompiers adaptés aux nécessités de bonne organisation des services d'incendie et de secours. Pour que ce principe d'organisation puisse être respecté sans bloquer les possibilités de promotion, le décret précité du 2 février 1993 a prévu en son article 25 un étalement dans le temps du retour aux quotas, compte tenu de l'intégration des anciens sapeurs-pompiers permanents. Il autorise une nomination de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour chaque diminution au sein de l'effectif du corps de deux sergents ou adjudants.

Télécommunications

(Minitel - messageries roses - protection des enfants)

10039. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nécessité de réglementer les conditions de diffusion de la publicité en ce qui concerne les messageries qui font appel au Minitel rose. Nous assistons à une multiplication de cette publicité sur les panneaux d'affichage qui, bien souvent, sont situés à proximité des écoles. Cette pratique heurte la sensibilité de nos jeunes, des équipes d'encadrement mais aussi des parents. Il lui rappelle que de nombreux maires qui ont souhaité prendre des dispositions propres à interdire sur leur commune ce type de procédé ont été déboutés par les juges administratifs. C'est la raison pour laquelle il lui paraît indispensable que des mesures législatives soient prises afin de réglementer plus strictement cette publicité sur un certain

nombre de périmètres. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Depuis la création en 1984 du réseau 36-15, les autorités administratives se sont efforcées d'encadrer le développement des messageries interactives et la promotion publicitaire qui en est faite. Les messageries conviviales possèdent désormais un cadre juridique approprié mis en place par le ministre chargé des télécommunications. Le décret n° 93-274 du 25 février 1993 a créé une instance normative, le conseil supérieur de la télématique, et un organe de surveillance, le comité de la télématique anonyme qui propose des sanctions au ministre chargé des télécommunications. En 1993, ce comité a rendu 130 avis et le ministre a prononcé une cinquantaine de décabages auxquels se sont ajoutés nombre d'avertissements et de suspensions. Ce dispositif assure donc d'une façon globalement satisfaisante, dans le respect de l'indépendance des serveurs et de la liberté d'expression, la protection des consommateurs et des mineurs. Les sanctions prises ont réprimé des infractions très diverses, escroqueries, jeux illégaux, proxénétisme... L'assainissement des messageries se répercute bien sûr sur leur promotion publicitaire, laquelle est d'ailleurs prise en compte pour le respect de la déontologie. La publicité, par voie d'affiche et de presse, participe aux libertés d'expression ; elle ne peut donc faire l'objet que de mesures de police limitées sous le contrôle du juge administratif et de sanctions pénales prononcées par les tribunaux judiciaires. Néanmoins, les maires peuvent, sur la base de leurs pouvoirs généraux de police, interdire un affichage ou l'exposition de certains journaux, pour prévenir un trouble sérieux à l'ordre public dans la commune. Le juge administratif ne manque cependant pas d'annuler toute mesure de caractère général non motivée par des circonstances locales déterminées. La loi du 16 juillet 1949 qui habilite le ministre de l'intérieur à interdire de vente aux mineurs les publications qui présentent un danger pour la jeunesse est mal adaptée à la publicité faite par voie d'annonces. Ces publicités sont cependant surveillées par les services de police compétents en raison de leur possible utilisation par des réseaux de prostitution. Enfin, le nouveau code pénal a repris à

l'article R. 624-2 les dispositions des articles abrogés R. 38 (9° et 10°) réprimant l'affichage et la diffusion d'images et de messages contraires à la décence. L'article L. 227-24 de l'actuel code pénal protège un concept très large de « dignité de la personne humaine ». La rédaction de ce texte est donc susceptible d'offrir une base légale plus efficace pour la répression des abus des services télématiques et de leur publicité. Le nouveau texte pénal a ainsi systématiquement aggravé les sanctions lorsque des mineurs sont impliqués.

*Délinquance et criminalité
(statistiques - Paris)*

10048. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la communication au conseil de Paris dans la séance du mardi 14 décembre 1993 des statistiques relatives aux crimes et délits constatés dans la capitale. Les sources de la préfecture de police font apparaître une baisse des actes de délinquance de 6,63 p. 100 par rapport à novembre 1993. Cette diminution, si elle devait se confirmer, malgré une légère augmentation (+ 0,63 p. 100) des délits constatés en novembre 1993 par rapport à octobre 1993, est à porter au crédit du travail quotidien des agents de la Police nationale qui œuvrent dans la capitale. Cependant, les chiffres donnés par la préfecture de police ne permettent pas une appréciation dans le détail des résultats obtenus ces derniers mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, rubrique par rubrique, la variation des crimes et délits constatés dans la capitale au cours du dernier semestre.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans les tableaux ci-annexés, établis à la diligence de M. le préfet de police de Paris, l'évolution entre les 2^{es} semestres 1992 et 1993, détaillant rubrique par rubrique : d'une part, les faits constatés à Paris intra-muros ; d'autre part, les faits de délinquance de voie publique. Ces tableaux ont été communiqués par M. le préfet de police à tous les élus.

Faits constatés à Paris intra-muros au cours du 2^e semestre de l'année 1993
avec la comparaison pour la même période de l'année 1992

INFRACTIONS	1992	1993	ÉCART	%
Homicides et tentatives.....	67	65	- 2	- 2,99
Coups et blessures volontaires.....	2 403	2 308	- 95	- 3,95
Viols.....	224	196	- 28	- 12,50
Proxénétisme.....	87	60	- 27	- 31,03
Total des atteintes aux personnes.....	2 781	2 629	- 152	- 5,47
Vols à main armée (avec armes à feu).....	853	789	- 64	- 7,50
dont « hold-up ».....	114	140	26	22,81
Vols avec violence (sans armes à feu).....	4 874	4 382	- 492	- 10,09
Cambrillages.....	23 745	22 348	- 1 397	- 5,88
Vols à la roulotte.....	27 175	23 365	- 3 810	- 14,02
Vols à la tire.....	18 612	16 056	- 2 556	- 13,73
Vols d'automobiles.....	10 315	9 706	- 609	- 5,90
Autres vols et recels.....	36 897	33 037	- 3 860	- 10,46
Total des vols.....	122 471	109 683	- 12 788	- 10,44
Trafic de stupéfiants.....	674	564	- 110	- 16,32
Usage et revente de stupéfiants.....	302	213	- 89	- 29,47
Consommation de stupéfiants.....	2 290	1 278	- 1 012	- 44,19
Autres infractions aux stupéfiants.....	58	24	- 34	- 58,62
Total stupéfiants.....	3 324	2 079	- 1 245	- 37,45
Escroquerie aux chèques volés.....	3 922	3 967	45	1,15
Escroquerie aux cartes de crédit.....	2 556	2 824	268	10,49
Autres délits économiques et financiers.....	1 520	1 046	- 474	- 31,18
Total délits économiques et financiers.....	7 998	7 837	- 161	- 2,01
Délits à la police des étrangers.....	1 733	1 535	- 198	- 11,43

INFRACTIONS	1992	1993	ÉCART	%
Autres délits aux réglementations	22 812	23 092	280	1,23
Total délits aux réglementations	24 545	24 627	82	0,33
Autres crimes et délits	1 527	2 123	596	39,03
Ensemble des crimes et délits	162 646	148 978	- 13 668	- 8,40

Délinquance de voie publique dans Paris
Comparaison 2^e semestre 1992 et 2^e semestre 1993

	1992	1993	ÉVOLUTION (%)
Vols à la roulotte	27 175	23 365	- 14,02
Cambrillages	23 745	22 348	- 5,88
Vols à la tire	12 612	16 056	- 13,73
Vois à main armée	853	789	- 7,50
Vols avec violence	4 874	4 382	- 10,09
dont vols à l'arraché	1 813	1 300	- 28,30
Vols d'automobiles	10 315	9 706	- 5,90
Total	85 574	76 646	- 10,43

Police
(commissariat central de Paris, XI^e arrondissement -
installation dans de nouveaux locaux - perspectives)

10049. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le transfert du commissariat central de Paris-XI^e. Devant la vétusté et l'inadaptation des locaux actuels situés dans la mairie du XI^e, un relogement a été décidé en liaison avec la mairie de Paris il y a deux ans sur une parcelle du nord-est de l'arrondissement. Le préfet de police avait bien voulu, en décembre 1992, nous communiquer les informations fournies par la mairie de Paris selon lesquelles le dossier serait réglé dans le courant du premier semestre 1993. Or, on doit malheureusement constater qu'à ce jour aucun fait n'est venu confirmer ces informations. Le transfert de ce commissariat demeure plus que jamais une nécessité urgente et on peut s'interroger sur la lenteur voire l'absence de tout début de procédure pour clore cette affaire qui contredit les discours officiels sur l'efficacité et la modernisation de la police. C'est pourquoi, il lui demande de se saisir de ce dossier et quelles dispositions il envisage de prendre pour le régler sans délai.

Réponse. - En mars 1991, le maire de Paris proposait au préfet de police de transférer le commissariat du XI^e sur la parcelle sise 91-93, rue Oberkampf à Paris-XI^e, au sein d'un ensemble d'équipements à aménager par la ville de Paris, mais restant à définir. Après consultation du ministère de la justice également concerné par le transfert sur cette parcelle du tribunal d'instance de la rue Parmentier, la préfecture de police a fait connaître à la mairie de Paris en septembre 1991 un état définitif des besoins en surfaces des services concernés par ce relogement, à savoir : commissariat de voie publique du XI^e arrondissement : 2272 mètres carrés utiles, dont 530 mètres carrés de parking ; poste central : 300 mètres carrés utiles ; commissariat de police judiciaire du quartier Folie-Méricourt : 485 mètres carrés utiles dont 70 mètres carrés de parking soit un total de 3 057 mètres carrés utiles, dont 605 mètres carrés de parking. L'emprise foncière nécessaire à l'implantation des services susvisés est évaluée à 1500 mètres carrés. Simultanément, des précisions concernant le coût du terrain, les limites d'implantation sur la parcelle ainsi que les modalités d'acquisition, ont également été demandées. En septembre 1992, la mairie de Paris a fait savoir que les délais de mise en disposition du terrain seraient assez longs compte tenu des difficultés ren-

contrées pour reloger les commerces, établissements industriels et appartements implantés sur cette parcelle, en raison de la nature de leur activité. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle désignait la SAGI comme maître d'ouvrage délégué. En janvier 1993, la préfecture de police a demandé à la mairie de Paris le coût et les limites d'implantation du terrain afin de prévoir l'inscription des crédits nécessaires pour les études préalables à la construction. A cette occasion, il a été rappelé que la construction de l'hôtel de police serait réalisée en maîtrise d'ouvrage directe. Dans l'attente de ces nouveaux locaux, qui ne pourront en tout état de cause être livrés avant plusieurs années, et afin d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires et d'accueil du public dans les locaux actuels du commissariat, des travaux de réfection y ont été réalisés en 1993 pour un montant de 630 000 F.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité -
cartes infalsifiables - développement)

10169. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt et l'importance d'un renforcement de la sécurité dans les quartiers difficiles. La mise en place de la carte nationale d'identité infalsifiable dans les plus brefs délais serait particulièrement efficace pour lutter contre l'insécurité. Il lui demande si, après l'expérimentation réalisée dès 1988 dans le département des Hauts-de-Seine, et son extension dans le département de l'Essonne, il est envisagé d'accélérer la mise en œuvre de cette carte d'identité infalsifiable sur tout le territoire français, et dans quels délais chaque Français sera en possession de cette nouvelle carte nationale d'identité.

Réponse. - Après l'expérimentation réalisée à partir de 1988 dans le département des Hauts-de-Seine choisi comme site pilote, la carte d'identité informatisée créée par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 a été étendue à trois nouveaux départements (l'Essonne, la Moselle et la Mayenne) à la fin de l'année 1993 par arrêté ministériel du 10 novembre 1993. Ce document, dont les sécurités vont encore être renforcées, sera étendu sur l'ensemble du territoire français en 1994 et 1995. Il est délivré à l'occasion des premières demandes et des renouvellements. L'action menée par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dans ce domaine répond parfaitement aux préoccupations de lutte contre l'insécurité soulignées par l'honorable parlementaire. Toutefois, il convient de souligner que la diffusion de la nouvelle carte d'identité ne remet pas en cause le principe selon lequel l'identité se prouve par tout moyen : instrument efficace, sûr et pratique dans les démarches de la vie quotidienne, la carte d'identité ne doit pas être obligatoirement détenue ou portée par nos compatriotes.

Impôts locaux
(impôts directs - taux départementaux - statistiques)

10357. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, lui indique, pour l'année 1993, quelle est la moyenne des taux départementaux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Réponse. - Les tableaux suivants présentent les moyennes des taux d'imposition des quatre taxes directes locales des départements en 1993, ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où il est le plus faible.

Taux moyens départementaux	Métropole	France entière
Taxe d'habitation.....	5,23	5,25
Foncier bâti.....	7,22	7,27
Foncier non bâti.....	20,99	20,85
Taxe professionnelle.....	6,08	6,09

Départements qui ont voté les taux les moins élevés	
Nom du département	Taux
Taxe d'habitation	
69 Rhône.....	3,75
04 Alpes-de-Haute-Provence.....	3,79
01 Ain.....	3,99
(75 Paris).....	(1,81)
(974 La Réunion).....	(3,96)
Foncier bâti	
69 Rhône.....	3,60
92 Hauts-de-Seine.....	3,65
74 Haute-Savoie.....	4,27
Foncier non bâti	
06 Alpes-Maritimes.....	5,38
92 Hauts-de-Seine.....	5,80
69 Rhône.....	6,46
Taxe professionnelle	
51 Marne.....	3,65
69 Rhône.....	4,14
45 Loiret.....	4,21
Départements qui ont voté les taux les plus élevés	
Taxe d'habitation	
61 Orne.....	9,37
20 A Corse-du-Sud.....	8,53
80 Somme.....	7,99
Foncier bâti	
61 Orne.....	17,07
70 Haute-Saône.....	14,50
11 Aude.....	14,27
(971 Guadeloupe).....	(15,53)
(973 Guyane).....	(28,90)
Foncier non bâti	
48 Lozère.....	97,37
46 Lot.....	75,90
05 Hautes-Alpes.....	55,69
Taxe professionnelle	
84 Vaucluse.....	11,74
12 Aveyron.....	10,82
20 A Corse-du-Sud.....	10,65
(973 Guyane).....	(13,21)

Aménagement du territoire (délocalisations - perspectives)

10437. - 24 janvier 1994. - Mme Ségolène Royat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur son action ministérielle relative à l'aménagement du territoire, tendant à proposer au Premier ministre, avant la fin de l'année 1993, la délocalisation de plusieurs ministères et services ministériels. En effet, une telle initiative permettrait de démontrer que l'aménagement du territoire n'est pas que des mots, et les délocalisations dans une région comme le Poitou-Charentes, et une ville moyenne comme Niort, permettraient de rééquilibrer les activités sur le territoire national, tout en permettant à ces territoires de jouer leur rôle d'équilibre. Elle lui demande de lui préciser l'état actuel de cette action.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention du gouvernement sur les modalités de mise en œuvre du transfert de 30 000 emplois publics hors de l'Île-de-France, à l'horizon de l'an 2000. Les modalités de mise en œuvre de cet objectif ont été définies par le comité interministériel d'aménage-

ment du territoire qui s'est tenu à Mende le 12 juillet dernier. Elles consistent à s'appuyer sur deux démarches. D'une part, une réflexion est conduite avec chaque ministère afin de cerner les domaines d'activités qui pourraient être transférés, en tenant compte des possibilités et des logiques fonctionnelles de chacun d'eux. D'autre part, les préfets de région ont été invités à mettre en évidence les vocations spécifiques des territoires et leurs potentialités d'accueil, dans la perspective de construire des pôles de compétences administratives, le cas échéant interministériels. L'analyse de ces propositions et la confrontation de ces approches permettront au gouvernement de prendre des décisions éclairées par un travail préparatoire approfondi. Dans le mesure où cette démarche n'a pas été conduite à son terme, il n'est pas possible de préjuger ce que seront ces décisions en région Poitou-Charentes ou ailleurs. En tout état de cause, elles revêtiront d'autant plus de poids qu'elles auront été soigneusement préparées, qu'elles auront fait l'objet d'une large concertation et, partant, éviteront les effets néfastes de l'improvisation dans un domaine particulièrement délicat comme l'expérience du passé l'a montré.

Police

(commissariat de Metz-Borny - fonctionnement)

10482. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la dégradation de la sécurité et la répétition des actes de vandalisme dans le quartier messin de Borny. S'il est important de se donner les moyens humains, techniques et financiers pour mener une action efficace de prévention dans les quartiers à forte densité HLM, l'action de surveillance et de contrôle assurée par les services de police doit revêtir un caractère permanent pour être dissuasif et contribuer à assurer la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande quand il envisage de transformer le commissariat administratif de Metz-Borny en commissariat permanent.

Réponse. - La sécurité et la prévention sont une préoccupation constante des services de police. Les responsables de la circonscription de Metz y sont très attentifs, comme l'ensemble des agents de la police nationale. Le quartier Borny, situé dans la zone est de la commune de Metz, fait l'objet d'une vigilance particulière. Ainsi, ce quartier dispose d'un bureau de police où la population peut effectuer toute démarche administrative ou judiciaire. Il bénéficie en outre d'une couverture policière associant des missions d'ilotage aux patrouilles organisées par les unités en tenue du commissariat central et complétées, le cas échéant, par celles des unités spécialisées. Toutefois, l'ouverture permanente de ce bureau de police entraînerait une dispersion du personnel et accroîtrait significativement les charges administratives du service. Elle se traduirait donc par une présence policière moindre sur la voie publique et irait par conséquent à l'encontre du souhait de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les actes de vandalisme, le total des faits constatés sur le quartier de Borny a diminué de 5,08 p. 100 en 1993 par rapport à 1992. Les conditions d'une meilleure adéquation des moyens et des missions aux priorités locales sont également définies et mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux de sécurité, qui associent les autorités administratives et judiciaires, ainsi que l'ensemble des autres acteurs à la lutte contre la délinquance.

Droits de l'homme et libertés publiques

(écoutes téléphoniques - politique et réglementation)

10489. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Claude Lafort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur « l'explosion des écoutes téléphoniques sauvages » dont la presse s'est fait l'écho récemment. Il semble que, en permanence, près de 200 000 personnes soient « écoutées », en dehors des services officiels. Cela concerne, outre l'espionnage industriel et la logique infernale de la concurrence qui poussent à de telles pratiques, l'activité des élus du peuple - dans l'exercice de leur mandat - et des salariés, comme en témoignent les micros retrouvés au conseil régional de Nord-Pas-de-Calais. Ces méthodes sont intolérables, indignes de notre pays et nécessitent une réaction de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux écoutes téléphoniques contraires aux principes de liberté individuelle.

Réponse. - Depuis la loi du 10 juillet 1991, la France s'est dotée, en matière d'écoutes téléphoniques, d'un dispositif législatif particulièrement clair : seules les écoutes judiciaires, commandées

par un magistrat, ou les interceptions de sécurité, autorisées par le Premier ministre, sont désormais légalement admises, sous certaines conditions strictes de fond et de forme. Toute mise en œuvre d'une écoute non officielle (dite « sauvage ») constitue, aux termes de l'article 181-1 du nouveau code pénal, « le délit d'interception des correspondances émises par la voie de télécommunications », qu'il soit commis « par un agent public, un agent d'un service privé ou public de télécommunications ou par un particulier hors cas autorisés par la loi ». La sanction est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une peine d'amende de 5 000 francs à 100 000 francs. Les « écoutes sauvages » sont essentiellement pratiquées dans notre pays par les particuliers ou des « agences privées de renseignement » soit dans le cadre de procédures civiles (affaires de divorce, par exemple), soit comme un outil d'espionnage industriel ou commercial. C'est ce qui ressort des dossiers traités par la police judiciaire en ce domaine, ces deux dernières années. Le nombre de ces dossiers est peu élevé. Deux services sont tout particulièrement spécialisés dans cette matière : ce sont les 2^e et 4^e cabinets de délégation judiciaire de la préfecture de police de Paris. Le premier traite les affaires d'écoutes téléphoniques proprement dites (14 enquêtes en 1992 et 6 en 1993) ; le second s'occupe des découvertes de « micros d'ambiance » (22 affaires en 1992 ; 25 en 1993). En tout état de cause, le chiffre de 200 000 écoutes « sauvages » « permanentes » cité par l'honorable parlementaire en écho à certains articles de presse apparaît très excessif. La répression des écoutes illégales reste difficile puisqu'elle suppose la découverte et la dénonciation par les victimes du procédé utilisé. La prévention, quant à elle, a été prise en compte par la nouvelle rédaction de l'article 371 du code pénal qui prévoit qu'une liste des matériels conçus pour réaliser des opérations d'écoute pourra être dressée par décret en Conseil d'État. Les appareils figurant sur cette liste ne pourraient être alors fabriqués, importés ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. Ce décret d'application a été pris le 25 mars 1993. L'arrêté ministériel qui doit fournir la liste des matériels soumis à réglementation est en cours de préparation et sera prochainement publié par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)*

10768. - 31 janvier 1994. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelles mesures il entend prendre afin que les nomades s'installent désormais dans les aires réservées à leur intention, évitant ainsi qu'ils ne s'introduisent par effraction sur des terrains publics ou privés ayant d'autres affectations et où ils utilisent frauduleusement les adductions d'eau et d'électricité.

Réponse. - Les maires disposent de nombreux moyens juridiques pour faire respecter la réglementation du stationnement par les gens du voyage. Ainsi, en cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de la première classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, si les nomades occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire selon le cas, de prononcer leur expulsion. Dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. Enfin, d'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. S'agissant de l'occupation sans titre de terrains privés, le propriétaire a la possibilité de demander au juge judiciaire d'ordonner leur expulsion en assortissant sa requête d'une demande de référé. En tout état de cause, la solution au problème du stationnement des gens du voyage réside dans la création par les communes de terrains d'accueil - terrains de passage ou aires de stationnement en fonction des besoins constatés - conformément à leurs obligations nées de la jurisprudence et de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

*Enseignement privé
(constructions scolaires - financement - collectivités territoriales - loi Falloux - application - Alsace-Lorraine)*

10811. - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables en Alsace-Moselle.

Réponse. - En réponse à la question écrite n° 10811 posée le 7 février 1994 par M. Jean-Louis Masson, député, j'ai l'honneur de confirmer que les dispositions prévues à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables en Alsace-Moselle.

*Groupements de communes
(communautés de communes - finances - aides du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement)*

10835. - 7 février 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le vide juridique laissé par la distribution du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement au profit des communautés de communes. En effet, leur compétence est la voirie et ce fonds est justement destiné à aider les communes rurales. Mais aucun texte ne permet de le transférer ou d'en faire profiter les communes, qui s'en trouvent ainsi pénalisées. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre l'attribution de ce fonds au profit des communautés de communes.

Réponse. - L'article 1595 bis du code général des impôts institue dans les communes de moins de 5 000 habitants une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux au profit d'un fonds départemental de péréquation. Les ressources de ce fonds sont ensuite réparties entre ces mêmes communes en fonction d'un barème établi par le conseil général. La taxe alimentant le fonds départemental étant perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants, elle est redistribuée au profit de ce même type de communes. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article 1595 bis du code général des impôts afin de permettre de faire bénéficier les communautés de communes de ce fonds départemental de péréquation.

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - buvettes temporaires - autorisations d'ouverture - réglementation)*

10836. - 7 février 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le cadre des restrictions pour 1994 des autorisations d'ouverture de débits de boisson temporaires. L'essentiel des associations vivent des recettes de leur buvette lors des manifestations qu'elles organisent. Aussi, il lui demande de revoir sa décision et de permettre qu'au moins les buvettes du groupe 2 soient autorisées.

Réponse. - Les débits temporaires peuvent être autorisés par l'autorité municipale en vertu de l'article L. 48 du code des débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Dans ces débits, sont autorisées les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 1 du même code (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées tels le vin, la bière, les vins doux naturels...). Par ailleurs, l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991) interdit de vendre et distribuer des boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet, dans les conditions fixées par le décret du 26 août 1992 pour la vente et la distribution de boissons des 2^e et 3^e groupes à des groupements sportifs, des organisateurs de manifestations agricoles et à caractère touristique dans les stations classées et les communes touristiques.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation -
attitude de la Confédération de défense des commerçants et arti-
sans)*

10872. - 7 février 1994. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'action de la Confédération de défense des commerçants et artisans. Ce mouvement minoritaire appelle lors de réunions les commerçants et artisans à ne pas régler leurs cotisations aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés et incite à l'action violente vis-à-vis de ces organismes. Devant la gravité des propos tenus lors de ces réunions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire respecter la loi et empêcher qu'à l'avenir des actions violentes et destructrices ne soient à nouveau perpétrées par ce mouvement.

Réponse. - La protection des personnes et des biens contre toutes les formes de violences constitue une priorité de l'action gouvernementale. A ce titre, les initiatives de la Confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) font en permanence l'objet d'une attention particulière des services de police en raison des débordements qu'elles occasionnent. Les pratiques les plus courantes de cette organisation se concrétisent en effet, soit par des intimidations ou des menaces (lettres anonymes), soit par des actions à force ouverte, avec ou sans effraction, suivies de saccage ou de destruction de dossiers, dans les études des officiers ministériels requis aux fins de poursuites ou dans les locaux de caisses de retraite ou d'assurance maladie. L'imprévisibilité de certaines de ces actions de type « commando », conduites parfois de nuit, rend difficile la mise en place de services de protection préventifs. Au titre de l'année 1993, sur l'ensemble du territoire national, quatre opérations, notamment, ont donné lieu à des incidents sérieux, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre un terme aux dégradations auxquelles se livraient les membres de cette organisation dont la stratégie, désormais bien connue, n'a plus rien de commun avec les mouvements revendicatifs de voie publique habituels. Afin de lutter contre ces nouvelles formes de contestation, un certain nombre de mesures ont été prises par les pouvoirs publics. Ainsi, à l'issue des exactions commises au cours de l'année 1993, des enquêtes systématiques ont été diligentées sous la direction des parquets concernés. Elles ont permis l'arrestation et la mise en cause de vingt-cinq adhérents de la CDCA, dont les six responsables du département de la Dordogne qui, interpellés en flagrant délit, ont été jugés selon la procédure de la comparution immédiate, et condamnés à des peines d'emprisonnement par le tribunal de grande instance de Périgueux le 3 octobre 1993. Par ailleurs, au cours de réunions de concertation organisées sous l'égide des préfets de département, avec les caisses de retraite locales, des mesures de protection des sièges d'assurance maladie et de retraite des commerçants et artisans ont été définies. Plus récemment, de nouvelles instructions ont été données aux représentants de l'Etat. Elles ont pour objet de donner une information précise sur les facilités accordées par les caisses aux assurés en situation difficile et, d'autre part, de coordonner les diverses actions destinées à prévenir les agissements délictueux de la CDCA et à les poursuivre.

*Communes
(délégations de service public - régies municipales -
pompes funèbres - réglementation)*

11052. - 14 février 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle législation relative au service public des pompes funèbres. Jusqu'à la promulgation de la loi du 8 janvier 1993, la jurisprudence imposait aux régies communales exploitant le service extérieur des pompes funèbres de limiter leur activité à la satisfaction des besoins locaux, à l'exclusion de toute intervention sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Cependant, l'article 28 de la loi du 8 janvier 1993 a prévu pour les régies municipales existantes le maintien, pour une durée de cinq ans, de leur privilège d'exclusivité. Cette disposition constitue une concurrence déloyale au profit de la régie municipale se trouvant en concurrence avec les entreprises et associations habilitées à l'exclusion de tout privilège d'exclusivité ou de la régie municipale bénéficiant à titre transitoire d'un privilège d'exclusivité

jusqu'au 8 janvier 1998, du fait des disparités fiscales et sociales existantes, tout particulièrement lorsqu'elles interviennent sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Dans ce contexte, il lui demande si la disparité entre les régimes transitoires des entreprises titulaires d'un contrat de concession, d'une durée limitée à trois ans, et de régies municipales, d'une durée de cinq ans, n'est pas contraire au droit de la concurrence interne et communautaire et s'il n'y a pas lieu de réduire la durée du régime transitoire des régies municipales. Il lui demande par ailleurs s'il n'y a pas lieu de légiférer à nouveau, dans la mesure où, qu'il s'agisse d'une régie municipale se trouvant en concurrence avec les entreprises et associations habilitées à l'exclusion de tout privilège d'exclusivité ou qu'il s'agisse d'une régie municipale bénéficiant à titre transitoire d'un privilège d'exclusivité jusqu'au 8 janvier 1998, se pose la question de savoir si les régies n'imposent pas aux entreprises et associations une concurrence anormale du fait des disparités fiscales et sociales existantes, tout particulièrement lorsqu'elles interviennent sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Enfin, M. le ministre d'Etat lui ayant indiqué que les entreprises non respectueuses de la période de transition étaient passibles de sanction, il souhaiterait connaître très précisément les sanctions applicables aux régies municipales qui ne respecteraient pas le cadre strict de leurs prérogatives, à l'instar des sanctions prévues pour les entreprises ou associations non respectueuses de la période transitoire, et ce dans un souci d'égalité.

Réponse. - Dans la réponse à la question écrite n° 3529 du 12 juillet 1993 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 6 septembre 1993, page 2841), il a été rappelé les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative au domaine funéraire, qui prévoient, notamment, une période transitoire de cinq années au bénéfice des régies municipales de pompes funèbres existantes durant laquelle elles conservent leur privilège d'exclusivité pour les fournitures et les prestations du service extérieur des pompes funèbres. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur le principe de cette période transitoire qui doit permettre aussi bien aux régies municipales qu'aux entreprises et associations de s'adapter à l'entrée en vigueur des règles de libre concurrence. Par ailleurs, les dispositions de l'article 28 de la loi précitée qui prévoient des sanctions pénales pour les contrevenants au caractère exclusif du service extérieur des pompes funèbres maintenu durant la période transitoire s'appliquent aussi, le cas échéant, aux régies municipales.

*Fonction publique territoriale
(carrière - grades - quotas)*

11116. - 14 février 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les possibilités d'avancement au sein de la fonction publique territoriale limitées par les quotas. Ce problème se pose particulièrement pour ce qui concerne les collectivités tarnaises au niveau de la filière administrative où les quotas limitent les possibilités d'avancement des adjoints administratifs principaux de 2^e classe au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe. L'existence d'un adjoint administratif principal de 1^{re} classe étant conditionnée par la présence d'au moins trois agents du cadre d'emploi dans la collectivité, cela nécessite des collectivités d'une certaine importance. De ce fait, les carrières des adjoints administratifs sont aujourd'hui bloquées dans de nombreuses collectivités, ce qui entraînera à terme une désaffectation des agents des collectivités concernées pour des collectivités plus importantes. Aussi lui demande-t-il où en sont les projets du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le système des quotas constitue un mécanisme de régulation des effectifs. Cette procédure, commune aux trois fonctions publiques, s'applique soit lors de l'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne, soit lors de l'avancement de grade. Plusieurs dispositions ont été prévues pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matière les règles générales de la fonction publique à la fonction publique territoriale. Ainsi, les quotas d'avancement sont généralement assortis d'une règle spécifique à la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus récemment, il a été prévu que lorsque l'application des règles d'un statut particulier conduit à

calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. En outre, un dispositif antiblocage a complété certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximum de fonctionnaires d'un grade est atteint à la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade supérieur a diminué d'un nombre égal à deux. En outre, le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 a créé un nouvel espace indiciaire (NEI) allant des indices bruts 396 à 449, destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E4, E5 et en NEI. Néanmoins, une disposition spécifique applicable à compter du 1^{er} février 1994 a été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Cependant, compte tenu des difficultés que soulève l'application de ces dispositions dans les collectivités territoriales, le Gouvernement mène, actuellement, une réflexion visant à apporter des assouplissements des règles de quotas que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux.

*Groupements de communes
(communautés de villes - compétences -
création et gestion de zones d'activité portuaire ou aéroportuaire -
conséquences)*

11150. - 14 février 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences juridiques et pratiques de l'article L. 168-4 nouveau du code des communes au regard de la création et de la gestion des zones d'activité portuaire ou aéroportuaire. La création et l'équipement de ces zones d'activité figurent au titre des compétences obligatoires exercées par les communautés de villes. Jusqu'alors créées sur le fondement des procédures de droit commun applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, elles étaient gérées par la collectivité intéressée ou par concession ou affermage à un organisme consulaire, un établissement public ou une société d'économie mixte. Il lui demande si ce transfert de compétences entraîne une modification des règles d'aménagement, des règles d'urbanisme et des règles de gestion applicables aux ports de plaisance et aux zones d'activité portuaire ou aéroportuaire.

Réponse. - L'article L. 168-4 du code des communes rend compétentes de plein droit les communautés de villes en matière de création et d'équipement des zones d'activité portuaire et aéroportuaire. En ce domaine, les communautés de villes agissent par délégation de compétences des communes qu'elles associent. L'exercice de ces compétences reste encadré par les mêmes règles et principes qui régissent le champ d'intervention des communes lorsqu'elles agissent isolément. Le fait de confier l'exercice de la création et de l'équipement des zones d'activité portuaire et aéroportuaire à une communauté de villes ne saurait modifier les règles qui régissent, limitent ou encadrent les modalités d'intervention des communes en la matière. A cet égard, les procédures de droit commun applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme ne sont nullement modifiées. La communauté de villes peut choisir pour ces zones le mode de gestion qui lui semble le plus approprié parmi les formules existantes. Sur ce plan, le seul changement significatif concerne l'autorité investie du pouvoir concédant puisque celui-ci passe du niveau communal au niveau communautaire.

*Collectivités territoriales
(finances - titres restaurant - gestion)*

11219. - 14 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la gestion des tickets restaurants, qui semble présenter le caractère d'une prestation non réglementaire dans les collectivités territoriales, ne peut être assurée directement par le budget principal de ces collectivités ; celles-ci faisant alors très souvent appel à des associations para-administratives. Il lui demande s'il n'est pas envisageable pour ce type de prestation d'assouplir la réglementation.

Réponse. - L'ordonnance du 27 septembre 1967 qui a institué les titres restaurants emploie les termes d'employeur, de salarié et de comité d'entreprise qui paraissent indiquer qu'elle concerne seulement des entreprises relevant du code du travail. En faveur de cette interprétation restrictive, l'on peut également invoquer le fait que les visas mentionnent uniquement le code du travail, et non les textes statutaires régissant les fonctionnaires. Par ailleurs, s'agissant de la nature juridique des titres restaurants, ni la loi, ni le règlement, ni la jurisprudence ne tranchent la question de savoir s'ils représentent un complément de traitement à prendre en compte en ce cas dans l'appréciation des limites du régime indemnitaire ou un avantage social. En raison de ces incertitudes, et étant par ailleurs pleinement convaincu de l'intérêt que présenterait le dispositif des titres restaurants pour les collectivités locales, j'ai saisi de ce dossier le ministre du budget et le ministre de la fonction publique.

*Départements
(élections cantonales - candidats -
attestation de domicile - conditions d'attribution)*

11320. - 21 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, pour l'inscription aux élections cantonales, une attestation de domicile est exigée. Or, certaines municipalités, notamment en Moselle, se contentent d'authentifier des attestations sur l'honneur. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le texte qui prévoit les conditions de délivrance des certificats de domicile et dans quelles conditions une commune peut la refuser. Dans l'hypothèse où un candidat aux élections cantonales se verrait refuser la délivrance de ce certificat de domicile, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les recours à sa disposition.

Réponse. - L'article R. 109-2 du code électoral issu du décret n° 89-80 du 8 février 1989 prévoit que les candidats domiciliés dans le département doivent produire à l'appui de leur déclaration de candidature « une attestation de domicile délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature par le maire de la commune où est situé ce domicile ». Cette attestation ne peut en aucun cas être remplacée par l'attestation sur l'honneur citée dans le décret n° 53-914 du 26 novembre 1953, modifié par le décret n° 87-362 du 2 juin 1987, même visée par le maire, comme pièce justificative du domicile. Dans l'hypothèse où le maire négligerait de délivrer ces attestations, il appartiendrait aux candidats de saisir le préfet afin que celui-ci, conformément à l'article L. 122-14 du code des communes, après réquisition, y procède lui-même.

*Communes
(maires - délégations de fonctions et de signatures -
réglementation)*

11345. - 21 février 1994. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les délégations que le maire d'une commune peut donner à ses adjoints. En vertu de l'article L. 122-11 du code des communes, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Le plus souvent, cette délégation de fonctions permet au maire de confier le suivi des affaires dans des domaines déterminés à des élus. Il souhaiterait savoir si cette délégation de fonctions emporte automatiquement délégation de signature pour les actes relevant du domaine ainsi délégué, ou s'il convient de distinguer la délégation de fonctions de la délégation de signature.

Réponse. - L'article L. 122-11 du code des communes permet au maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Dans son arrêté de délégation, le maire doit fixer les compétences déléguées dans un ou plusieurs domaines déterminés. Si la délégation porte de façon générale sur les fonctions du maire en une matière, sans aucune réserve, elle attribue à l'adjoint ou au conseiller délégué tous les pouvoirs dont le maire est lui-même investi pour la gestion de cette matière, y compris donc celui de signer les actes qui s'y rapportent. La plus grande

latitude est laissée au maire pour définir le champ des délégations de fonctions qui peuvent englober implicitement ou expressément la signature de certains actes ou éventuellement porter sur le seul suivi des dossiers sans délégation de signature (T.A. Lyon, 9 avril 1992, Mme François, req. n° 9103196 et 9103197). En tout état de cause, pour éviter les risques de contentieux, les arrêtés du maire doivent définir avec une précision suffisante les limites des délégations consenties aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux (C.E. 12 mars 1975 - commune des Loges-Margueron - Lebon p. 186; T.A. Nice 4 juillet 1986 - commissaire de la République des Alpes-Maritimes - Lebon p. 422; T.A. Nantes 11 mai 1988 - Gauduchon - Lebon p. 657).

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(associations et clubs - dirigeants bénévoles - statut)

9043. - 13 décembre 1993. - **M. Richard Cazenave** souhaite à nouveau attirer l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de définir un statut officiel pour les dirigeants bénévoles de clubs sportifs. Nombre de professeurs d'EPS exercent durant leur temps libre des responsabilités au sein de clubs sportifs amateurs. Or se pose le problème de la responsabilité qui leur incombe en cas d'accident dans leur équipe. En effet, en étant bénévoles, ces personnes ne font pas toujours preuve d'un pouvoir d'expertise et d'appréciation suffisant pour contrer ou prévenir tout incident. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir un cadre juridique strict pour ces bénévoles, en les incitant, par exemple, à souscrire une assurance couvrant tous les risques liés à leur activité d'encadrement ou en les rémunérant sur une partie du temps passé à exercer cette activité. De telles mesures auraient pour effet de rassurer les dirigeants bénévoles toujours atteints par ce que d'aucuns appellent le « syndrome Furiani ».

Réponse. - Il est exact que les dirigeants bénévoles jouent un rôle essentiel dans la vie associative, notamment, des clubs sportifs. Leur action ne bénéficie pourtant d'aucune reconnaissance sur le plan juridique. Le ministre de la jeunesse et des sports a engagé une réflexion destinée à définir un cadre juridique applicable aux bénévoles et à préciser les mesures concrètes qui se justifieraient. Une fondation pour le bénévolat, est également mise en place à son initiative et dotée par le ministère de la jeunesse et des sports. Elle a pour mission de contribuer à la reconnaissance de l'utilité sociale des bénévoles et d'améliorer les conditions de l'exercice du bénévolat, notamment en matière d'assurance. En effet, l'assurance des bénévoles, prévue par l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ne rend obligatoire la souscription par tout groupement sportif d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité, celle des pratiquants et de leurs collaborateurs, bénévoles ou rémunérés, qu'en ce qui concerne la responsabilité civile de ceux-ci. L'un des buts essentiels de la fondation pour le bénévolat sera d'élargir cette couverture à l'ensemble des activités entreprises par les bénévoles dans le cadre de leur mission.

JUSTICE

*Juridictions administratives
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

5027. - 16 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des juridictions administratives. En cinq ans, le nombre des requêtes a doublé et le stock des affaires en attente a été multiplié par deux tandis que les effectifs des magistrats n'ont progressé que de 24 p. 100. Cette situation conduit à un allongement des délais moyens de jugement alors que la France vient à nouveau d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour la lenteur de sa justice administrative. Il lui demande que des moyens suffisants soient dégagés pour permettre un accroissement du nombre de magistrats et de personnels des greffes afin de permettre au service public de la justice administrative de répondre aux attentes des citoyens.

Réponse. - La justice administrative souffre d'un encombrement important : 184 000 linges restaient en attente de jugement au 31 décembre 1993. En dépit de cette apparence, il ressort avec évidence que le mouvement initié par la loi du 31 décembre 1987 constitue une réforme en profondeur dont les effets devraient se confirmer dans les prochaines années. La décennie 1980 a été pour la juridiction administrative une période difficile : stock d'affaires en instance en constante augmentation, effectifs de magistrats et d'agents des greffes en stagnation, moyens financiers relativement réduits. Un important effort a été entrepris depuis 1989 que masque l'accélération considérable des flux du contentieux (+ 61 p. 100 de 1987 à 1992). Ainsi, le nombre annuel d'affaires définitivement jugées par magistrat est passé de 154 en 1987 à 220 en 1993, soit une augmentation de près de 43 p. 100. Près de 95 000 litiges ont ainsi été jugés en 1993 contre 53 000 en 1987. Le délai moyen de jugement d'une requête est devenu inférieur à deux ans, en diminution de près de huit mois en quatre ans. De leur côté, les cours administratives d'appel ont jugé plus de 7 500 affaires en 1993, en augmentation de 9 p. 100 par rapport à 1992. Ainsi, d'une façon générale, il est possible d'affirmer que la situation de la juridiction administrative s'est stabilisée en 1993, malgré la progression à un rythme de 5 à 6 p. 100 du contentieux. Cependant, des moyens supplémentaires en personnel devraient être octroyés à la juridiction administrative pour lui permettre de faire face aux flux continus des requêtes et résorber les stocks existants. Ces moyens seront sollicités dans le cadre de la loi d'orientation quinquennale pour la justice.

Juridictions administratives

(tribunaux administratifs - fonctionnement - caution - création)

8082. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'engorgement des tribunaux administratifs. Il souligne que nombre de recours émanent de particuliers qui contestent des décisions touchant au fonctionnement des communes, tout particulièrement dans le domaine des tarifications et de l'établissement des documents d'urbanisme. Il ne dénie pas la possibilité de saisine directe accordée aux simples citoyens, mais s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les recours abusifs et ainsi désencombrer cette juridiction. En conséquence, il lui demande si l'instauration d'une caution - versée par l'interpellant et restituée lorsque le recours débouche sur une sanction de la collectivité locale, mais acquise au tribunal lorsque le plaignant est débouté - ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - Le droit d'ester en justice est une garantie fondamentale des citoyens et des collectivités. L'usage abusif que pourraient en faire certains requérants ne justifierait pas qu'il soit entravé ou freiné. L'encombrement du rôle des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel n'est d'ailleurs pas lié aux requêtes abusives ou dilatoires qui ont un caractère exceptionnel. Dans ces conditions, l'institution d'une caution ne saurait être envisagée, car elle ne correspondrait à aucune nécessité pratique mais, de plus, elle ne s'inscrirait pas dans la tradition procédurale du contentieux administratif.

Décorations

(Légion d'honneur - conditions d'attribution - anciens élus)

9959. - 10 janvier 1994. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas inopportun de nommer ou promouvoir dans l'ordre de la Légion d'honneur des candidats battus au suffrage universel dans une élection nationale avant un délai de deux ans. Cette situation actuelle, en effet, fait de l'ordre national une prime de consolation pour certains battus du suffrage universel, ce qui est, bien entendu, très dommageable pour le prestige de l'ordre.

Réponse. - Il est rappelé qu'en application du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les membres du Gouvernement ont compétence pour établir les propositions de nomination et promotion dans la Légion d'honneur dans la limite du contingent qui leur est attribué. Ces présentations sont soumises au conseil de l'Ordre qui se prononce sur leur conformité aux lois, décrets et règlements en vigueur ainsi qu'aux principes fondamentaux de l'Ordre. Le Président de la République, grand maître de la Légion d'honneur dispose également de son propre

contingent présenté au titre de chacun des ministères. En outre, il statue en dernier ressort et signe le décret qui est publié, le moment venu, au *Journal officiel*. Parmi les textes fondamentaux qui régissent la Légion d'honneur, l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose en son article 12 : « Les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre national de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire ou toute autre décoration, sauf pour faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre ». Aucune règle juridique ne s'oppose donc à la nomination, dans la Légion d'honneur, d'anciens parlementaires qui, dans les dernières promotions, pouvaient justifier de 52, 47, 45, 39 et 38 années de services et de fonctions électives. Quant à l'opportunité de ces nominations, elle relève de chacune des autorités disposant d'un droit de présentation, et il n'appartient pas au ministre de la justice de se prononcer sur celle-ci.

Nationalité

(acquisition - conditions d'attribution - mariages mixtes)

10052. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi n° 93-963 du 22 juillet 1993 modifiant le code de la nationalité. Il avait déjà appelé son attention lors du débat parlementaire sur les conséquences pour les couples mixtes constitués d'un conjoint français et d'un étranger. Il souhaiterait illustrer ses propos par le cas de Mme Y épousant M. X à Washington en mai 1992. L'intéressée dépose une demande de nationalité française en novembre 1992, suivant les dispositions de la loi de 1973, modifiée en 1985. De nombreux compléments de dossier lui sont demandés, notamment concernant les extraits d'acte de naissance, de casier judiciaire et la traduction des documents. Il faut savoir que les actes administratifs sont très différents en France et aux Etats-Unis. Son dossier n'est complet qu'en octobre 1993. M. et Mme X sont convoqués au consulat pour un entretien avec le consul général, selon les dispositions de la loi, en novembre 1993. Celui-ci est annulé la veille parce que, d'après les autorités consulaires, c'est maintenant la loi du 22 juillet 1993 qui s'applique, dans la mesure où le dossier était certes déposé, mais ne pouvait être signé qu'après l'entretien avec le consul général. Il souhaiterait donc qu'il comprenne les effets pervers de ces dispositions, puisque Mme X doit maintenant attendre jusqu'au 3 mai 1994 pour obtenir un entretien avec le consul général, signer sa demande et ne pourra effectivement obtenir la nationalité qu'un an plus tard. Comme M. et Mme X avaient décidé de rentrer en France après sept ans de résidence aux Etats-Unis, quatre ans de vie commune (dont deux ans de mariage), ce retour se fera pour Mme X sans passeport français, avec certes un visa de long séjour, sans carte de travail. Il souhaiterait savoir s'il pense que ce long parcours du combattant administratif apporte réellement une solution aux problèmes des mariages blancs. Il lui demande quelles solutions il envisage pour y remédier.

Réponse. - La loi n° 93-933 a modifié les conditions d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage, en portant à deux années le délai de communauté de vie entre les époux. Cette exigence est destinée à garantir la stabilité et l'effectivité de l'union entre les époux, fondement de l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger; aucune autre condition, notamment de résidence en France, n'étant exigée. L'article 51 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 a prévu que ses dispositions étaient d'application immédiate et aucune exception n'a été prévue concernant l'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un Français. Il en résulte que ces déclarations, lorsqu'elles ont été souscrites postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sont soumises aux dispositions de l'article 21-2 du code civil dans leur rédaction issue de la loi du 21 juillet 1993. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le dossier n'ayant été complété qu'en octobre 1993, les dispositions de l'article 21-2 du code civil étaient en conséquence applicables.

DOM

(Guyane : système pénitentiaire - personnel - recrutement sur place)

10337. - 24 janvier 1994. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** prie **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'informer des dispositions envisagées par son ministère en vue de la nomination de fonctionnaires pour les services pénitentiaires en Guyane. Elle lui rappelle que la situation de l'emploi en Guyane s'est rapidement dégradée. Le taux de chômage officiel en 1991, 1992 et 1993 a atteint respectivement 9,7 p. 100, 13,7 p. 100 et 16 p. 100. L'importance de l'économie informelle et les traditions de solidarité familiale, ajoutées aux réticences à l'égard des services administratifs de recensement, autorisent à penser que ce taux est fortement sous-estimé. L'ouverture courant 1994 d'un centre pénitentiaire s'accompagnera de la création de postes nouveaux ou supplémentaires dans les différents corps de métier de la fonction publique. Il est légitime que ces opportunités puissent profiter au marché local de l'emploi. Elle lui demande en conséquence quelles mesures seront mises en place, et dans quel délai, afin que l'offre guyanaise de travail qualifié soit en situation de fournir une part significative de ces effectifs.

Réponse. - Le centre pénitentiaire de Remiré-Montjoly, en Guyane, sera ouvert dans le même temps que sera fermée l'actuelle maison d'arrêt de Cayenne. Le nouveau centre pénitentiaire sera donc ouvert avec les personnels de l'ancienne maison d'arrêt, auxquels seront adjoints de nouveaux personnels. Les nouveaux postes seront offerts à la mobilité des agents titulaires dans chacun des corps, en réservant une partie aux agents originaires de la Guyane. En effet, pour les ouvertures de nouveaux établissements outre-mer, en dérogation avec la règle généralement appliquée de priorité d'affectation aux originaires, il ne paraît pas souhaitable de fermer toute possibilité d'accès aux agents métropolitains candidats à la mutation. Dans l'hypothèse où les postes ainsi offerts ne seraient pas tous comblés, seraient affectés à Remiré-Montjoly des lauréats des concours organisés par l'administration pénitentiaire, pour lesquels serait alors examinée l'opportunité de les organiser au plan local.

Enregistrement et timbre

(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)

11135. - 14 février 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le principe du paiement du droit d'enregistrement sur les actes d'huissiers. Les huissiers de justice doivent en effet acquitter ce droit au Trésor public dans un délai de quatre mois à compter de la signification de l'acte. Ils doivent donc, à terme et pour partie, faire l'avance de sommes importantes, car ils ne peuvent récupérer systématiquement et automatiquement ce droit d'enregistrement dans le délai précité. Certaines études subissent ce différentiel de façon importante, et leur trésorerie en souffre. Aussi souhaiterait-il connaître sa position à ce sujet et savoir si l'on pourrait envisager le paiement à l'encaissement des droits d'enregistrement.

Réponse. - La loi de finances pour 1994 a prévu d'une part la transformation en taxe du droit d'enregistrement perçu sur les actes des huissiers de justice, d'autre part le report d'exigibilité de cette taxe au paiement par le créancier ou le débiteur du prix ou des acomptes. Cette mesure, applicable dès le 1^{er} janvier 1994, apparaît de nature à satisfaire pleinement la profession et à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Justice

(tribunaux de commerce - juges consulaires - frais - prise en charge)

11336. - 21 février 1994. - **M. Pierre Laguillon** souhaiterait savoir si **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, n'estime pas qu'il est anormal, à l'heure actuelle, et bien que leur rôle soit très important, que les magistrats des tribunaux de commerce assument leur rôle de façon totalement bénévole, ne bénéficiant d'aucune prise en charge de frais de représentation et n'ayant aucun budget, ni de secrétariat, ni de fonctionnement, ni de formation.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1987, la date d'effet du transfert des compétences et des charges organisés par les lois dites de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983 et du 9 janvier 1986, l'Etat assume les dépenses d'équipement et de fonctionnement de toutes les juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire et notamment des tribunaux de commerce. A cet égard, l'évolution constatée, entre 1987 et 1992, des budgets de fonctionnement des juridictions commerciales montre une augmentation de 20 p. 100 en francs courants et de plus de 3 p. 100 en francs constants de ces budgets, passant de 31,8 MF à 38,3 MF. Si le budget de l'Etat ne prévoit pas l'allocation de crédits destinés à prendre en charge les frais de représentation et de formation des juges consulaires, la création récente d'un fonds de concours destiné à recueillir les dotations faites aux tribunaux de commerce, principalement par les chambres de commerce et d'industrie, permettra d'assurer le financement de ces catégories de dépenses. En outre, une prise en charge directe sur les crédits du budget du ministère de la justice a été instituée pour les dépenses liées aux déplacements des juges consulaires et à l'acquisition de costumes d'audience. Enfin, la question du secrétariat des présidents des tribunaux de commerce fait actuellement l'objet d'une étude, au sein d'un groupe de travail composé des représentants de la conférence générale des tribunaux de commerce, du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et de la Chancellerie, auquel j'ai demandé de réfléchir aux solutions qui pourraient être dégagées en concertation sur ce point.

*Sociétés
(sociétés civiles professionnelles -
parts d'intérêts des apporteurs en industrie -
réglementation - huissiers de justice)*

11438. - 21 février 1994. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique de certains huissiers de justice, associés en parts de capital, dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, qui à l'occasion d'assemblées générales de leur société, procèdent à une modification des statuts, en procédant à la suppression pure et simple des « parts d'intérêts des apporteurs en industrie », dites « parts d'industrie ». Chaque associé a ainsi vocation à participer aux bénéfices sociaux, en représentation du nombre des parts de capital dont il est porteur, en infraction, semble-t-il, avec les dispositions du décret n° 69-1274 et notamment son article 12, alinéa 6, qui stipule que « sans préjudice de toutes autres mentions utiles, et notamment de celles qui sont prévues par les articles 8, 10, 11, 14, 15, 19 et 20 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, concernant la raison sociale, la répartition des parts, les gérants, la répartition des bénéfices, les dettes sociales, les cessions de parts ou de celles qui sont prévues par le présent titre, les statuts doivent indiquer : 6) le nombre de parts d'intérêt attribuées à chaque apporteur en industrie ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il estime que la suppression des parts d'intérêts des apporteurs en industrie est compatible avec les dispositions du texte précité.

Réponse. - Il résulte des termes de l'article 10 *in fine* de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles que « les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social ». L'article 13 f) du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi susvisée du 29 novembre 1966 prévoit par ailleurs que peut faire l'objet d'apports à une société titulaire d'un offre d'huissier de justice « d'industrie des associés, laquelle, en vertu de l'article 10 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, ne concourt pas à la formation du capital mais peut donner lieu à l'attribution de parts d'intérêt ». La teneur des dispositions précitées conduit à affirmer, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que l'attribution de parts d'intérêt aux apporteurs en industrie constitue dans les sociétés civiles professionnelles d'huissier de justice une faculté laissée aux associés et non une obligation pour ceux-ci, l'article 12-6° du décret susvisé du 31 décembre 1969 ne trouvant en conséquence application que dans l'hypothèse où cette faculté est utilisée. Dans cette hypothèse, les textes réglementant les sociétés civiles professionnelles d'huissier de justice n'interdisent pas le cas échéant à leurs membres de procéder à une modification statutaire consistant en la suppression des parts d'intérêt initialement

attribuées aux apporteurs sociaux. Une telle modification devra toutefois respecter les exigences édictées par l'article 29 du décret du 31 décembre 1969 précité.

LOGEMENT

*Logement
(politique du logement - perspectives)*

1959. - 7 juin 1993. - Se loger est un droit élémentaire et pourtant, aujourd'hui, il y a ceux qui attendent en vain un logement, ceux qui ont de plus en plus de difficultés pour s'acquitter du montant de leur quittance de loyer (en 1990 et 1991, les loyers ont augmenté de plus de 5 p. 100, plus vite que l'inflation), ceux qui ne peuvent plus payer et qu'on expulse, les accédants à la propriété qui ne parviennent plus à honorer leurs remboursements. Les loyers : avec la « loi Méhaignerie », c'est la flambée du montant des loyers, l'incitation aux surloyers, l'augmentation des charges, la disparition progressive de l'aide personnalisée au logement. Les offices publics d'habitations sont dans l'incapacité de remplir leur mission : des moyens très insuffisants, des taux d'intérêt pour les emprunts aussi élevés que les taux bancaires : cette politique les empêche de rénover ou d'entretenir leur patrimoine comme les locataires sont en droit de l'attendre. Les expulsions et les saisies : ce sont les seules solutions que les préfets des départements offrent aux offices publics d'habitations qui constatent l'importance grandissante des dettes de loyers des familles victimes du chômage, de la maladie ou de drames sociaux. Se faisant l'écho des préoccupations et du légitime mécontentement de nombreux locataires et copropriétaires agissant avec leurs associations, notamment la CNL, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du logement** s'il va continuer à encourager les augmentations de loyers et charges (notamment, le décret relatif à la loi du 6 juillet 1989 va-t-il être reconduit en août 1993 pour limiter la hausse des loyers à l'indice de construction, les surloyers ?) ; si, dès le printemps prochain, il va de nouveau autoriser de procéder à des expulsions ou des saisies à l'égard des locataires de bonne foi, victimes de la crise ; s'il entend continuer à imposer de forts taux d'intérêt aux emprunts indispensables à la mission de construction, de réhabilitation et d'entretien des offices publics d'habitations (le prix des loyers pourrait baisser de 10 p. 100 tout de suite si le taux d'intérêt des emprunts diminuait de 10 p. 100) ; si leurs investissements vont continuer à devoir supporter la TVA et autres taxes ; s'il compte rétablir le 1 p. 100 de la masse salariale des entreprises réservé au logement et le porter à 2 p. 100 les prochaines années, sous contrôle des comités d'entreprise ; s'il compte renégocier les taux des emprunts contractés par les accédants à la propriété ; s'il envisage de revaloriser l'aide personnalisée au logement.

Réponse. - Le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 reconduit pour un an, du 31 août 1993 au 30 août 1994, l'encadrement des loyers lors du renouvellement de bail, en assouplissant toutefois le dispositif précédent. Il ne saurait être envisagé ni d'interdire d'une manière générale toutes expulsions ni de garantir dans tous les cas que l'expulsion ouvre droit à un relogement. Ce serait en effet inciter à la multiplication du non-paiement de loyer par des occupants de mauvaise foi. Une telle mesure pénaliserait en premier lieu les bailleurs et aurait pour conséquence d'accroître très fortement la diminution d'un parc locatif privé déjà insuffisant en quantité, au détriment de ceux qui cherchent à se loger. Divers moyens existent toutefois, qui permettent de traiter au cas par cas les difficultés rencontrées. Les mécanismes de prévention et d'exécution des décisions d'expulsion seront précisés dans une prochaine interministérielle. Le taux d'intérêt des prêts PLA et des prêts complémentaires à la PALULOS est actuellement de 5,8 p. 100. Il reste donc très sensiblement inférieur au taux des emprunts bancaires ordinaires grâce à l'affectation au logement social des ressources du Livret A. En outre, les logements construits par les organismes d'HLM sont exemptés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans. L'acquisition des terrains à bâtir pour la construction de ces logements bénéficie également du taux réduit de TVA de 5,5 p. 100. Le taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEFC) est fixé à 0,45 p. 100 depuis 1992. Il n'est pas envisagé de majorer les charges des entreprises en augmentant ce taux. Les accédants qui ont souscrit un PAP entre 1981 et 1984 ont bénéficié d'une réduction de la progressivité à 2,75 p. 100 par an au lieu

de 3, voire 4 p. 100. Ce réaménagement représente une charge budgétaire globale estimée à 15 milliards de francs dont 1,2 milliard en 1994. A été en outre autorisé le réaménagement des PAP souscrits entre 1981 et 1986. En application de cette mesure, les établissements prêteurs proposent désormais aux ménages qui ont souscrit un PAP entre le 1^{er} janvier 1981 et le 14 mai 1986 la suppression de toute progressivité (mensualités constantes) en contrepartie d'un allongement de la durée du prêt. Quant aux aides personnelles au logement, en 1993, le Gouvernement a ouvert 7,8 milliards de francs de crédits supplémentaires pour permettre, malgré une dotation initiale sous-dimensionnée, le versement de ces prestations dont le montant représente environ la moitié de la dépense publique pour le logement.

Logement
(HLM - conditions d'attribution -
ménages à revenus intermédiaires)

7136. - 25 octobre 1993. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plafond de ressources annuelles impossibles prévu aux articles L. 441-3, R. 331-12 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Conscientes de l'accroissement de la demande de logement social, les villes ont été amenées, au cours de ces dernières années, à accorder une garantie aux organismes d'HLM souscrivant des emprunts, en vue de la réalisation d'opérations immobilières devant permettre l'accession au logement de populations aux revenus modiques. Or, souvent, l'application des plafonds de ressources prévues par les textes en vigueur entraîne l'exclusion de certaines catégories de revenus. Ainsi les célibataires dont les ressources dépassent légèrement les plafonds ne peuvent pas accéder au logement neuf PLA qui leur est destiné. A titre d'exemple, citons deux cas : celui d'un célibataire dont le revenu mensuel est de 8 000 francs brut ; son revenu imposable 1991 est de 69 590 francs ; le plafond étant de 62 315 francs, il ne peut prétendre à l'APL et le taux d'effort du locataire est de 33,36 p. 100 pour un logement PLA type dont le loyer est de 2 709 francs (charges comprises), et de 41,87 p. 100 pour un logement PLS type 2 dont le loyer est de 3 350 francs. L'autre cas est celui d'un ménage avec deux enfants dont le revenu mensuel est de 13 000 francs : le revenu imposable 1991 est donc de 108 500 francs. Comme le plafond est de 103 286 francs, il ne peut prétendre à l'APL. Le taux d'effort du locataire est alors de 27,7 p. 100 pour un logement PLA de type 4 et de 37,02 p. 100 pour un logement PLS de type 4. De nombreux postulants sont écartés de ce type de logement. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de relever les plafonds afin de permettre aux catégories sociales moyennes d'accéder au logement social, ce qui aurait en outre l'avantage de permettre de diversifier l'éventail social des occupants. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - L'arrêté du 11 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 12 mars 1994 relève les plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM. A l'origine de cette réforme, il y a le constat suivant : les plafonds de ressources qui donnent accès aux logements HLM ont été régulièrement sous-évalués ces dernières années. Par exemple, une famille avec un enfant et un seul salaire net de 11 000 francs ne peut entrer aujourd'hui dans un logement HLM d'une grande agglomération de province comme Lyon, Bordeaux, Strasbourg ou Nantes, car le plafond de ressources dans ce cas est de 10 781 francs mensuel net. Le barème actuel des plafonds de ressources est plus favorable aux ménages sans enfant qu'aux familles nombreuses : le plafond de ressources croît en effet moins vite avec le nombre d'enfants que la dépense de logement de la famille. Là où il y a un écart important entre les loyers privés et les loyers HLM, par exemple à Paris, dans sa proche banlieue et dans les centres de quelques grandes villes, les familles dont les ressources dépassent de peu les plafonds et n'ont pas accès aux logements HLM éprouvent d'importantes difficultés à se loger dans le parc privé. Il est équitable de rendre aux familles la possibilité d'accès aux logements HLM qui leur a été progressivement supprimée ces dernières années. L'actualisation des plafonds de ressources n'a suivi ni l'évolution du pouvoir d'achat ni même celle de l'inflation. Ces plafonds seraient aujourd'hui supérieurs de 80 p. 100 s'ils avaient été réévalués depuis 1980 comme le revenu moyen des ménages, et supérieurs de 30 p. 100 s'ils avaient suivi la même évolution que l'inflation. Cela explique pourquoi la proportion des familles qui peuvent demander à être logées en HLM est passée de

81 p. 100 en 1980, à 55 p. 100 en 1993. La présence de familles à revenus moyens dans le parc HLM est nécessaire pour y maintenir la cohésion sociale. On connaît trop bien le résultat d'un manque de diversité dans les grands ensembles, qui justifie une intervention lourde des pouvoirs publics dans le cadre de la politique de la ville. C'est pourquoi la réforme des plafonds de ressources répond à deux grands objectifs : ouvrir plus largement les logements HLM aux familles avec un ou plusieurs enfants. Permettre, dans les grandes agglomérations, et notamment en région parisienne, l'accès aux logements HLM des familles à revenus moyens qui ne peuvent se loger dans le secteur privé. Le tableau joint présente la majoration des plafonds de ressources selon les zones et la composition des ménages. La majoration des plafonds concerne les familles ayant au moins un enfant. La majoration croît avec le nombre d'enfants. La majoration est plus forte pour les familles qui ne disposent que d'un salaire. La majoration est plus importante dans les grandes agglomérations. Ces plafonds de ressources seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE.

Relèvement des plafonds de ressources
pour l'accès aux logements HLM

Logements HLM autres que les logements d'insertion		
	1 actif	2 actifs
Paris et communes limitrophes (zone 1 bis)		
Ménage avec 1 enfant	+ 20 %	+ 13,2 %
Ménage avec 2 enfants	+ 35 %	+ 25 %
Ménage avec 3 enfants et plus	+ 40 %	+ 30 %
Reste de l'agglomération parisienne et villes nouvelles (zone 1)		
Ménage avec 1 enfant	+ 10 %	+ 3,8 %
Ménage avec 2 enfants	+ 20 %	+ 15 %
Ménage avec 3 enfants et plus	+ 24 %	+ 19 %
Reste de l'Île-de-France (zone 2)		
Ménage avec 1 enfant	+ 10 %	+ 3,8 %
Ménage avec 2 enfants	+ 20 %	+ 15 %
Ménage avec 3 enfants et plus	+ 24 %	+ 19 %
Agglomération de plus de 100 000 habitants en province (zone 2)		
Ménage avec 1 enfant	+ 6 %	+ 0 %
Ménage avec 2 enfants	+ 15 %	+ 8,5 %
Ménage avec 3 enfants et plus	+ 18 %	+ 11,5 %
Autres communes de province (zone 3) en métropole, DOM et Mayotte		
Ménage avec 1 enfant	+ 6 %	+ 0 %
Ménage avec 2 enfants	+ 6 %	+ 0 %
Ménage avec 3 enfants et plus	+ 8 %	+ 2 %
Logements d'insertion (PLA-I et PLA adaptés)		
	1 actif	2 actifs
Paris et communes limitrophes (zone 1 bis)		
Ménage avec au moins 1 enfant	+ 6 %	+ 0 %
Reste de l'agglomération parisienne et villes nouvelles (zone 1)		
Ménage avec au moins 1 enfant	+ 6 %	+ 0 %
Reste de l'Île-de-France (zone 2)		
Ménage avec au moins 1 enfant	+ 6 %	+ 0 %
Agglomération de plus de 100 000 habitants en province (zone 2)		
Ménage avec au moins 1 enfant	+ 6 %	+ 0 %
Autres communes de province		

Logements HLM autres que les logements d'insertion		
	1 actif	2 actifs
(zone 3) en métropole, DOM et Mayotte Ménage avec au moins 1 enfant	+ 6 %	+ 0 %

Logement : aides et prêts
(APL - barème - publication - délais)

8763. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait qu'un représentant des locataires au sein du conseil d'administration de l'OPAC de la Moselle a évoqué à juste titre les problèmes que pose l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, les pouvoirs publics ont décidé pour la première fois depuis l'instauration de l'aide personnalisée au logement (APL) de ne pas procéder à la revalorisation annuelle habituellement effectuée au 1^{er} juillet. Les conséquences de cette non-revalorisation sont de deux ordres : 1^{er} d'une part, les familles les plus modestes vont se trouver confrontées à de nouvelles difficultés financières ; 2^e d'autre part, en affaiblissant la solvabilisation de ses locataires, l'OPAC risque de voir un accroissement de ses impayés et ne disposera plus des mêmes capacités financières pour poursuivre la politique de remise à niveau de son patrimoine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'insuffisance de la dotation des aides à la personne prévue par la loi de finances initiale pour 1993 était manifeste et ne permettait pas de faire face au paiement des prestations d'ici à la fin de l'année. Le Gouvernement a donc été contraint de proposer au Parlement, dans les collectifs budgétaires de printemps et d'automne, une ouverture de crédits supplémentaires de 7,8 milliards de francs. Il est aussi apparu nécessaire, pour les mêmes raisons, de geler pour un an le barème des aides à la personne comme cela avait déjà eu lieu en 1986 ; le Parlement a adopté l'article de la loi de finances rectificative qui autorise ce gel. Les effets de cette mesure sur le montant d'aide versée à chaque bénéficiaire restent limités. En effet, l'actualisation annuelle des barèmes dépend de deux paramètres principaux ; l'indice du coût de la construction (ICC) et l'indice des prix. Or l'évolution de ces indices est, cette année, particulièrement faible, 0,3 p. 100 pour l'ICC et 2 p. 100 pour les prix. Les barèmes feront l'objet d'une actualisation au 1^{er} juillet 1994.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10538. - 31 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'urgence qu'il y a à prendre les décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant sur l'accessibilité des logements aux personnes handicapées. Cette loi, votée à l'unanimité, ne trouve pas à s'appliquer dans deux de ses points essentiels : la délivrance des permis de construire sous réserve du respect de normes d'accessibilité ; le droit pour une association de se porter partie civile en cas de violation de ces normes. Attendus avec impatience par toutes les personnes handicapées, ces décrets s'imposent d'autant plus que les collectivités locales en sont réduites à des gesticulations impuissantes, comme le montre le protocole signé récemment par la Ville de Paris et qui n'est doté d'aucune force contraignante. Il lui demande donc ce qui bloque la parution du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 111 du code de la construction et de l'habitation et quand paraîtront les autres décrets prévus par la loi du 13 juillet 1991.

Réponse. - Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 pris en application des articles L. 111-8-1 à L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation issus de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilités des personnes handicapées, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1994. Les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 relatifs à l'accessibilité des lieux de travail pris en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation ont été publiés

au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1992. Le décret n° 92-535 du 16 juin 1992 relatif à la mise en conformité des ascenseurs à paroi lisse a été publié au *Journal officiel* du 18 juin 1992. L'article 7 de la loi du 13 juillet 1991 relatif à la possibilité d'action en justice des associations est applicable sans décret. Dans l'attente de la parution du décret relatif à la voirie publique, les dispositions concernant la voirie du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 continuant de s'appliquer.

Logement : aides et prêts
(politique et réglementation - zones rurales)

11158. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la répartition territoriale des aides en faveur du logement. En effet, il est aisé de constater que la répartition des aides favorise systématiquement les concentrations urbaines, à commencer par la région parisienne dont la part dans le parc HLM est de 28 p. 100 pour une population de 19 p. 100 et dont le parc locatif représente 23 p. 100 des résidences principales, alors que la moyenne nationale est de 16 p. 100. Or, le logement en milieu rural se caractérise par l'existence d'un grand nombre de logements vacants qui ne viennent pas sur le marché, le vieillissement, le mauvais entretien et l'inconfort du plus grand nombre de ceux-ci. Les conséquences de cette situation sont évidentes : les jeunes ménages et les personnes âgées à faible revenu sont repoussés vers le marché urbain ; les entreprises situées dans les zones rurales éprouvent des difficultés à recruter des salariés, ce qui freine les implantations d'activités nouvelles ; enfin, le patrimoine bâti de caractère, élément essentiel de la qualité de vie de l'espace rural, se dégrade faute d'être réhabilité. De ce constat résulte la nécessité de mieux répartir sur le territoire national les aides en faveur du logement. A cette fin, il serait vivement souhaitable de réserver une plus grande part des prêts locatifs aidés à l'espace rural. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures spécifiques visant à rendre effective une meilleure répartition territoriale des aides, seule susceptible de dynamiser l'activité du bâtiment en milieu rural.

Réponse. - Le Gouvernement entend prendre en compte les besoins en logement dans le milieu rural. L'existence d'un grand nombre de logements vacants en zone rurale justifie une priorité particulière à la réhabilitation du patrimoine ancien. Les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), destinées aux propriétaires occupants sont très majoritairement programmées et consommées en zone rurale. Le montant des crédits affectés à cette aide qui n'était que de 400 MF en loi de finances initiale pour 1993, a été porté en loi de finances rectificative à 600 MF, chiffre reconduit en 1994. Les aides de l'A.N.A.H., destinées aux propriétaires bailleurs, sont employées à hauteur d'environ 38 p. 100 dans les communes de moins de 10 000 habitants qui représentent 22 p. 100 du parc éligible de ces aides. Les crédits de l'A.N.A.H. ont été augmentés de 300 MF en 1993, augmentation consolidée dans la loi de finances pour 1994. Pour répondre à la forte demande qui se manifeste dans toutes les régions, le budget de l'A.N.A.H. vient d'être de nouveau accru de 300 millions de francs (2 600 MF au total). Cette politique de réhabilitation du patrimoine existant est fréquemment menée dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Environ la moitié des O.P.A.H. sont lancées en zone rurale. En ce qui concerne la programmation des crédits de la ligne fongible PLAPALULOS affectés aux logements locatifs sociaux, il convient d'abord de rappeler qu'elle se déroule en trois étapes : programmation nationale, entre les régions, arrêtée par le ministre du Logement, programmation régionale, entre les départements, arrêtée par les préfets de région, programmation locale arrêtée par les préfets de département. Le calcul des enveloppes régionales est conduit en distinguant à partir du programme physique présenté devant le Parlement en loi de finances, la part PALULOS, qui est, s'agissant de la réhabilitation de logements H.L.M., répartie en fonction du parc non encore réhabilité, et la part P.L.A. qui est répartie à partir d'une estimation, essentiellement basée sur l'évolution démographique des différentes régions. Ce calcul neutralise l'impact des bassins en décroissance démographique, ce qui peut être considéré comme favorable aux zones rurales. En ce qui concerne les phases de programmation effectuées par les préfets de région et de département, le ministre du Logement a donné toutes instructions utiles pour que les besoins des zones rurales, qui sont en fait très variés selon les régions et les « Pays », soient pris en

compte à leur juste valeur et en tenant compte des retards qui avaient pu éventuellement s'accumuler. A la suite de ces instructions a pu être constatée une inflexion sensible de la programmation en faveur des zones rurales, correspondant au souci du gouvernement de voir la politique du logement contribuer à un meilleur équilibre du territoire.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences - entreprises)*

11763. - 28 février 1994. - **M. Robert Huguenard** rappelle à **M. le ministre du logement** que, dans la conjoncture actuelle, les entreprises du secteur du bâtiment et de la construction sont particulièrement démunies face aux conséquences des défaillances de leurs clients, ne disposant pour la protection de leurs créances d'aucune sûreté particulière. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement, après concertation avec toutes les parties intéressées, une législation protectrice qui pourrait consister en la souscription obligatoire par les maîtres d'ouvrage professionnels d'une garantie bancaire de paiement des locataires d'ouvrages.

Réponse. - Sensible à la légitimité des créances des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le gouvernement a réuni une instance de concertations, présidée par madame Corinne Saint-Halery-Houin, regroupant toutes les parties intéressées (professionnels du bâtiment, établissements prêteurs et administration) en vue d'améliorer les conditions de paiements des locataires d'ouvrage. Au vu des conclusions de ce groupe de travail, le Gouvernement soumettra au Parlement dès le printemps une disposition législative appropriée.

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

11941. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'accompagner le plan de relance du bâtiment par une meilleure diffusion bancaire des prêts PAP. Il constate en effet que, depuis plusieurs années, l'enveloppe des crédits PAP votés n'est jamais totalement consommée, loin s'en faut. Il observe que la conjoncture économique défavorable et notamment la croissance du chômage ne peut à elle seule expliquer l'attentisme des ménages et cela malgré un léger frémissement de la demande d'accession observé à la suite de la baisse des taux. Pour relancer l'accession sociale à la propriété il lui demande s'il ne convient pas de spécialiser le réseau de distribution des prêts PAP (actuellement limité à deux réseaux bancaires) en autorisant les principaux groupes bancaires à le distribuer et à lui donner la priorité par rapport à d'autres moyens de financement (toujours plus chers) auprès de leurs clients, qu'il s'agisse des prêts conventionnés ou des prêts du marché libre.

Réponse. - La distribution des PAP est actuellement assurée par le Crédit foncier de France et les sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI), qui ont mené, chacun pour leur part, une campagne de communication pour faire connaître au public les nouvelles mesures prises par le Gouvernement en faveur du PAP. Grâce à leur efficacité, le nombre des PAP octroyés (42 000 en 1993) a commencé à augmenter depuis le mois d'août et a dépassé en 1994 le niveau atteint ces trois dernières années. L'enveloppe budgétaire annuelle des prêts PAP ne permet pas d'envisager d'étendre la distribution des PAP à l'ensemble des établissements bancaires.

SANTÉ

*Pharmacie
(officines - marge bénéficiaire - zones rurales)*

5839. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème particulier concernant les pharmacies rurales. Chacun sait que le monde rural comprend aujourd'hui une part de population âgée plus importante qu'en milieu urbain. La consommation de

produits pharmaceutiques par les personnes âgées étant également plus importante, cela conduit les pharmacies rurales à commercialiser des spécialités en moyenne plus chères que les pharmacies urbaines. Le système de la marge dégressive lissée suivant le montant entraîne en conséquence une pénalisation comparativement plus forte des pharmacies rurales. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif aux difficultés rencontrées par certaines officines de pharmacie. A la demande du ministre délégué à la santé, en conformité avec le vœu des associations professionnelles des pharmaciens d'officine, il a été décidé d'engager avec elles une concertation sur l'ensemble des problèmes, notamment économiques, de la profession. Des groupes de travail sur l'économie de l'officine ont été constitués à cet effet. Ils ont commencé à se réunir au cours de la fin de l'année passée. C'est dans ce cadre que pourront être examinés les problèmes particuliers qui se posent aux pharmacies implantées en milieu rural. A l'issue de cette réflexion, le ministre pourra proposer au Gouvernement, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de ville, les mesures qui pourront aider le réseau officinal à pallier ses difficultés et à renforcer la contribution essentielle qu'il apporte au service de santé publique. Cependant, il faut déjà noter que les travaux de la commission chargée de répartir les 120 millions de francs attribués au « Fonds d'entraide de l'officine », afin de venir en aide aux pharmaciens les plus en difficulté, ont commencé le 29 janvier dernier, date limite de dépôt des dossiers. Enfin, la loi n° 93-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, a apporté des modifications et des précisions aux dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique, afin de favoriser une meilleure répartition des officines sur le territoire et d'éviter que de nouvelles créations non indispensables pour la santé publique ne remettent en cause l'équilibre économique des officines existantes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

5729. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes. En effet, les lettres clés, qui servent de base au calcul de leurs honoraires, n'ont pas été revalorisées depuis six ans alors que, parallèlement, ils sont contraints d'utiliser des produits et matériels professionnels dont les prix ont fortement augmenté. Il résulte de cette situation quelques aberrations qui nécessitent une révision urgente. Ainsi une simple consultation sera dorénavant facturée 105 francs alors qu'une extraction dentaire, véritable intervention chirurgicale qui exige davantage de temps ainsi que divers produits et matériels, n'est facturée que 78 francs. Si l'on veut éviter une dépréciation de la qualité des actes médicaux il est nécessaire d'en donner les moyens aux praticiens afin qu'aucun ne soit tenté de se rattraper sur la quantité. Il lui demande en conséquence si les lettres clés peuvent enfin être revalorisées ou, à défaut, si certaines opposabilités des tarifs peuvent être levées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

7874. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes. En effet, les lettres clés qui servent de base au calcul de leurs honoraires n'ont pas été revalorisées depuis six ans, alors que, parallèlement, ils sont contraints d'utiliser des produits et matériels professionnels dont les prix ont fortement augmenté. Il résulte de cette situation quelques aberrations qui nécessitent une révision urgente. Ainsi, une simple consultation sera dorénavant facturée 105 francs, alors qu'une extraction dentaire, véritable intervention chirurgicale qui exige davantage de temps ainsi que divers produits et matériels, n'est facturée que 78 francs. Si l'on veut éviter une dépréciation de la qualité des actes médicaux, il est nécessaire d'en donner les moyens aux praticiens afin qu'aucun ne soit tenté de se rattraper sur la quantité. Il lui demande en conséquence si les lettres clés peuvent enfin être revalorisées ou, à défaut, si certaines opposabilités des tarifs peuvent être levées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

8559. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les blocages des lettres clés des chirurgiens-dentistes depuis plus de cinq ans, du fait de la non-approbation par les gouvernements successifs de la convention de janvier 1991, pourtant signée par les trois caisses d'assurance maladie. Alors que les charges sociales de ces professionnels augmentent, il lui demande s'il est dans ses intentions de signer rapidement cette convention et de répondre ainsi aux légitimes demandes des chirurgiens-dentistes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9621. - 27 décembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée le 31 janvier 1991 par la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Une négociation longue et difficile a permis aux partenaires de faire des concessions réciproques et de parvenir à un accord, accord que le Gouvernement n'a cependant pas approuvé. Or, cette convention, qui prévoit un avenant tarifaire de seulement 6 p. 100 depuis mars 1988, est apparue indispensable. En effet, son application permettrait d'analyser les insuffisances et les dérapages du système, et surtout d'éviter la baisse de qualité des soins qu'engendrerait la non-revalorisation d'une nomenclature devenue inadaptee. Les honoraires des chirurgiens-dentistes n'ont pas été revalorisés depuis six ans, alors même que les charges et les frais de ces praticiens ont fortement augmenté. En outre, les dépenses dentaires d'assurance maladie ont, depuis plus de cinq ans, évolué annuellement entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 en francs constants contre une inflation de 15 p. 100 sur la même période. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir approuver cet accord qui va dans le sens de la politique contractuelle qu'entend promouvoir le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9710. - 27 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la santé** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 2349 du 14 juin 1993 qui reprend les arguments contestés du gouvernement précédent. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Or, d'après les informations dont il dispose, la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse plaine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques, fiables, des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100), elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 7,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le ministère pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet en ne reprenant pas à son compte les mauvais arguments du gouvernement précédent, ce qui bien entendu est mal perçu par la profession dentaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

11946. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revalorisation des honoraires des chirurgiens-dentistes. Ces honoraires, bloqués depuis six ans, ont fait l'objet d'une décision de réévaluation de

6 p. 100 le 17 décembre dernier. Celle-ci n'a pas encore eu lieu et, par ailleurs, les actes radiologiques ont vu leur cotation chuter. Il lui demande dans quel délai il compte appliquer la décision qui a été annoncée.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son attachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu, - après la récente prise de position du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie le 8 février, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession, - tienne compte de la situation aujourd'hui très préoccupante de l'assurance maladie et concoure à l'amélioration de l'état bucco-dentaire des Français.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(traitement social du chômage - coûts)*

770. - 10 mai 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du poids des charges sociales. De plus en plus d'embauches passent au préalable par une formule d'exonération de cotisations sociales, la plus récente étant celle concernant le travail à temps partiel. Et, actuellement, on ne compte pas moins d'une dizaine de dispositifs en faveur des jeunes, des demandeurs d'emploi, des bénéficiaires du RMI... Ces mesures précieuses sont néanmoins très onéreuses pour le budget de l'Etat et de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le coût de l'ensemble des formules de traitement social du chômage.

Réponse. - L'évolution défavorable du marché du travail se traduit depuis plusieurs années par une montée du chômage doublée d'un phénomène très préoccupant d'exclusion. Qu'il s'agisse des travailleurs vieillissants, des femmes, des salariés peu ou non qualifiés, voire des jeunes sans formation, la conjoncture actuelle que connaît le marché du travail ne semble pas en mesure de réguler spontanément leur retour vers l'emploi. Il importe donc de faciliter, par des aides significatives, l'embauche de ces personnes en allégeant temporairement leur coût dans l'entreprise. Les dispositifs actuels, tout en prenant en compte l'aide que les pouvoirs publics doivent apporter à ces publics, sont réorientés cependant vers des objectifs de réinsertion économique et non plus sociale des personnes en difficulté sur le marché du travail. Ainsi un véritable statut est offert aux personnes entrant dans ces dispositifs sous la forme d'un contrat de travail et de toutes les garanties sociales qui s'y rattachent. C'est dans cette logique que le budget pour 1994 prévoit une enveloppe de 7,5 milliards de francs nécessaires pour le financement de 650 000 contrats emploi-solidarité. Il convient de préciser que certaines exonérations sont remboursées aux organismes de sécurité sociale (contrats de retour à l'emploi, contrats de qualification, apprentissage...) pour compenser la réduction des recettes de cotisation. A l'inverse, d'autres exonérations ne font pas l'objet d'un remboursement, comme par exemple, celle prévue pour l'embauche d'un premier salarié. Deux éléments justifient cette situation : d'une part, nombre de salariés embauchés bénéficiaient préalablement d'une protection sociale sans contribution directe, au titre de demandeur d'emploi ou d'ayant droit en tant que conjoint d'un salarié, d'autre part, l'exonération de charges sociales vise à inciter à la création d'emploi, ce qui engendre un surcroît de cotisations salariales.

*Chômage : indemnisation
(frontaliers - Suisse - politique et réglementation)*

2835. - 28 juin 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la récession en Suisse pour de nombreux travailleurs transfrontaliers. En effet, en deux ans le

nombre de frontaliers installés dans l'Ain et la Haute-Savoie a chuté de 47 800 à 41 250, soit 6 000 chômeurs de plus. Or, en cas de chômage, les frontaliers voient leurs revenus baisser de 70 p. 100. Beaucoup ne peuvent plus assurer les dépenses vitales de leur foyer, par exemple loyer ou traites. L'activité économique des régions frontalières, qui a largement profité des revenus des frontaliers, subit le contrecoup de la récession ; près de 6 000 habitations sont à vendre dans la zone frontalière de Genève. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, sans attendre la réponse du Conseil d'Etat aux recours déposés par les groupements de frontaliers, soit entreprise une renégociation de la convention de 1978 entre la France et la Suisse permettant une indemnisation sur la base du salaire réel comme pour les frontaliers de la C.E.E., soient assurés le versement de l'indemnité journalière et de l'indemnité longue maladie en cas de problèmes de santé et soient bloqués et rééchelonnés les remboursements d'emprunts et paiement de loyer pendant la durée du chômage.

*Chômage : indemnisation
(frontaliers - Suisse - politique et réglementation)*

11139. - 14 février 1994. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation du chômage des frontaliers travaillant en Suisse. Le régime appliqué par l'Unedic aux ressortissants français ayant exercé une activité professionnelle dans la Confédération helvétique, et qui consiste à calculer leur indemnisation à partir d'un salaire de référence, les pénalise gravement. Cette situation, différente de celle en vigueur pour les frontaliers travaillant dans un pays membre de l'Union européenne, crée une inégalité en leur défaveur. Il demande quelles mesures sont envisagées, en coordination avec l'Unedic, pour trouver une solution satisfaisante à ce problème ainsi que pour améliorer, plus globalement, la protection sociale des frontaliers travaillant en Suisse.

*Chômage : indemnisation
(frontaliers - Suisse - politique et réglementation)*

11992. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation du chômage des frontaliers travaillant en Suisse. La législation actuelle prévoit que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE, le calcul des prestations de chômage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent, les autres frontaliers ayant été employés dans un pays membre de la CEE seront, quant à eux, indemnisés sur la base de leur salaire réel. Il en résulte une inégalité évidente pour les travailleurs frontaliers exerçant leur profession en Suisse. Aussi, il lui demande les actions qu'il compte entreprendre en 1994 pour apporter des solutions à cette situation préoccupante.

Réponse. - Les partenaires sociaux ont souhaité par l'accord du 6 avril 1987 agréé par arrêté du ministre chargé de l'emploi en date du 6 août 1987, maintenir une indemnisation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse, basée sur un salaire d'équivalence, en raison de la non appartenance de la Suisse à la CEE. Soucieux de cette différence de traitement entre travailleurs frontaliers hors CEE et à l'intérieur de la CEE, le Gouvernement a saisi la présidente de l'UNEDIC le 9 novembre 1993, afin que les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance-chômage débattent sur les conditions d'indemnisation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage a modifié le 30 novembre 1993 la délibération 25 en prévoyant que : « A titre transitoire, le salaire de référence servant au calcul des prestations est déterminé à partir du salaire brut suisse, converti sur la base du taux officiel de change lors de la perception dudit salaire et affecté d'un coefficient égal à 0,614 ». Ce nouveau mode de calcul du salaire de référence permet d'éviter que l'allocation de chômage ne soit très inférieure au salaire réel, comme cela a pu se produire pour des professions dans lesquelles le salaire de référence était fortement sous-évalué par rapport au salaire réel, et devrait donc satisfaire en partie les revendications des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. Par ailleurs, si le Gouvernement envisage de renégocier fin 1994 les accords passés avec la Suisse, il est peu probable que cette renégociation seule permette d'offrir aux frontaliers français occupés en Suisse une indemnisation sur la base de leur salaire réel. En effet, ces accords portent sur le montant de la rétrocession financière accordée par la Suisse à la France, en fonction des cotisations perçues,

et non sur les modalités concrètes de l'indemnisation. Souhaitant néanmoins procéder à un approfondissement de cette question, le Gouvernement présentera au Parlement, conformément à l'article 81 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993, une étude relative à la situation des travailleurs frontaliers au regard de l'emploi et du régime de protection sociale et d'assurance chômage. L'étude portera notamment sur les perspectives d'homogénéisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays qui n'en est pas membre.

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation)*

2893. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème suivant : depuis 1988 la loi oblige les entreprises d'au moins vingt salariés à employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés et soumet les administrations et les collectivités locales à la même obligation. Une phase transitoire de montée en charge de l'obligation ayant été prévue, il lui demande de préciser l'état actuel d'application de la loi. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à l'issue de la période transitoire d'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, qui s'est terminée fin 1990, les employeurs sont tenus dans leurs établissements d'au moins vingt salariés d'employer au moins 6 p. 100 de travailleurs handicapés. Le premier exercice de pleine application de la loi (1991) a fait, en ce qui concerne le secteur privé, l'objet d'un rapport devant le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés le 5 mars 1993. 258 000 bénéficiaires de la loi étaient employés dans 88 000 établissements, ce qui correspond à un taux moyen pondéré de 3,76 p. 100 et 9 400 embauches avaient été effectuées au cours de l'année. S'agissant des autres modalités permettant de satisfaire à l'obligation d'emploi, en 1991, 15 700 établissements ont passé des contrats de sous-traitance avec des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés. 1 100 établissements ont fait application d'un accord collectif de travail, 91 accords ayant été agréés depuis 1988. Enfin, 43 477 établissements ont versé pour 1 627 millions de francs de contribution au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés géré par l'AGEFIPH. Ces résultats montrent que les entreprises ont désormais bien pris en compte le problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés malgré un contexte économique difficile, mais qu'il reste cependant des progrès à accomplir, notamment en matière d'embauches. Aussi, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle continuera, en s'appuyant sur les acquis de la loi du 10 juillet 1987, à rechercher avec les membres du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés les moyens permettant de développer davantage l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

*Emploi
(politique de l'emploi - consultation des syndicats agricoles)*

6395. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les propositions des agriculteurs français et singulièrement de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) qui souhaitent être davantage associés aux réflexions et aux propositions actuelles dans le cadre des grandes négociations en cours, concernant l'emploi, l'assurance-chômage ou les retraites complémentaires. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions qui lui ont été présentées le 14 septembre 1993.

Réponse. - La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoit un ensemble de dispositions particulières en faveur des agriculteurs, notamment s'agissant des exonérations et abattements de charges sociales ou de la formation professionnelle (art. 68 et 70). Le ministre de l'agriculture a largement participé à l'élaboration de ces mesures et reste l'interlocuteur privilégié de la FNSEA pour les adapter au monde agricole.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs -
direction départementale de l'Essonne - effectifs de personnel)*

8168. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les moyens en personnel du service public de l'emploi, et notamment des effectifs de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne. Face à l'explosion du chômage dans le département, qui aura bientôt 57 000 demandeurs d'emplois, les personnels de cette direction départementale sont au nombre de 90. Le service public du travail et de l'emploi, en raison d'une demande croissante, n'est plus en mesure d'assurer un accueil satisfaisant du public. Il n'est également plus en mesure d'effectuer un contrôle de l'utilisation des fonds publics, d'enquêter sur les accidents du travail, de contrôler le contenu des plans sociaux et le suivi de leur exécution. La création de 24 emplois (catégorie C), 7 emplois (catégorie B) et 3 emplois (catégorie A), de deux sections d'inspection du travail à la section d'Etampes, absent depuis 4 ans, s'avèrent urgents. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en matière de création d'emplois et de moyens de fonctionnement pour lutter efficacement, dans ce département, contre le chômage et l'exclusion professionnelle.

Réponse. - Les effectifs des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avaient été fixés en 1985. Depuis cette date, plus de 1100 emplois ont été supprimés sur le budget du ministère. Conscient de l'effort demandé aux services déconcentrés dans la mise en œuvre de la politique en faveur de l'emploi, le ministère a obtenu en 1993 et 1994 la stabilisation de ses effectifs, dans un contexte de rigueur budgétaire qui conduit à une réduction globale des emplois publics. Il était donc nécessaire de redéfinir les effectifs de chacune des directions départementales du ministère afin de les faire coïncider avec les effectifs budgétaires. Les critères retenus, représentatifs de l'activité de services, sont les suivants : nombre de salariés, nombre d'habitants, nombre de demandeurs d'emploi. Ces effectifs de référence seront revus chaque année en tenant compte de l'actualisation des indicateurs et des emplois inscrits au budget. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Essonne, la situation des inspecteurs du travail ne fait pas apparaître, actuellement, d'emploi vacant. L'effectif de référence de 6 emplois d'inspecteurs en section est atteint. La forte rotation constatée en région Ile-de-France et observée par l'ensemble des administrations constitue une réelle difficulté pour le fonctionnement des services. Par ailleurs, le plan de transformation d'emplois engagé depuis 1991 a permis de doter les directions départementales d'agents de catégorie A, déchargés des fonctions d'inspection, et donc en mesure de seconder les directeurs départementaux dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat.

*Travail
(conditions de travail - bilan et perspectives)*

9957. - 10 janvier 1994. - **M. François Grosdidier** signale à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les souhaits concernant la mise en œuvre de la politique d'amélioration des conditions de travail dans les entreprises, exprimés par la Cour des comptes dans son rapport public déposé le 30 juin 1993. Il lui demande quels ont été, depuis le 1^{er} avril 1993, les progrès accomplis dans la perspective tracée par la Cour des comptes en son rapport précité, déplorant : 1^o la dispersion des objectifs du fonds d'amélioration des conditions de travail (page 89) ; 2^o la procédure trop peu sélective du FACT ; 3^o exprimant le vœu « que les interventions du FACT portent moins sur des opérations banales et dépourvues d'exemplarité ».

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire concerne l'évolution du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) en réponse aux critiques formulées par la cour des comptes dans son rapport du 30 juin 1993. Si le constat formulé sur la faible exemplarité des opérations soutenues par le FACT reste contestable, pour les différentes raisons développées dans la réponse qui suit le rapport de la Cour, en revanche la question de la dispersion des aides qui est inhérente à ce type de dispositif, reste un problème sensible. Différentes actions et orientations de

l'intervention publique en 1994 ont été définies et sont de nature à afficher clairement les priorités qui doivent guider l'appui à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises. Trois grandes lignes ont été définies. Le maintien de l'ensemble des domaines d'intervention pour la procédure déconcentrée : les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pourront soutenir les opérations d'entreprises, en fonction des priorités fixées au plan régional dès lors que les projets s'inscrivent dans les critères d'intervention du FACT. Cela permet de conserver la diversité des interventions du FACT en réponse aux initiatives des PME qui revêtent une importance particulière. L'encadrement de la procédure nationale par la définition de thèmes prioritaires : ainsi en 1994 les subventions seront attribuées aux projets portant sur les conditions et l'organisation du travail pour les activités de manutention, de maintenance et de nettoyage, la prévention des risques liés à l'organisation du travail, la mise en œuvre d'organisations qualifiantes, le traitement des risques d'exclusion liés aux conditions de travail, la conception ergonomique des équipements. Le lancement d'un appel à projets sur l'organisation et les conditions de travail des personnels de vente et d'accueil : cette initiative s'adresse à des entreprises du secteur tertiaire qui, comme l'a souligné la Cour, sont faiblement représentées dans ce type d'intervention. Les projets reçus seront sélectionnés par un jury composé de personnalités qualifiées à la fin du premier semestre 1994.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)*

11039. - 7 février 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités de prestations chômage fournies aux travailleurs saisonniers. En effet, ces travailleurs perçoivent une indemnisation aux périodes correspondant à leurs dates de travail effectif. Hors, dans ces activités saisonnières, ces mêmes personnes ont la plus grande probabilité de retrouver un nouvel emploi saisonnier aux dates prévues d'indemnisation. Cela semble en contradiction avec l'intérêt même du but recherché.

Réponse. - L'article 28 f) du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérés comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Chômage : indemnisation
(allocations - allocation complémentaire -
conditions d'attribution)*

11086. - 14 février 1994. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences de l'article L. 351-1 du code du travail. En application de ce texte, les allocations de chômage cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant des conditions requises pour

bénéficier d'une retraite à taux plein, prévue par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Le second alinéa de l'article L. 351-19 prévoit certes qu'« une allocation complémentaire à la charge de l'Etat » peut être versée aux personnes ayant cotisé à plusieurs régimes et ne réunissant pas, dans un seul, le nombre de trimestre requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein sans minoration pour trimestres manquants. Cette allocation est versée jusqu'à la date à laquelle celles-ci peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre. Pour intéressantes qu'elles soient, ces dispositions ne couvrent pas tous les cas de figure rencontrés par les assurés chômeurs qui atteignent soixante ans. Il lui a été signalé la situation d'une personne qui a travaillé pendant soixante-deux trimestres, comme aide familiale auprès de son mari non salarié dont elle est divorcée. Ces trimestres, qui ne lui procureront aucun droit à retraite, sont retenus comme « période reconnue équivalente » pour l'application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Bénéficiant de cent sept trimestres de cotisations au régime général, cette assurée n'a droit au bénéfice d'une retraite à taux plein qu'en proportion des trimestres d'assurance dans ce seul régime. A soixante ans, cette personne ne pourra plus bénéficier de la pré-retraite FNE ni continuer à acquérir des droits à retraite. Elle sera rattachée d'office à la retraite, sur la base définitive d'une carrière incomplète, et sa pension avoisinera 3 000 francs par mois. Elle ne pourra pas non plus bénéficier de l'allocation complémentaire précitée qui, en tout état de cause, ne lui aurait offert qu'un avantage provisoire. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revoir les dispositions figurant à l'article L. 351-19 de façon à soustraire « les périodes reconnues équivalentes », lorsqu'elles ne procurent aucun droit à retraite, du nombre de trimestres pris en compte pour la détermination de la date à laquelle cesse d'être versé le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-12 du code du travail.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les allocations d'assurance chômage et de solidarité cessent d'être servies lorsqu'à partir de soixante ans les intéressés justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent prétendre à une retraite à taux plein. Les personnes qui reçoivent une pension à taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres, et peuvent prétendre en outre à une ou plusieurs pensions liquidables à taux plein à un âge supérieur à celui à partir duquel elles ont atteint 150 trimestres tous régimes confondus (pension liquidable à l'étranger ou pension du régime de professions libérales par exemple) ont droit, sous certaines conditions, à une allocation complémentaire. Cette allocation est versée jusqu'au moment où les intéressés peuvent faire liquider à taux plein l'ensemble des pensions auxquelles ils peuvent prétendre et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les personnes justifiant de périodes équivalentes n'ouvrant pas droit à pension n'ont pas droit à allocation complémentaire, puisqu'elles peuvent, dès le moment où elles ont atteint 150 trimestres, faire liquider à taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre. Cependant, leurs pensions à taux plein sont parfois calculées sur un petit nombre de trimestres : les intéressés reçoivent donc une ou plusieurs pensions à taux plein mais d'un faible montant. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les conditions d'accès à l'allocation complémentaire. Cette question, qui a déjà été examinée, pourra être à nouveau étudiée dans le cadre des réformes en cours sur l'accès à la retraite.

Emploi

(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)

11495. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication des offres d'emploi proposées par le biais de serveurs minitel. L'utilisation de tels services, ayant comme support les journaux dits « gratuits », aboutit généralement, pour l'utilisateur, à des offres d'emploi inexistantes, voire obsolètes. En effet, ces services axent principalement leur publicité vers les demandeurs d'emploi, au détriment des employeurs. Aussi, il s'avère que leur véritable but n'est pas celui de mettre en contact des demandeurs d'emploi avec des employeurs, mais bien celui de réaliser un profit substantiel, en exploitant la bonne foi des utilisateurs. Cette attitude s'assimile, d'ailleurs, à la pratique des officines. Or, cette dernière, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'obligation de la gratuité de la connaissance d'une offre, est interdite par les articles L. 311-4 et

suivants du code du travail. Cette pratique est, par ailleurs, pénalement condamnable, au sens de l'article 405 du code pénal définissant le délit de l'escroquerie. Aussi, pour ces raisons, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'interdire effectivement l'existence d'un tel système.

Emploi

(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)

11753. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du développement récent des serveurs télématiques proposant des offres d'emploi. Il semble en effet que nombre de ces services utilisent les demandeurs d'emploi comme cible privilégiée pour assurer leur rentabilité, en utilisant des stratagèmes tels que la duplication des fichiers sous des noms différents, pour accroître artificiellement le nombre d'offres et partant allonger le temps de connexion. Au-delà du problème moral qui est ainsi posé, cette situation ne met-elle pas en évidence un vide juridique ? Si l'on assimile ces serveurs télématiques à des bureaux de placement, leur création est illégale, car interdite depuis le 24 mai 1945 par l'article L. 312-7 du code du travail. A l'heure où notre pays connaît les difficultés que l'on sait en matière d'emploi, l'apparition de telles pratiques revêt une connotation particulièrement scandaleuse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation et de moraliser ce secteur.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature, elles peuvent relever soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre 1^{er} du livre 3 du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'offices ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres d'emploi délictueuses a amené les services du ministère de l'économie d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont programmées pour le premier trimestre 1994. Leurs résultats devraient permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail qui aura pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

Entreprises

(PME - cadres employés par plusieurs entreprises - statut)

11862. - 7 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des PME-PMI qui font appel à la compétence à temps partiel de certains cadres de haut niveau très spécialisés. Ces entreprises rencontrent des difficultés administratives pour gérer les cotisations d'un cadre à employeurs multiples auprès des organismes sociaux et des caisses de retraite complémentaire. Elles ne bénéficient pas de l'abattement sur les cotisations sociales patronales prévu pour l'emploi à temps partiel, celui-ci étant réservé au seul employeur principal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aplanir ces difficultés et faciliter ainsi l'emploi des cadres qui rencontrent des difficultés de recrutement.

Réponse. - Certaines petites et moyennes entreprises ont en effet besoin de recourir à des cadres possédant des compétences « pointues » mais ne peuvent, en raison de contraintes financières, les employer à temps complet. Le droit actuel permet de répondre à cette demande à travers la formule du groupement d'employeurs prévue aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du travail. En effet, il existe depuis 1985 un cadre juridique qui permet à plu-

sieurs employeurs de se regrouper pour employer un salarié à temps complet, le coût financier de cet emploi étant réparti entre les différents membres du groupement. La formule du groupement d'employeurs permet aux entreprises d'utiliser une main d'œuvre d'appoint mise à leur disposition par le groupement et favorise la stabilité des salariés dans leur emploi en offrant aux salariés un interlocuteur commun seul investi de la qualité d'employeur et par conséquent un statut salarial unique plus attractif que les formules qui les lient à plusieurs employeurs par une multiplication de contrats à temps partiel. La loi quinquennale a assoupli les conditions relatives à la constitution de ces groupements, en permettant le regroupement d'entreprises de 300 salariés au plus et en substituant au système de l'agrément un régime déclaratif. Elle a par ailleurs prévu la constitution de groupements locaux d'employeurs dans certaines zones afin de favoriser la création d'emplois par ce biais.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

11958. - 7 mars 1994. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels saisonniers qui se voient, en fin de contrat, refuser toute aide ou indemnité de la part des ASSEDIC. Jusqu'à présent, les intéressés pouvaient bénéficier de l'assurance chômage pendant une partie de leur période d'inactivité. La nouvelle législation sur le chômage ne leur permet plus d'y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître les motifs

de cette décision, ressentie comme injuste et pénalisante par toutes les personnes effectuant des travaux saisonniers et de bien vouloir la reconsidérer.

Réponse. - L'article 28 f du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

RECTIFICATIFS

I. Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 7 mars 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1065, 1^{re} colonne, question n° 11913 de M. Philippe Legras à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, à la quatrième et antépénultième lignes :

Au lieu de : « ... technicien forestier... ».

Lire : « ... agent technique... ».

II. Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 12 A.N. (Q) du 21 mars 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1390, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse aux questions n° 10153 et 10154 de M. Thierry Mariani à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Au lieu de : « ... 10 février 1993. ».

Lire : « ... 10 février 1994. ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	116	914	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 1 an	56	96	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
93	Table questions 1 an	55	104	
DEBATS DU SENAT :				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
85	Table compte rendu 1 an	56	90	
95	Table questions 1 an	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F